UNIVERSITE DE STRASBOURG

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE L'ASSURANCE EN FRANCE:

L'ASSURANCE - INCENDIE EN ALSACE 19e - 20e siècles

Jean-Laurent VONAU

1979

grenoble
ORL

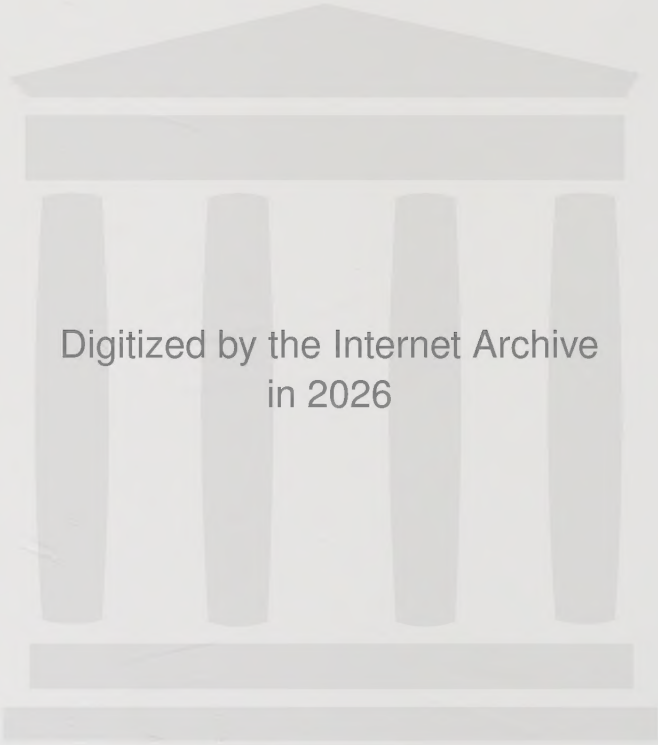
Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548001_0001

UNIVERSITE DE STRASBOURG

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE L'ASSURANCE EN FRANCE: L'ASSURANCE - INCENDIE EN ALSACE 19e - 20e siècles

Jean-Laurent VONAU

Thèse pour le Doctorat d'Etat en DROIT
présentée et soutenue publiquement le 16 mai 1979
sous la présidence de M. le Professeur Roland GANGHOFFER

SERVICE DE REPRODUCTION DES THESES DE
L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES DE GRENOBLE

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

AVERTISSEMENT

Le présent document est une reproduction faite en réduction (33 %) **d'un document original fourni par l'auteur**

Le Service de Reproduction des Thèses de l'Université des Sciences Sociales (Grenoble II) ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise qualité de certaines parties. Seul l'auteur qui n'a pas eu le loisir ou la possibilité de fournir des originaux correspondant aux normes fixées par l'Atelier peut être incriminé

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A la mémoire de mon père

A ma grand-mère

A ma mère

A mon épouse

AVANT - PROPOS

Au terme de cette étude, c'est pour nous le plus agréable des devoirs que de rendre témoignage de notre vive reconnaissance à Monsieur *Roland GANGHOFFER*, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg, qui tout au long de ces six années a dirigé systématiquement et avec rigueur nos recherches.

Nous tenons à exprimer notre plus sincère gratitude à :

- Messieurs *ESPEISSE et DORON*
  Directeurs de la compagnie *"Rhin et Moselle"*

Grâce à leur bienveillante sollicitude, cette thèse a été dactylographiée et multigraphiée par les services compétents de la compagnie *"Rhin et Moselle"* dont l'appui me fut particulièrement précieux.

- Monsieur *LOEB* - Directeur du groupe de *"L'Alsacienne"*
- Monsieur *SIMON* - Directeur de la *"Mutuelle d'Alsace et de Lorraine"*
- Monsieur *ALTORFFER* - Secrétaire du syndicat des sociétés d'Assurances d'Alsace et de Lorraine
- Monsieur *EBER* - fondé de pouvoir de la société *"La Strasbourgeoise"*
- Monsieur *WOLFF* - Inspecteur divisionnaire du groupe *"Zurich"*

pour leur accueil chaleureux, leurs bienveillantes interventions et leurs pertinentes suggestions.

- Monsieur *BOISSONNET* - Fondé de pouvoir des *"Assurances Générales de France"*

qui grâce à sa vaste connaissance des grandes compagnies nationales, m'a permis d'élucider nombre de problèmes et à mis si aimablement à ma disposition sa documentation personnelle.

Nous ne voudrions pas omettre d'exprimer nos plus sincères remerciements aux diverses sociétés :

- RHIN ET MOSELLE
- GROUPE DES ASSURANCES ALSACIENNES
- MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE
- MUTUELLE DE LA VILLE DE MULHOUSE
- LA STRASBOURGEOISE
- ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL
- ESCA
- CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT
- MUTUELLES DU MANS
- UNION DES ASSURANCES DE PARIS
- GROUPE ZURICH
- ASSURANCES GENERALES DE FRANCE
- GROUPEMENT DES ASSURANCES NATIONALES

qui ont accepté, à titre exceptionnel, que nous consultions leurs archives privées et ont bien voulu répondre à notre questionnaire.

Enfin, nous tenons à rendre hommage à tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont apporté leur aide si généreuse et spontanée tant matérielle que morale.

INTRODUCTION

Se prémunir contre les effets du hasard a été, semble-t-il, une préoccupation constante dans l'histoire de l'humanité. La prise en charge par l'Etat de certains sinistres jugés catastrophiques pour la communauté toute entière, existait dès l'Antiquité (1). Le Moyen-Age connaissait de nombreuses institutions basées sur la solidarité. Les gildes , corporations ou confréries, en constituent les meilleurs exemples ; et de nombreux auteurs ont vu en ces organismes les prémisces de l'assurance (2).

Pour le transport maritime, des institutions prévoyant la compensation en cas de perte de navire, se développèrent. Ainsi, le "prêt à la grosse" étudié par Emérigon (3) et par Pothier (4) s'apparentait étrangement

---

(1) Le Talmud exigeait que les animaux morts en caravane et les bateaux perdus devaient être remplacés à frais communs. Les Grecs organisèrent une aide publique pour les vieillards. Suétone rapporte que l'Empereur Claude garantissait pour le ravitaillement en blé de Rome , des bénéfices substantiels aux marchands et prenait en charge les pertes occasionnées par des tempêtes - Livre V § XVIII.

(2) Ainsi dans l'Empire Germanique, les "*Hausgenossen schaften*" et les "*Brandgilden*" avaient pour rôle principal de secourir les incendiés. Elles furent très nombreuses dans le Schleswig-Holstein et dans toute l'Allemagne du Nord dès le 15ème siècle - Georg HELMER "*Die Geschichte der privaten Feuerversicherung in den Herzogtümern Schleswig und Holstein insbesondere die Geschichte der Entstehung und Entwicklung der Brandgenossenschaften oder Brandgilden in Schleswig-Holstein*" 2 Tomes - Belin 1925 et 1926.

(3)"Traité des Assurances et des contrats à la grosse - Marseille 1783"- 2 volumes

(4) "Traité du contrat d'assurance et du contrat de prêt à la grosse aventure" - 1767.

à l'assurance (1). Les armateurs de Florence et de Gênes en modifièrent les conditions. Ainsi en payant par avance une prime au banquier qui acceptait de couvrir le risque de l'acheminement et en l'obligeant à verser une indemnité en cas de perte, ils instituèrent l'assurance maritime. Le plus ancien texte trouvé par Bensa, décrivant cette opération date de 1347 (2). Ainsi, il semblerait que les cités commerçantes d'Italie du Nord aient été le berceau de l'institution nouvelle qui allait se répandre dans tous les ports d'Europe (3). Le "Guidon des marchands de la mer" édicté à Rouen en 1500 comportait déjà un développement sur les assurances (4). Mais, il s'agissait là d'une situation exceptionnelle, la France restait en réalité à l'écart de ce mouvement. Par contre, l'Angleterre adopta très rapidement la nouvelle institution. Aussi, les négociants lombards émigrés à Londres firent-ils de cette ville la capitale de l'assurance (5).

---

(1) Le prêteur avançait la valeur de la cargaison à l'armateur. Ce dernier promettait de lui rendre la somme augmentée d'un intérêt substantiel au cas où le navire arriverait à bon port. S'il devait faire naufrage, le sinistre restait à la charge du prêteur.

(2) Bensa "Histoire du contrat d'assurance au Moyen-Age" traduit de l'italien par Jules Valéry - Paris 1897 p. 20.

(3) cf. Gémard "Jean-Baptiste Ferrufini et les assurances maritimes à Anvers au XVIe siècle" Anvers 1882.

(4) cf. Loyer "L'Assurance à Rouen au XIXe siècle" - Mémoire de l'Académie de Rouen 1917. Parmi les réglementations étrangères, celles de l'Espagne et de la Hollande sont les plus connues. Citons ainsi à titre d'exemples : l'ordonnance de Barcelone du 3 juin 1484 complétant les édits de 1435, 1436, 1458 et 1461 ; celle de Burgos de 1538 ou de Bilbao de 1560 - Philippe II signa en 1593 une ordonnance semblable pour la Bourse d'Amsterdam. L'ordonnance de Rotterdam, celle de Middelbourg et le coutumier des assurances d'Amsterdam datent de 1598.

(5) Selon P.J. Richard, la plus ancienne police maritime conservée à Londres daterait de 1547 -

Le seul risque couvert concernait toujours le transport maritime. Au siècle suivant, un incendie gigantesque ravagea Londres du 2 au 6 septembre 1666. Ses conséquences furent catastrophiques : la cathédrale Saint-Paul, 89 églises et plus de 13.000 habitations réparties dans 400 rues avaient été la proie des flammes. Pratiquement toute la cité était anéantie. En réaction à ce sinistre sans précédent, l'année suivante on créa un "*Fire Office*" et en 1683 la compagnie "*Friendly Society Fire Office*". En 1696, apparaissait une mutuelle qui prenait d'abord le nom de "*Amicable Contribution for Insuring Loss by Fire*" puis ultérieurement la dénomination : "*Hand in Hand*". La première société couvrant les risques mobiliers fut la "*Lombard House*" créée en 1704. Dès lors l'Angleterre s'ouvrait à l'assurance incendie. En 1803, il existait en ce royaume au moins 18 compagnies. En 1805, 11 sociétés avaient leur siège à Londres, 16 en province, 5 en Ecosse et 2 en Irlande. En 1810, elles étaient au nombre de 36. On en dénombrait 62 en 1840 et 148 en 1876 (1).

Sur le continent, dès 1591, la ville de Hambourg connaissait une institution d'aide aux incendiés. En 1676, la ville comptait 46 caisses d'incendie réparties par quartiers. L'année suivante elles furent réunies en une caisse unique qui reçut alors les structures d'une véritable société d'assurance. En fait, elle était la première caisse publique contre l'incendie en Allemagne. Cette structure juridique devait servir de modèle au 18e siècle aux différentes sociétés étatiques qui allaient se propager à travers tout l'Empire Germanique sous le nom de "*Feuersocietäten*". Le 1er juillet 1706 Frédéric Ier dota la Prusse d'une société similaire mais elle n'eut guère de succès.

P.J. Richard "Histoire des Institutins d'Assurance en France" Paris 1956 p.9 .

(1) Chaufton "Les assurances" Tome 1 - Paris 1884 p. 423 présente un tableau montrant l'évolution du nombre

Son exemple fut toutefois imité par les princes. Ainsi la société pour le Duché de Saxe fut fondée en 1729, celle de Breslau en 1744, celles du Hanovre, de Brunswick en 1750, celle pour la principauté de Bernberg en 1751, pour le Grand Duché de Bade en 1758, pour les Comtés d'Oldenbourg et de Dalmatie en 1764, pour la Poméranie en 1776, le Wurtemberg en 1773 ... Aussi, dès la fin du siècle de nombreux états en étaient-ils pourvus. Toutefois, il faut souligner que l'assurance privée n'apparut en Allemagne qu'au début du 19e siècle (1).

Les pays nordiques : Danemark, Norvège, Suède connurent également des caisses d'assurance contre l'incendie. Le plus souvent, il s'agissait de sociétés publiques qui obtenaient un large succès. En 1683, une mutuelle privée était fondée à Copenhague. Le comptoir d'assurance incendie de Stockholm fut créé en 1746. Une ordonnance royale du 18 août 1767 établissait une caisse d'Etat pour tout le royaume de Norvège (2).

---

des compagnies en Grande-Bretagne de 1800 à 1875.

(1) Pour l'Allemagne, on pourra se référer notamment aux ouvrages de Georg Helmer "*Entstehung und Entwicklung der öffentlichrechtlichen Brandversicherungsanstalten in Deutschland*" - Iéna 1936 - et de Wilhelm Schaefer "*Urkundliche Beiträge und Forschungen zur Geschichte der Feuerversicherung in Deutschland*" - en 2 volumes - Hanovre 1911. En ce qui concerne les pays limitrophes à l'Alsace, on trouvera des renseignements intéressants dans les ouvrages de Gustaf Hahn : "*Geschichte der Grossherzoglichbadischen Gebäudeversirungsanstalt*" Hanovre 1912 - qui présente les statuts des mutuelles obligatoires et les règlementations édictées par les autorités p. 136 et s. ; de Rudolf Bergmann : "*Geschichte des Rheinischen Versicherungswesens*" Essen 1928 surtout pages 11-28 ; et de Franz Maria Heibl : "*Geschichte der Brandversicherung in Bayern*" Wurtzbourg 1938.

(2) Paul Alglave : "Les assurances contre l'incendie par l'Etat ou les Cantons en Suisse et dans les Pays Scandinaves" - Paris 1902.

Par rapport à ce vaste mouvement d'éclosion des institutions d'assurance, la Suisse comme la France accusait un certain retard. A l'origine se situe le projet présenté par Johann Rudolf Hofmeister et le Zunfmeister Melchior Lavaber au conseil de la ville de Zürich en 1765 qui aboutissait à la création d'une caisse privée d'assurance contre l'incendie le 6 mars 1782. Au début du 19e siècle de nombreux cantons se dotèrent d'une société étatique. Le canton d'Argovie donna l'exemple en 1805, qui fut suivi successivement par ceux de Berne et de Thurgovie en 1806, de Bâle (ville) et Saint-Gall en 1807, de Zürich en 1808, de Soleure en 1809, de Lucerne et de Neuchâtel en 1810, de Schaffhouse, de Zug et de Fribourg en 1812. Ainsi, 14 sociétés publiques virent le jour en huit années seulement. La plupart des cantons avaient institué, comme en Allemagne, l'assurance obligatoire contre l'incendie (1).

* * *

En France, dès le 17e siècle, l'autorité royale tentait en vain de mettre sur pied une institution d'assurance favorisant les transactions commerciales par voie de mer. Ainsi, un édit de 1668 créa à Paris une "Chambre des assurances" qui fut réglementée par les ordonnances de Colbert des 4 et 10 décembre 1671, mais qui n'ont eu, semble-t-il, qu'une vie éphémère. Toutefois, l'ordonnance de 1681 sur le Commerce de la mer fixait les usages en la matière et un édit de 1686 fondait à Paris la "Compagnie Générale pour les Assurances Maritimes". Derechef, l'expérience se soldait par un échec (2).

---

(1) cf. également Hans Seller "*Entwicklungsgeschichtliche Darstellung der Gebäudebrandversicherung in der Schweiz*" Thèse en Droit - Berne 1950 -

(2) Senès : "Les origines des compagnies d'assurances, soit à primes, soit mutuelles, fondées en France depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours" - Paris 1900 pp. 13-21.

Il fallut attendre le milieu du 18e siècle pour que l'institution s'implantât durablement en France. Ainsi, en 1750, fut fondée la "Chambre Générale des assurances" dont Hilaire de Maisonneuve était l'instigateur. Cet établissement qui s'occupait d'assurance maritime, reçut en 1753 une règlementation. A en croire le "Journal du Citoyen de la Haye" de 1754, l'entreprise prospérait, placée sous la protection du Cardinal Fleury. Sans doute encouragé par cette situation, de Maisonneuve institua une nouvelle société créée le 29 mars 1754 pratiquant en outre l'assurance incendie, mais dont nous ignorons la destinée (1). En 1776, germa le projet d'établir une "caisse de feu" pour chaque généralité du Royaume. L'institution aurait dû couvrir tous les bâtiments jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur. L'affaire, semble-t-il, ne connue aucune suite. Beaufleury dans ses "Projets de bienfaisance et de patriotisme pour la ville de Bordeaux et pour toutes les villes ou gros bourgs du Royaume" proposait également en 1783 l'établissement de bureaux d'assurances.

D'autre part les frères Perier, directeurs de la Compagnie des eaux, sollicitèrent du Roi l'autorisation de créer une société exclusivement réservée à l'assurance incendie. Un arrêt du Conseil, délivré à Versailles le 20 août 1786, accepta l'offre. Plus de 300 souscriptions avaient déjà été réunies et les fondateurs espéraient affecter un fonds de 4 millions de livres pour répondre aux engagements sociaux. La même année, Adrien Labarthe présentait un projet concurrent que le Roi accepta par arrêt en la Chambre du Conseil le 6 novembre 1786. Les conditions étaient des plus avantageuses. Pour les édifices construits en dur, la prime annuelle ne s'élevait qu'à 10 sous pour 1.000 livres assurées.

---

(1) (Se nès - op. cité pp. 32-33 fournit quelques précisions sur cette société. Les risques étaient divisés

Le fonds de garantie fixé à 8 millions de livres devait être déposé à l'Hôtel de Ville. Le quart des bénéfices réalisé devait être employé entre autres"aux frais de l'établissement du corps de pompiers". La société s'intitulait : "Compagnie d'assurances contre les incendies". Là encore, nous ignorons quel fut son développement.

Un événement allait influencer l'évolution de l'assurance en France. Mirabeau, soutenu par des hommes d'affaires, des banquiers comme Ponchaud, Clavière, Dumont, le baron de Batz, publia en janvier 1787 une brochure intitulée : "La dénonciation de l'agiotage au roi et à l'Assemblée des Notables". Il attaquait violemment les sociétés par actions et notamment la Compagnie d'assurances contre les incendies des frères Périer.(1). En fait, il semble que Mirabeau poursuivait ainsi un double but, l'un politique : il désirait être nommé secrétaire de l'Assemblée des Notables, fonction qui lui échappera, et l'autre financier : il jouait avec ses amis banquiers à la baisse sur les titres des sociétés incriminées.

---

en deux classes. La première payait une prime de 18 sols par 1.000 livres assurées, la seconde était taxée à 27 sols toujours pour 1.000 livres.

(1) Mirabeau écrivait ainsi au sujet de cette société : ".. la compagnie, cédant au prix de création une action au propriétaire qui fait assurer une certaine somme, la hausse extraordinaire des prix est cause que beaucoup d'assurances peuvent se faire pour plusieurs années, sans qu'il en coûte rien à l'assuré, auquel même, il peut rester un profit considérable. Eh bien ! grâce à notre petite industrie, cette circonstance a fait naître un tripot selon les rites duquel Jean fait assurer à ses dépens la maison de Pierre, à condition que celui-ci lui laissera l'action promise par la Compagnie. Et voilà comment on a senti la nécessité de se faire assurer ? Voilà comment on l'a prouvée !... Hâtez-vous, dit-on aux uns, de vous faire assurer, et vous aurez pour cinq cents livres des actions que vous vendrez quinze cents !... Hâtez vous, dit-on aux autres, d'acheter des actions de la compagnie d'assurances, car voyez la foule qui vient se faire assurer... Telle est donc la logique de l'agiotage ! (passage cité par Senès op. cité p. 39-40.)

Mallet, de Rougemont, Leconteult, Delessert spéculant sur la hausse, s'opposèrent à lui. Il s'en suivit une polémique animée qui discrédita l'institution en France. Ainsi, la tentative des Périer échoua, ce qui permit aux ardents opposants de reprendre leur action à leur compte (1). Le baron de Batz et Clavière obtinrent donc par arrêt du conseil en date du 3 novembre 1787 le privilège d'un monopole établi pour 15 ans et le nom convoité pour leur société de "Compagnie Royale". Dès l'année suivante, on les autorisa à y adjoindre une branche vie. La Société semble-t-il prospéra mais la Révolution interrompit son élan. Elle exerça ses activités normalement jusqu'à la fin de l'année 1792. Puis Clavière, en sa qualité de girondin, fut arrêté le 2 juin 1793 et se suicida le 8 décembre suivant. De Batz clandestinement tenta de poursuivre l'action de la société en compromettant quelques montagnards. Mais un arrêté du 24 août 1793 supprima toutes les sociétés par actions et le 26 mai 1794, la Convention mit sous séquestre les biens de la Royale (2). Son patrimoine fut liquidé et quelques-uns de ses actionnaires furent envoyés à la guillotine. L'épisode révolutionnaire empêchait ainsi le développement de l'institution. L'Etat prit d'ailleurs à son compte l'organisation de l'assistance et des secours dus aux citoyens nécessiteux.

Sous l'Empire, la situation n'évolua guère. Quelques mutuelles apparurent mais connurent, semble-t-il, une vie éphémère. A la Restauration, l'avènement du libéralisme favorisa l'éclosion des institutions d'assurance en France. En 1816, Paris fut la première ville à se doter d'une mutuelle contre l'incendie (3).

---

(1) Senès op. cité p. 40 et s.

(2) P.J. Richard op. cité p. 21 et s.

(3) Elle prit le nom de "Société d'assurance mutuelle immobilière de la ville de Paris" et fut autorisée par ordonnance royale du 4 septembre 1816.

Puis le mouvement mutualiste gagna la province. Les compagnies nationales à primes fixes contre l'incendie ne furent fondées que quelques années plus tard. La compagnie du Phénix autorisée le 1er septembre 1819 inaugura la série des nouvelles créations. Elle fut suivie par la Compagnie d'Assurances Générales le 20 octobre 1819 et par la Compagnie Royale d'assurances contre l'incendie le 11 février 1820 (1). Alors que parallèlement les mutuelles proliféraient, aucune nouvelle création pour des compagnies à primes n'était enregistrée ultérieurement jusqu'en 1828. L'Union-incendie vit le jour le 5 octobre 1828 et le Soleil-Incendie le 16 décembre 1829. De 1830 à 1837, on enregistrait encore un effacement complet puis les fondations reprirent sans discontinuité jusqu'à la fin du siècle. Ainsi, 108 compagnies à primes furent fondées entre 1819 et 1900 dont 20 seulement survécurent jusqu'en 1919 (2).

* * *

L'Alsace par sa position géographique, par ses relations commerciales axées sur le bassin rhénan, apparaissait au 18e siècle comme une terre de prédilection pour l'assurance. Ses contacts permanents avec la Hollande, l'Allemagne, la Suisse ou la France auraient dû en faciliter l'implantation (3). Aussi, il est vrai, les princes étrangers possessionnés en cette province, émirent-ils des règlements de police concernant l'incendie, l'urbanisme et l'aide aux sinistrés. Les dispositions prises ainsi par le prince Charles Auguste de Nassau le 17 avril 1751 en constituaient le meilleur exemple.

---

(1) Précédemment était autorisée la Compagnie Royale ne pratiquant que l'assurance maritime - ordonnance royale du 11 septembre 1816.

(2) Compagnie d'assurances Générales - livre du Centenaire 1819-1919 - Paris 1919 - annexes pp. 179-183 - De 1819 à 1919, 150 sociétés mutuelles disparurent et 42 compagnies à primes subirent le même sort de 1900 à 1918 - mêmes références pp. 183-192.

(3) Etienne Juillard "Atlas et géographie de l'Alsace et

Outre l'organisation de la lutte contre le feu, l'imposition de certains interdits en matière de construction, il créait une "caisse générale des brûlés" qui correspondait en sorte à une mutuelle (1). Pour les sinistres de peu d'importance, les bailliages devaient eux-mêmes indemniser les victimes ; pour les autres, une caisse de compensation était mise en place à l'échelon de la principauté. Une commission publique était chargée d'estimer les dégâts et d'enquêter sur l'origine du foyer. La reconstruction selon les nouvelles normes définies devait intervenir rapidement. Chaque année, la caisse générale était alimentée par une cotisation basée sur les contributions des sujets et par une quête à domicile. Cette institution alliait donc les mesures préventives contre l'incendie, aux mécanismes de l'assurance et des secours charitables (2).

---

de la Lorraine - (la France rhénane)" - Paris Flammarion 1977 surtout p. 49 et s. .

(1) Les recherches de M. le Professeur R. Ganghoffer mettent en évidence le particularisme de l'Ancien Droit alsacien, notamment quant à sa réticence envers le Droit Romain et quant au développement d'institutions basées sur la solidarité - R. Ganghoffer "Etude sur les coutumes d'Alsace" - Strasbourg 1964 - 1042 p., dactyl. - idem "*Weistümer*, rapports de droit, règlements de villages, études et documents" - Strasbourg 1964 - CXXX 421 p. - dactyl. - idem "Aspects des Communautés rurales en Alsace du 13e au 20e siècles à paraître in Recueils de la société Jean Bodin "les Communautés rurales" 1979 pp. 1-25 - idem "La protection du mineur dans un droit au confluent des sytèmes français et germanique : le Droit Alsacien" - in Recueils de la Société Jean Bodin XXX VI "L'Enfant" - Bruxelles 1976 pp. 265-308 - R. Ganghoffer et P. Levresse "Le Droit Romain en Alsace du 12e au 16e siècles Ius Romanum Mediiaevi - Typis Giuffrè 1977 pp. 3-31.

(2) Médard Barth "Grossbrände und Feuerlöschwesen des Elsass vom 13.-20. Jahrhundert" - Obernai 1974 p. 218. Le document est intitulé "Fürstlich Nassau - Saarbrücken - Weilbrurgische Feuer - Bau - und Brand - Concurrentz - Ordnung von 1751". Il fut imprimé à Wetzlar par Nicolas Louis Winckler et comprend 34 pages. Un exemplaire est conservé aux archives municipales de Bouxwiller et un autre à Weilburg (St. A. - XII N°2). Ce dernier a été

Mais le rattachement du Comté de Saarwerden à la France en 1793 mit fin à cette expérience. Sous l'Empire, influencé par le développement de l'assurance en Suisse et en Allemagne, la bourgeoisie mulhousienne désirait mettre sur pied un système de compensation des pertes occasionnées par les incendies. Cette tentative se solda par un échec et ce ne fut qu'en 1818 qu'elle donna naissance à la Mutuelle du Haut-Rhin. Deux années plus tard, la haute société strasbourgeoise fondait la Mutuelle du Bas-Rhin.

L'Alsace avec le bassin parisien, et la Normandie se révélait ainsi comme le berceau de l'assurance incendie en France (1). Si ,à l'origine, l'institution s'apparentait plus aux jeux et aux paris, désormais elle était basée sur des données scientifiques. Il n'était donc pas surprenant que Charles Xavier Thomas de Colmar, directeur du Phénix en 1819 puis fondateur des compagnies du Soleil (1829) et de l'Aigle (1843)ait été en même temps l'inventeur d'un arithmomètre, ancêtre de nos machines à calculer. De même, le directeur de l'Union en 1828 Myrtil Mass, originaire de Lorraine,était mathématicien (2). L'observation des phénomènes, la prise en considération des calculs statistiques, l'utilisation des probabilités ouvraient ainsi l'ère des assurances modernes. Afin de circonscrire les risques et d'en définir une tarification, les fondateurs de la mutuelle du Haut-Rhin consultèrent ainsi les archives de la préfecture de 1803 à 1814.

étudié par Bergmann - op. cité p. 15 et s. Le Comté de "*Saarwerden*" se situait dans l'actuel arrondissement de Saverne et comprenait jusqu'à la Révolution plus de 25 villages.

(1) La première mutuelle contre l'incendie fut celle de la ville de Paris déjà citée - En 1817 fut fondée la "Mutuelle de la Seine Inférieure et de l'Eure" dite "Ancienne Mutuelle de Rouen".

(2) J. Joly "Un grand inventeur alsacien Charles-Xavier-Thomas" - in La Vie en Alsace 1932 pp. 129-136 - AN 46 AQ 1 - 17 Mi 1 - Procès verbal du Conseil d'adminis-

CHARLES · XAVIER THOMAS DE COLMAR

(1785 - 1870)

Charles-Xavier Thomas en 1846
D'après une peinture de Lepaule

PREMIER DIRECTEUR du "PHENIX"

FONDATEUR du "SOLEIL" et de "L'AIGLE"

De même, ils estimèrent le patrimoine immobilier de l'ensemble du département et l'évaluèrent à 190 millions de francs (1). Etant donné que près de la moitié des villages ne disposaient pas de pompes, et d'un matériel de lutte contre l'incendie efficace, le marché potentiel de la nouvelle société devait être réduit à 145 millions. Il en résultait selon les fondateurs que le taux de base pour le tarif était de 0,5°/oo de la valeur assurée.(2).

Ainsi, par application des principes de l'assurance moderne, tout risque devenait assurable à une double condition : il fallait qu'il pût faire l'objet d'une étude scientifique permettant de mesurer la fréquence des sinistres, et ensuite qu'on pût regrouper un nombre suffisant de ces risques afin d'obtenir une compensation, une division des chances d'altération. Aussi, les préfets combattaient-ils les projets qui ne leur paraissaient pas remplir ces conditions. Mais ils ne purent pas empêcher la propagation des mutuelles communales qui dans le Bas-Rhin se multiplièrent en toute illégalité.

Les vicissitudes historiques de l'Alsace, eurent de sérieuses répercussions sur le marché alsacien d'assurance. Après 1870, les sociétés furent soumises au contrôle de la législation allemande.

---

tration des Assurances Générales du 10 avril 1819.

(1) 100 millions pour les habitations citadines et les manufactures - 90 millions pour les maisons rurales.

(2) Selon leur calcul, ils estimaient de même qu'en assurant un capital de 25 à 30 millions, la mutuelle devenait viable - rapport de Jean Zuber père au Comité des Sociétaires et au Conseil d'administration du 9 mars 1818 - ADHR 2 J 184 (2).

Mais par une décision politique, les compagnies françaises furent interdites en 1881. Il s'ensuivit la création de compagnies régionales à primes. L'assurance connaissait alors un développement important en Alsace. L'expérience acquise affina sa technique. Pour renforcer les garanties offertes, ces compagnies devaient non seulement réunir un nombre élevé de risques mais en outre ne conserver à leur charge qu'une fraction d'entre-eux. Elles se fixèrent ainsi un maximum acceptable qui, pour des raisons de sécurité commerciale, ne pouvait être dépassé. Ce seuil fut qualifié de "plein". Lorsque l'objet de la police excédait ce montant, on eut recours à la coassurance ou à la réassurance (1).

L'annexion au Reich eut pour autre conséquence de passer progressivement des concepts de droit français à ceux de droit allemand. Or dès 1908, la législation allemande connut une règlementation du contrat d'assurance. Dès lors, il s'avèra impossible d'abolir entièrement cette situation juridique en 1918.

---

(1) Il y a coassurance, lorsque plusieurs sociétés se groupent pour assurer un même bien. Chacune accepte alors de couvrir une fraction du capital correspondant à son "plein" - Il y a réassurance, lorsque une société accepte l'ensemble du risque en prenant soin de recéder la valeur dépassant son "plein", à une ou plusieurs autres sociétés - Si la coassurance semble avoir été pratiquée par les mutuelles départementales en Alsace, la réassurance n'apparut qu'après 1870 et fut ainsi sans doute, longtemps l'apanage des compagnies à primes. Dès 1821, "La Royale" avait signé un traité de réassurance avec "Les Propriétaires Réunis" de Bruxelles. De même en 1850, la compagnie "La France" passait un contrat analogue avec la société italienne "Riunione Adriatica" - P.J. Richard - op. cité pp. 75-76 - Des compagnies spécialisées en réassurance, virent le jour en France de manière plus durable que sous la Troisième République.

L'Alsace-Lorraine fut ainsi dotée en ce domaine d'un droit local qui, malgré des heurts, s'est maintenu jusqu'à nos jours. De surcroît, la reprise pure et simple de tous les portefeuilles existant en cette province par des compagnies allemandes de 1940 à 1945, perturba gravement le marché. Tant et si bien qu'on assista après la seconde guerre mondiale à une "nouvelle fondation" des sociétés alsaciennes. Ainsi aucune autre région en France n'offre une histoire de l'assurance aussi mouvementée.

* *
*

En somme l'assurance moderne se révéla comme une institution juridique originale offrant une compensation pécuniaire aux effets de la fatalité (1). Il s'agit en effet d'une opération par laquelle une personne, l'assuré, obtient un engagement d'indemnisation, auprès d'une autre, l'assureur, en cas de survenance d'un sinistre, moyennant une rétribution préalable appellée prime ou contribution. Quelle que soit la forme juridique des sociétés pratiquant cette activité, l'entraide constitue la pierre fondamentale du système. La solidarité, bien qu'elle se manifeste plus explicitement dans les mutuelles, n'est donc pas absente des compagnies à primes.

La nouveauté de cette institution au 19è siècle, apparaissant quelques années après la promulgation du Code Civil marqué par son individualisme, offrait un champ d'étude passionnant.

---

(1) Elle se différencie ainsi de l'épargne et de l'assistance. La thésaurisation par l'absence de relation entre les versements d'un épargnant et les conséquences d'un sinistre, ne saurait satisfaire pleinement les besoins de sécurité matérielle. Les secours charitables ne peuvent aider qu'une minorité sociale et n'offrir qu'une réparation partielle. Mais la combinaison de ces deux formules donna naissance à l'assurance.

Il s'agissait ainsi, dans un cadre géographique et sociologique déterminé, l'Alsace, de découvrir ses structures initiales ; de voir, comment cette entraide économique a pris naissance ; quels aspects juridiques elle a revêtu ; enfin de constater dans quelle mesure les usages l'ont modifiée. Parallèlement, il importait de saisir les mutations sociales, les transformations commerciales dont elle était à l'origine. Or à partir du moment où l'assurance revêtait un caractère scientifique, l'opération tendait à se généraliser pour une multitude de risques. Aussi, sommes-nous parvenus à réunir une documentation fort volumineuse et très diversifiée. Il a donc fallu restreindre notre analyse à une branche bien précise. Ainsi, les renseignements recueillis pour l'assurance-vie ou fluviale ne fournissaient que des indications disparates et interdisaient une étude détaillée de l'institution sous tous ses aspects. L'assurance agricole constituait un phénomène particulier. S'adressant à une catégorie sociale déterminée elle ne permettait pas de cerner l'institution dans son entité ni de rendre compte des actions de mutation qu'elle pouvait engendrer (1). Quant aux autres branches, elles étaient soit trop spécialisées, soit limitées dans le temps (2). Pour toutes ces raisons, nous avons choisi l'assurance-incendie.

---

(1) Par assurance agricole, nous entendons celle qui couvre les risques inhérents à l'exploitation d'un corps de ferme, comme l'assurance-grêle ou l'assurance-bétail. Le risque incendie se rapportant aux bâtiments, aux matériels aratoires ou aux récoltes et qui, aujourd'hui est considéré subjectivement comme faisant partie de cette branche, nous l'avons rattaché selon la réalité historique à l'assurance-incendie.

(2) Comme l'assurance capitalisation ou l'assurance pour le remplacement du service militaire - Cette dernière activité, souvent combinée avec une assurance dotale pour les filles ou pour les jeunes gens exemptés, disparut avec la conscription nationale.

Elle était la branche la plus ancienne exploitée en Alsace ; elle s'adressait à un large public ; elle répondait aux besoins les plus pressants de la population, se prémunir contre la destruction du patrimoine accumulé par le feu.

Dès lors, il nous paraissait primordial d'orienter notre recherche sur la naissance d'un rapport de Droit nouveau, et sur les conséquences directes et indirectes qui en découlait pour la Société.

Comment l'idée d'une telle institution a-t-elle revêtue une forme juridique ? Quelle a été l'évolution de ses structures ? La réponse à cette double question sera l'objet de notre première partie.

Comment la couverture du risque incendie, a-t-elle été réceptionnée en Alsace ? Quels ont été le développement et les transformations de ce marché ? La seconde partie de cette étude tentera de préciser cet aspect du problème.

PREMIERE PARTIE

EVOLUTION DES STRUCTURES INSTITUTIONNELLES DE L'ASSURANCE-INCENDIE EN ALSACE (1809-1960)

La naissance du concept juridique d'assurance devait se traduire en pratique par l'adoption d'institutions particulières. La mutualité recevait ainsi sous la Restauration les faveurs de la bourgeoisie alsacienne tant dans le Haut-Rhin que dans le Bas-Rhin (chapitre 1er). Mais l'annexion de 1870 bouleversa les structures mises en place. L'exclusion des sociétés françaises du marché alsacien eut pour prolongement la création de compagnies régionales à primes (chapitre 2). De toute manière les institutions d'assurance étaient de tout temps placées sous le contrôle et la surveillance des pouvoirs publics (chapitre 3). La législation allemande sur les compagnies en 1901 ou sur le contrat d'assurance en 1908, accentuait la spécificité de ces institutions en Alsace et la seconde annexion de 1940 à 1945 entraînait de nouvelles perturbations qui marquaient l'histoire des sociétés alsaciennes d'assurance (chapitre 4).

CHAPITRE 1

LE MOUVEMENT MUTUALISTE

La Révolution avait libéré les activités économiques de la bourgeoisie des contraintes féodales, mais l'épopée napoléonienne empêchait la réalisation de ses ambitions. Les guerres incessantes et surtout, le blocus continental, avaient freiné l'essor du capitalisme, sauf toutefois, semble-t-il, en Alsace où ce dernier provoqua un développement rapide du commerce. L'idée de fonder des entreprises à grande envergure était en gestation. Des projets d'assurance apparaissaient. L'état mettait en place un encadrement juridique pour contrôler et faciliter la création de sociétés. Mais l'initiative privée attendait une conjoncture plus favorable.

La Restauration devait ouvrir cette ère nouvelle à la classe sociale dominante. Le retour à la paix et le libéralisme engendraient à partir de 1818 le développement de l'industrie, du commerce et des opérations financières. Le caractère familial s'imposait à l'exploitation des activités économiques. Dès lors, il sembla normal aux fondateurs de préconiser la forme mutualiste pour leur entreprise d'assurance, l'Etat soutenant leur action et apportant à travers ses structures administratives son plein appui.

Cependant, on voyait apparaître immédiatement une distorsion grave dans cette politique de faveur. Tous

les projets en effet, n'étaient pas traités avec une égalité parfaite. Les préférences administratives reposaient essentiellement sur des considérations personnelles et sur le crédit financier qu'offraient les auteurs. Il s'établissait ainsi un protectionnisme qui, à la guise des préfets, justifiait le rejet des propositions de statuts jugées inopportunes. Cette partialité suscitait une multitude de sociétés illégales et clandestines.

Ainsi il s'avéra nécessaire dans le cadre de cette étude sur le mouvement mutualiste, de nous pencher tant soit peu sur la personnalité des fondateurs et des premiers adhérents. A ce propos un clivage se dessine entre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les situations économiques respectives présentaient d'ailleurs, à cette époque, des caractéristiques sensiblement différentes. Si le Haut-Rhin disposait à partir du début du 19e siècle d'une infrastructure déjà marquée par l'essor industriel, surtout en ce qui concernait le textile et les branches annexes, le Bas-Rhin, par contre, restait à quelques nuances près, une région principalement agricole. De plus, pour la création des mutuelles, il faut tenir compte du phénomène urbain. Deux villes semblent ainsi acquises d'emblée à ces nouvellles institutions : Mulhouse pour le Haut-Rhin et Strasbourg pour le Bas-Rhin.

SECTION I - LA CREATION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES (1810 - 1870)

Ce mouvement s'inscrivait dans un cadre national. La faveur du Gouvernement de la Restauration pour la forme mutualiste de l'assurance et spécialement en ce qui concernait le risque incendie, donna naissance en peu de temps à une série de créations. Le 4 septembre 1816, une ordonnance royale autorisait l'entrée en activité de la société d'assurances mutuelles immobilières de la ville de Paris (1). Cette première constitution était suivie en 1817 par la Mutuelle de la Seine Inférieure et de l'Eure (1), en 1818 par la Mutuelle du Haut-Rhin, en 1819 par celle de la Seine et Seine-et-Oise, enfin en 1820 par quatre nouvelles sociétés comprenant l'Orléanaise , l'Ancienne Mutuelle du Calvados, celle du Cher et la Mutuelle du Bas-Rhin. Le mouvement mutualiste issu de la Capitale, gagnait ainsi rapidement l'ensemble du pays. Dès l'éclosion des institutions modernes de l'assurance, l'Alsace était donc touchée par ce vaste courant qui déferlait sur la France.

1 § - LES PREMICES (1810-1817)

Certaines régions du Midi, du Nord ou de l'Est de la France, connaissaient déjà sous l'Empire une véritable prolifération de sociétés mutuelles. Sous des dénominations diverses telles : "Caisses de Secours", "Caisses des Incendies" ou "Associations de propriétaires", elles garantissaient leurs adhérents contre les risques d'incendie ou de grêle. Elles eurent en général une vie très éphémère et très effacée. Aucune ne fut officiellement reconnue (2). La

---

(1) P. J. Richard "Histoire des Institutions d'assurance en France" p. 38 et s.

(2) Richard op. cité p. 37-38.

seule qui tenta de légaliser sa situation fut la Société d'Assurances réciproques contre les ravages de la grêle et des épizooties (1). Cette mutuelle fut fondée à Toulouse en septembre 1805 par Barrau (2) et s'étendit deux ans plus tard, sur 7 départements ; mais un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 septembre 1809, approuvé par l'Empereur à Schoenbrunn le 15 octobre suivant, rejeta sa demande d'agrément gouvernemental (3).

Il semble que l'Alsace n'ait pas été touchée par cette première vague de fondations. Du moins, nous n'en avons retrouvé aucune trace. Mais le 24 janvier 1810, le Ministre de l'Intérieur, Montalivet, lança une lettre circulaire à tous les préfets (4). Il y insistait sur l'utilité de ces établissements, fonctionnant déjà dans plusieurs départements, et expliquait qu'ils se formaient spontanément *"avec l'agrément et sous les auspices de l'administration"*. Naturellement, il encourageait les préfets à en susciter la création. Par une lettre du préfet du Haut-Rhin au ministre de l'Intérieur en date du 16 octobre 1810, nous apprenons qu'un groupement de propriétaires immobiliers mulhousiens a exprimé le désir de former une société d'assurance contre

---

(1) Richard op. cité p. 38 ajoute également la couverture des risques d'incendie.

(2) Richard op. cité p.38 précise que *"ruiné, il écrivit un ouvrage sur "le système mutuel" qui servit de guide aux fondateurs des premières sociétés d'assurances mutuelles - incendies, créées à partir de 1816"* et que celles-ci, en reconnaissance, lui accordèrent une pension viagère de 1 500 F en 1838.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 31. Toutefois, le texte précise *"qu'en considération du bien... qu'elle a produit depuis la première époque de sa formation... elle peut être autorisée à continuer ses opérations pendant l'année courante et celle qui doit suivre..."* On relève encore que *"cet espace de temps pourrait être nécessaire pour que les associés soient en mesure de réformer et de perfectionner leurs statuts..."* Un projet analogue était présenté pour le département des Landes.

les incendies (1). L'idée en réalité n'était encore qu'à ses débuts. Dans l'échange d'une correspondance entre le préfet et le sous-préfet d'Altkirch, il n'était question que d'un "plan" (2). Les instances municipales de Mulhouse s'engageaient dans l'afffaire. Josué Koechlin, maire démissionnaire, finit par soumettre au sous-préfet de son arrondissement, le 18 novembre 1810, une ébauche plus étoffée. Il mentionna dans sa lettre qu'un exemplaire des statuts avait déjà été remis au préfet puis il invita le sous-préfet à lui transmettre ses observations sur cette institution considérée comme "philanthropique" (3). Le ministre de l'intérieur faisait savoir au préfet du Haut-Rhin le 11 décembre 1810 (4) qu'il avait reçu un grand nombre de projets analogues couvrant les risques de grêle, d'épizootie, d'inondation, d'incendie et *"tous les autres fléaux qui altèrent ou détruisent les récoltes et les propriétés"*. Aucun de ces projets cependant n'avait été soumis au roi pour sanction (5). Au surplus, le ministre estimait que le problème devait être soumis à une commission dont le rôle aurait été de garantir l'application de vues générales et conformes, en la matière, aux intentions du gouvernement. Le projet émanant de la ville de Mulhouse restait ainsi en instance jusqu'à la constitution de cette commission...

Désormais, épisodiquement, l'affaire réapparais-

---

(4) Note page précédente. ADHR 1M20 (1) p. 31

(1) ADHR 1M20 (1) p. 27.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 28.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 28.

(4) ADHR 1M20 (1) p. 29.

(5) Parce que, précisa-t-il : *"je n'y ai point aperçu l'ensemble des mesures prescrites par un avis du Conseil d'Etat approuvé par Sa Majesté le 15 octobre 1809"*.

sait. Deux ans plus tard, le 24 juillet 1812 (1) un certain docteur Vetter de Mulhouse adresssait une courte lettre au préfet, ainsi libellée : *"Ne pouvés vous encore me donner de nouvelles de la Caisse pour le feu. Vous ne sauriés croire qu'elle domage cela fait aux pauvres et aux gens médiocres de notre ville"*. Puis suivent deux phrases, a priori incompréhensibles, mais fort intéressantes : *"les bâlois regorgent d'argent et ont de la peine à le placer à 3 % dans leur pays - et cependant nous ne pouvons trouver chés eux que le quart ou le tiers de ce que cela vaut"*. Le texte se termine par *"veuillés s. v. p. penser à cette chose et tâcher que cela aille à sa fin. Excusés le papier et la promptitude de l'écriture"*. La requête porte pour entête : *"Caisse pour le feu"*. Les capitaux bâlois dont il est question devaient servir sans doute à financer l'opération ou à en assurer le développement sur le territoire suisse (2). En règle générale, ces organismes d'assurance se complétaient avec une banque de placement. Les adhérents versaient une prime qui était réintroduite dans le circuit économique à un taux confortable. Lorsque la situation financière était

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 30.

(2) G. Livet et R. Oberlé : "Histoire de Mulhouse des origines à nos jours" - Strasbourg 1977 page 179 citent un rapport du sous-directeur de la banque de France, Vernes du 10 août 1843. De ce texte, il ressort *"qu'il n'y a alors qu'une ou deux banques de "troisième ordre" et qu'il fallait aller chercher de l'argent à Bâle, à Colmar et surtout à Strasbourg, où il revenait souvent à 5 % et 6 %. Mulhouse,... avait hâte de sortir de cette situation..."* Le 13 février 1818, Zuber adressa une lettre à Nicolas Legrand demeurant à Bâle. Il lui expliqua que son projet de mutuelle devait intéresser les maisons bâloises et les capitalistes suisses. Sa missive s'accompagnait d'un envoi de prospectus et de quelques exemplaires des statuts provisoires. Il chargeait Legrand d'établir la liste des personnes et des sociétés répondant à son appel - ADHR 2J184 (1).

excédentaire, le bénéfice était redistribué aux membres. S'agissait-il dans l'esprit de Vetter d'une telle spéculation par laquelle on espérait garantir aux adhérents éventuels un revenu minimum d'au moins 3 % ? La question reste entière (1). Toujours est-il que l'influence de la Suisse demeura prépondérante en la matière à cette époque pour Mulhouse (2). La référence aux pays hélvétiques se confirmait d'ailleurs par une nouvelle missive adressée au préfet le 2 août 1813, dans laquelle on peut lire : *"depuis une dizaine d'années ces établissements ont été formés dans quelques cantons de la Suisse et suivis (actuellement) de loin par la grande majorité..."* (3). On n'a pas manqué, d'autre part, pour décider l'administration à accélérer la procédure, d'évoquer trois sortes d'avantages qui en résulteraient :

1) l'institution d'assurance permettrait de répartir d'une manière insensible les pertes dues à l'incendie *"toujours immenses pour un particulier et souvent pour une commune entière"*.
2) elle contribuerait à *"donner une valeur réelle aux bâtiments hypothéqués"* (4).
3) elle pourrait faire *"économiser au gouvernement les secours qu'il destine aux incendiés"* et lui permettre de les utiliser pour *"d'autres cas fâcheux"*.

---

(1) Le préfet note en 1818 que ce dossier a été transmis le 10 avril 1815 au sous-préfet d'Altkirch et que ce dernier ne l'a pas encore retourné - ADHR 1M20 (1) p.56. Le sous-préfet quant à lui, déclare : *"il m'a été impossible de trouver ces pièces..."* ADHR 1M20 (1) p. 57.

(2) La ville ne fut rattachée à la France qu'en 1794 et faisait partie antérieurement de la confédération hélvétique.

(3) A cette lettre étaient joints le règlement pour l'assurance des bâtiments de Neuchâtel et les comptes rendus des exercices de 1811 et 1812 - malheureusement ces pièces sont perdues et ne figurent plus au dossier - ADHR 1M20 (1) p. 36.

(4) Cette opinion fut reprise quelques années plus tard -

La nouvelle démarche des mulhousiens ne sera pas plus fructueuse que les précédentes. L'administration resta confinée dans une passivité qui enlevait tout espoir aux auteurs des projets. Sur une injonction du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce, des Arts et Manufactures, le préfet du Haut-Rhin se borna à constater avec amertume, le 9 mars 1815 : *"Il n'existe encore aucune association de ce genre dans mon département : la ville qui est la plus susceptible de s'occuper de la formation d'une société d'assurance est celle de Mulhouse et comme je suis informé que le maire avait soumis des vues à cet égard à mon prédécesseur, je vais lui communiquer les dispositions de votre lettre"* (1). L'administration semblait ainsi peu à peu prendre conscience de l'utilité de l'institution.

Durant la période des Cent Jours, le ministre informa d'ailleurs le préfet du Haut-Rhin, qu'il avait retrouvé le projet concernant la création d'une association contre les incendies, formulé le 16 décembre 1810 à Mulhouse (2). Il s'excusa de ne pouvoir prendre pour le moment aucune décision, *"parce que"* dit-il, *"les bases indiquées peuvent être susceptibles de discussions et de modifications"* et que *"cette affaire peut avoir été perdue de vue par les auteurs mêmes du plan"*. La municipalité et les propriétaires mulhousiens qui avaient formulé leur demande cinq ans auparavant avaient en effet, semble-t-il, abandonné leur projet. Pourtant quelque chose avait changé : l'autorité centrale encourageait maintenant sa réalisation. Les consignes en ce domaine, transmises au préfet, nous paraissent

---

et prévalut dans le projet présenté par G. Humann en 1823 au préfet du Bas-Rhin. ADBR 13M100.

(1) ADHR 1M20 (1) p. 32 - Le préfet fait allusion à la circulaire du 18 février 1815 relative à la création et à l'organisation des sociétés anonymes.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 37.

révélatrices. On y lit notamment : *"... Des intérêts d'un ordre bien supérieur semblent aujourd'hui réclamer tous nos soins* (1) *mais ce qui est vraiment utile, doit, dans toutes les circonstances, exciter la sollicitude de l'administration. Je vous prie donc d'éveiller, sur cet objet même, l'attention de vos administrés, et de me dire s'il serait possible de donner quelque suite au projet présenté..."* L'administration, désormais, prenait des initiatives. Le 10 avril 1816, le préfet adressa une lettre au sous-préfet d'Altkirch, dans laquelle il lui demandait de relancer le projet (2). A cette fin, il lui transmit trois règlements imprimés de la société opérant à Neuchâtel, avec cette suggestion : *"Le Conseil Municipal de Mulhouse pourra peut-être y quêter des renseignements utiles"*. La création d'une société d'assurance revêtait de l'avis du préfet une grande importance car il exigeait, au cas où la proposition faite par le sous-préfet au maire de Mulhouse ne pouvait être accueillie, de l'en informer de suite.

Cependant, ce ne sera qu'un an et demi plus tard que les démarches seront enfin couronnées de succès. Le mérite en revient au Haut-Rhin et plus précisément à la ville industrielle de Mulhouse. Le regard tourné vers la Suisse, elle découvrait l'intérêt économique des organismes d'assurance qui, dès le début du 19e siècle, avaient vu le jour en ce pays. On relève à cet égard, l'inertie du Bas-Rhin. Département à caractère agricole, il ne ressentait pas, peut-être, le besoin de créer une institution qui intéresse avant tout l'industrie et la propriété immobilière.

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 37 - la lettre est datée du 17 juin 1815, veille de la bataille de Waterloo...

(2) ADHR 1M20 (1) p. 34.

2 § - LES MUTUELLES DEPARTEMENTALES (1818 - 1820)

A - LA NAISSANCE DES MUTUELLES

1 - LA REALISATION DES PROJETS

a - La mutuelle du Haut-Rhin

A l'occasion de la réunion d'un collège électoral en septembre 1817 à Colmar (1), l'idée de présenter un nouveau projet pour une société d'assurance s'étendant, cette fois, à l'ensemble du Haut-Rhin, était adoptée par les notables présents. Le 15 novembre suivant, une assemblée constitutive se tint à Mulhouse (2). Au cours de cette réunion, on discuta des conditions générales de fonctionnement de l'association et on arrêta en ses grandes lignes l'orientation des statuts. Un comité de sept membres était désigné le même jour, pour rédiger définitivement les statuts, demander la sanction gouvernementale et obtenir la mise en activité de la société. Ce comité, qui devint statutairement le premier conseil d'administration, comprenait : Jean Zuber de Rixheim, Jean Kiener et Bäumlin de Colmar, A. P. Romann de Wesserling, Nicolas Schlumberger de Guebwiller, Nicolas Koechlin et Jean Franger de Mulhouse. L'animateur de cette commission était incontestablement Jean Zuber, propriétaire

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 56 - Lettre du préfet au sous-préfet d'Altkirch - également Jean Zuber père "Souvenirs et Réminiscences" (1895) p. 64 et 65 - L'auteur écrit dans sa biographie : *"... Au mois de septembre, je pris pour la première fois part aux élections à Colmar. Je saisis l'occasion de cette grande assemblée de gens de tous les coins du département pour m'occuper d'un plan que je caressais depuis longtemps : la fondation d'une société d'assurances contre l'incendie dans notre contrée. Ma proposition réunit un grand nombre d'adhésions parmi les électeurs réunis dans la maison de M. Kiener. Un comité fut aussitôt formé pour arrêter les statuts..."*

(2) ADHR 1M20 (1) p. 79 page 3 et 2J184 (1).

de la fameuse manufacture de papiers peints. Ce fut lui qui mena principalement les négociations notamment avec la Préfecture du Haut-Rhin et le Ministère.

Décidé à accomplir sa mission au mieux et au plus vite, le comité diffusa dès la fin du mois de décembre 1817 des bulletins d'adhésions provisoires (1). Dans ces prospectus publicitaires, nous pouvons lire à titre d'introduction que : *"presque tous les pays du nord de l'Europe, la plupart des états de l'Allemagne et des cantons suisses ont des établissements d'assurance contre incendie"* et que *"les avantages qu'offrent ces sortes d'institutions sont tellement considérables, aussi bien pour l'Etat dans lequel elles existent que pour les citoyens dont elles garantissent les propriétés, que dans la dernière dizaine d'années une loi a été rendue dans beaucoup d'Etats pour obliger chaque propriétaire de maison à la faire assurer..."* Nous retrouvons ainsi deux facteurs qui paraissent avoir contribué à promouvoir le mouvement favorable à l'assurance dans la société alsacienne : d'une part les modèles étrangers, allemands et suisses notamment, et d'autre part, la réussite rapide de ces entreprises. A ce stade, il n'existait encore ni agents, ni, bien sûr, réseau d'assurance. Le recrutement des adhérents s'opéra par l'intermédiaire du conseil d'administration provisoire.

Le 15 mars 1818, Zuber présentait au ministre de l'intérieur une première requête pour obtenir l'autorisation gouvernementale (2). Il soulignait que cette démarche était devenue possible du fait que *"200 propriétaires de toutes les classes se sont réunis pour concourir à la formation de cette société..."* et qu'ils avaient souscrit au

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 79. - imprimés par J. Risler et Cie - Mulhouse.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 72.

(DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN)

Samedi le 28 Mars 1818.

AFFICHES DE MULHAUSEN.

Contenant les annonces commerciales et particulières.

N.° 13.

Samstags den 28 März 1818.

Mülhauser-Anzeigen.

Enthaltend die Handlungs- und Partikular-Anzeigen aller Art.

AVIS.

☞ 1. Le Maire a l'honneur de prévenir les propriétaires de chevaux, qu'il a reçu une lettre de M.r le Prefet, par laquelle ce magistrat lui annonce que M.r le chevalier Thiery, agent comptable du dépôt d'étalons à Strasbourg, qui etait venu ici de sa part pour traiter la station de trois étalons dans cette ville, n'avait pas été autorisé à faire des dispositions définitives de la part de M.r le Directeur du haras, et que S. E. le Ministre de l'Intérieur ayant établi la même circonscription que celle de l'année dernière, les trois étalons dont il a été parlé dans les affiches du 14 de ce mois, sous N.° 11, seront placés à Habsheim.

Mairie de la ville de Mulhausen, le 27 Mars 1818.

En son absence,

~~HEILMANN, adjoint~~

☞ 2. *Société d'assurances mutuelle contre l'incendie pour le Département du Haut-Rhin.*

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public, que les adhésions déposées en ses mains, s'élèvent en ce moment a la somme de passé *dix millions*, que la Société se trouve en conséquence formée, et qu'elle entrera en activité aussitôt que le Gouvernement aura sanctionné ses Statuts.

Un acte public étant à cet effet nécessaire au vœu de l'article 40 du Code de commerce, on a reconnu que le moyen le plus convenable pour remplir cette formalité, est de déposer chez un notaire l'acte des Statuts revêtu des signatures de tous les Sociétaires.

Messieurs les Sociétaires actuels, de même que ceux qui sont déterminés à le devenir, sont en conséquence invites à se présenter dans la huitaine chez M.r *J. Frauger, rue des Tanneurs*, pour signer l'acte déposé chez lui.

Il est nécessaire d'avertir Messieurs les Sociétaires, que ceux qui signent à tems ledit acte des Statuts, ne sont soumis à aucuns frais; mais qu'apres que cet acte aura été déposé chez le notaire, chaque adhésion occasionnera une dépense de 3 à 6 francs pour timbre, droit d'enregistrement &c.

Ce 27 Mars 1818.

Le Président du Conseil d'administration provisoire,

JEAN ZUBER.

Berichte.

☞ 1. Der Maire hat die Ehre, den Pferdbesitzern bekannt zu machen, daß er von dem Hrn. Präfetten einen Brief erhalten, womit dieser Magistrat ihm anzeigt, daß der Herr Ritter Thiery, Comptabler-Agent der Hengsten-Niederlage zu Straßburg, welcher von Seiten seiner hieher gekommen, um wegen dem Stand von drey Hengsten in dieser Stadt zu unterhandeln, von dem Herrn Direktoren der Stuterey nicht bevollmächtiget gewesen war, entscheidende Verfügungen dessentwegen zu treffen, und daß, da S. E. der Minister des Innern die nämliche Einschränkung wie vergangenes Jahr festgesetzt hat, die drey Hengste, wovon in der Anzeige vom 14 dieses Monats N.° 11 die Rede war, zu Habsheim aufgestellt werden sollen.

Mairie der Stadt Mülhausen, den 27 März 1818.

In Abwesenheit: Heilmann, Adjunkt.

☞ 2. Brand-Versicherungsanstalt für das oberrheinische Departement.

Der Unterzeichnete hat die Ehre hiemit bekannt zu machen, daß die bey ihm hinterlegten Beytritts-Scheine die Summe von zehn Millionen bereits übersteigen, und daß die Anstalt in Gemäßheit des 7 Artikels der Statuten so fort begründet ist; dieselbe bedarf jetzt nur noch einer königlichen Genehmigung, um in Thätigkeit treten zu können.

Zum Behuf dieser Genehmigung muß nach dem 40 Artikel des Handelsgesetzbuchs durch eine öffentliche Urkunde dargethan werden, daß die Anstalt wirklich gebildet ist, und dieses kann auf keine zweckmäßigere Art zu Stande gebracht werden, als wenn eine gestempelte Statuten-Akte, von sämtlichen Theilnehmern unterzeichnet, bey einem Notar hinterlegt wird.

Eine solche Akte ist nun bey Herrn J. Frauger in der Herbergasse ausgefertigt, und die Herren Theilnehmer, welche ihre Adhesionen eingegeben haben, sowohl als diejenige welche solches zu thun Willens sind, belieben dieselbe im Laufe der nächsten Woche bey Herrn Frauger zu unterzeichnen.

Schlüßlich glaubt sich Unterzeichneter verpflichtet, die Anmerkung zu machen, daß die gedachte Akte den Herren Theilnehmern, welche solche in geborner Zeit unterschreiben, keine Auslagen verursacht, indem dieselbe im ganzen nur einem geringen Enregistrement unterworfen ist; daß aber nachher, wenn solche einmal bey einem Notar wird hinterlegt worden seyn, jeder einzelne Beytritts-Schein (Adhesion) den Theilnehmer 3 bis 6 Franken für Stempel, Enregistrements &c. kosten wird. Am 27 März 1818.

Der Präsident des vorläufigen Verwaltungs-Raths:

Johannes Zuber.

total pour un capital assuré de 10 millions (1). Le 28 mars les "Affiches de Mulhouse" annonçaient à leurs lecteurs que les adhésions provisoires dépassaient cette somme et que désormais, les sociétaires étaient invités à s'engager définitivement en signant les statuts déposés chez un notaire de la ville (2). Le 7 avril, Zuber parlait déjà de 506 souscripteurs représentant un capital assuré de 12 538 300 F. (3). Ainsi, en l'espace de quelques mois, l'institution dépassait le seuil fixé pour la mise en activité (4). Une nouvelle requête transmise au ministre de l'intérieur aboutit à l'ordonnance du 20 mai 1818 qui autorisa le fonctionnement de la *"société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département du Haut-Rhin"* (5).

b - La mutuelle du Bas-Rhin

La création de la mutuelle du Bas-Rhin fut surtout l'oeuvre des instances municipales de Strasbourg. Dès le 23 septembre 1817, le maire rendit public, sous forme d'avis à la population, qu'un projet de constitution d'une

(1) L'affaire avait connu quelque retard du fait que le préfet soumettait au timbre les bulletins distribués par la poste. Cela valut un échange de correspondance entre le comité et la préfecture - ADHR 1M20 (1) p. 73 et 74. Le comité finit par s'incliner et payer 1 centime par bulletin ce qui évidemment devait grever les frais d'établissement.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 70 - on utilisa la fiscalité pour obtenir le respect de ce court délai. Passée la huitaine, précisait l'article, les frais de timbre et d'enregistrement de 3 à 6 F resteraient à la charge des souscripteurs.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 68 - ces chiffres sont communiqués au préfet - mais officiellement pour le ministère, il n'y a que 476 sociétaires. Trente personnes n'ont, semble-t-il, pas encore ratifié la rédaction définitive des statuts.

(4) Les statuts prévoyaient au minimum 10 millions.

(5) ADHR 1M20 (1) p. 56.

société d'assurance était à l'étude (1). Il renouvela d'ailleurs ce communiqué le 4 février 1818 (2). Enfin le 6 mai 1818, le Conseil municipal délibéra sur la question et arrêta la rédaction d'un projet qui, pour une raison que nous ignorons, n'était porté à la connaissance des administrés par voie d'arrêté que le 8 avril 1819 (3). Nous apprenons par une lettre du 27 avril de la même année que le maire avait fait afficher et distribuer les arrêtés pris en faveur de la mutuelle avec, à cet égard, de nouveaux développements (4).

-

Néanmoins, il fallut attendre le 6 novembre 1819 pour que les statuts fussent déposés chez le Notaire Lacombe de Strasbourg (5). Le Conseil municipal semblait dorénavant abandonner ce problème au profit d'un comité spécialement constitué pour la création de la mutuelle. Le 10 novembre déjà, ce dernier constata qu'il avait rassemblé 194 adhésions provisoires, réunissant au total un capital de 12 285 500 F (6). Le 26 décembre suivant, on affirmait être en possession de signatures dépassant un montant de 20 millions et on précisait que les 12 millions précédemment annoncés ne concernaient que les principaux propriétaires de

---

(1) ADBR 13M97.

(2) ADBR 13M97.

(3) ADBR 13M97 - il semble que le Conseil municipal eût été favorable à une assurance rendue obligatoire pour tous les propriétaires, ce à quoi l'administration centrale se serait opposée - Cependant, cela ne justifie pas ce retard, puisque le Conseil municipal, dès le 6 mai 1818, abandonna cette idée au profit d'une adhésion volontaire.

(4) ADBR 13M97.

(5) Notice historique sur la société alsacienne et lorraine d'assurance contre l'incendie - 1920 - p. 6.

(6) ADBR 13M97.

Strasbourg même (1). Le nombre des intéressés paraissait d'ailleurs avoir augmenté journellement. Le comité espérait ainsi atteindre 40 millions de capital assuré au moment où interviendrait l'approbation royale (1). A la vérité, la mise en route du mouvement dans le Bas-Rhin a été plus lente que dans le Haut-Rhin. En effet, en huit mois, d'avril à novembre 1819, on n'avait pas atteint le nombre de 200 signataires . La bourgeoisie strasbourgeoise semblait manifester un certain scepticisme voire une réticence envers l'institution nouvelle en gestation. Puis il se produisit une mutation dans le public et l'entreprise connut l'essor désiré. En un mois, effectivement, près de 8 millions de francs en assurances provisoires avaient été recueillis. Certes, le 15 février 1820, le comité avançaitla somme globale de 23 711 400 F dont 16 391 100 F pour la ville de Strasbourg et 7 320 300 F pour le reste du département (1), mais dès le 18 février suivant, le montant était ramené à 20 024 400 F se répartissant ainsi : 16 624 100 F pour Strasbourg et 3 400 300 F pour 6 cantons ruraux (2). Nous sommes loin toutefois des 40 millions prévus. Néanmoins, entre novembre 1819 et février 1820, une progression de 4 338 600 F en capital provisoirement assuré avait été enregistrée. Le 2 février 1820 intervenait, sous ces conditions, l'ordonnance royale, officialisant la constitution de la *"Société d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin"* (1), dont le Vicomte Decazes, préfet à Strasbourg, signa le 18 février 1820, l'arrêté de mise en activité (1).

2 - LE CHOIX DE LA FORME MUTUALISTE

Dès cette époque, il a fallu choisir entre deux

---

(1) ADBR 13M97.

(2) Il s'agit des cantons de Wasselonne, Barr, Bischwiller, Haguenau, Obernai, Rosheim, Erstein - ADBR 13M97.

types de sociétés possibles : soit la compagnie à primes, soit l'association mutualiste. On peut se poser la question pourquoi, tant pour le Haut-Rhin que pour le Bas-Rhin, les auteurs ont retenu la seconde formule. La raison principale est, sans doute, qu'à l'échelon départemental, on ne concevait la pratique des opérations d'assurance que comme une activité secondaire, annexe aux occupations industrielles, financières ou commerciales. Or, une compagnie à primes demande une organisation plus structurée et un rayon d'action plus étendu pour permettre d'équilibrer au mieux les risques. Ainsi les compagnies à primes qui apparaissaient en France à partir de 1818 exerçaient leurs opérations sur l'ensemble du territoire national (1). Dans ce cas, les assurés payaient d'avance annuellement une certaine somme déterminée en fonction de la valeur des biens couverts et moyennant laquelle, les compagnies s'engageaient à garantir les dommages pouvant résulter des sinistres stipulés dans le contrat. Le versement d'avance d'une somme fixe caractérise l'assurance à primes. Par contre, le groupement des propriétaires qui mettent en commun leurs risques et s'obligent à supporter réciproquement jusqu'à concurrence de leur intérêt personnel le préjudice que peut subir l'un d'eux, constitue l'assurance mutuelle. Dès lors, les associés ne versent plus qu'une cotisation dont le montant fixé initialement en fonction du capital assuré, peut, en raison des sinistres, subir des variations. Il en résulte la possibilité de demander une contribution dont le taux est nettement plus faible que celui d'un prime. En effet,dans l'hypothèse où il faudrait faire face à des dédommagements importants, il subsiste la possibilité d'effectuer des appels de

(1) Il s'agit tout d'abord de la Compagnie d'Assurances Générales autorisée en 1818, puis du Phénix en 1819, de la Compagnie Royale enfin, également en 1819 - Richard op. cité p. 43-49 - Ces sociétés anonymes concevaient l'assurance comme une activité indépendante, lucrative, constituant une véritable branche économique.

fonds. Certes, en choisissant la formule à primes, on aurait pu pratiquer un taux suffisamment élevé pour se mettre à l'abri d'une mésaventure mais dans ce cas, on risquait de décourager la clientèle et d'entraver la croissance de la société. En outre, on se serait écarté des motivations réelles qui animaient les auteurs des projets.

A la vérité, l'esprit familial et corporatiste dont faisaient preuve non seulement la bourgeoisie industrielle du Haut-Rhin, mais aussi le milieu d'affaires du Bas-Rhin avait certainement favorisé l'adoption du système mutualiste. Les deux reprochaient d'ailleurs aux compagnies à primes la recherche constante du profit. La note explicative, rédigée à la fin de l'année 1817 par le comité pour la création de la mutuelle du Haut-Rhin, est sans équivoque à ce sujet (1). On y lit notamment que l'assurance à primes est *"une spéculation mercantile essentiellement calculée sur des bénéfices que les entrepreneurs espèrent en retirer, et que l'on doit par conséquent, pour y être admis, payer une prime qui couvre tout à la fois la chance du danger de feu, les frais d'administration et le bénéfice recherché par les entrepreneurs..."* Cette opinion correspondait à celle de l'ensemble des mutualistes. Ainsi, la mutuelle de Nancy, dans une lettre circulaire du 10 mars 1820, déclarait : *"... les propriétaires des compagnies d'assurances à primes, sous les prétextes les plus spécieux, n'ayant véritablement en vue que d'exploiter à leur profit une portion du rapport de la propriété, ne peuvent satisfaire en rien l'attente et la sollicitude générale. Ces compagnies, essentiellement spéculatives et conséquemment onéreuses, calculant sur des probabilités qui leur assurent des profits certains pour des pertes légères. Il est impossible d'accorder les bases sur lesquelles elles reposent avec l'esprit d'ordre et la philanthropie qui sont le principe de toutes les associations de ce genre, et surtout avec l'idée que des institu-*

(1) ADHR 1M20 (1) p. 79.

tions aussi bienfaisantes que celles des assurances, ne devraient être dans aucun cas l'objet de cupides exploitations..." (1). On ne peut guère dresser un réquisitoire plus incisif et faire apparaître en contrepartie l'idée mutualiste sous des aspects plus attrayants. De même, le Conseil municipal de Strasbourg ne manquait pas d'affirmer que l'association des propriétaires dont il s'occupait était *"éminemment philanthropique"* et que de ce fait, *"elle exclut toute idée de bénéfice... qu'elle établit entre les hommes un nouveau lien de fraternité et les engage dans leur propre intérêt à diminuer la source des malheurs"* (2).

La réalité était, sans doute, différente. Certes, si, en règle générale, les contributions réclamées par les mutuelles étaient moins élevées que les primes dues aux compagnies, la recherche d'un bénéfice n'était nullement proscrite mais son montant simplement limité. L'administration, loin d'en être dupe, décela fort bien l'intéressement des fondateurs des mutuelles et négocia en conséquence lors de l'élaboration des statuts.

B - ANALYSE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DES STATUTS

Qu'il s'agisse de la mutuelle du Bas-Rhin ou de celle du Haut-Rhin, l'inspiration des statuts venait de la capitale. Dans les deux cas en effet, la compagnie anonyme d'assurance mutuelle de la ville de Paris servait de modè-

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 17 - **La compagnie d'assurance mutuelle** de Nancy pratique l'assurance incendie dans les départements de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne - et l'assurance grêle pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Meuse et les Ardennes. De ce fait, cette lettre circulaire du 10 mars 1820 est adressée aux différents préfets concernés.

(2) ADBR 13M96 - le procès verbal de la séance du 6 mai 1818 p. 2.

le (1). Le Conseil municipal de Strasbourg, en particulier dans sa délibération du 6 mai 1818, se référait expressément à cet organisme parisien (2). Bien sûr, nous savons qu'en outre le projet présenté au Conseil général du département du Mont-Tonnerre en l'An X, par Crolbois fils, avait sans doute également influencé les auteurs (3), mais le prestige qui s'attachait aux statuts approuvés par le roi pour la mutuelle parisienne semble avoir été déterminant (4). *"C'est d'après les données recueillies avec soin par l'un des fondateurs... (5) qu'une société de propriétaires a résolu de former une chambre d'assurance à l'instar de celle de Paris, en adaptant toutefois les statuts et règlements aux besoins locaux de ce département..."* déclara le comité pour la création de la mutuelle du Haut-Rhin, fin décembre 1817. C'est ce que précisait également Jean Zuber lui-même en expliquant au préfet que *"si quelques articles de fond ont été différemment établis que dans les statuts de Paris, ils ont dû l'être par la différence marquante qu'il y a entre la capitale du royaume et un département..."* (6). Aussi, la plupart des dispositions ne font l'objet d'aucune discussion avec l'administration ; tel est notamment le cas

---

(1) Richard op. cité p. 38-39.

(2) ADBR 13M96.

(3) Notice historique sur la société alsacienne et lorraine d'assurance contre l'incendie - op. cité p. 4 et s. - Cette influence s'exerce par l'intermédiaire d'Auguste Arnold père, architecte et fondateur de la mutuelle.

(4) La mutuelle parisienne fut approuvée par ordonnance du 4 septembre 1816. Le comité pour la création de la mutuelle du Haut-Rhin fait référence expresse à cette société dans un tract diffusé fin décembre 1817 et qui en vantait les mérites : *"après un an d'existence déjà pour plus de 260 millions de capital assuré..."* ADHR 1M20 (1) p. 79.

(5) Sans doute Jean Zuber.

(6) ADHR 1M20 (1) p. 71.

de la répartition des pouvoirs au sein de la future société, de l'estimation des immeubles ou du payement des sinistres. Par contre, les articles qui introduisaient une modification entraînèrent des observations et un échange, parfois volumineux, de correspondance.

1 - LE MODELE HAUT-RHINOIS

Les dispositions particulières adoptées par la mutuelle du Haut-Rhin ont trait à l'étendue de la couverture des risques, à la responsabilité du caissier, à la fixation du taux des cotisations.

Le préfet du Haut-Rhin relevait tout d'abord avec étonnement la garantie prévue pour des incendies dûs à des faits de guerre (1). Sa réflexion dénote son scepticisme à ce sujet. Il écrit ainsi : *"... peut-être que jusqu'à présent l'on a pu calculer un aperçu des pertes occasionnées par les incendies..."* (2) pour les années ordinaires, *"mais il est difficile de calculer les pertes que les incendies pourraient causer dans un moment de guerre, si la rage du soldat était excitée par la rage des habitants"* (3). Il ne comprenait d'ailleurs pas davantage que l'on acceptât de couvrir tous les dommages résultant d'un incendie quelle qu'en soit la cause : *"de sorte que les bâtiments où le feu prend par la faute du propriétaire sont aussi garantis"* (4). Zuber cependant, défendait son projet. *"Si notre société a étendu sa garantie sur tous les risques d'incendie généralement quelconques"* écrit-il le 13 mars 1818,

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 76. - pièce non datée concerne l'article 3 des statuts - La mutuelle du Bas-Rhin excluera ce risque.

(2) Nous rappelons que le calcul des chances de pertes par les probabilités constitue le fondement de l'assurance moderne.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 76.

RISQUES DUS A LA GUERRE

1815

SCENES D'HORREUR

A

SOUFFELWEYERSHEIM

(Cabinet des Estampes
Strasbourg)

NUIT DU 24 AOUT 1870

BOMBARDEMENT DE STRASBOURG

"... Il est difficile de calculer les pertes que les incendies pourraient causer dans un moment de guerre, si la rage du soldat était excitée par la rage des habitants..."

(Préfet du Haut-Rhin -
lettre du 13 mars 1818 -
ADHR 1 M 20 (1) p. 76)

(Cabinet des Estampes - Strasbourg)

"elle a suivi en cela l'exemple de quelques pays voisins... c'est ainsi que notre institution deviendra véritablement patriotique, qu'on aura la consolation de penser qu'aucun propriétaire du Haut-Rhin n'est plus exposé désormais à perdre toute sa fortune, quelque désastre que son pays puisse éprouver..." (1). Et l'administration s'inclina. Le préfet se borna à noter sur un ton étonné : *"cette association étant facultative, et ayant pour but un objet d'utilité publique, il paraît que le gouvernement ne refusera pas son approbation"* (2).

D'autre part, l'article 42 des statuts prévoyait un cautionnement de 20 000 francs à verser par le caissier de la société (3). Cette question retint également l'attention du préfet qui jugea là encore qu'on avait fait preuve de trop de largesse, car à son avis, il aurait fallu garantir *"... les citoyens contre toute surprise et toute fraude"* et *"la plus à craindre est celle qui proviendrait d'un caissier qui partirait avec la caisse"* (4). Aussi conclut-il *"qu'il y a donc lieu d'élever le cautionnement en immeubles du caissier au niveau de sa recette"* (5). Cette exigence qui consistait en quelque sorte à indexer le cautionne-

---

(4) Note page précédente. ADHR 1M20 (1) p. 76. Le préfet pense surtout à la faute intentionnelle.

(1) ADHR 1M20 (1) p. 71 - lettre adressée au préfet du Haut-Rhin, le comte de Castéjà.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 76.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 80.

(4) ADHR 1M20 (1) p. 76. - Il ajoute notamment des détails intéressants, explicitant sa pensée : *"il y a des exemples de percepteurs qui ont des déficits, de négociants qui ont fait faillite, même à Mulhouse, siège de la société, le receveur des revenus patrimoniaux de cette ville, Gigou, a levé le pied avec les pièces comptables et avec l'argent..."*

(5) ADHR 1M20 (1) p. 76.

ment sur le montant des encaissements, limitait de manière trop restrictive le choix d'un caissier. La société ne pouvait accepter la rectification sollicitée. Bäumlin en personne, membre du comité de rédaction,demanda une audience à ce propos au préfet (1). Zuber lui-même intervint par lettre le 6 février 1818. Il fournit des explications supplémentaires qui nous éclairent sur le fonctionnement pratique des institutions qui étaient mises en place. La caisse confiée au Directeur était déposée en sa maison. Pour cette raison, il devait fournir un cautionnement de 40 000 F, alors que celui du caissier avait été évalué en fonction des recettes mensuelles. Tous les mois en effet, il remettrait les encaissements au Directeur (2). Le préfet laissa au ministre le soin de trancher la question souverainement. Ce dernier se considéra sans doute convaincu des éclaircissements apportés puisqu'il ne formula aucune observation à ce sujet.

Enfin en troisième lieu, on constate que les statuts de la société parisienne ne prévoient aucune contribution obligatoire à verser périodiquement et destinée à l'indemnisation des sinistres. Cette disposition n'était pas reprise par la mutuelle du Haut-Rhin. La société parisienne n'était tenue de payer les dommages que quatre mois après l'incendie, au moyen d'une contribution fondée sur une répartition proportionnelle (3) à laquelle participaient tous ses adhérents. Aussi, ce n'était qu'en fin de trimestre (4) qu'un décompte s'effectuait et que les sociétaires pouvaient être contraints à verser les fonds nécessaires pour la réparation des préjudices subis. Ce mécanisme a sem-

---

(1) Ceci ressort de la lettre de Zuber du 6 février 1818 - ADHR 1M20 (1) p. 73.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 73.

(3) En fonction bien sûr du capital assuré par chacun.

(4) Soit un mois avant le règlement.

blé impropre et inadapté au département du Haut-Rhin. L'argument invoqué concerna la différence de valeur entre les immeubles parisiens et ceux du Haut-Rhin (1). Il ne paraissait pas convaincant. En réalité, les fondateurs désiraient que leur société puisse disposer d'un fonds de roulement, non seulement pour permettre le payement immédiat des sinistres (2) mais peut-être également pour procurer à l'industrie de l'argent frais sous forme de prêts à court terme (3). Pourtant, les auteurs du projet ne prévoyaient pas une mais deux cotisations. La première sert à supporter les dommages causés aux sociétaires et comporte un taux d'un quart pour cent (0,25 %) ou de cinq seizièmes pour cent (0,3125 %) (4). La seconde contribution doit permettre de couvrir les frais de gestion. Son taux est établi à 1 ‰

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 71 - *"Les fondateurs de notre association ont reconnu qu'il serait impossible de suivre cette marche dans l'étendue d'un département où se trouve une masse de 30 à 40 000 maisons répandues dans 500 communes et qui ont à peine une valeur moyenne de 5 000 F tandis que dans la capitale cette valeur moyenne doit s'élever à 100 000 F..."* Raoul Boudon en 1840 confirmait ce dernier chiffre et expliquait qu'entre autres la situation particulière de la mutuelle de Paris résidait dans une *"bonne organisation des secours qui sont administrés avec une précision et une promptitude admirables"* ce qui lui permettait d'appliquer un tarif généralement moins élevé que les autres mutuelles. - in "Organisation unitaire des Assurances - mémoire adressé au gouvernement et aux chambres" - Paris 1840 - pages 47-49.

(2) Ce qui devrait provoquer une action publicitaire sur la clientèle.

(3) Cf. l'idée émise par le Dr Vetter de Mulhouse en 1812 - ADHR 1M20 (1) p. 30 déjà cité.

(4) Selon l'état du risque à couvrir - ADHR 1M20 (1) p. 79. Cf. chapitre 1 - 2e partie : "Etat des risques et besoins d'assurance".

de la valeur d'estimation de l'immeuble assuré. Elles sont toutes deux payables lors de l'adhésion à la mutuelle et seront renouvelées lorsque le Conseil d'administration constatera que la moitié des sommes réunies aura été utilisée (1). Il est entendu qu'en cas de nessécité, puisqu'on a adopté la forme mutualiste, des appels de fonds supplémentaires peuvent être effectués (2).

L'ordonnance royale du 20 mai 1818 approuva l'ensemble des dispositions statutaires sans aucune restriction (3).

2 - L'ADAPTATION PAR LA MUTUELLE DU BAS-RHIN

Elle vise les conditions de participation des adhérents à l'indemnisation des sinistres et les droits des créanciers hypothécaires.

Les statuts de la mutuelle du Bas-Rhin s'inspirent de ceux de la société du Haut-Rhin (4). Ils reprenaient le système d'une double cotisation, mais fixaient les contributions à des taux différents : un demi pour mille (0,05 %) ou deux pour mille (0,20 %) pour le dédommagement

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 80 - art. 14 - 3 § - et art. 38.

(2) Il ne s'agit donc pas d'une prime.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 56.

(4) Le 1er octobre 1818, le préfet du Bas-Rhin s'informe auprès de son collègue du Haut-Rhin sur la mutuelle nouvellement établie - ADHR 1M20 (1) p. 43 - La même démarche est effectuée par le préfet du Doubs le 3 octobre suivant - ADHR 1M20 (1) p. 83. - Le préfet du Haut-Rhin répond dès le 5 octobre à celui du Bas-Rhin et le 12 octobre à celui du Doubs, en leur transmettant les statuts - ADHR 1M20 (1) p. 42 - et ADHR 1M20 (1) p. 81 et 82.

des sinistres (1) et un pour mille pour les frais de gestion (0,10 %). Les taux s'appliquent toujours sur la valeur estimée de l'immeuble assuré. La première cotisation est payable lors de l'admission du nouveau sociétaire et n'est renouvelée que lorsque la moitié du fonds de réserve pour les sinistres aura été engagée (1). La seconde par contre est versée annuellement (2). Les modifications touchaient surtout la contribution pour le payement des sinistres. En ce qui concernait la première catégorie, la différence portait sur 0,20 % et pour la seconde catégorie 0,1125 % par rapport à la mutuelle du Haut-Rhin. Le ministre de l'intérieur sembla choqué par l'abaissement de ces taux et devint sceptique quant à la réussite de l'entreprise. Il nota en effet, le 8 décembre 1819, à ce sujet, que certaines maisons, assurées provisoirement, représentaient à elles seules un capital de 40 à 70 000 F et que *"probablement, il y en a de plus de valeur encore"* (3). Par conséquent, à son avis, *"un seul incendie peut absorber la contribution"* (3). Il demanda des explications à ce sujet mais présageait que sans doute, *"une rapide augmentation des adhésions... assurerait un fonds annuel très probablement suffisant"*. Le Conseil d'administration provisoire de la mutuelle dissipa effectivement la crainte du ministre, en annonçant le 26 décembre 1819, que le seuil des 20 millions de capital assuré avait été atteint (3).

D'autre part, une autre controverse s'était instaurée, concernant les garanties offertes aux créanciers hypothécaires de l'assuré. La mutuelle du Bas-Rhin avait repris en ce domaine, les dispositions de celle du Haut-Rhin

---

(1) Bulletin des Lois août 1820 - T.10 série 7e - p. 361 - art. 14 - 2 § des statuts.

(2) Bulletin des Lois août 1820 - T.10 série 7e - p. 367-368 - art. 36 - 3 §.

(3) ADBR 13M97 - note déjà citée.

(1). L'indemnité versée au sinistré pour un immeuble grevé d'une hypothèque ne pouvait être saisie par un créancier chirographaire, ni faire l'objet d'aucune opposition de la part de ce dernier. Le ministre de l'intérieur, conscient *"qu'on a suivi... l'exemple des statuts de quelques sociétés pareilles"* précisa cependant dans ses observations que *"suivant la jurisprudence admise en dernier lieu par le comité du Conseil d'Etat, il est préférable d'abandonner cet objet au droit commun et de la passer sous silence"* (2). Le second et le troisième paragraphes de l'article 16 du projet bas-rhinois prévoyaient un cas bien plus complexe. Ils stipulaient que *"tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en remplissant les conditions de l'assurance - Le créancier ainsi assuré, reçoit, en cas d'incendie de l'immeuble qui lui est hypothéqué, le montant de l'évaluation dommage dont l'emploi devrait être affecté au rétablissement de son gage, et ce jusqu'à concurrence du montant de la créance seulement"* (3). Les dispositions en question pouvaient paraître ingénieuses. Leur mécanisme aurait dû permettre d'accroître les garanties hypothécaires et par conséquent, d'augmenter la stabilité du crédit immobilier. Là encore, le ministre souhaita que l'on soumette cette question au droit commun et qu'aucune mention spéciale ne soit faite dans les statuts. Dans ces conditions, le Conseil d'administration provisoire préféra y renoncer pour accélérer la procédure et éviter des tergiversations inutiles. Il répondit aux ob-

(1) ADHR 1M20 (1) p. 80 - statuts art. 19 - 2 § : *"Dans le cas où il existe des créanciers hypothécaires sur l'immeuble incendié, le payement* (de l'indemnité) *représentant, en partie, la valeur dudit immeuble incendié, et étant destiné à tenir lieu de gage aux créanciers hypothécaires, ou à le rétablir par sa reconstruction ou réparation, il ne peut être arrêté ni suspendu par l'effet d'une saisie ni opposition au profit d'aucun créancier non-hypothécaire."*

(2) ADBR 13M97 - note déjà citée.

(3) Bulletin des Lois - 7e série - T.10 - août 1820 - p. 362.

jections du ministre : *"... comme nous avions trouvé la même clause dans les statuts de l'association du Haut-Rhin qui avait déjà obtenu l'autorisation du roi, nous avons dû croire qu'elle avait l'assentiment du gouvernement ; si nous nous sommes trompés, si l'on pense que cette clause peut se trouver en opposition avec les principes du droit commun, nous en ferons le retranchement et n'insisteront aucunément sur son maintien"* (1).

Effectivement, l'ordonnance royale sanctionnant les statuts de la mutuelle du Bas-Rhin, le 2 février 1820, excluait expressément le troisième paragraphe de l'art. 16 et le second de l'art. 19 (2). Par contre, elle laissait subsister le paragraphe 2 de l'art. 16 qui autorisait la société mutuelle à accepter des créanciers hypothécaires comme souscripteurs à un contrat d'assurance portant sur l'immeuble de leur débiteur.

3 § - LES PROJETS AVORTES ET LES SOCIETES CLANDESTINES (1820 - 1857)

En dehors des statuts des mutuelles départementales, un certain nombre d'autres projets étaient soumis aux préfets. Ils se heurtèrent à la réticence administrative qui, semble-t-il, chercha à préserver les institutions nouvellement créées dont les auteurs furent des notabilités connues et reconnues par elle. Il se forma ainsi un obstacle insurmontable qui aboutit à exclure du monde des affaires d'assurance la petite bourgeoisie rurale, et qui aura pour conséquence une multiplication des sociétés de fait. En effet, les maires du Bas-Rhin, au moins à partir de 1847, prirent l'initiative de fonder des mutuelles communales et

(1) ADBR 13M97.

(2) Bulletin des Lois 7e série - T.10 - août 1820 - p. 355 art. 3 de l'ordonnance.

ne sollicitèrent plus systématiquement l'autorisation gouvernementale. Etablies en marge de la légalité, elles se contentèrent de garantir contre l'incendie uniquement les habitants de leur localité.

A - LES MUTUELLES MORT-NEES

Il s'agit de projets ambitieux, tendant à établir une société mutuelle d'assurance dont l'activité se serait étendue sur plusieurs départements et parmi lesquels auraient dû figurer le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. A ce titre, il faut mettre à part le plan émis par la dynamique mutuelle haut-rhinoise qui, en 1819, envisageait d'étendre ses opérations au Bas-Rhin. A la vérité, ledit projet ne concernait qu'une modification des statuts et non la création d'une nouvelle société (1).

1 - LES AMBITIONS DES AUTEURS DE PROJETS INTER-REGIONAUX

Le premier projet de ce genre que nous avons rencontré date du 10 janvier 1820 et était patronné par le maire de Guebwiller, Valentin Callias (2). Le préambule des statuts provisoires fournit des indications sur les motivations des auteurs. On y lit notammment que *"plusieurs projets de société pour l'assurance mutuelle contre l'incendie ont été présentés depuispeu"*, que *"l'une avait des conceptions erronnées et trop vastes"*, que *"l'autre exigeait des avances que les propriétaires moins aisés ne pouvaient fournir..."* ou *"... répugnaient de faire en craignant la spéculation"* (2). On ne sait quelles institutions étaient visées par ces critiques (3). Toujours est-il que le texte

(1) Cette question sera traitée au chapitre 3 de la seconde partie, intitulé "les effets de la concurrence" p. et s.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 136.

(3) Le second reproche s'adressait-il à la mutuelle du Haut-Rhin ?

porte également des accusations contre les sociétés à primes qui *"ne peuvent non plus convenir aux personnes les moins favorisées de la fortune, ni même au propriétaire qui vit dans l'honorable médiocrité..."* (sic). La nouvelle mutuelle devait englober les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ce qui lui permettrait, selon ses auteurs, de pratiquer des taux modiques. On estimait ainsi que la *"rétribution annuelle"* pourrait être fixée entre 30 et 40 centimes pour 1 000 F de valeurs assurées (1). Dès lors, l'assurance aurait été à la portée de toutes les bourses.

Tous ces arguments étaient développés dans une lettre collective adressée le 30 mai 1820 au préfet et réclamant l'autorisation gouvernementale (2). Le préfet du Haut-Rhin formula laconiquement en marge, trois remarques :

"1 - ce qui rend le succès improbable est l'existence d'une première société mutuelle et le succès qu'ont obtenu plusieurs autres sociétés à primes

2 - qualité et moralité des souscripteurs : des inconnus (sic) *- personnel des administrateurs : directeur aliéné* (sic) *n'inspire pas beaucoup de confiance dans le public*

3 - suffisances des moyens des souscripteurs douteux" (3).

Le 10 janvier 1820, 47 personnes avaient déjà signé les statuts (4). Sans enthousiasme, ni autre explication, contraint, semble-t-il, par son devoir professionnel, le préfet transmit le projet au ministre de l'intérieur le 11 juillet 1820 (5).

---

(1) Soit entre 0,03 % et 0,04 %.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 136.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 134.

(4) ADHR 1M20 (1) p. 139 et 140;

(5) ADHR 1M20 (1) p. 141 - *"je vous prie de bien vouloir*

Un projet du même genre voyait le jour dans la Meuse, trois années plus tard. Le 10 août 1823, en effet, Me Pierre, notaire à Bar-le-Duc, enregistra les statuts d'une *"société d'assurance mutuelle philanthropique contre l'incendie"* (1). Cette nouvelle mutuelle aurait dû étendre son activité sur 8 départements : la Meuse, la Meurthe, la Haute-Marne, les Vosges, les Ardennes, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et couvrir ainsi pratiquement tout le nord-est de la France. Curieusement, on constate à la lecture qu'aucun taux de cotisation n'était stipulé. Il était simplement prévu de diviser les risques en deux classes et que pour chacune d'elles une contribution au prorata des valeurs assurées, serait perçue (2). Les frais de gestion étaient fixés à 1,20 F par an lorsque la valeur assurée ne dépassait pas 3 000 F. Au-delà de ce capital, le versement était ramené à 0,03 % voire même, dans certains cas, à 0,02 % (3).

Le Directeur nommé statutairement était l'auteur du projet lui-même : un certain Rigaut (4). On percevait

---

soumettre ce projet à la sanction royale, si vous l'en jugez susceptible..." - la lettre ne compte que 7 lignes en tout...

(1) ADHR 1M20 (1) p. 207.

(2) Art. 34 des statuts - ADHR 1M20 (1) p. 207.

(3) Art. 65 et 66 des statuts - toujours même référence - Normalement pour un montant assuré supérieur à 3 000 F, on envisageait de percevoir 30 centimes pour 1 000 de capital, mais, en outre, il était stipulé que *"dans les communes où la totalité des bâtiments appartenant aux particuliers aura été assurée, il ne sera prélevé que les 2/3 de ce droit d'administration, soit 20 centimes par 1 000 F"* On ne précisait pas si toutes les propriétés privées devaient être assurées par la société mais on peut le supposer. Toujours est-il que cette remise avait pour effet d'attirer des clients.

(4) Cf. supra p. 82 et 83

également à travers la lecture du texte, un système d'intéressement au profit de cette personne (1). Le 27 septembre 1823, Rigaut avisait les préfets des huit départements que 1 041 personnes avaient adhéré provisoirement à son projet et qu'au total elles réunissaient 6 millions en valeurs assurées (2).

2 - LA RETICENCE PREFECTORALE

Ni Valentin Callias, maire de Guebwiller, ni Jean-François Rigaut n'obtiendront l'assentiment des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui jugeaient leurs projets irréalisables pour deux raisons majeures : la fondation préalable, agréée par le gouvernement de mutuelles départementales, d'une part, et le fait, d'autre part, que la personnalité des fondateurs ne présentait pas, à leurs yeux, de garantie sérieuse (3). A cet égard, d'ailleurs, l'autorité centrale sembla apporter un appui sérieux. Le ministre de l'intérieur n'écrivait-il pas le 27 juillet 1820 au préfet du Haut-Rhin : *"... Il n'y a point de privilège exclusif et sans doute, il est permis à des propriétaires de se grouper comme ils l'entendent dans une association séparée, mais le propre de la mutualité et son avantage réside dans la plus grande masse possible de propriétés associées, sans quoi les souscripteurs seraient exposés en cas d'accident à des répartitions plus qu'onéreuses"*. Et le ministre ajoutait même *"lorsqu'une compagnie est déjà formée sur un terri-*

---

(1) Le directeur ainsi touchait selon l'art. 68, 1 F par plaque d'assurance apposée à un édifice et 0,50 ct par police. Par contre, il est vrai qu'il prenait à sa charge la rémunération de son adjoint (art. 70) et du caissier (art. 73).

(2) ADHR 1M20 (1) p. 212 - ADBR 13M95 - Par la même occasion, il sollicitait l'agrément gouvernemental.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 134.

toire, le gouvernement, sans en exclure une autre, peut et doit exiger que la nouvelle ne se forme qu'en présentant des valeurs assez considérables et qu'elle soit certaine de réunir dans la société projetée" (1). Bien que la liberté du commerce fût réaffirmée, elle subissait néanmoins en ce domaine des atteintes. Ainsi donc, conscient des avantages que procurait la mutualité, le gouvernement préféra des sociétés départementales privilégiées dont le développement dès lors, lui paraissait assuré ; plutôt qu'une multitude de petites sociétés concurrentes qui risquaient à tout moment de sombrer et de lui créer des difficultés. Face à cette situation, le maire de Guebwiller fit des concessions. Le 11 août 1820, il renonça provisoirement à étendre l'activité de sa société au Bas-Rhin. Cela ne changea rien à l'affaire. Le 27 novembre suivant, le préfet reprochait encore au projet ainsi modifié, de ne pas avoir fixé un montant minimum de capital assuré pour permettre une mise en activité. Faisant mention de la préexistence d'une mutuelle départementale, il exigea que les auteurs portent ce seuil *"à une somme assez élevée"* pour qu'il ne puisse subsister *"aucun doute sur la solvabilité de l'établissement"*. Cependant, il ne laissa pas moins transparaître son scepticisme et sa réticence à l'égard de la nouvelle institution en écrivant : *"Toutefois, je ne puis vous dissimuler qu'il me paraît peu probable qu'une pareille institution puisse prospérer dans un moment où la société de Mulhouse ainsi que plusieurs autres compagnies à primes ont déjà acquis le plus grand crédit dans ce département. Telle est, du moins, mon opinion personnelle, et je serais bien aise que vous... présentiez, dans un rapport détaillé, les raisonnements et les calculs sur lesquels est fondée l'impression contraire"* (2). L'intérêt pour les plus défavorisés, les tarifs très modiques et les structures simplifiées de la société ne pa-

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 138.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 133. - Lettre du 27 novembre 1820.

raissaient pas avoir été de nature à entraîner la conviction du préfet. Dans ces conditions, le maire de Guebwiller jugea inutile de maintenir son projet.

Quant à l'initiative de Rigaut, elle subit les mêmes attaques de la part des préfets. Celui du Haut-Rhin notait ainsi en marge de la lettre du ministre sollicitant ses appréciations : *"refus pour les motifs suivants :*

1) *l'assurance départementale déjà existante semble exclure toute autre société analogue ;*
2) *dans l'hypothèse d'une acceptation par le gouvernement, la nouvelle société ne prévoit aucune administration dans ce département ;*
3) *examiner si les conditions de la nouvelle société sont plus ou moins favorables et dans cette dernière hypothèse en faire mention..."* (1).

Ce texte exprime sans fard l'opinion de l'autorité départementale qui voulait écarter toute concurrence et qui, en conséquence, supprimait toute chance d'agrément, même en cas de conditions d'assurance plus favorables pour les adhérents.

Loin de se décourager, Rigaut présentait le 25 décembre 1823 de nouveaux statuts remaniés, prévoyant notamment une modification des structures administratives de sa société, une réduction de frais de fonctionnement et la fixation d'un cautionnement plus élevé pour le directeur (2). A l'examen du projet modifié, le préfet du Bas-Rhin relevait pour sa part : *"l'objection principale que j'avais élevée contre l'établissement de la société subsiste toujours. Je ne puis que persister dans l'opinion que j'ai émise et qui tendait à ne pas faire comprendre le département*

(1) ADHR 1M20 (1) p. 211.

(2) ADBR 13M95.

du Bas-Rhin dans l'association projetée, attendu qu'il en existe une semblable dans ce département. Je ne vois d'ailleurs, je suis forcé de l'avouer dans cette affaire, qu'un motif d'intérêt particulier de la part du sieur Rigaut..." (1). Il rejoignait ainsi la position prise par son collègue du Haut-Rhin. La défense du monopole mutualiste leur paraissait être la condition d'une saine administration. Certes, les suspicions dont Rigaut a fait l'objet n'étaient pas dénuées de tout fondement. Spéculateur et ambitieux, il cherchait à se lancer dans le monde des affaires (2). Cependant, il partageait cette intention avec bon nombre de fondateurs de sociétés d'assurance et sans doute également, tant soit peu, avec les auteurs des mutuelles départementales. Mais tandis que ces derniers étaient couverts d'éloges, Rigaut était accusé de ne poursuivre qu'un intérêt personnel. De guerre lasse, il abandonna, à son tour, son projet.

D'ailleurs, à la suite de l'obstruction provoquée par les préfets, les initiatives se tarissaient. Jusqu'en 1881, on constate une absence de nouvelles créations pour le Haut-Rhin (3). Pour le Bas-Rhin, la situation se différenciait. Depuis au moins la fin de la Monarchie de juillet, il existait des mutuelles communales officieuses, créées spontanément sous l'impulsion des maires (4).

---

(1) ADBR 13M95.

(2) Rigaut avait déjà présenté un premier projet en 1822 pour sa société d'assurance mutuelle et philanthropique qui, outre l'incendie, englobait l'assurance contre la grêle et l'épizootie - lettre du 4 mai 1822 - ADBR 13M100.

(3) Mis à part le projet d'assurance mutuelle pour les machines et marchandises des filatures, présenté en 1835 et la création de la "Mulhousienne" en 1861 qui émanaient d'ailleurs de la mutuelle du Haut-Rhin préexistante. En fait, il ne s'agissait que d'une extension de ses branches d'activité.

(4) Nous n'avons pas trouvé d'exemples analogues pour le Haut-Rhin.

B - LES MUTUELLES COMMUNALES (1847 - 1860)

En 1859, le préfet du Bas-Rhin en dénombrait près d'une centaine (1). Nous avons, pour notre part, retrouvé les statuts d'une dizaine d'entre elles et dont les plus anciens remontent à 1847. Elles fonctionnaient essentiellement dans des communes rurales. Leur existence se trouve attestée par des documents jusqu'en 1860 mais il est probable qu'elles aient survécu au moins jusqu'en 1870 et peut-être même, avec des intermittences, jusqu'à nos jours. Ces organismes d'assurance prenaient le nom de caisses de secours, sociétés de prévoyance ou caisses de brûlés, termes usités encore aujourd'hui pour désigner les groupements qui fonctionnent dans certaines régions du Bas-Rhin (2). Il nous faut analyser ce mouvement mutualiste particulier et tenter d'expliquer l'indifférence observée par l'administration à son égard.

1 - L'IMPLANTATION ET LES CARACTERISTIQUES DES CAISSES DE SECOURS ET DE PREVOYANCE

Une plainte émanant de la mutuelle du Bas-Rhin en 1859 et l'enquête préfectorale qui s'ensuivit , nous

---

(1) Son rapport daté du 9 août 1859 mentionne le chiffre de 98 - ADBR 13M99.

(2) Nous ne citerons que deux exemples : la société d'assurance mutuelle contre l'incendie de Mertzwiller ou celle de Schweighouse-sur-Moder - Si certaines d'entre elles pratiquent l'assurance directe au niveau communal, d'autres servent surtout à réunir des assurés sous une police unique qu'elles réassurent auprès d'autres compagnies. L'escompte consenti par ces dernières permet soit d'accorder des rabais sur les cotisations, soit de rembourser une fraction de celles-ci. Elles ont toutes actuellement une existence légale en raison des modifications législatives intervenues : libéralisation de la société anonyme en 1867, loi sur les associations de 1901 et droit local.

fournissent des renseignements précieux à leur sujet (1). La plus ancienne des caisses communales semble être la société de prévoyance contre l'incendie de Mietesheim (2). Les statuts avaient été signés le 13 mai 1847 (3). Puis suivirent les caisses de Retschwiller (4), de Keffenach, Oberseebach, Hoffen, Betschdorf (5) . En 1857, une société analogue était créée à Romanswiller (6) et l'année suivante d'autres à Rountzenheim et à Oberhoffen (7). D'après ces constatations, on entrevoit qu'elles durent s'implanter, semble-t-il, surtout dans le nord et l'est du département. Il s'agit en règle générale de régions où la culture s'avère pénible bien que prospère (8) ou alors de peu de rapport (9). Ce mouvement en faveur de la mutualité s'explique ainsi par des considérations financières. Les sociétés commu-

---

(1) ADBR 13M99.

(2) Arrondissement de Haguenau - Le préfet note l'existence d'une telle société en 1837. Mais peut-être s'agit-il d'une erreur de date ? ADBR 13M99.

(3) ADBR 13M96.

(4) Créée, semble-t-il le 26 septembre 1847 - En 1858 elle prenait ainsi en charge un sinistre de 2 400 F survenu dans la commune - ADBR 3M1148.

(5) ADBR 13M96 - Celle de Hoffen remonte au 1er janvier 1849 et celle de Betschdorf au 9 janvier 1851. Toutes ces communes sont situées dans l'arrondissement de Wissembourg.

(6) ADBR 13 M 96 - arrondissement de Saverne.

(7) ADBR 13 M 96 - arrondissement de Haguenau. Il faudrait, bien sûr, effectuer un dépouillement systématique de toutes les archives communales pour pouvoir dresser une carte exhaustive de l'implantation de ces organismes.

(8) Terre lourde des collines de l'Outre-Forêt : Oberseebach, Keffenach, Retschwiller, Hoffen, Betschdorf.

(9) Secteur prémontagneux pour Romanswiller, sol sablonneux à Mietesheim, Oberhoffen, Rountzenheim.

nales d'assurance contre incendie faisaient d'ailleurs accessoirement office de banque locale pour soutenir l'agriculture. Peut-être y aurait-il, à cet égard, un rapprochement à effectuer avec les crises agricoles que traversa le Bas-Rhin de 1844 à 1847 (1) ?

Les mutuelles communales de secours et de prévoyance n'étaient ouvertes qu'aux habitants des localités qu'elles concernaient. Elles pratiquaient un tarif intéressant de 1 F pour 1 000 F de capital assuré, soit un taux annuel de 0,10 % (2) ou alors prélevaient un droit d'entrée modique de 1,50 F toujours pour 1 000 F de valeur garantie, soit un taux de 0,15 % (3). Organisées sous le contrôle des notabilités villageoises formant leur conseil d'administration bénévole, elles fonctionnaient à peu de frais. Seul le caissier percevait, à titre de rémunération, un pour cent sur les encaissements. Elles replaçaient les fonds soit auprès de leurs adhérents, soit auprès des banques à 6 % et garantissaient ainsi, en fin de période, à leurs membres, un intérêt de 4 %. Leur succès à l'échelon local était indéniable. Il semble que partout où se créaient ces mutuelles, elles obtenaient l'assentiment de l'ensemble de la population villageoise. Cependant, leur caractéristique essentielle résidait dans l'absence d'une sanction administrative, qui, en approuvant leurs statuts, aurait constaté leur existence légale.

2 - L'ABSENCE DE SANCTION ADMINISTRATIVE

Constituées à l'initiative des maires, les mu-

---

(1) Cf. l'article de F. G. Dreyfus "La crise dans un département de l'est : le Bas-Rhin" op. cité p. 226-249.

(2) Ex. : Mietesheim art. 7 des statuts et Rountzenheim art. 34 - L'art. 20 des statuts de la société d'Oberhoffen laissait au Conseil d'administration le soin de fixer chaque année le montant de la contribution. ADBR 13M96.

tuelles communales n'avaient qu'une existence de fait ; mais aucune plainte ou injonction, fondée sur la violation de l'art. 37 du code de commerce de 1807, alors applicable à un cas de ce genre, n'avait par ailleurs été enregistrée. Par bravade ou ironie, certaines avaient même consigné ouvertement la preuve de leur illégalité dans leur acte de fondation. L'art. 32 des statuts de la mutuelle de Hoffen est sans équivoque à cet égard. On y stipule : *"Si l'administration contrevenait aux présents statuts tout membre aura le droit de sortir de la société et de réclamer ses cotisations annuelles avec intérêt au taux de 4 %"* et le texte poursuit : *"toutefois un tel fait devra être dûment prouvé"* (1). Dans l'esprit des rédacteurs, il ne s'agissait pas simplement d'invoquer les dispositions législatives en la matière, encore fallait-il obtenir une confirmation en justice. A la vérité, ces mutuelles étaient des institutions bénéfiques pour les populations rurales et personne n'avait intérêt à mettre un terme à leurs actions.

Deux sociétés, pourtant, celles de Romanswiller et de Rountzenheim, avaient tenté de légaliser leur situation. Le maire de la première localité avait sollicité le 14 avril 1857 auprès du préfet l'obtention de la sanction gouvernementale, mais celui-ci jugea le 22 avril suivant que les statuts étaient incomplets (1). En s'inspirant de ceux de la mutuelle départementale agréée, le maire présenta un projet remanié le 5 novembre 1857 (1) mais le préfet, sans explication, classa purement et simplement l'affaire (2) et la mutuelle de Romanswiller continua, sans doute, à

(3) Tel est le cas consigné par l'art. 18 des statuts de Hoffen. ADBR 13M96.

(1) ADBR 13M96.

(2) Le 16 novembre 1859 en tout cas, le maire de Romanswiller rappelait au préfet qu'il n'avait toujours pas reçu de réponse... ADBR 13M96.

fonctionner clandestinement. Une démarche semblable fut entreprise par le maire de Rountzenheim le 19 janvier 1858 (1). Dix jours plus tard, le préfet apposa un refus formel à l'agrément au motif que la société n'offrait pas toutes les garanties souhaitées à ses membres (2). Ainsi donc, aucune société communale ne pouvait se prévaloir d'une existence légale. Pourtant ces mutuelles fonctionnaient sans être inquiétées et ce n'est que sur une plainte tardive formulée par la mutuelle du Bas-Rhin qui faisait les frais du développement de ce mouvement incontrôlé, que le préfet enfin se décida à transmettre au ministre un rapport à leur sujet.

Tout en affirmant n'avoir jamais été saisi officiellement de l'examen des statuts de semblables mutuelles (3), dans sa lettre du 9 août 1859 (4), le préfet posait la question de savoir, si, au cas où les mutuelles communales refuseraient de se soumettre aux dispositions législatives en vigueur, on pouvait prononcer leur dissolution et leur interdire d'exercer leur activité conformément à l'art. 291 du code pénal (5). Le 9 novembre 1859, le ministre de l'a-

---

(1) Toujours même référence - ADBR 13M96.

(2) *"Il convient"* écrit le préfet à ce sujet, *"que de telles associations réunissent beaucoup de propriétés assurées et c'est une condition essentielle, sans quoi la répartition des dommages fortuits pesant sur un petit nombre pourrait être trop onéreuse... même si tous les propriétaires d'immeubles bâtis à Runtzenheim (sic) eussent... consenti, la société n'accomplirait pas encore la condition exigée pour obtenir l'autorisation sollicitée..."* ADBR 13M96.

(3) Ce qui est une erreur manifeste, comme nous venons de le voir.

(4) ADBR 13M99.

(5) L'art. 291 selon la rédaction de la loi du 10 avril 1834 prononçait ces sanctions à l'encontre des associations ou des réunions illicites. Il fut définitivement abrogé par la loi du 1er juillet 1901.

griculture transmettait la réponse suivante : *"... eu égard aux services réels que rendent les associations dont il s'agit, l'autorité doit laisser aux intérêts privés le soin de la soulever et ne pas inquiéter, dans leur existence, des institutions utiles."* Il en concluait : *"Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite aux observations du Comité d'administration et du directeur de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie du Bas-Rhin"* (1). La réserve ainsi imposée au préfet ne se justifie certes pas juridiquement mais se fonde sur une notion d'utilité pratique, expressément affirmée. En raison des résultats obtenus, on dispense les mutuelles communales de se conformer à la loi. Il convient par ailleurs d'observer que le régime du Second Empire s'appuyant sur les notabilités rurales garant de l'ordre établi, le problème comportait indirectement un aspect politique, ce qui semble expliquer la motivation de l'autorité à se retrancher derrière une stricte neutralité. N'oublions pas que, selon les informations du préfet, dans une commune sur cinq du département, fonctionnait un tel organisme.

Cependant au mois de novembre 1860, l'affaire connut un certain rebondissement. En effet, le journal : "L'Echo des Assurances Terrestres et Maritimes" publia un article signé par Bourlet de la Vallée, avocat et ancien directeur d'assurances mutuelles, portant sur les associations communales du Bas-Rhin (2). Analysant plus spécifiquement les statuts de la mutuelle de Mietesheim, il souleva la question à savoir : *"... pourquoi l'approbation de l'autorité ne serait pas aussi indispensable pour la création de ces petites mutualités que pour celle des sociétés mutuelles étendant leur action sur une grande circonscrip-*

(1) ADBR 13M99.

(2) Journal mensuel - N° 11 du mois de novembre 1860 - pages 197 à 204.

tion ?" (1). En juriste avisé, l'auteur invoquait pour soutenir sa thèse, des arrêts rendus par la Cour de cassation le 13 mai 1857 (2) et le 3 novembre 1858 (3) qui déclarent nuls les engagements sociaux des mutuelles non pourvues de l'agrément gouvernemental. Il constatait en outre que ces mutuelles : *"... peuvent séduire par l'appât d'une économie illusoire, et"* que *"c'est d'autant plus le cas du Caveant Consules que leurs membres sont des gens de la campagne, plus faciles à aveugler sur les dangers réels cachés sous des avantages apparents"* (4). *"Il est bon"* écrivait-il en terminant, *"que leurs membres sachent la vérité, et qu'ils ne croient pas être valablement assurés contre l'incendie, quand ils sont complètement à découvert"* (5). Mais, malgré la sévérité des propos de Bourlet de la Vallée, l'administration refusa toujours d'intervenir.

---

(1) Op. cité pages 197-198.

(2) Infirmant une décision de la Cour d'appel de Douai-Civ. 13 mai 1859 - D.P. 1857 I p. 201.

(3) Confirmant une décision de la Cour d'appel de Montpellier - Civ. 3 novembre 1858 - D.P. 1858 I p. 461.

(4) Op. cité page 198.

(5) Op. cité page 204 - En fait la longévité de certaines mutuelles communales voire même leur prospérité, semble démentir ces propos. Ainsi celle de Betschdorf avait en 1861 un encaissement annuel de 1.747,98 F. . En 1870, ses réserves s'élevaient à 6.171,92 F. Elle pût ainsi faire face à des sinistres, notamment en 1895 année où ses débours atteignaient 16.078,11 Mk. Sa réussite fut telle qu'en 1934 avec 365.181,94 F. en réserve, elle accorda durant trois années consécutives la remise de toutes cotisations (1935, 1936 et 1937). Actuellement, en 1978, elle compte 175 membres et gère 356 polices - Georges Meyer "Die Betschdorfer Brandkasse (1851-1978)"- revue "L'Outre-Forêt - N° 23 - 3e Trimestre 1978 page 36 et 37.

SECTION II - L'ORIGINE SOCIALE DES MUTUALISTES (1818 - 1860)

L'administration attachait une grande importance, lors de l'examen des projets, à connaître la personnalité des auteurs et le milieu social des premiers adhérents. Selon la nature des couches sociales représentées, les autorités faisaient preuve de prévenance ou de réserve. Sous-jacentes à la position adoptée transparaissaient ainsi des considérations politiques.

La bourgeoisie, ayant profité économiquement de l'épisode révolutionnaire, avait, par ses initiatives foncières ou industrielles, suscité une nouvelle classe : les notables. Ceux-ci, forts de la faveur dont ils jouissaient auprès des autorités, ne manquèrent pas de se lancer dans l'entreprise mutualiste. D'autre part, l'expansion rapide du mouvement et le miroitement de bénéfices, jetèrent à leur tour dans la compétition d'anciens militaires et de petits commerçants ; mêmes les professions judiciaires ou juridiques ne restèrent pas à l'écart : notaires, greffiers, avoués, avocats, juges de paix appuyèrent les projets et recueillirent des adhésions. Tous, d'ailleurs, invoquaient le désintéressement, l'abnégation et la philanthropie. Cependant, les seuls qui paraissaient vouloir s'en inspirer réellement étaient les maires et les conseillers municipaux du Bas-Rhin qui, grâce aux mutuelles communales, essayèrent de soustraire leurs administrés à la convoitise et à la sollicitation des spéculateurs. Nous constatons ainsi une corrélation entre les motivations apparentes ou inavouées des auteurs, du milieu social dont ils étaient issus et les classes sociales où leur projet avait trouvé un écho.

En raison des enquêtes effectuées par les préfets eux-mêmes et des renseignements émanant des fonda-

teurs, il nous est possible d'analyser le clivage social auquel semble correspondre chacun des projets en présence. Néanmoins, nous devons traiter séparément les fondateurs et la masse des premiers adhérents.

1 § - LES FONDATEURS

Comme nous l'avons déjà évoqué, selon les projets, nous constatons une différence du milieu social des auteurs. Ainsi les mutuelles départementales prenaient naissance dans le monde des notables régionaux, alors que les projets rejetés et les groupements clandestins émanaient de la petite bourgeoisie ou des notabilités communales.

A - LES MUTUELLES DEPARTEMENTALES

En raison du manque d'unité dans le développement économique de l'Alsace à cette époque, une distinction entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin s'impose. Aussi l'image qu'offre la société d'assurance de Mulhouse née en 1818 est-elle différente, on va le voir, de celle de la mutuelle contre incendie, fondée à Strasbourg en 1820.

1 - LA MUTUELLE DU HAUT-RHIN

L'idée de créer une société mutuelle d'assurance contre l'incendie pour l'ensemble du département émanait du milieu industriel (1). Le comité d'étude mis en place pour la rédaction des statuts et l'accomplissement des formalités constitutives, comprenait 7 membres dont 5 manufacturiers et 2 juristes. Parmi les industriels, nous trouvons les personnalités suivantes : Jean Zuber de Rixheim, important producteur de papiers peints, qui assure l'animation de ce comité ; Jean Kiener de Colmar, propriétaire d'une

(1) ADHR 1M20 (1) p. 56 - déjà cité.

entreprise de tissage à Gunsbach ; Aimé-Philippe Romann de Wesserling (1), co-associé de la maison Gros-Daviller-Romann et Compagnie, spécialisée dans le tissage du coton ; Nicolas Schlumberger fondateur de la filature de Guebwiller ; Nicolas Koechlin qui dirigeait une filature textile à Mulhouse (2). Quant aux hommes de loi, il s'agit d'un avocat de Colmar, Bäumlin (3) et d'un notaire mulhousien, Jean Frauger (4). L'initiative vint sans aucun doute, du monde

---

(1) Parfois également orthographié Roman.

(2) Cf. Marie-Madeleine Kahan-Rabecq "L'Alsace économique et sociale sous le règne de Louis-Philippe" T.1 tableaux pages 134 à 145 - Cf. également M. Paul Leuillot "L'Alsace au début du 19e siècle" T.2 - Les transformations économiques pages 334 à 472. Cf. également Bernard Thierry-Mieg "La Société industrielle de Mulhouse dans une période de grande activité (1850-1865)" in Bull. Société Industrielle de Mulhouse 1976 N°3 p. 127 et s.

(3) Il s'agit de François-Joseph Bäumlin, *"un des avocats les plus célèbres et les plus illustres qu'ait produit le barreau de Colmar"* selon Fernand J. Heitz "Le Barreau de Comar" - Istra 1932 p. 234 et s. - Né le 18 avril 1761 à Thann, il fut reçu le 25 juin 1785 avocat au Conseil Souverain d'Alsace après avoir fait son droit à Strasbourg. Elu député à l'Assemblée Législative en 1791 il entreprit une carrière politique que devait interrompre la Convention. Il exerça alors à partir de 1794 des fonctions administratives et judiciaires à Délémont, à Belfort et à Thann. Puis il s'inscrivit au barreau de Colmar. *"Bäumlin était resté profondément attaché à la monarchie des Bourbons"*. La Restauration *"l'engagea à prendre part à la renaissance industrielle dont Mulhouse donnait l'exemple"*. Ainsi, *"sans quitter le barreau, il s'associa avec deux de ses parents... Th. et J. Zimmermann pour fonder, à Isenheim, une filature et un tissage qui eurent leurs années de prospérité..."* Il mourut à Colmar le 21 février 1834.

(4) Ne figure pas dans l'ouvrage de J.-F. Lobstein sur l'histoire du Notariat en Alsace - op. cité - Par contre, il apparaît comme négociant à Mulhouse, dans l'annuaire du Haut-Rhin de 1833 page 172. Son nom est également parfois orthographié "Franger" - La mutuelle d'Alsace et de Lorraine in l'Assurance Mutuelle XLIVe année - Nouvelle série - 3e trimestre 1968 p. 168.

des affaires qui s'était déjà distingué sous l'ancienne République de Mulhouse. Une certaine analogie existait entre les familles industrielles dont des membres se retrouvaient au sein de ce comité. Toutes faisaient partie de l'ancien patriciat de la ville, toutes étaient protestantes et avaient gagné Mulhouse dans la seconde moitié du 16e siècle. Originaires de Suisse ou de l'Empire germanique, elles avaient gardé des relations avec leurs pays d'origine (1). Cette bourgeoisie dynamique et fortunée avait, à la fin du 18e siècle, entrepris un mouvement d'extension de ses activités économiques hors de Mulhouse, encerclé par les barrières douanières françaises. Son implantation à Rixheim, Wesserling, Guebwiller ou autres lieux ne devait pas modifier profondément son comportement, ses habitudes sociales qui restaient imprégnées par la mentalité de la haute société mulhousienne dont elle était issue et qu'elle n'avait jamais réellement abandonnée. Tirant son ingéniosité, son esprit inventif, son expérience de ce milieu mulhousien, elle réussit à se rendre maîtresse de l'économie haut-rhinoise. Toujours à la pointe des innovations, des secteurs industriels en expansion, elle dominait tous les marchés.

L'exemple de Nicolas Schlumberger est significatif à cet égard. Né en 1782, il entrait en 1806 en qualité d'associé, comme déjà son père et son frère, dans la so-

(1) Les Zuber venaient de Bâle. Ils avaient fourni de nombreux fonctionnaires à l'ancienne ville libre. Les Koechlin étaient originaires de Hottingen près de Zurich. Les Schlumberger avaient immigré du Würtemberg, de Setzingen près d'Ulm. Seuls, les Romann étaient des autochtones, issus d'une famille de vieille souche du Sundgau ; ils quittèrent Hausgauen près d'Altkirch pour s'installer eux-aussi à Mulhouse vers la fin du 16e siècle - Sur toutes ces questions cf. les ouvrages généalogiques de Léon Schlumberger "Tableaux Généalogiques de la famille Schlumberger" - Philippe Mieg "Histoire généalogique de la famille Mieg" - Max Dollfus "Histoire et généalogie de la famille Dollfus" - J.-G. Dardel "Histoire et généalogie de la famille Hofer" - Paul-René Zuber : "Histoire des Zuber"...

ciété Jean Hofer et Compagnie, établie à Mulhouse. En 1810, il fondait une filature à Guebwiller qui comptait 10 000 broches. Il y ajouta une fonderie de fer en 1817, à titre d'activité annexe et dès 1824 il construisit des machines (1).

Jean Zuber eut une carrière analogue. Né en 1773, après un revers de fortune de ses parents, il entrait pour s'initier au commerce dans la maison "Heilmann, Blech et Cie". Après son stage réglementaire, en 1790, on le garda en lui allouant un traitement de 600 F. Nicolas Dollfus, fondateur d'une fabrique de papiers peints, lui offrit alors une place de commis voyageur pour l'Italie et l'Espagne. Malgré son talent de vendeur, l'entreprise subissait les contrecoups économiques des mesures douanières imposées par la France aux marchandises exportées depuis Mulhouse. En 1795, l'affaire passait à Hartmann et Risler. Zuber reçut un intéressement. Dès 1797, pour sortir du ghetto de Mulhouse, il installait la fabrique à Rixheim et devenait co-associé pour un tiers du capital. Cinq années plus tard, ayant réussi à racheter les autres parts, il en était l'unique patron. En 1804, il complétait son activité industrielle en rachetant la papeterie de Roppentzwiller. Pour ce dernier établissement, il introduisit en 1820, le chauffage des cuves à la vapeur, et fit installer des cylindres broyeurs (2). Il parvint le premier à pratiquer le collage en pâte et produisit, par un procédé de son invention, du papier collé continu (3). En quelques années, il avait accumulé une fortune. D'un emploi au traitement de 600 F, il était parvenu à la propriété d'un établissement, estimé à 130 000 F en 1818 (4). Jean Zuber père fit partie des vingt deux fonda-

---

(1) Léon Schlumberger - ouvrage déjà cité p. 1862.

(2) Paul Leuilliot - op. cité page 477.

(3) Sur Jean Zuber - voir également Revue d'Alsace 1855 - Sitzmann T.2 p. 1050. - Plaquette pour le 150e anniversaire de la Société d'assurance d'Alsace et de Lorraine.

teurs de la Société Industrielle de Mulhouse dont son fils exerça la présidence de 1829 à 1834 (1). L'établissement Jean Zuber et Cie employait 246 personnes en 1842 et 540 en 1844 (2). Il était de loin la plus importante entreprise de papeterie du Haut-Rhin.

Voilà le genre d'hommes, le portrait typique des individus qui caressaient l'idée de créer une société mutuelle d'assurance contre incendie pour l'ensemble du département du Haut-Rhin, et qui, s'étant engagés à poursuivre la réalisation de cette entreprise, ont également veillé sur elle durant les premières années de son existence (3). Bien que le but à atteindre et les moyens utilisés aien été identiques, les milieux socio-professionnels des fondateurs de

---

Paul-René Zuber "Histoire des Zuber" en deux tomes - parue en 1976.

(4) ADHR 1M20 (1) p. 68.

(1) Il faisait également partie de la Loge mulhousienne - G. Livet et R. Oberlé "Histoire de Mulhouse des origines à nos jours" - page 177.

(2) Marie-Madeleine Kahan-Rabecq - op. cité T.1 page 143.

(3) Contrairement à un phénomène que l'on observe pour les compagnies à primes, il n'y a aucun noble parmi les fondateurs de la mutuelle du Haut-Rhin. Mais ultérieurement, le baron Reinach de Hirtzbach, pair de France et conseiller général, ainsi que le baron d'Anthès, ancien député également conseiller général, siégeront à son Conseil d'administration en remplacement de Bäumlin et de Franger - annuaire du Haut-Rhin 1833 p. 172.
En 1867, son Conseil d'administration comprenait les personnalités suivantes :
- Jean Dollfus, maire de Mulhouse, Conseiller général.
- Joseph Gerber, maire de Reiningen, Conseiller d'arrondissement.
- Baron de Gohr, maire de Wattwiller, Conseiller général.
- Henri Hartmannn, manufacturier à Munster.
- Sénateur Baron de Heeckeren, maire de Soultz, Conseiller général.
- Nicolas Koechlin, manufacturier à Mulhouse, Conseiller d'arrondissement.
- Jean Koechlin-Dollfus, manufacturier à Mulhouse, chef de bataillon du corps des Sapeurs Pompiers.

JEAN ZUBER PERE (1773. - 1862)

FONDATEUR DE LA MUTUELLE DU HAUT-RHIN
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(1818-1852)

la mutuelle du Bas-Rhin étaient différents.

2 - LA MUTUELLE DU BAS-RHIN

Rappelons que les fondateurs de la société d'assurance bas-rhinoise étaient issus de la bourgeoisie marchande et du milieu des notables politiques de la ville de Strasbourg. N'oublions pas, d'autre part, que l'initiative de sa création revint aux édiles de cette ville (1). Aussi n'est-il pas étonnant de constater que la paternité du projet revenait, sans doute, au baron Charles de Turckheim, banquier et conseiller municipal (2). Le Conseil d'administration provisoire comprenait, comme pour la mutuelle du Haut-Rhin, 7 membres. A ses côtés siègeaient ainsi : Georges Humann, négociant (3), François Nebel, négociant, Joseph Besson, négociant, Osterrieth père, architecte, Jean-Georges Dietsch, négociant-fabricant drapier (4). et Charles Kern,

---

- Baron de Reinach, ancien Pair de France à Hirtzbach.
- Camille Risler-Kestner , manufacturier à Thann.
- Nicolas Schlumberger, manufacturier à Guebwiller.
- Jean-Frédéric Schoen, adjoint au maire de Mulhouse.
- Léonard Schwartz, propriétaire à Mulhouse.
- Pierre Wild-Koechlin, propriétaire à Mulhouse.
- Frédéric Zuber, propriétaire à Mulhouse.

ADHR 1M20 (5) p. 21 et 27.

(1) ADBR 13M97. Arrêté du maire de Strasbourg en date du 8 avril 1819 et rapport de la Commission municipale du 6 mai 1818.

(2) Jean-Charles baron de Türckheim, né le 29 octobre 1783, décédé le 7 janvier 1862 - Lehr "L'Alsace noble T.3 p p. 172.

(3) Le même présentera d'ailleurs un projet d'assurance pour les créances hypothécaires en 1823 qui, pour des motifs politiques, fut rejeté - ADBR 13M100 - Nous envisageons de développer cette question dans une étude ultérieure.

(4) Bulletin des Lois du Royaume de France, 7e série, T.10, août 1820, p. 376. En 1819, le Conseil d'administration provisoire se composait de : Brackenhoffer, président, ancien sous-préfet ; Lauth, avocat ; François Nebel, négociant ; Charles de Türckheim, banquier ; Saum

conseiller de préfecture (5)
Les négociants, bien sûr, forment la majorité au sein de ce Conseil. Néanmoins, bien que tous les membres appartiennent à la bourgeoisie strasbourgeoise, on constate une coexistence entre le vieux patriciat de la ville, incarné par Charles de Turckheim (1), et des nouveaux venus dans le monde des affaires tel Georges Humann. Ce dernier personnage, très connu, retiendra quelque peu notre attention. Il était le treizième enfant d'une famille modeste d'origine paysanne (2). Aussi à l'âge de quatorze ans entra-t-il en apprentissage dans une manufacture de tabac. Doté d'une intelli-

---

l'aîné, propriétaire et Nicolas Joseph Mathys qui exerçait déjà les fonctions de secrétaire - AMH DW (34).

(5) Mentionné dans la notice historique parue en 1920 pour le centenaire de la société alsacienne et lorraine d'assurances contre l'incendie - page 7 - Sur la liste des premiers souscripteurs publiée par le Bulletin des Lois, note précédente, apparaît un Louis Kern, juge de Paix, page 374 et un Kern sans indication de prénom conseiller de préfecture dont la maison en ville et celle à la campagne sont estimées au total à 40 000 F page 371 - Nous supposons qu'il s'agit de ce dernier. En nous reportant à l'ouvrage de M. F.-J. Himly "Chronologie de la Basse-Alsace (Ier-XXe siècles)", nous constatons à la page 181 que Charles Henri Kern né en 1759 et décédé en 1847, fut juge et exerça la fonction de conseiller de préfecture du Bas-Rhin de 1815 au 5 septembre 1846. Il fut également doyen de la faculté de droit du 10 mars 1829 au 9 mai 1837 - Cf. Sitzmann T.2 page 23. La présence de Charles Kern au sein du Conseil d'administration est d'ailleurs corroborée par la liste des agents arrêtée au 5 juillet 1820 - AMH DW (34).

(1) Les Turckheim furent d'abord négociants de père en fils et étaient inscrits avant la Révolution à la corporation du Miroir ; quelques-uns occupèrent des charges publiques au sein de la République libre de Strasbourg. Nous les trouvons comme ammeister, membre de la chambre des XXI ou des XIII, député aux Etats Généraux de 1789 et maire de la ville en 1790 - Sitzmann T.2 pages 896 à 901 - Egalement Lehr "L'Alsace Noble" T.3 p. 170 et s.

(2) Félix Ponteil "Un grand bourgeois alsacien sous la Monarchie de Juillet : Georges Humann (1780-1842)" p. 9 et s. - L'auteur dévoile que son père avait quitté la terre pour occuper "un modeste emploi municipal".

gence remarquable, d'un esprit d'initiative, du sens des affaires, et d'une force de travail prodigieuse, il finit par se mettre à son compte. Peu à peu, il parvint à s'élever dans la hiérarchie sociale. Il devint membre de la Chambre de Commerce, de la Commission administrative des hospices et en 1818 conseiller général. Le rôle qu'il a joué durant la disette de 1816-1817 pour ravitailler Strasbourg, dans l'affaire de l'entrepôt ainsi que du transit des denrées coloniales, et de l'achèvement du canal du Rhône-au-Rhin, lui valurent la considération générale (1). Elu député à Strasbourg, en 1820, 1824 (2), 1831, il fut deux fois ministre des finances sous la Monarchie de juillet, d'abord dans le ministère Thiers de 1832 à 1836, puis dans le cabinet Soult de 1840 à 1842. On le nomma Pair de France dès 1837. Sa carrière démontre amplement les qualités exceptionnelles de l'homme qui se mettait au service de la nouvelle institution en gestation.

Par ailleurs, on constate, comme pour la mutuelle du Haut-Rhin, une prédominance dans ce Conseil d'administration provisoire, du milieu protestant (3). La présence d'une personnalité religieuse comme Charles Kern peut paraître, par ailleurs, significative à cet égard. En effet, ne fut-il pas désigné en 1802 par le Premier Conseil, Président du Consistoire Général de la Confession d'Augsbourg ?

---

(1) Félix Ponteil op. cité p. 21 et s. - p. 53 et s. - p. 61 et s.

(2) Il échoua en 1827 à Strasbourg, mais fut élu l'année suivante à Villefranche en Aveyron - Sitzmann T.1 page 821.

(3) Bien que Humann fût catholique.

B - LES AUTEURS DES PROJETS REJETES ET DES SOCIETES ILLEGALES

Ils étaient en règle générale issus de milieux moins relevés. Il convient d'ailleurs, en raison des spécificités propres à chacun des projets, de distinguer entre les auteurs désirant établir des sociétés à rayonnement régional et les fondateurs d'associations contre incendie à vocation simplement communales.

1 - LES PROJETS REGIONAUX

La demande d'autorisation formulée par Valentin Callias, maire de Guebwiller, était appuyée par neuf signataires : huit de Guebwiller et un de Soultz (1). Il s'agissait de notabilités locales réunissant ainsi que nous venons de l'énumérer, des artisans, des commerçants et d'anciens militaires. Cette petite bourgeoisie voyait sans doute dans l'assurance une ouverture sur le monde des affaires et cherchait à s'aventurer sur ce terrain nouveau en espérant une fortune rapide. On peut également supposer qu'il existait une relation entre ce projet d'assurance et l'exclusion des petits propriétaires du Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin (2). Quoi qu'il en soit, pour l'administration, cette initiative, émanant d'un milieu social, sans doute, peu aisé, ne lui inspirait apparemment aucune confiance.

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 136. Nous y relevons les noms et les qualités suivants : Antoine de Taillade, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, ancien colonel de l'ex-garde royale de Naples, Antoine Muller, propriétaire marchand tanneur, André Keller, meunier, Michel Boellmann, aubergiste à l'Ange, Thibault, Jean-Baptiste et Dominique Weckerlé, tous trois maîtres teinturiers, Pierre Jacques, Dominique Etienne Audignier, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine en retraite de Soultz, et enfin Valentin Callias qui se présente comme ancien négociant.

Le projet Rigaut de 1823, pour lequel on observe une attitude semblable, groupait d'ailleurs des fondateurs émanant d'une couche sociale comparable. Vingt et une personnes avaient signé l'acte de société. Toutes demeuraient aux environs de Bar-le-Duc, à l'exception d'une seule originaire de Strasbourg (1). Sans doute s'agissait-il de notabilités rurales à l'échelon de l'arrondissement de Bar-le-Duc dans la Meuse ; mais en dehors de ce cadre géographique, elles devaient être totalement inconnues et plus spécialement dans les sept autres départements que visait le projet, à savoir, pour mémoire : la Meurthe, la Moselle, les Vosges, les Ardennes, la Haute-Marne, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin (2).

Conformément à l'art. 23 des statuts, une décision du Conseil d'administration en 1820, réaffirmait que le contrôle de la gestion était réservé aux soixante plus importants sociétaires. Henri Koechlin, président du Tribunal de Commerce de Mulhouse, protesta d'ailleurs vigoureusement contre cette résolution qu'il n'hésita pas à qualifier d'illégale. Il dénonça même *"cet abus"* selon ses termes, au préfet - ADHR 1M20 (1) p. 152, 150 et 151.

(1) Ainsi, Nicolas Boullet, propriétaire négociant, Jean François Boullet, propriétaire et suppléant du juge de Paix de Varincourt, Claude Perny, propriétaire et maire de Chardogne, Gabriel Antoine Dupéron, propriétaire, François Salorne, propriétaire et maire de Varny, César Etienne, propriétaire maître boulanger, Victor Leblanc, négociant, Sébastien Charoy, propriétaire et maire de Savonnière, François L'Ane, propriétaire et maire de Fours, Jean Nicolas Marchal, propriétaire, Jean-Baptiste Nicolas Aubert, négociant et filateur de coton, Jean Ligier, Michel Marchal, propriétaires, Etienne Admot, propriétaire et maire de Behonne, Louis François Guillaume propriétaire et membre du Conseil municipal de Hagmant, Louis Joseph Canelle de Prosisy, propriétaire et ancien officier d'infanterie, Jean Etienne Bertrand, propriétaire et maire de Seigneulles, suppléant du juge de paix de Varincourt, Nicolas Joseph Bellot, lieutenant de gendarmerie royale, Parisot Garnier, propriétaire négociant, et Jean Martin Fecty, ancien officier, négociant propriétaire à Strasbourg, appuyaient la demande présentée par Jean François Rigaut de Chardogne, ancien officier. - ADHR 1M20 (1) p. 213.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 207-213 - ADBR 13M95.

Parmi les personnes qui cautionnaient aussi bien le projet de Callias que celui de Rigaut, nous trouvons d'anciens militaires. Il convient de rappeler à ce sujet que le régime de la Restauration avait établi les demi-soldes. Certains officiers de l'ancienne armée impériale tentèrent, semble-t-il, une reconversion dans les opérations d'assurance. Les cas de Jean François Rigaut et de Jean Martin Fecty constituent des exemples. L'ancien commandant du bataillon des Ardennes recommandait le premier à la sollicitude du préfet du Haut-Rhin en expliquant qu'il avait servi sous ses ordres et qu'il avait été congédié pour motif politique le 8 février 1818. Il écrivait entre autres : *"... si l'entreprise reçoit l'assentiment royal, elle lui permettra de faire subsister sa nombreuse famille... dans le cas contraire, il ne saurait que devenir..."* (1). Quant au second, également ancien officier, le maire de Strasbourg avait transmis à son sujet au préfet du Bas-Rhin les renseignements suivants : *"Le sieur Fecty... est connu ici pour un homme très rangé dans sa vie privée, et jouit de la réputation d'un homme probe et très intelligent. On ne lui connaît pas de grande fortune mais il fait un commerce d'épicerie et de tabac en détail qui paraît lui fournir des moyens suffisants à son existence..."* (2). Les auteurs de ces projets faisaient donc bien partie de cette classe des propriétaires qui dans les années 1820, se morfondait *"dans l'honorable médiocrité"* selon l'expression du maire de Guebwiller lui-même (3).

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 210.

(2) Enquête effectuée à la suite du premier projet présenté par Rigaut en 1819 - lettre du maire en date du 17 mai 1819 - ADBR M XIII 93 p. 18.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 136.

2 - LES SOCIETES MUNICIPALES

Nous avons déjà évoqué l'aspect insolite des mutuelles communales, dû à l'illégalité de laquelle elles étaient entâchées. Cette situation accroît bien sûr les difficultés pour saisir la personnalité de leurs fondateurs. Le phénomène paraissait surtout concerner le Bas-Rhin (1). L'initiative provenait des maires et des conseillers municipaux. Le phénomène étant essentiellement rural, on conçoit aisément l'écho favorable qu'il a dû recevoir à l'échelon d'une localité auprès des paysans, des petits artisans et petits commerçants de détail. Il nous est d'ailleurs, toujours pour les mêmes raisons, pratiquement impossible de différencier les fondateurs et les premiers adhérents. Les statuts de la caisse de secours et d'assistance établie à Hoffen comportaient en 1849 la signature de 85 chefs de famille (2). Le maire de Romanswiller déclarait en 1857 que *"le plus grand nombre de* (ses) *administrés ont le désir de former entre eux une association contre l'incendie..."* (2). A Rountzenheim, le projet réunissait d'abord 34 adhésions puis s'étendait à l'ensemble du village (2). Nous ne pouvons pas établir s'il existait une prédominance des paysans aisés employant servantes et valets de ferme, pour appuyer ces projets. Mais toujours est-il que ce mouvement mutualiste touchait les agriculteurs, les meuniers, les forgerons, les maréchaux-ferrants, les charrons, les boulangers, les bouchers, les tisserands, les aubergistes,... enfin toutes les professions que l'on rencontrait dans le monde des campagnes et qui, par leurs activités, établissaient des relations entre elles.

---

(1) Nous n'avons pas trouvé de trace de ces organismes dans le Haut-Rhin mais s'ils ont existé également dans ce département, il ne devrait pas y avoir de différences sensibles, avec ceux observés pour le Bas-Rhin.

(2) ADBR 13M96. Celle de Betschdorf fut créée semble-t-il à l'initiative du pasteur - Georges Meyer "Die Betschdorfer Brandkasse (1851-1978)" op. cité p. 36.

2 § - LES PREMIERS ADHERENTS

Le mouvement mutualiste qui a plongé ses racines dans les différentes couches de la société alsacienne, a trouvé, au début du 19e siècle, un terrain favorable à son extension. De la haute bourgeoisie d'affaires jusqu'à la paysannerie, tous les milieux sociaux lui apportèrent leur appui. Pourtant, en analysant les listes des premiers membres des deux mutuelles départementales, on s'aperçoit que l'expansion rapide de ces groupements a été conditionnée en définitive par le milieu social et économique de leurs fondateurs. La masse ne suivait que dans la mesure où elle faisait confiance aux notabilités qui la dirigeaient.

Il faut par ailleurs se référer à l'organisme défini par les statuts des deux mutuelles départementales pour comprendre l'importance du milieu social dont les premiers adhérents étaient issus. La répartition des compétences pour chacune d'elles étant identique, il nous suffit, d'en retracer le schéma dans ses grandes lignes. A la base, on trouvait le Conseil Général des sociétaires limité aux soixante mutualistes ayant souscrit aux plus fortes sommes. Ce conseil était investi des pouvoirs de décision les plus larges et correspondait à l'assemblée générale des actionnaires dans une société anonyme. Il choisissait en son sein d'une part onze personnes pour former le Comité des sociétaires (1) qui était son organe permanent et d'autre part,

---

(1) Ce Comité pour la mutuelle du Haut-Rhin comprenait en 1818 : Alex Koenig de Mulhouse (souvent suppléé par Paul Huguenin) - Adam Plieger d'Altkirch - Charles Blétry de Belfort - Frédéric Japy, l'aîné, de Beaucourt - Robert père de Thann - le baron d'Anthès de Soultz - Patocky (conseiller général), Morel, Schouch, tous trois de Colmar - Georges Reber de Ste Marie-aux-Mines et Jacques Hartmann de Munster. Après les élections de l'assemblée générale du 2 avril 1823, les 11 membres étaient les personnes suivantes : Daniel Scheurer de Colmar, Jacques Hartmann de Munster, Ziegler père de Guebwiller, Thiebaud Zimmermann d'Issenheim, Frédéric

élisait les sept membres du Conseil d'administration (1). Le Comité des sociétaires et le Conseil d'administration, conjointement, nommaient ou révoquaient le directeur. On conçoit ainsi le rôle primordial que jouaient les soixante personnes composant le Conseil général. Or nous avons retrouvé les listes des premiers mutualistes avec des indications de fortune suffisantes, permettant d'établir un classement et de connaître ainsi la composition de cet organisme, au moins à l'origine des mutuelles. Bien sûr, en ce domaine également, les divergences que nous avons relevées entre la mutuellle du Haut-Rhin et celle du Bas-Rhin s'étaient répercutées sur leurs clientèles respectives, ce qui nous oblige à les traiter séparément.

A - LES MUTUALISTES DU HAUT-RHIN EN 1818

Lorsque l'on analyse les premiers adhérents de la mutuelle du Haut-Rhin, on constate un double phénomène : d'une part la prédominance de Mulhouse et d'autre part la place occupée par les industriels parmi ces mutualistes.

Japy de Beaucourt, Henri Stehelin de Willer-sur-Thur, Adam Pflieger d'Altkirch, Mathieu Risler de Cernai, Alexandre Freund de St-Louis, Jean-Daniel Pabst de Colmar et François Dauphin de Belfort. Dans les deux cas, on relève, pour la composition de ce comité, la recherche d'une représentation géographique des différents secteurs du département. ADHR 2J184 (1) (12) (20) (21) (24) (26) (39) et (41). Du 13 septembre 1819, date de la première assemblée générale au 2 avril 1823, le Conseil d'administration de la société s'était assemblé 24 fois et le comité des sociétaires 7 fois - ADHR 2J184 (42). Jusqu'en 1828 au moins, toutes les réunions eurent lieu à l'hôtel de ville de Mulhouse. A partir de 1823, les assemblées générales des *"soixante plus forts sociétaires"* se tenaient tous les cinq ans.

(1) Les statuts de la mutuelle du Bas-Rhin exigent en outre une condition d'éligibilité supplémentaire : il faut avoir assuré un capital de 40 000 F à la mutuelle pour pouvoir entrer au Conseil d'administration - art. 22 et 23 de 1820.

1 - LA PREDOMINANCE DE LA VILLE DE MULHOUSE

Le 7 avril 1818, Jean Zuber annonçait que 506 personnes avaient souscrit provisoirement et que 476 avaient déjà adhéré définitivement à la nouvelle société. Le montant total des valeurs assurées dépassait ainsi les 10 millions fixés par les statuts (1). Il constatait notamment que l'institution inspirait confiance à toutes les classes des citoyens et parvenait pour appuyer sa thèse à établir le tableau suivant :

	Total
Pour un capital assuré de 1 000 à 10 000 F : 271 sociétaires.....	1 692 100 F
De 11 000 à 50 000 F : 197 sociétaires.....	4 229 800 F
Au-dessus de 50 000 F : 38 sociétaires.....	6 616 400 F
Total : 506 sociétaires.....	12 538 300 F

Sachant que dans les communes rurales, la valeur moyenne des maisons atteignait à peine les 5 000 F, on peut mesurer les dimensions de l'éventail social dans lequel se situaient les adhésions (2). En effet, 38 signatures à elles seules couvraient déjà pour plus de la moitié la somme totale des souscriptions. L'adhésion de ces notables entraînait celle de la classe sociale que l'on pourrait qualifier de moyenne (197 sociétaires pour environ le tiers de la somme totale), tandis que la petite bourgeoisie et la paysannerie aisée (271 personnes) n'intervenaient guère que pour un peu plus d'un douzième du total des capitaux assurés. Ainsi, alors que ces dernières catégories sociales étaient majoritaires en nombre, elles disposaient individuellement pour chacun de ses membres d'un capital trop faible, ne leur permettant pas de jouer un rôle dans la direction de la mutuel-

(1) ADHR : 1 M 20 (1) p. 68

(2) ADHR : 1 M 20 (2) p. 71

le. Toutefois leur présence constituait un élément important pour le développement de la société et prouvait que l'institution touchait un large public.

D'autre part, la somme la plus modeste qui avait été définitivement enregistrée sur la liste des 476 mutualistes était de 800 F (1) alors que la plus importante s'élevait à 945 000 F (2). Sept listes de souscription avaient été ouvertes ; or la répartition géographique des adhérents s'avérait fort inégale : 364 personnes ou sociétés avaient souscrit à Mulhouse, 36 à Colmar, 20 à Thann, 20 à Altkirch, 16 pour Munster et sa vallée, 13 à Ribeauvillé et 7 seulement à Guebwiller. De même, il ressort du tableau suivant que les montants des valeurs assurées par liste, étaient également variables :

364	personnes	à Mulhouse	assuraient au total	6 963 100	F
36	"	Colmar	" "	1 073 000	F
20	"	Thann	" "	2 069 500	F
20	"	Altkirch	" "	296 700	F
16	"	Munster + vallée	" "	542 000	F
13	"	Ribeauvillé	" "	150 000	F
7	"	Guebwiller	" "	967 000	F
476	personnes	étaient assurées pour		12 061 300	F

Au regard de ces chiffres on serait tenté de conclure à la prééminence de la bourgeoisie mulhousienne, tant en nombre qu'en valeur absolue. Nous porterions un jugement hâtif. En effet, ce n'est qu'en dressant une liste complète selon l'importance de chaque souscription que l'on peut constater que parmi les soixante faisant partie de droit du Conseil des sociétaires, 23 ne figuraient pas sur la liste de Mulhouse (3). Par conséquent, il semblerait que

(1) ADHR 1M20 (1) p. 65 - il s'agissait de l'immeuble appartenant à Thiébaut Steinbach de Mulhouse.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 65 - l'établissement "Gros-Daviller-Romann et Cie" à Wesserling.

(3) Voir liste établie en annexe.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

N.° 319.

JEUDI, le 13 Août 1818.

Departement des Ober-Rheins:

[IV.]

Donnerstag, den 13ten August 1818.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS
DE LA VILLE DE COLMAR.
Colmarer Wochenblatt.

L'abonnement est, comme par le passé, de trente sols. S'adresser a l'Imprimerie pres la Salle des Spectacles.

Der Abonnementspreis ist, wie ehemals, dreißig Sols. Sich in der Buchdruckerey bei dem Comoedienhause zu melden.

ANNONCES.

—— Société d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le Département du Haut-Rhin.

Le soussigné a l'honneur de faire connaitre au Public que par suite de l'Ordonnance Royale du 20 mai, par laquelle Sa Majesté a approuvé les Statuts de la Société d'assurance mutuelle du Haut-Rhin, cette institution salutaire entrera en activité au premier du mois de septembre prochain, et qu'à dater dudit jour, toutes les propriétés pour lesquelles il aura été délivré des polices d'assurance, sont garanties des dommages d'incendie.

La somme souscrite par environ 700 societaires s'élève en ce moment à pres de 15 millions, et offre ainsi a chaque societaire une garantie très-satisfaisante; mais il n'y a pas de doute que cette garantie atteindra prochainement le plus haut degré, chaque proprietaire etant interessé à faire assurer ses maisons, puisque cette institution lui présente la facilité de se preserver de toute espece de dommage de feu, au moyen d'une retribution extrêmement modique.

L'Administration afin de faciliter les habitans des diverses contrées du Département, a établi des Agences dans les communes ci-apres indiquées; on y trouvera tous les renseignemens relatifs à cette assurance mutuelle contre l'incendie, chacun pourra y faire inscrire sa propriété, et y remplir les formalités voulues par les Statuts.

On s'adresse a cet effet: — à **Colmar**, chez Mr. Sandherr, Receveur municipal tant pour la ville que pour son canton, et ceux de Brisach, Wintzenheim et d'Andolsheim; — à **Soultz**, chez M. Landelin Remy, Notaire, pour les cantons de Soultz et Guebwiller; — à **Munster**, chez Mr. Jacques Hartmann, pour le canton de Munster; — à **Ribeauvillé**, chez Mr. Jacques Beisser, pour les cantons de Ribeauvillé, La-Poutroye et Kaisersberg; — à **Ste.-Marie-aux-mines**, chez Mr. J. G. Reber, negociant, pour le canton de Ste.-Marie-aux-mines; — à **Altkirch**, chez le Mr. Rey, ancien Magistrat, pour les cantons d'Altkirch, de Ferrette et Hirsingen; — à **Thann**, chez M. Billig Notaire, pour les cantons de Thann, Cernay et St.-Amarin; — à **Belfort**, chez Mr. George Klenk, pour les cantons de Belfort et Giromagny; — à **Massevaux**, chez Mr. Matthieu Kœchlin, pour le canton de Massevaux.

Les habitans des cantons de Landser, de Habsheim, d'Ensisheim et Mulhausen, auront a s'adresser directement a la Direction de la Compagnie, rue de la Justice No. 30.

Mulhausen le 4 août 1818.

Le Directeur,
Signé: Jean Heilmann.

—— Brand-Versicherungs-Gesellschaft des Oberrhein-Departements.

Der Unterzeichnete hat die Ehre das Publikum zu benachrichtigen, daß in Folge der Königlichen Verordnung vom 20sten May, durch welche die Statuten der Brandversicherungs-Gesellschaft des Oberrhein-Departements von Seiner Majestät bestätigt worden sind, diese gemeinnützige Anstalt mit dem ersten Tage des nächstkünftigen Septembers in Thätigkeit gesetzt werden wird, und daß von diesem Tage an, alles bei derselben eingeschriebene Eigenthum, für welches Assekuranz-Scheine ausgeliefert worden sind, gegen alle Brandschaden versichert ist.

Die Summe für welche bereits bei 700 Theilnehmer unterzeichnet haben, beläuft sich gegenwärtig nahe auf 15 Millionen, folglich findet jedes Mitglied der Gesellschaft, in dieser Anstalt schon jetzt eine befriedigende Sicherheit: diese Sicherheit wird aber ohne Zweifel in kurzem den höchsten Grad erreichen, da natürlich jeder Hausbesitzer das höchste Interesse hat, sein Eigenthum vor Brandschaden zu sichern und diese Anstalt ihm die Mittel an die Hand giebt, wodurch mittelst äußerst geringen Beiträgen jeder etwa vorkommende Brandschaden ihm vergütet werden muß.

Zu mehrerer Bequemlichkeit sämtlicher Bewohner unseres Departements, hat die Verwaltung in verschiedenen Städten eigene Agentschaften eingerichtet, bei welchen man über alles, was die Brand-Assekuranz betrifft genaue Erläuterungen einholen kann, wo Jeder auch ein jeder sein Eigenthum kann einschreiben lassen, und allen Förmlichkeiten, die die in den Statuten bestimmten Anordnungen erheischen ein Genüge leisten.

37 personnes ou sociétés fussent mulhousiennes, et qu'elles s'assurassent ainsi une majorité confortable, mais sans plus (1).

2 - LA PLACE DU MONDE INDUSTRIEL

Par contre, si la suprématie de la bourgeoisie proprement mulhousienne ne transparaît pas clairement, en revanche le milieu industriel de l'ensemble du département paraît s'intéresser au mouvement mutualiste. Cela découle d'ailleurs des tableaux précédemment établis où 38 sociétaires à eux seuls couvraient déjà pour plus de la moitié du total général des valeurs provisoirement assurées. Et, en effet, toujours d'après la liste des soixante plus importants souscripteurs, on observe que d'une part une vingtaine de sociétés y étaient représentées et que d'autre part, une bonne quinzaine au moins d'autres industriels siégèrent en outre à ce Conseil. Bien sûr, les documents ne s'avèrent pas suffisamment explicites, et notamment la profession n'est pas toujours indiquée, mais nous pouvons le déduire des personnalités connues. Les Koechlin, les Huguenin, les Blech, les Baumgartner, les Mieg, les Schlumberger, les Heilmann faisaient ainsi partie de cette liste à titre individuel pour des sommes assurées allant de 80 000 F à 32 000 F (2). Parmi les sociétés, il faut citer, en outre Gros-Daviller-Romann et Cie de Wesserling déjà mentionnée, Dollfus-Mieg et Cie pour 800 000 F, Nicolas Koechlin et frères pour 660 700 F, Blech frères et Cie pour 180 000 F, Schwartz et Lischy, Kohler et Mantz, Daniel Schlumberger et Cie, chacune pour 100 000 F, et toutes établies à

(1) La liste pour l'assemblée générale du 2 avril 1823 donne la répartition suivante pour 63 personnes ou sociétés, 22 provenaient de l'arrondissement de Colmar, dont 7 du chef-lieu, 26 de celui d'Altkirch dont 18 de Mulhouse et enfin 15 de celui de Belfort dont 1 pour le chef-lieu. Ainsi tant en nombre qu'en valeur assurée, les représentants de Mulhouse perdaient la majorité. L'ensemble de leur capital ne représentait plus que

Mulhouse (1). En dehors de cette ville, nous trouvons : Japy frères à Beaucourt, pour 325 000 F, Hartmann et fils à Munster pour 400 000 F, Ziegler Greuther et Cie à Guebwiller pour 547 000 F, Kiener frères à Colmar pour 180 000 F (2). Il est à remarquer que ces sommes étaient libellées en franc germinal et constituaient ainsi des fortunes considérables. Elles représentaient la valeur de reconstruction des usines ou immeubles d'habitation en cas de destruction complète.

Tout semble indiquer que dans chaque secteur géographique du département on a avant tout essayé de réunir les plus grosses fortunes industrielles qui, le plus souvent, appartenaient à des familles protestantes.

Et bien que l'on constate que l'ensemble de ce milieu industriel ne dépasse guère qu'un peu plus de la moitié du capital total souscrit pour l'assurance, il parvenait à contrôler la mutuelle grâce aux structures mises en place. Si la haute société mulhousienne semblait adhérer massivement à la mutuelle, elle n'en avait pas l'exclusivité et sans doute entraînait-elle dans son sillage une grande partie du milieu industriel provenant des autres centres économiques du département. Les affinités familiales, religieuses ou peut-être même politiques, ont pu jouer en ce domaine un rôle déterminant.

B - LES MUTUALISTES DU BAS-RHIN

La liste arrêtée au 5 novembre 1819 comporte

34,15 % du total de celui des membres composant la liste - ADHR 2J184 (40) - voir liste en annexe.

(2) Voir liste en annexe établie d'après ADHR 1M20 (1) p. 65.

(1) Toujours même référence.

(2) Toujours même référence. La liste des 60 plus forts so-

194 signataires et totalise un capital assuré de 12 285 500 F (1), dépassant ainsi le minimum fixé par les statuts pour la mise en activité de la mutuelle. Il apparaît d'emblée une différence avec la société haut-rhinoise pour laquelle il a fallu réunir 476 propriétaires afin d'atteindre un capital assuré sensiblement identique. Si en moyenne, la mutuelle du Haut-Rhin assurait 25 338 F de valeur (2), la société bas-rhinoise par contre couvrait ainsi un capital de 63 327,31 F ; ces chiffres sont d'autant plus surprenants que ce dernier département ne connaissait pas un développement industriel aussi important que le premier. Les écarts entre les souscriptions étaient moins accentués, toute proportion gardée, pour la mutuelle du Bas-Rhin que pour celle du Haut-Rhin. Aussi 38 participants dans le premier cas dépassaient-ils le seuil des 100 000 F de valeurs assurées contre 16 seulement pour le second. De plus, il semble qu'au moment de leur mise en activité respective, il existait une disparité de recrutement des premiers mutualistes. La mutuelle du Haut-Rhin, bien que réservant sa direction à la haute société industrielle de Mulhouse et du département, avait amorcé une percée dans le monde rural et de la petite bourgeoisie, comme nous venons de le voir. A l'inverse, la mutuelle du Bas-Rhin avait recruté presque exclusivement ses tout premiers souscripteurs parmi la bourgeoisie marchande, fortunée de Strasbourg, avant de prospecter quelques autres villes du département.

---

ciétaires dressée en 1823 laisse apparaître pour certaines maisons des sommes encore supérieures - voir annexe - ADHR 2J184 (40).

(1) Bull. des Lois du Royaume de France 7e série - T.10 - août 1820 p. 369 à 376.

(2) La valeur moyenne pour la liste du 2 avril 1823 atteignait toutefois 187 214,80 F. Ce qui démontre la progression enregistrée par la mutuelle même parmi la classe aisée - ADHR 2J184 (40).

1 - LA BOURGEOISIE STRASBOURGEOISE

Précisons qu'aucun des 38 souscripteurs n'était étranger à la ville de Strasbourg, mais que les intéressés n'avaient pas manqué d'assurer des immeubles, fermes, maisons de campagne ou bâtiments industriels qu'ils possédaient dans les environs ou dans le département. Cette situation correspondait d'ailleurs à une caractéristique des notables. D'autre part, on constate qu'en 1819, les maisons, à Strasbourg, valaient en moyenne entre 30 000 F et 50 000 F et que rares semblent être celles qui dépassaient ces sommes (1). Les représentants de l'ancienne et de la nouvelle bourgeoisie récemment enrichie qui possédaient souvent plusieurs immeubles, figuraient sur cette liste de 38 personnes. Mais ils ne totalisaient en fait qu'un peu plus de 5 millions et demi de capital assuré (2). Par contre, l'ensemble des 194 signataires étaient strasbourgeois et en grande partie faisaient partie de la bourgeoisie de la ville. Néammoins, les adhésions se poursuivaient et des listes d'inscription furent dressées dans les cantons ruraux. Nicolas-Joseph Mathys (3) qui avait été nommé directeur le 6 novembre 1819, pré-

---

(1) Ex. : Georges Humann possédait un immeuble estimé à 100 000 F, tandis qu'Etienne de Livio avait une propriété évaluée à 120 000 F et que Jean Schoettel inscrivait la sienne pour 106 000 F. Bien sûr, il existait des différences importantes entre les valeurs des constructions, selon leur dimension, leur état, leur situation et leur utilisation. Ainsi, l'immeuble de Saum l'aîné au N° 10 de la Grand' Rue était estimé à 80 000 F celui de Ferdinand Kolb au N° 136 à 60 000 F alors que celui de Louis Schrag au N° 154 n'atteignait que 25 000 F. A titre de comparaison nous relevons que les églises paroissiales de Haguenau étaient estimées point de vue du risque, respectivement à 41 000 F pour St Georges et 30 000 F pour St Nicolas, en 1822 - AMH DW (1) - La valeur des maisons en cette ville oscillait alors entre 8 000 F et 20 000 F. AMH DW (34).

(2) Voir liste jointe en annexe.

(3) Orthographié parfois Mathis.

sentait ainsi le 16 février 1820 au préfet, un état général des souscriptions provisoires qui faisaient apparaître la répartition géographique et les sommes suivantes :

Ville de Strasbourg		16 391 100 F
Cantons :	Brumath	889 000 F
	Wasselonne	854 000 F
	Sélestat	809 000 F
	Barr	650 000 F
	Haguenau	577 000 F
	Bischwiller	509 000 F
	Saverne	501 000 F
	Erstein	391 000 F
	Obernai et Rosheim	357 000 F
	Hochfelden	354 000 F
	Wissembourg	308 000 F
	Soultz-sous-Forêts	287 000 F
	Molsheim	247 600 F
	Marckolsheim	188 200 F
	Villé	173 500 F
	Bouxwiller	151 000 F
	Benfeld	74 000 F
	Total :	23 711 400 F

(1). La lettre d'accompagnement précisait même que ce total était atteint *"non compris les signatures qui peuvent avoir été obtenues dans 11 cantons dont les états de situation ne sont pas encore rentrés"* (2). Cependant, après vérification, des sommes, le 18 février 1820, un nouvel état rectifié, portant sur 9 listes seulement, était soumis au préfet et libellé comme suit :

Ville de Strasbourg :		
	- 1ère liste	12 285 500 F
	- 2e liste	2 442 600 F
	- 3e liste	1 896 000 F
		16 624 100 F
Canton de	Wasselonne	1 053 300 F
	Barr	567 000 F
	Bischwiller	541 000 F
	Haguenau	501 000 F
	Obernai et Rosheim	382 000 F
	Erstein	356 000 F
	Total général :	20 024 400 F

L'arrêté préfectoral autorisant la société à entrer en activité, retenait cette dernière somme mais spécifiait expressément : *"non compris 22 cantons du département pour lesquels les agents de la société n'ont pas encore envoyé les registres et notes officielles d'adhésion"* (1). Quoi qu'il en soit, que l'on se réfère au premier tableau ou au second, la suprématie de Strasbourg apparaissait clairement. La bourgeoisie de la ville fournissait dans le 2e cas plus de 150 % du capital minimum exigé par les statuts et plus des 4/5e du montant total des souscriptions. Comme pour la mutuelle du Haut-Rhin, la grande ville était donc la plus représentative financièrement de l'institution, le milieu rural ayant atteint moins du 1/5e des sommes garanties. Toutefois, ce dernier, là encore, n'était pas absent. Il faut donc conclure à une coexistence de couches sociales différentes au sein de l'association, parmi lesquelles sans doute, les notabilités bourgeoises urbaines étaient fortement représentées.

2 - LE MONDE DES AFFAIRES ET DE LA FINANCE

De par sa position géographique, Strasbourg a toujours eu une vocation commerçante. Certes, les mutations révolutionnaires avaient remis en cause l'équilibre du négoce en raison du déplacement des barrières douanières sur le Rhin, tantôt en accordant le droit d'entrepôt, tantôt en le refusant. Mais la bourgeoisie avait su s'accomoder de ces inconvénients. L'Empire apporta d'ailleurs un souffle nouveau. Le passage des troupes, le ravitaillement des armées, le blocus continental favorisèrent le transit des marchandises par Strasbourg et devinrent des sources de ri-

---

(1) Note page précédente. Remarque : nous les avons classés par ordre décroissant selon l'importance des valeurs souscrites.
(2) Note page précédente. ADBR 13M97.

(1) R. A. Pr. Bs-Rh. 1820 T.21 p. 45.

chesses qui bouleversèrent la hiérarchie des fortunes. Par contre, la nouvelle frontière du Rhin, à partir de 1815, constitua un frein sérieux pour le commerce. Les affaires périclitaient ou stagnaient alors que les spéculations et la contrebande prospéraient. Il y eut ainsi une classe de nouveaux riches qui, en l'espace de quelques années, avait amassé des fortunes considérables, et que nous retrouvons parmi les soixante plus importants sociétaires de la mutuelle du Bas-Rhin. Il en était ainsi de Humann (1), de Ferdinand Kolb qui avait fondé *"une maison de commission, expédition et spéculation"* (2), de Mannberger, de Polti, de Magnier-Grandprés (3), d'Arroy, nouveau venu parmi les banquiers strasbourgeois, ou encore de Schulmeister, aventurier et espion de l'Empereur Napoléon Ier. De même, l'ancienne noblesse et la vieille bourgeoisie n'étaient pas absentes de cette liste. On y relève ainsi les noms de Turckheim, Zorn de Plobsheim, Saum ou Hecht. Si l'engagement

(1) Paul Leuilliot "L'Alsace au début du 19e siècle" T.2 p. 251 cite l'étude de J. S. (Engenwald) "Aperçu historique et critique sur le commerce de Strasbourg depuis la Révolution jusqu'à nos jours" (1836) qui déclare à son sujet : *"il a créé sa fortune en 5 ou 6 ans par des spéculations sur les denrées coloniales"*.

(2) Même référence que précédemment - qui fait assurer également une église ce qui prouve qu'il avait acquis des biens nationaux pendant la Révolution.

(3) P. Leuilliot, op. cité p. 257 et 258 - Marie-Antoine Magnier né à Belfort en 1762 était directeur des Douanes du Bas-Rhin - *"Magnier dit de Bourg-libre, son frère et Magnier-Grandprés leur cousin, étaient également employés dans cette administration. Les deux derniers avaient fait, paraît-il, des fortunes triples de celle du directeur..."* Ce qui se traduisait dans un dicton populaire très cocasse : *"il n'y a que trois Manières (Magnier) pour faire la contrebande"* ! Cf. Sitzmann op. cité T.2 p. 225 et Ferdinand Comte Eckbrecht de Dückheim *"Erinnerungen alter und neuer Zeit"* 4e édition Stuttgart 1910 p. 13 - *"Da war z. B. eine reiche Familie Manières, deren drei Stämme sich drei aristokratische Beinamen erlaubt hatten : Manières de Maisonneuve, Manières de Grandpré und Manières de Manière..."* Sur ces questions, on se référera également à l'ouvrage de M. Félix Ponteil op. cité p. 13-16.

le plus élevé portait sur une somme de 400 000 F, le plus faible atteignait encore 70 000 F (1). La haute société strasbourgeoise composée de négociants, de banquiers et d'industriels, côtoyait ainsi une bourgeoisie moyenne représentée par des professions juridiques ou judiciaires (2) ou alors appartenant au corps médical ou para-médical (3) et des officiers de l'armée, dotés d'un rang élevé (4).

Pourtant, lorsqu'on se réfère à la liste des membres du Conseil Général des sociétaires telle qu'elle apparaît le 23 mars 1821 (5), des différences surgissent. D'abord sur les soixante personnes, neuf au moins n'appartiennent plus à la bourgeoisie strasbourgeoise (6). Ensuite, les très grandes fortunes semblent se désintéresser (7) de l'affaire. Enfin 31 personnes, parmi les premiers plus importants souscripteurs de la mutuelle, ont cédé leur place au profit d'une couche sociale moins aisée (8). Les

---

(1) Voir liste en annexe.

(2) Notaires, avocats, huissiers et juges.

(3) Médecins et pharmaciens.

(4) Général ou colonel.

(5) Notice historique sur la société alsacienne et lorraine d'assurances contre l'incendie - plaquette du centenaire (1820-1920) pages 7 et 8 - voir liste en annexe.

(6) Deux de Bischwiller : Suprat et Jean Daniel Mannberger - deux de Wasselonne : Gaspar Imler et Immer - une de Sélestat, de Barr, de Molsheim, de Marlenheim, de Walbourg.

(7) Ni Malapert, ni Exel qui chacun avait souscrit pour 400 000 F - par contre y figurent Wanné (270 000 F) Dietsch (250 000 F) et Mannberger (240 000 F).

(8) Il s'agissait toutefois de notabilités bourgeoises. Ainsi le notaire Antoine-François-Thomas Lacombe était fils du notaire royal Antoine Lacombe qui avait été de ce fait immatriculé au Conseil souverain d'Alsace et au directoire de la noblesse. Cf. J. F. Lobstein "Manuel du Notariat en Alsace" - édition de 1844 p. 172.

plus faibles sommes en capital assuré représentées au sein de ce Conseil, passent de 70 000 F à 40 000 F, semble-t-il. Quelle fut la cause de ces modifications ? Il nous est impossible de répondre à cette question. Toujours est-il que l'on constate un recul du monde des affaires et de la finance au profit d'un élargissement de l'éventail social au niveau de la direction, d'un brassage plus accentué des couches sociales et d'une meilleure représentation du milieu rural (1).

De même une influence religieuse dans le cas de la mutuelle du Bas-Rhin ne transparaît pas clairement. Si la majorité du Conseil des sociétaires en 1821 semble appartenir à la confession protestante, les Humann, Arroy, Kolb et Saglio étaient catholiques.

---

(1) Cette volonté d'obtenir une meilleure représentation du monde rural se retrouve dans les statuts de 1850 lors du renouvellement de la société, où l'art. 30 stipule que le Conseil général, bien que restant composé des soixante propriétaires assurés pour les plus fortes sommes, devra obligatoirement ne comprendre que 20 membres domiciliés à Strasbourg et 10 membres de chacun des 4 arrondissements, les 10 de l'arrondissement de Strasbourg étant pris hors de la ville - ADBR 13M99.

Le Comité provisoire des sociétaires de la mutuelle du Bas-Rhin comprenait au 16 octobre 1819 les personnalités suivantes : Jundt Isaac, Six, Duprat, Coulaux l'aîné, Roederer Charles, Arroy, Ehrmann L. F., Kolb (fils) Ferdinand, Walther L. F., Sengenwald, Hecht Maurice. Tous étaient domiciliés à Strasbourg à l'exception de Duprat établi à Bischwiller - AMH DW (34).

CHAPITRE 2

LA FONDATION DES COMPAGNIES REGIONALES A PRIMES (1881)

L'esprit mutualiste a toujours trouvé des faveurs en Alsace et l'intérêt pour cette forme d'assurance n'a jamais disparu (1). Ce n'est donc pas un changement de conception qui avait provoqué dans le cadre régional la création de compagnies à primes, mais un problème politique. L'annexion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin (2) et de la Moselle, à la suite du désastre militaire de 1870, avait considérablement bouleversé les données économiques de ces régions (3). L'implantation massive à partir de 1871,

---

(1) Nombreuses sont encore de nos jours, les mutuelles contre incendie à l'échelon local. Actuellement encore, il existe : la mutuelle de la ville de Mulhouse, fondée en 1928, la mutuelle de la ville de Thann, la mutuelle de Mertzwiller, la caisse locale d'assurance de Gambsheim, l'assurance mutuelle contre incendie de la ville de Munster, l'assurance mutuelle de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines contre l'incendie (fondée en 1921), l'assurance mutuelle contre l'incendie des communes de Stosswihr et Hohrod (fondée en 1924), la mutuelle de la commune de Soultzeren (fondée en 1931), la mutuelle de Rouffach, la mutuelle de la ville de Colmar (fondée en 1928), la mutuelle de la ville de Soultz (fondée en 1928)...

(2) Sauf l'arrondissement de Belfort.

(3) Cf. R. Poidevin "Les industriels Alsaciens-Lorrains entre la France et l'Allemagne" (janvier à août 1871) p. 51 à 71 in Metz en 1870 et les problèmes des territoires annexés 1871-1873 - Actes du Colloque de Metz 6 - 8 novembre 1970 - S.M.G.I. - Metz 1972.

des puissantes sociétés d'assurance allemandes, avait pour conséquence de développer en Alsace-Lorraine, une guerre concurrentielle entre compagnies. Celle-ci, par une coloration nationaliste, prenait très rapidement des aspects politiques. Par sociétés commerciales interposées, s'affrontaient la France et l'Allemagne, la conception juridique française et le droit allemand, le maintien de la présence française ou l'intégration dans le Reich. L'enjeu de cette bataille devenait nettement perceptible après la signature du traité de Francfort le 10 mai 1871. Pendant une période d'une dizaine d'années, de 1871 à 1881, on permettait au libéralisme économique de jouer pleinement le jeu. Mais comme les compagnies venues d'Outre-Rhin ne parvenaient pas à éliminer par le jeu de la libre concurrence les intérêts français en Alsace-Lorraine, il fallut recourir à la force : la spoliation des sociétés mises en cause, action qui se réalisa le 11 mars 1881. On obtint ainsi un vide énorme que l'on espérait voir comblé rapidement par les sociétés allemandes. La réaction économique ne se fit pas attendre, des directeurs régionaux, des agents généraux, des banquiers tant dans le Bas-Rhin que dans le Haut-Rhin, créèrent des compagnies régionales à primes en reprenant les portefeuilles des compagnies évincées. Durant toute cette période sombre de l'histoire de notre province, la direction et l'administration de ces nouvelles sociétés affichèrent un esprit pro-français. Pour les assurés, se laissés garantir par ces nouvelles venues dans le secteur de l'assurance revenait en quelque sorte à *"opter politiquement pour la France"*. Aussi bien Rhin et Moselle qu' Alsatia incarnèrent par leur politique, la personnalité de leurs dirigeants, la présence française en Alsace-Lorraine jusqu'en 1918.

SECTION I - LES NOUVELLES STRUCTURES DE L'ASSURANCE RÉGIONALE

Le *"Gouvernement général de l'Alsace"* institué dès le 14 août 1870 fut remplacé en septembre 1871 par un *"Oberpraesidium"*. L'évolution tendait vers une normalisation du statut de l'Alsace-Lorraine. Le 1er janvier 1874, on introduisit la constitution de l'Empire allemand. Les élections du 1er février de la même année au "Reichstag" provoquèrent la députation de 15 protestataires sur les 15 sièges à pourvoir. Teutsch eut l'audace de renouveler la protestation de Bordeaux en pleine audience. Parallèlement, l'installation à Strasbourg d'une assemblée consultative pour les affaires des territoires annexés (le *"Landesanschluss"*) favorisa le développement d'une philosophie politique autonomiste. Aux nouvelles élections de 1877, cinq autonomistes et dix protestataires furent élus. Le résultat en fut la loi de 1879 qui dota l'Alsace-Lorraine d'un nouveau statut juridique un peu plus libéral : *"l'Oberpräsident"* (le président supérieur) fut remplacé par un *"Statthalter"* (gouverneur) et l'on institua un ministère d'Alsace-Lorraine ayant à sa tête un Secrétaire d'Etat assisté de 4 sous-secrétaires d'Etat (1). Le *"Landesanschluss"* reçut quelques prérogatives d'ordre parlementaire. Cependant, à la suite des élections au Reichstag de 1878 et de 1881 dont tous les sièges à pourvoir revinrent à nouveau aux protestataires, la position des autorités allemandes se durcit.

A - LA DECISION DU SOUS-SECRETAIRE D'ETAT VON POMMERN-ESCHE

Durant près d'une dizaine d'années, l'existence

---

(1) Un pour l'intérieur, les cultes et l'enseignements, un pour la justice, un pour les finances, un pour les affaires économiques et les travaux publics.

légale des sociétés françaises en Alsace-Lorraine ne fut contestée par personne. Le traité de Francfort avait rendu applicable aux relations entre la France et les territoires annexés, le traité franco-badois sur l'exécution des jugements signé le 9 juin 1846. En vertu de ce texte, les décisions rendues par les tribunaux d'Alsace-Lorraine étaient exécutoires en France sans examen au fond (1). Le droit d'ester en justice fut, à la surprise générale, contesté à la Compagnie du "Soleil" par une société allemande en 1881 (2). Peu de temps après intervint l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, von Pommern-Esche (3). Existait-il une corrélation entre les deux phénomènes ? C'est plausible - en tout cas cela dénotait clairement le durcissement des positions allemandes(4). Les dispositions prises avaient même dépassé le cadre initialement fixé. La jurisprudence était allée plus loin que les autorités le désiraient. La réaction des compagnies évincées fut vive et tranchante mais ces sociétés durent s'incliner devant la force.

---

(1) Ch. Kauffmann : "De la condition juridique des sociétés anonymes françaises en Alsace-Lorraine" - Clunet journal de Droit International Privé 1882-1883 p. 129 à 153 - p. 260 à 270 et p. 605 à 608.

(2) Sur les principes de la loi française sur les sociétés anonymes de 1857 - dont certaines dispositions avaient été considérées comme non abrogées par la loi de 1867.

(3) Ancien sous-préfet de Sarreguemines nommé en 1870 - il avait avant guerre oeuvré à la Régence de Düsseldorf - du vrai nom : von Pommern-Esche von Moers - Cf. François Igersheim "L'occupation allemande en Alsace et Lorraine : le Commissariat Civil du Gouvernement Général d'Alsace et de Lorraine d'août 1870 à février 1871 - un aperçu" p. 277 in "L'Alsace en 1870-1871" sous la Direction de F. L'Huillier - Fac. des lettres de Strasbourg. - 1971.

(4) Ch. Kauffmann op. cité p. 133 déclare : *"Les débuts* (du procès cité) *étaient clos, et l'affaire en délibéré, quant à la date du 11 mars 1881 l'arrêté suivant* (fut) *pris..."*

1 - LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNACE DU 11 MARS 1881

Le texte se référait à la décision du Président supérieur en date du 19 juillet 1872, qui exigeait une autorisation gouvernementale pour toute mise en activité d'une société d'assurance en Alsace-Lorraine (1). Désormais, on entend restreindre ces dispositions aux seules entreprises étrangères. Le problème prend ainsi l'aspect économique que nous avons déjà évoqué. Le sous-secrétaire d'Etat explique : *"qu'on a fait valoir que pendant les premières années de l'administration allemande en Alsace-Lorraine, il n'y avait pas de compagnies d'assurances indigènes dont l'importance fût plus que locale, et qu'en considération de ce fait, on pouvait autoriser sans restrictions l'exercice des compagnies d'assurances étrangères, surtout des compagnies françaises qui prédominaient dans le pays, et cela dans l'intérêt public"* (2). Par l'expression "compagnie indigène", il faut entendre : société d'assurance allemande, puisque des mutuelles départementales existaient depuis fort longtemps et que dès 1871, elles ont eu pour objectif d'étendre leur opération à l'ensemble des territoires annexés. L'analyse s'avère d'autant plus erronée qu'en poursuivant l'examen des motivations des nouvelles dispositions, on peut lire : *"Ces motifs ont perdu leur valeur depuis la formation de compagnies d'assurances indigènes, compagnies dont l'exploitation est calculée pour toute l'étendue de l'Alsace-Lorraine"* ; or il n'y a pas eu naissance de nouvelles so-

---

(1) Voir à ce sujet la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 3 de la présente partie, intitulée : "Le contrôle exercé par les autorités allemandes après 1870."

(2) Texte traduit - arch. Rhin et Moselle - plaquette pour la 100e séance du Conseil d'administration - le texte identique figure en intégralité dans l'article précité de Ch. Kauffmann p. 133 et 134 - Nous en donnons l'intégralité en annexe - texte original en allemand paru dans le "Amtsblatt des Bezirks Unter-Elass" N° 7 du 18 mars 1881 p. 22 et 23.

ciétés alsacienne ou lorraine entre 1870 et mars 1881, il ne peut donc s'agir que de l'implantation des sociétés venues d'Outre-Rhin. Viennent ensuite des considérations d'ordre économique : *"Il n'est pas de l'intérêt du pays que ces compagnies soient exposées à la concurrence illégitime de l'étranger. Leur exploitation offre l'avantage de faire rester dans le pays les primes payées par les habitants, et il n'est pas moins important de remarquer que les compagnies indigènes offrent infiniment plus de garanties pour l'accomplissement des polices d'assurances que celles dont la fortune est située à l'étranger"* (1). Nous touchons là aux mobiles essentiels : à la cause politique s'ajoutaient des raisons économiques (2) et le tout s'enchevêtrait étroitement. Le sous-secrétariat d'Etat considéra ainsi : *"qu'il est donc urgent... que l'administration revienne sur les principes qui l'ont guidée jusqu'à présent et qu'elle n'autorise à l'avenir l'exercice des compagnies étrangères qu'en tant que ce dernier sera motivé légalement"* (1). Il posa ensuite comme principe que les sociétés d'assurances étrangères tant compagnies à primes que mutuelles, *"n'ont pas le droit d'exercer leur industrie en Alsace-Lorraine"* (1). Pour les mêmes sociétés françaises, on invoqua la loi du 30 mai 1857 (3) qui exigeait comme pour le commerçant étranger, une autorisation préalable à toute société étrangère pour étendre ses activités en France (4). On camouflait

---

(1) Toujours même référence pour le texte.

(2) 1881-82 correspond à une période de crise économique en Allemagne.

(3) Bull. des lois XIe série N° 4578.

(4) Une vive polémique doctrinale s'était élevée en France et en Alsace-Lorraine à ce sujet pour savoir si la loi du 24 juillet 1867, en libéralisant la constitution de la société anonyme en France, n'a pas implicitement abrogé les dispositions de la loi du 30 mai 1857 - Ch. Kauffmann Op. cité p. 141 et s. - Ch. Kauffmann, Schneegans et Leiber : "La situation légale des sociétés anonymes françaises et spécialement des sociétés d'assurances en Alsace-Lorraine" -

ainsi l'opération en invoquant un problème de réciprocité pour les sociétés allemandes opérant en France (1) pour en conclure que les sociétés étrangères devraient cesser toute activité en Alsace-Lorraine au 1er mai 1881 à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale. Le dernier paragraphe est fort révélateur sur les objectifs visés par l'ordonnance : *"les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux compagnies d'assurances domiciliées en Autriche, en Belgique, en Italie, en Angleterre et en Suisse, ces compagnies étant reconnues en vertu de conventions internationales et autorisées à opérer dans le pays"*. En d'autres termes, sans les citer expressément, on ne cherchait à éliminer que les sociétés françaises. Cette situation était d'autant plus incompréhensible que l'article 11 du traité de Francfort prévoyait l'application de la clause de la nation la plus favorisée pour régir les relations commerciales entre la France et l'Allemagne (2). Le 16 décembre 1878 et le

---

- article de E. Thaler professeur à la Faculté de Droit de Lyon - dans le "Journal des Sociétés" 1881.

(1) Le texte se réfère à l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867.

(2) Art. 11 : *"Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée - Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations, ainsi que de leurs agents - Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des Parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie"*. Documents diplomatiques français (1871-1914) I - T. 1 doc. 2, cité et analysé par Raymond Poidevin in "Les relations économiques et financières entre la France et l'Allemagne de 1898 à 1914" - Armand Colin 1969 - p. 87 et s. - voir également Mages "les conséquences de l'art. 11 du traité de Francfort au point de vue des relations entre la

22 mai 1881, l'Allemagne conclut des traités de commerce avec l'Autriche-Hongrie qui contiennent la clause suivante : *"les sociétés par action, les sociétés par action en commandite et les compagnies d'assurances de toutes sortes existant légalement dans l'un des Etats contractants sont admis dans l'autre à y exercer leur industrie et à y faire valoir leurs droits en justice dans les conditions des lois et règlements qui y sont en vigueur"* (1). Néanmoins, par une subtilité juridique, on a considéré que ce fameux article 11 du traité de paix ne s'appliquait qu'aux personnes physiques et aux seules matières visées expressément par le texte (2). En réalité, le problème présentait une facette politique indéniable. Depuis l'annexion, les compagnies d'assurances françaises n'avaient été que tolérées et à la suite d'une campagne de presse, suscitée Outre-Rhin par des fonctionnaires immigrés, on les a purement et simplement éliminées. Les vexations endurées par les autorités allemandes dues à l'insuccès des tentatives de germanisation, demandèrent à ce que l'on s'attaque à tout ce qui en Alsace-Lorraine rappelait la France. Les compagnies françaises furent ainsi victimes de ce mouvement. (3).

2 - LES EXPLICATIONS FOURNIES LE 29 MARS 1881

L'ordonnance fut rendue publique le 18 mars par l'insertion dans les journaux officiels des "Bezirke" (dé-

---

France et l'Allemagne", thèse de droit Paris 1911 - 109 pages - Ch. Kauffmann op. cité p. 145 et s.

(1) Cité par Kauffmann - op. cité p. 146.

(2) Kauffmann op. cité p. 146 et s. - également Raymond Poidevin ouvrage cité surtout p. 87 à 92.

(3) Ces explications sont fournies par la plaquette historique pour le 50e anniversaire de Rhin et Moselle - 1931 p. 4, conservée aux archives de la compagnie.

partements) (1). La riposte des compagnies visées par le texte fut immédiate. Dès le 21 mars, les quatre directeurs des sociétés françaises les plus importantes en Alsace-Lorraine adressaient une lettre ouverte au sous-secrétaire d'Etat von Pommern-Esche (2). Deux arguments étaient développés : d'une part, ils se référaient à la loi du 24 juillet 1867 applicable jusqu'à présent en Alsace-Lorraine et qui rejetait toute idée d'autorisation préalable ; accessoirement, ils invoquaient un droit acquis à poursuivre leurs opérations commerciales, sur lequel le changement de souveraîneté n'offrait aucune prise. De plus, ils insistaient surtout sur l'article 11 du traité de paix et constataient que cette clause devait jouer en raison de l'article 1er du traité passé avec la Suisse en date du 27 avril 1876 et de l'article 19 - al. 2 da celui conclu avec l'Autriche-Hongrie le 16 décembre 1878 (3). De plus, ils affirmaient (4) que leurs sociétés respectives avaient toujours observé les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1872 instituant un contrôle préalable et qu'elles entendaient se soumettre également aux nouvelles dispositions. D'ailleurs, il n'échappait pas à leurs observations que l'ordonnance du 11 mars 1881 renversait à ce sujet le principe établi. Leur intervention se termina en soulevant une série de 5 questions :

---

(1) Ex. : Amtsblatt des Bezirks Unter-Elsass N° 7 du 18 mars 1881 p. 22 et 23.

(2) La lettre fut imprimée par Chr. Wurst à Strasbourg - conservée aux archives de Rhin et Moselle - Elle est signée par : Draber pour l'Union, Kablé pour le Phénix, Steiner pour la Nationale, et Windisch pour le Soleil - voir texte en annexe.

(3) Texte déjà cité précédemment.

(4) Voir section 3 du chapitre 2 de la présente partie sur le contrôle des autorités allemandes après 1870.

"1° *Les sociétés françaises créées en France (y compris l'Alsace-Lorraine) avant le 24 juillet 1867 ont-elles besoin d'une nouvelle autorisation ?*

2° *Cette nouvelle autorisation est-elle nécessaire pour les sociétés créées en France depuis le 24 juillet 1867 jusqu'à la date de la conclusion du traité de paix de 1871 ?*

3° *Le gouvernement reconnaît-il aux sociétés françaises en général le droit d'invoquer la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le traité de paix de Francfort notamment par application de l'art. 19 du traité de commerce austro-allemand ?*

4° *Quels sont les renseignements, la forme de rédaction et les conditions exigées par le gouvernement relativement à la demande à formuler par les sociétés françaises pour l'obtention d'une autorisation ? A quelle autorité cette demande doit-elle être adressée ?*

5° *Quelle est la situation des sociétés relativement aux polices conclues et actuellement en cours d'exécution ?"*

Avant d'apposer leur signature, les directeurs rendaient attentives les autorités au fait qu'il leur paraissait impossible de régler tous ces problèmes dans le cadre du délai très bref qui leur était imparti (1). Il est clair qu'ils espéraient pouvoir se conformer à l'ordonnance du 11 mars et qu'ils désiraient poursuivre leurs opérations en Alsace-Lorraine au-delà du 1er mai 1881. D'ailleurs, rien ne laissa prévoir officiellement la spoliation.

La réponse du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur ne se fit pas attendre. Elle intervint dès le 29 mars et provoqua l'effet d'une bombe : *"le gouvernement ne fait aucune distinction entre les sociétés créées avant ou après le traité de paix de 1871 - la clause de la nation la plus favorisée ne peut être invoquée pour les sociétés françai-*

(1) Du 11 mars 1881 au 1er mai 1881 soit un mois et demi.

ses - les demandes d'autorisation seraient à adresser à son excellence le Statthalter impérial, mais celui-ci autorise le ministre à déclarer qu'il ne donnerait aucune suite aux demandes qui pourront lui parvenir" (1). Les deux mesures combinées : l'ordonnance du 11 mars et la lettre du 29 mars équivalaient à n'interdire l'exploitation en Alsace-Lorraine qu'aux seules sociétés françaises (2). On mesure tout le cynisme de cette déclaration, lorsque l'on sait qu'il n'existait à cette époque aucun tribunal administratif statuant au contentieux dans les territoires annexés. Les compagnies d'Outre-Vosges prenant conscience des effets souhaités par les autorités, demandèrent alors au "Statthalter" en vertu de l'art. 23 de la loi du 30 décembre 1871 réorganisant l'administration en Alsace, que *"le gouvernement veuille bien prendre les mesures nécessaires pour instituer une juridiction remplaçant le Conseil d'Etat statuant aux contentieux"* (3). Il ne fallait tout de même pas trop demander aux autorités allemandes dont l'objectif politique était précisément l'application de ces mesures discriminatoires aux sociétés françaises. Un rescrit du 11 avril 1881 émanant du ministre déclarait qu'il ne pouvait donner une suite à

---

(1) Lettre conservée aux archives de Rhin et Moselle - citée également par Kauffmann p. 136.

(2) Précédemment déjà, en Allemagne des mesures restrictives avaient éré prises - Ainsi une décision du gouvernement de Rhénanie du 5 janvier 1836 interdisait l'assurance immobilière aux mutuelles étrangères, et surtout la loi du 5 mai 1837 pour la Prusse étendue progressivement à l'ensemble des Etats dont le 6 § libellé de la manière suivante : *"Vom Tage der Bekanntmachung ab ... ist es den Agenten auswärtiger Gesellschaften nicht mehr gestattet, neue Mobiliarversicherungen zu übernehmen, bevor sie nicht die Genehmigung des Ministers erhalten haben"* excluait en fait les compagnies étrangères de l'assurance mobilière (Rudolf Bergmann : "Geschichte des Rheinischen Versicherungswesen" p. 50-51 et 84-85.

(3) Kauffmann - op. cité p. 136 - en vertu de cet art. 23 le gouvernement avait le droit de pourvoir à titre provisoire et remédier aux inconvénients qui pourraient résulter du cas où des institutions françaises n'au-

cette demande. Comme pour la lettre du 29 mars, là encore, on constate que la décision ne comporte aucun motif juridique (1).

Dès lors, la situation se présentait avec une clarté déconcertante : au 1er mai 1881, plus aucune société française n'exercerait ses activités en Alsace-Lorraine. Rejetées outre-Vosges, les compagnies indésirables étaient une affaire politique facile à régler, mais les difficultés juridiques et économiques qui découlaient de la rupture du lien contractuel entre assureur et assuré n'avaient, semble-t-il, nullement inquiété les autorités allemandes. Il est vrai qu'elles avaient été prises de court, car la réaction ne s'était pas fait attendre.

B - LES REACTIONS DU MILIEU PROFESSIONNEL

Trois jours à peine après le rescrit du 11 avril se constituait à Strasbourg une première société anonyme d'assurance : Rhin et Moselle, suivie peu de temps après par une seconde : Alsatia à Mulhouse. Pour la première fois en Alsace, apparaissaient des compagnies à primes, autochtones. Le système mutualiste régional avait désormais un concurrent animé d'une impulsion politique pro-française et d'une conception différente de l'assurance. Ce phénomène nouveau engendrait de nouvelles structures juridiques : non seulement en ce qui concernait la vie interne des sociétés (statuts) mais également vis-à-vis des assurés eux-mêmes (formation d'un syndicat régional des assureurs).

1 - LA NAISSANCE DES DEUX COMPAGNIES A PRIMES : RHIN ET MOSELLE - ALSATIA

Le mécanisme juridique mis en place par les auto-

---

raient pas été réorganisées.

(1) Kauffmann op. cité p. 136.

rités allemandes pour éliminer les sociétés françaises comportait une faille flagrante. Rien n'était prévu pour combler rapidement le vide qu'elles laisseraient - leur succession restait ainsi ouverte. Sans doute les compagnies allemandes espéraient prendre la relève mais cela sous-entendait un temps plus ou moins long et un effort de prospection énorme. Pour parfaire le système il aurait fallu répartir d'office les portefeuilles des sociétés évincées et les affecter de droit à celles qui étaient conservées. Cette mesure aurait eu pour conséquence de lever le voile d'hypocrisie qui entourait l'ensemble de cette opération. On ne prit pas immédiatement ces dispositions et pressées par le délai expirant impérativement au 1er mai, les sociétés françaises réagirent avec une rapidité étonnante (1). Il était évident que, dans la mesure où les deux nouvelles sociétés succédant aux anciennes, reprenaient dans tous les cas des portefeuilles provenant de sociétés à primes, on ne pouvait créer des mutuelles. Les anciens assurés ayant choisi cette formule par conviction, les agents généraux et les sous-agents ayant toujours combattu la mutualité et vanté les bienfaits des compagnies à primes, il fallait tenir compte de cette situation et ne pas chercher à bouleverser tout le système. En somme, pour eux, l'engagement devait rester le même, seul le nom de la société était différent. On n'assista donc pas à un changement de conception.

Le 14 avril 1881 était signé en l'étude de Me Ritleug l'aîné, notaire à Strasbourg, l'acte de naissan-

---

(1) Il est difficile de croire qu'elles n'étaient pas préalablement informées des intentions du ministère d'Alsace-Lorraine - En effet, pour constituer une société, un minimum de tractations préalables sont nécessaires sans parler de la rédaction des statuts et de la réunion du capital social - On a dû mettre l'opération en chantier dès le 18 mars sinon il aurait été impossible de signer les actes de constitution le 14 avril. Il s'agit là d'un problème qu'il reste à éclaircir.

ce de la compagnie Rhin et Moselle (1). Un "syndicat de garantie" composé de 16 personnes souscrivait à la totalité des actions. Le capital initial fixé à 7 millions et demi de francs-or se divisa en 20 000 actions au porteur de 375 F libérées immédiatement à 40 % (2). La liste des 16 souscripteurs et fondateurs s'établissait ainsi :

.Banque d'Alsace et de Lorraine	2 500	actions
.Banque de Metz	2 500	"
.Banque de Mulhouse	2 500	"
.Maison Al. See et fils (Colmar)	2 500	"
.Maison Ch. Stachling-Valentin et Cie	2 500	"
.M. Charles Draber (directeur d'assurance)	200	"
.M. Jacques Kablé (directeur d'assurance)	867	"
.M. Edouard Mathis (direct. d'assurance)	200	"
.M. Emile Ferdinand Steiner (dir. d'ass.)	200	"
.M. Jules Windisch (dir. d'assurance)	150	"
.M. Léon Blum-Auscher (banquier)	833	"
.M. Jean-Baptiste Gaudiot (rentier)	833	"
.M. François Zorn Baron de Bulach père (propriétaire)	833	"
.M. Robert Schmitten (négociant)	834	"
.M. Charles Steiner (manufacturier)	50	"
Total :	20 000	actions

La première tâche fut de se constituer rapidement un portefeuille : l'idée initiale voulait que l'on reprenne en bloc les polices des sociétés françaises *"mais cette opération devait être menée avec prudence et discernement"* (3). On tria sur le volet les portefeuilles qui présentaient les meilleures garanties (4). Le 23 avril 1881

(1) Fac similé - arch. Rhin et Moselle précisant les références suivantes : volume 712 page 83 - enregistré à Strasbourg le 20 avril 1881.

(2) Plaquette du 50e anniversaire de Rhin et Moselle p. 8 arch. Rh. et Mos.

(3) Arch. Rh. et Mos. - rapport sur les travaux du Conseil de surveillance présenté par la direction à l'occasion de la 100e séance de cette assemblée. - 14 novembre 1889 p. 10 et s.

(4) Sur cette opération délicate de la reprise des risques voir section 3 - chapitre 1er de la 2e partie : les débuts des compagnies régionales à primes.

JACQUES KABLE (1830 - 1887)

M. KABLÉ, député de la PROTESTATION, élu à STRASBOURG
(d'après une photographie de M. Quirin)

ANCIEN DIRECTEUR REGIONAL DU "PHENIX"
FONDATEUR DE "RHIN ET MOSELLE"

un premier accord fut conclu avec l'Union (1). Le 10 mai de la même année, un traité fut passé avec la Confiance, le Midi et le Phénix (2). Puis suivirent les contrats signés avec l'Aigle, le Soleil et la Nationale en juillet 1881 (2).

Dans le Haut-Rhin, la situation était plus délicate, l'idée mutualiste semblait plus ancrée dans les moeurs et les sociétés à primes n'avaient que très récemment réussi à se constituer un portefeuille important et à percer sur le marché des assurances. On manquait, semble-t-il, de conviction bien qu'on voulût garder dans le département une présence française incarnée par une nouvelle société qui reprendrait les portefeuilles restés sans maître. La mise en activité d'Alsatia à Mulhouse ne put avoir lieu que le 1er août 1881 (3). En fait, on ne trouva plus sur le marché que le portefeuille de la Foncière qui revêtait quelqu'importance et ceux plus minces de la Patrie et de la Paix (4). Débutant sur des bases beaucoup plus modes-

---

(1) Arch. Rh. et Mos. - rapport précité p. 10.

(2) Arch. Rh. et Mos. - toujours même référence - Dans le dossier 940 - ADBR AL 87 liasse 625 apparaissent les dates suivantes pour la passation des traités :
- 25 avril 1881 avec l'Union
- 26 avril 1881 avec la Confiance et le Midi
- 3 mai 1881 avec l'Aigle et le Soleil
- 20 mai 1881 avec le Phénix
- 22 juin 1881 avec la Nationale
La pratique révèle encore d'autres dates. Ainsi le maire de Haguenau fut averti par Rhin et Moselle que la compagnie reprenait les risques communaux de la ville confiés au Soleil à partir du 18 mars, ceux couverts par l'Union et le Phénix, à partir du 20 mai et enfin ceux gérés par la Confiance à partir du 24 mai 1881 - AMH DW (60) (57) (56).

(3) Arch. Rh. et Mos. - rapport du Conseil de surveillance et de la direction d'Alsatia à la 1ère assemblée générale de la société le 25 avril 1883 p. 1.

(4) Arch. Rh. et Mos. - rapport précité du 25 avril 1883 - ce dernier ne mentionne que le portefeuille de la

tes, cette société Alsatia n'aura jamais l'envergure de Rhin et Moselle et deviendra à partir de 1892 une société annexe de cette dernière (1). Dès 1884, son siège social était transféré à Strasbourg. En 1892, un premier accord d'association était conclu avec Rhin et Moselle. En 1938, ce traité était renouvelé mais finit par aboutir à une opération de fusion-absorption au bénéfice de la Grande Soeur en 1965.

2 - LE SYNDICAT DES ASSUREURS

La spoliation des sociétés françaises avait démontré qu'une simple décision politique pouvait compromettre l'existence même des institutions d'assurance. Une solidarité professionnelle apparût entre sociétés pourtant rivales mais inquiètes chacune pour son avenir. Leur existence leur semblait menacée et précaire. La contestation qui gravitait autour de la formation des deux compagnies à primes régionales lors de leur création, les rendit elles aussi vulnérables. Enfin la guerre des tarifs qui persista, causait un tort à l'ensemble des sociétés exerçant leurs activités en Alsace-Lorraine. Cette situation a certainement facilité la création du syndicat qui intervint en 1882 (2). Oeuvre à la fois des agents et des

---

Foncière - mais Ch. Kaufmann article cité p. 137 y ajoute ceux de la Patrie et de la Paix...

(1) Voir à ce sujet chapitre 4 de la 2e partie sur les débuts des compagnies régionales à primes.

(2) Rapport Mathis et Poizat de 1889 : *"... Survint le décret interdisant aux compagnies françaises d'opérer en Alsace-Lorraine. Les survivantes se rendaient bien compte que s'ils continuaient à opérer comme ils l'avaient fait, un décret ne serait point nécessaire pour mettre fin à leur carrière dans ce pays. Ils furent donc amenés par la force des choses à se constituer en syndicat, comme beaucoup d'industries l'avaient déjà fait et comme presque toutes ont essayé de le faire..."* Arch. Rh. et Mos.

sociétés (1), il prit le nom de "Syndicat des compagnies d'assurances contre l'incendie opérant en Alsace et en Lorraine" (2). La présidence fut confiée à Grossmann, directeur de la compagnie suisse "L'Helvétia" (3) et son siège social donc établi à Bâle (4). A quelques rares exceptions près, toutes les compagnies prospectant en Alsace-Lorraine adhérèrent soit directement soit indirectement au syndicat (5). Quelques compagnies étrangères restèrent à l'écart du mouvement (6). Le syndicat rechercha des moyens pour proportionner les tarifs, selon les risques, aux dangers courus. Il proposa aussi bien des baisses que des élévations de primes. Il suggéra l'imposition de mesure préventive contre les dangers d'incendie et s'attacha également à restreindre les causes des sinistres dus à la malveillance

---

(1) Rapport Mathis et Poizat déjà cité. Otto Ziegler "Feuerversicherungs Vereinigungen" - Berlin 1905 - p. 26 prétend qu'il existait déjà une entente entre compagnies à l'époque française : *"Die erste wirksame Feuerversicherungskoalition findet sich in Elsass-Lothringen, wo die Gesellschaften schon aus französischer Zeit her gemeinsame Preisfestsetzungen kannten..."*

(2) Plaquette pour le 50e anniversaire des opérations du Phoenix de Londres dans les 3 départements : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle (1881-1931) p. 17 et s.

(3) Rapport Mathis et Poizat.

(4) Plaquette du 50e anniversaire - Phoenix de Londres, op. cité p. 18.

(5) Rapport Mathis et Poizat - soit la compagnie elle-même, soit ses agents.

(6) Rapport Mathis et Poizat commente l'absence de la Générale belge : *"Il n'y a pas lieu d'apprécier les raisons de cette abstention, mais il est bon de constater que dans son pays cette compagnie se trouve à la tête du syndicat belge..."* en 1889. Heinrich Baermann "Die Feuerversicherungsverhältnisse in Elsass-Lothringen nach dem Stande Ende 1907" - rapport manuscrit de 225 p. - ADBR AL 87 - liasse 484 - dossier 2095 - L'auteur relevait page 77 que seules les compagnies : Gothaer Feuerversicherungsgesellschaft et la Yorkshire ne firent pas partie du syndicat.

(1). En réalité, après avoir remporté quelques succès, en recréant un climat de confiance, en provoquant un équilibre, une stabilité nouvelle aux institutions de l'assurance, les compagnies cessaient de le soutenir et l'abandonnaient. En novembre 1889, les directeurs Mathis et Poizat de Rhin et Moselle déclaraient à ce sujet : *"Aujourd'hui, cette institution paraît avoir fait son temps et il n'en subsiste plus guère qu'un cadre..."* (2). Dès lors, la concurrence sauvage reprenait ses droits et aboutissait en octobre 1891 à une réorganisation du syndicat qui fut en fait une reconstitution, au profit cette fois de Rhin et Moselle, avec le transfert de son siège social à Strasbourg. Les nouvelles mesures restrictives qu'il imposait et les remaniements des polices qu'il exigeait lui valut l'hostilité des autorités. En 1903, ces dernières ouvrirent une enquête pour la création d'une caisse d'assurance officielle. Durant six années le syndicat dut se battre pour démontrer la supériorité de l'assurance libre au monopole d'Etat (3). Il a su surmonter

---

(1) Rapport Mathis et Poizat.

(2) Arch. Rhin et Moselle. Otto Ziegler op. cité p. 27 : *"Es gelang Ihnen* (die Versicherung vom Syndikat) *die Lage zu bessern und in der Meinung, nunmehr auch im freien Wettbewerb weiter zu kommen, trennten sich die Gesellschaften im Jahre 1890 wieder, um ihre eigenen Wege zu gehen..."*

(3) Plaquette du 50e anniversaire - Phoenix de Londres - p. 20 et s. - également rapport Baermann - ADBR AL 87 - liasse 484 - dossier 2095 - p. 27 et s. : le Dr Rickling souleva la question d'une société d'assurance étatique au Landesanschluss le 20 mars 1903 - reprise par lui devant la même assemblée, le 28 février 1905 et débattue le 30 mars 1905 : les députés Rickling, Hoeffel, Koechlin, Emmel, Rift et Preissnin appuyèrent le projet - tandis que les députés Fuchs, Jeanty et Wetterlé le combattirent. L'affaire fut renvoyée en commission pour enquête et étude. Les 6 mars, 22 mars 1906 et 20 mars 1907, le Dr Rickling revint à la charge mais le projet fut gelé par le gouvernement et abandonné en 1909 en raison des risques qu'il comportait. Toutefois, le choix entre l'assurance publique ou privée est un débat qui secoue l'ensemble de la période. Certains pays ont d'abord dévelop-

ces épreuves et malgré toutes les vicissitudes politiques de notre province, il a subsisté jusqu'à nos jours, ne jouant un rôle qu'en période de crise et sachant s'effacer dès le retour à la stabilité des affaires.

C - LES MODIFICATIONS JURIDIQUES

Les perturbations juridiques apportées par l'ordonnance du 11 mars 1881 aux institutions de l'assurance en Alsace-Lorraine apparaissaient sur deux plans différents : d'une part, on constatait une réaction jurisprudentielle, tant dans les territoires annexés qu'en France ; d'autre part, l'existence de sociétés régionales anonymes à primes créa un nouveau rapport de droit entre assurés et assureurs.

1 - LES BOULEVERSEMENTS JURISPRUDENTIELS (1881-1883)

Avant même l'expiration du délai fixé au 1er mai 1881, certaines juridictions refusèrent aux compagnies françaises d'ester en justice (1). Par contre, on accepta volon-

---

pé une assurance étatique, tel fut le cas en Allemagne, en Suisse, dans les pays nordiques. Le Conseil municipal de Strasbourg était au début de la Restauration partisan de cette formule. Episodiquement, le problème reparaissait en France. Barreau dans son ouvrage intitulé "Traité des assurances réciproques et mutuelles" (1816) optait pour des sociétés publiques et une assurance obligatoire. Il en fut de même de Just Muiron en 1824 in "Procédés industriels", du ministre du Commerce Duchâtel en 1837, de Prugnat directeur de la Fraternelle dans "Introduction aux assurances" en 1838, de Charles Arel "Ménage sociétaire" en 1839, de Raoul Boudon "Organisation unitaire des assurances" en 1840... et à en croire Chaufton, T.1 pages 645 et s., la controverse n'était pas close en 1884.

(1) Tel est le cas de la 2e chambre du Tribunal civil de Strasbourg - jugement du 30 mars 1881 - cité par E. Thaller p. 18 et 19 - le 5 avril suivant la 1ère chambre de cette même juridiction prenait une décision similaire - cité par E. Thaller p. 22 à 24 - Cette évolution

tiers à ce qu'elles plaident comme défenderesse et on n'hésita pas à les condamner aux payements des sinistres. La Cour de Colmar par un arrêt du 12 décembre 1881, enterina cette jurisprudence (1). Les primes impayées ne pouvaient plus être recouvrées judiciairement mais l'obligation de dédommagement subsistait. Ces décisions pour le moins curieuses, aboutissaient au retrait des compagnies françaises qui dès lors recherchaient des dérobades pour se soustraire à l'exécution des contrats conclus avant le 11 mars 1881 (2).

---

semble imputable à l'ordonnance du 11 mars 1881. Un arrêt du Tribunal supérieur de Leipzig en date du 28 avril 1877 reconnaissait pourtant à toute société valablement formée dans son pays d'origine, le droit de passer contrat et de plaider sur le sol de l'Empire - E. Thaller p. 31 - Arrêts de la Cour Suprême de l'Empire XXII p. 147 - reproduit également dans le mémoire de Schneegans à la p. 81.

(1) Kauffmann p. 138.

(2) Kauffmann cite en exemple, le cas de la maison Pasquay et Cie, manufacturiers à Wasselonne. Assuré à "la Clémentine", l'établissement subit un sinistre pour lequel on procéda aux opérations d'expertise lorsqu'intervint l'arrêt de Colmar du 12 décembre 1881. La compagnie "la Clémentine" rappela ses experts et considéra *"le contrat résilié de plein droit par un cas de force majeure"* - Maison Pasquay et Cie intenta alors une action en référé devant le Tribunal de la Seine. La compagnie d'assurance présenta pour sa défense les arguments suivants :

1 - *"Le système de la réciprocité pour les contrats bilatéraux, qui forme la base du droit international, n'existe plus par le fait de l'arrêté ministériel du 11 mars 1881"*

2 - *"Les compagnies françaises ne pouvant plus ni recouvrer leurs primes, ni réclamer l'exécution des engagements pris envers elles, il n'y a plus lieu d'autoriser les parties avec lesquelles elles ont traité, à exiger l'exécuté de leurs propres contrats".*

Le Président du Tribunal de la Seine, par son ordonnance du 11 mars 1882, donna gain de cause à la société défenderesse (Kauffmann p. 138-139). Cependant, la 1ère chambre de la Cour de Paris revint sur cette décision le 13 mai 1882 (cité par Kauffmann p. 133 - Gazette des Tribunaux 13 mai 1882).

La Cour suprême de Leipzig, par arrêt du 14 avril 1882, avait cassé la décision prise par la Cour d'Appel de Colmar (1). Elle reconnaissait aux compagnies françaises le droit d'ester en justice (2). Cette solution fut reprise par l'arrêt de renvoi de la Cour de Colmar en date du 3 juillet 1882 (3) ; mais elle prononça la résiliation des contrats pour inexécution des conditions (4). La Cour de Leipzig à nouveau saisie de ce problème, a, par un arrêt en date du 16 janvier 1883, annulé la décision de Colmar et renvoyé l'affaire conformément au code de procédure allemand, devant cette même juridiction. Par arrêt du 7 mai 1883, la Cour de Colmar réaffirmait sa position en acceptant la résolution pour cause d'inexécution des conditions. Elle reconnaissait qu'une des conditions essentielles de la police était d'avoir, pour l'assuré, dans le pays où l'assureur exerçait son activité, des agents accrédités par le pouvoir. Par le fait du Prince, les sociétés françaises ne remplissaient plus cette obligation prévue implicitement lors de la conclusion de la police, au moins depuis le 1er mai 1881.

---

(1) Kauffmann op. cité p. 144 et 145.

(2) En se fondant d'une part sur le principe des droits acquis qui n'avaient pas expressément été retirée par l'ordonnance du 11 mars 1881 et d'autre part en invoquant les articles 50 et 51 du code de procédure allemand qui accordaient le droit d'ester à toutes les personnes capables de contracter. Elle a ainsi admis implicitement la validité des contrats d'assurance conclus par les sociétés françaises jusqu'au 1er mai 1881 - Cf. Kauffmann op. cité p. 145.

(3) Kauffmann op. cité p. 260 et s.

(4) Comme le souligne fort justement Kauffmann, cette solution affecta principalement les contrats d'assurance-vie. Pour l'assurance incendie, l'assuré, sans perdre ses droits acquis, pouvait s'assurer auprès d'une autre compagnie. Le payement des primes accumulées et la difficulté de contracter à un âge plus avancé, dans des conditions de santé différentes, une nouvelle police, auraient dû rendre le maintien de l'ancien contrat indispensable.

Dès lors, l'assuré était en droit d'opposer au payement des primes ultérieures, l'inexécution du contrat (1). Le litige fut porté une troisième fois devant la cour de Leipzig qui le 29 novembre 1883 rejeta le pourvoi (2). Parallèlement, la jurisprudence française admit la validité des contrats conclus avant le 19 mai 1881 (3).

Cette jurisprudence flottante en Alsace-Lorraine de 1881 à 1883 a porté atteinte au sentiment de sécurité qui doit dominer tous rapports contractuels. Cependant, en matière d'assurance, l'idée de sécurité revêt une importance toute particulière, et si l'assureur perd la confiance de l'assuré, l'existence même des institutions de l'assurance est menacée. On ne dira jamais assez le tort commis par une jurisprudence hésitante, remettant en question la stabilité des relations contractuelles. En Alsace-Lorraine, il en a résulté une méfiance envers l'assurance, qui a frappé durement l'ensemble des sociétés, tant mutuelles locales que compagnies étrangères, mais elle a, semble-t-il, porté atteinte plus durement encore aux compagnies à primes régionales qui ont repris les portefeuilles des sociétés françaises évincées (4).

2 - LE NOUVEAU RAPPORT DE DROIT ENTRE ASSURES ET ASSUREURS DANS LE CADRE DES COMPAGNIES A PRIMES REGIONALES

Jusqu'à présent, s'assurer auprès d'une société

---

(1) Kauffmann op. cité p. 605 et s.

(2) Kauffmann op. cité p. 606 - la cour de Leipzig constate que *"l'interprétation* (de la cour de Colmar) *n'est point fondée sur une violation de la loi, et échappe* (ainsi) *en ce qui concerne les faits mêmes, à l'examen de la cour de révision."*

(3) Ex. : décision du tribunal civil de Bordeaux en date du 23 décembre 1882 - les attendus les plus importants sont reproduits par Kauffmann in op. cité - p. 608 et 609.

locale revenait à devenir mutualiste, c'est-à-dire accepter d'être tout à la fois l'assuré et l'assureur. Désormais, en signant une police d'assurance établie par une des deux compagnies à primes régionales, on ne devint plus qu'un simple assuré. Par contre, pour être assureur, il suffît d'acquérir une action. Il y a donc scission entre les qualités d'assuré et d'asssureur. La notion de solidarité ancrée dans la mentalité alsacienne, mise en avant par les mutuelles départementales lors de leur création, s'estompait. Nous sommes en fait en présence de deux types d'intérêts différents : les uns voulaient se prémunir contre un risque et les autres en garantissant l'exemption des méfaits du sinistre, espéraient en tirer un profit. Cette situation nouvelle, indépendante en fait de la question politique, donna naissance à une vive polémique dans la mesure où précisément, on joua sur le patriotisme, l'attachement à la France comme élément publicitaire pour percer sur le marché. Le courrier de Strasbourg, en date du 22 avril 1881, considéra ainsi la création de Rhin et Moselle comme un acte illégal, allant à l'encontre de l'esprit de l'ordonnance du 11 mars 1881, comme un défi lancé à l'autorité allemande (1). En fait, il

---

(4) Voir à ce sujet la section 3 du chapitre 2 du titre II : les débuts des compagnies régionales à primes.

(1) ADBR AL87 - liasse 625 - dossier 940 sur Rhin et Moselle coupure de journal jointe : "... *die Gründung der neuen Gesellschaft sei deshalb auch durch die Vertreter der vornehmsten französischen Versicherungsgesellschafften erfolgt und auch das Capital von dieser Seite zusammengebracht. Es wird ziemlich unverholen zugestanden, dass man die bereits begründete Elsass-Lothringer Versicherungsgesellschafft nur deshalb wieder beseitigen will, weil dieselbe als Vertreter Deutschen Einflusses gegenüber den Französischen Agitationen, die durch Vermittlung der Französischen Versicherungsgesellschafften betrieben worden seien, angesehen werden müsse ; es wird geradezu ausgesprochen, dass die Gesellschafft Rhein und Mosel, alle diejenigen Agenten und Beamten für sich verwenden werde, welche durch das Verbot des Geschäfts-Betriebes der Französischen Gesellschafften brodlos würden. Kurz, man verhöhnt förmlich den Statthalter mit seinen Bestrebungen gegen die verbotenen Franzosi-*

répondait à un article paru la veille dans la "Presse für Elsass-Lothringen" signé C.E.E. (1) et qui, rapportant la liste des fondateurs de Rhin et Moselle, se terminait ainsi : *"... Permettez-moi d'ajouter qu'ils ont pu se féliciter mutuellement de leur concours commun à une oeuvre qu'ils considèrent comme d'utilité générale, qui, dans leur pensée, est destinée à atténuer au moins le tort fait aux intérêts alsaciens-lorrains par l'arrêté du 11 mars, et à laquelle la politique est tout naturellement demeurée étrangère."* La naïveté de ces propos n'a pas échappé au Courrier de Strasbourg, journal gouvernemental pro-allemand... En réalité, la grande nouveauté résidait dans l'émission d'actions aux porteurs et dans le fait d'avoir parmi les fondateurs, premiers souscriteurs, cinq banques (2) réunissant 12 500 actions sur les 20 000 émises... Bien sûr, les banquiers avaient chacun accepté 2 500 actions dans le but de les replacer, or les titres aux porteurs confèrent l'anonymat aux possesseurs. Qui devenait maître de Rhin et Moselle ? On n'en savait rien. Certains journaux jugèrent l'opération audacieuse car pour eux, elle permettait aux sociétés spoliées de rester en Alsace-Lorraine sous le couvert d'une compagnie régionale (3).

---

schen Gesellschafften. Wird derselbe sich auch dies wieder bieten lassen und seine Vernatschelung französischen Wesens, die leider ja nur zu sehr als Schwäche gedeutet wird, noch nicht aufgeben?..." (Nous soulignons)

(1) Sans doute émanant de Edmond Ehrmann banquier de la maison C.E. Ehrmann à Strasbourg - également ADBR AL87 liasse 625 dossier 940.

(2) Voir pour plus de détails le 2e paragraphe de la présente section.

(3) Strasburger Kurier du 22 avril 1881 - surtout Elsässer Journal du 28 avril 1881 - et "die Presse" du 7 juillet 1881.

En tout cas, cela ne garantissait nullement que les capitaux engagés fussent alsaciens-lorrains ou du moins allemands. Les directeurs E. Mathis et A. Poizat expliquèrent dans leur rapport du 14 novembre 1889 (1) que cette forme *"avait été la conséquence de la précipitation avec laquelle avaient dû être créées les ressources financières nécessaires pour fonder rapidement notre société, mais elle constituait une anomalie pour une compagnie d'assurances et ne devait pas tarder à peser sur nous et à embarrasser notre marche"*.

L'organisation interne des pouvoirs reflétait bien sûr les structures d'une société anonyme : à la tête nous trouvons la direction composée de deux directeurs, assistés et nommés par un conseil de surveillance, réel Conseil d'administration, formé de 15 à 20 actionnaires choisis par l'assemblée générale. Enfin parallèlement, il existe 3 censeurs qui jouent le rôle de commissaires aux comptes (2). Un particularisme existait uniquement en ce qui concerne l'attribution du pouvoir de décision au sein de cette structure. Il fallait être propriétaire d'au moins 10 actions pour entrer à l'assemblée générale (3) et qui ne donnaient droit qu'à une seule voix (4). Par contre aucun actionnaire ne pouvait bénéficier de plus de cinquante voix (5). Le quorum de la première assemblée générale était fixé

---

(1) Rapport déjà cité sur les travaux du Conseil de surveillance présenté par la direction, à l'occasion de la 100e séance de cette assemblée - Arch. Rhin et Moselle.

(2) Cf. les statuts : Titre III art. 13 à 36 - publiés en annexe et conservés à la B.N.U. de Strasbourg : M 113 508.

(3) Art. 30 des statuts.

(4) Toujours art. 30 des statuts.

(5) Art. 31 des statuts - soit en son nom personnel, soit comme mandataire d'autres actionnaires.

au quart des actionnaires réunissant 150 voix (1). L'entrée au Conseil de surveillance exigeait le dépôt d'une cinquantaine d'actions (2).

Ainsi, les fondateurs ont voulu se réserver des prérogatives au détriment des petits porteurs. Sur ce plan, on constatait peu de différence par rapport aux mutuelles (3). Cependant, la limitation à cinquante voix maximum (4) mettait sur un pied d'égalité l'actionnaire de moyenne importance avec les gros souscripteurs. On favorisait ainsi la classe moyenne montante par rapport à la grande bourgeoisie.

---

(1) Soit 1 500 actions sur 20 000 - pour la seconde aucun quorum n'était requis. - Art 33.

(2) Art. 17 des statuts.

(3) Voir précédemment - assemblée générale réservée aux 60 plus importants sociétaires.

(4) Soit 500 actions.

SECTION II - LES FONDATEURS ET LES ADMINISTRATEURS DES NOUVELLES SOCIÉTÉS

Il nous a paru intéressant d'analyser l'origine sociale des souscripteurs, directeurs et gestionnaires des nouvelles sociétés régionales à primes, afin de permettre une comparaison par rapport au milieu social qui se trouve être à l'origine du mouvement mutualiste. Il a fallu, dans le cadre de cette étude, répondre aux questions suivantes. A une soixantaine d'années de différence, observe-t-on, dans ce domaine, une continuité ou une rupture ? Le risque commercial s'avère bien sûr totalement différent entre une mutuelle et une société anonyme à primes. L'idée lucrative, bien qu'elle existe dans les deux cas, prend une importance toute particulière dans le cadre d'une compagnie anonyme. Quel est le milieu social le plus entreprenant, le plus spéculatif en 1881 ? De plus, on accuse ces nouvelles sociétés d'incarner un sentiment nationaliste pro-français. Peut-on vérifier ce jugement au niveau des hommes qui en détiennent le pouvoir ?

A - LES FONDATEURS ET LES DIRIGEANTS

Sous ces termes, nous entendons d'une part les premiers souscripteurs qui sont à l'origine des nouvelles sociétés et d'autre part les premiers directeurs ou présidents.

1 - LES PREMIERS SOUSCRIPTEURS

Pour Rhin et Moselle, ils figurent sur une liste de 16 noms comprenant entre autres 10 personnes individuelles et deux sociétés à caractère familial. Parmi les personnalités figurent quatre anciens directeurs d'assurance et un agent général. Il s'agit de Charles Draber, ancien

directeur de l'Union à Strasbourg (1), d'Edouard Mathis, ancien officier de la marine française, ancien agent général de l'Aigle (2), d'Emile-Ferdinand Steiner, ancien directeur de la Nationale à Strasbourg (3), de Jules Windisch, ancien directeur du Soleil à Strasbourg (4), et enfin de Jacques Kablé, ancien directeur du Phénix à Strasbourg (5). Ce dernier personnage est très connu : ancien avocat, il se convertit dans les assurances et joua un rôle très important lors du siège de Strasbourg (6) ; adjoint au maire de la ville, il devint député protestataire en 1871 à Bordeaux et en 1874 au Reichstag. Réélu successivement en 1878, 1881, 1884 et 1887, il incarna parfaitement l'attachement de la province à la France. Il apparaît au sein de ce groupe comme le personnage le plus engagé politiquement (7). Parmi les non-professionnels de l'assurance, nous trouvons : Jean Baptiste Gaudiot, rentier, membre de la Chambre de commerce de Strasbourg (8), Robert Schmitten, négociant et également membre de la Chambre de commerce (8), Charles Steiner, ma-

---

(1) ADBR AL 87 liasse 625. Dossier 940.

(2) Arch. Rhin et Moselle.

(3) ADBR AL 87 liasse 625 - dossier 940 - annuaire du Bas-Rhin 1850 - à cette date, son père occupe déjà ce poste - voir également Amtsblatt Bezirk Unter-Elsass N° 5 du 4 février 1873 p. 24 - demeurant alors 16 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg.

(4) 18 rue de la Nuée Bleue - son père sans doute apparaît depuis 1850 - annuaire du Bas-Rhin - puis Sandplätzchen N° 2 toujours à Strasbourg en 1873 - AB Unt.El. N° 22 - 1er juillet 1873 p. 105.

(5) Depuis 1859 - rue des Serruriers à Strasbourg - annuaire du Bas-Rhin 1859 - A. B. Unt. El. N° 6 du 12 février 1873 p. 29 - également ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940.

(6) Président du comité de secours aux blessés.

(7) Voir Sitzmann T.2 p. 1 - il est décédé le 7 avril 1887 Arch. Rhin et Moselle.

(8) ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940.

nufacturier à Ribeauvillé (1) et trois banquiers : Joseph Sée de la maison Albert Sée et fils de Colmar, Louis Valentin de la maison Charles Staehling-Valentin et Cie, lui-même ancien juge au tribunal de commerce, frère du dernier préfet de Strasbourg en 1870 (2). Enfin, il faut souligner la présence d'un seul propriétaire dans ce groupement : François Zorn Baron de Bulach père. Issu d'une vieille famille nobilière d'Alsace, il fut Chambellan à la Cour impériale de Napoléon III et député. Après 1870, il rallia le parti autonomiste. En 1879, il devint vice-président de la délégation d'Alsace-Lorraine. Personnage très en vue, il fut avec Jacques Kablé le plus connu des fondateurs de

---

(1) Sans doute le fils de Charles-Emile Steiner industriel, inventeur, homme politique animé d'un esprit républicain dont parle Sitzmann T.2 p. 821 et 822 - ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940.

(2) ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940 - sur son frère Marie-Edmond Valentin voir Sitzmann T.2 p. 910 et 911 - Arch. Rhin et Moselle.

La banque strasbourgeoise Ch. Staehling-L. Valentin et Cie remonte à 1852. Son capital fut alors de 1,5 millions de francs et elle exerça son activité sous forme de société en commandite. En 1873 après la fusion avec la maison E. Klose et Cie, elle prit le nom de banque Ch. Staehling-L. Valentin et Cie. En 1881 son capital s'élevait à 4 millions de Mark. De Louis Valentin, Walter Bing dit entre autre : *"Nicht zum wenigsten war das Gedeihen des Unternehmens des Tatkraft und vornehmen Berufsauffassung des Altinhabers Louis Valentin zu danken, der bereits in der Firma Klose u. Co die Rechtsvorgängerin der Strassburger Bank, im Jahre 1857 als Lehrling eingetreten war und seine reiche Erfahrung seiner Bank über 60 Jahre lang widmen konnte"*. L'auteur compte cette banque parmi les plus importantes en Alsace-Lorraine avant 1914. - Walter Bing "Die Entwicklung des Bank- und Börsenwesens von 1871 bis 1914" in "Die Wirtschaftliche Entwicklung Elsass-Lothringens 1871 bis 1918" herausgegeben von Max Schlenker - Francfort 1931 - p. 473 et 474. Sur la fondation de cet établissement bancaire voir également le Journal d'Alsace du 27 octobre 1902.

Rhin et Moselle (1). A cette liste, il faut ajouter trois gros souscripteurs : la banque d'Alsace et de Lorraine, la banque de Metz, la banque de Mulhouse (2). La première, la Banque d'Alsace et de Lorraine, fut fondée en 1871 et animée d'un esprit français (3). En 1878, elle prit le nom de banque d'Alsace et de Lorraine et réunit un capital de 12 millions de francs. La percée sur le marché financier alsacien-lorrain intervint rapidement, car dans l'esprit du public, elle incarnait la présence française (4). En 1874, elle ouvre une agence à Mulhouse (5), une troisième à Nancy en 1880 (5). L'année 1884 elle s'implanta à Commercy, Haguenau, Sarreguemines (6) et en 1896, elle absorba la banque Richard Sée et Wahl de Colmar (7). A partir de 1909, elle établit un comptoir successivement à Vitry-le-François, à

---

(1) Sur sa vie voir Sitzmann T.2 p. 1046 et 1047 né le 15 juillet 1828 au château d'Osthoffen, il y décéda le 14 avril 1890.

(2) Walter Bing "Die Entwicklung des Bank- und Börsenwesens von 1871 bis 1914" in "Die wirtschaftliche Entwicklung Elsass-Lothringen 1871 bis 1918" herausgegeben von Dr. Max Schlenker im Auftrage des Elsass-Lothringen-Institutes an der Universität Frankfurt - 1931 - p. 443 à 484 - L'auteur précise (p. 447) que celles-ci font partie en 1900 des grandes banques en Alsace-Lorraine.

(3) Walter Bing op. cité p. 467 : *"... geht in ihren Ursprüngen noch auf die politischen Einflüsse der französischen Regierung im Elsass zurück. Vier altelsässische Privatbankhäuser : Ed. Klose u. Co, L. Grouvel u. Co, Léon Blum-Anscher und F. Bastien u. Co, waren nach dem Frankfurter Frieden von der französischen Trésorie Générale ermächtigt worden, die rückständigen französischen Renten und Pensionen an die zahlreichen in den Reichslanden wohnenden Berechtigten auszubezahlen..."*

(4) Walter Bing op. cité p. 467 : *"Als ein aus einheimischem Boden erwachsenes, mit französischer Unterstützung gegründetes Unternehmen sah es diese Werbearbeit unmittelbar nach 1870 naturgemäss von Erfolg gekrönt."*

(5) Walter Bing op. cité p. 467.

(6) Walter Bing op. cité p. 468.

(7) Walter Bing op. cité p. 469 : *"... alteingesessene Bank"*.

Bâle (1910), à Paris (1911), à Epinal (1914) (1). Favoriser les relations avec la France constituait pour cette entreprise une politique commerciale constante (2). La seconde, la banque de Metz, fut fondée en 1878 avec un capital de 800 000 francs seulement et connut une ascension rapide. Son chiffre d'affaires atteignait en 1900, 4 millions et 300 000 francs. Elle entretint des relations commerciales presqu'exclusivement avec la France (3). Quant à la banque de Mulhouse, fondée au début de l'année 1872 par les représentants de la grande industrie haut-rhinoise : Dollfus, Koechlin, Steinbach, Engel, Mieg et Lanz, en reprenant la maison A. Schlumberger-Ehinger, elle comportait un capital initial de 12 millions de francs. Là encore, on constate que cette société, dès l'origine, fut animée d'un esprit anti-allemand (4) ! En 1877, elle ouvre une succursale à Strasbourg et peu de temps après une seconde à Epinal en reprenant la maison : les fils de Louis Bloch (5). Relevons encore qu'en 1884 elle absorba la banque privée strasbourgeoise C.E.Ehrmann et celle de Ab. Sée et fils de Colmar (6) dont les représentants siégeaient au conseil de surveillance de Rhin et Moselle (7).

---

(1) Walter Bing op. cité p. 469.

(2) Ses nombreuses agences devaient sans doute lui faciliter le replacement des actions Rhin et Moselle dans un public diversifié.

(3) Walter Bing op. cité p. 479 - *"Sie tätigte ihre Geschäfte fast nur mit Frankreich..."*

(4) Walter Bing op. cité p. 464 : *"... Ähnlich wie beim Comptoir d'Escompte de Mulhouse, trafen auch bei dieser alten und hochangesehenen elsässischen Bank streng konservative - in ihrer politischen Auswirkung naturgemäss deutschfeindliche Einstellung..."*

(5) Walter Bing : *"Sie bezeugte mit dieser letzgenannten Gründung frühzeitiger als die andern elsässischen Banken ihre Absicht Vermittlerin zwischen ihren altelsässischen Kunden und deren französischen Geschäftsfreunden zu sein."* p. 465.

(6) Walter Bing op. cité p. 465.

Dès lors, lorsqu'on examine de plus près cette liste, on constate une prédominance des banques (1) suivies de loin des hommes d'affaires (2) et des professionnels de l'assurance (3). L'esprit pro-français paraît être également un caractère dominant parmi les soucripteurs. Si l'on considère que les banques souscriptaires majoritaires entretenaient, au moins pour les plus importantes d'entre elles, des relations suivies et privilégiées avec la France (4), on comprend l'émoi des autorités allemandes devant l'annonce de la création de la compagnie Rhin et Moselle. La suspicion d'être une entreprise française en Alsace-Lorraine sembla ainsi fondée d'autant plus que les actions avaient été émises au porteur... Quant à la société Alsatia, une constatation analogue devrait sans doute pouvoir être faite. Mal-

---

(7) Voir plus loin.

(1) 6 banques ou banquiers qui réunissent 13 333 actions sur 20 000 émises.

(2) 4 négociant, rentier, propriétaire, manufacturier réunissant 2 550 actions.

(3) 5 anciens directeurs régionaux ou agents généraux, ne réunissant que 1 617 actions.

(4) M. Alfred Wahl dans son ouvrage intitulé : "L'Alsace contemporaine" (1871-1939), paru aux éditions Mars et Mercure en 1977, déclare notamment à propos des banques régionales (pages 31-32) : *"... quelques grands établissements presque exclusivement à base locale, constituaient les piliers de l'économie alsacienne : le Comptoir d'Escompte de Mulhouse, le plus puissant, suivi de la Banque de Mulhouse orientée vers les industries textiles, la Société Générale, détachée de Paris en 1881 et qui pénétra sur le marché allemand, la Banque d'Alsace-Lorraine, résultat d'une fusion et de l'appui français. Les autorités durent accepter que ces banques fonctionnent selon les techniques françaises, y compris pour la comptabilité..."* Il relève encore que les banques locales cherchaient à *"... rayonner vers la France en raison des intérêts de certaines entreprises industrielles qui disposaient de filiales outre-Vosges. C'est ainsi que le Comptoir d'Escompte de Mulhouse comptait des agences à Marseille et au Havre ; même la Banque d'Alsace-Lorraine suivit l'exemple ; le capital ne connaissait pas la nouvelle frontière franco-allemande..."*

heureusement, nous n'avons pas trouvé la liste des premiers souscripteurs (1).

2 - LES DIRIGEANTS

Collégiale pour Rhin et Moselle (2), unique pour Alsatia, la direction resta comme par le passé, l'élément moteur de la vie sociale des entreprises. Les dispositions statutaires étaient très laconiques à leur sujet (3). Nommés et révoqués par un vote du Conseil de surveillance, les directeurs avaient tout pouvoir pour représenter la société au sens du code de commerce. Il s'agissait en fait de gestionnaires permanents mandatés et agissant sous le contrôle scrupuleux du Conseil de surveillance (4). En raison des circonstances propres à ces nouvelles créations (5), on avait recruté à ces postes, des professionnels de l'assurance : ancien directeur régional des sociétés françaises ou agent général. Des noms issus du monde des affaires traditionnelles (commerciales ou industrielles) n'apparaissent donc plus (6). Les premiers directeurs de Rhin et Moselle

---

(1) Cette analogie ressort de la composition du premier conseil de surveillance - voir plus loin.

(2) Art. 14 des statuts de Rhin et Moselle : *"La Société n'est engagée que par deux signatures des membres de la Direction..."*

(3) A peine 3 articles dans les statuts de Rhin et Moselle par exemple.

(4) Ex.: art. 14 des statuts de Rhin et Moselle : *"... Les directeurs consacreront exclusivement leur activité à la Société ; en dehors de l'administration de leur fortune personnelle, ils ne peuvent prendre de part active à aucune autre affaire"*. - et art. 16 : *"La direction administre les affaires de la société conformément aux statuts et aux règlements établis par le Conseil de surveillance - Elle nomme les employés de la société."*

(5) Elimination des sociétés françaises et préexistence d'une activité d'assurance intense en Alsace-Lorraine.

(6) Tel était le cas pour la mutuelle du Haut-Rhin et celle

furent ainsi : Edouard Mathis, ancien agent général de l'Aigle (1) et Adolphe Poizat, précédemment au service d'une compagnie d'assurance sur la vie et ancien préfet (2). La stabilité des fonctions, comme pour les mutuelles, se retrouve également pour ces nouvelles compagnies régionales à primes (3). Toutefois, cette situation semble moins évidente pour Alsatia, peut-être à cause des difficultés particulières qu'elle ressent pour percer sur le marché : en 1822 fut nommé un certain A. Belin (4), remplacé quelques années plus tard par Charles Simon (5). Ce dernier entra au service de la compagnie à l'âge de 44 ans en 1887 comme secrétaire (5). Juriste et politicien, il se reconvertit dans les assurances après les élections protestataires de 1887 (6). A la suite du traité d'entente signé entre les deux compagnies en 1892, on passa trois années plus tard à "un régime d'union personnelle", E. Mathis et A. Poizat remplaçaient Ch. Simon à la tête d'Alsatia (7). Désormais, jusqu'à la fusion définitive en 1965, il n'existera plus qu'une direction unique pour les deux sociétés associées.

---

du Bas-Rhin voir précédemment.

(1) Ancien officier de la marine française. - arch. Rhin et Moselle.

(2) Arch. Rhin et Moselle.

(3) Ces mêmes personnes occupent encore leur fonction en 1901 - soit après 20 années d'activité de la société. Edouard Mathis passera ses fonctions à son fils Robert Mathis et Adolphe Poizat siègera encore au Conseil d'administration en 1920 - arch. Rhin et Moselle.

(4) ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940.

(5) Arch. Rhin et Moselle.

(6) Arch. Rhin et Moselle : un document précise à ce sujet : *"les rigueurs administratives qui redoublèrent en Alsace-Lorraine après les élections protestataires de 1887, le force à renoncer à l'achèvement de sa carrière juridique - Il fut très lié avec Hugo Haug qui devint secrétaire de la Chambre de commerce."*

(7) La Vie en Alsace - juillet 1931 p. 172.

La centralisation s'accentuera d'ailleurs avec la disparition de la direction collégiale. Cette fonction est occupée pendant 18 années par André Helmer, du 1er janvier 1919 au 19 janvier 1938 (1).

La subordination au Conseil de surveillance qui prendra ultérieurement le nom de Conseil d'administration, demeura toutefois un élément constant dans la structure de ces sociétés. Le monde des affaires dominait par là le milieu professionnel de l'assurance (2).

B - LES GESTIONNAIRES

Ce vocable regroupe à la fois les membres du Conseil de surveillance et les censeurs.

---

(1) Né en 1870, cadet d'une famille de 15 enfants, issu d'un milieu commerçant de Mulhouse, il entre à l'âge de 20 ans à la Bâloise - pendant que ses frères aînés prennent la direction des Usines Schneider - En 1895, il passe à la Winterthur d'abord comme inspecteur, puis comme directeur régional. Durant la Grande Guerre, il s'occupe en outre du portefeuille de la Yorkshire et enfin à la libération, en 1919 il prend la direction de Rhin et Moselle ainsi que d'Alsatia. - archives de Rhin et Moselle : allocution de M. Mouchard qui lui succédera, à l'occasion du départ de M. André Helmer, prononcée le 17 décembre 1937.

(2) Au début du moins, cette surveillance fut très étroite pour Rhin et Moselle, où les directeurs étaient assistés d'un Comité d'initiative, organe permanent du Conseil de surveillance. Il suivit presque au jour le jour la marche des affaires et se prononça sur des questions délicates ou difficiles. Cependant, sauf urgence, il en référa toujours au Conseil. De 1881 à 1889, on enregistre ainsi 378 réunions du Comité d'initiative. - Arch. Rhin et Moselle rapport pour la 100e séance du Conseil de surveillance en 1889 p. 8 et 9. Au 14 novembre 1889, il comprenait : Ernest Lauth - baron Zorn de Bulach - Anscher - Léon Blum - Jules Schaller et Rod. Sengenwald.

1 - LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le journal "Die Presse" publia le 12 mai 1881, la liste des premiers membres du Conseil de surveillance de Rhin et Moselle (1). La présidence fut exercée par C. G. Stromeyer, négociant, ancien président du Tribunal de commerce de Strasbourg. La vice-présidence revint à Auguste Lalance, député, manufacturier de la maison Schaeffer-Lalance et Cie à Pfastatt. Nous trouvons ensuite les représentants des banques : Achille Bloch, directeur de la succursale de la Banque de Mulhouse à Strasbourg, L. René Pigeon, vice-président du Conseil de la Banque de Metz et membre de la Chambre de commerce de cette ville, Louis Blum-Anscher de la maison C. - E. Ehrmann, banquier de la maison C. - E. Ehrmann à Strasbourg, Joseph Sée, banquier de la maison Al. Sée et fils à Colmar, Louis Valentin, banquier et ancien juge au tribunal de commerce, de la maison Ch. Staehling, L. Valentin et Cie à Strasbourg (2). Les professionnels de l'assurance étaient également présents bien qu'en nombre limité : Charles Draber ancien directeur régional de l'Union à Strasbourg, Jacques Kablé, ancien directeur régional du Phénix à Strasbourg, et Ferdinand Steiner, ancien directeur régional de la Nationale à Strasbourg. Le reste des sièges fut pourvu par des négociants et des industriels : Jean-Baptiste Gaudiot, membre de la Chambre de commerce de Strasbourg, Fritz Koechlin, manufacturier à Mulhouse, Aug. Scheurer, industriel membre de la Chambre de commerce de Colmar, Robert Schmitten, négociant membre de la Chambre de commerce de Strasbourg, Charles Steiner, manufacturier à Ribeauvillé. Enfin, on y remarque également deux politiciens : Ernest Lauth, ancien maire de Strasbourg, destitué par les autorités allemandes en 1873 pour son esprit pro-français, et ancien député protestataire au Reichstag, le baron François Zorn de Bulach, vice-président en

(1) Article paru dans "Die Presse" du 12 mai 1881 - ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940.

fonction de la délégation d'Alsace-Lorraine à Strasbourg.

La composition sociologique de ce Conseil pourrait se comparer à celle des mutuelles. Par contre la moyenne d'âge assez élevée et les difficultés dont se ressentit cette nouvelle société, font que, contrairement au phénomène de stabilité que l'on observe pour les directeurs, il s'installa un rythme de rotation. De plus, la Lorraine se trouvait fort peu représentée. L'insertion dans le journal de cette liste préconisait que : *"la nomination des membres destinés à compléter la composition du Conseil et à y représenter plus spécialement les intérêts lorrains a été réservée"* (1). Sans doute dans le but de tenter un rééquilibrage, on fit entrer au Conseil dès le 9 juin 1881 Victor Didiot, ancien inspecteur général de l'Aigle à Metz (2). En novembre 1881 déjà, Jean-Baptiste Gaudiot donna sa démission (3) et ne fut pas remplacé. René Pigeon, malade dès 1881, décéda en 1883. Emile Huber, fabricant à Sarreguemines lui succéda le 15 mars de la même année (4). Le 7 février 1882, Auguste Lauth et Jules Schaller fabricant, membre de la Chambre de commerce de Strasbourg, arrivèrent au Conseil (5). Le premier ne fit qu'une courte apparition car dès l'année suivante, il se retirait(5). En 1884, on enregistrait la

(2) Ces derniers figurent déjà parmi les premiers souscripteurs - voir précédemment.

(1) ADBR AL 87 - liasse 625 - dossier 940.

(2) Arch. Rhin et Moselle - rapport 100e séance précité 1889 p. 6 : *"Vénérable doyen du Conseil et des assureurs du pays - il est décédé dans les premiers jours de 1888."*

(3) Même référence.

(4) ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940 et Arch. de Rhin et Moselle.

(5) Arch. Rhin et Moselle - rapport 100e séance précité 1889 p. 6.

démission également d'Achille Bloch et la disparition en mai de Robert Schmitten (1). Le 19 juin 1884, Rodolphe Sengenwald, négociant, président du Conseil d'administration du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine entra au Conseil de surveillance (2). L'année suivante, le 16 avril 1885, y accéda Jean Flach, ancien notaire à Strasbourg (2) tandis que Ferdinand Steiner était élu 2e vice-président pour suppléer C. G. Stromeyer déjà malade (2) ; ce dernier décéda au commencement de l'année 1886 et Ernest Lauth exerça la présidence (2). La même année encore, le 22 novembre, Ferdinand Steiner décéda (2) et le baron Zorn de Bulach devint vice-président. En l'espace de cinq années et demi, sur 15 sièges, sept avaient ainsi changé de titulaire... Le phénomène tendait à se ralentir après 1887 (3). En 1901, trois fondateurs membres du Conseil initial, siégeaient encore : E. Ehrmann, Charles Steiner et Louis Valentin, à côté de 3 membres entrés avant 1887 : Schaller Jean qui présidait désormais le Conseil (4), E. Huber et Rodolphe Sengenwald (5). Les nouveaux, au nombre de 9, furent : E. Fuchs, vice-président du Conseil d'administration, maire de Molsheim, membre de la délégation d'Alsace-Lorraine, René Bian, manufacturier, membre de la Chambre de commerce de Mulhouse, Charles Eissen, négociant, vice-président de la Chambre de commerce de Strasbourg, F. Herrenschmidt, négociant à Strasbourg, J. Lallement, adjoint au maire de Metz et président de la Chambre de commerce de cette ville, Georges Roth professeur à Strasbourg, Camille Schmerber,

---

(1) Arch. Rhin et Moselle - toujours même référence : *"Sa profonde connaissance des affaires et son intelligence nette et pratique ont été précieuses pour la compagnie lors de ses débuts si difficiles"*, diront de lui les directeurs E. Mathis et A. Poizat en novembre 1889.

(2) Arch. Rhin et Moselle précitées.

(3) Voir également la corrélation avec le démarrage économique de Rhin et Moselle - 2e partie chapitre 2 sect. 3.

(4) Egalement à cette époque président de la Chambre de commerce de Strasbourg.

négociant, ancien président du Tribunal de commerce de Mulhouse, L. Schwindenhammer fils, manufacturier à Turkheim, L. Stromeyer, négociant, membre de la Chambre de commerce de Strasbourg.

On observe ainsi qu'au tournant du siècle, le monde des affaires, négociant, industriel ou manufacturier, a repris le dessus sur les banquiers au nombre de deux seulement. Par contre, si l'esprit pro-français semblait se manifester au sein du Conseil jusqu'en 1887, il tendait dorénavant à s'estomper. Les préoccupations politiques disparaissent, semble-t-il, autour des années 1890 pour laisser la place entière aux préoccupations économiques. Elles réapparurent néanmoins en 1919 avec la présidence confiée à Daniel Mieg dont l'attachement à la France ne faisait aucun doute (1).

Une situation identique est perceptible au sein du Conseil de surveillance de la compagnie Alsatia. La grande différence résida dans le fait que dès l'origine, la banque ne joua qu'un rôle modeste (2). Son premier Conseil comprit : Fritz Koechlin, comme président, manufacturier à Mulhouse et officier de la légion d'honneur (3), Pierre Alfred Kullmann, négociant à Mulhouse, Emile Bertrand-Oser, administrateur de la Brasserie de l'Est à Nancy, Dreyfus-Brettauer, banquier à Bâle, Eugène et Gustave Ehrhard, Louis Knecht, propriétaires à Mulhouse, Robert Meyer, propriétaire à Mulhouse, Camille Schmerber, négociant, ancien

---

(5) ADBR AL 87 liasse 625 dossier 940.

(1) Voir Emile Dollfus "Daniel Mieg" (1854-1932) in Bull. de la société industrielle de Mulhouse avril 1933 - 11 p.

(2) Ceci explique peut-être la différence de développement entre Rhin et Moselle et Alsatia.

(3) Donne sa démission en 1883 - Arch. Rhin et Moselle. - rapport 100e séance.

président du Tribunal de commerce de Mulhouse, Edmond Schnitzler, négociant à Strasbourg, Léon Ungemach, négociant, chevalier de la légion d'honneur, membre de la Chambre de commerce de Strasbourg (1). Après le transfert de son siège social de Mulhouse à Strasbourg en 1883, entrèrent au Conseil : Michel Diemer, ancien notaire et ancien président de la Chambre des notaires à Mulhouse (2), le baron Eugène de Dietrich, manufacturier à Jägerthal, député au Reichstag (3), F. - Louis Schwebel, manufacturier à Bischwiller, D'Andiran-Koechlin, manufacturier à Mulhouse, Théodore Bloch, brasseur, membre du Conseil général de Haute-Alsace à Lutterbach (4). Pour 1886, on enregistre à nouveau cinq entrées : Gustave Boeswillwald, ancien brasseur à Strasbourg, Alfred Herrenschmidt, manufacturier à Strasbourg (5), Laurent Schneider, brasseur à Koenigshofen, Jean Burger, brasseur, membre de la Chambre de commerce à Strasbourg, Léon, Jean-Baptiste Adde, propriétaire à Metz (6), En 1892, à la suite du rapprochement avec Rhin et Moselle, furent nommés au Conseil de surveillance : Ernest Lauth (7), Edouard De Bary, fabricant à Guebwiller, Jules Schaller et, en 1898, Rodolphe Sengenwald. Dans le cas de l'Alsatia, on constate la même instabilité au moins à l'origine qui tend également à disparaître après 1886. L'emprise du milieu des négociants, hommes d'affaires et industriels apparaît dans ce cas plus nettement que pour Rhin et Moselle ; par contre, il semble que l'élément politique joue un rôle plus effacé.

---

(1) La Vie en Alsace - juillet 1931 p. 172 - et arch. Rhin et Moselle.

(2) Gustave Ehrhart était décédé - Arch. Rhin et Moselle.

(3) Eugène Ehrhard ayant démissionné pour
Arch. Rhin et Moselle.

(4) Fritz Koechlin et Robert Meyer ayant démissionné -
Arch. Rhin et Moselle.

(5) Il en exerça la présidence de 1886 à 1917 -

2 - LES CENSEURS OU COMMISSAIRES AUX ECRITURES

L'article 36 des statuts de Rhin et Moselle prévoit que : *"Chaque année l'assemblée générale nommera trois censeurs rééligibles pour vérifier les livres, les comptes, les titres et les bilans"* et le texte poursuit : *"Elle fixe chaque année le montant de l'indemnité à allouer aux censeurs"* (1). Les dispositions règlementaires en ce qui les concerne sont donc également très laconiques. Sous le terme censeur, il faut en réalité entendre des commissaires aux comptes. Mais contrairement à une pratique courante actuelle, on ne procède pas à la nomination d'experts pour lesquels la comptabilité constitue une activité professionnelle principale. Le 15 novembre 1882, G. Flach, Arthur Schützenberger et Léon Stromeyer furent nommés censeurs pour Rhin et Moselle (2). Le 25 avril 1883, Auguste Kullmann, négociant à Mulhouse et Josué Paraf, courtier à Mulhouse, devinrent commissaires pour la vérification des écritures de la compagnie Alsatia (3). En 1887, les censeurs pour Rhin et Moselle furent les personnes suivantes : Léon Stromeyer, Eugène Keller (4), Charles Bergmann (5). Le 11 avril 1889, Lucien Manheimer fut élu censeur à la place de

---

de la Chambre de commerce de 1892 à 1898 - président honoraire en 1901.

(6) A. Kullmann, Bertrand-Oser, Louis Knecht, Edmond Schnitzler ayant donné leur démission. Arch. Rhin et Moselle.

(7) Qui apparaît comme président du Conseil de surveillance de la banque d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg.

(1) Statuts Rhin et Moselle de 1881 déposés à la BNU : M 113 508.

(2) Arch. Rhin et Moselle - rapport 100e séance 1889 p. 9.

(3) Arch. Rhin et Moselle.

(4) Le 16 avril 1885 Eugène Keller remplace Flach qui est entré au Conseil de surveillance. Arch. Rh. et Mos. 100e séance p. 9.

Eugène Keller décédé (1). Lors de l'assemblée générale des actionnaires en 1901, Albert Bergmann, Ernest Aufschlager et Paul Wenger occupèrent ces fonctions (2). Le rapport de la direction en 1889 précisa que depuis 1883 ils procédaient à 2 vérifications annuelles, l'une dans les premiers jours de janvier, l'autre après la confection du bilan (3). Il faut relever qu'au moins pour certains d'entre eux, la fonction de censeur ou de commissaire aux écritures servit de tremplin pour entrer au Conseil de surveillance. La technicité et la complexité des affaires d'assurance dues à leur développement, entraîna peu à peu, semble-t-il, une spécialisation de ces postes. Ils contribuèrent grandement à inspirer confiance non seulement aux actionnaires, mais également aux assurés et par là participaient à la prospérité de l'entreprise.

Pour eux, nous n'avons pas pu déterminer la présence d'une idéologie politique en faveur de la France. En fait, ce caractère ressort surtout des premiers souscripteurs garantissant la constitution des capitaux, des directeurs et du Conseil de surveillance à ses origines. De plus, il apparaît plus clairement pour Rhin et Moselle que pour Alsatia.

---

(5) Le 9 avril 1887 Ch. Bergmann remplace Arthur Schützenberger qui lui-même entre au Conseil de surveillance mais n'en fait plus partie en 1901 - Arch. Rhin et Moselle - même source.

(1) Arch. Rhin et Moselle - même source.

(2) ADBR AL 87 - liasse 625 - dossier 940.

(3) Arch. Rhin et Moselle - Rapport 100e séance 1889 p. 9.

CHAPITRE 3

LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE (1809 - 1881)

Bien qu'au 18e siècle apparussent déjà les sociétés par actions, elles comportaient néanmoins une structure qui ne permit pas la concentration importante de capitaux (1). Le code de commerce remédia à cet inconvénient en aménageant la société en commandite et en dotant la société anonyme d'un véritable statut juridique. Cependant, si la première pouvait désormais se constituer librement, la seconde restait soumise à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (2). Jusqu'en 1830, les sociétés anonymes demeurèrent peu nombreuses. Seules les entreprises nécessitant un engagement considérable de fortunes, avaient, semble-t-il, eu recours à cette forme juridique. Le contrôle administratif qui s'exerçait sur elles heurtait sans doute l'esprit libéral de la bourgeoisie d'affaires(3). Le gou-

---

(1) Bertrand Gille "Recherches sur la formation de la grande entreprise capitaliste" (1815-1848) - Paris S.E.V.P. E.N. 1959 - p. 33 - 39.

(2) J.A. Lesourd et C. Gérard in "Histoire économique 19e - 20e s." - Paris Armand Colin - Coll. U 1963 4e édition T.1 p. 21, attribuent cette restriction aux idées "colbertistes" de Napoléon.

(3) Bertrand Gille op. cité p. 35 et s. constate qu'en 1830 leur nombre *"fut extrêmement restreint"* et ne concernait presque exclusivement que les banques ou les compagnies d'assurances.

vernement dut même recourir à la contrainte pour décider ainsi que certaines exploitations d'activités économiques ne pourraient s'exercer qu'en suivant les règles imposées aux sociétés anonymes. L'assurance entra dans cette catégorie. Les tontines et les mutuelles contre l'incendie, la grêle ou la mortalité des bestiaux, durent se soumettre à cette réglementation.

L'immixtion de l'administration dans cette industrie cessa par la loi sur la libéralisation de la société anonyme du 24 juillet 1867 (1). Jusqu'à la promulgation de ce texte, l'intervention des autorités s'opérait sur deux plans différents. D'une part, il existait un contrôle au moment de la formation de la société qui devait aboutir à l'autorisation préalable et qui était repris sous une forme simplifiée lors du renouvellement de la société ou des modifications de statuts ou encore de l'extension de ses activités. D'autre part, on constate une surveillance administrative permanente qui se manifestait tout au long du déroulement de la vie sociale. Après 1870, les autorités allemandes réinstituèrent ce système en lui donnant sans doute un caractère politique peut-être plus marqué.

---

(1) Le contrôle fut néanmoins repris ultérieurement en France, notamment par les lois du 17 mars 1905 pour l'assurance vie, du 19 décembre 1907 pour l'assurance capitalisation, du 15 février 1917 pour la réassurance, enfin et surtout par le décret du 14 juin 1938 organisant la surveillance de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature.

SECTION I - L'OBTENTION DE L'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

La réalisation de certains projets marquant des étapes dans la vie sociale, restait subordonnée à l'obtention d'une autorisation gouvernementale. Ainsi comme nous l'avons évoqué, lors de la création, du renouvellement des sociétés, lors de l'extension géographique de leur circonscription d'activité ou de l'admission d'une nouvelle branche d'assurance, l'Etat exerçait un contrôle préalable. L'administration approuvait ou désavouait souverainement l'opération envisagée. Son intervention demeurait exceptionnelle, limitée aux cas énoncés ci-dessus et découlait du statut juridique particulier imposé à la société anonyme jusqu'en 1867.

Durant la période allemande, après 1870, le contrôle reparut. Inspiré alors de concepts politiques, l'exercice de ce droit se modifia totalement. La coupure due à l'annexion exigeait une analyse séparée de son application. Ainsi, il nous a paru opportun de distinguer entre avant et après le détachement de l'Alsace de la France.

SOUS-SECTION I - LE CONTROLE ETABLI DE 1809 A 1867

L'article 37 du code de commerce promulgué le 20 septembre 1807 ne prévoyait que l'accomplissement d'un contrôle administratif. Son exercice dans ses modalités pratiques restait à définir. Ce rôle échut au Conseil d'Etat qui en posa les premiers jalons, et que des instructions ministérielles complétèrent. Dans le cadre de cette procédure, le préfet reçut un rôle déterminant. Il devait ainsi fournir un rapport circonstancié exprimant son avis personnel quant à l'opération envisagée. Son attitude conditionnait, semble-t-il, l'accord gouvernemental.

1 § - LES FORMALITES EXIGEES

La mise en pratique des dispositions de l'article 37 précité fit l'objet d'une série de mesures administratives, dont il convient d'étudier les dispositions et les motivations. Il apparaît ainsi que leur champ d'application s'octroya un domaine très large, allant jusqu'à englober les mutuelles d'assurance mais créant néanmoins une procédure simplifiée pour certains actes de la vie sociale des entreprises concernées.

A - LA MISE EN PRATIQUE DE L'ARTICLE 37 DU CODE DE COMMERCE DE 1807

La base de la procédure était constituée par l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 30 septembre 1809 dont une instruction ministérielle, publiée le 31 décembre 1809, explicitait les directives. Au début de la Restauration, une nouvelle circulaire, rédigée par le Ministre de l'intérieur Laîné, compléta les mesures prises. Ces dispositions érigées en règles juridiques régirent la matière, quels que fussent les régimes politiques qui se succédèrent, jusqu'en 1867.

1 - L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1809

Les faits pour lesquels le Conseil d'Etat se prononça étaient les suivants : une société d'assurance mutuelle établie à Toulouse contre les ravages de la grêle et des épizooties, sollicitait la sanction gouvernementale. Dans l'exposé des motifs, la haute instance administrative se référa aux articles 29 à 38 du code de commerce relatifs à l'organisation des sociétés anonymes et aux trois sections du titre X du même code portant sur les assurances en général, pour justifier son intervention.

Après avoir souligné l'utilité de ladite société quant à son objet, le Conseil d'Etat précisait les dispositions devant obligatoirement figurer dans les statuts d'un tel organisme. Il relevait notamment que *"la variété et la mesure des engagements réciproques des associés, et toutes les formes de l'exécution de ces engagements"* devaient être explicitées par l'acte social. Il en tirait la conclusion que *"ces engagements et leur exécution pouvant par leur mesure comme par leur mode, intéresser l'ordre public, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du gouvernement"*. Enfin, il allait plus loin et généralisait l'application de ce principe à l'ensemble des diverses branches d'assurance y compris l'incendie, sans pour autant tenir compte de la forme juridique de l'entreprise qui voulait pratiquer cette activité. De même, il fournissait une ébauche de la procédure qu'on devait suivre : les statuts seraient d'abord *"soumis au ministre de l'intérieur, et, sur son rapport, approuvés par Sa Majesté, en Conseil d'Etat"*. Constatant des manquements dans le texte qui lui était présenté, il décidait qu'il ne pouvait proposer l'autorisation de cette société mais lui accordait cependant un délai de 15 mois pour se conformer à ses directives et permettre également aux préfets de *"recueillir et d'envoyer... des renseignements et leurs avis sur les avantages qui résultent ou peuvent résulter de cette association"* est-il précisé (1).

Cette décision fit jurisprudence et modifia même en certains points le code de commerce. A l'avenir, les statuts devaient définir les obligations contractuelles des sociétaires et notamment règlementer les évaluations des valeurs assurées ainsi que les dommages subis. Les for-

---

(1) La société désirait étendre son activité sur 7 départements. Ce délai semble attribué à titre exceptionnel : *"en considération du bien qu'il paraît qu'elle* (la société) *a produit depuis la première époque de sa formation en septembre 1805..."* nous dit-on.

malités préalables, grossièrement définies, furent affinées ultérieurement par les circulaires ministérielles. Le Conseil d'Etat se réserva le droit, selon ses vues, de faire approuver ou désapprouver l'acte social par le chef de l'Etat. Simplement annexéeà l'instruction ministérielle du 31 décembre 1809, transmise aux préfets, la décision resta peu connue du grand public (1). Elle fit également l'objet d'une vive controverse doctrinale ayant des prolongements jurisprudentiels dont nous parlerons ultérieurement (2).

2 - L'INSTRUCTION MINISTERIELLE LAINE DU 22 OCTOBRE 1817

Elle eut pour objet de règler en détail la procédure du contrôle, esquissée par l'avis du Conseil d'Etat en 1809. D'emblée, le texte énonce que *"les individus qui veulent former une société anonyme, adressent leur pétition au préfet de leur département..."* (3). La demande ainsi formulée devait normalement être signée par tous les actionnaires. Lorsque la société voulait, dès sa constitution, étendre son activité à un département autre que celui de son siège social, il fallait en référer à chacun des préfets concernés (4). A sa requête devaient être joints les statuts dans une rédaction notarisée et les engagements fermes et

---

(1) Certains préfets durent sans doute la publier dans leur recueil administratif mais elle ne parut dans le bulletin des lois que le 14 novembre 1821 à la suite d'une ordonnance portant application de la loi du 10 novembre 1818 concernant les entreprises au remplacement des jeunes gens appelés à l'armée. - Dalloz - Répertoire 1859 T.40 page 387 N° 100.

(2) Cf. supra p. 152

(3) Instruction p. 9 et 10.

(4) Ce cas concerne bien sûr également les extensions ultérieures du marché.

irrévocables des associés (1).

L'instruction Laîné apporta également des précisions sur le contenu des statuts. Devaient y figurer obligatoirement : l'affaire ou les affaires que la société se proposait d'entreprendre la désignation de l'objet social, le siège social, la durée de la société, son mode d'administration, le montant du capital et les délais dans lesquels ce dernier devait être réuni.

L'ensemble des pièces appuyées par le rapport du préfet était transmis au ministre qui le soumettait d'abord au Conseil d'Etat pour avis et ensuite le présentait au chef de l'Etat pour sanction. Après publication de l'ordonnance, une dernière formalité était requise. Il fallait solliciter et obtenir du préfet l'autorisation de mise en activité qui constatait que l'intégralité du capital social avait été libérée.

Curieusement, l'instruction se termine par un chapitre consacré aux "sociétés anonymes d'espèces particulières" parmi lesquelles on trouve celles *"qui n'émettent point d'engagements extérieurs, mais dont les intéressés placent simplement en commun les risques qui affectent leurs propriétés, comme les compagnies d'assurances mutuelles contre les divers fléaux..."* L'application de ces principes aux mutuelles soulevait des problèmes particuliers étant donné que juridiquement il ne s'agissait pas de sociétés commerciales.

---

(1) Cependant, on qualifia ces engagements d'adhésions provisoires. Elles ne devinrent définitives qu'après la sanction gouvernementale. Mais tant la mutuelle du Haut-Rhin que celle du Bas-Rhin prirent la sage précaution d'exiger le renouvellement effectif de la signature des adhérents, après obtention de l'autorisation, en ayant soin de vérifier et de rectifier éventuellement la somme inscrite pour les valeurs assurées par chaque membre.

B - L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Régulièrement, l'administration émettait de nouvelles circulaires (1) mais les dispositions ne changeaient guère. Toutes reprenaient les directives de l'avis du Conseil d'Etat ou de l'instruction Laîné. L'assimilation des mutuelles aux sociétés anonymes forma ainsi une constante justifiant l'intervention des pouvoirs publics en ce domaine. Le contrôle était organisé surtout pour la constitution des sociétés mais devait s'appliquer comme nous l'avons déjà énoncé pour les renouvellements, les modifications statutaires ou l'extension de l'activité économique à une nouvelle branche ou à une nouvelle circonscription territoriale. Bien que les directives passassent en principe sous silence ces situations, on décida néanmoins d'appliquer une procédure simplifiée qui souleva quelques problèmes spécifiques.

1 - L'ASSIMILATION DES MUTUELLES AUX SOCIETES ANONYMES

Une mutuelle d'assurance, durant la période de 1818 à 1867, ne constituait pas une société au sens juridique du terme. Non seulement elle ne revêtait pas une des formes exigées par la loi commerciale, mais en plus, il lui manquait un élément essentiel puique ses adhérents ne désiraient nullement se partager un bénéfice (2). Les mutualis-

---

(1) Ex. : celle du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 1818 - ADHR 1M20 (1) p. 85 - du 9 avril 1819 - ADHR 1M20 (1) p. 91 - du 25 octobre 1819 - ADHR 1M20 (1) p. 87 - ou encore l'instruction du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 12 novembre 1857 - ADHR 1M20 (5) p. 161.

(2) Art. 1832 du code civil : *"La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter."*

tes s'associaient pour répartir entre eux les pertes qui pourraient survenir à l'un ou à quelques-uns d'entre eux. Ils étaient à la fois assureur et assuré. Il ne s'agissait que d'une simple association de personnes, sans apport donc sans capital (1). En poursuivant le raisonnement juridique, ni l'avis du Conseil d'Etat, ni l'instruction Laîné, malgré la mention expresse de son application aux mutuelles, n'étaient légalement fondés. Une circulaire ministérielle du 25 octobre 1829 fournissait néanmoins l'explication suivante, justifiant l'assimilation : *"les assurances qui ont pour objet de mettre en commun les pertes et de les rendre légères à chacun par la répartition, excluent tout profit, toute spéculation et n'ont rien de commercial. C'est dans l'intérêt de l'ordre public que l'autorité agit lorsqu'elle exerce sa surveillance sur les associations qui s'en occupent, parce qu'un système d'assurances mal combiné, appliqué soit aux propriétaires, soit à la vie, pourrait compromettre la sûreté publique et même encourager à certains crimes..."* (2). Ainsi les répercussions sociales ou économiques qui pouvaient résulter de l'activité des mutuelles, nécessitaient leur soumission aux règles de la société anonyme.

Sur le plan doctrinal, l'assimilation souleva une vive réaction qui aboutit à diviser la jurisprudence. Pardessus, Duvergier, Traplong étaient opposés à la transformation des mutuelles en sociétés anonymes mais acceptaient toutefois la nécessité d'une autorisation préalable pour leur constitution. Les tribunaux avaient considéré qu'un avis du Conseil d'Etat ne saurait modifier le droit commun

---

(1) L'instruction Laîné relevait également ce particularisme en ces termes : *"attendu que le fonds commun destiné à répondre des pertes étant la masse des biens que chaque actionnaire soumet à la chance commune, la société n'a point de capital divisible par actions proprement dites".*

(2) P. J. Richard "Histoire des Institutions d'Assurance en France" op. cité 1956 p. 39.

en ce domaine et qu'ainsi, il ne pouvait étendre l'application de l'article 37 du code de commerce à un cas non prévu (1). La Chambre des requêtes avait considéré en 1842 que les mutuelles n'étaient pas des sociétés mais que ces formalités devaient être accomplies par elles par nécessité d'ordre public (2). La Cour de cassation se prononçait dans le même sens, notamment le 13 mai 1857 (3) et le 3 novembre 1858 (4). Le jurisconsulte Pierre Dalloz, tout en reconnaissant le bien-fondé du contrôle, exprimait cepedant quelques réserves. *"Nous devons avouer toutefois qu'il nous reste des doutes sur l'exactitude juridique de la solution consacrée..."* écrivait-il en 1859 et il en concluait : *"Nous ne méconnaissons pas, au point de vue de l'intérêt public, la convenance d'imposer aux compagnies anonymes d'assurances mutuelles la nécessité de l'autorisation préalable, mais nous voudrions que cette nécessité résulte de la loi"* (5). En fait, les fondateurs de la mutuelle du Haut-Rhin comme ceux de la mutuelle du Bas-Rhin, soumirent volontiers leur projet à ces formalités et ne soulevèrent aucune protestation à ce sujet. Par contre les seules plaintes enregistrées concernaient la lenteur de la procédure et les autorisations nécessaires pour les modifications ultérieures.

2 - LES MODIFICATIONS ULTERIEURES DES STATUTS.

Lorsque la mutuelle du Haut-Rhin en 1829 voulut opérer une modification des statuts, elle se heurta à la

---

(1) Douai 15 nov. 1851 - D.P. 1854 - II p. 115 - Tr. de Tours 14 août 1844 - D.P. 1847 - III p. 175 - également Caen 12 mai 1846 - D.P. 1847 III p. 138.

(2) Ch. des Req. 12 janvier 1842 - revue des Ass. Terrestres 1842 - N° 60.

(3) Civ. 13 mai 1857 D.P. 1857 I p. 201 sous la présidence de Traplong - La Cour de renvoi reprit cette solution : Paris 1er février 1858 D.P. 1858 II p. 28.

(4) Civ. 3 nov. 1858 D.P. 1858 I p. 461.

lourdeur des formalités qu'on lui infligea. Le préfet exigeait une conversion des articles supplémentaires en acte notarié, suivie d'une nouvelle délibération du Conseil général d'administration pour adopter la reformulation des derniers remaniements (1). Zuber adressa alors ses observations directement au ministre et demanda que la société fût dispensée de remplir ces nouvelles conditions préalables qu'il jugeait"superflues". Après acceptation partielle de ces doléances par l'administration, l'ordonnance royale intervint enfin le 2 décembre 1829. Le projet avait été discuté, rédigé et approuvé par la société le 5 novembre 1828. L'affaire avait ainsi traîné durant plus d'une année. En 1834, la mutuelle désirait derechef modifier un article de son acte social. Le ministre refusa. Sa justification revint à rendre tout changement impossible. Il écrivit à ce sujet : "*... la modification ne pourrait être proposée au gouvernement qu' autant qu'elle aurait obtenu le consentement unanime des sociétaires, puisque sans leur consentement on ne saurait changer les obligations résultant du contrat qui les lie avec la société*" (2). On appliquait ainsi aux mutuelles les règles du droit civil. Conscient, semble-t-il, des difficultés d'application, le ministre suggéra aux dirigeants : "*... de changer le régime sous lequel... se place la société qui, pour des modifications ultérieures, pourrait être forcée de nouveau de consulter individuellement tous les membres* (2). Le Conseil d'administration ne voyait dans son action qu'une interprétation de l'article 11 des statuts et estimait ainsi se soustraire à un formularisme rigide et pesant (3).

---

(5) Dalloz - Répertoire de Doctrine et Jurisprudence 1859 T.40 sous Société p. 387-388 N° 99 et 100.

(1) ADHR 1M20 (4) p. 56 à 59.

(2) ADHR 1M20 (3) p. 26.

(3) ADHR 1M20 (4) p. 43 et 47.

Par ces deux exemples, on comprend aisément les difficultés et la gêne ressenties par les mutuelles qui, soumises à ce contrôle, ne pouvaient s'adapter que lentement aux exigences formulées par les sociétaires. La situation semble être d'autant plus alarmante que cette procédure ne comportait aucun délai et ainsi l'administration disposait d'une marge de manoeuvre suffisante pour entériner un projet. Quand le 13 septembre 1819 la mutuelle du Haut-Rhin sollicite l'approbation de la nouvelle rédaction de quelques articles de ses statuts, dont l'article 1er pour inclure dans sa circonscription le Bas-Rhin, elle n'obtient l'autorisation que le 17 juillet 1820 avec refus de s'étendre au Bas-Rhin, vu qu'entre temps, une mutuelle s'était créée dans ce département (1). Il s'avérait, semble-t-il, que dans les cas de transformation de statuts déjà préexistants, le mode d'exercice du contrôle s'appliquait de manière empirique, allant selon les cas d'une souplesse toute relative à une totale intransigeance.

Pour les opérations d'extension, une discrimination fut faite au moins à l'origine, entre les mutuelles et les compagnies à primes. Une circulaire ministérielle du 25 octobre 1819 énonça que *"... l'on refusera l'approbation pour les sociétés mutuelles qu'on voudrait rendre générales ou étendues à une vaste circonscription..."* et *"qu'aucune administration générale ou centrale ne sera autorisée à gérer de Paris les sociétés d'assurance mutuelles établies dans les départements autres que la Seine ou limitrophes"*(2).

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 84.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 87. - Le motif invoqué fut le suivant : *"il faut que chacun puisse y surveiller de ses yeux, l'existence, la valeur des objets, la vérité et l'intensité des accidents, la nécessité et l'exactitude des réparations"* ce qui, pour une mutuelle disposant d'une vaste circonscription, devenait impossible. - Néanmoins l'administration décida de ne pas appliquer ce principe aux mutuelles constituées pour l'assurance grêle ou

ANNONCE PUBLICITAIRE

parue dans "Le Courier du Bas - Rhin"

le mardi 12 février 1850 - N°38 page 4

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE
CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Gegenseitige Brand-Versicherungs-Gesellschaft
im Niederrheinischen Departement.

Le directeur de la société, au nom du conseil d'administration, a l'honneur de prévenir les membres de ladite société, que les conseils administratifs, prenant en considération le chiffre des adhésions à la nouvelle société et à ses statuts, s'élevant déjà à près de soixante millions, dont vingt millions pour la ville de Strasbourg seule, tandis que le minimum, exigé par le gouvernement, n'est que de vingt millions, et après avoir pris l'avis de ses conseils judiciaires, contenu en une consultation écrite, déposée au bureau de l'administration, ont décidé, dans leur séance du 28 janvier dernier, que la nouvelle société serait constituée définitivement à partir du 18 février courant; que l'on continuerait de recueillir les adhésions définitives, contre lesquelles seront délivrées de nouvelles polices; que néanmoins les polices de l'ancienne société seront valables pour la société nouvelle, et auront leur effet dans celle-ci jusqu'à leur remplacement par des polices nouvelles.

L'administration prie ceux des membres de l'ancienne société qui sont disposés à faire partie de la nouvelle, de signer sans retard les nouvelles adhésions qui leur seront présentées.

Cependant la société nouvelle reconnaîtra encore comme ses membres, à partir du 18 février 1850, ceux de l'ancienne société, qui n'ayant pas encore souscrit l'adhésion à la nouvelle société et à ses statuts, souscriront dans l'année, et leurs polices émanées de l'ancienne société seront provisoirement valables pour la société nouvelle.

Par ordre du conseil d'administration,
Le directeur, ALEXANDRE KLOSE.

Der Direktor der Gesellschaft, im Namen des Verwaltungsrathes, hat die Ehre den Mitgliedern der Gesellschaft anzuzeigen, daß der Verwaltungsrath und das Comite des Generalrathes, in Betracht daß die Summe der Unterzeichnungen und Beipflichtungen für die Bildung der neuen Gesellschaft sich auf nahe an 60 Millionen beläuft, worunter 20 Millionen für die Stadt Straßburg allein (während die Regierung nur 20 Millionen im ganzen als Minderzahl verlangt), nach Vernehmen einer Consultation ihrer Rechtsbeistände, welche auf der Direktion hinterlegt ist, in ihrer Sitzung vom 28. Januar letzthin beschlossen haben, daß die neue Gesellschaft am 18ten des laufenden Monats Februar in Wirksamkeit tritt, und daß man fortan die definitiven Beipflichtungen einsammeln wird, gegen welche die neuen Polizen ausgefertigt werden; daß jedoch die Polizen der alten Gesellschaft für die neue Gesellschaft gültig seyn werden, bis dieselben durch neue Polizen werden ersetzt worden seyn.

Die Verwaltung bittet die Mitglieder der alten Gesellschaft, welche gesonnen sind der neuen Gesellschaft beizutreten, ohne Verschub die neuen Beipflichtungsblätter zu unterzeichnen, welche man Ihnen vorlegen wird.

Jedoch wird die neue Gesellschaft, vom 18. Hornung 1850 an, so noch als ihre Mitglieder anerkennen diejenigen der alten Gesellschaft, welche noch nicht ihre Beipflichtung zur Bildung der neuen Gesellschaft unterzeichnet haben, aber dieselbe noch im Laufe dieses Jahres unterzeichnen werden, und deren alte Polizen werden einstweilen für die neue Gesellschaft gültig seyn.

Aus Auftrag des Verwaltungsrathes,

Der Direktor,

Alexander Klose.

Par contre, les compagnies à primes qui furent créées à partir de 1819, étaient autorisées dès leur formation à couvrir l'ensemble de la France (1). A partir de 1840, les demandes d'extension affluèrent auprès des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il semble d'ailleurs que peu avant, le gouvernement ait changé d'attitude vis-à-vis des mutuelles contre l'incendie qui voulaient s'étendre à plusieurs départements. Néanmoins, il garda la conception que l'extension devait se mériter et ce n'était que dans la mesure où la société avait fait ses preuves dans sa circonscription d'origine, qu'un élargissement de ses activités devenait envisageable. La procédure fut alors simplifiée. Seul le préfet du département que la société entendait inclure dans ses opérations, devait émettre un avis favorable. Les mêmes dispositions s'appliquèrent d'ailleurs aux compagnies à primes (2).

2 § - LE RAPPORT DU PREFET ET L'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

La lenteur que l'on observe pour l'accomplissement des formalités préalables, s'explique en partie par les vérifications scrupuleuses des informations transmises aux instances administratives. Tant au niveau du préfet qu'à celui du ministre, les documents fournis furent analy-

---

contre la mortalité des bestiaux - Ex. : "L'Agricole", société d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux et des bestiaux, autorisée le 4 septembre 1840, englobait 40 départements situés au nord de la Loire dont le Haut-Rhin. ADHR 1M20 (3) p. 61. Les statuts de "l'Union Générale" en 1843, société de secours mutuels contre la grêle, établie à Limoges, stipulaient que ses opérations s'étendaient à toute la France. ADHR 1M20 (3) p. 113.

(1) P. J. Richard "Histoire des Institutions d'Assurance en France" op. cité p. 37 à 50.

(2) Si la plupart de ces compagnies furent immédiatement créées pour toute la France, un grand nombre de celles

sés en détail et firent l'objet de commentaires. Il faut rejeter l'idée d'un contrôle purement formel. Il s'agit en la matière d'une approbation donnée par les pouvoirs publics à l'activité économique envisagée, engageant en quelque sorte sa responsabilité morale envers les administrés. Avant d'obtenir l'assentiment gouvernemental, les projets étaient ainsi discutés avec les auteurs et subissaient des remaniements, des modifications, des adjonctions ou des retranchements. Il s'en suivait en général un échange volumineux de correspondance et parfois même le déplacement personnel des intéressés auprès des autorités (1). Aux deux stades prévus par la procédure, le contrôle administratif s'exerçait différemment. Si le préfet analysait le cas particulier qui lui était soumis, dans le contexte économique de son département, le gouvernement examinait le cadre général dans lequel s'insérait la nouvelle activité.

A - L'EXERCICE DU CONTROLE PREFECTORAL

A l'échelon départemental, le préfet disposait de plusieurs moyens d'information pour se forger une opinion. Il procédait soit par voie d'enquête judiciaire, soit utilisait simplement les instances administratives dont il était le chef hiérarchique. En ce qui concerne les nouvelles implantations pour lesquelles il devait donner un avis, il consultait préalablement ses collègues des départements où la société exerçait déjà ses activités. Sa réponse au ministre portait un jugement à la fois juridique, économique et

---

qui ne l'étaient pas le devinrent ainsi en quelques décades.

(1) Ex. : Jean Zuber père, se déplaça à plusieurs reprises à Colmar, ou envoya son fils, pour s'entretenir directement avec le préfet. Il alla même à Paris pour rencontrer le ministre. De même, Klose, directeur de la mutuelle du Bas-Rhin, lors du renouvellement de la société, demanda une audience au préfet ce qui lui fut accordé pour le 19 octobre 1855 - ADBR 13M96.

social, voire même pditique, du projet qu'il était amené à examiner.

1 - ENQUETES ET RENSEIGNEMENTS PREALABLES

La phase d'instruction était laissée à la discrétion du préfet. En fait, elle n'était appliquée que dans les cas où les auteurs étaient inconnus des services préfectoraux. Les signatures apposées sur les statuts des deux mutuelles départementales ne firent ainsi l'objet d'aucune information complémentaire. Dans les cas où il le jugeait utile, le préfet s'adressait aux sous-préfets, aux maires et aux commissaires de police (1). Le projet pour l'établissement d'une société d'assurance couvrant les créances hypothécaires, présenté par Georges Humann en 1823, permet de saisir l'ampleur que ces consultations pouvaient prendre. Le préfet du Bas-Rhin s'informa auprès de l'inspecteur général des finances, de la direction de l'Enregistrement et des Domaines et même d'un ami personnel à Colmar (2).

Lorsqu'une société préexistante formulait une demande d'extension, les préfets exigeaient qu'on joignît un exemplaire des statuts et les comptes rendus des dernières assemblées générales (3).Néanmoins, ils ne se contentèrent pas de ces pièces officielles et adressèrent une lettre circulaire à tous leurs collègues dont les départements étaient déjà compris dans la circonscription précédente de

---

(1) Ex. : Tel est le cas pour Fecty coauteur du projet présenté par Rigaut en 1819 que nous avons évoqué au chapitre précédent - ADBR 13M93.

(2) ADBR 13M100.

(3) Le directeur de "La Normandie" en 1854 fit parvenir en outre un tableau représentant la moyenne des frais d'assurance durant les 12 années précédentes. ADHR 1M20 (4) p. 258.

la société (1). De cette manière, ils espéraient recueillir des indications concernant la situation financière de la société, la moralité des dirigeants et des agents, justifiant le bien-fondé de la demande. D'ailleurs, ils rendaient le même service. Ainsi, le 12 mars 1869, par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, le préfet du Cantal formulait une demande de renseignements sur le fonctionnement de la mutuelle du Bas-Rhin (2).

2 - LE CONTENU DU RAPPORT ET SES EFFETS

L'instruction Laîné précisait les différents points sur lesquels le préfet devait se prononcer. On exigeait ainsi qu'il vérifiât la sincérité et le sérieux du projet (3), l'existence licite et réelle de son objet (4) et

---

(1) Ex. : Dans le cas de "La Normandie", le préfet du Haut-Rhin envoya le 21 octobre 1854 une lettre circulaire aux préfets de l'Orne, de la Manche, du Calvados, de la Seine Supérieure et de l'Eure. ADHR 1M20 (4) p. 255. - Pour la société "La Prudence", il expédia une lettre similaire le 31 juillet 1855 aux préfets de Seine-et-Oise, de l'Eure-et-Loire, du Loiret, du Loir-et-Cher, du Cher et de l'Allier - ADHR 1M20 (4) p. 298. Pour "La Rouennaise", le 13 septembre 1855, il consulta les préfets de la Seine Inférieure, de l'Eure, de l'Oise, du Nord, de la Somme - ADHR 1M20 (5) p. 109.

(2) Nous ignorons la cause réelle de cette démarche puisque la lettre du préfet du Cantal jointe à la demande du ministre, lui a été retournée avec l'envoi des statuts. En tout cas, il ne semble pas qu'il s'agissait d'une extension envisagée par la mutuelle. Sans doute voulait-on constituer une société analogue dans ce département et recherchait-on des statuts déjà approuvés, comme ce fut le cas du préfet du Doubs en 1819 - ADBR 13M99.

(3) Instruction du 22 octobre 1818 page 6 - Le préfet devait constater *"qu'une telle société n'est pas un piège tendu à la crédulité"*.

(4) *"qu'il existe, non un vain prospectus sur une idée sans consistance, mais déjà un acte social, un fonds d'engagement qui assure à l'entreprise, des actionnaires véritables et non simplement des associés fictifs qui ne figureraient en apparence que pour provoquer des engage-*

la constitution d'un capital suffisant. Un plan pour la formulation de l'avis était suggéré dans la mesure où on invitait les préfets à se prononcer de la manière suivante :

"En premier lieu, si l'entreprise n'est pas contraire aux lois, aux moeurs, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général ou si elle ne présente pas quelque vice qui rende le succès improbable et la proposition à des actionnaires inconvenante" - En second lieu, sur les qualités et la moralité des souscripteurs et spécialement sur le personnel des administrateurs, s'ils sont désignés - En troisième lieu, sur la suffisance des moyens des souscripteurs (1). En fait, du moins jusque vers 1850, les préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin n'effectuent qu'une analyse minutieuse des statuts. La formulation des conclusions auxquelles ils aboutissaient, restait suffisamment vague pour ne pas engager directement leur responsabilité.

Par contre, l'affaire de "La Normandie" en octobre 1854 démontre à la fois l'importance du rapport et la réaction du préfet devant un renseignement défavorable. A la suite de sa lettre circulaire, le préfet du Haut-Rhin reçut de ses homologues de l'Eure (2) et de la Seine Inférieure (3) des informations élogieuses sur la société. Cette situation l'engagea à transmettre un rapport favorable bien qu'exprimant certaines réserves (4). Ultérieurement, le préfet de l'Orne lui annonçait que la société couvrait le

---

ments réels..." poursuit le texte.

(1) Page 13 de l'instruction.

(2) ADHR 1M20 (4) p. 252.

(3) ADHR 1M20 (4) p. 253.

(4) ADHR 1M20 (4) p. 256.

mobilier des édifices départementaux (1) mais ceux du Calvados et de la Manche le mettaient en garde contre des agissements de ses agents dans leurs départements respectifs (2). Dès lors, le préfet du Haut-Rhin se rétracta et justifia au ministre sa nouvelle position en ces termes : *"... d'après les renseignements que j'ai recueillis, cette société n'inspirerait que fort peu de confiance dans quelques-uns des départements où elle fonctionne déjà, même les tribunaux seraient intervenus entre les assureurs et les assurés et l'issue des débats n'aurait pas été à l'avantage des premiers. Dans cet état, je dois m'opposer à ce que cette société obtienne l'autorisation d'étendre ses opérations au Haut-Rhin et je ne puis que conclure au rejet de la demande qu'elle a formée dans ce but..."* (3).

Le problème que souleva la demande formulée par la compagnie "La Bretagne" révèle un autre aspect du rapport préfectoral. A la suite également d'une lettre circulaire, le préfet de la Loire Inférieure répondit le 29 janvier 1855 qu'il conviendrait de ne donner aucune suite à

---

(1) ADHR 1M20 (4) p. 254.

(2) Le 31 octobre 1854, le préfet du Calvados écrivait : *"... La société "La Normandie" ne jouit pas dans le Calvados plus que ses représentants ou à cause de ses représentants, d'un grand crédit, et elle n'y inspire qu'une médiocre confiance. Déjà les tribunaux ont eu à intervenir entre les assureurs et les assurés, d'une manière fâcheuse pour les premiers..."* - ADHR 1M20 (4) p. 251. Le 27 novembre 1854, celui de la Manche répondit : *"... "La Normandie" n'a dans mon département qu'une existence purement nominale, ses opérations sont à peu près nulles dans le pays... Toutefois, il résulte des renseignements qui m'ont été donnés sur son compte que les quelques agents qui se sont succédés à St Lô n'autorisent pas à avoir une haute opinion de la compagnie qui les emploie..."* ADHR 1M20 (4) p. 250.

(3) ADHR 1M20 (4) p. 249.

à cette affaire étant donné que la société venait de se doter d'une direction entièrement légitimiste (1). Dès le 10 février suivant, le ministre de l'intérieur, averti de la situation, adressa au préfet du Haut-Rhin les directives suivantes : "*... cette demande formée par la compagnie ne doit recevoir aucune suite, du moins quant à présent... et je vous prie de vous abstenir vous-même de toute démarche relative à cette affaire, jusqu'à ce que je vous aie donné de nouvelles instructions*" (2). L'élément politique n'était donc nullement absent du rapport et il semble que, de surcroît, il constituait un élément déterminant pour se prononcer sur la demande. Même sous l'Empire libéral, l'administration ne paraît pas se retrancher en ce domaine dans une certaine neutralité.

Le rapport du préfet formait ainsi un premier barrage. Le ministre n'examinait au fond la demande que si l'avis qui lui parvenait était favorable. De plus, nous n'avons rencontré aucun cas où le pouvoir central ait passé outre la décision préfectorale. Ce phénomène semble bien connu des compagnies qui cherchèrent constamment à obtenir les faveurs des préfets.

B - L'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

Au niveau gouvernemental, l'analyse et les discussions portaient essentiellement sur les statuts. On effectuait des comparaisons avec d'autres sociétés préexistantes et toute déviation de la norme préétablie provoquait un scepticisme qui se traduisait par une certaine réticence. Le résultat de ces opérations aboutissait à une large harmonisation des statuts qui réduisait d'autant les facteurs réels de concurrence entre sociétés.

---

(1) ADHR 1M20 (4) p. 297.

(2) ADHR 1M20 (4) p. 312.

Dans cette seconde phase du contrôle, il faut tenir compte également de l'avis du Conseil d'Etat qui intervenait préalablement à toute évocation ministérielle. Enfin l'ordonnance d'autorisation entérinait la procédure en conférant un caractère officiel et licite à l'opération demandée.

1 - L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Il constituait une étape intermédiaire se situant entre le rapport du préfet et l'ordonnance d'autorisation. Sa consultation s'effectua sur l'ensemble de la période que nous envisageons. Néanmoins, il semblerait que seul sous la Restauration, son avis jouât un rôle déterminant. Après 1830, il n'apparaît plus dans les discussions. Sans doute cette consultation de la haute instance administrative ne devint-elle que purement formelle, reprenant les dispositifs du rapport des préfets. L'instruction Laîné la passe déjà sous silence et aucune circulaire postérieure en la matière n'en fait mention. Pourtant, les ordonnances d'autorisation comportaient toujours dans l'exposé des motifs la disposition suivante : *"notre Conseil d'Etat entendu"* (1).

En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, il s'avère difficile de déterminer son influence sur les institutions de l'assurance. Il semble néanmoins que la soumission des demandes au Conseil d'Etat servit d'argument pour éliminer les projets jugés non sérieux. En effet, les préfets pour l'accomplissement de cette formalité administrative exigeaient tout d'abord 6 exemplaires imprimés des statuts provisoires (2) et ce chiffre fut

(1) Ex. : ordonnance du 7 juillet 1840 autorisant la société "La Clémentine" - ou du 15 septembre 1862 autorisant la société "La Mulhousienne".

(2) ADHR 1M20 (1) p. 67.

même porté dans un cas en janvier 1848 à 150 (1). Les frais supplémentaires que l'on imposait ainsi aux auteurs devaient de toute évidence les amener à réfléchir. Cette exigence n'apparaît plus sous le Second Empire. En 1862, lors de la formation de la société "La Mulhousienne", aucun dépôt de statuts imprimés ne fut demandé.

2 - L'ORDONNANCE D'AUTORISATION

Elle intervenait sur présentation d'un rapport ministériel favorable qui reprenait et vérifiait les constatations des préfets. A ce titre, il apparaît que le ministre formait un second barrage que les postulants devaient franchir pour obtenir l'ordonnance d'autorisation. Celle-ci, signée par le chef de l'Etat, découlait directement de la confiance que son ministre plaçait dans le projet qui lui était soumis et qui elle-même dépendait de l'opinion du préfet. Cette procédure rigoureuse, remontant les rouages administratifs jusqu'au plus haut niveau, posait la question de la valeur juridique de la sanction gouvernementale. S'agissait-il d'une faveur particulière, reconnaissant officiellement l'utilité du projet ? Ou tout simplement lui conférait-on par cet acte une existence légale ? Bien que l'administration se fût toujours défendue de donner aux opérations autorisées une dimension économique ou politique nouvelle, la conception des auteurs du projet et la réaction du public s'avéraient souvent différentes. La liberté du commerce et de l'industrie fut périodiquement invoquée par les circulaires ministérielles. Cependant, on ne parvint pas à dissiper le malentendu, d'autant plus que la publicité qui entourait et qu'exigeait l'ordonnance, renforçait la conviction des sociétaires que leur entreprise avait reçu une nouvelle dimension (2). Par

(1) ADBR 13M95.

(2) Encore en 1849, la société mutuelle "L'Alsace" distri-

l'insertion dans le bulletin des lois, la publication dans un journal d'annonces légales et l'affichage à toutes les mairies de sa circonscription économique, le texte recevait ainsi une très large diffusion, dont le caractère officiel prêtait à confusion. Aussi les tribunaux furent-ils amenés à se prononcer sur les effets juridiques de l'ordonnance d'autorisation. Une première affaire concerna la mutuelle du Bas-Rhin pour laquelle un sieur Schraag avait donné le 5 novembre 1819 son adhésion provisoire aux statuts rédigés alors sous seing privé. Après l'approbation gouvernementale, le directeur de la mutuelle l'invita à signer l'acte définitif, à fournir une description de sa maison et une estimation de sa valeur. Le sieur Schraag refusa. Le tribunal civil de Strasbourg par un jugement en date du 1er août 1820, le déclara néanmoins membre de la société et soumis aux statuts. Il interjeta appel. La cour de Colmar par son arrêt du 7 décembre 1821, lui donna gain de cause en considérant que jusqu'à la passation de l'acte notarié, tout membre pouvait se retirer, surtout si l'ordonnance d'autorisation apportait des modifications aux statuts primitifs (1). De même, il fut jugé que la publication effectuée ne conférait pas aux statuts le caractère officiel de règlements publics, lors d'un litige qui opposa les sieurs Wolff et Schmitt de Bouxwiller à la compagnie "Le Phénix" (2). En somme, l'ordonnance fixait définitivement la rédac-

---

buait un tract publicitaire dans lequel on relève la phrase suivante : "... *La société L'Alsace, en conformité de son titre, la seule société autorisée pour recueillir dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, des actes d'adhésion contre la mortalité des bestiaux, est spécialement fondée dans un but d'utilité pour l'Alsace...*" ADHR 1M20 (4) p. 176.

(1) Citée par Dalloz in "Rép. Doctr. Jurispr." - T.5 sous "Assurance terrestre" p. 328 in fine.

(2) Ch. Req. 15 février 1826 - Dalloz - "Rép. Doctr. Jurisp." T.5 sous "Assurance terrestre" p. 329 in fine.

tion du projet en même temps qu'elle lui conférait un caractère légal. Tous les engagements prenaient effet à dater de ce jour. Précédemment, le texte ne liait que les signataires entre eux ; l'approbation gouvernementale le rendait opposable aux tiers.

SOUS-SECTION 2 - LE CONTROLE EXERCÉ PAR LES AUTORITÉS ALLEMANDES APRÈS L'ANNEXION DE 1870

Après l'annexion des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il se posait aux autorités un problème crucial quant à la législation applicable à ce nouveau territoire d'Empire. Il paraissait impossible d'abroger par un trait de plume l'ensemble des lois françaises promulguées avant le 4 août 1870 (1). On trouva un accommodement en maintenant la législation française antérieure et en la déclarant applicable dans tous les cas non prévus ou réglés soit par des lois d'Empire,soit par des lois particulières. Dès lors, il existait en Alsace-Lorraine trois sources de législation : le droit français antérieur au 4 août 1870, les lois de l'Empire allemand introduites ou promulguées après l'annexion déclarée de plein droit ou expressément applicables, et enfin des dispositions spéciales dites lois régionales propres à ce territoire (1).

Cette situation avait pour conséquence, en ce qui concerne le domaine qui nous intéresse, de maintenir, pour les sociétés d'assurance, l'application des lois du 24 juillet 1867 et du 30 mai 1857 dans la mesure où ces textes n'avaient pas été expressément abrogés (2). Les compa-

---

(1) Cette date a été retenue pour marquer le point de départ de l'occupation des troupes allemandes en Alsace-Lorraine - Cf. "Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine" - édité par le Ministère de la Guerre Paris 1915 - imprimerie nationale - 1ère partie p. 21-22.

(2) Du moins ce fut l'interprétation qu'en tiraient les

gnies françaises qui avaient exercé leur activité en Alsace avant l'annexion furent assimilées à des sociétés étrangères, bien que soumises aux mêmes textes règlementaires que les entreprises alsaciennes ou lorraines. Le contrôle réinstitué revêtait ainsi une forme particulière. Par son origine, il prenait une orientation politique nettement marquée. En réalité, cette période ne fut que transitoire. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, elle s'acheva par la spoliation des sociétés françaises en 1881.

1 § - LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Les nouvelles directives des autorités allemandes du territoire d'Alsace-Lorraine se bornèrent tout d'abord à réinstituer un contrôle. D'aspect purement formel, il tenait compte du phénomène "société étrangère" qui voulait que l'assuré puisse actionner facilement en justice la compagnie dans le nouveau pays d'Empire. Ultérieurement, ce contrôle se renforça et prit, après 1872, de manière inofficielle, une tournure qui visait à terme à éliminer les sociétés françaises.

A - LA DECISION DU "GOUVERNEMENT GENERAL" EN DATE DU 19 JUIN 1871

Alors que le Traité de Paix venait à peine d'être conclu, le gouverneur général en Alsace, le comte von Bismark-Bohlen, signa le 19 juin 1871 une instruction permettant aux sociétés d'assurances allemandes d'étendre leur activité à l'Alsace (1). Le texte ne visait que les sociétés allemandes et précisait simplement que celles qui avaient été autorisées dans leur état d'origine pouvaient étendre leurs activités au ressort territorial dépendant du Gouvernement Général.

autorités allemandes.

(1) Amtsblatt des Departements Nieder-Rhein - N° 16 du 26 juin 1871 article N° 519a.

Le contrôle institua une procédure purement formelle. Il suffisait de désigner un agent général ou un directeur régional selon les cas, d'élire domicile auprès de lui par acte notarié, enfin de publier cette décision. Les autorités ne faisaient que constater ces faits matériels et proclamaient ensuite l'autorisation accordée. Cette disposition favorisa l'installation des sociétés venues d'Outre-Rhin et s'appliquait à toutes les branches d'assurance.

A peine un an plus tard, de nouvelles mesures plus restrictives furent prises pour renforcer le contrôle et l'étendre à toutes les sociétés d'assurance quelle que fût leur origine.

B - L'ARRETE DU PRESIDENT SUPERIEUR EN DATE DU 19 JUILLET 1872

Publié seulement le 27 juillet 1872, le texte posait pour principe que rien ne devait entraver les opérations d'une compagnie d'assurance étrangère dans le pays d'Empire, si elle se conformait aux dispositions énoncées (1). Celles-ci étaient au nombre de quatre. La société devait se conformer aux conditions requises par la législation de son pays d'origine. En outre, elle devait se faire représenter en Alsace-Lorraine par une personne responsable de son action vis-à-vis des autorités. En troisième lieu, l'arrêté reprenait les dispositions édictées pour les sociétés allemandes en 1871, à savoir qu'elle devait élire domicile en Alsace-Lorraine par acte notarié dûment enregistré et publié. Enfin, la dernière condition concernait la surveillance administrative de ses activités et exigeait qu'elle soumît annuellement au président du département un compte rendu de ses opérations.

Le préfet de Basse-Alsace accordait un délai

(1) Amtsblatt des Bezirks Unter-Elsass N° 29 - 3 août 1872 p. 146.

d'une semaine à toutes les sociétés étrangères pour fournir la preuve qu'elles avaient jusqu'à présent respecté les trois premières dispositions et une déclaration les engageant à accepter la quatrième. A défaut de se conformer à ces prescriptions, les autorités se réservaient le droit de leur interdire de prolonger leur activité commerciale. En fait, la première publication dans le journal d'annonces légales du département n'intervint que le 17 novembre 1872 (1) et les insertions se prolongèrent jusqu'en 1873 pour les sociétés déjà en activité en Alsace-Lorraine (2). Il semble donc que le délai imparti n'avait pas été respecté pour des motifs que nous ignorons. Sans doute était-il trop bref et peut-être qu'une certaine réticence s'était déclarée parmi les compagnies. Toutes modifications de la situation initiale donnaient lieu à une nouvelle insertion. De 1872 à 1881, dans le journal d'annonces légales de Basse-Alsace, plus de 150 publications étaient ainsi enregistrées.

2 § - L'APPLICATION D'UN CONTROLE POLITIQUE

Au contrôle purement formel s'ajoutaient des injonctions, des pressions sur l'administration subalterne pour obtenir l'éviction de certaines compagnies des marchés publics. Ce qu'ouvertement le gouvernement d'Alsace-Lorraine n'osait encore affirmer, il le recommandait vivement officieusement. Lors de la séance du 14 mars 1879, Helbig présenta à la tribune de la Délégation d'Alsace-Lorraine les plaintes transmises par les compagnies françaises mettant en cause une circulaire non publiée du président supérieur

---

(1) Il s'agit de la société "La Lorraine" société d'assurances contre la grêle fondée le 4 décembre 1862 et dont le siège était à Nancy - Amtsblatt des Bez. Unt.-Els. N° 45 du 17 novembre 1872 pages 262 et 263.

(2) L'insertion du 31 janvier 1873 porte encore sur 24 sociétés dont 18 françaises - Amtsblatt des Bez. Unt.-Els. N° 5 du 4 février 1873 p. 24 - et N° 6 du 12 fé-

datée du 25 août 1876 (1). Elles s'élevaient contre les agissements de quelques-uns des "Kreisdirectors" qui, se rapportant à cette circulaire et "l'appliquant avec un zèle excessif, s'immiscent dans les traités d'assurances de bâtiments communaux et deviennent de fait de véritables protecteurs de certaines compagnies à l'exclusion de toutes autres ...". (1). Pour appuyer cette accusation, Helbig soumettait à l'Assemblée une série de lettres et de faits constatant l'exercice d'un contrôle politique. Ainsi, le 11 décembre 1875, le "Kreisdirector" de Strasbourg-Campagne informait le maire de Vendenheim "qu'il n'est pas dans l'intérêt des communes de faire assurer leurs bâtiments par des compagnies étrangères, que par conséquent les traités provisoires faits avec les compagnies françaises : l'Union, la France et la Nationale ne peuvent être approuvés..." (1). En outre, il se permit de recommander spécialement comme "bonnes et solides" les quatre compagnies suivantes : "Magdeburger - Aachener - Münchener-Colonia - et Gothaer - Versicherungsgesellschaften". Il alla même jusqu'à joindre les adresses de leurs agents généraux à Strasbourg (2).

Le même "Kreisdirector" (3), le 16 mai 1876 demandait au maire de Kriegsheim de s'adresser pour l'assurance des bâtiments communaux à l'une des grandes compagnies allemandes : Aachener - Münchener - ou Magdeburger - Versicherungsgesellschaft (2).

---

vrier 1873 p. 29.

(1) "Les Compagnies d'Assurances françaises devant la Délégation d'Alsace-Lorraine" - Strasbourg - G. FISCHBACH 1879 p. 2 et 42.

(2) même référence - p. 4 - rapport Helbig.

(3) dans l'organisation administrative de l'Alsace-Lorraine à cette époque, le Kreisdirector était l'équivalent du Sous-Préfet français.

Le Préfet de la Lorraine alla encore plus loin dans l'ingérence administrative en matière d'assurance. Par une lettre datée du 26 août 1878, il annonçait au maire de Phalsbourg "*qu'il avait obtenu de S. Ex. le Président Supérieur, une subvention sur fonds de l'Etat pour la construction d'une maison d'école à Trois-Maisons, sous la condition expresse que la commune de Phalsbourg s'engagera, lors de l'expiration de ses polices d'assurance, à faire assurer ses bâtiments communaux par une compagnie d'assurance allemande.*" (2). Helbig terminait son rapport en énonçant : "*qu'il y a encore une série d'autres cas où l'autorité de l'arrondissement, après avoir exigé la rédaction des polices en langue allemande, et après que les compagnies se fussent conformées à cette exigence, a finalement refusé son approbation (comme à Gries, à Neugartheim) ; d'autres, enfin où les perceptions ont refusé de payer les mandats délivrés par les maires pour le solde de primes d'assurance contractées avec des compagnies étrangères.*" (1). A ces accusations, le Gouvernement répondait que le choix des compagnies d'assurance appartenaient aux conseils municipaux et aux maires mais il ne cacha pas sa préférence pour les compagnies allemandes (2). Il invoqua pour défendre cette position, deux arguments : d'une part, il lui serait plus facile d'être au courant de la situation financière de ces sociétés et, d'autre part, il lui serait possible de faire exécuter immédiatement dans toute l'étendue de l'Empire, tout jugement rendu à leurs dépens.

---

(1) même réf. p. 4 et 6 - Klein, dans son intervention au cours du débat, cita le cas d'un percepteur qui avait interdit au maire de Langatte de payer en 1879 la prime d'une police conclue le 1er janvier 1877 - même réf. p. 44 - De même le maire de St Quirin avait été informé qu'il aurait à résilier son traité d'assurance des bâtiments communaux puisqu'il fallait les assurer auprès d'une compagnie allemande - même réf. p. 44.

(2) même réf. p. 14 et 16. - rapport Helbig.

En vertu de ces principes, et du devoir qui lui incombait de veiller aux intérêts publics, *il devait conseiller aux communes de s'adresser de préférence aux compagnies allemandes* et il ajouta fait important : *aussi longtemps au moins qu'il ne se sera pas formé en Alsace-Lorraine une grande compagnie d'assurance indigène* ... (1) .
Quant aux excès de zèle signalés, le Gouvernement avait fait des remontrances aux fonctionnaires qui s'en étaient rendus coupables. Il affirmait ouvertement, que *"les Kreisdirectors, pas plus que d'autres fonctionnaires, ne doivent devenir des agents des compagnies d'assurance; aussi peu que des percepteurs ne doivent refuser le paiement des primes après approbation des traités d'assurances. Si des faits de ce genre sont précisés, le Gouvernement les examinera et en fera justice.."* (2).
Il apparaît ainsi clairement que l'administration allemande favorisa les sociétés venues d'Outre-Rhin au détriment des compagnies françaises. Nous sommes en présence d'un véritable contrôle politique qui s'inscrit dans le cadre du plan de germanisation prévu pour l'Alsace-Lorraine. On voulait par tout moyen éliminer la présence française. La situation n'évolua guère après 1881. Une année seulement après sa fondation, la compagnie Rhin et Moselle voulut créer une branche d'assurance-vie. En application de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, et du décret du 22 janvier 1868, la formation d'une société d'assurance-vie restait soumise à l'obtention d'une autorisation gouvernementale préalable (3).

---

(1) tel sera le cas de Rhin et Moselle en 1881 - voir S.3 du ch. précédent.

(2) même réf. p. 16.

(3) Ces lois françaises comme nous l'avons indiqué en introduction à cette sous-section, étaient encore applicables en Alsace-Lorraine.

Or, lors de la discussion des statuts, les autorités allemandes voulurent imposer à la direction le droit de surveiller la conduite politique de ses agents, et comme sanction exigeaient que la société renvoyât immédiatement tout agent indésiré par l'administration publique (1).
Le refus d'accepter ces conditions entraîna l'échec de la nouvelle société.

---

(1) L'article 37 des statuts projet initial : "La Direction administre les affaires de la société conformément aux statuts et aux règlements établis par le Conseil de surveillance.
Elle nomme les employés de la Société".
Le Gouvernement d'Alsace-Lorraine demanda que l'on ajoute les dispositions suivantes : "Dans toutes les nominations, la Direction doit veiller à ce qu'il ne soit admis au service de la Compagnie que des personnes qui se tiennent à l'écart de toute agitation politique. Si l'autorité de surveillance exige le renvoi de l'un ou de l'autre des fonctionnaires ou agents de la Compagnie, la Direction doit donner immédiatement suite à cette injonction".
Rapport à l'Assemblée Générale du 12 octobre 1882 qui règla la liquidation de la société en formation, présenté par Stronmeyer - 11 p. imprimées par Fischbach à Strasbourg - ADBR AL87 - liasse 625 dossier 940.

SECTION II - LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Si le contrôle s'exerçait occasionnellement lors de la survenance de certains faits qui marquaient la vie sociale des entreprises, la surveillance administrative par contre devait prendre un caractère permanent. Cependant, une autre différence apparaissait au niveau du pouvoir exercé par les autorités. Dans le premier cas, il s'agissait d'un véritable droit, alors que le second se résumait principalement à recueillir des informations pour lesquelles les sanctions prévues étaients difficilement applicables.
En fait cette forme d'intervention était reçue avec méfiance de la part des dirigeants de sociétés. Le Code de Commerce napoléonien de 1807 ne prévoyait pas son application et les instructions ministérielles n'en parlaient guère. Il faut donc admettre qu'elle découlait de la conception du rôle de protection en général, qui incombait à l'administration et que l'on englobait sous le terme de police (1). Seules les ordonnances d'autorisation ébauchaient parfois une organisation de cette surveillance. Mais comme certaines passaient la question sous silence, il existait des disparités entre sociétés. Peu à peu, on finit par soumettre l'ensemble des entreprises d'assurance au droit de communication de certaines pièces comptables, ce qui n'alla point sans réticence.

Après 1870, en même temps que le contrôle, la surveillance était réintroduite par les autorités allemandes, notamment par l'arrêté du Président supérieur en date du 19 juillet 1872.

---

(1) cf. Legendre "Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours" p. 249 - P.U.F. - Coll. Thémis - 1ère édition 1968.

Cependant, comme nous l'avons déjà expliqué, ce texte exigeait une présentation annuelle aux autorités d'un compte-rendu des opérations. Curieusement, les pièces de l'administration du "*Statthalter*" déposées aux archives départementales, ne contiennent ces documents que pour la période allant du 8 février 1899 au 22 juillet 1917 (1).
Le droit de surveillance se résumait alors au dépôt des bilans et des comptes d'exploitation générales. Dans sa manifestation pratique, il ressemblait ainsi étrangement à celui exercé par les autorités françaises. La transmission des actes n'étant accompagnée d'aucun commentaire, nous n'avons pas pu y déceler un particularisme ou une évolution qui motiverait un développement spécial.

1 § - LE DROIT DE SURVEILLANCE CONCEDE A L'ADMINISTRATION.

Puisqu'il ne résultait d'aucune disposition législative, l'autorité centrale dut d'abord faire reconnaître la nécessité d'exercer ce droit, avant d'organiser sa mise en oeuvre pratique pour les sociétés d'assurance.

A - LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT DE SURVEILLANCE.

L'administration se réservait le pouvoir de retirer l'autorisation délivrée, en cas d'abus ou de manquements graves aux statuts des sociétés. Mais pour mettre en oeuvre cette sanction, il fallait préalablement qu'elle fût informée des actes ou agissements répréhensibles. Ainsi, durant la vie sociale, un droit de surveillance général devait s'établir sur les entreprises d'assurance.

---

(1) ADBR : AL 27 - liasse 33 a-b.

Elle justifia d'abord l'existence de ce nouveau pouvoir qu'elle s'arrogeait et le monde des affaires ne souleva sur le principe même aucune objection sérieuse, à condition toutefois, que la surveillance ne remît pas en cause la liberté du commerce et de l'industrie.

1 - JUSTIFICATION DU DROIT DE SURVEILLANCE.

Les instructions en la matière faisaient ressortir la responsabilité morale de l'administration envers les administrés qu'elle devait protéger notamment contre les abus de confiance qui pouvaient résulter des opérations d'assurance (1). Des échanges de correspondance avec les dirigeants des sociétés d'assurance, il apparaissait que l'on désirait défendre également les intérêts des associés. De plus et surtout, il fallait veiller à ce que les mutuelles ou les compagnies ne fussent pas détourner de leur finalité. Le Préfet du Bas-Rhin opposa ainsi en 1824 un refus au projet présenté par Jean-Georges Humann alors député de l'opposition en affirmant que "son association sera nécessairement dominée par des hommes de la pensée libérale...". Il présageait "que M. Humann qui leur donne l'impulsion dans ce pays sera placé à la tête d'une entreprise et quoi qu'on fasse, il sera maître de la diriger à son gré suivant les intérêts et les vues de son parti qui, dans des circonstances difficiles, pourrait s'en servir comme d'un puissant levier contre le gouvernement ..." (2).

---

(1) ex : l'instruction du 28 février 1816 émanant de la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et des Arts et Manufacture, dont il faut noter qu'une 9e Division portait le titre de "Bureau des Assurances" - ADHR : 1 M20 1 p. 33 - de même l'instruction Laîné.

(2) ADBR : 13M100.

Bien qu'il s'agît dans le cas présent d'un contrôle a priori, les mêmes considérations, sans doute, intervenaient pour justifier la surveillance a posteriori, après délivrance de l'autorisation. A ce propos, on observe que l'administration ne parvenait pas à différencier les activités privées des actions politiques.

Cet aspect du problème avait son importance à une époque où la liberté politique n'existait pas, où la censure de la presse, l'interdiction de former de véritables partis politiques, engageaient les pouvoirs publics à renforcer leur vigilance. D'ailleurs, il semble en effet que ni la bourgeoisie mulhousienne, ni celle de Strasbourg n'étaient favorables au gouvernement, du moins au début de la Restauration (1). L'ensemble de ces considérations expliquait la nécessité pour l'administration d'imposer sa surveillance qui ne disparut que par la libéralisation de la société anonyme.

---

(1) Jacques Koechlin, maire de Mulhouse, fut destitué le 27 octobre 1821 et condamné à 6 mois de prison pour avoir participé au complot de la Charbonnerie. "Histoire de l'Alsace" sous la Direction de M. Philippe Dollinger p. 412 - M. Paul Leuilliot révèle que le Préfet du Haut-Rhin constatait même le 8 septembre 1821 "qu'il est extraordinaire de trouver un mulhousien dévoué au roi - Essai de définition" - op. cité p. 202. La situation dans le milieu des affaires à Strasbourg paraissait analogue. La puissance du parti libéral avec les élections de Humann, Lafayette fils, Benjamin Constant semblerait le confirmer - "Histoire de l'Alsace" op. cité p. 412 - 414 - cf. ég. F. Ponteil "L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de juillet"-.

2 - SON ACCEPTATION PAR LE MONDE DES AFFAIRES.

Les dirigeants des mutuelles départementales en formation, s'accommodèrent de la surveillance administrative sans grande hostilité. Au début du mois de février 1818, lors de l'entrevue entre Bäumlin et le Comte de Casteja, Préfet du Haut-Rhin, la question avait été débattue. Zuber fit savoir par lettre que les fondateurs, pour élaborer leur projet, avaient fait référence aux statuts de la Société Royale d'Assurance Maritime qui ne prévoyait pas cette surveillance. Néanmoins, il s'empressa d'ajouter que si le gouvernement l'exigeait, ils ne s'y opposeraient point (1). On ne peut pas dire que l'idée d'une surveillance administrative ait soulevé l'enthousiasme dans le milieu des affaires mulhousien, tout au plus pourrait-on parler d'indifférence.

Quant à la bourgeoisie strasbourgeoise, elle semble avoir été plus réservée. Alors que la mutuelle du Bas-Rhin n'était encore qu'à l'état de projet, le Préfet, par une lettre du 10 mai 1819, informait le maire de la ville que la société devait être placée sous la surveillance immédiate de l'administration (2). Une certaine réticence apparut. La commission du Conseil municipal avait déposé son rapport le 6 mai 1818 qui rejetait à la fois l'assurance obligatoire contre l'incendie et la gestion publique de la société (2).

---

(1) lettre du 6 février 1818 au préfet - ADHR : 1 M20 1 p. 73 - Les assurances maritimes furent les premières compagnies d'assurance à être autorisées en France. La fondation de la Royale remontait à 1816 - P.J. Richard op. cité p. 52.

(2) ADBR : 13 M 97.

Dans l'esprit des auteurs du projet présenté à la commission, les deux conditions étaient étroitement liées. Cependant, comme on opta pour une assurance libre, la seconde disposition ne se justifiait plus. En fait, les propos restèrent nuancés et le différend ne portait que sur l'intensité de la surveillance, le degré d'ingérence de l'administration dans l'entreprise privée. L'arrêté du maire en date du 8 avril 1819, fixant l'ouverture des registres pour recueillir les adhésions provisoires, reprenait le modèle des statuts établi le 6 mai 1818 par la commission. L'article 32 instituait une surveillance au profit du premier magistrat de la ville ou de son représentant (1). En fait, ce texte ne fut pas repris lors de la rédaction définitive des statuts et la surveillance imposée par l'ordonnance d'autorisation.

Le principe d'un droit de regard sur les activités économiques en matière d'assurance, au profit de l'administration, semble avoir été accepté par la bourgeoisie alsacienne. Cependant, son attitude dépendait de sa mise en oeuvre pratique.

B - LES FORMES DE LA SURVEILLANCE.

L'exercice du droit de surveillance établi par l'administration fit l'objet d'une controverse animée entre les fondateurs des mutuelles et les préfets. Ces derniers voulurent imposer presque une tutelle permanente sur les entreprises en formation, ce que les premières, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie, refusèrent. L'autorité centrale finit par trouver une solution médiane, se bornant à des mesures de publicité touchant la communication de certaines pièces comptables.

---

(1) ADBR : 13 M 97 - L'article 22-1° était ainsi libellé:

1 - LA CONTROVERSE AUTOUR D'UNE SURVEILLANCE EXERCEE PAR UN COMMISSAIRE DU ROI.

L'instruction Laîné stipulait in fine "qu'un mode particulier de surveillance permanente peut même être exigé à l'égard des sociétés anonymes dont l'objet intéresse l'ordre public" (1). L'assimilation des mutuelles aux sociétés anonymes, comme nous l'avons précédemment expliqué, rendait ces dispositions applicables en la matière. Néanmoins, dans l'esprit du texte, il s'agissait d'une situation exceptionnelle. L'administration gardait toute liberté et préféra juger cas par cas.

Pour les préfets, cette formulation impliquait la nomination d'un fonctionnaire, chargé de surveiller en permanence les mutuelles d'assurance. Le 26 mai 1818, le préfet du Bas-Rhin transmettait ainsi ses observations au maire de Strasbourg au sujet de l'article 32 des statuts. Il affirmait notamment que "l'autorité devant avoir une surveillance directe sur un pareil établissement, l'action à exercer de la part du commissaire délégué par vous ne devra pas être facultative, mais obligatoire, et qu'ainsi le texte de cet article devra porter qu'il suivra et non qu'il pourra suivre les opérations de la société" (2).

"M. le Maire de la Ville de Strasbourg ou un commissaire délégué par lui suivra les opérations de la société."

(1) instruction du 22 oct. 1817 - déjà cité.

(2) ADBR : 13 M 97 - nous avons indiqué précédemment la rédaction de l'art. 32.

La commission du conseil municipal chargée de l'élaboration des statuts avait refusé catégoriquement de s'engager dans cette voie (1). Elle se référa d'une part aux statuts de "l'établissement de Paris" dont "l'autorité ne s' occupe que pour exercer une surveillance mais ne se mêle aucunement de sa gestion..." (2) et d'autre part, au projet de la mutuelle du Haut-Rhin qui "se trouve également rédigé dans le même sens ..." (3).

Le même problème fut soulevé par le préfet du Haut-Rhin. Zuber objecta que "les sociétaires fondateurs ont été d'avis que nous n'aurions aucun article à insérer dans nos statuts relativement à un commissaire du Roi" et supposa que le gouvernement n'attachait aucune importance à une mesure semblable (4). Il suggérait néanmoins, qu'en cas d'obligation, le préfet lui-même ou son délégué fût nommé à cette place et il ajouta même : "je prierai MM. nos députés, en leur adressant nos statuts de présenter ce voeu à S. E. le Ministre de l'intérieur ...".

---

(1) rapport du 6 mai 1818 - ADBR : 13 M 97 - "... nous ne concevons pas une société de commerce dirigée par l'autorité, et nous croyons impossible de concilier avec le pouvoir administratif les droits d'associés pour lesquels leur contrat fait loi et qui ne doivent connaître que l'autorité des tribunaux, chargés d'appliquer les clauses et les conséquences des obligations qu'ils ont consenties...".

(2) il s'agit de la société d'assurance de Paris, la première mutuelle contre l'incendie à avoir été créée en 1816.

(3) toujours même référence.

(4) lettre du 6 février 1818 - ADHR 1 M 20 1) p. 73.

Le préfet, sans doute flatté de la chose, n'insista plus. Mais, en prenant connaissance de l'ordonnance d'autorisation, il manifesta son étonnement au ministre du fait qu'on passait sous silence la nomination d'un fonctionnaire chargé de la surveillance. Il invoqua le cas de la compagnie d'assurance de Paris où l'ordonnance d'approbation du 4 septembre 1816 a suppléé aux statuts en prévoyant qu'un commissaire administratif serait chargé de prendre connaissance des opérations de la compagnie, de surveiller ces opérations et d'en rendre compte à S.E. le ministre... (1). En l'absence d'une telle disposition, il écrivit : "...je pense que je n'aurai à m'immiscer en rien dans les opérations de la société, et je me bornerai à surveiller pour l'avenir l'observance de l'article 2 de l'ordonnance et de l'article 46 du Code de commerce." (2). Le 9 mars 1818, Zuber avait en effet déclaré à l'assemblée du comité des sociétaires, que "si le roi approuve notre acte de sociétés, ... il en garantit en quelque sorte les stipulations. Si jamais le gouvernement voulait exercer sur notre institution une espèce de surveillance, ce ne pourrait être que pour s'assurer de la stricte exécution des lois et règlements que nous nous aurons donnés nous-mêmes sans son autorisation et il ne pourra en aucun cas se mêler de notre comptabilité..." (3). On ne saurait être plus clair à ce sujet et marquer mieux la volonté d'un libre déterminisme.

---

(1) ADHR : 1 M 20 1) p. 59.

(2) toujours même référence.

(3) ADHR 2 J 184 (2)

En d'autres termes, la surveillance devait revêtir un caractère plus souple. Elle se limitait à vérifier l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'ordonnance et à recevoir la transmission annuelle de certaines pièces comptables. Les deux mutuelles départementales échappaient ainsi à la nomination d'un commissaire chargé de l'observation permanente des actes de ces sociétés (1).

2 - LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE PUBLICITE ET LA COMMUNICATION DES PIECES COMPTABLES.

L'ordonnance d'autorisation du 20 mai 1818 pour la mutuelle du Haut-Rhin ne prévoyait que la publicité exigée par le Code de commerce napoléonien. Par lettre séparée datée du 30 mai, le ministre demandait au préfet d'en surveiller l'exécution (2). Le rôle de ce dernier se limitait à enregistrer l'accomplissement des formalités requises : inscription au registre de commerce (3), dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'acte constitutif (4), insertion dans un journal d'annonces légales (5).

---

(1) La société mutuelle de Nancy qui pour l'assurance grêle étendit ses activités aux deux départements du Rhin à partir de 1820, fut d'ailleurs une des rares sociétés opérant dans le secteur de l'Est à être placée directement sous le contrôle permanent d'un commissaire royal.

(2) ADHR : 1 M 20 1) p. 60.

(3) réalisé le 8 juillet 1818 - N°632-ADHR 1M20 1)p.58

(4) article 42 du Code de Commerce de 1807 - ADHR : 1 M 20 1) p.57.

(5) les "Affiches, Annonces et Avis Divers de la ville de Colmar" en date du jeudi 13 août 1818 - ADHR : 1 M 20 1) p. 55.

Rien n'était prévu pour la communication des pièces comptables. En fait, elle découlait de l'instruction ministérielle du 11 juillet 1818 qui intervint entre temps. Aussi, lors du Conseil général des sociétaires du 13 septembre 1819, une série d'articles supplémentaires aux statuts fut adoptée, non seulement pour règler les questions qui par l'usage avaient créé des difficultés, mais encore pour se conformer aux nouvelles directives ministérielles organisant la surveillance. L'article 21 annoté par l'assemblée, prévoyait notamment que tous les six mois un état de situation de la société serait dressé, dont copie serait remise au greffe du tribunal de Mulhouse et au préfet du Haut-Rhin (1).

Par contre, la mutuelle du Bas-Rhin fut, dès sa formation, soumise aux nouvelles dispositions. Si l'article 7 de l'ordonnance d'autorisation du 8 février 1820 élargissait quelque peu les mesures de publicité pour la mise en activité, l'article 5 étendait la transmission semestrielle d'un état de situation aux greffes des tribunaux de première instance du département et à la Chambre de Commerce de Strasbourg (2). En fait, il semble que seule la remise périodique du compte d'exploitation générale au préfet s'opéra régulièrement ou du moins fit l'objet d'injonction en cas d'omission (3).

---

(1) ADHR : 1 M 20 2) p.84 page 20 - Ces articles supplémentaires furent approuvés par l'ordonnance royale du 17 juillet 1820 - ADHR : 1 M 20 2) p.84 page 21.

(2) Bulletin de Lois du Royaume de France - 7e série - T.10 - août 1820 p.356.

(3) ex : en 1840, 1841, 1850, 1854, 1857 - ADBR : 13 M 99 - Pour la mutuelle du Haut-Rhin, les réclamations semblent plus rares - Relevons celle de 1850 - ADHR : 1 M 20 5) p. 292.

Par une lettre datée du 24 octobre 1840, nous apprenons que le ministre de tutelle recevait également ces documents émanant de la mutuelle du Bas-Rhin, mais que depuis 1837 les états étaient manquants (1). Le conseil d'administration de la société se référa à l'ordonnance approbative des statuts mais se déclarait prêt à reprendre les envois, "à titre de renseignement" (2). En 1851, une réclamation analogue fut adressée par le ministre au préfet du Haut-Rhin à l'intention de la mutuelle départementale qui ne lui avait pas fait parvenir ses états pour 1850, et qu'en outre, on devait lui faire parvenir également les comptes rendus des assemblées (3). Nous devons ainsi admettre que l'administration centrale bénéficiait également de la communication des renseignements comptables (4).

---

(1) ADBR : 13 M 98.

(2) même référence.

(3) ADHR : 1 M 20 5) p. 292.

(4) Ces derniers devaient faire ressortir, le nombre de sociétaires, le montant des valeurs assurées par catégories d'immeubles, le total des sommes appelées sur le fonds de garantie, le nombre et l'importance des sinistres, la quotité de la cotisation levée pour leur liquidation et celle destinée au paiement des frais d'administration de la société. Lettre du ministre de l'Agriculture en date du 24 octobre 1840 - ADBR : 13 M 98 - Curieusement on ne relève aucune mention pour le placement des sommes recueillies. Il semble en effet qu'il s'agisse là d'un sujet tabou pour lequel même les archives privées des sociétés après 1881, ne fournissent que des renseignements épars. Néanmoins, l'historien doit se féliciter de l'exigence de ces indications qui lui permettent ainsi de suivre l'évolution des entreprises d'assurance. Ce sont très souvent les seuls documents d'intérêt économique concernant ces activités privées qui, pour cette période, du moins, aient été conservés.

Le ministre, par sa lettre du 2 août 1851, demandait en outre au préfet du Haut-Rhin de joindre à chaque envoi un état de situation, un rapport détaillé contenant ses "observations personnelles sur la marche générale de la société et sur les infractions aux statuts ou les abus" qu'il aurait pu constater (1). En fait, le préfet se borna à indiquer dans sa lettre d'accompagnement qu'il n'avait rien de particulier à signaler. Cependant, la surveillance administrative sur la gestion des entreprises mutuelles d'assurance prenait au fil des années des dimensions nouvelles. Les documents devaient être remis à des organismes de plus en plus nombreux et les renseignements fournis comportaient davantage de rubriques donc de précisions comptables. Toutefois, la connaissance de ces documents chiffrés sans grand commentaire ne permettait d'enregistrer que les variations périodiques en valeurs absolues. En l'absence d'informations complémentaires, on ne pouvait constater que l'existence d'un bénéfice, d'une perte ou l'ampleur des sinistres indemnisés, rubrique d'ailleurs toujours mise en évidence. Mais, il était impossible d'étudier la politique économique suivie par l'entreprise. La surveillance ainsi ne s'exerçait que sur le résultat de la gestion.

2 § LES INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES.

L'administration s'interdisait de s'immiscer dans la gestion des sociétés d'assurance, mais devait néanmoins corriger les manquements aux statuts ou l'inobservance des prescriptions de l'ordonnance d'autorisation. De même, il lui incombait de protéger les citoyens et les entreprises autorisées contre les agissements, la concurrence illégale des escrocs en assurance.

---

(1) pièce déjà citée : ADHR : 1 M 20 5) p. 292.

Le préfet, pour mener à bien cette double mission, disposait d'un réseau de surveillance formé par l'appareil administratif subalterne et bénéficiait des délations opérées directement par ses administrés. Il parvenait ainsi à superviser les institutions de l'assurance étendant leurs activités sur son département et à parfaire en quelque sorte la surveillance qui lui était confiée (1).

A - L'APPEL AU PREFET.

En sa qualité d'agent exécutif du pouvoir central à l'échelon départemental, le préfet reçut une très large compétence pour exercer la surveillance. Cette fonction entrait dans les pouvoirs de police générale dont il était investi par le gouvernement.

1 - LE RESEAU DE SURVEILLANCE.

L'encadrement administratif du pays, permettait au ministre, par l'intermédiaire du préfet, d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les opérations d'assurances, les fondateurs ou les souscripteurs aux actions des compagnies à primes. De même, il facilitait la mise en garde des administrés contre les actions illicites. En 1819, le préfet du Bas-Rhin, par une lettre-circulaire, avertissait les maires "contre les fréquentes annonces de compagnies présentées comme existantes, tandis qu'elles ne sont encore que projetées ou même imaginaires." (2).

---

(1) Nous traiterons à part un aspect particulier de l'intervention administrative relevant de la surveillance, qui a pour objet d'éviter l'estimation exagérée des valeurs assurées et des pertes occasionnées par les sinistres. Le contexte dans lequel le préfet tente de s'interposer, veut que nous la rattachions au phénomène concurrentiel - Aussi, sur cette question bien précise, nous renvoyons le lecteur au chapître 3 de la 2e partie de cette étude.

(2) ADBR : 13 M 92.

Le Sous-Préfet de Belfort, transmettait, le 2 juillet 1824, une demande d'information émanant du maire de Giromagny, canton de Giromagny concernant une société contre l'incendie dite de "Saint-Louis" qui avait, semble-t-il effectué des opérations douteuses dans la région (1). Dès le 29 juillet, le préfet du Haut-Rhin, était en mesure de répondre que cette entreprise se trouvait en état de faillite notoire depuis près de 2 ans et que les agents, prévenus officiellement de la situation, avaient reçu l'ordre de ne plus accepter aucune déclaration d'assurance (2). Il en concluait que ces agissements les rendaient coupables d'une véritable escroquerie et demandait que le procureur du Roi fût informé de ces faits.

En 1847, le préfet du Haut-Rhin, reçut des plaintes au sujet d'une société mutuelle contre la mortalité du bétail, en voie de constitution. Le procureur du roi à Colmar lui signalait à cet égard que le responsable "poursuivi ... pour un double viol commis sur des petites filles ... est en fuite ..." (3). Sous le Second Empire, Rouher, ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics, demanda, en 1862, de lui fournir des renseignements sur les souscripteurs aux actions de la société d'assurance dite "*Lloyd Central*" (4). L'année suivante, lors de la création de la Compagnie à prime "*Le Monde*", le ministre effectua la même démarche (5).

---

(1) ADHR : 1 M 20 1) p.215

(2) ADHR : 1 M 20 1) p.214

(3) ADHR : 1 M 20 4) p.193 et 194

(4) Compagnie d'assurance maritime - ADHR : 1M20 5) p. 297

(5) ADHR : 1 M 20 5) p. 79

Les maires de Breitenbach (1), de Sainte-Marie-aux-Mines (2), de Munster (3), de Colmar (4), de Guebwiller (5), ainsi que les Sous-Préfets de Mulhouse (6) et de Belfort (7) furent mis à contribution, de sorte que le 11 décembre, le préfet pouvait répondre que toutes les personnes indiquées étaient honorablement connues et parfaitement solvables (8). Ainsi, tous les rouages de l'administration locale étaient mis en action pour fournir des informations complémentaires. Mais, il arrivait fréquemment que les administrés eux-mêmes, s'adressassent directement à l'administration pour dénoncer les actes qu'ils qualifiaient d'abusifs.

2 - LE RECOURS DES ADMINISTRES.

Henri Koechlin, président du tribunal de commerce à Mulhouse en 1820, présenta au préfet les griefs qu'il formulait contre la mutuelle départementale dont il était membre (9).

---

(1) ADHR : 1 M 20(5) p. 88

(2) ADHR : 1 M 20(5) p. 86-87 - 1 seul souscripteur, le directeur du comptoir d'escompte -

(3) ADHR : 1 M 20(5) p. 82- 4 souscripteurs-

(4) ADHR : 1 M 20(5) p. 89 - 30 souscripteurs -

(5) ADHR : 1 M 20(5) p. 84 - 1 souscripteur -

(6) ADHR : 1 M 20(5) p. 85 - nombre non indiqué -

(7) ADHR : 1 M 20(5) p. 80-81 - 25 souscripteurs dont 19 à St Amarin -

(8) ADHR : 1 M 20 5) p. 78

(9) l'affaire portait sur la composition des assemblées générales pour laquelle Jean Heilmann, alors Directeur de la société, lui avait opposé une fin de non recevoir - ADHR : 1 M 20 1) p. 152.

Le préfet Puymaigre prit le problème très au sérieux et par lettre du 20 décembre 1820, explicita sa position en ces termes : "... si j'en crois les rapports qui me parviennent, il se serait glissé de graves abus dans l'administration de la société ... On m'annonce que cet état de choses, excite dans le public, les plus vives réclamations. Placé à la tête de l'administration autant pour garantir les intérêts de l'Etat que pour protéger ceux de mes administrés, je crois de mon devoir de rechercher et de faire cesser les abus qui peuvent être préjudiciables à ces derniers. Dans cette vue, et persuadé que vous êtes animé d'un véritable zèle pour le bien public, je vous prie de vouloir bien me communiquer les observations que vous avez pu faire sur les lieux-mêmes, relativement au mode d'administration de la société d'assurance mutuelle, aux abus qui se commettent et aux moyens d'y remédier. Je vous serai obligé de préciser les faits qui seraient parvenus à votre connaissance (1)." On ne saurait mieux préciser la conception de la surveillance dévolue au préfet.

Mais, le plus souvent, on se référait à l'administration pour arbitrer un différen qui opposait l'assuré et la société d'assurance. A la suite de l'incendie d'une maison située à Strouth, assurée par la compagnie Royale en 1827, le propriétaire s'adressa ainsi successivement au Sous-Préfet de Saverne, au procureur du tribunal du même lieu, et enfin en dernier lieu au ministre de l'intérieur (2). En 1834, un cultivateur de Rambach dans le Haut-Rhin, pour cause d'une sous-estimation des dommages subis, réclama "justice" au préfet (3).

---

(1) ADHR : 1 M 20 1) p. 150

(2) ADBR : 13 M 96

(3) ADHR : 1 M 20 2) p. 311

Dans tous ces cas, les pouvoirs publics refusèrent d'intervenir, estimant que ces questions étaient réservées exclusivement à la compétence des tribunaux. Le préfet ne pouvait s'immiscer dans les relations contractuelles, sauf si elles mettaient en cause de manière générale l'ordre public. On perçoit ainsi la limite imposée à son obligation de surveillance.

B - L'ACTION DU PREFET.

Ni le Code de commerce, ni les actes règlementaires n'accordèrent au préfet la possibilité de moduler ses interventions en fonction de la gravité des actes illégaux qu'il pouvait constater. La seule sanction prévue portait sur le retrait pur et simple de l'autorisation gouvernementale. Cette décision grave ne pouvait s'appliquer qu'à des cas extrêmes.

En fait, le problème était laissé à la discrétion du préfet qui restait seul juge pour demander au ministre l'interdiction d'exercice au détriment de telle ou telle société. Bien sûr, il ne pouvait prendre lui-même la décision, mais la seule crainte d'un rapport défavorable joua, semble-t-il, un rôle dissuasif. De même, l'utilisation de ses relations personnelles lui permirent d'intervenir officieusement, mais sans doute, avec pas moins d'efficacité. Enfin, lorsque les agissements relevaient du domaine pénal, son rôle se bornait à les porter à la connaissance du ministère public.

1 - LES RELATIONS PERSONNELLES.

Par l'autorité qu'il incarnait, le préfet jouissait d'un prestige considérable auprès des directeurs des mutuelles ou des agents généraux des compagnies à prime.

Il formula ainsi des injonctions directement adressées à eux pour leurs agents et personnels subalternes. Le préfet du Bas-Rhin intervint de la sorte auprès du conseil d'administration de la mutuelle en 1822 (1). Celui du Haut-Rhin lança une lettre-circulaire le 14 avril 1834, pour l'exécution de laquelle il comptait " sur le concours empressé" de tous les agents principaux du département (2). En 1844, il ordonna à l'agent de "*La Réparatrice*" à Colmar, de vérifier une estimation, de la rectifier en cas de besoin, mais de toute manière de lui faire part du résultat de son action (3). Peut-être pour donner plus de poids encore aux relations personnelles, l'intervention s'effectuait parfois en suivant la voie hiérarchique des structures administratives. Ainsi, le 5 juin 1838, le préfet demande au Sous-Préfet de Belfort de harceler l'agent local de la compagnie de l'Union pour mettre fin aux agissements dont il a eu connaissance (4).

Par contre, pour le conflit qui oppose la mutuelle du Haut-Rhin au maire de Kaysersberg en 1867, le préfet se contenta d'observer les rebondissements de l'affaire mais se garda bien de s'engager. A cause de la puérilité des propos, sans doute, il ne prit guère au sérieux les menaces dirigées contre le magistrat de cette ville (5).

---

(1) ADBR : 13 M 96 - lettre du 16 juillet.

(2) ADHR : 1 M 20 2) p. 240.

(3) il s'agit de l'estimation d'une maison située dans le ban communal du Bonhomme - ADHR : 1 M 20 3) p.100.

(4) ADHR : 1 M 20 3) p. 16.

(5) ADHR : 1 M 20 5) p.20 - A la suite d'une demande de complément de cotisation, le conseil municipal demanda la liquidation de la mutuelle et la nomination d'un syndic. Doll, directeur de la mutuelle provoqua immédiatement le maire en duel, si son conseil ne revenait pas sur sa délibération...

2 - LA CRAINTE DES SANCTIONS.

La menace du retrait de l'autorisation d'exercer fut prononcée en 1822 à la suite d'une série d'incendies soupçonnés de malveillance dans le secteur de Wissembourg, et qui mettaient en cause la mutuelle du Bas-Rhin. Le ministre de l'intérieur fit observer au préfet, "qu'il n'existe aucune compagnie d'assurance approuvée, sans que l'ordonnance du roi, se réserve le droit de retirer l'autorisation si les statuts étaient violés ou ne s'exécutaient pas." Il ajouta aussitôt "mais la composition de la compagnie de Strasbourg me garantit qu'elle ne sera point dans le cas de l'application de cette clause.." (1). En réalité, politiquement, cette sanction était délicate à mettre en oeuvre et ne pouvait s'utiliser que dans des situations limites. Une société comme la mutuelle du Bas-Rhin dirigée par un conseil d'administration comprenant plusieurs membres de la haute bourgeoisie strasbourgeoise, et regroupant parmi ces membres, notamment de nombreuses notabilités départementales, ne pouvait tomber sous cette décision que pour une faute d'une extrême gravité. Cela correspondait à s'engager dans un processus de réactions en chaînes, aux conséquences économiques et juridiques incalculables.

Plus que le retrait, en fait, les organismes de l'assurance craignaient la déconsidération préfectorale à leur égard. L'idée d'une disgrâce constituait l'arme la plus efficace pour la prévention ou la cessation des abus. La puissance de l'administration fut telle durant cette période, qu'une absence de recommandation" équivalait pour l'opinion publique à un désaveu qui engendrait une méfiance susceptible d'influencer la clientèle.

---

(1) lettre du 24 juillet 1822 - ADBR 13 M 95.

Mutuelles et compagnies à primes faisaient ainsi tout leur possible pour obtenir et conserver les faveurs du préfet. La nécessité d'entretenir de bonnes relations avec les autorités administratives était la règle, commune à toutes les sociétés. Dès lors, il apparaît que, même en l'absence de toute sanction effective, le préfet disposait d'un pouvoir de contrainte morale efficace. Pourtant, il ne pouvait intimider que les sociétés dont l'existence légale avait été reconnue et qui opéraient dans une vaste circonscription. Comme nous l'avons déjà évoqué au chapître précédent, il resta impuissant face à l'assurance clandestine communale. Enfin, il faut souligner également qu'à partir du moment où l'administration commença à prendre ses distances des institutions économiques, l'autorité préfectorale en la matière s'en ressentit. Les interventions se firent plus rares et n'étaient plus toujours suivies des effets escomptés.

CHAPITRE 4

LES PERTURBATIONS CONSECUTIVES AUX VICISSITUDES HISTORIQUES DE L'ALSACE (1918-1940/45)

A partir de 1870, l'histoire de la province se répercutait inévitablement sur les institutions de l'assurance. Le rattachement de l'Alsace à l'Empire aboutissait ainsi à la spoliation des sociétés françaises en 1881. Aussi, son retour à la France en 1918 engendrait-il de même l'élimination des compagnies allemandes. Mais tous les effets de la souveraineté allemande sur l'Alsace, qui s'étaient manifestés durant près d'un demi-siècle, ne pouvaient être effacés. Ainsi naissait un droit local comportant certains particularismes en la matière. Par la loi de 1901 sur le contrôle des mutuelles, par celle de 1908 sur le contrat d'assurance, l'Alsace disposait à cette époque de structures spécifiques que le reste de la France ignorait.

La nouvelle annexion de 1940 frappait indistinctement les compagnies parisiennes et les sociétés alsaciennes. Les conséquences s'avéraient dramatiques. Le démembrement des portefeuilles qui s'ensuivait, leur infligeait des pertes considérables. Tant et si bien que pratiquement on assistait à une seconde naissance des sociétés alsaciennes en 1945. Aussi, à la fin des hostilités, les compagnies allemandes étaient-elles placées sous séquestre mais l'indemnisation des organismes évincés n'intervenait qu'après des années de tractations.

Ainsi les divers bouleversements politiques entravaient le développement harmonieux des institutions d'assurance en Alsace et

laissaient subsister des traces perceptibles de leur existence. Ces faits ont donc profondément marqué l'histoire économique de cette province. Nous étudierons donc d'une part les conséquences du rattachement de l'Alsace-Lorraine à la France en 1918, et d'autre part les effets de la Seconde Guerre Mondiale.

SECTION 1 : LES CONSÉQUENCES DU RETOUR DE L'ALSACE À LA FRANCE (1918-1930)

En novembre 1918 la France recouvrait sa pleine souveraineté sur l'Alsace-Lorraine. Aussi les pouvoirs publics prenaient-ils des mesures de représailles contre les sociétés allemandes implantées dans l'ancien territoire du Reich. Le traité de Versailles signé le 28 juin 1919 officialisait juridiquement la réintégration de cette province dans l'entité nationale.

Cependant il s'avérait impossible d'effacer d'un trait de plume les effets d'une si longue domination étrangère. Les pouvoirs publics en étaient conscients. La loi portant introduction de la législation française maintenait donc parmi le droit local, la loi allemande du 12 mai 1901 sur le contrôle des sociétés et celle du 8 mai 1908 sur le contrat d'assurance.

A - L'EXCLUSION DES COMPAGNIES ALLEMANDES (1919)

Parmi les premières mesures prises en matière d'assurance pour les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le gouvernement français décidait d'interdire aux sociétés allemandes leurs activités sur le sol national. Il s'agissait en

somme d'un juste retour des choses par rapport aux évènements de 1881. Ainsi, le 7 février 1919, Georges Clémenceau, Président du Conseil, signait l'arrêté qui mettait en liquidation les sociétés étrangères ennemies durant la guerre et qui exerçaient en Alsace-Lorraine. La décision avait un effet rétroactif au 1er janvier 1919 et se référait à la "liste noire" des assureurs dressée par le Ministère du Travail en exécution de la loi du 15 février 1917 (1). Le texte imposait aux assurés un délai de 4 mois pour trouver un autre assureur. Le temps imparti pour cette opération s'avérait trop court;aussi, un arrêté du 23 février 1919 prolongeait-il le délai jusqu'au 30 juin 1919. Les compagnies mises sous séquestre étaient pourvues d'administrateurs chargés de leur liquidation. Leur patrimoine immobilier était vendu aux enchères et les prix d'adjudication considérés comme une réparation de guerre versée par l'Allemagne.(2)

Quant à leur portefeuille, il était de droit transféré à des sociétés françaises. En effet, un arrêté du 31 décembre 1918, signé par Jeanneney, Sous-Secrétaire d'Etat,permettait à nouveau aux compagnies françaises d'étendre leurs opérations d'assurance à l'Alsace-Lorraine.

---

(1) Jean Nicolay *"Le régime comparé des Compagnies d'Assurances en France et en Allemagne"* - Revue juridique d'Alsace et de Lorraine n° 6 - juin 1921 p. 10 et s. - André Helmer *"L'organisation des assurances privées"* - in *"L'Alsace depuis le retour à la France"* éditée par le Comité Alsacien d'Etudes et d'Informations - T. 2 1933 pp. 301-306 - Le Bulletin Officiel d'Alsace-Lorraine du 15 janvier au 28 février 1919 publiait la longue liste des sociétés allemandes placées sous séquestre - 1919 - T 1 p. 264 et s.

(2) Ainsi la compagnie *"Aachener - und Münchener - Versicherungs-gesellschaft"* avait acquis en 1898 un terrain à Strasbourg sur lequel elle fit bâtir un immeuble pour sa direction régionale de 1901 à 1905. Les frais de l'opération s'élevaient à 715 000 marks. En 1920, cet immeuble était vendu pour 450 000 F, somme encaissée par l'Etat français. La chambre de dédommagement pour dommage de Guerre à Cologne reconnut en juin 1924 la perte et alloua à la compagnie en vertu des dispositions législatives d'indemnisation, 2/1000e de la valeur estimée. La société ne perçut donc que 1 372 Mark... Il apparaît ainsi que de ces opérations, il devait résulter des pertes considérables pour les sociétés allemandes qui avaient investi en Alsace-Lorraine - Livre du 125e anniversaire de la Compagnie *"Aachener-und Münchener - Versicherungs-gesellschaft"* 1825-1950 p.60.

L'Aigle, le Soleil, les Assurances Générales, la Nationale, le Phénix, l'Union, reprenaient ainsi leurs activités dans les trois départements. La population concernée par ces diverses mesures, acceptait volontiers ces mutations et à aucun moment la question de leur légalité ne fut soulevée. Helmer, Directeur de Rhin et Moselle et secrétaire du syndicat des compagnies d'assurances d'Alsace-Lorraine, relève que l'installation de ces nouvelles sociétés *"fut facilitée par la présence de nombreux agents locaux, désireux d'entrer en relations avec des compagnies françaises, ainsi que par le consentement unanime de la population"*.(1). De même, l'interdiction d'exercer en Alsace-Lorraine qui avait été imposée aux sociétés alliées durant la guerre par les autorités allemandes était levée. A partir du 1er janvier 1919 notamment les compagnies anglaises et belges réaparaissaient (2).

Par ailleurs, il faut souligner que le syndicat des compagnies d'assurances d'Alsace-Lorraine était maintenu. Cet organisme accueillait favorablement l'implantation des sociétés françaises

---

(1) Helmer - article précité

(2) D'ailleurs il semble que cette interdiction ne les affectait pas toutes au même degré. Ainsi, le *"Phoenix de Londres"* contraint en 1914 de transférer son portefeuille alsacien-Lorrain à une société allemande, avait choisi librement la compagnie *"Hanséatique"* dont le siège était à Hambourg. Sa direction régionale ne paraissait pas avoir souffert outre mesure de cette situation puisqu'au 1er janvier 1919, elle remettait l'ancien portefeuille presque intact à la société britannique. La direction régionale faisait d'ailleurs remarquer *"en toute impartialité que la "Hanséatique" (lui) avait laissé"* durant les hostilités, son *"entière liberté d'action, comme au temps du "Phoenix"* - Plaquette du 50e anniversaire des opérations du Phoenix de Londres dans les trois départements p. 16-17.

qui, désormais, prenaient les places laissées vacantes par les compagnies allemandes. Lors de l'assemblée générale en 1919, son Président insistait sur l'entente qui règnait au sein de cette institution. Au sujet des relations avec les sociétés nouvellement installées, il déclarait ainsi : *"Nous avons pensé qu'il importait davantage de recréer l'excellente harmonie qui régissait les rapports des anciennes compagnies du Syndicat d'Alsace-Lorraine, plutôt que de rechercher à leurs dépens une augmentation de notre encaissement de primes"* (1). En novembre 1920, l'institution prenait le nom de *"Syndicat des Compagnies d'Assurances contre l'Incendie, opérant en Alsace et en Lorraine"*. Son siège social était alors transféré à Paris. Mais la commission pour la tarification des risques et le bureau permanent restaient à Strasbourg. En 1924, il regroupait 32 compagnies soit la quasi-totalité sans doute des sociétés représentées dans les trois départements recouvrés (2).

B - LE PARTICULARISME DES INSTITUTIONS D'ASSURANCE RESULTANT DE L'ANNEXION

La longue période d'administration allemande que l'Alsace avait connue jusqu'en 1918, laissait des séquelles dont le législateur français devait tenir compte. Les institutions de l'assurance

---

(1) Déclaration citée par Helmer - article précité - Le Président de Rhin et Moselle était alors également celui du syndicat

(2) Il faut relever que les sociétés étrangères autorisées à reprendre leurs activités en Alsace-Lorraine étaient acceptées comme membres. Ainsi, les compagnies anglaises ou belges et notamment le *"Phoenix de Londres"* rejoignaient les rangs du Syndicat.

étaient ainsi marquées par la loi du 12 mai 1901 sur les sociétés, et par celle du 30 mai 1908 sur le contrat. L'intérêt de ces dispositions imposait leur maintien. Toutefois, il fallait tenir compte des concepts de Droit français pour éviter l'incompatibilité et ne conserver ainsi que les normes assimilables par les principes de la législation française. Il se créa ainsi un Droit local en matière d'assurance concernant principalement le contrôle des mutuelles et la police d'assurance.

I - LE CONTROLE DES SOCIETES MUTUELLES

De 1919 à 1924, une série de dispositions particulières abrogeaient la loi allemande du 12 mai 1901 pour le contrôle des compagnies d'assurances à primes. (1). Mais à défaut d'une mention expresse, certains auteurs considéraient que les mutuelles restaient

---

(1) Ainsi, l'arrêté du Commissaire Général en date du 14 septembre 1919 soustrayait les entreprises privées d'assurance sur la vie, de capitalisation ou d'épargne, ainsi que des opérations directes ou de réassurances, aux effets de la loi du 12 mai 1901. Un décret du 25 février 1922 reprenait cette disposition pour les sociétés d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité. Enfin, de manière générale, la loi d'introduction du 1er juin 1924 rendait applicable en Alsace-Lorraine la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales qui dans son titre V traitait des tontines et des sociétés d'assurances - A. Clausing, Sous-directeur du Groupe des Assurances Alsaciennes *"L'Evolution de la législation locale en matière de règlementation et de contrôle des entreprises d'assurances"* Revue juridique d'Alsace et de Lorraine 1957 pp. 158-176.

soumises à ce texte. Seules les mutuelles agricoles échappaient à la règle et devaient se conformer à la loi française du 4 juillet 1900 (1). Elles bénéficiaient alors de privilèges fiscaux qui durant l'entre-deux-guerres faisaient l'objet d'une vive polémique (2). Le décret-loi du 14 juin 1938 sur la surveillance des sociétés d'assurances n'apportait aucune modification à la situation préexistante en Alsace. En effet, l'article 48 le rendait inapplicable ipso facto aux trois départements de l'Est et soumettait son extension à un futur règlement d'administration publique (3).

---

(1) En 1933, il existait 317 caisses locales agricoles dans le Bas-Rhin, 279 en Moselle et 189 dans le Haut-Rhin. Elles étaient alors toutes rattachées à la Mutuelle Agricole - Incendie de l'Est dont le siège était à Chaumont, et qui exerçait ses activités dans 12 départements regroupant ainsi au total 2 402 caisses locales - Charles Wolff *"Les assurances mutuelles agricoles"* in L'Alsace depuis son Retour à la France - T.2 pp 231-233.

(2) La bonne marche de leurs affaires leur permettait même en 1924, 1928 et 1932 d'offrir à leurs membres la gratuité des cotisations annuelles. - Charles Wolff - article précité - Rhin et Moselle, qui se faisait l'écho du syndicat, se plaignait régulièrement de la concurrence *"déloyale"* des mutuelles agricoles. Ces organismes subventionnés jouissaient d'une exonération totale des taxes et droits de timbre qui, par contre, affectaient les autres sociétés. En 1934, Rhin et Moselle versait à l'Etat 7 033 993,59 F *"rien que sur les opérations directes en incendie, soit 31,08 % de toute la recette de prime"*. Cette disparité était ressentie comme *"une véritable punition"* aux *"personnes qui s'assurent contre l'incendie"* auprès des autres sociétés. Bull. Ch. de Commerce de Strasbourg 1934 - 13e année - n° 1 p. 89 -; En ce qui concerne l'évolution historique des impositions qui frappent les opérations d'assurances, on se référera utilement au livre du centenaire des Assurances Générales pp 116 à 126 - Cet ouvrage présente un aperçu succinct du développement de la pression fiscale depuis la loi du 5 juin 1850 exigeant la rédaction des polices sur papier timbré jusqu'en 1918.

(3) Bull. Officiel d'Alsace-Lorraine 1938 - décret du 14 juin 1938 pp 405 à 426 - J.O. du 16 juin 1938 p. 6811 et s. - art. 48 - 1° : *"Sous réserves des conditions que la législation locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle fixe pour la constitution des sociétés, le présent décret sera applicable dans ces départements à une date et selon les modalités fixées par un règlement d'administration publique"*.

Or, ce texte n'intervenait que le 18 février 1964 (1). Dès lors, le 1er janvier 1965, date de son entrée en vigueur, le statut local des mutuelles d'assurances prenait officiellement fin.

La controverse doctrinale sur le maintien ou l'abrogation tacite de la loi locale du 12 mai 1901 trouvait un terme (2). Désormais toutes les sociétés d'assurances dont le siège social était fixé dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle, devaient incontestablement soumettre leurs opérations à la législation française. Ainsi les mutuelles qui volontairement n'avaient pas entretemps opté pour les dispositions du décret-loi de 1938 (3) subis-

---

(1) J.O. du 22 février 1964 - décret n° 64. 159 - également Revue Générale des Assurances Terrestres T. 35 - 1964 - document annexe n° 1.

(2) Gilbert Struss *"Les lois locales"* T. 1 p. 191 affirmait que l'arrêté du Commissaire Général en date du 14 septembre 1919 et que les décrets des 14 juin 1938 et 30 novembre 1938 introduisaient la législation française en la matière dans les trois départements concernés. A cette opinion s'opposait bien sûr Clausing dans son article précité, et Steefel dans le répertoire Regular sous les numéros 4575 à 4662 - André Besson présentait une synthèse du problème sans trancher au fond dans son article intitulé : *"La législation applicable aux entreprises d'assurances d'Alsace-Lorraine"* - revue générale d'Assur. Terr. 1956 p. 414 et s. La Cour de Cassation par un arrêt rendu le 31 janvier 1956 penchait également pour le maintien du statut local des assurances mutuelles à défaut du règlement d'administration publique prévue par l'art. 48 du décret-loi du 14 juin 1938 - Revue juridique d'Alsace-Lorraine 1956 p. 295 et s.

(3) comme par exemple la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine.

saient une transformation. Il en résultait que les anciennes associations d'assurances mutuelles à rayon d'action illimitée régie par le droit local devenaient des sociétés à forme mutuelle (1) et que les sociétés à rayon d'action limité soumises préalablement au droit des associations, constituaient alors des sociétés mutuelles d'assurance (2).

2 - LE DROIT REGISSANT LA POLICE D'ASSURANCE

La loi du 30 mai 1908 était expressément maintenue en vigueur par les articles 66 à 72 de la loi civile d'introduction du 1er juin 1924 et l'article 5 de la loi commerciale d'introduction du même jour(3). Néanmoins ces dispositions étaient prises à titre provisoire pour une durée de dix années. A partir du 1er janvier 1925, les parties au con-

---

(1) Au sens des articles 15 à 67 du décret du 30 décembre 1938 portant application du décret-loi du 14 juin 1938.

(2) Au sens des articles 68 à 86 du décret du 30 décembre 1938 - Cette forme juridique n'intéressait, semble-t-il, que les sociétés communales d'assurances, qui depuis 1900 se multipliaient en Alsace et tout particulièrement durant la période de 1920 à 1940. Ainsi par exemple dans le Haut-Rhin, 8 mutuelles communales voyaient le jour en 1928 : à Mulhouse, Colmar, Thann, Soultz, Rouffach, Munster Soultzeren, Stosswihr qui ultérieurement se groupèrent en une *"Union des Mutuelles d'Assurance contre l'incendie du Haut-Rhin."*

(3) Toutefois le texte de la loi du 30 mai 1908 était quelque peu remanié. Ainsi la 2e phrase de l'art. 13, le 1er alinéa de l'art. 81 et sa dernière phrase, les articles 106 et 107, l'art. 159 alinéa 3 et enfin les articles 188, 192, 193 et 194 étaient abrogés.

trat pouvaient toujours soumettre leur convention à la législation française mais cette option était inopérente pour les règles impératives de la loi locale (1). Or ces dernières étaient fort nombreuses (2).

La situation devenait épineuse à partir de la promulgation de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance qui n'était pas introduite dans les trois départements. Dès lors la dualité de la législation s'avérait flagrante. L'opinion doctrinale était partagée : certains auteurs se prononçaient pour l'extension de la loi de 1930 (3) et d'autres pour le maintien de la loi locale (4). Toutefois au 1er janvier 1935, le délai pour la loi locale était prorogé et renouvelé ultérieurement à plusieurs reprises (5).

---

(1) Pour les actes passés antérieurement au 1er janvier 1925, l'article 99 de la loi du 1er juin 1924 stipulait que *"sauf les dérogations qui résulteront des dispositions ci-après, les actes juridiques antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi, resteront soumis aux lois qui les régissaient lors de leur passation..."*

(2) Cf. Cass. Civ. 2 mars 1936 - Sirey 1936 - I - p. 225 - Cass. Ch. des Req. 12 décembre 1927 - Sirey 1928 - I - p. 110 - Cour d'Appel de Colmar 13 mars 1934 - Revue juridique d'Alsace et de Lorraine 1934 p. 435 et s. - également Colmar 11 mai 1926 - Revue juridique d'Alsace et de Lorraine 1927 p. 17 et s.

(3) Quéroy in *"Le Messager de Paris"* du 8 octobre 1831 - Hornell in *"L'Argus"* de 1934 p. 1449 et s. - Sumien in *"La Prime"* de 1931 p. 553 et s. - Annet-Badel in *"Recueil juridique d'assurance"* de 1935 p. 38 et s.

(4) Notamment Balcet *"Commentaire et critique de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'Assurance"* - M. Eude Bull. Chambre de Commerce de Strasbourg - 1956 n° 1 pp. 53-55

(5) Jusqu'à ce que la loi du 24 mai 1951 la reconduisit toujours à titre provisoire mais sans limitation de durée.

Tant et si bien que la loi du 30 mai 1908 constitue encore de nos jours le droit positif en la matière pour les trois départements (1). La jurisprudence soumet l'ensemble des rapports juridiques découlant de la police soit à la loi générale française soit au statut local en tenant compte des critères suivants : lieu du domicile de l'assuré, localisation du risque, situation de l'agence ou de la direction qui a servi d'intermédiaire (2). Cependant si quelques sociétés alsaciennes établissent encore des polices entièrement régies par la loi locale du 30 mai 1908 (3), de plus en plus, les conditions générales des contrats tiennent compte de la dualité de la législation. Ainsi de nombreuses sociétés stipulent que pour les risques situés dans le

---

(1) Le maintien de la loi locale s'expliquait également du fait que la législation allemande plus formaliste, plus rigoureuse était également plus soucieuse de la protection de l'assuré. Plus complète que la loi du 13 juillet 1930, elle défendait avant tout l'intérêt de l'usager. Ces raisons déterminaient les compagnies d'assurances à insérer dans leur police une clause conventionnelle soumettant les obligations contractuelles au droit français. Cependant, sous l'influence de la doctrine et de la jurisprudence les deux législations ont tendance à se rapprocher.
Toutefois, suite à la loi *"Péretti"* du 11 juillet 1972 qui permet à l'assuré de résilier son contrat tous les trois ans, moyennant un préavis de trois mois, les assureurs pour tourner cette disposition soumettent dorénavant plus volontiers les polices à la loi de 1908. En effet, la loi de 1972 est inapplicable en Alsace-Lorraine dans la mesure où l'on ne se réfère pas conventionnellement à la loi de 1930. (Tribunal d'Instance de Sélestat 16 décembre 1974 - G.P. 1975 II p. 500-501 note H. Margeat et A. Favre-Rechese). Certaines compagnies continuent donc à stipuler que *"le contrat est établi pour la durée de la société avec faculté de résiliation décennale moyennant un préavis de six mois"*. Cf. également Cass. 1ère Civ. 22 juin 1977 - G.P. 1977 - II - Sommaire p.290

(2) Cf. Stiefel *"Conflits des lois françaises et des lois locales d'Alsace et de Lorraine en matière d'assurances"* Clunet 1937 p. 205 et s. - également Paul Stoeber *"Régime des Compagnies d'Assurances françaises de l'intérieur d'après la loi pour l'Alsace et la Lorraine du 1er juin 1924"* Revue juridique d'Alsace et de Lorraine 1926 pp. 200 à 204 et l'erratum p. 381.

(3) Ex. : la Mutuelle d'Alsace-Lorraine.

Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle, la convention restera soumise au statut local mais limitée aux seules dispositions impératives plus favorables à l'assuré (1). Cette hypothèse concerne notamment les sanctions pour omissions ou déclarations inexactes de l'assuré lors de la conclusion du contrat (2). Il en est de même pour les circonstances aggravantes découvertes par l'assureur après sinistre (3). Enfin, il faut mentionner parmi d'autres avantages pour l'assuré, le fait que l'assureur est tenu d'indemniser toutes les conséquences de l'action du feu (4).En outre, l'assuré a droit à des avances sur indemnité et à des intérêts de retard un mois après sa déclaration de sinistre (5). Quant à la résiliation du contrat après survenance d'un sinistre, les deux parties sont traitées sur un pied d'égalité. Chacune peut librement dénoncer la convention concernant le risque en cause mais sans par

---

(1) Solution adoptée par exemple par la Mutuelle du Mans - Conditions générales de la police incendie établies le 18 juillet 1969.

(2) Ainsi l'assureur ne peut obtenir la résiliation que s'il prouve la tromperie intentionnelle - articles 16,17 et 18 de la loi locale - D'autre part il doit sa garantie lorsque la circonstance omise a été sans influence sur la survenance du sinistre ou sur l'étendue de la prestation offerte - article 21.

(3) L'assureur doit sa garantie lorsqu'il n'existe pas de relation directe entre la circonstance aggravante et la survenance du sinistre ou l'étendue de la prestation à laquelle il s'est engagé - ou encore lorsque l'aggravation ne résulte pas d'une action de l'assuré. De même il doit réparation s'il a eu connaissance de la circonstance aggravante sans faire usage de son droit à dénonciation - art. 25 et 28.

(4) Ainsi l'assureur doit prendre à sa charge même sans clause expresse : les frais de déplacement et de replacement des objets, les dégâts des fumées, les dépréciations éprouvées par les massifs et fondations, le vol d'objets après incendie, les frais pour recharger les extincteurs, les dégâts causés par la chute de la foudre et les explosions - art. 82 et 83.

(5) Sauf bien sûr si l'évaluation du dommage n'a pas pu avoir lieu par sa propre faute art. 94.

là remettre en cause l'existence des autres polices. Cependant doctrine et jurisprudence contestent le caractère impératif de cette disposition (1). Enfin rappelons qu'en ce qui concerne le risque locatif, les articles 1733 et 1734 du Code civil n'ont pas été introduits. Il en découle que l'assurance du propriétaire de l'immeuble couvre également son locataire. Cette situation évite une multiplication des contrats portant sur un même risque.

SECTION 2 : LE RATTACHEMENT AU REICH EN 1940 ET L'INDEMNISATION APRÈS LA 2È GUERRE MONDIALE (1945-1962)

L'armistice du 22 juin 1940 passait sous silence le sort des départements alsaciens et lorrains. En réalité et contrairement aux accords de Paris du 6 décembre 1938 (2), Hitler mettait en oeuvre immédiatement le processus de l'annexion qui aboutissait, surtout à partir de 1941, à une germanisation à outrance. L'activité économique de l'Alsace-Lorraine n'échappait pas à cette politique. Aussi les institutions de l'assurance devaient-elles subir une complète mutation. Il en résultait la disparition de toutes les sociétés françaises y compris les sociétés alsaciennes. Leurs affaires étaient ainsi confiées de droit aux compagnies allemandes, seules habilitées à exercer leurs activités en cette province.

---

(1) Article 158 - Tribunal de Grande Instance de Strasbourg - jugement du 13 janvier 1968 - Revue générale d'Assurances Terrestres 1969 T. 40 pp. 184-189.

(2) Accords signés entre le ministre des affaires étrangères de la France (Bonnet) et celui du Reich (von Ribbentrop) - Le texte stipulait notamment que *"les deux gouvernements constatent qu'aucune question de nature territoriale ne reste en suspens entre leurs pays et reconnaissent solennellement, comme définitive, la frontière entre leurs deux pays dans ses limites actuelles"* - Lothar Kettenacker *"La politique de Nazification en Alsace"* - ouvrage traduit de l'allemand - Saisons d'Alsace n° 65 - 1978 p. 38.

Après les hostilités, la situation tendait à se normaliser. Les sociétés évincées reconstituaient peu à peu leur portefeuille, mais les pertes subies durant les années d'annexion se révélaient énormes. Elles engageaient donc une procédure qui s'avérait longue, difficile, voire même hasardeuse, afin d'obtenir une juste réparation. Enfin en 1962 un règlement définitif intervenait. Ces années de guerre avaient ainsi lourdement affecté les compagnies alsaciennes pour lesquelles, la libération constituait en quelque sorte une seconde naissance. Si toutes les entreprises françaises d'assurance avaient souffert durant cette période, celles de l'Est étaient certainement les plus sévèrement touchées (1).

---

(1) Remarque :

Il faut cependant opérer une distinction entre les sociétés restées en Alsace et celles évacuées au 1er septembre 1939 sur Limoges, Bergerac ou Périgueux. Les premières furent toutes dissoutes sans liquidation et leur patrimoine transféré à des compagnies allemandes. Elles disparurent donc purement et simplement. Telle était la situation notamment de la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine ou de la Mutuelle de la ville de Mulhouse. Par contre, les autres, qui disposaient d'une succursale en zone libre ou occupée purent poursuivre en dehors de l'Alsace-Lorraine leurs opérations. Ainsi, la succursale de Paris pour Rhin et Moselle offrait les résultats suivants : 1941 bénéfice de 1 000 RMk et 1942 perte de 27 000 RMk - 1943 : perte de 33 000 RMk et 1944 : bénéfice de 17 000 RMk. Ces chiffres démontrent néanmoins l'activité réduite de la compagnie. Dans tous les cas, elles étaient interdites en Alsace-Lorraine et leur portefeuille transféré à des sociétés allemandes. Souvent le personnel de direction était maintenu à son poste mais placé sous la surveillance étroite d'un dirigeant des sociétés spoliatrices. Repliée sur Bergerac, l'Alsacienne gérait secrètement le portefeuille des sociétés anglaises *"puisque le Gouvernement de Vichy, sur instructions des autorités allemandes avait prononcé l'interdiction des Sociétés britanniques..."* notamment de la Royal Exchange Assurance. Arch. Rh. et Mos. dos. spol. n° 1 - rapport du 13 novembre 1945 sur les bilans de 1944 - égal. plaquettes du 150e anniversaire de la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine, du quarantième anniversaire de la Mutuelle de la ville de Mulhouse *"L'Alsacienne et le groupe des assurances alsaciennes"* in l'Assurance Mutuelle 4e trimestre 1964 p. 227-228. Cependant dans les développements qui vont suivre, nous ne nous intéresserons qu'à la situation de leurs institutions en Alsace.

A - LA MAINMISE PAR LES SOCIETES ALLEMANDES SUR LES INSTITUTIONS D'ASSURANCE (1940-44)

Une ordonnance en date du 30 novembre 1940 signée par le Chef de l'administration civile allemande en Alsace-Lorraine annulait les agréments et autorisations pour toutes les sociétés françaises d'assurance. Le texte avait un effet rétroactif au 15 juin 1940. (1). Un texte similaire intervenait le 24 janvier 1941 spécialement pour la Moselle (2). Ainsi, les autorités réservaient les activités d'assurance dans ce nouveau territoire du Reich, uniquement aux compagnies allemandes ou italiennes.

Les portefeuilles des sociétés nationales françaises et alsaciennes étaient transférés de droit, branches par branches, aux compagnies venues d'Outre-Rhin (3). La passation autoritaire des affaires était camouflée par la forme d'une gérance sous mandat (4). Ce procédé aboutissait à placer à la tête des entreprises démembrées un commissaire responsable politique de la gestion (5). Des circu-

---

(1) Ordonnance signée par Köhler *"Chef der Zivilverwaltung im Elsass, Finanz und Wirtschftsabteilung"* - Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass du 18 décembre 1940 n° 22 pp. 423-424.

(2) Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung in Lothringen du 31 janvier 1941 p. 60.

(3) Théoriquement les sociétés françaises demeuraient propriétaires de leurs contrats d'assurance-vie. Ceux-ci n'étaient confiés aux sociétés allemandes que sous un régime de fidéicommissaire. Mais cette règle, semble-t-il, ne fut pas respectée pour les sociétés alsaciennes - Arch. Rh. et Mos. dos. spol. n° 5.

(4) *"treuhänderische Verwaltung"* - ordonnance du 18 décembre 1940 Verordnungsblatt d. Chefs d. Zivil. im El. en date de ce jour p. 426 - 1 A.

(5) Décision du Chef de la *Zivilverwaltung im Elsass"* en date du 15 janvier 1941.

laires administratives du 24 avril 1941 pour la Moselle et du 2 mai 1941 pour l'Alsace prévoyaient que le *"transfert devra être réalisé le plus tôt possible, au plus tard pour l'échéance de la prochaine prime annuelle"*. (1). Ainsi l'accaparement par les sociétés allemandes devenait une réalité. Les réseaux des anciennes sociétés étaient démantelés et refondus en fonction des nouvelles structures. Les agents généraux considérés comme pro-français ou israélites

---

(1) Arch. Rh. et Mos. - dossier spol. n° 3 - D'autre part, la circulaire du 1er mai 1941 de la *"Zentraleuropäische Versicherungs-Aktiengesellschaft"* pour ses agents généraux stipulait : *"... Was die Gebäudeversicherung anlangt, so sei erwähnt, dass gemäss Verordnung alle Gebäude an die Badische Gebäudeversicherungsanstalt gehen werden. Deshalb ist jedes Haus von seinem Eigentümer beim Bürgermeisteramt anzumelden, sobald er von diesem das vorgeschriebene Formular zugestellt bekommt. Jedoch wenn die Prämie noch für einige Monate bezahlt ist, so bleibt das Gebäude bei der Privatgesellschaft gedeckt bis an den Fälligkeitstag und dies bis spätestens 31. Dezember 1941. In den Polizen, in denen Haus und Mobiliar gedeckt sind, muss das Mobiliar herausgenommen und bei uns versichert werden..."* Une circulaire de la même compagnie datée du 21 juin 1943 et intitulée : *Rechtstellung der Kommissarischen Verwalter"* était tout aussi explicite : *"...Einer Verlautbarung des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass entnehmen wir, dass die kommissarischen Verwalter elsässischer Betriebe angewiesen worden sind, soweit tragbar, in bereits bestehende Versicherungsverträge oder mit dem Treuhänder der früheren fremden Versicherungsunternehmen neue Versicherungs Verträge abzuschliessen..."* En outre, il était précisé qu'en vertu de la circulaire du *"Chef der Zivilverwaltung im Elsass"* datée du 12 novembre 1942, il était interdit à l'assuré de résilier son contrat prétextant le changement de société - ce qui était contraire à la loi locale du 30 mai 1908. Ainsi par l'institution d'organismes publics allemands par le démantèlement des polices, par l'assurance obligatoire contre l'incendie, le marché alsacien et lorrain connaissait une situation très particulière durant la 2e Guerre Mondiale - Arch. Alsacienne dos. 74.

voyaient l'exercice de leur profession interdit . De même, la liste nominative des actionnaires était *"épurée"* en application des principes du national-socialisme. Les autorités désiraient également s'attribuer les importantes réserves tant mobilières qu'immobilières des compagnies alsaciennes. Mais elles se heurtaient à une vive résistance et ce patrimoine leur échappait en grande partie.

Pour le risque incendie seuls des organismes de droit public allemand étaient admis. En Lorraine, l'ordonnance du 27 janvier 1941 instituait ainsi la *"Offentliche Sachversicherungsanstalt Westmark"* (1) et celle du 17 février 1941 créait la *"Badische Gebäudeversicherungsanstalt"* pour l'Alsace (2). Cette situation sans fondement légal par rapport au droit français et même contraire à ses principes était *"discutée"* par le Gouvernement de Vichy. En effet, ce dernier concluait le 13 juin 1942 un accord avec les autorités allemandes qui ratifiait la dépossession des sociétés nationales françaises pour leur portefeuille ne concernant pas l'assurance-vie. Toutefois, il semblerait que cet accord de Wiesbaden n'envisageât pas le sort des sociétés alsaciennes. Dès lors les Alliés réagissaient vigoureusement. La déclaration solennelle de Londres du 5 janvier 1943 avertissait les pays neutres qu'ils se réservaient *"... le droit de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts,*

---

(1) Verordnungsblatt Lothringen du 31 janvier 1941 p. 60 - A 3. Institution de droit public allemand, dont le siège était à Saarbrücken.

(2) Arch. Rh. et Mos. - dossier spol. n° 12 rapport du 12 mai 1950 - Verordnungsblatt Elsass du 10 mars 1941 p. 160. Institution de droit public allemand dont le siège était à Karlsruhe.

EXEMPLES DE DEMEMBREMENT DES PORTEFEUILLES DE 1940 A 1945

[redacted]

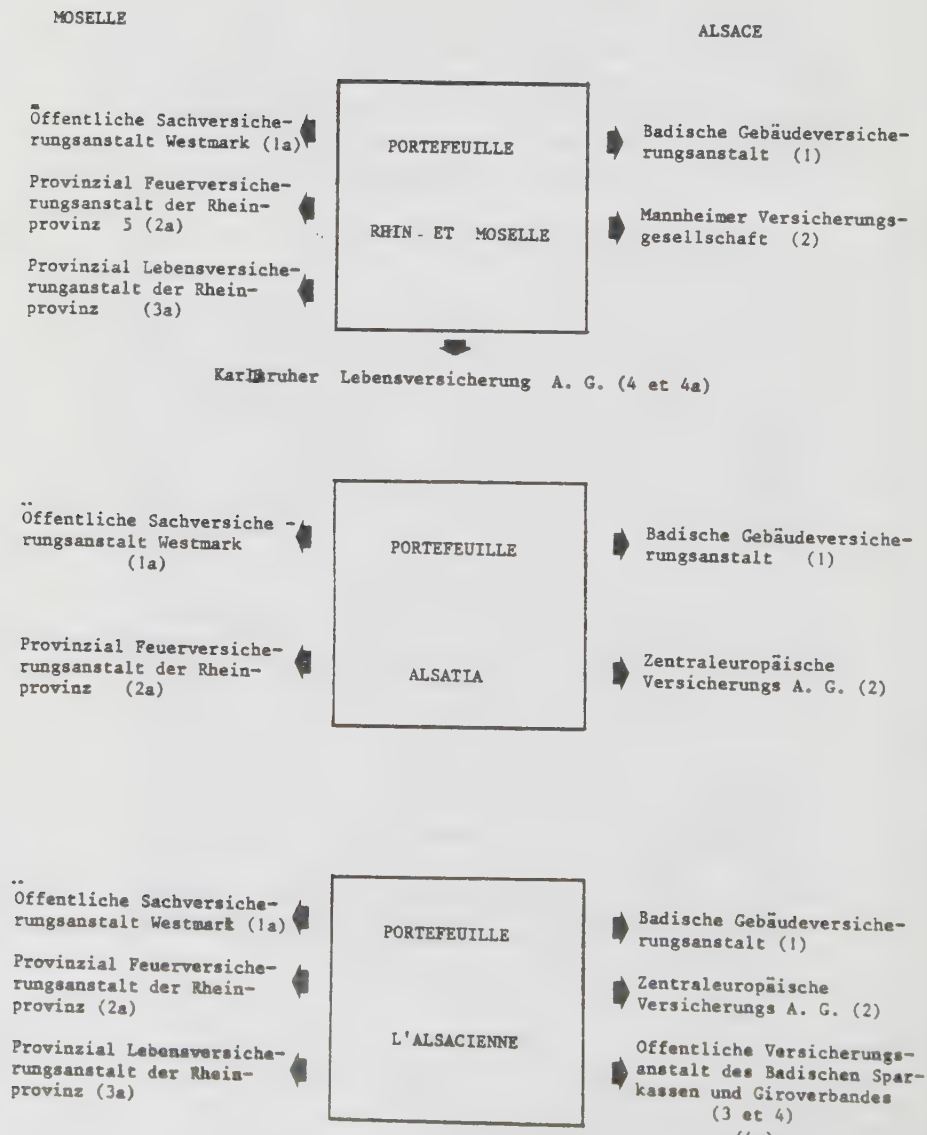

NOTES : (1) Portefeuille risque immobilier en assurance-incendie pour l'Alsace

(1a) idem pour la Moselle

(2) Portefeuille risque mobilier en assurance-incendie et risque divers pour l'Alsace

(2a) idem pour la Moselle

(3) Portefeuille risque accident et responsabilité civile pour l'Alsace

(3a) idem pour la Moselle

(4) Portefeuille assurance-vie pour l'Alsace

(4a) idem pour la Moselle

REMARQUE : Certaines compagnies allemandes reçurent l'ensemble du portefeuille alsacien - lorrain des sociétés spoliées. Tel fut le cas de la " Viktoria Feuerversicherungs A. G. " pour les compagnies anglaises suivantes : " Cie Royal Exchange Assurance " , " The London ", " Lancashire Insurance ", "The British Crower Assurance Corporation ", " Legal et General Assurance Society L T D ". De même à la " Gerling Konzern - Allgemeine Versicherungs A. G. " fut attribué celui de la Cie Lloyd's de Londres.

SOURCES : Verordnungsblatt Elsass du 7 décembre 1940 p. 426
Verordnungsblatt Lothringen du 24 janvier 1941 p. 60
Arch. Alsacienne dos. 74 - 1297 et 1297 bis
Arch. Rh. et Mos. dos. spol. 5 - 10

de quelque nature qu'ils soient, qui *sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre..."* Le texte visait même les transactions d'apparence légale ayant reçu l'assentiment des victimes. Ainsi, il était acquis qu'après la libération des territoires occupés ou annexés, on allait demander des comptes aux personnes physiques ou morales qui auraient permis, facilité ou réalisé les actions spoliatrices ordonnées par les autorités allemandes.(1) Aussi, après le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (2), l'heure était-elle venue d'exiger des réparations.

B - LE DEDOMMAGEMENT DES SOCIETES SPOLIEES (1945-1962)

Le départ précipité des sociétés allemandes suivant le reflux de la Wehrmacht, laissait une situation inextricable (3). Il fallait tout d'abord parer au plus pressé, c'est-à-dire, annuler les contrats en cours devenus caducs mais sans pour autant laisser à découvert les assurés (4). Aussi pour venir à bout de cette lourde tâche

---

(1) "...*Les sociétés ennemies chargées de l'administration fiduciaire violèrent les accords intervenus (13 juin 1942) en imposant par la contrainte aux assurés, toutes les fois que cela leur fut possible, la substitution d'une police allemande à la police française d'avant-guerre. La presque totalité des polices d'assurance-dommage furent ainsi contrairement aux accords, transférés aux assureurs ennemis. Ces assureurs reprirent à leur service une partie du personnel des compagnies françaises et installèrent dans les bureaux des compagnies françaises leur propre organisation commerciale...*" rapport de l'Alsacienne au M.R.U. en 1951 - Arch. Als. dos. 74 - 1297 bis.

(2) Ordonnance du 15 septembre 1944 - J.O. du 16 septembre 1944

(3) La "*Mannheimer Versicherungsgesellschaft*" s'était repliée en emportant même le mobilier et les machines à écrire de Rhin et Moselle.

(4) Plaquette du cinquantenaire de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'incendie (1906-1956) p. 51.

instituait-on le 19 mars 1945 le *"Bureau Commun"* (1) chargé pendant un délai d'une année de gérer l'ensemble des contrats d'Assurance souscrits par les compagnies allemandes durant l'annexion. On estimait en effet ce délai nécessaire pour procéder au tri des polices et reconstituer ainsi le portefeuille d'avant-guerre de chacune des sociétés spoliées (2). Durant cette période, les compagnies d'assurance contre l'incendie, étaient autorisées à ne couvrir que les risques exclus des opérations du *"Bureau Commun"*. Il s'agissait des biens non assurés au 1er janvier 1945, des augmentations ou extensions de garantie pour les autres. Dès lors les activités directes étaient restreintes. Les opérations du *"Bureau Commun"* s'effectuaient en co-assurance pour le compte de toutes les compagnies intéressées. La participation de chacune d'elles était fixée d'après ses encaissements d'avant-guerre. Cette institution originale accomplissait une oeuvre gigantesque. Ainsi par exemple, il fallait restituer à la compagnie Rhin et Moselle les 134.473 polices alsaciennes et les 60.643 polices mosellanes que la société détenait en 1939 et qui étaient réparties entre plusieurs sociétés allemandes (3). Dans la plupart des cas, les documents nécessaires avaient été détruits ou emportés. Malgré cette situation, en avril 1946 les compagnies reprenaient normalement leurs activités.(4). Mais toutes avaient perdu le

---

(1) Avec effet rétroactif au 1er janvier 1945.

(2) Environ 90 % des 600 000 polices existant en Alsace avant les hostilités avaient été transférées aux Compagnies allemandes qui, en outre, de 1940 à 1945 avaient conclu près de 50 000 nouveaux contrats - Patrick J. Schaeffer *"L'Alsace et l'Allemagne de 1945 à 1949"* - 1976 p. 96.

(3) Cf le tableau indicatif en annexe - Arch. Rhin et Mos. - dos. spol. n° 26 note du 26-2-1958.

(4) En fait le *"Bureau Commun des Assurances"* n'était dissous que le 30 mars 1948.

fruit de quatre années d'encaissement et devaient entièrement reconstituer leur réseau. Elles attendaient donc une juste réparation.

Dès 1946, individuellement, elles assignaient en justice les sociétés allemandes en cause. Toutefois, on s'apercevait rapidement que cette solution aboutissait à une impasse, dans la mesure où le jugement n'aurait jamais obtenu l'exequatur en Allemagne. Ce moyen permettait cependant d'affirmer leur revendication. La reconstitution du syndicat des compagnies d'assurance contre l'incendie opérant dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, redonnait espoir (1). Il faisait sien le problème des indemnisations et se chargeait des tractations. Sa première tâche consistait à déterminer le montant des pertes. On décida de prendre pour base la moyenne des résultats obtenus durant les années 1936, 1937 et 1938 (2). On atteignait ainsi des sommes fort élevées pour l'époque et dont le mode de calcul prêtait à discussion.(3) Aussi les sociétés allemandes rejetaient-elles en bloc les prétentions argumentant qu'il n'y a pas eu pour elles gestion d'affaire, mais transfert de propriété en vertu d'une ordonnance ayant force de loi prise par les autorités légales. En outre,

---

(1) Le syndicat recréé dès 1946 avait été dissout en 1940 par les autorités allemandes.

(2) Le montant était réévalué pour compenser la dépréciation monétaire Arch. Rh. et Mos. - dos. spol. n° 1 - note du 17 novembre 1945.

(3) Ex. : Rhin et Moselle compagnie générale d'assurance estimait ses pertes à 56.658 543,24 F et Alsatia à 7 500 615,24 F - Rhin et Moselle-Vie évaluait le dommage à 29 510 000 F et la caisse de retraite de ses employés à 1 902 586,20 F. Au total, le groupe chiffrait son dommage à plus de 95 millions et demi. - Arch. Rhin et Mos. dos. spol. n° 5 - rapport du 30 novembre 1951.

elles liaient le règlement avec leur compte séquestre en France et la position adoptée par le gouvernement français en Sarre (1). La situation était bloquée.

En 1948, la réforme monétaire en Allemagne modifiait les données du problème. Le syndicat faisait savoir qu'en ce qui concernait les sommes réclamées, il n'acceptait pas l'application du taux de change de un deutsch Mark pour dix Reichsmark (2). Sous l'égide de la Chambre de Commerce de Strasbourg, la même année encore, se constituait *"le Groupement des Industriels, commerçants et artisans sinistrés et spoliés du Bas-Rhin"*, (3) mais l'affaire piétinait. Parallèlement le gouvernement français engageait des négociations avec les autorités allemandes (4). La loi du 23 avril 1949 sur les dommages de guerre ne

---

(1) En effet l'arrêté n° 35 du Gouverneur de la Sarre en date du 13 novembre 1947 interdisait les activités des compagnies allemandes en ce territoire - Bull. Officiel de la Commission d'Administration du Territoire de la Sarre n° 58 - du 17 novembre 1947. Dès lors selon les sociétés mises en cause, un dédommagement pour leur expulsion de la Sarre, favoriserait l'acceptation par elles d'une réparation au profit des compagnies alsaciennes.

(2) Arch. Rh. et Mos. - dos. spol. n° 2 - lettre du 18 août 1948.

(3) Association de défense des intérêts communs - même référance que précédemment.

(4) Les sociétés assignèrent d'ailleurs en justice l'administration des Domaines en sa qualité de séquestre des différentes compagnies allemandes. Mais la loi du 15 mai 1946 complétée par les décrets du 30 décembre 1947 et du 26 novembre 1949 mettait fin à cette situation. L'article 12 de la loi du 7 juillet 1948 transférait les actifs des organismes allemands existant en Alsace et en Moselle à l'Etat français. En conséquence, les Domaines furent dessaisis et les instances déclarées interrompues. Dès lors l'affaire était reprise sur le plan international.

règlait pas la question. L'Alsacienne, l'Esca, la Société Alsacienne et Lorraine mutuelle contre la mortalité des chevaux, la Strasbourgeoise, la Caisse d'Assurance Mutuelle des Industries du Bâtiment, la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine, Rhin et Moselle, Alsatia, relançaient le syndicat. Ainsi eurent lieu les réunions des 20 et 21 mars 1951 entre les représentants des sociétés concernées, françaises et allemandes. Bien que l'initiative de cette rencontre ait été due aux compagnies d'Outre-Rhin qui désiraient reprendre leurs activités en France (1), l'entrevue se soldait par un échec. L'arrêté interministériel du 8 août 1951 relatif au règlement des indemnités pour dépossession en faveur du commerce en gros et assimilés, apportait une lueur d'espoir. L'administration le déclarait applicable aux banques et aux assurances. Toutefois ses effets étaient limités au patrimoine immobilier et aux éléments d'exploitation (2).

A la suite de la Conférence de Londres en 1952 sur les réparations de guerre, la question connaissait un nouveau rebondissement.

---

(1) Activités pratiquement interdites depuis le 30 juin 1946. La délégation française était conduite par le Président de la Fédération française des sociétés d'assurances. Pour la première fois chaque partie exposait ouvertement sa position sur la question. Cette action était suivie d'une intervention du Gouvernement fédéral de Bonn auprès de la Haute Commission Alliée en Allemagne - Arch. Rh. et Mos. dos. spol. n° 5.

(2) Arch. Rh. et Mos. - dos. spol. n° 3 et 5 - L'arrêté avait été pris en application de la loi du 23 avril 1949 sur les actes de spoliation accomplis par l'ennemi. Mais l'arrêté interministériel du 28 août 1951 qui le complétait ne prévoyait qu'une réparation partielle. Ainsi Rhin et Moselle en vertu de ces diverses dispositions ne pouvait espérer toucher au maximum que la somme de 2 500 000 F - J.O. des 17 août, 3 et 4 septembre 1951.

L'accord, signé le 17 décembre 1952, comportait un protocole additionnel qui prévoyait que les compagnies françaises et alsaciennes pour bénéficier des clauses de cette convention internationale, devaient retirer les demandes introduites auprès des différentes juridictions (1). Telle était d'ailleurs la condition préalable posée par les compagnies allemandes avant toute discussion au fond . Faisant preuve d'une certaine réticence et d'une grande méfiance, les sociétés alsaciennes acceptèrent les modalités de l'offre. Dès lors les véritables négociations s'engageaient mais étaient traitées séparément de gré à gré, sociétés par sociétés. Certaines aboutirent rapidement à une solution, d'autres se révélaient longues et difficiles. Ainsi en 1953, Rhin et Moselle percevait 6 millions de francs payés par la *"Mannheimer Versicherungsgesellschaft"* et considérait de ce fait sa créance envers cette compagnie comme éteinte (2). En 1955, était mise en place la commission mixte instituée par l'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes. Dès lors il lui incombait d'instruire les affaires encore en suspens. En 1956, la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine obtenait par voie transactionnelle une indemnité de 2 400 000 F versée par la compagnie *"Victoria"* (3). De même la société *"Alsatia"* recevait un dédommagement de la *"Zentraleuropäische"* (4). Trois ans plus tard, un accord intervenait entre Rhin et Moselle et la *"Badische Gebäudeversicherungsgesellschaft"* mais

---

(1) Arch. Rh. et Mos. - dos. spol. n° 3

(2) Arch. Rh. et Mos. - dos. spol. n° 8

(3) Arch. Rh. et Mos. - dos. spol. n° 9

(4) Société de droit privé ayant son siège à Berlin qui avait reçu une partie de son portefeuille.

dont le payement ne s'effectua qu'en 1961. La même année encore cette société allemande indemnisait également le groupe des Assurances Alsaciennes (1). Ainsi progressivement les sociétés régionales étaient désintéressées. Par rapport aux pertes estimées, on constate qu'elles ont été indemnisées en moyenne à un peu plus de 50 %. Cependant toutes les questions du contentieux franco-allemand en matière d'assurance n'étaient pas réglées. La spoliation subie directement par les agents généraux en raison de la perte de leur portefeuille n'avait toujours pas reçu de réponse en 1968 et désormais il est à craindre que ce problème ne soit jamais résolu (2).

---

(1) Arch. Rh. et Mos. dos. spol. n° 10 - Il semble que le retard de ces payements était dû en grande partie au contrôle exercé par les autorités allemandes sur les sorties de fonds.

(2) A titre d'exemple, la perte subie par 121 agences générales du groupe Rhin et Moselle était estimée entre 21 et 29 millions en 1951. Lors de l'accord frano-allemand du 17 décembre 1952, le représentant de l'Office des biens et intérêts privés soulevait la question des spoliations endurées par les agents généraux et les courtiers en assurance mais les délégations tant françaises qu'allemandes constataient que ces réclamations n'entraient pas dans le champ de leurs négociations. Dès lors soit individuellement soit par l'intermédiaire de leur syndicat, les agents généraux introduisèrent des instances auprès des tribunaux mais qui n'aboutirent pas.

L'espoir renaissait à la suite de la loi allemande du 2 octobre 1964 qui amendait celle du 19 juillet 1957 offrant ainsi de nouvelles possibilités d'indemnisation par le gouvernement fédéral allemand. Mais là encore, les démarches de l'Union syndicale des agents généraux d'assurance d'Alsace n'atteignirent pas leur but. Les autorités allemandes, appuyées par les compagnies mises en cause, firent savoir en 1967 que les indemnités touchées par les différentes sociétés alsaciennes englobaient celles auxquelles pouvaient prétendre leurs agents. L'affaire en était là en 1968 Arch. Rh. et Mos. dos. spol. n° 10, 11, 12.

La coupure de la seconde guerre mondiale a donc été perceptible dans la vie sociale des compagnies alsaciennes. Bien qu'aujourd'hui elles n'en accusent plus de traces, le profil général de leur évolution en a été profondément modifié. Les réparations partielles qu'elles ont encaissées et le règlement tardif des dommages n'ont fait qu'accentuer le phénomène. Ainsi l' emprise politique a lourdement hypothéqué le développement des institutions de l'assurance en Alsace durant la première moitié du vingtième siècle.

DEUXIEME PARTIE

LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE-INCENDIE EN ALSACE (19E-20E S.)

L'assurance ne correspond pas seulement à des institutions juridiques mais constitue également un produit dont le marché dépend de la conjoncture et du développement économiques.

Ainsi l'état des risques en Alsace au début du 19e siècle déterminait les besoins en assurance de la province (chapitre 1er). Aussi, pour les satisfaire au mieux, et faciliter leurs prospections, les sociétés durent-elles établir des réseaux d'agents (chapitre 2). Il s'ensuivait des rivalités concurrentielles qui aboutissaient parfois à des effets inattendus (chapitre 3). Les sociétés connaissaient donc un essor considérable mettant en évidence l'importance économique du phénomène de l'assurance (chapitre 4).

STEINSETZ
R. KUHN

R. KUHN
STEINSETZ

CHAPITRE 1

ETAT DES RISQUES ET BESOINS D'ASSURANCE

L'assureur apprécie la probabilité de réalisation d'un sinistre qu'il qualifie ainsi de risque et qu'il exprime en fraction par rapport au capital exposé à la cause de destruction. Le risque correspond ainsi à la valeur actuelle du dommage prévisionnel. C'est l'obligation d'indemniser ramenée à sa valeur au jour de la signature de la police. Les théoriciens s'entendent pour affirmer qu'il comprend quatre éléments : la valeur assurée - la durée du contrat - la chance plus ou moins grande de sinistre et son degré d'intensité. Les deux premiers facteurs sont en principe librement déterminés par les parties. Par contre les deux derniers dépendent de la structure et de la configuration du marché et déterminent l'état du risque. Il ne s'agit pas de le définir mathématiquement mais de le percevoir concrètement dans le contexte régional. Les renseignements statistiques nous font cruellement défaut en ce domaine (1). Aussi, ce n'est que par une étude de l'habitat, des moeurs, des usages, qu'une approche subjective, il est vrai, peut en

(1) Chaufton op. cité T. 1 p. 65 : *"En France,"* écrit-il *"nous ne voyons pas que les compagnies aient fait de grands efforts en ce sens. Elles gardent pour elles le résultat de leur expérience..."*

être tentée. Nous ne pouvons pas, sans documents, l'analyser scientifiquement, mais il est possible de saisir le phénomène dans son environnement social et de le confronter avec les tarifs pratiqués en Alsace (1). En effet, les compagnies tenaient compte de la situation locale pour le choix des risques. Dans les conditions d'admission, elles excluaient d'office certains bâtiments jugés trop dangereux et n'en admettaient d'autres que sous certaines conditions. La plupart des sociétés appliquaient d'ailleurs une tarification spéciale pour les assurés du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La question des risques est, d'autre part, étroitement liée à celle des besoins d'assurance. Plus les chances de destruction d'un immeuble sont importantes, plus le propriétaire désire se prémunir contre cette éventualité. Or l'absence de sociétés d'assurance entraînait une organisation par l'administration des secours apportés aux sinistrés. Il s'agissait d'un palliatif basé sur l'entraide sociale mais qui ne semble pas disparaître, en Alsace du moins, avec le développement des compagnies. Nous en trouvons régulièrement des traces jusqu'au milieu du 19e siècle puis son apparition se fit plus rare. Il s'en suivait des protestations par les mutuelles départementales qui voyaient dans ces institutions une concurrence déloyale qui entravait leur expansion. En fait, leur incapacité à réparer les pertes causées, cherchant simplement à tirer le sinistré d'une extrême indigence, renforçait l'aspiration légitime du public à se soustraire aux conséquences pécuniaires du hasard. Les besoins d'assurance, loin d'en être diminués, s'en trouvaient accrus. L'assurance seule apportait la solution adéquate à ces problèmes.

(1) Le manque d'uniformité à l'échelon national avait déterminé Raymond agent général à Tarascon, à dresser une carte de France des tarifs et un tableau de répartition publié par Chaufton op. cité T.1 p. 177 et s.

L'indemnisation intervenait selon une procédure établie par les statuts et, en ce qui concerne les mutuelles, également réglementée par le code de commerce. En raison des structures sociales de ces dernières, chaque affilié était également assureur jusqu'à concurrence de la valeur assurée. Les statuts excluaient expressément toute autre solidarité entre les adhérents. Or, le code napoléonien prévoyait qu'en cas de litige entre associés, le différend fut porté devant des arbitres. Ainsi, tous les règlements des sinistres qui donnaient lieu à conflit passèrent par la voie de l'arbitrage. Cette procédure n'était abandonnée qu'en 1867 avec la grande réforme du droit des sociétés.

Enfin, une dernière remarque s'impose. Il nous a paru opportun de concentrer notre recherche sur l'état des risques, les besoins, les remèdes apportés par l'administration et les dédommagements, essentiellement de 1818 à 1870. Ce choix délibéré a été dicté par le fait que la période correspond à la formation, aux implantations et au développement de l'assurance qui restait pour le public un produit nouveau. Peu à peu, la clientèle assimila l'institution, la transforma. En même temps, l'assurance exerçait une influence telle qu'elle provoqua des modifications considérables sur les phénomènes analysés. Il s'en suivait une évolution constante d'autant plus rapide que l'assurance pénétrait tous les milieux. Durant cette période, il est encore possible en effet de mesurer l'impact social, l'inflexion que l'assurance exerça sur la vie quotidienne, sur son environnement et de percevoir la réaction du public.

SECTION I - SINISTRES ET SECOURS CHARITABLES

En raison sans doute de la fréquence et de l'importance des sinistres, un système de secours matériels aux victimes s'était développé. Un esprit de solidarité, de générosité avait depuis le moyen-âge gagné la population. Il fallait porter assistance aux incendiés indigents. Cette conception ne disparut point avec l'apparition des institutions modernes de l'assurance. Bien au contraire, les compagnies s'efforcèrent de promouvoir l'idée d'une entraide tout en démontrant l'insuffisance des secours anciens et en prônant l'efficacité des nouvelles structures. Les sociétés trouvèrent ainsi un domaine favorable déjà acquis à une forme de réparation. En fait, l'intensité du danger causé par le feu semblait conditionner l'élan charitable. Or, il apparaît que l'état des risques reste dépendant du mode de construction communément employé et de certaines circonstances particulières aggravant les dangers du feu (1).

---

(1) En fait, nous exclurons de notre analyse, en raison de sa spécificité, le risque industriel. D'ailleurs en Alsace, les mutuelles départementales l'abandonnèrent très vite au profit des compagnies à primes ou de mutuelles spécialisées dans ce marché comme "La Clémentine" fondée en 1849 ou "La Mulhousienne" en 1862. De plus la variation des produits industriels entraînait une classification différente, très complexe, des risques. Actuellement encore, les sociétés unissent leurs efforts pour améliorer la prévention du danger de feu qui menace l'entreprise - cf. les documents DA 146 *"Prévention contre les incendies dans l'entreprise"* - juillet 1976 - et exigent même pour certains travaux la délivrance préalable d'un "permis de feu" - document E/36 - décembre 1977 - édités par le Centre de documentation et d'information de l'assurance.

Les besoins d'assurance s'extériorisent à travers des institutions publiques ou privées qui tendent à réduire les effets des sinistres. Mais, en raison de leur intervention exceptionnelle, le secours n'intéressait qu'une catégorie restreinte parmi les personnes éprouvées et de plus ne procurait à celles-ci qu'une indemnisation minime des pertes. L'inefficacité de ce système conduisait aux sociétés d'assurance qui offraient alors une réparation réelle des dommages subis, et ceci sans prendre en considération la situation sociale de l'assuré.

1 § - LE DANGER DU FEU POUR LA PROPRIETE BATIE

Il ne s'agit pas d'établir une statistique ou un pourcentage de probabilité pour la réalisation d'un sinistre. Mais, par contre, d'examiner les éléments naturels propres aux deux départements du Rhin qui augmentaient sensiblement son degré d'intensité. L'état des constructions et le comportement humain jouaient en ce domaine un rôle essentiel.

A - ETAT DES CONSTRUCTIONS

Deux facteurs favorisant la survenance d'incendie ou la propagation du feu retiendront notre attention : les matériaux utilisés et la conception des locaux. La combinaison de ces deux éléments soit accentue, soit diminue la fréquence des sinistres.

1 - LES MATERIAUX EMPLOYES

L'habitation citadine avait depuis la fin du 18e siècle subi l'influence des grands styles d'architecture. Les nouvelles constructions abandonnaient leur carac-

tère local, notamment par l'absence du colombage (1). Elevées en dur, soit en pierre, soit en brique, couvertes d'un toit de tuile ou d'ardoise, elles n'offraient que peu de prises au feu. Le bois n'intervenait principalement que pour la séparation des étages où des solives soutenaient un plafond renforcé de lattis, pour les parquets, les boiseries, les encadrements des fenêtres et la charpente (2).

Il n'en était pas de même de la maison rurale, pour laquelle toutefois nous devons distinguer plusieurs secteurs géographiques déterminés par la richesse du sol et les matériaux disponibles. En montagne, sur le versant alsacien des Vosges, les pierres, surtout le grès, étaient abondantes. Ainsi, on trouvait en général des maisons entièrement maçonnées en pierres de taille ou en moellons. A l'entrée des vallées, s'établissait un style transitoire particulièrement perceptible au début du 19e siècle. Au débouché de la Bruche, de la Zorn, de la Moder, les habitations comportaient un rez-de-chaussée en maçonnerie surmonté d'un étage à poutrage apparent (3). Enfin en plaine, la quasi totalité des constructions était édifiée en colombage : la pierre étant rare en cette région et le bois disponible (3).

---

(1) Georges Klein *"Les maisons alsaciennes - le Mobilier et l'Art populaire"* in *"Folklore et Tradition en Alsace"* - T.1 p. 71.

(2) Ainsi l'agent de Mulhouse des Assurances Générales demandait le 26 décembre 1822 de *"n'appliquer que la prime de 2 pour 9000 aux bâtiments construits en bois garnis de torchis recouverts en mortier ou plâtre et couverts en tuiles"* car l'expérience semble avoir démontré que les dangers de feu ne sont pas plus élevés que pour d'autres édifices - Le Conseil d'administration enregistra la demande mais n'en délibéra point. AN 46AQ3 - 17Mi1.

(3) Georges Klein *"Arts et traditions populaires d'Alsace"* - Colmar Alsatia 1976 p. 24 Maurice Ruch *"La maison alsacienne à colombage"*, paru en 1977 présente une analyse de l'habitat région par région p. 153 à 216 - avec de nombreuses photos, des croquis et des plans.

Toutefois il existait des différences entre localités. La productivité de la terre se répercutait infailliblement sur la bourse des habitants. Certaines maisons ne comportaient ainsi qu'un rez-de-chaussée, d'autres un, voire deux étages. De même le toit se couvrait de tuiles, de bardeaux ou de chaumes. Pour ces deux dernières espèces, nous trouvons des exemples assez nombreux jusque vers les années 1850-1860 [1]. Les charpentes pouvaient être en hêtre ou en sapin. Entre le colombage, on plaçait un treillis de palançons ou de rameaux entrecroisés. Sur ce support était ensuite plaqué du torchis constitué par un mélange d'argile et de

---

[1] La propagation rapide des désatreux indendies de Bolibach (28 février 1821) et de Grendelbruch (15 août 1836) était due aux toits de chaume - En 1821 le préfet du Haut-Rhin déclarait que *"malheureusement cet usage vicieux* (couverture en chaume) *est encore trop répandu dans quelques communes rurales du département"* ADHR 1M20 (1) p. 176 - Gabriel Désert *"Le Patrimoine immobilier progrès et modernisation"* - in *"Le Bâtiment enquête d'histoire économique 14e - 19e siècles"* T.1 sous la direction de Pierre Chaunu - 1971 p. 43 publie une carte des toits de chaume en France en 1856 de laquelle il ressort que le Bas-Rhin comporterait moins de 10 % et que le Haut-Rhin atteindrait entre 10 % et 20 % de construction de cette nature. Pour le Haut-Rhin d'ailleurs, l'auteur indique une baisse de 15 % au moins entre 1856 et 1866. Il n'empêche que M. G. Klein relève l'existence de chaumières jusque vers 1930 dans la région montagneuse reculée du Ban de la Roche. - in *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 31. Pour le pays de Bade par exemple, un règlement de 1819 obligeait les propriétaires à remplacer les toitures en chaume ou bardeaux par une couverture en tuiles. Mais cette disposition ne fut appliquée en fait que pour les constructions neuves. Selon les indications fournies par Roland Jeitter (*"Die historische Entwicklung des öffentlich-rechtlichen* Feuersozietäten *in Baden"* - 1911 p. 47, 66 et s.) nous pouvons établir le tableau suivant :

Sinistres de 1844 à 1848 en pays de Bade

Circonscription	Toiture en bardeaux	Toiture en chaumes	Toiture en matériaux durs	Total des sinistres
- Bas	135	15	320	470
- Oberrhein	75	167	182	424
- Mittelrhein	17	55	327	399
- Unterrhein	2	48	409	459
Totaux	229	285	1 238	1 752
Pourcentage des sinistres	13,07	16,27	70,66	100

Bien qu'il existe des variations selon les régions, il apparaît ainsi qu'au total près de 30 % des immeubles sinistrés comportaient encore une toiture inflammable. Il faut souligner par ailleurs que l'assurance incendie était obligatoire en pays de Bade, et gérée par des caisses publiques.

L'interdiction de couvrir les bâtiments de chaume était également en usage en France, d'ailleurs souvent renforcée par des arrêtés municipaux, notamment en Alsace. Ainsi le maire de Lapoutroie renouvelait le 28 avril 184- un arrêté excluant pour toutes nouvelles constructions la couverture des toitures en matériaux inflammables. Cette disposition fut approuvée par le préfet du Haut-Rhin le 6 mai 1847. Toutefois cela n'empêcha pas la multiplication des demandes de dérogations soit pour l'édification, soit pour la réparation des chaumières, qui parvinrent à la préfecture jusqu'en 1870 au moins - ADHR : 1M12 (8) - Aussi, nous nous proposons d'examiner plus longuement cette question dans un article ultérieur.

paille hachée. La face intérieure et extérieure était enduite d'un simple mortier de chaux. Rares étaient les secteurs où les interstices entre le poutrage étaient colmatés à la brique (1). Comme en ville, de grosses poutres en chêne, à peine équarries, supportaient l'étage. Les plafonds étaient réalisés dans le même matériau que les intervales entre le colombage, c'est-à-dire : du torchis, de la paille, du lattis de roseaux et du plâtre. Des planches de hêtre ou de chêne couvraient le sol. La cuisine en général recevait un carrelage.

La situation de l'habitat ainsi décrite, démontre l'importance du risque d'incendie et laisse présager des besoins énormes en assurance. Néanmoins, on voit apparaître des disparités non seulement par une opposition ville-campagne mais également selon des secteurs géographiques du milieu rural. Il appartenait donc aux compagnies d'assurance, et surtout aux mutuelles départementales, de diversifier leurs opérations pour englober et regrouper des risques divers en réduisant ainsi les chances de réalisation et le montant de leurs débours en cas de sinistre.

A ce titre, il faut également relever les variations du coût de la construction en raison des matériaux utilisés (2). L'habitation urbaine notamment présentait un

---

(1) G. Klein *"Arts et traditions..."* op. cité p. 24-25 mentionne que cela se pratiquait surtout dans les gros bourgs autour de Strasbourg.

(2) Gabriel Désert op. cité p. 50 - indique par exemple qu'en Bresse "pouilleuse" une maison haute en bois et pisé revenait à 1 009 F à la fin du 19e siècle mais si sa construction avait été effectuée en brique elle aurait coûté 1 200 F. - Rigaut *"Description agricole du canton de Wissembourg"* Silbermann - Strasbourg - 1860 - p. 23 - publia un tableau comparatif selon les localités des valeurs des maisons qui fait ressortir les disparités.

prix de revient plus élevé. Minces en étaient les chances de destruction totale. Les toitures surtout étaient exposées. Par contre, la concentration des édifices augmentait la fréquence de réalisation d'un sinistre qui, à défaut de secours bien organisés, pouvait prendre des proportions catastrophiques (1). En milieu rural, le risque était supérieur. Lorsqu'un feu se déclarait, il ne laissait souvent que des cendres. Plus la valeur de la maison était élevée, plus les sociétés s'exposaient à verser des sommes importantes. Ainsi l'état des risques influençait les barèmes, le procédé des estimations et l'évaluation des sinistres.

2 - AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS

L'augmentation de la fréquence des sinistres ou de leur importance dépendait également de la disposition intérieure et extérieure des locaux. Le problème se posait essentiellement pour la campagne. En plaine, les fermes délimitaient une cour carrée ou rectangulaire autour de laquelle s'agençaient les constructions. L'habitation principale se prolongeait par l'étable, elle-même attenant à la grange, à l'écurie, à laquelle se rattachaient des re-

(1) Très tôt les urbanistes étaient intervenus en imposant des mesures préventives. En général les corps de sapeurs pompiers étaient très rapidement institués à l'exemple parisien. En conséquence de quoi, les risques paraissaient meilleurs malgré tout qu'à la campagne. Boudon - op. cité p. 49 à propos de la mutuelle de Paris déclarait ainsi qu'elle bénéficiait d'une situation particulière grâce à une *"bonne organisation des secours qui sont administrés avec une précision et une promptitude admirables"* ce qui lui permettait de pratiquer un taux nettement inférieur que les autres sociétés.

mises et la porcherie. Le tout était disposé en fer à cheval (1). Il existait bien sûr des variantes locales. Mais dans tous les cas, les bâtiments étaient accolés les uns aux autres et construits en matériaux inflammables. Lorsqu'un incendie se déclarait, le feu se propageait à l'ensemble du corps de ferme. Dans d'autres régions, tel le ban de la Roche ou l'Alsace bossue, on trouvait des maisons "blocs", c'est-à-dire que les différentes constructions étaient adjacentes à l'habitation, regroupées sous un même toit (2). Les dangers du feu ne paraissaient cependant pas plus élevés qu'en plaine car ces bâtiments étaient généralement bâtis en maçonnerie (3).

---

(1) Ce type de construction est dit *"Mehrdachhaus"* c'est-à-dire : maison à plusieurs toits. - G. Klein *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 20 donne un plan schématique d'une telle construction - de même Eugène Steiner *"Ein Bauernhof im Kreise Weissenburg"* - in *"Soultz-sous-Forêts et ses environs - Alsatia - Guebwiller"* 1925 p. 35-36...

(2) Ces maisons sont dites *"Eindachhaus"*, maison à un seul toit. - G. Klein in *"Folklore et Tradition en Alsace"* op. cité p. 72 - ii° *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 30-32 - plan et croquis de ces maisons p. 21, 23, 26 et 27.

(3) On peut se demander si précisément le fait de construire en pierre n'a pas permis de regrouper sans danger les différentes parties sous un même toit. En effet, la maison bloc semble être plus ancienne et autrefois plus répandue en plaine, munie alors de colombage. Tel est le cas d'une des deux maisons rurales datant du 15e siècle actuellement connues. Est-ce en raison de la fréquence des incendies qu'elle engendrait qu'elle ne fut pas maintenue ? G. Klein *"Arts et Traditions..."* croquis p. 17.

Lorsqu'on envisage l'aménagement intérieur, il se dégage un souci constant de la part des constructeurs pour isoler les foyers. Toutes les pièces de la maison paysanne ne comportaient pas au 19e siècle un dispositif de chauffage. Un feu n'existait que dans deux pièces. On comprend aisément qu'en raison des rigueurs du climat, la pénurie de foyer n'était pas due à un souci d'économie mais était bel et bien un moyen pour limiter le danger d'incendie. La cuisine était la pièce réservée au feu, aussi des précautions particulières avaient été prises : sol dallé et cloisons en maçonnerie. Tout le long d'un mur étaient disposés les différents âtres : portière d'alimentation du poêle à carreau de faïence de la grande pièce voisine (1), cuisinière maçonnée pour la préparation des repas, le foyer pour la cuisson du pâté et enfin l'ouverture accédant au four à pain ; ce dernier pour les mêmes raisons était édifié à l'extérieur (2). Une énorme hotte surmontait l'ensemble et canalisait les fumées jusqu'au sol du grenier. A partir de là, elles s'échappaient par les ouvertures entre les tuiles. La véritable cheminée n'est apparue que très tardivement.

---

(1) En plaine du moins, il s'agissait de la grande pièce vers l'avant (*"Gross'Stub"*) qui servait de salle de séjour. Munie d'alcôves elle était réservée au coucher des maîtres de maison. - G. Klein *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 21 publie deux plans comparatifs d'une maison "bloc" du 18e et du 19e siècle et p. 72 celui d'une habitation de la plaine.

(2) G. Klein *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 30 présente un croquis d'un tel four.

On prolongea alors cette conduite jusqu'au faîte du toit (1).

En raison des dispositions, la partie basse de la maison offrait un danger d'incendie restreint; par contre l'absence d'un canal d'évacuation par le toit constituait un inconvénient grave qui fut souvent la cause des sinistres. Les autorités de police relevaient lors des enquêtes, à maintes reprises, que le feu avait pris naissance au grenier ou dans la conduite entre le rez-de-chaussée et l'étage. Le passage des vapeurs chaudes, d'étincelles en contact avec les poutres séparatives des niveaux risquaient de calciner le bois. Le feu pouvait ainsi couver pendant des heures, répandant des gaz qui par un coup de vent s'enflammaient et embrasaient toute la toiture. Cette situation engendrait une fréquence élevée des sinistres, la plupart du temps désastreux, dont les sociétés d'assurance allaient tenir compte.

Ces éléments n'étaient pas les seuls qui aient augmenté les chances de réalisation d'un feu. D'autres tenaient soit au comportement des hommes soit à des phénomènes naturels (2).

---

(1) Maurice Ruch op. cité p. 45-47, p. 71, p. 75-76. - Une déclaration du roi datée de 1695 interdisait déjà dans le royaume de France, à tout maître maçon, d'installer des tuyaux de cheminées contre des cloisons ou pans de bois, poutres ou solives, et d'établir des âtres de foyers sur poutre sous peine d'amende, de déchéance de la maîtrise et d'engagement de sa responsabilité civile (G. Cerise *"La lutte contre l'incendie avant 1789"* Paris, 2e édition 1893 p. 29).

(2) Henri Bressieux *"Maisons anciennes et sciences du bâtiment"* in *"Saisons d'Alsace"* n° 64 sur *"la Maison Paysanne en Alsace"* 1er trimestre 1978 p. 115, prend une position plus nuancée qui nous semble parfois en contradiction avec la réalité. Il écrit ainsi notamment : *"... Vis-à-vis de l'incendie, ces maisons satisfont très bien à l'exigence de stabilité au feu qui vise la capacité de la structure à assurer sa fonction pendant un temps suffisant. Lorsque les dimensions transversales des pièces sont assez grandes, le bois est un matériau*

B - LES CIRCONSTANCES AGGRAVANT LES RISQUES

L'état des risques ainsi décrit voyait en outre les chances de destruction accrues par l'intervention d'autres facteurs. Les uns tenaient aux habitudes, usages et moeurs qui provoquaient des négligences ou des insouciances parfois qualifiées de coupables dans les textes. Peu à peu, la population parut prendre conscience du danger qu'elle augmentait par son comportement. Les mesures préventives appliquées quelquefois de manière draconienne et le progrès technique aidant, cet élément régressa parmi les causes d'incendie. D'autres, par contre, provenaient, semble-t-il, de la situation géographique propre à la province. Les calamités naturelles frappaient bien sûr toutes les régions mais par leur fréquence, leur violence, l'Alsace, sans doute, était un secteur plus exposé que d'autres. Orages, inondations prenaient souvent des proportions catastrophiques. Or il était difficile d'exercer une influence sur ces éléments. La canalisation du Rhin, de certaines rivières en partie, leur curage régulier n'apportaient qu'une solution partielle à ce problème.

1 - PRATIQUES ET USAGES DE LA VIE QUOTIDIENNE

Nous mettrons à part les coutumes telles que les feux de la Saint Jean qui se pratiquaient essentiellement dans le secteur vosgien ou encore le lancement de disques incandescents comme à Offwiller (1). Ces manifestations

---

qui résiste remarquablement au feu, comme le savent fort bien les pompiers. Par ailleurs, les maisons à colombage ne présentent aucune facilité particulière d'inflammation et de propagation du feu..." Cette conclusion peut sans doute s'appliquer à la situation actuelle grâce aux modifications qu'a subies cet habitat mais ne saurait se vérifier au 19e siècle. Les enquêtes de gendarmerie après sinistres, les plaintes des maires et les tarifs des compagnies d'assurance en font foi.

(1) Coutume appelée *"Schieweschlawe"*

n'avaient lieu qu'au solstice d'été ou au carnaval, donc étaient limitées dans le temps, dans l'espace, et contrôlées par l'ensemble de la population. Les accidents étaient rares.

Par contre, nous nous attacherons aux pratiques de la vie quotidienne qui par leurs répétitions accentuaient partout les dangers du feu. Nous ne relevons que les agissements qui furent le plus souvent incriminés pour avoir été des causes d'incendie. Ainsi, des braises servaient à alimenter des fers à repasser, ou des tisons placés dans des bassinoires à long manche permettaient de chauffer les lits pour les chambres démunies de poêle. Dès lors, une simple étincelle pouvait avoir des conséquences énormes. La pseudo-cheminée constituée par la conduite qui surplombait les âtres était utilisée à fumer la viande de porc afin d'assurer à celle-ci une meilleure conservation. Son obstruction provoquait un mauvais tirage qui parfois causait des incendies. Les cendres servaient comme produit de lavage et étaient stockées un peu n'importe où mais le plus souvent au grenier (1). Mal éteintes, elles communiquaient le feu à la charpente.

Enfin, le défaut d'entretien et de ramonage des conduites ou des cheminées pour les maisons qui en furent pourvues, était souvent mis en cause. Ceci ressort notam-

---

(1) Les caves n'apparurent dans le milieu rural en dehors du vignoble qu'au début du 19e siècle. - Certaines habitations en resteront toujours démunies, notamment dans le Ried. - Maurice Ruch op. cité p. 176. - Le Sous-Préfet de Saverne informa ainsi le Préfet que le 27 février 1810 un incendie à Sarre-Union avait consumé deux maisons. La cause en fut : *"l'imprudence des propriétaires qui transportaient des cendres encore chaudes au grenier où le feu qu'elles contenaient encore s'est communiqué..."* ADBR 10M4.

ment de la circulaire du préfet du Bas-Rhin en date du 26 décembre 1815 à l'intention des maires (1) reprise le 27 octobre 1831 par le préfet Choppin d'Arnouville (2). Dès 1810, les autorités insistaient sur les visites à domicile qui incombaient aux maires. Ces derniers devaient s'assurer que le ramonage était effectué au moins deux fois en hiver et une fois en été (3). Le 14 décembre 1821, le préfet du Bas-Rhin Malonet, après avoir affirmé que l'incendie constituait *"un grand fléau dans ce département parce qu'on n'appliquait pas sérieusement les textes"*, instituait une commission de surveillance des foyers et du ramonage, composée du maire, de l'adjoint, ou du commissaire de police, assistés d'un expert plâtrier ou d'un maçon. Elle était chargée, deux fois par an, avant septembre et courant avril, d'effectuer les visites nécessaires. Pour les boulangeries, les fonderies de suif, les forges, les taillanderies, les serrureries, les auberges, les maisons publiques et de manière générale pour tout établissement où le feu était allumé en permanence, un ramonage trimestriel était exigé. Pour la première tournée, elle devait transmettre son rapport au sous-préfet avant le 15 octobre, pour la seconde avant le 15 mai, c'est dire le sérieux qu'on attachait à cette sur-

---

(1) R. A. Pr. Bs-R. 1815 T. 16 p. 955-956.

(2) R. A. Pr. Bs-R. 1831 T. 32 p. 545-546.

(3) Lettre circulaire du conseillller de la préfecture du Bas-Rhin Brackenhoffer aux maires du département - R. A. Pr. Bs-R. 1810 T. 11 p. 150. - L'article 674 du Code Civil pour l'édification des cheminées, âtres, forges, fours ou fourneaux **se référait aux *règlements et usages particuliers*" pour respecter une distance** normale par rapport au fond voisin. L'article 46 du titre premier de la loi du 22 juiller 1791 repris par l'article 11-2 § de la loi du 18 juillet 1837, permettait aux maires d'intervenir de manière préventive en publiant des règlements.

veillance (1). Ces mesures préventives touchaient également la ville (2).

Les autorités mettaient également en cause l'imprudence, les systèmes d'éclairage, l'usage du tabac. En 1831, le préfet du Bas-Rhin déclarait encore : *"... il est des abus qu'il est plus facile de signaler que de défendre. L'un de ceux qui causent le plus fréquemment les incendies dont les communes rurales sont désolées, est, sans contredit, la coupable insouciance avec laquelle les habitants, journaliers, domestiques, enfants et autres individus, entrent avec la lumière ou la pipe allumée dans les granges, écuries ou magasins encombrés de bois, fourrages, grains, etc... Cette imprudence suffit pour causer le désastre du propriétaire de la maison, et quelquefois celui de ses voisins..."* (3). Choppin d'Arnouville formulait le 27 octobre 1831 les mêmes constatations. Il insista encore auprès des maires pour que ces derniers prissent les mesures adéquates afin d'éviter que *"les propriétaires ou locataires d'écuries, granges, greniers à fourrages n'y entrent avec des pipes allumées ou avec des lumières qui ne seraient*

---

(1) R. A. Pr. Bs-Rh. 1821 T.22 p. 233-236.

(2) Chaufton - op. cité T.1 p. 526 et s. publiait une ordonnance concernant les incendies applicable à la ville de Paris et datée du 15 septembre 1875 où l'on retrouve notamment ces dispositions.

(3) Lettre circulaire du préfet en date du 26 décembre 1815 - déjà citée - R. A. Pr. Bs-Rh. 1815 T.16 p. 955-956. - Le texte semble également incriminer le fait *"d'engranger le foin ou le regain lorsqu'il est mouillé et susceptible de fermentation..."* Il s'y ajoutait ainsi des causes imaginaires dues au manque de connaissance scientifique... Le terrible incendie de Belmont du 23 octobre 1810 était dû à la négligence d'une fille entrée dans l'écurie de son père, munie d'allumettes au lieu d'une lanterne. - D. Lerch *"Les deux grands incendies de Belmont"* (1810 et 1852) - *"Saisons d'Alsace"* n° 63 - 4e trimestre 1977 p. 59 et s.

point enfermées dans des lanternes bien closes..." (1).

Enfin en ce domaine, il faut évoquer un dernier problème tenant à la culture du chanvre. Cette denrée agricole semblait présenter des dangers d'inflammation plus importants encore que le foin, la paille ou tout autre produit engrangé. On le tenait pour responsable d'un nombre impressionnant d'incendies. En dépit de tout bon sens, certaines personnes séchaient le chanvre dans le four de la cuisine, le four à pain ou même **le suspendaient dans la cheminée**. Le danger était tel qu'à Marckolsheim, la municipalité prit la décision de construire une maisonnette en dehors de la localité pour les peigneurs de chanvre. Le maire, en 1820, estimait que sur dix incendies dans le milieu rural, cinq proviendraient du chanvre. Par voie d'arrêté, il interdisait son traitement la nuit et offrait même pour toute dénonciation une prime (2).

---

(1) Lettre circulaire aux maires déjà citée - R. A. Pr du Bs-R. 1831 T.32 p. 545-46. Ces pratiques semblent avoir inspiré la rédaction de l'article R 38-4° du Code pénal qui fait de l'incendie involontaire une contravention de quatrième classe. Cet article est ainsi libellé : *"Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, vergers, haies, meules, tas de grain, pailles, foins, ou tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portées ou laissées sans précaution suffisante, soit par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;"* (c'est nous qui soulignons).

(2) Lettre du maire de Marckolsheim au directeur de la mutuelle du Bas-Rhin en date du 18 novembre 1820 - *"... Il est promis 5 F à chaque individu qui dénoncera celui qui, pendant la nuit fait peigner du chanvre chez lui. Et autant à celui qui dénoncera l'individu qui se permettra de sécher du chanvre dans le four. Il est défendu de fumer du tabac partout où l'on casse du chanvre..."* - ADBR 13M97. Cette forme de délation corroborant la responsabilité collective de la communauté villageoise, s'exerçait déjà en Alsace au moyen-âge. La

Cette action ne semble pas se généraliser. En 1826, de graves incendies ravageaient encore Osthoffen et Rosenwiller par *"la négligence des ouvriers employés pendant la nuit à la préparation du chanvre"*. Le 15 décembre le préfet renouvela ses consignes et exigea que les maires ordonnassent *"aux habitants de n'entrer et de ne faire travailler, pendant la nuit, dans les granges, écuries et greniers à fourrage, qu'avec des lumières enfermées dans des lanternes bien closes"*. Il leur défendait également *"de fumer et de laisser fumer leurs ouvriers ou gens de service dans les mêmes lieux et d'y introduire des chaudrons à feu et chaufferettes qui ne seraient pas exactement couverts de manière à ce que le feu ne pût s'en échapper..."* (1).

Ces pratiques, usages ou moeurs aggravaient ainsi quotidiennement les risques. Plus peut-être que l'insouciance, ce fut le manque de moyens qui se faisait sentir ; l'impossibilité matérielle et technique d'agir autrement. Le problème de l'éclairage par exemple ne fut résolu que par l'électrification des communes rurales, ce qui n'intervint qu'au début du 20e siècle. Le traitement du chanvre demandait un séchoir approprié. Or un tel local n'était pas prévu dans l'agencement du corps de ferme, alors le paysan improvisait... Le ramonage constituait des frais que la mentalité populaire jugeait superflus. Pour être efficace, il devait être effectué en automne et au printemps, c'est-à-dire à des périodes de l'année où le travail des champs retenait l'attention du milieu rural...

---

question a été étudiée par M. le professeur R. Ganghoffer dans son ouvrage sur les *"Weistümer"* alsaciens.

(1) R. A. Pr. Bs-R. 1826 - T.27 p. 247.

2 - LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Insérée entre les Vosges et la Forêt Noire, la plaine du Rhin connaît une situation géographique particulière, favorable, semble-t-il, aux orages, à la grêle et aux inondations (1). Ces calamités naturelles apparaissent surtout au printemps et durant l'été. Les orages sont particulièrement violents dans les vallées vosgiennes et le long du fleuve. Le plafond nuageux bas empêche le franchissement des montagnes. Le vent dominant souffle d'Ouest ou du Sud-Ouest. Les perturbations suivent alors le cours du Rhin, balayant la plaine du Sud au Nord en longeant les régions humides de la Hard, du Ried, de l'Uffried. Aucune région n'est épargnée (2).

---

(1) Cf. préfet Migneret *"Description du Bas-Rhin"* 4 volumes 1860 - surtout T.2 p. 378 à 380 - Il déclarait notamment : *"Les orages sont nombreux dans la vallée du Rhin"* 17 à 22 par an durant les 12 dernières années - *"La foudre produit dans le Bas-Rhin des accidents assez nombreux"* : 19 entre 1835 et 1852 - 14 pour le Haut-Rhin durant la même période.

(2) Un sondage réalisé aux archives départementales du Bas-Rhin de 1806 à 1812, nous permet de saisir l'importance de ces phénomènes au début du 19e siècle en Basse-Alsace :

- le 27 février 1806 un ouragan d'une rare violence accompagné d'orage et de grêle s'abat sur Strasbourg - A 21 h 30, la foudre tombait sur la flèche et la plateforme de la cathédrale (ADBR XM2)

- aux premiers jours de mars 1806 la Bruche et l'Ill débordaient (ADBR XM2)

- le 12 juin 1807 le canton de Niederbronn subissait une tempête : *"dommages considérables pour les terres, vignes et prés..."* (ADBR XM2)

- le 23 juillet 1807, deux personnes étaient victimes de la foudre à Bischwiller (ADBR XM2)

- le 1er août 1807 vers le soir, un violent orage s'abattait sur l'arrondissement de Saverne et de Strasbourg et détruisait *"entièrement l'espérance du vigneron et du laboureur"*. Les toitures furent arrachées et l'on comptait par milliers les tuiles cassées. D'après le recensement officiel, les pertes s'élevaient à 1 116 653 F... La somme est importante pour l'époque (ADBR XM2)

- le 18 mai 1809 un orage accompagné de grêle ravageait le Kochersberg. Parmi les onze communes sinistrées, celle de Durmingen fut la plus touchée, la foudre ayant notamment frappé l'église. - Dans le Nord, pour deux localités de l'arrondissement de Wissembourg : Bühl et Niederroedern la perte causée par la grêle fut évaluée à 5 000 F (ADBR XM3)

- dans la nuit du 14 février 1809 la foudre allumait plusieurs foyers à Harskirchen (arr. de Saverne). Les pertes atteignaient 9 360 F (ADBR XM3)

- durant la nuit du 13 au 14 août 1809 une grêle abondante sinistrait quatre communes de l'arrondissement de Wissembourg (ADBR XM3)

- pendant la nuit du 27 au 28 mai 1810, vingt communes de l'arrondissement de Saverne étaient inondées (ADBR XM4)

- au printemps 1810, l'Ill était à nouveau en crue et les inondations compromirent la récolte des foins dans la région de Sélestat (ADBR XM4)

- le 12 juin 1811, la foudre tombait à nouveau sur la cathédrale et le 17 juin sur une caserne d'artillerie de Strasbourg blessant plusieurs personnes (ADBR XM5)

- au cours du second semestre 1811, le gel et les inondations provoquèrent à Bouxwiller un dommage estimé à 30 000 F. De même à Pfaffenhoffen la montée des eaux détruisait une importante quantité de foin (ADBR XM5)

Les conséquences de ces phénomènes résidaient dans les dangers d'incendie provoqués par la foudre, les dégâts causés par la grêle, le vent violent et les inondations en raison des crues des rivières vosgiennes ou du Rhin (1). En 1819, les ouragans et la grêle causaient d'importants dommages sur toute la plaine (2). Le Haut-Rhin n'échappait pas aux forces de la nature. Dans la nuit du 26 au 27 juin 1830, un orage extrêmement violent sinistrait 90 communes. Le préfet déclara que *"les grains, les récoltes sont totalement perdus ; ce qui avait échapppé aux rigueurs de l'hiver, vient d'être détruit par la grêle. La perte est immense. Un nombre considérable de familles, manquant de moyens d'existence, se trouvent dans la plus affreuse position..."* (3). Episodiquement les phénomènes se renouvelaient. En 1873, c'était le nord de l'Alsace qui était touché et une partie de l'arrondissement de Wissembourg était déclarée zone sinistrée (4).

Enfin, en raison des rigueurs du climat, durant l'hiver, on assistait à une recrudescence des incendies. La surchauffe des foyers fut souvent incriminée. Le feu se répandait d'autant plus vite et les pertes étaient d'autant plus élevées que les bâtiments ruraux regorgeaient alors de denrées inflammables : foin, paille, chanvre, tabac, grain et autres.

---

(1) La canalisation du fleuve ne fut entièrement réalisée sur le tronçon alsacien qu'à la fin du 19e siècle.

(2) R. A. Pr. Bs-Rh. 1820 p. 165-166.

(3) R. A. Pr. Bs-Rh. 1830 T.31 p. 203-204.

(4) *"Amtsblatt des Bezirks Unterelsass"* - n° 32 du 20 septembre 1873 p. 169.

Un autre danger de destruction par le feu, lié à la position géographique de l'Alsace, découlait des guerres. Depuis la Guerre de Trente Ans, la province se trouvait en effet placée en première ligne lors des conflits. Elle connut la stratégie de la terre brûlée dont faisaient alors usage les armées antagonistes. Dès 1677, Wissembourg et Haguenau furent ainsi incendiés par les Français. Lors de la débâcle napoléonienne, sous un prétexte futile, les coalisés mirent le feu aux localités de Souffelweyersheim et Mundolsheim le 28 juin 1815 (1). Le bombardement de Strasbourg en 1870 occasionna un grave incendie dont fut victime notamment la précieuse bibliothèque de la ville. Ce ne fut donc pas sans arrière pensée que lors de l'élaboration des statuts pour les mutuelles départementales, l'acceptation des risques d'émeutes ou de dévastations dues à des guerres fut longuement discutée.

2 § - LES SECOURS CHARITABLES

La Révolution avait transféré à l'Etat l'obligation d'assistance. L'aide publique organisée par les autorités ou du moins contrôlée par elles, visait à soulager de la misère matérielle les incendiés. Cependant cette action ne bénéficiait pas de structures permanentes (2). Un dispo-

---

(1) P. Leuilliot *"La première Restauration et les cent jours en Alsace"* - 1958 p. 276 à 279.

(2) Exception faite des bureaux des incendiés dont l'origine remontait au 18e siècle et qui reparurent en 1804-1805 sous le nom de Caisse des incendiés en certains départements comme la Marne (22 février 1804), la Meuse (16 novembre 1805), les Ardennes (1805) - cf. Senès op. cité p. 91 - égal. Picard et Besson - op. cité T.2 p. 5 qui en dénombrent actuellement 5 pour l'incendie (en plus Somme et Côte-d'Or) et 2 pour la grêle (Gers et Hérault).

sitif était mis en place en fonction des évènements et des calamités qui frappaient la population. Les pertes devaient revêtir une certaine importance pour que l'administration décidât d'intervenir. En fait, il ne s'agissait que d'un palliatif ne pouvant assouvir les besoins d'assurance. Dès lors, les limites de ce système transparaissaient. Au lieu d'apporter une réparation réelle, on n'offrait qu'une simple compensation. La population aspirait à un dédommagement effectif. Ainsi l'idée d'une assurance faisait son chemin, la solidarité restant insuffisante pour effacer les traces laissées par les sinistres. Les besoins s'en trouvèrent accrus.

Pourtant, les secours charitables ne disparurent pas avec la création des mutuelles départementales ou l'implantation des compagnies nationales. Mais au fur et à mesure du développement de ces nouvelles institutions, l'aide des autorités publiques se fit plus rare. Il est vrai qu'à chacune de ses manifestations, des sociétés d'assurance soulevaient alors de vives protestations y découvrant une concurrence déloyale. En réalité, il n'en était rien car l'action administrative touchait surtout les pauvres, les nécessiteux pour qui, sans doute, l'assurance demeurait un luxe.

A - L'ENTRAIDE PUBLIQUE OU PRIVEE

Afin de fournir aux sinistrés un minimum vital, de remédier à un dénuement complet, les autorités décidaient de pratiquer des quêtes ou de recueillir des dons en nature. Les sommes d'argent ou les objets ainsi collectés pouvaient être d'origine publique ou privée.

1 - LES QUETES

Le procédé des quêtes était déjà en usage sous l'Ancien Régime (1). Durant l'été 1807 les fonctionnaires de l'arrondissement de Wissembourg effectuèrent une quête dans les communes, destinée à *"secourir les malheureux incendiés de Luxembourg"*. Ils parvinrent ainsi à collecter 5 088,93 F (2). Pour les sinistrés du terrible incendie de Belmont dans les Vosges, les communes du Bas-Rhin réunirent en 1813 la somme de 4 134,75 F (3). L'incendie de Salins dans le Jura provoqua le 14 août 1825 une lettre circulaire à l'intention de tous les maires du Bas-Rhin (4). Le préfet Esmangart faisant appel à la générosité publique déclarait notamment : *"... lorsque le fléau des inondations a causé de grandes pertes aux habitants du Bas-Rhin, des secours leur sont arrivés de toutes les parties de la France. Les malheurs de Salins sont plus grands encore, et les Alsaciens s'empresseront sûrement de venir à leur tour au soulagement de cette ville infortunée. Je vous invite MM. à provoquer à cet effet leur assistance, et à ouvrir sans aucun retard dans vos mairies un registre dans lequel les personnes qui voudront concourir à cette bonne oeuvre, inscriront leurs noms et le montant de leurs dons..."* (4).

---

(1) Cf. Médard Barth *"Grossbrände und Feuerlöschwesen des Elsass"* - op. cité p. 50 à 52 - également par exemple ADBR 6E41 (1263) - n° 82 relatif à l'incendie de Kronenbourg du 7 septembre 1782 faisant 31 sinistrés. La tribu des jardiniers procéda alors à une quête qui réunit 39 065 livres et 12 sols. Le roi fit don de 40 000 livres, le cardinal de Rohan de 6 000 livres et une seconde quête permit encore d'obtenir 1 294 livres et 19 sols. Au total, on avait ainsi obtenu une somme de 86 360 livres et 31 sols. Ce qui illustre l'élan de générosité dont était capable la population. Cf. également G. Cerise - op. cité p. 34 et s. qui donne des exemples parisiens pour le 18e siècle.

(2) ADBR XM2

(3) R. A. Pr. Bs-Rh. T.13 p. 1005.

(4) Cet incendie avait fait 4 000 sans abris et des pertes

Les particuliers et les communes pouvaient ainsi enregistrer leur contribution à cet élan de solidarité humaine. Le texte précisait en outre que le produit serait remis *"au député Renouard de Bussière à Strasbourg qui le transmettra sans frais à la commission de Salins"*. D'autre part, le préfet demandait qu'à la clôture les livres lui furent remis pour qu'il puisse publier les noms des généreux donateurs. Cette disposition était prise sans doute pour stimuler le zèle de la population. Les premiers résultats furent connus fin août 1825 mais l'opération se poursuivit jusqu'au 28 août 1826 (1). Près de 150 communes ouvrirent des registres et le total des sommes collectées atteignait 9 018,20 F (2). En mars 1829, le feu ravagea la commune de Choye en Haute-Saône, à nouveau le préfet Esmangard fit appel à la générosité de ses administrés (3).

évaluées à plus de 7 millions de francs - R. A. Pr. Bs-Rh. 1825 T.26 p. 273.

(1) Bischwiller et Molsheim furent les premiers à clôturer les registres R. A. Pr. Bs-Rh. 1825 T.26 p. 273 - Steige fut la dernière R. A. Pr. Bs-Rh. 1826 T.27 p. 202.

(2) R. A. Pr. Bs-Rh. 1825 T.26 p. 273, 286, 295, 298, 302, 316, 318, 321, 324, 328, 330, 336, 397 - id° 1826 T.27 p. 4, 13, 66, 86, 140, 175, 202 - voir tableau en annexe .

(3) 70 maisons détruites, une centaine de familles sans toit, plus de 300 000 F de dégâts - R. A. Pr. Bs-Rh. 1829 T.30 p. 153. A la demande du préfet de la Haute-Saône, il expliqua dans sa lettre circulaire du 29 avril 1829 qu'il avait *"acquis l'heureuse expérience que les Alsaciens sont toujours prêts, lorsqu'il s'agit de secourir le malheur. Le souvenir de leurs nombreuses et productives souscriptions pour les incendiés de Salins ne se perdra jamais. Ils se rappelleront aussi l'empressement que les habitants des départements voisins ont mis à les secourir, lors des inondations du mois d'octobre 1824..."*

La procédure suivie subissait peu de changement. Cette fois un délai était stipulé. On laissait les registres ouverts jusqu'au 15 juin 1829. Les sommes recueillies étaient remises aux receveurs municipaux qui devaient les verser aux receveurs des finances des arrondissements. Les maires étaient chargés de transmettre les listes nominatives des donateurs aux sous-préfets, qui les envoyaient au préfet de la Haute-Saône.

Après 1830, les interventions administratives en ce domaine, semblent se raréfier. Pour l'incendie de Meistratzheim survenu le 28 avril 1835, sept communes environnantes et un particulier firent don d'une somme totale de 331,40 F (1). Le 15 août 1836, la foudre mettait le feu à Grendelbruch. Un appel à la solidarité fut lancé par voie de presse. Sur la liste des premiers souscripteurs figuraient les noms de L. Schneegans, directeur du "Courrier du Bas-Rhin", de G. Silbermann, imprimeur strasbourgeois, du botaniste Kirschleger, du recteur Gottard, de Charles Schulmeister également fondateur de la mutuelle du Bas-Rhin. Le roi Louis-Philippe se fit inscrire pour 400 F, la reine Marie-Amélie et Madame Adélaïde chacune pour 200 F. Le gouvernement offrit 4 500 F. Le Courrier du Bas-Rhin collecta 5 650 F. Des concerts furent organisés à Benfeld, Haguenau et Strasbourg qui rapportèrent 1 500 F. Des poètes mirent

---

(1) Il s'agissait des localités suivantes : Niedernai (104,50 F) - Fegersheim (98,50 F) - Bolsenheim (40 F) - Westhouse (20 F) - Zellwiller (31,50 F) - Uttenheim (11,90 F) - et de Jean Luginsland de Müttersholtz (25 F). Il est vrai que certaines firent en outre des dons en nature - R. A. Pr. Bs-Rh. 1835 T.36 p. 142 - cf. Medard Barth *"Grossbrände und Feuerlöschwesen des Elsass"* - op. cité p. 98 - et Foesser *"Meistratzheim, eine Lokalchronik"* Strasbourg 1939 p. 307-310.

en vente des poèmes au profit des incendiés (1). Ces secours furent surtout organisés par des organismes privés, des comités d'assistance aux incendiés.

Pour le Haut-Rhin, on observe le même phénomène. A la suite de la dévastation par le feu des communes de Masevaux et d'Illfurth, l'évêque de Strasbourg Mgr. Raess lança une lettre épiscopale le 30 juin 1842, invitant les curés à collecter des fonds auprès de leurs ouailles. Lors du grand incendie de Schweighausen près de Huningue en 1867 une souscription fut ouverte et un tronc installé à l'entrée de la localité qui incitait les passants à venir en aide aux sinistrés. Pour celui de Geispolsheim en janvier 1868, les journaux strasbourgeois lancèrent un appel à la générosité des lecteurs (2) et Mgr. Raess renouvela sa démarche auprès du clergé paroissial pour organiser des quêtes.

Sous le Second Empire, l'administration du Bas-Rhin n'intervint officiellement, semble-t-il, qu'en 1856 et 1866 pour les victimes des inondations du Centre et du Midi de la France. Dans ce dernier cas, on élargissait l'éventail de la collecte. Les registres étaient ouverts non seulement dans les mairies, mais également à la préfecture, aux sous-préfectures, à la trésorerie générale, aux recettes particulières et aux bureaux des perceptions. Les sommes recueillies furent versées dans les caisses des perceptions et transmises "sans frais" au trésorier payeur général ou aux receveurs particuliers. En outre, les conseils

---

(1) Notamment Gottlieb Stöber, Daniel Hirtz, J. Leser, Christian Hackenschmidt - Medard Barth - op. cité p. 103 Joseph Wimmer *"Histoire de Grendelbruch et de la seigneurie de Girbaden"* Strasbourg, Le Roux, 1967, p. 229 et s.

(2) Notamment *"Der Volksfreund"* - *"L'impartial du Rhin"* - *"Le courrier du Bas-Rhin"*.

municipaux étaient autorisés à voter des secours sur les reliquats budgétaires. Par contre, il n'était pas prévu de listes nominatives des donateurs (1).

Des collectes privées eurent encore lieu pour Châtenois ravagé par l'incendie du 4 août 1879, pour Mussig près de Sélestat sinistré en 1891 et même pour Krautegersheim en 1955... Les progrès de l'assurance entraînaient dès la fin du 19e siècle des résistances aux collectes et ce phénomène fut particulièrement sensible dans ce dernier cas (2).

Il apparaît ainsi que le procédé des quêtes fut très usité au courant du 19e siècle. La souscription publique organisée par les autorités administratives, semble céder le pas à l'initiative privée après 1830. Elle n'apparaît plus que pour les grandes catastrophes nationales. La générosité dont faisaient preuve les populations alsaciennes, et que soulignait le préfet, reflétait non seulement un sentiment collectif de compassion mais également le besoin naturel qu'elles éprouvaient de se prémunir contre les calamités. Toutefois, l'élan de solidarité semble rompu avec le développement des institutions de l'assurance. Le maire de Colmar en 1821 adressait ainsi un blâme aux habitants de Goldbach qui, écrivait-il entre autres *"s'ils avaient été mieux avisés et moins indifférents ils ne seraient pas, à coup sûr, dans le cas d'exciter la commisséra-*

---

(1) Lettre circulaire du préfet Pron en date du 8 octobre 1866 - qui précisait également que S. M. l'Empereur s'était inscrit en tête de la liste nationale pour 100 000 F, suivi de l'Impératrice pour 25 000 F et du Prince impérial pour 10 000 F - R. A. Pr. Bs-Rh. 1866 T.67 p. 443-444.

(2) Médard Barth op. cité p. 104 et 105.

tion publique et d'occasionner, pour ainsi dire, la levée d'une espèce d'impôt sur la piété de leurs concitoyens du département parce que la société d'assurance leur donnerait le secours nécessaire pour pouvoir se relever..." (1).

2 - LES DONS EN NATURE

Les secours organisés par l'autorité préfectorale et alloués par les communes ou les particuliers, revêtaient parfois l'aspect de dons en nature. Dès lors la procédure établie pour les collectes devenait inapplicable et les généreux donateurs devaient sans doute se charger eux-mêmes de leurs acheminements auprès des sinistrés. Il était impossible de porter ainsi une aide aux populations éloignées. Aussi, cette forme de secours n'était utilisée en principe que pour des sinistres touchant l'Alsace ou les régions avoisinantes. Pour les incendiés de Belmont, les communes d'Andlau, de Bergheim, de Heiligenstein, de Gertwiller, de Goxwiller, de Mittelbergheim, les propriétaires de la forêt du Rothmansberg avaient noté l'attribution d'une centaine d'arbres. Le préfet constatait en 1813, qu'ainsi 293 arbres au total avaient été offerts par les localités du département (2). Il s'agissait bien sûr essentiellement de troncs susceptibles de servir comme bois de construction. On facilitait alors directement la reconstruction des bâtiments sinistrés. Ce procédé fut employé également pour venir en aide dans des cas individuels. Le

(1) Le préfet par lettre circulaire avait organisé des quêtes publiques en leur faveur. ADHR 1M20 (1) p. 177.

(2) R. A. Pr. Bs-Rh. 1813 T.13 p. 1005.

27 décembre 1815, le préfet informait les maires que pour *"... le sieur Jacques Lorentz de Rohr, ayant éprouvé des pertes ruineuses par l'effet d'un incendie"*, il *"verrait avec satisfaction que les conseils municipaux des communes propriétaires de forêt votent des secours à prélever sur leurs coupes en faveur du sieur Lorentz"* et qu'il *"approuverait volontiers leurs délibérations..."* (1). Ce texte démontre que l'intervention publique pouvait avoir lieu même pour un sinistre limité ne touchant qu'une seule famille. Les dons en nature semblaient très appréciés. Vingt cinq communes offraient des bois de construction pour venir au secours des victimes du grave incendie de Meistratzheim survenu le 10 juillet 1822.(2). Outre le bois, d'autres produits furent attribués aux sinistrés, notamment de la paille, du pain et des vêtements. Ainsi pour le second incendie de Meistratzheim du 28 avril 1835, la commune de Hindisheim fit don de 100 bottes de paille, celle de Zellwiller donna 31,50 F et 31 bottes de paille, et celle d'Uttenheim 11,90 F et 57 bottes de paille, si bien qu'au total on recueillit 187 bottes de paille (3). Cette denrée ne paraissait pas être destinée au fourrage des bêtes mais servait à la reconstruction des habitations détruites (4).

---

(1) R. A. Pr. Bs-Rh. 1815 T.16 p. 944.

(2) Médard Barth - op. cité p. 98 et 103 - L'auteur mentionne que neuf localités seulement préféraient verser une somme d'argent parmi lesquelles figuraient Barr, Obernai, Bischoffsheim et Rosheim.

(3) R. A. Pr. Bs-Rh. 1835 T.36 p. 142.

(4) Nous avons précédemment expliqué comment la paille intervenait dans la construction de la maison rurale en Alsace.

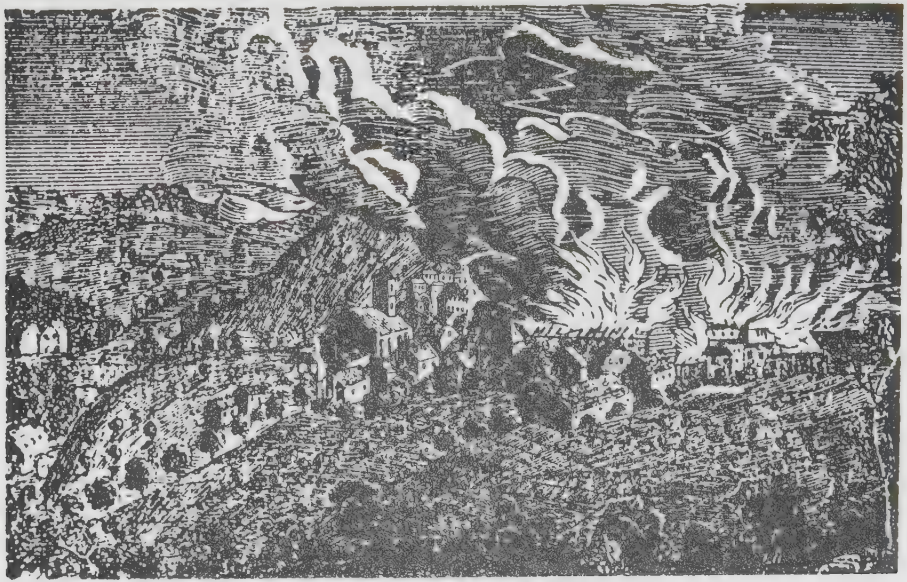

Le 15 août 1836 un terrible incendie ravage Grendelbruch.

Pour les incendiés de Grendelbruch en 1836, les boulangers de Strasbourg expédièrent pendant trois semaines journellement 50 miches de pain rond. Dans dix autres villes de Basse-Alsace on recueillit des dons en nature. Lors de la catastrophe de Geispolsheim, ravagé par le feu en janvier 1868, la ville de Barr ajouta à son don de 805,50 F un ballot constitué de pièces vestimentaires (1).

L'idée d'offrir des matériaux en remplacement de ceux détruits par le feu, semble avoir influencé les mutuelles dans le choix de l'indemnisation proposée au sinistré. Les adhérents pouvaient en effet opter, du moins au départ, pour un dédommagement pécuniaire ou la prise en charge par les sociétés elles-mêmes de la reconstruction des bâtiments sinistrés.

B - LA REPARTITION DES SECOURS ET L'INEFFICACITE DU SYSTEME

Le produit des collectes et des dons en nature devait être réparti entre les sinistrés selon une procédure préétablie qui tenait compte de l'état de fortune de chacune des victimes. Le système des secours connaissait ainsi des limites qui traduisaient son inefficacité à assouvir les besoins. Malgré l'élan de solidarité, la générosité, ce ne fut qu'exceptionnellement que les réparations pouvaient couvrir à peu près les pertes subies. Bien sûr, toute idée de profit était écartée mais l'aide devait en outre conserver son caractère d'action charitable, d'assistance aux né-

(1) Médard Barth - op. cité p. 103 et 104.

cessiteux. Elle s'appliquait ainsi avant tout aux plus défavorisés.

Ne sachant comment se prémunir contre les dangers de dévastation du feu, la population rechercha dans les manifestations religieuses ou des pratiques superstitieuses, des remèdes pour écarter le mal. Le désir de protection allié à l'idée d'une solidarité humaine, finit par imposer l'idée d'une juste et réelle indemnité. L'assurance parvenait ainsi à pénétrer toutes les couches sociales.

1 - LES LIMITES DE L'AIDE PUBLIQUE OU PRIVEE

Un arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 24 août 1810 favorisait l'attribution de bois aux incendiés mais dès le 9 février 1811, le préfet prenait de nouvelles mesures pour mettre fin aux abus. Il fit ainsi défense expresse aux maires d'allouer des arbres sur pied ou gisant dans les forêts ; il fallut que le bois fût réservé et emmagasiné (1). Le texte prévoyait également qu'avant toute attribution de secours, un état devait être dressé par un architecte *"ou un homme de l'art d'une probité reconnue..."* et visé par le sous-préfet. Il devait préciser notamment *"la dimension des diverses pièces de bois dont l'incendié aura besoin..."*. Il incombait au maire de vérifier si le bois ainsi attribué étaitbien utilisé à la reconstruction des bâtiments détruits et ne faisait l'objet d'aucun autre usage.

---

(1) Sans doute pour éviter les délits forestiers - R. A. Pr. Bs-Rh. 1811 T.12 p. 43-44.

1 8 7 6

INONDATION EN ALSACE

("Journal Illustré" du 2.7.1876)

DISTRIBUTION DES SECOURS

En ce qui concerne les collectes, certains individus abusèrent du procédé par des moyens qui frisaient l'escroquerie. Aussi le préfet Lezay-Marnésia avertissait-il solennellement tous les maires du Bas-Rhin le 8 septembre 1814 que plusieurs personnes *"se répandent dans les communes rurales ... pour solliciter, à l'aide de faux certificats, des secours au nom des habitants de Brumath qui ont été incendiés dans la nuit du 27 au 28 août"* précédent. Face à la multiplication de ces actions répréhensibles, on conçoit aisément que le public se soit montré méfiant, réservé. La générosité faisait des dupes (1). L'administration renforça son contrôle pour l'allocation des secours. La population demandait des garanties pour éviter que l'institution ne fusse détournée de son objet initial au profit d'intérêts purement personnels. Le 16 janvier 1822 le préfet du Bas-Rhin Malouet [illegible], définissait la nature de l'aide et en précisait ses limites : *"... l'expression secours..."* écrivait-il *"et la modicité des fonds, qui n'est ordinairement que le produit d'un centime additionnel, indiquent assez que ce prélèvement n'est point destiné à couvrir la totalité des pertes éprouvées par suite d'accidents quelconques ; mais à soulager seulement ceux à qui il ne reste point de ressources suffisantes pour les réparer..."* (2).

---

(1) R. A. Pr. Bs-Rh. 1814 T.15 p. 450.

(2) R. A. Pr. Bs-Rh. 1822 T.23 p. 27 à 29. - Le préfet se référait à l'instruction du ministre de l'intérieur en date du 24 octobre 1821. Il citait deux exemples : *"Ainsi le bienfait portera tous ses fruits, si le petit cultivateur à qui la grêle, la gelée, les inondations enlèvent si souvent ses récoltes, ses plantations, y trouve le moyen de reprendre ses travaux ; s'il donne au propriétaire, au manufacturier, à l'artisan peu aisé, dont la maison, l'établissement ou l'atelier ont été la proie des flammes, un secours qui puisse contribuer efficacement à les rétablir..."* (c'est nous qui soulignons).

Ainsi, il expliquait *"qu'il ne serait pas juste... que les propriétaires qui auraient conservé les moyens de réparer leurs pertes, ceux surtout dont les maisons, usines ou ateliers sont assurés, fussent admis à prendre part aux secours du gouvernement..."* L'assurance des bâtiments sinistrés excluait donc toute aide publique. Celle-ci était réservée aux indigents, ou du moins aux personnes dont la condition s'en rapprochait par la destruction de leur patrimoine (1). En 1827, le préfet précisait les évènements qui pouvaient donner lieu à l'allocation de secours : les ouragans s'ils provoquaient *"l'écroulement"* d'un bâtiment, *"la grêle, la gelée ou autres causes de perte des récoltes, les incendies des habitations et des meubles lorsque ni les uns ni les autres n'étaient assurés, les inondations, les épizooties, les accidents imprévus qui privent une famille de son chef ou d'un membre qui lui procure l'existence..."* (2). Toutes les calamités ne permettaient donc pas l'attribution ipso facto d'une aide. Il fallait en outre qu'elles s'accompagnassent de certaines circonstances. Son domaine était à la fois plus vaste et plus restrictif que les risques alors admis par l'assurance.

En ce qui concerne le mode de répartition, le préfet Esmangart rendait les maires attentifs au fait *"... que dans un grand nombre de communes, les commissaires*

---

(1) Par contre le préfet affirmait que l'assurance des ateliers ou des usines, permettait néanmoins d'aider les ouvriers qui sans être directement frappés par le sinistre, ont perdu leur travail.

(2) R. A. Pr. Bs-Rh. 1827 T.28 p. 49-51.

chargés de la distribution des secours persistent dans une erreur très grave, qui les porte à donner à chacun une part de secours proportionnée à sa perte, sans consulter les besoins et la position plus ou moins gênée des familles". Selon lui, *"... le riche propriétaire qui déjà obtient la plus forte part dans le dégrèvement des contributions, est mis injustement en possession des modiques secours que la loi réserve aux plus nécessiteux..."* (1). Cette règle restait immuable. Le 21 février 1827, il réaffirmait que les maires devaient enfin *"abandonner le système vicieux d'une répartition au marc le franc"* qui ne correspondait nullement à la destination de l'institution. Il nuançait cependant ses propos en déclarant que *"les plus malheureux doivent être secourus de préférence à tous les autres..."* (2). Ainsi, les personnes de condition meilleure n'étaient plus exclues automatiquement mais ne touchaient une attribution que si les fonds étaient suffisants.

S'il survenait un évènement autorisant le dépôt d'une demande d'allocation, les maires devaient en avertir le sous-préfet sous forme d'un rapport présentant une estimation des pertes et le nombre des habitants à secourir. Une commission dite "d'évaluation" était alors créée qui examinait individuellement les demandes et les transmettait au préfet. Ce dernier faisait parvenir les fonds au maire qui était chargé de les répartir. A cette fin, les sinistrés étaient groupés en deux classes, selon les critères précédemment énoncés : *"les plus malheureux, et ceux qui possèdent quelques moyens d'existence mais ne pouvant cependant subvenir à la fois à leurs besoins courants et à la réparation de leurs pertes"* (2). En l'occurence, le bénéfice

---

(1) Lettre circulaire du 23 octobre 1826 - R. A. Pr. Bs-Rh. 1826 T.27 p. 225-226.

(2) R. A. Pr. Bs-Rh. 1827 T.28 p. 49-51.

de l'aide ne revenait qu'à une fraction de la population sinistrée, celle des plus deshérités. Pratiquement il fallait être pauvre avant la survenance du phénomène qui motivait le secours. Dans un but humanitaire, les communes tenaient compte du degré des pertes subies, respectant ainsi la hiérarchie sociale. L'autorité de tutelle rejetait cette solution et réservait la répartition aux miséreux. Le préfet Migneret en 1858, reprenait ce principe en déclarant : *"... les secours ne sont accordés qu'à des personnes dont l'indigence est dûment constatée ; toute demande de ce genre qui serait faite par des personnes aisées, ne pourrait donc recevoir aucune suite utile..."* (1). L'institution différait ainsi fondamentalement de l'assurance même sous forme publique. La prise en considération de la situation sociale des sinistrés, l'absence de rapport entre les secours offerts et les pertes subies, révélaient une profonde divergence. L'aide octroyée s'apparentait plus à une aumône qu'à une juste réparation. Son imperfection et son insuffisance à effacer les conséquences désastreuses du sinistre, renforçaient alors l'idée d'une réelle indemnisation. Le besoin d'assurance auquel aspiraient la classe aisée et la couche moyenne de la population, s'en trouvait accru.

2 - L'ASPIRATION A UNE SECURITE NOUVELLE

Le désir de se prémunir contre les calamités naturelles, notamment les dangers du feu, la population alsacienne l'exprimait également dans la décoration des maisons, surtout en milieu rural. Des études récentes ont mis en valeur le caractère symbolique et mythique des construc-

(1) R. A. Pr. Bs-Rh. 1858 T.59 p. 249.

tions paysannes qui se multipliaient à partir du 18e siècle avec le retour de la prospérité (1). Ainsi, dès le 17e siècle, les poteaux d'angle recevaient une ornementation personnalisée. Une forme primitive d'affirmer son désir de protection contre l'incendie, consistait à tailler dans la poutre cornière une torsade, tournée soit à droite, soit à gauche, parfois dans les deux sens, se rejoignant à mi-hauteur. Un poteau d'angle ainsi décoré datant de 1601 est encore visible à Saint Hippolyte (2). Il s'agit d'une stylisation du feu, contre lequel on invoquait la protection. Cet usage fut connu dans toute la plaine. A Seebach par exemple, la mairie construite en 1731 offre deux beaux spécimens d'une double torsade. L'une, formant une vis montante (3) devait représenter le feu pouvant prendre naissance dans le bâtiment, l'autre constituant une vis descendante (4) symbolisait le feu tombant du ciel, c'est-à-dire la foudre. Le paysan demandait ainsi à être épargné de toutes les causes d'incendie.

Parallèlement se développait l'habitude de pratiquer des inscriptions sur les cartouches des poteaux d'angle, gravées côté rue ou côté cour. A Woerth-sur-Sauer, nous avons découvert une véritable prière ainsi énoncée : *"Dieu préserve cette maison ! Laisse hors le feu et l'infortune - par contre prends-la en pitié pour que nous y vivions en*

---

(1) Cf. les ouvrages notamment de M. Georges Klein précités - la conférence itinérante de M. Clauss patronnée par la société pour la conservation de la maison alsacienne - ou encore le livre de M. Maurice Ruch *"La maison alsacienne à colombage"* - Berger-Levrault Strasbourg 1978.

(2) Avec spirale tournée à droite reproduit in *"Folklore et Tradition d'Alsace"* T.1 p. 99.

(3) Spirale tournée à droite.

(4) Spirale tournée vers la gauche.

WOERTH-SUR-SAUER

(Bas-Rhin)

16 rue des églises - poteau d'angle avec inscription évoquant la protection divine (1717)

bonne santé - Amen - 1717" (1). A Mommenheim, pour une habitation élevée en 1766, nous lisons : *"Cette maison est sous la main de Dieu - qu'il la protège du feu et de l'incendie..."* (2). A Hausgauen dans le Sundgau, le linteau d'une grange porte l'inscription suivante : *"Cette maison est sous la puissance divine ; que Dieu veuille la protéger du feu et de l'incendie"* ; en dessous sont gravées les initiales "C. M. B.", Caspar, Melchior et Balthasar, les trois rois mages. Le tout est précédé de la date "1779" enlacée par le monogramme du Christ. Ces saints populaires étaient invoqués pour la protection du bétail, des écuries et des étables au même titre que Sainte Agathe ou Saint Léonard (3). A Lixhausen une maison de 1834 présente un voeu identique (4) alors qu'à Issenhausen il s'agit d'une peinture murale de 1751 qui reprend le même thème (5). On pourrait multiplier les exemples. Cette décoration était pratiquée partout jusqu'au milieu du 19e siècle.

---

(1) Au 16 rue de l'église - le texte original est ainsi rédigé : *"Gott erhalte dieses Haus, Las den Brand und Unglück draus, gibs nad darneben das wir gesundt darinleben - Amen - 1717"*.

(2) *"Dieses Haus stet in Gottes Hand - Behüt es vor Feir und Brand - Anno 1766"* suivent les noms des constructeurs ; en dessous est gravée une croix puis plus bas un huit couché, signe d'éternité - reproduit in *"Arts et Traditions populaires"* - op. cité de G. Klein p. 41.

(3) *"Dieses Haus stet in Gottes gewalt Gott wolle es behueten vor Feier und Brant"* - G. Klein *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 60.

(4) G. Klein *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 50.

(5) Inscription : *"Dieses Haus stet in gotes Hand - Gott bewahre es vor Feier und Brand und das ganze Vaterland"* - reproduit in *"Folklore et Tradition en Alsace - T. 1 p. 99.*

Tant que la population se référait à une autorité supérieure, spirituelle, Dieu ou ses saints pour sauvegarder son patrimoine, les institutions de l'assurance étaient superflues. La protection divine remplaçant la solidarité humaine, les habitants rejetaient tout mécanisme cherchant à compenser les pertes éventuelles. Le feu incarnait alors une manifestation de la vengeance de Dieu. Néanmoins l'idée d'un refuge, d'une aide était présente. Cette conception se perd dans la nuit des temps. L'"assurance" s'identifiait au Dieu chrétien et s'acquérait par la religiosité. Puis la Révolution bouleversa la spiritualité populaire (1). Dès lors, les notions d'unité, de solidarité interférèrent avec le besoin de protection. Les hommes se tournaient vers des institutions humaines : les secours alloués aux sinistrés. Mais l'inefficacité de ce système poussait citadins et ruraux à rechercher d'autres moyens.

Il semblerait d'ailleurs que sous la Restauration et jusqu'au Second Empire, les inscriptions ou décorations évoquant une protection contre l'incendie soient restées très usitées. Ultérieurement, par la progression de l'assurance moderne, son incursion dans le monde des campagnes, elles se raréfiaient et tendaient à disparaître. Il faut reconnaître que le mythe ne mourait pas, mais prenait une autre forme et une autre dimension. Les compagnies nationales de même que les mutuelles départementales faisaient apposer des plaques témoignant que le bâtiment était assuré contre l'incendie. Bien qu'il se fût agi d'un effet de publicité, les directeurs justifiaient leur exigence différemment. Ces plaques, affirmaient-ils devaient protéger l'habitation contre les malveillants qui voulaient mettre le

---

(1) Des bonnets phrygiens, des tables symbolisant la déclaration des droits de l'homme, des inscriptions républicaines, remplacèrent la croix et le monogramme du Christ sur les poteaux d'angle - ex : à Geispolsheim maison de 1794 reproduite dans *"Arts et Traditions..."* op. cité p. 40.

le feu à ces édifices. Ils sauraient ainsi que leur geste resterait sans conséquence pour le patrimoine du propriétaire. Cet acte qui ne pouvait lui nuire devenait alors inutile. On utilisait en quelque sorte, l'image ancienne de la protection, au profit de l'institution nouvelle.

SECTION II - ACCEPTATION DES RISQUES ET INDEMNISATION

Les mutuelles et les compagnies nationales, en parfaite connaissance de l'état des risques, tentèrent d'apporter une réponse aux besoins d'assurance. Pour ce faire, elles furent obligées de prendre en considération les différents éléments que nous venons d'étudier et qui déterminaient les chances de réalisation d'un sinistre, puis i'opérer un choix. Selon les dangers du feu, elles acceptaient certains risques, stipulaient parfois des conditions particulières et en excluaient totalement d'autres. De ce tri dépendait en fait la réussite de leur entreprise.

De plus, elles introduisaient dans ces opérations un élément nouveau : l'étude scientifique de la fréquence des sinistres basée sur les probabilités (1). L'alliance entre les calculs mathématiques et l'idée de prévoyance ouvrait ainsi l'ère de l'assurance moderne. Il en découlait la classification des risques et leur tarification selon des motivations que nous essayerons de déterminer.

Par ailleurs, l'indemnisation des sinistres se rattachait étroitement à ces données nouvelles dont elle constituait le prolongement. En matière de dédommagement, les sociétés se montraient toujours très prudentes en raison des fraudes, de la mauvaise foi de certains sinistrés.

---

(1) La question intéressa d'abord l'assurance vie - mais nous avons la preuve que les fondateurs de la mutuelle du Haut-Rhin avaient consulté les archives de la préfecture pour étudier la fréquence et les causes des incendies sur une durée de 10 années afin d'en tenir compte lors de l'élaboration des statuts de la société - ADHR 1M20 (1) p. 71.

Aussi recourait-on à une procédure acceptée contractuellement ou imposée par la loi, selon les circonstances, pour résoudre les litiges qui pouvaient surgir.

Il a fallu ensuite déterminer si sa réalisation provenait d'une cause jugée normale. Puis de grandes discussions apparurent partout sur le montant de la réparation. Quelle valeur devait-on retenir ? Comment fixer la perte occasionnée par le sinistre ? Autant de questions auxquelles seuls la pratique, l'usage et la jurisprudence purent apporter les réponses adéquates.

1 § - LA PRISE EN CHARGE DES RISQUES PAR LES SOCIETES D'ASSURANCE

Les sociétés classèrent les risques en trois catégories. Les premiers furent généralement admis par toutes celles exerçant leur activité en Alsace. Les seconds par contre ne furent acceptés que sous certaines conditions particulières variables parfois selon les compagnies. Enfin, un dernier groupe concernait les risques qui d'une manière presque unanime furent rejetés. Il nous appartient ainsi de définir les critères retenus.

A - LES RISQUES GENERALEMENT ADMIS

Les sociétés d'assurance prenaient en considération la nature du bien assurable, ses qualités intrinsèques et sa situation géographique. En fonction de ces trois facteurs, elles admettaient communément les risques qui correspondaient aux normes qu'elles avaient déterminées selon l'intensité du danger.

1 - LES NORMES TENANT A LA NATURE DU RISQUE

Les sociétés acceptaient de préférence les biens créés en matériaux solides, ne pouvant que difficilement être altérés par le feu. Ainsi, pour l'assurance immobilière, elles assuraient volontiers le bâtiment construit en pierres, briques ou moellons et couvert de tuiles, d'ardoises ou de métaux. Cette description se retrouvait dans les conditions générales d'admission de toutes les entreprises d'assurance à quelques nuances près. L'article 4 des statuts de la mutuelle du Haut-Rhin en 1818, et l'article 3 des statuts de celle du Bas-Rhin en 1820, reprenaient ces conditions (1). Un prospectus de 1819 émanant de la Compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie accordait les mêmes caractéristiques au risque dit "normal" (2). Il en était de même de la Royale en 1820, de l'Urbaine en 1838, de la Tutélaire en 1843 (3). Jusqu'en 1870 au moins, il semblerait que cette norme restât constante. D'ailleurs pour l'assurance mobilière les mêmes qualités étaient requises, en ce sens qu'on acceptait en principe les meubles meublant ou les marchandises, placées ou stockées dans les immeubles élevés en matériaux durs. Pour assurer le contenu, on prenait d'abord en compte le risque du contenant (4).

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 80 et Bull. des Lois 7e série août 1820 T.10 p. 357.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 109.

(3) Chaufton - op. cité - T.2 p. 413 et s.

(4) Ex. : le tarif de la Tutélaire en 1843 - document cité : ADHR 1M20 (3) p. 145.

2 - LES NORMES TENANT A SES QUALITES INTRINSEQUES

Outre le fait que le bien ne devait présenter qu'une prise restreinte au feu, les sociétés demandaient encore qu'il répondît à des usages déterminés et qu'il offrît de surcroît des caractéristiques spécifiques. Les compagnies à primes avaient surtout affiné cet aspect du risque. Ainsi la Compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie exigeait que le bâtiment fût *"séparé des maisons adjacentes par un bon mur"*, qu'il fût muni de *"cheminées en brique ou en plâtre"* et *"qu'on n'y exerçât aucune profession dangereuse"* (1). En principe, il ne pouvait s'agir que d'une maison d'habitation (2). En tout cas, l'édifice ne devait servir, en règle générale, à aucune activité commerciale, industrielle ou agricole.

3 - LES NORMES TENANT A LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Nous devons tenir compte de deux facteurs. Tout d'abord, il existait en ce domaine, des conditions particulières imposées à chaque société. L'autorisation gouvernementale leur assignait en effet une circonscription d'activité. Ainsi, les mutuelles contre l'incendie ne pouvaient opérer qu'à l'échelon d'une ville ou d'un département (3).

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 109.

(2) Art. 4 des statuts de la mutuelle du Haut-Rhin et Art. 3 pour celle du Bas-Rhin - références précitées.

(3) Le ministre n'avait toléré qu'une exception pour les mutuelles pratiquant l'assurance grêle. Celles-ci pouvaient s'étendre sur plusieurs départements.

FOUR EXTERIEUR A HUNSPACH (Bas-Rhin)

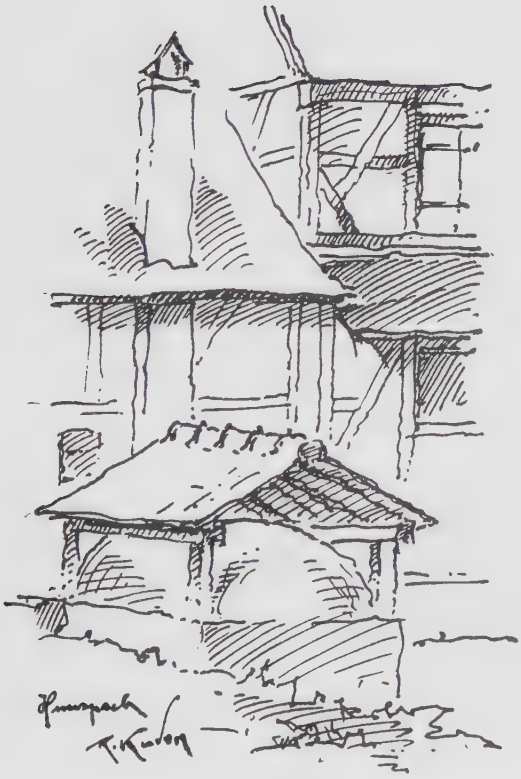

Par contre, les grandes compagnies à primes avaient obtenu, souvent dès leur création, que leur rayon d'action englobât l'ensemble du territoire national. Les mutuelles locales, démunies pourtant de l'approbation étatique, avaient néanmoins stipulé dans leurs statuts qu'elles n'assuraient que les constructions ou les meubles situés sur leur ban communal (1). Mais de plus, les sociétés se référaient à des normes établies en relation avec la localisation géographique particulière du risque. Ainsi, la mutuelle du Haut-Rhin n'admettait que les édifices situés dans une agglomération et qui fussent dotés d'un matériel de secours contre l'incendie jugé suffisant. La même disposition se retrouvait dans les statuts de la mutuelle du Bas-Rhin en 1820 (2). Les compagnies à primes adoptèrent-elles des positions divergentes ? Le prospectus de la Compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie de 1819 passait sous silence la question. Il en était de même de la Royale en 1820 ou de l'Urbaine en 1838. Par contre, la Tutélaire en 1843 demandait que le bien assurable fût situé dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton et appliquait alors un tarif plus onéreux pour toutes autres localités (3).

---

(1) Sur ces questions voir chapitre 1er - 1ère partie p. 64 et s.

(2) Art. 9 des statuts de 1818 - références précitées. Art. 8 2 § - références précitées p. 359. A titre indicatif, Médard Barth - op. cité - publie p. 88 à 94 les dépenses des communes du Bas-Rhin pour l'entretien des pompes en 1798/99 - p. 113 à 116 les communes disposant d'un corps de sapeurs pompiers de 1812 à 1900 p. 138 à 140 liste des communes disposant de l'eau courante entre 1872 et 1900. Maurice Ruch op. cité p. 65-66 souligne l'importance des puits dans la lutte contre l'incendie.

(3) ADHR 1M20 (3) p. 145.

Il faut convenir que les risques répondant à toutes ces normes furent rares. Ils ne correspondaient qu'à une infime partie des besoins d'assurance sur le marché. En fait, ces règles ne pouvaient s'appliquer qu'à l'habitation citadine et encore on ne saurait généraliser. Néanmoins, ils constituaient la base du classement, celle qu'on appelait "le bon risque", c'est-à-dire celui pour lequel les chances de destruction étaient les plus réduites pour ne pas dire selon les circonstances quasiment nulles. Or, il était évident que dans cette hypothèse, le besoin d'assurance de l'usager demeurait le plus faible. Le propriétaire ne sentait pas la nécessité de se prémunir contre un sinistre qui n'avait qu'une probabilité minime de réalisation. Il n'était donc pas possible aux sociétés de ne cantonner leur activité qu'aux bons risques. Pour leur équilibre économique, pour satisfaire les aspirations à la sécurité de la population, elles durent élargir le domaine de leurs affaires. Moyennant surprime, elles acceptèrent de courir un danger plus important.

B - LES RISQUES ADMIS SOUS CONDITIONS

Cette catégorie présentait une grande variété de risques. En ce domaine, s'exprimaient en effet les rivalités concurrentielles entre sociétés. Les mutuelles départementales admettaient ainsi une seconde classe regroupant la totalité des autres risques qu'elles assuraient. Pour celle du Haut-Rhin, il s'agissait : *"des maisons ou portions de maisons et bâtiments qui servent d'ateliers pour toute espèce de fabrications, et qui ne sont habituellement chauffées en hiver qu'à 12 degrés ; plus les machines assurées y contenues, les maisons bâties en bois, les granges, écuries, buanderies, teintureries et autres bâtiments de la*

même espèce" (1). La société bas-rhinoise acceptait les *"maisons ou bâtiments construits en bois, les granges, écuries, buanderies, bûchers, les fabriques et ateliers en général, ainsi que les portions de bâtiments dans lesquelles s'exploite une industrie par l'emploi du feu ; plus les machines assurées y contenues"* (2). A quelques nuances près, les dispositions étaient semblables. Cette dernière mutuelle apportait une précision supplémentaire *"en observant qu'une maison d'habitation, construite partie en pierre et partie en cloisons, est placée dans la 2e classe, si la partie cloisonnée est la plus considérable"* (2). Les compagnies à primes, semble-t-il, diversifiaient encore ce classement. Ainsi la Compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie distinguait de plus entre *"les maisons en plâtre et pans de bois, couvertes en tuiles, ardoises ou métaux"* et celles *"couvertes en chaume, construites en bois ou torchis, ayant néanmoins les unes et les autres des cheminées"* (3). La Tutélaire, quant à elle, établissait 7 classes parmi ses risques assurables. Elle répartissait les risques d'abord en deux grandes catégories selon la couverture du toit, soit en matériaux durs, soit en bois ou chaume. Puis à l'inté-

---

(1) Art. 4 - 3 § des statuts - références précitées.

(2) Art. 3 - 3 § des statuts - références précitées p. 357.

(3) ADHR AM20 (1) p. 109. Le 26 décembre 1822, l'agent général de cette compagnie à Mulhouse demandait l'autorisation à la direction parisienne, de *"n'appliquer que la prime de 2 pour °/oo aux bâtiments construits en bois garnis de torchis recouverts en mortier ou plâtre et couverts en tuiles"*. Il motivait sa démarche par le fait *"que la prime portée au tarif pour cette nature de construction n'excède pas une juste proportion avec les dangers que l'expérience démontre chaque jour, être attachés aux assurances de cette classe de risques"*. La question fut évoquée au conseil d'administration mais aucune résolution ne fut prise - AN46AQ3 - 17Mi1.

rieur de chacune, elle introduisait des distinctions selon la résistance au feu de chaque bâtiment. Son éventail allait ainsi de la construction mixte où la pierre dominait à celle entièrement en bois ou torchis, en passant par le bâtiment où le bois dominait et ceux en pans de bois et plâtre (1).

Dans ce cas encore, l'assurance des meubles meublant suivait la classification des bâtiments les contenant. Pour les marchandises, les sociétés leur appliquaient un tarif différent suivant leur degré d'inflammabilité. Ainsi, l'huile, le lin, la poix, la résine, le suif, le soufre et l'eau-de-vie étaient catalogués parmi les denrées "hasardeuses" et la surprime était du double par rapport au bon risque. L'eau-forte, l'acide sulfurique, l'alcool, le vernis, l'essence entraient dans la catégorie des produits dits "doublement hasardeux" par lesquels la surprime atteignait le triple (2). D'autres enfin, établissaient une tarifica-

---

(1) ADHR 1M20 (3) p. 145 - Chaufton en 1884, expliquait *"qu'en France les risques d'incendie sont divisés en deux grandes classes"* selon la couverture des bâtiments. Elles-mêmes subdivisées chacune en deux catégories - voir tableau ci-contre - il semblerait donc que le système adopté par la Tutélaire se généralisât et s'affinât.

1ère classe :	
1er risque : bâtiments en pierres, briques, moellons ou de construction mixte où la pierre domine 2e risque : bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte où le bois domine	couverts en tuiles panne, ardoises, métaux ou asphalte ou bitume mêlé de sable avec une couche de plâtre ou mortier au-dessous.
2e classe :	
1er risque : bâtiments en pierres, briques ou moellons 2e risque : bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte.	couverts en bois, chaume, tissus ou papiers goudronnés ou bitumés.

Chaufton op. cité T.1 p. 166.

(2) Cette solution fut retenue par la Compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie.

COMPAGNIE FRANÇAISE

DU PHÉNIX,

Autorisée par Ordonnance Royale, du 1er Septembre 1819.

Assurance à prime contre l'incendie

La Compagnie française du Phénix, instituée par ordonnance royale du 1.er Septembre 1819, est exclusivement consacrée à l'assurance contre l'incendie. Elle est en France le seul établissement d'assurance à prime qui soit sous la surveillance immédiate d'un Commissaire du Roi, chargé de protéger les intérêts des assurés.

Son capital primitif, dont, aux termes de ses statuts, les neuf dixièmes sont immobilisés sur le grand Livre de la dette publique, et qui est entièrement réalisé, se compose de quatre millions, et sera porté successivement à vingt-quatre millions, par la création de cinq autres séries, dont l'émission a été réglée par Son Exc. le Ministre de l'intérieur. Il s'augmentera encore, chaque année, d'une réserve sur les bénéfices, qui doit être portée jusqu'à douze millions. Cette réunion de moyens offre aux assurés un gage imposant de sécurité et de confiance.

La compagnie compte au nombre de ses Actionnaires les personnages les plus recommandables dans les hautes fonctions administratives, dans la finance, dans le commerce, et parmi les propriétaires et les capitalistes les plus opulens.

Elle assure, contre l'incendie et le feu du ciel, toutes les propriétés construites, maisons, usines, manufactures, bâtimens publics, théâtres, navires dans les ports et sur les chantiers, bateaux, bains, moulins, etc., denrées de toute nature, mobiliers et marchandises de toute espèces, avec ou sans désignation. Elle assure également, en faveur des créanciers hypothécaires, les bâtimens sur lesquels leurs créances reposent.

Elle garantit toutes assurances faites par d'autres associations nationales ou étrangères; elle se met au lieu et place des assurés des compagnies dites mutuelles, et se charge, moyennant une augmentation presqu'insensible de déboursés, de la solidarité qu'ils ont contractée.

Elle dégage les locataires des risques que les articles 1733 et 1734 du Code civil font peser sur eux.

Elle fait la remise de la prime de la septième année sur les polices passées pour un terme de sept ans.

Elle rembourse comptant les dommages aussitôt après qu'ils ont été constatés.

La Compagnie est représentée, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, par des Agens commissionnés par elle, chargés de consommer les assurances, et auprès desquels on pourra prendre connaissance des statuts, du tableau des primes, ainsi que de toutes les dispositions réglementaires de l'association.

Les bureaux de la Direction générale sont établis à Paris, rue Neuve-des-Capucines, N.° 13.

S'adresser, pour les déclarations d'assurance, à M.
Agent

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE du HAUT-RHIN

tion selon les professions exercées dans les bâtiments assurés et les marchandises utilisées (1). Selon les cas, des surprimes affectaient la prise en charge par les sociétés des risques locatifs, du recours des voisins, des risques de contiguité aux fabriques, usines, théâtres... (2).

Outre l'incendie en soi, elles garantissaient en général également, les dégâts causés par la foudre même non suivie d'un feu, les dégradations, les coupures faites à une maison assurée sur l'ordre des autorités pour arrêter l'extension du foyer.(3). Cependant, l'extension du contrat à l'explosion due au gaz d'éclairage faisait le plus souvent l'objet d'une surprime.

La diversité des risques cristallisait les rivalités entre sociétés. Pratiquement la maison paysanne alsacienne, telle qu'elle nous apparaît au début du 19e siècle, ne pouvait être admise à l'assurance qu'en payant une surprime parfois très élevée. Cette situation a retardé sans doute la pénétration de l'institution nouvelle en milieu rural. Ce phénomène semble être également à l'origine du mouvement mutualiste communal. En effet, les statuts de ces associations ne faisaient aucune distinction entre les risques et appliquaient un tarif uniforme moins élevé que les autres sociétés. Dans le but de rester compétitives, mais

---

(1) Telle fut le cas notamment de la Tutélaire. Ex. : le tarif de la Tutélaire en 1843 - également le tarif des compagnies pour Paris et le département de la Seine publié par Chaufton en 1884 - op. cité T.1 p. 167 à 176.

(2) Id° la police de l'Urbaine publié par Chaufton en 1884 - T.2 surtout p. 356 à 361.

(3) Ex. : la mutuelle du Bas-Rhin statut de 1820 - op. cité p. 357 - Médard Barth - op. cité p. 36 et s. et illustration hors texte n° 9, mentionne et décrit les crochets en usage qui servaient à abattre des constructions pour créer des lignes de coupe feu.

sans pour autant bouleverser la classification, les mutuelles départementales étendirent peu à peu leur garantie à des risques réservés jusque là aux compagnies à primes. Ainsi, la société haut-rhinoise accepta dès 1818, par une modification de ses statuts, *"les bâtiments communaux, ceux des hospices, les édifices consacrés au culte"* (1) et *"les tonneaux de 10 hl au moins, les pressoirs à pressurer le raisin, les horloges dans les édifices publics, les orgues dans les églises"* (2). Les nouveaux statuts de la mutuelle bas-rhinoise du 18 février 1850, incluaient dans son champ d'activité l'assurance des objets mobiliers, machines ou ustensiles d'un déplacement difficile, considérés alors comme immeubles par destination (3). Elle admit également l'explosion due

---

(1) Décisions du conseil d'administration des 29 octobre et 24 décembre 1818 - nouveaux statuts de 1830 p. 1 - note 1.

(2) Délibérations du conseil d'administration des 18 août et 24 décembre 1818 - incorporées aux nouveaux statuts de 1830 p. 1 - note 2 - ADHR 1M20 (2) p. 84. Son conseil général refusera néanmoins le 2 avril 1823 d'admettre les machines des filatures de coton et de laine - En règle générale, les mutuelles départementales se détachèrent peu à peu des risques industriels, du moins pour les plus dangereux. Celle du Haut-Rhin, créa d'ailleurs une société nouvelle spécialisée en ce domaine, la Mulhousienne en 1861. Certaines sociétés réservaient leurs activités à l'industrie, tel fut le cas de la Clémentine créée en 1848 et qui s'implanta dans les deux départements.

(3) Sans pour autant admettre déjà l'assurance mobilière et en formulant une double condition : approbation préalable du comité des sociétaires et admission par la mutuelle des bâtiments les contenant - article 5 - ADBR 13M99.

au gaz d'éclairage et les dégâts de la foudre alors même qu'il n'y aurait pas eu incendie. L'article 8 maintenait le classement primitif, à savoir une répartition en classes, séries et risques *"suivant le plus ou moins de risque auquel ils sont exposés, tant en raison de leur destination et leur construction que de l'importance des communes dans lesquelles ils sont situés..."* précisait le texte.

Il nous reste à examiner une dernière catégorie regroupant les risques que les sociétés départementales ainsi que les compagnies nationales refusaient généralement d'encourir.

C - LES RISQUES EXCLUS

Pour des raisons diverses, certains risques furent d'emblée écartés du bénéfice de l'assurance. D'autres ne constituant qu'une simple exception aux normes établies rejoignirent peu à peu les catégories préexistantes. Grâce au progrès technique et au développement social, les cas marginaux tels que les constructions ne comportant pas de cheminées ou situées dans des localités démunies d'un service de secours organisé, tendaient à se restreindre (1).

---

(1) L'art. 9 des statuts de la mutuelle du Haut-Rhin en 1818 était ainsi rédigé : *"sont exclus de la présente assurance les moulins et magasins à poudre ; les ateliers et magasins servant à l'artillerie ou au génie, les maisons sans cheminée, celles couvertes en chaume, et tous les autres bâtiments qui, au jugement du conseil d'administration, présenteraient un risque trop considérable, soit par vice de construction, soit par leur destination ou autrement ; sont de même exclues les fermes ou maisons isolées, éloignées de plus d'une demi-lieue d'une commune et toute commune rurale qui n'aurait pas des moyens suffisants de secours pour les incendies"* - ADHR 1M20 (1) p. 80 - Cette stipulation fut reprise à peu près dans les mêmes termes par l'art. 8 des statuts de la mutuelle du Bas-Rhin en 1820.

Seule nous intéressera donc la première catégorie.

Elle concernait en premier lieu, les risques découlant d'une action volontaire violente. Ainsi la mutuelle du Bas-Rhin refusa expressément de couvrir *"les dommages, les incendies provenant de bombardement, d'invasion, de commotions, d'émeutes civiles et de force ou de fait militaire quelconque"* (1). On se souvient que la question avait fait l'objet d'une longue discussion lors de la création de la mutuelle haut-rhinoise. Les fondateurs s'étaient alors heurtés à un refus préfectoral. Mais la rédaction de l'article 9 - 2 § des statuts témoigne d'un compromis. *"En cas de guerre, l'assurance cesse mutuellement d'avoir son effet,"* avait-on stipulé, *"pour toutes les propriétés situées dans les places fortes et dans le rayon d'une lieue."* Les contrats devaient indiquer les immeubles auxquels s'appliquait cette disposition (2). Il faut donc admettre qu'en règle

---

Bull. des Lois 7e série T.10 - 1820 p. 359 - Médard Barth op. cité p. 169 déclare qu'au 18e siècle les 2/3 des communes de Basse-Alsace auraient été pourvues de pompes ou lances contre incendie, contre 1/3 seulement pour la Haute-Alsace. Le Haut-Rhin semble en ce domaine faire preuve de stagnation : sur 500 communes en 1827, 300 en étaient démunies et en 1867 seules 286 en étaient pourvues - p. 111, il relève que de 1815 à 1870 se créèrent 115 corps de sapeurs pompiers en Alsace. D'autre part, Gabriel Désert - op. cité - p. 56 indique une diminution des toits de chaume dans le Haut-Rhin de l'ordre de 10 % entre 1856 et 1866 - On peut se demander dans quelle mesure l'assurance elle-même ne modifia pas l'état des risques ? Le propriétaire désireux de se prémunir contre les effets d'un sinistre, n'a-t-il pas eu tendance à améliorer ses bâtiments de manière à les rendre assurables ? Faute d'une documentation précise, il est impossible de répondre. Mais on peut raisonnablement supposer que la tarification des risques devait engendrer une telle influence sur l'habitat.

(1) Article 8 des statuts rédigés en 1820.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 80.

générale, la mutuelle aurait dû être tenue d'indemniser les incendies allumés par fait de guerre. Curieusement, elle n'excluait pas non plus les dommages consécutifs à des émeutes, manifestations ou révoltes. Le fait nous paraît exceptionnel. En effet, toutes les autres sociétés dont nous avons étudié les conditions générales d'assurance n'admettaient ni le risque des forces militaires, ni celui des troubles civils (1). Cette règle adoptée dès l'origne des institutions modernes de l'assurance a été d'ailleurs maintenue jusqu'à nos jours.

Les cataclysmes naturels constituaient l'autre catégorie de risques exclus. Au moment de la création des mutuelles départementales, les fondateurs n'avaient nullement envisagé les phénomènes exceptionnels qui pouvaient causer la destruction des propriétés bâties. Ils envisageaient surtout l'incendie et la foudre dite alors *"le feu du ciel"*. Par la suite, à l'instar des compagnies nationales qui s'implantèrent en Alsace, les dirigeants refusèrent de couvrir ces risques. Ainsi, lors des renouvellements, on stipula ces exclusions. Par contre, les incendies qui résulteraient de ces évènements seraient indemnisés. L'exemple de l'article 6 - 2 § des statuts de la société bas-rhinoise dans sa nouvelle rédaction de 1850 est significatif à cet égard. Il prévoyait que la mutuelle ne garantissait pas les pertes provenant *"d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une trompe d'eau ou d'air"* mais, bien entendu, qu'elle

---

(1) Ex. : la Compagnie Générale d'Assurance contre l'incendie, la Royale, le Phénix, la France, l'Urbaine, la Tutélaire... L'article 2 des statuts de la Compagnie Rhin et Moselle en 1881 excluait également les pertes *"qui proviendraient de la guerre, d'une force militaire quelconque, d'émeutes..."* - BNU M113508.

couvrirait *"les dommages d'incendie qui en sont la suite"* (1). Là encore, la solution à laquelle on avait abouti, s'érigea en principe. La position adoptée s'avérait courageuse car à cette époque, on ignorait la fréquence de ces phénomènes, leur violence, et surtout les conséquences probables. Il était impossible de déterminer les chances d'un feu. En l'absence d'observation scientifique, on rejoignait quelque peu la notion primitive de l'assurance. Les sociétés tenaient "le pari" que ces risques restaient exceptionnels. Il est vrai qu'elles limitaient leur garantie au feu dont ces forces naturelles seraient la cause (2).

---

(1) ADBR 13M99.

(2) Cette règle joua un mauvais tour à Rhin et Moselle. Le tremblement de terre de San Francisco du 18 avril 1906 fut suivi d'un terrible incendie qui embrasa la ville. Elle fut ainsi actionnée en payement par deux assurés dont la propriété avait été détruite. Par les arrêts du 10 et 13 mai 1907, la "Superior Court of State of California" condamnait la société alsacienne au payement respectif de 1 289,83 dollars et 6 845,06 dollars. L'execatur demandée d'abord auprès du "Kaiserliches Landgericht" de Strasbourg, puis auprès du "Kaiserliches Oberlandgericht" de Colmar, enfin auprès du "Reichsgericht" fut toujours rejetée en raison d'une question de droit international privé. Mais à aucun moment la société défenderesse ne semble avoir contesté son obligation de garantie... Les deux derniers arrêts furent imprimés et publiés à Strasbourg. Des exemplaires sont conservés à la BNU sous la côte M 35 539 et M 35 540.

RISQUE EXCLU...

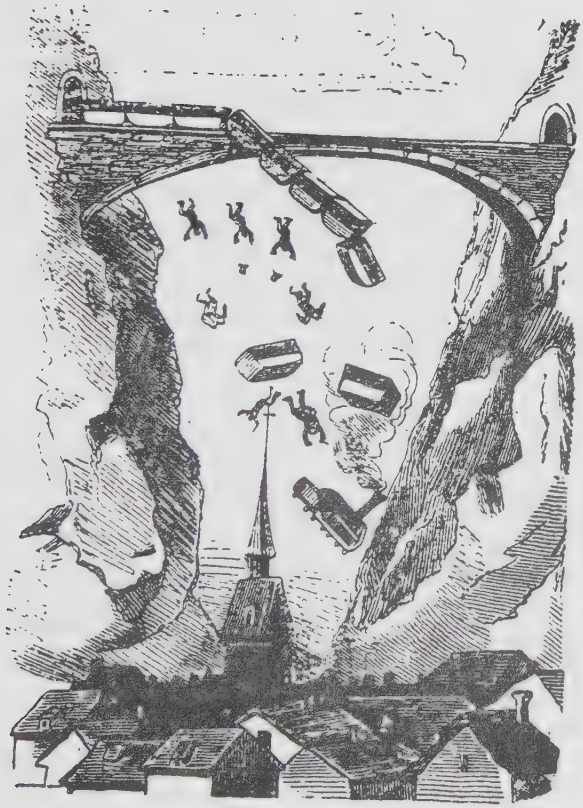

(Cas non prévu par les polices d'assurance contre la grêle.)

(Caricature de CHAM qui rappelle la concomitance entre la construction des premières lignes de voie ferrée et l'essor de l'assurance agricole)

2 § - L'INDEMNISATION DES PERTES

Au besoin d'assurance correspond le dédommagement du sinistre. Mais de toute évidence, l'institution ne doit être une source de profit pour l'incendié. Dès lors, il se posait en pratique la question cruciale de la valeur à prendre en considération pour évaluer la perte. En outre, les sociétés d'assurance devaient-elles indemniser les dégâts commis aux propriétés voisines par la lutte contre le feu ou ceux occasionnés au matériel de secours ? Avaient-elles l'obligation de garantir également les dommages corporels subis par les secouristes ou de rembourser leurs frais ? Devant la complexité du problème et par un souci de verser une juste indemnité, les sociétés eurent recours à une expertise ainsi qu'à une enquête préalable.

Le développement de l'assurance entraîna, du moins au début semble-t-il, une multiplication des sinistres, ce qui aiguisa la méfiance des assureurs. Afin d'enrayer la spéculation, elles renforcèrent leur surveillance et prirent maintes précautions avant toute ouverture d'un dossier de règlement. En ce domaine, l'intérêt des sociétés et des assurés paraissait contradictoire, les unes voulant minimiser leurs pertes, les autres essayant de toucher le maximum. L'accord entre eux ne se réalisait que rarement. Les tergiversations aboutissaient le plus souvent à un arbitrage ou parfois à la saisie des juridictions compétentes. A travers les questions d'indemnisation transparaissent les rapports sociaux entre assureur et assuré, la conception de l'assurance des uns et des autres, et la finalité de l'institution. La plupart des problèmes ne furent soulevés qu'à cette occasion.

A - LA PHASE PREPARATOIRE

Tout propriétaire dont le bien assuré avait subi un dommage, devait sans tarder signaler le sinistre. Sa déclaration était reçue soit par le juge de paix ou par le maire de la localité, soit, et ce fut la règle pour les mutuelles départementales, auprès de l'agent cantonal ou d'arrondissement de la société (1). Comme la démarche auprès du greffe de la Justice de Paix entraînait la perception d'une taxe, les compagnies admirent peu à peu qu'il suffi-

---

(1) Les conditions générales des polices stipulaient en principe un délai maximum au delà duquel l'action en dédommagement était forclose. - Ainsi la Mulhousienne en 1861 exigeait que son agent en fût averti dans les 24 heures et au plus tard dans les 3 mois qui suivaient. ADHR 1M20 (2) p. 314. - Les compagnies nationales comme le Phénix, les Assurances Générales, la Nationale, fixaient le délai à 15 jours, faute de quoi *"l'assuré est déchu de tous ses droits..."* - Rapport de la commission Hirn-Schoen à la Société Industrielle de Mulhouse - séance du 30 octobre 1867 - Bull. Société Industrielle de Mulhouse T. XXXVIII (1868) p. 84-85. - Les statuts de la mutuelle du Bas-Rhin en 1850 prévoyaient un système contraignant progressif, institué par l'art. 25 - 5 § : *"Faute par l'assuré de faire ou faire faire cette déclaration dans le 10e délai de 3 jours à partir du sinistre, il perdra le 10e de l'indemnité à laquelle il aura droit, faute de faire pareille déclaration dans la huitaine, l'assuré perdra le 1/4 de l'indemnité, et si la déclaration n'a pas lieu avant l'expiration de la quinzaine, il perdra tout droit à l'indemnité"*. - ADBR 13M99.

sait d'en informer le maire et d'en avertir leur agent le plus proche(1). Les pouvoirs publics ouvraient alors une enquête préalable devant aboutir à déterminer avec exactitude la cause accidentelle ou volontaire du sinistre. La pratique prouve que l'autorité se contentait souvent d'une affirmation de bonne moralité ou de mauvaise réputation dont jouissait l'incendié. Elle fondait également son jugement en prenant en considération l'endroit où le feu semblait avoir pris naissance, les observations des voisins, les antécédents du propriétaire. Tous ces éléments permettaient soit d'écarter les soupçons ou au contraire de les étoffer. Enfin, il faut souligner qu'au début de l'assurance contre l'incendie, tant que celle-ci n'était pas très répandue, une sorte de suspicion générale planait alors sur le sinistre d'un immeuble assuré.

Lorsque le foyer était attribué à une cause autre que volontaire, la société ouvrait un dossier d'indemnisation dont la première phase consistait à déterminer les dommages subis. Pour cette opération, elle recourait à l'expertise.

---

(1) Le rapport Hirn-Schoen - précité p. 84-85 - expliquait que la déclaration au juge de Paix était soumise au droit fixe de 1 %. Cette taxe d'enregistrement se calculait sur les primes cumulées de la durée de la police. Le coût de l'opération était ainsi généralement élevé. *"On peut y échapper"* écrivait le rapporteur *"en ne faisant aucune référence à la police d'assurance mais cette manière subtile d'éviter la taxe semble difficilement applicable"*.

1 - LE CHOIX DE L'EXPERT

L'article 18 des statuts de la mutuelle haut-rhinoise précisait que trois experts au moins évaluaient d'un commun accord les pertes (1). Leur mode de désignation était règlé par l'article 12 qui stipulait : *"l'un est nommé par le conseil d'administration, l'autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers"* (1). L'instruction générale aux agents de 1837 prévoyait que, pour chaque chef-lieu d'agence, son titulaire nommerait un expert attritré qui devait recevoir l'agrément du conseil d'administration (2).

Le système était repris par la société bas-rhinoise en 1820 (3). Par contre, l'article 26 des nouveaux statuts de 1850 ramenait le nombre des experts à deux seulement : un pour la mutuelle, un pour le sinistré. Mais, il était prévu qu'en cas de désaccord entre eux, ils désigneraient un tiers-expert pour les départager. Au cas où ils ne pourraient s'entendre sur le choix de cette personne, le président du tribunal civil de Strasbourg se substituerait à eux et trancherait (4). Les statuts de la Mulhousienne en 1861 reprenaient ces dispositions dans l'article 29 : deux experts et à défaut de concordance de vue, un troisième (5).

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 80 - Leur nombre pouvait être supérieur : *"... au besoin on nommera des experts particuliers pour estimer le dommage d'incendie causé à des machines assurées"*.

(2) Le texte se référait à l'art. 18 précité - ADHR 1M20 (3) p. 3.

(3) Art. 18 également des statuts - Bull. des Lois - 7e série - T.10 - août 1820 p. 362.

(4) ADBR 13M99.

(5) ADHR 1M20 (2) p. 314.

Le rapport Hirn-Schoen en 1867 rappelait la règle des deux experts et insistait sur le rôle prépondérant que prenait le tiers-expert en cas de désaccord des premiers (1). Il constatait également que *"faute de s'entendre sur la choix du tiers-expert, la nomination, d'après les conditions générales des polices, est déférée au président du tribunal de commerce de la localité pour les compagnies à primes fixes, et au président du tribunal civil pour les compagnies d'assurances mutuelles"* (2). La pratique avait donc adopté et généralisé l'usage des deux experts assistés au besoin par un troisième qui jouait le rôle d'arbitre. Cette structure apparut semble-t-il très rapidement et a été maintenue par de nombreuses compagnies jusqu'à nos jours (3).

---

(1) *"... c'est* (du tiers-expert) *de lui que dépend alors en grande partie le résultat de l'opération. Il faut donc, le cas échéant, que l'expert de l'assuré ne consente à la nomination d'un tiers-expert et ne l'accepte que s'il est un homme d'une probité et d'une capacité bien reconnues"*. Rapport précité p. 87-88 - Cette phrase laissait-elle sous-entendre que des compagnies cherchaient à nommer dans ces cas, des tiers-experts qui leur étaient favorables ?...

(2) Ce principe s'expliquait aisément, vu que les premières furent considérées comme des sociétés commerciales alors que les secondes étaient classées parmi les sociétés civiles.

(3) A titre d'exemples, on peut citer : l'article 13 des conditions générales de la société "Allianz" datées du 18 août 1969 - l'article 13 de celles de "La Mutuelle du Mans" du 18 juillet 1969 - ou encore l'article 16 de celles de la compagnie "L'Abeille" du 1er avril 1974...

Quelles furent les personnes choisies à titre d'expert ? Le choix professionnel variait selon l'étendue et la nature du sinistre. En matière d'incendie, on faisait appel à des hommes de l'art, architectes ou entrepreneurs de construction. Pour des dommages de moindre importance, ce rôle pouvait être tenu par un maçon, un charpentier ou un menuisier (1).

2 - LE ROLE DES EXPERTS

Ils devaient bien sûr, fixer avec exactitude le montant des dommages occasionnés par le sinistre. Afin de remplir cette mission, il fallait estimer la valeur des biens avant la survenance du sinistre, puis celle des parties restantes épargnées par le feu. Enfin, il leur incombait de déterminer les frais annexes pris en charge également par la société.

a - La valeur avant sinistre prise en considération

A priori, l'évaluation n'offrait aucune difficulté, étant donné que ce montant devait correspondre au capital assuré fixé par le contrat. Or, il n'en était rien. Les mutuelles comme les compagnies à primes refusèrent systématiquement cette solution. Elles se rendirent rapidement

---

(1) Instructions aux agents de la mutuelle du Haut-Rhin de 1837 p. 16 - ADHR 1M20 (3) p. 3. Mais le recours à l'architecte restait la règle. Est-ce pour cette raison également que lors de la fondation des mutuelles départementales, chacune admit en son conseil d'administration un représentant de cette profession ?

compte qu'elles auraient ainsi favorisé une surestimation des biens assurés (1). L'instruction aux agents de 1837 pour la société haut-rhinoise demandait donc aux experts de vérifier qu'il n'y ait pas eu dépassement de la valeur (2). L'article 26 des nouveaux statuts de la mutuelle bas-rhinoise en 1850 confirmait cette exigence (3). Le rapport Hirn-Schoen de 1867 nous informe que les compagnies nationales stipulaient dans leurs contrats que *"les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées, ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance ou une preuve de la valeur ou de l'existence des objets assurés..."* (4).

De plus, la charge de la preuve revenait à l'assuré. Ce dernier était tenu de justifier *"par ses titres, livres et factures, et par tous les moyens et documents en son pouvoir"* de l'existence des biens avant sinistre (5). En outre, il devait démontrer que leur valeur réelle correspondait au montant de l'assurance. Or après une dévastation totale de sa propriété, il lui était quasiment impossible d'établir une preuve formelle. Les sociétés se contentèrent de témoignages et de présomptions.

Par valeur réelle, on entendait la valeur vénale

---

(1) L'article 13 des statuts des deux mutuelles départementales exigeait, il est vrai, un réajustement annuel de la valeur des biens assurés - références précitées.

(2) ADHR 1M20 (3) p. 3 et 17.

(3) ADBR 13M99.

(4) Bull. Société Industrielle de Mulhouse T. XXXVIII p. 85 précité - art. 16 des conditions générales de la Royale - Chaufton op. cité T.2 p. 359.

(5) Ex. : article 16 - conditions générales de l'Urbaine - Chaufton T.2 p.367.

des bâtiments, c'est-à-dire la valeur neuve diminuée des dépréciations pour cause de vétusté. On incluait dans le calcul l'amortissement des immeubles et des machines. Bien entendu, il fallait défalquer la valeur du terrain, les fondations et les caves qui de *"toute évidence étaient à l'abri des incendies"* précisaient les instructions (1). Pour les marchandises, on se référait au cours de la bourse du jour de l'incendie. Les matières et denrées en voie de fabrication étaient acceptées au prix du jour, en y ajoutant les frais de fabrication déjà déboursés lors de la survenance du sinistre (2).

Toutes ces questions donnaient lieu à des discussions et l'accord entre les parties s'obtenait difficilement. Lorsque les experts parvenaient ainsi à fixer au plus juste prix la valeur avant sinistre, il leur restait encore à résoudre un problème épineux : déterminer le montant global des dommages subis.

b - La détermination du montant global des pertes subies

L'opération se révéla tout aussi délicate. On parvint à résoudre le problème en estimant *"la valeur des*

---

(1) Actuellement, en raison de la dépréciation constante de la monnaie, les compagnies conseillent au propriétaire de ne pas tenir compte de la valeur d'achat (valeur vénale) de son immeuble *"mais de sa valeur réelle, c'est-à-dire du prix de reconstruction normale au jour de l'incendie, vétusté déduite"* pour être pleinement couvert. *"L'architecte ou l'entrepreneur sont donc meilleurs conseillers pour l'estimation de cette valeur que le notaire ou l'agent immobilier"*. - document E/58 - *"Comment bien assurer un immeuble ?"* - janvier 1978 - édité par le Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance.

(2) Cf. Rapport Hirn-Schoen de 1867 - références précitées.

murs restés sur pied et des matériaux et autres objets qui pouvaient encore servir à la reconstruction, ainsi que des bois entamés pouvant être considérés comme bois à brûler" (1). Il s'agissait de questions de fait laissées à l'appréciation des experts. La valeur réelle des pertes dues à l'incendie s'obtenait ensuite par une simple soustraction, entre le montant avant sinistre et l'estimation des parties restantes. En cas de destruction totale, la perte équivalait normalement au montant assuré. En fait, ces solutions n'étaient applicables que pour les cas où le capital initial n'était pas exagéré. Sinon, on introduisait la règle proportionnelle que nous étudierons plus loin.

A la somme ainsi obtenue, il fallait ajouter des frais divers. Les sociétés d'assurance prenaient ainsi en charge le déménagement des biens menacés par le feu, la sauvegarde de ces objets après l'incendie, le déblayage des décombres. Il en était de même des dégâts des eaux occasionnés aux immeubles voisins. Par contre, les avaries provenant des travaux d'extinction et notamment celles qui touchaient les clôtures ou les plantations en furent exclues. Les sociétés refusèrent également d'indemniser les rafraîchissements servis aux pompiers et sauveteurs bénévoles ainsi que les détériorations d'effets d'habillement qu'ils auraient pu subir. Les réparations des pompes et du matériel de lutte contre le feu, restaient à la charge des communes (2). Cette dernière disposition ne fut jamais acceptée, semble-t-il, par les maires. Aussi toutes les sociétés reçurent-elles régulièrement des demandes en dédommagement émanant des autori-

---

(1) Instructions aux agents pour la mutuelle du Haut-Rhin en 1837 - ADHR 1M20 (3) p. 3.

(2) Rapport Hirn-Schoen 1867 - op. cité p. 88-89.

tés locales (1). Néanmoins, les sociétés instituèrent et multiplièrent les primes dites d'encouragement versées aux sauveteurs pour stimuler leur zèle. Or, on constate que celles-ci étaient parfois détournées de leur but et servaient en réalité à couvrir les frais de lutte contre le feu ou pire encore étaient utilisées dans un domaine totalement différent (2). Bien entendu, à tout ceci s'ajoutaient les frais d'expertise, déterminés selon l'importance du travail, les heures effectuées et le coût des déplacements.

En additionnant les diverses dépenses, on obtenait alors le coût total du sinistre.

B - LE REGLEMENT DES SINISTRES

Le travail des experts achevé, la société procédait aux opérations de règlement. Mais avant tout payement d'indemnisation, elle devait calculer la somme exacte res-

---

(1) A plusieurs reprises les préfets sont intervenus pour signaler l'inutilité de ces démarches - Ex. : la lettre circulaire du préfet Bret du Haut-Rhin en date du 25 août 1834 - reproduite in extenso en note dans l'instruction aux agents de 1837 - ADHR 1M20 (3) p. 3.

(2) Ainsi en 1852 lors de l'incendie d'une auberge à Niederlauterbach, un homme partit à cheval pour Lauterbourg, sonner l'alarme. Il parcourut la distance en un temps record et les sauveteurs firent preuve d'un grand dévouement. La compagnie d'assurance accorda une prime de 40 F aux pompiers et sauveteurs bénévoles mais le maire retint la somme *"pour payer les dettes d'auberge occasionnés lors des élections"* - ADBR 1M253.

tituée à l'assuré. Des contestations pouvaient surgir qu'il fallait préalablement élucider. Compagnies à primes et mutuelles disposaient ainsi de structures propres permettant de trancher les litiges. Mais les tribunaux demeuraient l'ultime recours pour l'assuré insatisfait.

1 - ELIMINATION DES LITIGES

Le code de commmerce napoléonien prévoyait par ses articles 51 à 61 une procédure particulière pour résoudre les contestations entre associés.

Les mutualistes étant à la fois assureurs et assurés, les autorités les soumettaient à ces dispositions légales pour règler les différends qui pouvaient les opposer à la société. L'article 51, notamment, stipulait que tout conflit *"entre associés ayant pour raison la société sera jugé par des arbitres"*. Le texte fut considéré d'ordre public, c'est-à-dire qu'on ne pouvait y déroger par les statuts. De ce fait, les fondateurs de la mutuelle du Haut-Rhin avaient repris cette solution sous la forme suivante : *"s'il survient quelque contestation entre la compagnie, comme chambre d'assurance et un ou plusieurs des assurés, elle est jugée à la diligence du directeur de la société, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et sur le refus de l'un ou de l'autre par le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est domiciliée la partie intéressée-"*. L'article 45 de ses statuts précisait également : *"le troisième est nommé par les deux arbitres des parties, et à défaut de s'entendre, par le même tribunal de commerce"* (1). L'article 44 des statuts de la

(1) Statuts de 1818 - article 45 - ADHR 1M20 (1) p. 80 - Les dirigeants appliquaient ainsi les articles 53 et 60 du code de commerce de 1807 mais en les modifiant légèrement afin de suivre la même procédure qu'en matière de nomination des experts.

mutuelle bas-rhinoise énonçait les mêmes dispositions (1).

Pour le législateur, les sentences arbitrales prononcées étaient susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation (2). Les arbitres ne jugeaient ainsi qu'en première instance. Mais il permit une renonciation expresse dans le contrat de société. Cette dernière solution fut retenue par les deux mutuelles départementales. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 45 précité de la société haut-rhinoise, dans leur rédaction de 1818, indiquaient que *"lesdits arbitres jugeront comme arbitres et amiables compositeurs, sans être assujettis à aucune forme de droit - leur jugement est sans appel et sans pourvoi en cassation..."* (3). Les statuts de la société bas-rhinoise en 1820 paraissent plus explicites à cet égard. *"Leur jugement est sans appel et sans pourvoi en cassation, et sera exécuté sur l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit tribunal de commerce"*

---

(1) Bull. des Lois T.10 - 7e série - août 1820 - p. 368. Le texte précisait simplement que le tribunal de commerce serait celui de Strasbourg.

(2) Article 52 du code de commerce de 1807.

(3) ADHR 1M20 (1) p. 80. - Le paragraphe 4 laissait néanmoins subsister un doute, dû semble-t-il à une mauvaise rédaction : *"Sur l'ordonnance d'exécution de M. le président du tribunal de commerce de Mulhouse, à l'effet de quoi les parties intéressées élisent domicile au greffe du même tribunal"* ajoutait-on au texte. L'appel et le pourvoi étaient-ils impossibles seulement après que la décision ait reçu l'ordonnance exécutoire ? La formulation reste ambiguë.

stipulait l'article 44 (1). Lors du renouvellement en 1850, l'arbitrage n'apparaissait plus clairement exprimé dans les statuts. L'article 48 présentait une rédaction neutre, déclarant simplement : *"les contestations qui pourraient survenir entre la société et un ou plusieurs de ses membres, seront jugées par les tribunaux compétents"* (2). Néanmoins, l'arbitrage forcé resta en vigueur jusqu'à la loi abrogative du 17 juillet 1856 (3).

Saisissant l'importance de ces prérogatives, la plupart des compagnies à primes adoptèrent contractuellement des dispositions semblables. Cette procédure se retourna parfois contre les assurés. Ainsi l'article 17 de la police du Soleil imposait le recours devant un arbitre à Paris (4). Le sieur Diemert de Dossenheim en fit les frais. Il actionna la compagnie devant le tribunal de Saverne qui se déclara compétent mais en appel, la cour de Colmar, par son arrêt du 13 février 1835, constatait qu'il s'agissait bien *"du choix d'une juridiction particulière dont on voit journelle-*

---

(1) Le texte ne laissait subsister aucun doute. Sa parenté avec celui de la mutuelle du Haut-Rhin semble indiquer que dans les deux cas, les rédacteurs envisageaient la même solution . - Il faut remarquer également que l'ordonnance d'exécution était délivrée par le tribunal consulaire. La juridiction civile n'intervenait pas en ce domaine comme pour la nomination du tiers-expert. - Bull. des Lois T.10 - 7e série - août 1820 - p. 368.

(2) ADBR 13M99.

(3) Cette loi abrogea les articles 51 à 63 du code de commerce - D. P. 1856 - IV - 113.

(4) Thuillier op. cité p. 155 constatait pour la Nièvre un phénomène identique qui voulait que les contestations fussent règlées à Paris.

ment des exemples, et qui, en général, est licite et devient la loi des contractants..." (1). En fait, ces arbitres jugeaient en équité et non en droit comme le soulignait l'article 45 précité des statuts de la mutuelle du Bas-Rhin en 1820 (2). Et ceci ne se révéla pas toujours comme une faveur accordée au sinistré. Les sociétés d'assurance renforcèrent ainsi leur position face à l'incendié. Il semble que les compagnies, imitant les mutuelles, aient abandonné ce système après 1856. En effet, le recours à des arbitres parisiens constituait un handicap grave au faire valoir de leurs droits pour les assurés alsaciens. L'effet de concurrence jouant, les compagnies à primes préférèrent abandonner peu à peu ce système.

Cependant les juridictions légales, chaque fois qu'elles le purent, se déclaraient compétentes pour connaître des questions survenant lors du règlement d'un sinistre. Ainsi, le tribunal de Belfort, le 6 avril 1843, écarta l'argument de la compagnie Le Réparateur et analysa la clause de déchéance en cas de double assurance (3). La chambre des

---

(1) Arrêt rapporté dans l'encyclopédie Dalloz - sous Assurances Terrestres - T.5 - p. 395-396.

(2) Autre exemple : article 24 des conditions générales de la Royale - Chaufton op. cité T.2 p. 360.

(3) Le tribunal avait considéré que l'exploit d'assignation signifié à un agent principal de la compagnie était valable.

requêtes de la cour de cassation, par son arrêt du 15 mai 1844, rejeta le pourvoi formulé par la société parisienne et confirma le précédent jugement (1). Il en fut de même des problèmes juridiques posés par le risque locatif qui donna lieu à de nombreux procès et à une jurisprudence parfois divergente (2).

2 - LES COMPENSATIONS OFFERTES A L'ASSURE

Après avoir aplani toutes les difficultés préalables, la société pouvait envisager la réparation concrète des effets du sinistre. Deux solutions s'offraient à elle : soit d'une part verser des indemnités en espèces, soit d'autre part la prise en charge directe de la reconstruction des bâtiments détruits. Bien sûr, la première hypothèse était la plus courante mais posait le problème du calcul

---

(1) Encyclopédie Dalloz - Assurance Terrestre - T.5 - p. 394 - arrêt en note.

(2) Ex. : arrêt de la cour de Colmar du 13 janvier 1832 sur l'incessibilité du recours d'un propriétaire contre son locataire - Un attendu de l'arrêt souligne particulièrement la manière dont on ressentait alors le besoin d'assurance : "... *ce qui confirme la vérité de l'incessibilité éventuelle de l'action ci-dessus, c'est que cette cession constituerait une spéculation sur la réalisation d'un évènement désatreux, sur la calamité d'un incendie, qu'elle interdirait d'avance au locataire toute chance de pitié, toute compassion possible de la part du propriétaire, ce qui serait refouler le droit le plus sacré des hommes, celui de la bienveillance due au malheur*" - Encyclopédie Dalloz - Assurances Terrestres - T.5 p. 385 note 1 - Arrêt de la cour de cassation en sens contraire du 13 avril 1836, infirmant le jugement du tribunal de Strasbourg du 15 avril 1833 - Encyclopédie Dalloz - op. cité p. 386-387.

LA JOURNEE TERRIFIANTE DU 22 JUIN 1822

(Cabinet des Estampes - Strasbourg)

des débours par la règle proportionnelle.

a - Le calcul des indemnités et la règle proportionnelle

L'article 18 initial des statuts de la mutuelle du Haut-Rhin posait pour principe que : "... *la base d'estimation est la valeur de la portion incendiée, proportionnellement au prix inscrit dans l'assurance et non le prix de la reconstruction...*" (1). La même formulation était reprise par la société bas-rhinoise en 1820 (2). Cette règle resta immuable. Elle fut réaffirmée lors du renouvellement des mutuelles départementales et appliquée également par les compagnies nationales opérant alors en Alsace (3). L'instruction aux agents de 1837 pour la société haut-rhinoise, explicitait les modalités de la règle dont les conséquences apparaissaient surtout en cas de sinistre partiel.

Pour bien comprendre son mécanisme, nous raisonnerons sur un exemple. Admettons qu'un sociétaire fît inscrire sa propriété pour 10 000 F alors que la valeur réelle correspondait au double soit 20 000 F. La société considérait alors que le souscripteur demeurait son propre assureur pour la différence. Si le bâtiment éprouvait un dommage partiel, le sinistre était évalué à sa valeur entière. Dans notre exemple, les experts le fixent à 3 000 F. La règle proportionnelle aboutissait ainsi à réduire l'indemnité.

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 80.

(2) Bull. des Lois T.10 - 7e série août 1820 p. 362.

(3) Ex. : article 26 des nouveaux statuts de la mutuelle du Bas-Rhin en 1850 - Article 18 des conditions générales de la Royale en 1830 et article 18 de l'Urbaine en 1843 - Chaufton T.2 p. 359 et 368 - également rapport Hirn-Schoen 1867 - Bull. de la société industrielle de Mulhouse op. cité p. 86-90.

Assuré pour moitié, on reportait cette fraction au sinistre, ainsi l'incendié ne touchait dans le cas présent que 1 500 F.

Les sociétés justifiaient ce principe en insistant sur le fait que l'assurance ne pouvait pas être pour l'assuré une source de bénéfice même déguisée. Néanmoins, elles calculaient les primes à payer ou les cotisations à verser sur le montant déclaré. Le sinistré avait peut-être pendant des années versé ces sommes basées sur la valeur de 10 000 F, sans obtenir des diminutions. Il pouvait donc espérer être assuré jusqu'à concurrence de ce capital et non pour sa moitié, soit le quart de la valeur réelle totale.

Ces inconvénients ont conduit les sociétés à adopter une position plus souple en cas de destruction totale du bien assuré. En effet, les experts déduisaient les matériaux récupérables. Dans le cas que nous envisageons, fixons leur valeur à 2 000 F alors bien sûr que le bâtiment est entièrement anéanti. Il aurait été trop injuste de déduire la totalité de ce montant de la somme admise à l'assurance et de fixer ainsi le remboursement à 8 000 F. La règle proportionnelle s'appliquait également à la valeur estimée des biens jugés réutilisables. Le taux étant de 1/2, on ne retrancherait que 1 000 F ce qui porterait l'indemnité à 9 000 F.

De toute manière, on s'aventurait dans un domaine incertain où tout était prétexte à discussion et où les litiges entre sinistrés et assureurs trouvaient un terrain propice à leur développement. De plus, les matériaux qui avaient résisté au feu, devenaient la propriété de la société d'assurance mais l'incendié était obligé de les

recevoir en déduction de l'évaluation de l'immeuble sinistré (1). Enfin, l'équité aurait exigé que le taux d'amortissement infligé au bâtiment, fût reporté également sur les biens récupérables. La vétusté, la dépréciation due à l'usure diminuaient d'autant la valeur de l'indemnité. Aussi on conseillait aux assurés qu'*"il fallait dans tous les cas préférer une estimation légèrement forcée à une estimation trop basse afin qu'en cas d'incendie, l'assuré ne puisse jamais se trouver être son propre assureur"* (2).

Cependant, l'ensemble de ces dispositions ne satisfaisait ni les assureurs, ni les assurés. Ces derniers essayèrent toujours d'obtenir le montant maximum afin que l'indemnité couvrît à peu près la valeur de reconstruction à neuf. Aussi doit-on convenir que ces règles ont contribué à développer le problème des assurances exagérées et des doubles assurances. Toutefois, la dépréciation monétaire étant faible, le système proportionnel a pu fonctionner. Durant les dernières décennies, la hausse vertigineuse du coût de la construction a obligé la plupart des compagnies à abandonner ces principes. Elles se réfèrent dorénavant à des valeurs indexées tant pour le montant assuré que pour les primes à payer. L'indexation permet ainsi au sinistré de percevoir la valeur à neuf sans que l'amortissement ou

---

(1) Que fallait-il entendre par objets récupérables ? Un pan de mur, une poutre à demi calcinée, un tas de briques susceptibles après nettoyage d'être réutilisées ? Les désaccords étaient nombreux.

(2) Rapport Hirn-Schoen 1867 - op. cité p. 86.

la dépréciation monétaire n'interviennent trop fortement à son détriment (1).

b - La reconstruction de l'immeuble

Afin de couper court à toute spéculation, les compagnies se réservaient le droit d'imposer un autre mode de règlement qui consistait à se charger elles-mêmes de la reconstruction des bâtiments incendiés.

Les statuts des mutuelles départementales passaient sous silence cette question. A peine faisait-on allusion au problème qui se posait à un créancier hypothécaire après la perte de son gage. Bien que l'on semblât souhaiter une reconstitution du bien immobilier lui servant de garantie, on lui permettait toutefois de faire opposition au payement de l'indemnité (2). Le directeur Zickel en 1837 rap-

---

(1) En général les compagnies prennent en considération l'indice du coût de la construction. Cette formule dans la situation économique actuelle présente un avantage incontestable pour l'assuré mais sans toutefois léser l'assureur - cf. document E/58 *"Comment bien assurer un immeuble ?"* - janvier 1978 édité par le Centre de documentation et d'information de l'assurance.

(2) Article 19 des statuts de la mutuelle du Haut-Rhin : *"Dans le cas où il existe des créanciers hypothécaires sur l'immeuble incendié, le payement ci-dessus représentant en partie la valeur dudit immeuble incendié, et étant destiné à tenir lieu du gage des créanciers hypothécaires, ou à le rétablir par sa reconstruction ou réparation, il ne peut être arrêté ni suspendu par l'effet d'une saisie ou opposition au profit d'aucun créancier non hypothécaire"* - article 19 des statuts de la mutuelle du Bas-Rhin : *"... il ne pourra être arrêté ni suspendu par l'effet d'une saisie ou opposition au profit d'aucun créancier chirographaire, et le sociétaire assuré ne peut toucher l'indemnité à lui échue que du consentement de ses créanciers hypothécaires"*. - références précitées.

pelait aux agents de la société haut-rhinoise qu'elle *"ne s'est pas réservée dans ses statuts, comme l'ont fait d'autres compagnies d'assurance, la faculté de reconstruire elle-même"* (1). Cette opération était laissée à la diligence du sinistré. Comme les nouveaux statuts de la mutuelle du Bas-Rhin datés du 18 février 1850 restaient muets sur la question, il faut en convenir que les deux sociétés n'ont jamais appliqué cette politique.

Par contre, les compagnies nationales prévoyaient cette forme de dédommagement en nature non seulement pour les marchandises et les meubles mais encore pour les immeubles (2). Un arrêt de la cour de Colmar, rendu le 20 juillet 1825, témoigne de l'application pratique de ce système et révèle les difficultés auxquelles on se heurtait. Lorsqu'une société à primes optait pour la reconstruction, elle devait obtenir le concours des intéressés pour l'exécution. Il se posait ainsi notammment un problème de plans qui devaient lui être fournis et d'entente entre copropriétaires en cas d'indivision. En l'espèce, le Phénix avait laissé passer une année sans procéder à l'opération, justifiant son inaction par le fait que les matériaux échappés aux flammes avaient disparu et qu'il en demandait la restitution, que l'assuré n'a pas présenté un plan régulier de l'ancien édifice et enfin qu'il existait des contestations familiales sur la propriété du sol. La cour d'appel estima que, si l'assureur optait pour le remplacement de l'immeuble, *"il doit y procéder sans délai, son inaction non justifiée ne saurait demeurer impunie, et l'assuré ne devrait pas en souffrir"*. Rejetant les arguments de la compagnie comme ne

---

(1) ADHR 1M20 (3) p. 3.

(2) Ex. : article 22 des conditions générales de la Royale - et article 21 de celles de l'Urbaine - Chaufton op. cité T.2 p. 360 et 369.

constituant pas des obstacles dirimants, elle prononça la déchéance de l'option et la comdamna au payement des indemnités dues augmentées de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation à réparer les pertes (1). La solution paraît équitable dans la mesure où la compagnie, usant de cette faculté, devenait en quelque sorte le maître d'oeuvre de l'ouvrage.

De toute évidence, il s'agissait là d'un mode de dédommagement tout à fait exceptionnel qui ne fut utilisé que dans des cas flagrants d'exagération de valeur déclarée, la société connaissant éperdument la fraude, mais ne parvenant pas à la prouver après sinistre. Le rapport Hirn-Schoen du 30 octobre 1867 soulignait cet aspect de la question en déclarant que *"les compagnies n'usent que très rarement pour ne pas dire jamais de* (cette) *faculté car son application ne manquerait pas de donner lieu à bien des difficultés, voire même à des procès, et si une compagnie devait en faire usage, ce ne serait certainement que dans le cas où les intérêts se trouveraient par trop lésés et où elle ne pourrait, par les moyens ordinaires, arriver à un règlement équitable"* (2). Il faut en conclure que le procédé normal de dédommagement restait le versement de l'indemnité.

---

(1) Encyclopédie Dalloz - Assurances Terrestres - T.5 p. 382 arrêt reproduit sous la note n° 1.

(2) Bull. de la Société Industrielle de Mulhouse - op. cité p. 92.

CHAPITRE II
FORMATION DES RESEAUX D'ASSURANCE

Le développement des institutions d'assurance n'a pu s'effectuer que grâce à la mise en place de structures permettant une prospection intensive de la clientèle. Il a fallu tisser une vaste toile d'araignée pour populariser l'assurance et draîner les souscripteurs. La politique commerciale est ainsi étroitement liée à tous les autres aspects de ce problème. Malheureusement, les archives ne fournissent que certains éléments d'analyse très épars et presque toujours incomplets (1). Toutefois, nous avons essayé de dégager les différents éléments dont se compose le

(1) Il apparaît ainsi que, pour la société des Assurances Générales, *"dans les villes où la compagnie avait établi des agents pour les assurances maritimes, l'agence des assurances contre l'incendie leur serait proposée"*. Mais la résolution du Conseil d'administration en date du 27 mars 1819, n'oublia point de préciser : *"lorsqu'ils seraient présumés réunir les qualités désirables* (les agents maritimes) *et quand le lieu de leur résidence serait convenable pour l'établissement d'une agence de département ou d'arrondissement"* - AN 46AQ1 17Mi1. La solution retenue était applicable dans la mesure où la compagnie avait préalablement déjà pratiqué l'assurance maritime. Aussi parmi les onze premiers agents nommés, neuf résidèrent dans une ville portuaire. - cf. carte de l'implantation des agences "incendie" de la Compagnie d'Assurances Générales du 27 mars au 30 octobre 1819.

puzzle afin d'établir les caractéristiques générales qui guidaient les sociétés pour le recrutement de leur personnel. Certaines questions restèrent sans réponse, d'autres demanderaient des approfondissements dans le cadre d'études locales. Néanmoins, nous avons jugé utile de brosser un vaste tableau des réseaux durant la période où l'institution n'avait pas encore pénétré tous les milieux sociaux.

Le choix des responsables semble avoir été déterminé par leur capacité à entraîner de nouveaux adhérents. Cette mesure était toutefois tempérée au niveau de la direction dite générale ou départementale. En effet, au fur et à mesure du développement des assurances, sa fonction se restreignit peu à peu à la tâche purement administrative. Quant aux intermédiaires et au personnel subalterne, la gestion du portefeuille passait sans doute, durant les années fastes, au second plan. Leur activité principale consistait à multiplier le nombre des polices et des souscripteurs. L'évolution aboutissait ainsi à une spécialisation. Cet état des choses explique peut-être les termes ambigus utilisés à l'origine pour désigner le rôle de chacun, tel que : directeur, directeur départemental, directeur principal, agent principal, agent général... A partir du Second Empire, la situation paraît se clarifier. Une structure uniforme tendait à s'imposer hormis dans les branches de l'assurance vie ou agricole, pour lesquelles le nombre des agents généraux restait limité alors que les experts et les contrôleurs prolifèraient. Enfin, sous l'effet sans doute de la centralisation, les directions régionales des compagnies nationales tendaient à disparaître, mais resurgirent après 1870 en raison des exigences imposées par les autorités allemandes. Elles se maintinrent jusqu'en 1881 où les sociétés françaises subirent le démantèlement de leurs réseaux.

Un autre aspect de la question concerne les opérations de prospection proprement dites et pour lesquelles le découpage territorial joua un rôle essentiel. Les subdivisions correspondaient en général aux circonscriptions administratives. Pourtant selon les sociétés et leurs branches d'activités, une préférence était accordée à l'arrondissemnt ou au canton. L'agent opérant dans la limite géographique qui lui était ainsi impartie, bénéficiait en principe d'un contrat d'exclusivité attachant ses services à une seule compagnie. Quelquefois, il avait la possibilité de cumuler des mandats, travaillant alors pour plusieurs compagnies. Il nous a été possible à certaines époques et pour quelques sociétés, de dresser des cartes du réseau. Ces états ponctuels doivent toutefois être traités avec circonspection en ce qui concerne l'évolution de 1818 à 1881.

Néanmoins, elles font ressortir que certaines régions alsaciennes furent dès l'origine de l'institution touchées par l'assurance alors que d'autres semblent avoir été négligées ou prospectées tardivement. Nous rejoignons par là les méthodes d'action utilisées : publicité et démarchage, imprégnées de rivalités concurrentielles. En ce domaine, les tribunaux durent intervenir pour accorder une protection à l'assuré contre les allégations mensongères. Il se développa ainsi une jurisprudence tant civile que pénale, dont le but fut de prémunir les souscripteurs contre leur crédulité en interdisant des pratiques jugées attentatoires au libre déterminisme de la volonté.

SECTION I - LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL

L'embauche du personnel constituait toujours une tâche délicate pour les compagnies d'assurance. D'autant plus difficile qu'il s'agissait d'une société nouvellement formée et dont le seul crédit dont elle pouvait alors jouir dépendait précisément de la personnalité de ses dirigeants. De 1818 à 1881 en effet, ce furent surtout les hommes qui déterminèrent la valeur d'une société. Cette constatation se vérifiait tant au niveau de la direction qu'à celui de l'exécution. A une époque où les institutions de l'assurance venaient de se créer, il n'existait aucune formation préparant à ces nouvelles professions et il en fut longtemps ainsi. On recrutait alors sur le tas, selon des critères bien définis touchant la personnalité de chacun. Si le directeur devait être en principe régionalement connu, il fallait que l'agent général ou principal le fût localement. Tout résidait pour ainsi dire en des degrés de notabilité.

1 § - LE PERSONNEL DE DIRECTION

Par là, nous entendons regrouper deux entités quelque peu différentes. Il s'agit d'abord des directeurs des deux mutuelles départementales qui occupaient en permanence une fonction de décision et engageaient pleinement leur société respective ; d'autre part, des directeurs régionaux qui représentaient les compagnies nationales à l'échelon d'un ou des deux départements du Rhin. Ces derniers disposaient de pouvoirs moins étendus, devant rendre compte de leurs actions à la direction générale installée à Paris, dont ils subissaient le contrôle. Toutefois, dans les deux cas, ils déterminaient la dynamique économique. Eux seuls étaient responsables de la bonne ou de la mauvaise marche des affaires à l'échelle de leur circonscription. Eux seuls recrutaient les agents généraux ou principaux, leur octroyait

des lettres de commissions, les surveillaient et les poussaient à la prospection. En fait, ils furent les vrais professionnels de l'assurance dans le cadre régional, consacrant toutes leurs activités à cette entreprise nouvelle.

A - LES DIRECTEURS DES MUTUELLES DEPARTEMENTALES

Entre la direction de la mutuelle haut-rhinoise et celle de la société bas-rhinoise, il existait une certaine analogie. Jusqu'en 1870, aucune formation spécialisée ne semble avoir été requise pour occuper ces postes. Le recrutement s'effectuait soit dans le milieu des affaires, soit dans celui de l'administration, le plus souvent même dans les deux. Statutairement leurs fonctions paraissent également presque identiques du moins en ce qui concerne les pouvoirs accordés.

1 - LA PERSONNALITE DES DIRECTEURS

La mutuelle du Haut-Rhin semble choisir ses directeurs parmi les administrateurs et les politiciens. Le niveau de fortune ne paraît pas toujours élevé mais l'appartenance à une famille prestigieuse mulhousienne constituait sans doute un critère déterminant. Le premier fut Jean Heilmann, adjoint au maire de Mulhouse en 1818 qui occupa la fonction jusqu'en 1827 (1). Figurant parmi la liste des

---

(1) On enregistra trois candidatures à ce poste dont Pierre Thierry, le futur agent général de la Royale - ADHR 2J184 (11-12). Nicolas Schlumberger ayant refusé la fonction le 27 mars 1818, Jean Heilmann fut désigné le 6 avril suivant - ADHR 2J184 (16). Son acte de nomination fut signé par Zuber le 7 avril - ADHR 1M20 (1) p. 68 - dernière situation signée par lui le 1er avril 1826 ADHR 1M20 (1) p. 202. Il existait semble-t-il un lien de parenté entre Jean Heilmann et Jean Zuber. Comme en témoigne une lettre du 9 février 1823 où apparaît le terme de "cousin". ADHR 2J184 (33).

476 premiers adhérents, il avait assuré un immeuble estimé à 15 000 F sous le nom de Jean Heilmann-Vetter (1). Sous son impulsion, la société haut-rhinoise connut sa première grande phase d'expansion économique. Lui succéda François Zickel, personnage sorti du rang et qui, par mariage, semble s'infiltrer dans la bourgeoisie. Heilmann le proposa au poste de "secrétaire de la Direction" dès le 18 août 1818. Il était alors "employé à la préfecture". Le Conseil d'administration en raison des "bons témoignages recueillis sur son compte" le nomma à cette fonction avec un appointement annuel de deux mille francs (2). Mais dès le mois d'octobre 1819, Zickel donna sa démission ayant obtenu une place de secrétaire à la mairie de Mulhouse (3). Le 15 juin 1821 le Conseil d'administration, à la suite du décès de Peyer le caissier, songea à confier cet emploi soit à Jacques Dollfus soit à François Zickel. Pour ce dernier, son oncle par alliance, Nicolas Koechlin proposait de lui fournir le cautionnement nécessaire. Zickel accepta la proposition et il fut ainsi réembauché dès le 4 juillet 1821 avec le titre de "caissier - secrétaire de la société" (4). Durant toutes ces périodes Zickel était spécialement chargé de l'inspection des agences (5). Le préfet dressait de lui en 1830 le por-

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 65 - sans doute disposait-il d'un patrimoine immobilier nettement supérieur, puisque son élection au conseil municipal de la ville le classait parmi les électeurs censitaires de la Restauration - L'adjonction du nom "Vetter" semble indiquer qu'il avait épousé une représentante de cette famille ou que sa mère en était issue.

(2) ADHR 2J184 (6).

(3) ADHR 2J184 (20) - il fut alors remplacé par Weyer originaire de Wissembourg, également employé à la préfecture de Colmar.

(4) Nicolas Koechlin était alors membre du Conseil d'administration. Il versa la caution le 31 août 1821 au notaire Sandherr de Mulhouse - ADHR 2J184 (24).

(5) ADHR 2J184 (18) et (24).

trait suivant : "... *force né libéral, (il) a épousé une Koechlin pauvre à laquelle sa famille très nombreuse, très riche et toute dans le parti libéral a fait une dot ! Zickel est fils d'un cavalier de maréchaussée de Colmar qui a dénoncé son chef et l'a arrêté - Bon sang ne peut mentir !...*" Il le soupçonnait alors d'avoir participé à l'élaboration d'un projet d'association pour le refus du payement de l'impôt (1). Zickel utilisa sans doute sa fonction comme un moyen pour gravir les degrés de l'échelon social. Il quitta la direction de la mutuelle le 15 mai 1838 pour prendre celle de l'administration des chemins de fer d'Alsace (2). Zuber, lors de son rapport à l'assemblée générale des sociétaires du 10 octobre 1838 parlait de lui en termes élogieux. Il déclarait notamment que "*... par son activité et par son savoir-faire, (Zickel) a contribué aux progrès si marquants de notre société...*" Il donnait en outre les raisons de sa réussite : "*... c'est en imprimant à sa gestion, dès le principe, une marche assurée et régulière ; c'est en éclairant l'administration sur tout ce qui pourrait la conduire à agir dans l'intérêt social, en parfaite connaissance de cause, et c'est en facilitant le travail de MM. les gérants* (3) *par des instructions claires et précises, que M. Zickel s'est acquis des droits à notre reconnaissance. Aussi notre comité réuni au Conseil d'administration lui en a-t-il voté le témoignage mérité...*" (4). Zickel fut en effet un administrateur exemplaire, qui rédigea le 1er août 1837 une "instruction générale" aux agents de la société qui resta en vigueur jusqu'à l'annexion (5). Le 15 mai 1838 fut nommé à

---

(1) AN F7 - 6776 (Haut-Rhin) - Lettre au ministre de l'intérieur en date du 29 janvier 1830.

(2) ADHR 1M20 (4) p. 23.

(3) Zuber désignait ainsi les agents.

(4) Cette expression signifiait qu'il avait obtenu le quitus pour sa gestion - rapport Zuber : ADHR 1M20 (4) p. 23.

son poste Mathias Doll, alors secrétaire en chef de la mairie de Mulhouse (1). La fonction revenait à nouveau à un administrateur public, issu d'une famille mulhousienne très connue et qui avait préalablement fait ses preuves. Zuber expliqua cette nomination en ces termes : *"... M. Doll étant doué d'une grande activité et ayant une longue expérience des affaires..."* (2). D'emblée, il donna une nouvelle impulsion à la société. Du 15 mai au 10 octobre 1838, la mutuelle augmentait de plus d'un million et demi en capital assuré ce qui représentait 316 nouveaux sociétaires (3). Mathias Doll apporta à la direction une stabilité étonnante. Il exerça cette tâche jusqu'en 1860 soit durant 22 années. Puis son fils Charles Doll lui succéda. En 1862, celui-ci cumula ce poste avec celui de consul du pays de Bade à Mulhouse (4). Ch. Doll dirigea la société jusqu'en 1874 (5). Il constitue le seul cas que nous ayons relevé pour cette période, où la transmission de la fonction s'effectuât de père en fils.

---

(5) ADHR 1M20 (3) p. 3.

(1) Rapport Zuber du 10 octobre 1838 ADHR 1M20 (4) p. 5 - Etait-il en parenté avec Mathias Doll agent général du Phénix à Mulhouse en 1838 ? Il est peu probable qu'il s'agisse du même personnage étant donné qu'en 1839 et ultérieurement, celui-ci occupait encore ce poste.

(2) Rapport du 10 octobre 1838 - précité.

(3) Zuber dans son rapport attribuait ce résultat spectaculaire à l'action personnelle de Mathias Doll.

(4) ADHR 1M20 (6) p. 141. - On lui doit également des études historiques. Il publia notamment en 1869 un ouvrage intitulé *"Les relations diplomatiques de l'ancienne république de Mulhouse"*.

(5) *"La mutuelle d'Alsace et de Lorraine"* in l'Assurance mutuelle - XLIVe année - Nouvelle série - 3e trimestre 1968 p. 167 et s.

Pour la mutuelle bas-rhinoise, ce furent des hommes de la même trempe qui détinrent la direction, avec toutefois, une aisance dans la fortune peut-être plus marquée, ayant des relations étroites parfois avec le monde des finances. Le 5 novembre 1819, la Conseil d'administration nommait Nicolas Joseph Mathys, propriétaire, comme directeur de la société nouvellement fondée (1). Il apparaissait sur la liste des 194 premiers adhérents. Ses propriétés, tant à Strasbourg qu'à la campagne environnante, furent alors assurées pour une valeur de 70 000 F (2). En 1837, il céda la place à Redslob qui occupa le poste par intérim jusqu'en 1843 (3). Enfin, à partie de 1844, la direction revint à Alexandre Klose, ancien banquier, qui durant 36 années oeuvra au profit de la société. Ce dernier ne fut remplacé qu'en 1879 par Philippe Riebel (4). Mise à part une courte période d'intérim, on constate une longue stabilité des directeurs. L'observation vaut aussi bien pour la mutuelle haut-rhinoise que pour celle du Bas-Rhin. Cette situation permettait de mener une politique économique à long terme. De plus elle eut l'avantage d'inspirer une large confiance au public.

---

(1) Bulletin des Lois T.10 - 7e série - août 1820 - p. 376 - 377.

(2) Bulletin des Lois - précité - in *"Notice Historique sur la Société alsacienne et lorraine d'Assurances contre l'incendie à Strasbourg"* - parue dans le centenaire de 1920, il est précisé p. 14 que *"N. J. Mathys... (était) allié à la famille de Messieurs de Dietrich à Niederbronn".*

(3) ADBR 13M95.

(4) *"Notice historique..."* précitée p. 15.

2 - LES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS

Les statuts des mutuelles départementales consacraient à la direction de larges développements. Les articles 34 pour la mutuelle du Haut-Rhin et 32 pour celle du Bas-Rhin plaçaient le directeur sous les ordres du Conseil d'administration mais lui réservaient le soin de diriger et d'exécuter toutes les opérations de la société (1). Il était l'organe permanent des deux sociétés et de ce fait, fut à l'intérieur de leur structure le seul professionnel de l'assurance. Il tenait les registres, procédait aux estimations des immeubles, fournissait semestriellement une situation financière au Conseil d'administration. De plus, il délivrait les polices qu'il devait préalablement contre-signer (2). Chargé de toute la correspondance, il veillait en outre à l'apposition des plaques sur les maisons assurées (3). Bien qu'assisté en principe d'un caissier pour les questions comptables et d'un secrétaire spécialement chargé de l'inspection des agences, il lui incombait néanmoins, seul, la responsabilité de la bonne marche des affaires (4). Son trai-

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 80 - Bulletin des Lois T.10 - 7e série août 1820 p. 365.

(2) Signées d'abord par le président du Conseil d'administration.

(3) Plaque marquée d'un "A" signifiant "assuré" - article 37 statuts de la mutuelle du Haut-Rhin - et des initiales "M. A." voulant dire "maison assurée" article 35 statuts de la mutuelle du Bas-Rhin.

(4) Ainsi le Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin décida le 15 octobre 1818 que *"le directeur est en tout responsable de la gestion de ces agents, et qu'en conséquence c'est à lui qu'appartient le droit de les choisir, de les nommer et de les remplacer, en se conformant aux décisions du Conseil d'administration relativement au nombre et au placement des agents, ainsi qu'à l'indemnité dont ils jouissent"* ADHR 2J184 (10).

tement se composait d'un appointement fixe auquel s'ajoutaient des primes basées sur un intéressement au développement de la société (1).

Le directeur était donc investi des plus larges pouvoirs pour représenter la société et sans qu'à priori les textes lui permissent de les déléguer à des adjoints. Son omniprésence avait pour conséquence l'absence d'agents généraux pour les deux mutuelles. Pour la société bas-rhinoise, il exerçait de surcroît les fonctions de caissier ce qui l'obligeait à déposer "un cautionnement immobilier" de 40 000 F au moins (2). A leur origine, la centralisation

(1) Le Conseil d'administration de la mutuelle haut-rhinoise par décision en date du 1er octobre 1818 lui allouait 5 000 F par an tant que le capital assuré restait inférieur ou égal à 20 millions. Au delà de cette somme, son salaire annuel augmentait de 1 000 F pour chaque tranche supplémentaire de 10 millions assurés. Le maximum était établi à 8 000 F pour 50 millions et plus de capital assuré - ADHR 2J184 (9). Les mêmes principes furent adoptés pour le caissier. Il percevait 2 200 F par an mais sa rémunération était accrue de 300 F par an dès que le capital assuré augmentait de 10 millions. Le maximum était atteint avec 50 millions assurés et correspondait alors à 3 400 F par an - ADHR 2J184 (8). - Zickel comme secrétaire de la direction ne touchait qu'un fixe de 2 000 F par an - ADHR 2J184 (6). - Par contre, à son successeur Weyer fut alloué un appointement de 1 500 F par an et une prime de 50 F par millions assurés à partir du 1er janvier 1820 sans que l'on déterminât un plafond. Ses frais de déplacements lui étaient remboursés ADHR 2J184 (20). - Les salaires étaient payés trimestriellement et correspondaient en 1818-1819 à 1 250 F pour le directeur, 550 F pour le caissier et 500 F pour le secrétaire - ADHR 2J184 (9), (15), (18).

(2) Article 39 des statuts de la mutuelle du Bas-Rhin.

intensive permettait ainsi à ces sociétés de limiter leurs frais de gestion, et d'appliquer des tarifs avantageux. En somme, le directeur remplissait les fonctions d'agent général, à l'échelon du département. Mais à la suite de leur développement, les mutuelles départementales finirent par alourdir leur structure. En pratique, semble-t-il, un glissement s'opéra alors accordant aux simples agents une autonomie plus grande et leur transférant une partie des pouvoirs des directeurs.

B - LA DIRECTION REGIONALE DES SOCIETES A PRIMES

Les compagnies nationales qui s'implantaient en Alsace, à partir de 1819-1820, organisèrent leur réseau sur une base rationnelle. Elles voulurent ainsi lui donner une efficacité parfaite. Dans ce but, elles instituèrent des agences générales ou mieux des directions régionales. Leur objectif prioritaire fut d'installer une agence au moins par département et d'obtenir ensuite des agences d'arrondissement. Certaines parvinrent ainsi en quelques semaines à établir un réseau couvrant la France entière. Le Conseil d'administration de la Royale se vanta le 22 mai 1820 d'avoir à ce jour 110 agents alors que *"la compagnie d'assurances générales après 15 mois d'existence n'a pu organiser encore que 180 agences"*. L'opération n'avait débuté que le 2 mai, et le comité considérait déjà que l'organisation du réseau était terminée (1). Parmi les toutes premières créations d'agences des compagnies à primes, figuraient toujours celles concernant l'Alsace et ce fait nous paraît significatif. La société d'Assurances Générales désignait Georges Humann à

(1) AN - 17AQ96 - 9Mi13.

IMPLANTATION DES AGENCES " INCENDIE " DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES

DU 27 MARS AU 30 OCTOBRE

1819

:::::::::::::::

(Selon les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration - AN : 46 AQ 1 / 17 Mi 1).

Strasbourg pour le Bas-Rhin dès le 27 mars 1819 (1). Cependant, pour le Haut-Rhin, il fallût attendre le 2 octobre suivant que le notaire mulhousien Sandherr fût mandaté (2). Pour la Royale, les mêmes constatations se vérifient. Elle nomma le 2 mai 1820 un agent à Strasbourg pour la Basse-Alsace et le 9 mai suivant un autre à Colmar pour la Haute-Alsace (3). Toutefois, il semble que leur choix se soit porté d'abord sur Strasbourg, métropole régionale importante, et le Bas-Rhin, avant Colmar ou Mulhouse et le Haut-Rhin.

1 - LE CHOIX DES DIRECTEURS

Issues d'un milieu social parfois plus modeste que celui des directeurs des mutuelles, les personnes nommées à ces fonctions se montraient ambitieuses. Dotées d'une éducation qui les rapprochait de la classe bourgeoise, elles espéraient ainsi faire rapidement fortune. La compagnie du Phénix, qui s'installa en Alsace dès son origine, fut la première, semble-t-il, à organiser les directions régionales.

Le journal *"Le Patriote Alsacien"*, numéro daté du 9 février 1820, dévoilait un aspect des querelles qui pouvaient s'établir pour l'octroi d'un titre de directeur et l'occupation d'un tel poste. En même temps le lecteur du journal se rendait compte du manque de coordination qui ré-

(1) Cf. chapitre 1 - 1ère partie p. 78 et s.

(2) AN 46AQ1 - 17Mi1.

(3) AN 17AQ96 - 9Mi13 - Pour ces deux compagnies cf. cartes jointes représentant l'implantation de leurs agences "incendies" jusqu'à leur arrivée en Alsace.

IMPLANTATION DES AGENCES " INCENDIE " DE LA COMPAGNIE "LA ROYALE" DU 2 ET 9 MAI 1820

(Selon les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration - AN : 17 AQ 1 / 9 Mi 13)

LEGENDE

- ● *Nominations du 2 mai*
- \+ *Nominations du 9 mai*

gnait alors dans les structures des réseaux en formation (1). En principe, la direction parisienne choisissait les hommes qui lui paraissaient le plus aptes à remplir la charge. Elle n'hésita pas parfois à leur permettre de cumuler des fonctions : ainsi en 1834 le directeur du Phénix à Colmar était également inspecteur divisionnaire régional, pour la même compagnie, bien entendu (2).

Son ressort englobait alors *"les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, la Meurthe, les Vosges, les royaume de Wurtemberg, de Bavière et de Saxe, le grand duché de Baden ainsi que les petits Etats y enclavés"* (3). Xavier Kohler, titulaire de ce poste, semblait d'ailleurs un homme aux qualités exceptionnelles. Vers 1860, il associa son fils à l'exercice de sa profession mais resta en fonction pendant plus d'une quarantaine d'années. A plusieurs reprises, les préfets lui demandèrent conseil en matière d'assurance, notamment pour l'implantation de la mutuelle de Nancy en 1821 (4). Il faut également relever l'existence de quelques exemples d'association comme celle de "Koechlin-Destré et Cie"

---

(1) La querelle opposait Maelinot et Stackler ancien fabricant de siamoises à Sainte-Marie-aux-Mines. L'affaire portait sur un détournement de courrier - Le journal dans lequel parut cette altercation était d'obédience anti-gouvernementale. Il eut de ce fait une vie très brève - BNU M39061.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 238.

(3) Annuaire du Haut-Rhin de 1833 p. 177.

(4) ADHR 1M20 (2) p. 29 - Lettre au préfet du 11 juillet 1821 par laquelle il déclina l'offre d'assumer un mandat pour cette société pratiquant l'assurance grêle.

à Mulhouse, directeurs régionaux de l'Aigle et de la compagnie riveraine de Gray, société d'assurance spécialisée dans les risques de la navigation fluviale, en 1855 (1).

2 - L'EVOLUTION DE LA DIRECTION REGIONALE

Comme pour les mutuelles, nous sommes en fait en présence d'agents généraux à l'échelon du département, affublés du titre de directeur régional. Une compagnie qui désirait s'implanter, recrutait d'abord un homme susceptible de créer un réseau d'agents suffisamment dense pour couvrir l'ensemble du département. Cela était la première tâche incombant à un directeur. Mais le rythme des rotations à ce poste, observé parfois pour certaines sociétés, soulignait les difficultés auxquelles on se heurtait. Ainsi l'Aigle changea de directeur régional pour le Bas-Rhin en 1855, 1856, 1858, 1864 et 1868 soit cinq fois en treize années... (2). Un autre signe de malaise furent sans doute les mutations opérées d'une compagnie à une autre. Mais l'évolution normale tendait vers la suppression des directions régionales.

L'exemple de la société "L'Equitable" est révélateur. Elle fut autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1841 à pratiquer l'assurance vie. En 1845 elle installait dans le Bas-Rhin une direction départementale composée d'un directeur et d'un sous-directeur. Ce dernier s'occupait uniquement des affaires strasbourgeoises. L'année suivante ces postes disparurent, et furent remplacés par quatre charges de directeurs : une pour Strasbourg, une pour

---

(1) Annuaire du Haut-Rhin de 1855 p. 227.

(2) Annuaire du Bas-Rhin 1855, 1856, 1858, 1864 et 1868.

les cantons de Marmoutier, Wasselonne, Truchtersheim, Hochfelden, Brumath, une pour l'arrondissement de Sélestat, et enfin la dernière pour les cantons de Geispolsheim, Molsheim, Rosheim. A cette structure s'ajoutaient trois sous-directions : à Brumath, à Willgottheim, à Wasselonne. En réalité, il semble que les directeurs correspondaient à des agents généraux et les sous-directeurs à des agents locaux. En 1849, les premiers eurent pour circonscription, les quatre arrondissements du département : Strasbourg, Saverne, Sélestat, Wissembourg (1). Ainsi le développement des affaires créait puis multipliait les agences générales, ce qui rendait superflu le maintien d'une direction départementale.

Après l'annexion, la décision du Gouverneur Général en date du 19 juin 1871, exigeait l'élection d'un domicile judiciaire pour toutes les compagnies hormis les mutuelles départementales (2). Cette disposition recréait de manière autoritaire les directions régionales dont les titulaires eurent pour principal rôle de représenter en justice les compagnies qui les mandataient. Ce régime resta applicable jusqu'au 11 mars 1881 (3). De 1871 à 1881, 150 directions régionales furent créées (4) dont la plupart fixèrent leur siège à Strasbourg. En principe, il s'agissait d'agences générales qui étaient ainsi promues au rang des directions.

---

(1) Annuaire du Bas-Rhin 1845, 1846, 1849.

(2) Strassburger Zeitung 1871 - N° 519 et 541 références déjà indiquées.

(3) Date de la fameuse décision du sous-secrétaire d'Etat pour l'Alsace-Lorraine, von Pommern Esche qui entraîna, comme nous l'avons déjà évoqué, la spoliation pure et simple des sociétés françaises.

(4) Voir détails sous la section 2 du présent chapitre.

2 § - LES INTERMEDIAIRES ET LE PERSONNEL SUBALTERNE

Par suite de l'extension des sociétés, il s'intercalait entre la direction et l'assuré, et proliférait une série de fonctions intermédiaires portant des titres divers. Pour l'assurance contre l'incendie apparaissaient ainsi les agents principaux ou généraux, tandis que dans les branches agricole et vie se multipliaient les postes d'experts, de contrôleurs ou d'inspecteurs. Mais quelle que fût l'activité de la société, il existait des démarcheurs dont le rôle consistait surtout à placer les polices dans le public et à encaisser les primes. Ces derniers étaient qualifiés d'agents.

A - LES INTERMEDIAIRES

Jusqu'au Second Empire environ, il ne règnait aucune unité parmi les catégories composant le personnel qui séparait la direction du public. En fait, certaines personnes qualifiées d'agents remplissaient les fonctions d'agents généraux ou principaux alors que d'autres portant le titre d'expert ou de contrôleur n'étaient que de simples agents. Pour les besoins de notre étude, il a fallu reclasser les charges dans le sens actuel des qualificatifs en prenant pour critère les droits concédés par la direction générale. Les uns étaient ainsi des mandataires et les autres des préposés.

1 - LES AGENTS PRINCIPAUX OU GENERAUX

L'expression "agent principal" fut employée en premier. L'agent général n'apparut, du moins en Alsace, qu'à partir de 1840 environ. Le préfet du Haut-Rhin dressait ainsi en 1834 la liste des agents principaux de son département. Sur les six sociétés prospectant alors la Haute-

Alsace, seules la mutuelle et la compagnie du Phénix étaient représentées par des directeurs, toutes les autres furent dotées d'agences principales (1). La compagnie royale d'assurance fixa celle-ci à Mulhouse (2). Le Soleil par contre implanta la sienne à Colmar (3). Enfin l'Union et la Compagnie d'Assurances Générales disposaient déjà d'un réseau plus structuré. Chacune avait nommé un agent principal par arrondissement. Parmi les personnes choisies, on relève des notabilités issues du milieu commercial, industriel ou judiciaire. Ainsi à Mulhouse avaient été désignés à ces fonctions : Pierre Thierry fils pour la Royale, Jean-Jacques Dollfus pour l'Union (4), le négociant Mansbeudel-Mieg pour la Compagnie d'Assurances Générales et dont le fils fut mandaté par Le Nord en 1860, Fritz Koechlin en 1860, ou encore Hirn-Schoen, membre de la Société Industrielle pour La Clémentine (5).

Pour le Bas-Rhin il semble qu'il existait une situation analogue. En 1845, l'Européenne, société d'assurance sur la vie fut représentée dans l'arrondissement de Saverne par un "homme d'affaires", et dans celui de

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 238 et 239.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 238 - Son directeur supervisait une trentaine d'agences.

(3) D'où l'agent principal contrôlait une vingtaine d'agences.

(4) ADHR 1M20 (2) p. 221, pièce par laquelle P. Thierry fils se présentait comme agent général pour les arrondissements d'Altkirch, de Colmar et des cantons suisses, alors que Genton occupait la fonction d'agent général à Colmar - et ADHR 1M20 (2) p. 238.

(5) Cf. Annuaire du Haut-Rhin de 1833, 1838, 1853 et 1860.

Wissembourg par un huissier. Sur les trois agents principaux de la Concorde, un était un capitaine en retraite et un autre également huissier (1). L'Urbaine, l'année suivante, annonçait que son agent principal pour l'ensemble du département était "M. Oppermann agent de change" (2).

Les compagnies prirent conscience sans doute sue leur percée sur un nouveau marché dépendait d'abord des hommes qu'elles allaient choisir. Or par manque de relations, il leur était difficile de désigner une personne probe et compétente, susceptible de représenter au mieux leurs intérêts (3). Aussi, certaines d'entre elles n'hésitèrent-elles pas à s'adresser directement au préfet afin qu'il leur établisse une liste de gens recommandables pouvant occuper ces fonctions. Tel fut le cas de la mutuelle contre la grêle de Nancy en 1821 qui remit des formulaires en blanc aux autorités d'arrondissement du Haut-Rhin afin

---

(1) Annuaire du Bas-Rhin 1845.

(2) Annuaire du Bas-Rhin 1846 - A partir de 1848 il cumulait ce poste avec celui d'agent général de "L'indemnité" - même source 1848 - En 1858 il était toujours agent principal de l'Urbaine selon la liste dressée par le préfet le 10 juin - ADBR 13M92.

(3) Procès verbal de la séance du Conseil d'administration de la Royale en date du 19 juin 1820 - rapport de M. De Laparrouze au nom du comité de direction : "... *Il reste encore un assez grand nombre d'agences vacantes faute de renseignements suffisants ; elles seront nommées successivement sur la présentation de nos inspecteurs...*" AN 17AQ96 9Mi13.

qu'elles les remplissent au mieux (1). De même les fondateurs d'une société d'assurance viagère en rentes sur l'Etat tentèrent une démarche analogue en expliquant que la branche capitalisation se heurtait à des préjugés bien ancrés dans la mentalité haut-rhinoise. Cette fois, le préfet refusa de désigner les agents principaux pour les arrondissements de Colmar, Belfort et Altkirch. Il répondit néanmoins "... *qu'il sera facile de suppléer à ces désignations en prenant vous-mêmes* (les administrateurs fondateurs) *l'initiative et en choisissant, d'après des renseignements que vous obtiendrez sans peine auprès des maires, des agents dont la probité aura sur l'esprit des habitants une influence que je me plairai à augmenter encore en émettant publiquement mon opinion sur l'association que vous avez formée...*" (2). Même après 1834, date à laquelle le gouvernement exigea que l'administration fît preuve de plus de neutralité en matière d'assurance, les démarches se poursuivirent mais prirent une forme moins officielle, plus déguisée. Ainsi le 27 avril 1867, la compagnie fusionnée "L'Incendie et la Grêle" écrivait encore au préfet du Haut-Rhin : "*Nos sociétés ne sont pas représentées dans le département... et nous vous serions très reconnaissant si vous*

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 34 - Le préfet effectua une démarche auprès de X. Kohler alors directeur du Phénix qui déclina l'offre de travailler pour une mutuelle - ADHR 1M20 (2) p. 29 - Les sous-préfets d'Altkirch et de Belfort parvinrent sans mal semble-t-il à recruter le personnel nécessaire tandis que le préfet dut renouveler ses investigations - ADHR 1M20 (2) p. 26 - Le 16 juillet il informa la mutuelle que ses actions étaient restées sans succès mais qu'il poursuivait la prospection et que s'il "*parvenait à décider quelqu'un qui soit digne de la confiance de l'administration*", il aviserait aussitôt - ADHR 1M20 (2) p. 24 - La société de Nancy finit par trouver elle-même celui qui manquait au poste de Colmar - ADHR 1M20 (2) p. 25 - Il est donc certain que l'administration intervenait effectivement.

(2) La société avait fait appuyer sa demande par les lettres de Villeneuve, préfet des Pyrénées Orientales, et de son frère, préfet des Bouches-du-Rhône, datées du 26 mars 1821 - ADHR 1M20 (1) p. 164.

pouviez faire part de notre demande à l'un de vos employés qui connaisse assez le département pour nous trouver des personnes pouvant être nos agents soit pour l'incendie, soit pour la grêle, ou pour les deux ensemble. Les agents seraient nos représentants pour le département entier ou pour chaque arrondissement. Si par hasard de bons agents d'autres sociétés contre l'incendie pouvaient se charger de notre assurance grêle, cela ne vaudrait peut-être que mieux..." (1). Nous n'avons malheureusement pas retrouvé des documents semblables pour le Bas-Rhin mais tout porte à croire que les sociétés sollicitèrent également l'aide des autorités départementales (2).

Cette situation semble expliquer la présence de nombreux fonctionnaires, surtout des secrétaires de mairies, parmi les agents locaux (3). Par contre, ils faisaient défaut pour les agences générales. En effet, le titulaire de ce poste devait sans doute consacrer la totalité de ses activités à l'assurance. Bien que sa circonscription fût parfois très étendue, il préférait semble-t-il travailler seul,

---

(1) ADHR 1M20 (5) p. 30.

(2) Du moins pour les autorités communales cela ne fait aucun doute. Ainsi Caillet, capitaine en retraite et agent principal à Strasbourg de la compagnie "Le Réparateur", s'adressa au maire de Haguenau le 26 mars 1840 afin de lui indiquer la personne compétente pour représenter la société à l'échelon du canton. Il suggéra un huissier ou le greffier de la justice de paix. La même démarche dans un but identique fut tentée par J. Vix, agent directeur de "La Française", compagnie d'assurance générale contre l'incendie et contre l'explosion du gaz le 1er mars 1843. AMH DW (34).

(3) Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple d'agent général. Il s'agit de Kuhlmann à Colmar employé à la préfecture et qui était en même temps agent principal des Assurances Générales en 1832 - ADHR 1M20 (2) p. 262 voir annexe - Cf. également Thuillier op. cité p. 150 et 153-154 qui pour la Nièvre aboutit à des constatations analogues.

limitant ainsi ses frais et accroissant d'autant ses revenus (1). Nous connaissons mal la rémunération de ce personnel. Il apparaît simplement qu'il touchait en général un pourcen-

---

(1) Xavier Kohler par lettre du 11 juillet 1821 fournissait les précisions suivantes en déclinant l'offre de la mutuelle de Nancy : "... *Le travail de bureau de l'agent d'arrondissement sera si minutieux, et les écritures, si l'établissement prend forme, tellement multipliées, qu'il lui faudra nécessairement un commis ou deux pour ce seul travail, tandis qu'avec l'aide de quelques externes je suffis seul au travail qu'exige la direction d'une entreprise qui a beaucoup prospéré dans le Haut-Rhin et qui embrasse tout le département de la Suisse*" ADHR 1M20 (2) p. 29. Colette Fabre "*Auscultation d'une profession : les agents généraux d'assurance*" - l'Argus du 9 décembre 1977 p. 2667 - constate que sur un échantillonnage de 2 890 agents consultés, 570 travaillent toujours seuls et 1 175 n'ont qu'un ou deux employés, ce qui constitue au total 60,40 % des agents généraux interrogés - L'engagement d'un commis était parfois subordonné à une autorisation préalable de la compagnie et souvent celle-ci prenait en charge, du moins partiellement, les frais de salaire. Ainsi le Conseil d'administration des Assurances Générales le 21 août 1819 prit en considération la demande formulée par son agent général de Tours. En raison des "*preuves... de son zèle et de son dévouement*" le directeur fut autorisé "*à consentir, au cas où les remises annuelles sur le montant des primes allouées à cet agent fussent insuffisantes pour faire face au payement d'un traitement pour un commis sur le pied de 800 F par an, que le surplus de cette dépense fût supporté par la compagnie...*" AN 46AQ1 17Mi1.

tage des affaires traitées ou des primes encaissées (1). D'autre part, le portefeuille de l'agence générale constituait un capital amassé que son titulaire pouvait réaliser en cas de cessation d'activité (2). En ce qui concerne sa formation, l'agent principal devait parfois se soumettre à un stage auprès de la direction lors de sa nomination (3).

2 - LES EXPERTS, CONTROLEURS ET INSPECTEURS D'ASSURANCE

Les documents se montrent très laconiques à leur égard. Les experts et contrôleurs se rencontraient surtout dans l'assurance agricole ou vie, tandis que la fonction d'inspecteur semble réservée à certaines compagnies contre l'incendie. Dans tous les cas, toutefois, ces personnes au

---

(1) La mutuelle de Nancy en 1821 proposait ainsi 10 % sur les primes à ses agents généraux - ADHR 1M20 (2) p. 33 - Le Réparateur annonçait dans l'annuaire du Bas-Rhin de 1839 qu'il pratiquait l'intéressement pour les agents.

(2) Ainsi l'agence de Durand agent principal du Soleil à Colmar rapportait *"déjà près de 2 000 F de rente"* en 1833 et était *susceptible d'augmenter annuellement de plus de 600 F de rente"*. L'annuaire du Haut-Rhin précisait encore à cette date (p. 179) *"qu'on la cédera au plus offrant mais pas à moins de 20 000 F"* et que la préférence sera donnée à un Alsacien. Le portefeuille regroupait près d'une trentaine de sous-agences et comportait en 1838 après 9 années d'existence, plus de 9 000 assurés - Annuaire du Haut-Rhin 1838 p. 329.

(3) ADHR 1M20 (2) p. 25.

service d'une société déterminée, ne se livraient sans doute pas directement à la prospection mais servaient d'intermédiaires entre les assureurs et les assurés - ou étaient chargés parfois d'organiser les agences (1).

Elles furent recrutées en général parmi une classe sociale comparable à celle des agents généraux. Néanmoins l'assurance restait pour elles en principe une activité annexe. Seuls échappaient à cette règle les inspecteurs pour l'assurance incendie. Dans la circonscription qui leur était impartie, ils se chargeaient des expertises, des contrôles ou des inspections. Leur intervention se faisait ainsi soit pour les estimations délicates, les vérifications comptables, les recouvrements difficiles, soit après sinistres. Ils passaient pour être des notables (2). La qualité principale requise fut sans doute la probité. Leur rémunération paraissait honnête comprenant un droit fixe et des indemnités

---

(1) Procès verbal du Conseil d'administration des Assurances Générales en date du 30 octobre 1819 - AN 46AQ1 17Mi1 - id° pour la Royale en date du 19 juin 1820 AN 17AQ96 9Mi13.

(2) La circulaire de la mutuelle de Nancy du 20 mars 1824 expliquait ainsi le choix du directeur motivant la nomination : "... *vous m'avez été désigné comme étant, dans votre canton, un des hommes les plus propres à inspirer une entière confiance aux habitants, dans l'estimation des dommages causés à leurs récoltes par la grêle...*" ADHR 1M20 (2) p. 306 - Le 11 février 1846 le préfet du Doubs recommandait à son collègue du Haut-Rhin l'inspecteur de "l'Economie" en dressant de lui le tableau suivant : "... *le Major Lipski, intéressant par ses qualités comme par son excellente conduite, est un des Polonais les plus recommandables du dépôt de Besançon dont il fait partie depuis 15 ans. Il a servi dans les armées françaises et était particulièrement aimé et estimé du lieutenant général Morand...*" ADHR 1M20 (3) p. 139.

de déplacement (1). Ils exerçaient tous une fonction dont dépendait directement la prospérité des sociétés d'assurance. Les experts furent en général des hommes de l'art : grand cultivateur, vigneron aisé ou géomètre pour l'assurance agricole, architecte pour l'assurance incendie. Quant à la branche vie ou l'assurance contre les faillites, les contrôleurs étaient issus de la bourgeoisie commerçante ou industrielle des villes. Souvent les sociétés attribuaient alors ces fonctions à des institutions collectives comme les comités de surveillance (2). En fait il existait en ce domaine

---

(1) Le Conseil d'administration des Assurances Générales nommait le 5 juin 1819 Bazine inspecteur et lui allouait des appointements annuels de 2 400 F augmentés de ses frais de tournées. Le 30 octobre suivant il fut chargé d'organiser les agences en Alsace 46AQ1 17Mi1 - La mutuelle de Nancy reprenait la tarification des experts judiciaires pour rétribuer les siens ADHR 1M20 (2) p. 306. Puis en 1826 elle modifia les honoraires en prenant en considération trois éléments : 1 - *"une somme de 4,50 F pour chaque vacation de trois heures, quand les experts sont domiciliés dans les lieux où sont arrivés les désastres ou à deux myriamètres de distance"* - 2 - *"une somme de 4 F par myriamètre pour les distances qui excèdent deux myriamètres"* - 3 - *"enfin une somme de 4,50 F par vacation employée à la rédaction des procès-verbaux d'expertise"* - Le rayon d'action d'un expert était limité à 5 km - ADHR 1M20 (2) p. 234.

(2) Ainsi la Sécurité Commerciale, société d'assurance contre les faillites disposait en 1853 d'un tel comité départemental siégeant à Strasbourg. Il comprenait : Th. Keller, ancien juge au tribunal de commerce, de la maison Keller et Cie ; Léon Picard, de la maison Ruef et Picard (draps, laines et bonnetterie) ; Rausch, de la maison Rausch et Grunewald, draperie ; Charles Staehling, ancien membre de la chambre de commerce, commissionnaire ; Albert Baur, négociant en houblons ; G. Bergmann, négociant en épiceries, ancien membre de la chambre de commerce ; Schaefer, avocat, bâtonnier de l'ordre ; Speich, de la maison Simon et Speich négociants en épicerie ; A. Spreyermann, négociant en mercerie ; Adolphe Herrenschmidt de la maison G. F. Herrenschmidt,tanneur ; et E. Simon, le lithographe strasbourgeois bien connu. ADHR 1M20 (4) p. 236 page 8.

de grandes disparités entre compagnies. Ainsi la mutuelle du Haut-Rhin chargeait le secrétaire de la direction spécialement de l'inspection des agences. Le directeur en assurait cependant le contrôle mais nommait toutefois des experts (1). D'autres sociétés adoptaient des structures de surveillance qui se superposaient. "L'Economie", tontine autorisée le 25 juillet 1841 était contrôlée à l'échelon central par une commission ministérielle de cinq membres, présidée par un maître des requêtes, alors qu'en outre une commission gouvernementale surveillait journellement la direction. Au niveau départemental, un conseil de surveillance vérifiait les opérations des agents d'arrondissement. En 1845 ce dernier se composait pour le Bas-Rhin de neuf notabilités choisies en outre parmi les militaires, les ingénieurs ou les juristes (2). En outre, il se complétait par trois contrôleurs dits "ambulants" qui régulièrement faisaient la tournée des agences (3).

B - LE PERSONNEL SUBALTERNE : LES AGENTS LOCAUX

Là encore, nous ne disposons que de renseignements épars. Les archives publiques concernant cette période n'en parlent guère. Ils formaient le personnel de base pour

(1) ADHR 2J184 (6), (10), (18) - documents déjà cités.

(2) Le général Baron Fririon présidait le conseil. Il était assisté : du général Leclerc, commandant l'école d'artillerie, de l'ingénieur en chef Schwilgué, de Chaperon ingénieur, de Schneegans avocat et membre du conseil général, de Ritleng notaire, de Silbermann imprimeur, de Lipowski professeur, et de Mallarmé avocat qui en était également le secrétaire.

(3) Annuaire du Bas-Rhin 1845 - Ces derniers étaient-ils assimilables aux *"agents ambulants à cheval"* dont parle Thuillier ? Seule une lettre de Mathys, directeur de la mutuelle du Bas-Rhin, datée du 25 février 1820 avertissant le maire de Haguenau du passage prochain *"d'un agent ambulant"* utilise ces termes. - Thuiller op. cité p. 153 et AMH DW (34).

la prospection du public. D'eux dépendait en fait la percée des nouvelles sociétés surtout dans le milieu rural. Aussi, le milieu social dont ils étaient issus constituait-il un facteur important pour leur action, mais l'assurance restait pour eux une activité annexe, différente de leur profession principale.

1 - LE MILIEU SOCIAL

En comparant les listes des agents particuliers que nous avons pu reconstituer pour certaines compagnies entre 1820 et 1881, il se dégage un profil quasiment uniforme du sous-agent. La préférence semble être accordée aux fonctionnaires et plus spécialement aux milieux juridiques. Le plus souvent, ce furent des greffiers auprès des justices de Paix, des huissiers, des notaires ou des clercs de notaire, des percepteurs, des secrétaires de mairies qui remplissaient ces fonctions. Les agents des ponts et chaussées, les douaniers et les instituteurs furent également largement représentés (1). Les mutuelles départementales n'échappè-

(1) *"Les meilleurs agents pour une société d'assurance contre la grêle seraient les inspecteurs et contrôleurs des contributions directes et les meilleurs intermédiaires Messieurs les maires parce que chargés par l'Etat de constater les pertes donnant lieu au dégrèvement des contributions directes"* écrivait Xavier Kohler le 11 juillet 1821 au préfet du Haut-Rhin - ADHR 1M20 (2) p. 29. Puis ultérieurement il préféra les percepteurs - ADHR 2J184 (24). Sur la liste des 28 agences de la mutuelle du Bas-Rhin dressée par le Conseil d'administration le 5 juillet 1820 apparaissent par contre 8 juges de paix, 8 maires ou adjoints, 4 notaires, 2 négociants, 2 propriétaires, 2 receveurs municipaux, 1 fabricant et 1 huissier. Il faut souligner que sur les 7 agents de l'arrondissement de Saverne, à part le maire de la ville et le notaire de Bouxwiller, tous les autres sont les juges de paix de leur canton respectif - AMH DW (34).

rent pas à ces règles. Ces personnes pourraient en fait être qualifiées de notables locaux, solidement implantées dans les communes, et dont le respect qui les entourait inspirait confiance. Leur influence surtout en milieu rural, paraît d'une grande ampleur. Parmi ces agents, on dénombrait des commerçants : négociants, marchands, épiciers, aubergistes... dont les relations d'affaires facilitaient le placement des contrats d'assurance.

Dans l'ensemble, la situation n'évoluait guère. Jusqu'à la fin du 19e siècle nous retrouvons les mêmes catégories sociales à ces postes. En 1883, l'instruction générale aux agents généraux de Rhin et Moselle comporte un article 17 ainsi libellé : *"Les personnes qui conviennent le mieux pour agents particuliers sont celles qui par leur position ou leur profession, entretiennent de nombreux rapports avec le public ; par exemple : les percepteurs, les greffiers de justice de paix, les secrétaires de mairie, les notaires, les instituteurs, les géomètres, etc... On trouve également de bons auxiliaires parmi les propriétaires de la campagne qui n'ont pas tout l'emploi de leur temps et sont aimés dans le pays..."* (1). Les critères furent toujours les mêmes et les hommes choisis restèrent identiques (2).

---

(1) La circulaire de Kuhlmann, agent principal des assurances générales en date du 7 février 1832, est également significative à cet égard - Travaillant à la préfecture, s'occupant d'architecture et d'arpentage par ailleurs, il expliquait aux maires que ses qualités professionnelles et personnelles leur permettraient de lui faire confiance. - . - ADHR 1M20 (2) p. 262. - Sur proposition de Roman, le Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin en date du 6 mai 1819 décida *"d'établir des agences dans chaque canton"* en choisissant surtout des notaires et des percepteurs - ADHR 2J184 (18).

(2) Archives Rhin et Moselle -Instruction générale à MM. les agents généraux - 1883 - chapitre IV de l'organisation des sous-agents - article 17 p. 6.

2 - L'ASSURANCE : UNE ACTIVITE ANNEXE

L'assurance n'était conçue par les agents particuliers, locaux ou sous-agents, que comme une activité annexe à leur profession (1). Ceci expliquait sans doute la forte représentation des professions libérales et des fonctionnaires parmi eux. En effet, si les premiers disposaient du temps nécessaire, les seconds se souciaient en outre de parfaire leur traitement. Quant à ces derniers, l'Etat lui-même favorisait parfois leur recrutement. Ainsi le ministre de l'instruction publique en 1859 informait les préfets qu'il avait accordé le droit à la Caisse Générale des Assurances Agricoles d'utiliser le concours des instituteurs. Il justifiait son attitude de la manière suivante : "*... ma première préoccupation a été de profiter d'une occasion favorable d'améliorer la situation d'un grand nombre de fonctionnaires si dignes d'intérêt, et dont il est si difficile de pouvoir augmenter les ressources...*" (2). L'acceptation du rôle d'agent semblait motivée par la perception d'un revenu supplémentaire (3). Sa rémunération était en fait, soit fixée

---

(1) Le Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin exigeait ainsi que ses agents fussent d'abord des "propriétaires" puis il préféra les notaires et enfin les percepteurs - ADHR 2J184 (3) - (18) - (24).

(2) ADHR 1M20 (5) p. 232. - texte en annexe.

(3) Ainsi parmi les 28 agents qui composaient le réseau de la mutuelle du Haut-Rhin en 1822, nous relevons : 12 représentants des professions judiciaires ou juridiques dont 6 notaires ; 5 négociants ou commerçants ; 3 exerçant des fonctions politiques (maire ou adjoint) ; 3 administrateurs publics ; 3 propriétaires ; 2 instituteurs - ADHR 2J184 (30). La mutuelle bas-rhinoise, en 1820, utilisait les services de 13 membres des professions judiciaires ou juridiques (8 juges de paix, 4 notaires, 1 huissier) ; 8 maires ou adjoints ; 2 négociants ; 2 propriétaires ; 2 administrateurs publics ; 1 fabricant, soit au total également 28 agents - AMH DW (34).

par la société, soit librement débattue avec l'agent général. La première solution paraissait être la moins usitée et ne s'appliquait qu'au début pour favoriser le démarrage d'une agence (1). La mutuelle de Nancy contre la grêle offrait en 1824 à ses agents 5 centimes pour 100 F de récoltes assurées. En outre, pour stimuler leur ardeur, elle leur octroyait une prime de 500 F par million d'assurance (2). Ces conditions paraissaient exceptionnelles. En général, les revenus des agents locaux oscillaient entre 3 et 5 % du capital assuré lors de la conclusion du contrat. La société haut-rhinoise adoptait en 1818 pour la rémunération de ses agents un barème dégressif : *"6 % de la recette en dessous de 10 000 F de capital assuré, 4 % de 10 000 F à 40 000 F et 2 % au-delà des 40 000 F"* (3). Devant la pression de la concurrence, ils bénéficiaient également d'une prime *"pour chaque somme de 100 000 F assurée par leurs soins"* (4). Le

---

(1) Le 16 mars 1819, le Conseil d'administration des Assurances Générales nommait un agent ambulant pour le département de la Seine Inférieure avec des appointements de 200 F par mois et les frais de voyage remboursés. Une rétribution sur les primes qu'il procurerait lui fut également promise dont le montant restait à être déterminé - AN 46AQ1 17Mi1.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 305 - circulaire de la direction du 20 mars 1824 à ses agents cantonaux.

(3) ADHR 2J184 (3).

(4) Prime calculée sur le taux ci-après, à savoir : 30 F pour un capital de 100 000 F formé par des adhésions de moins de 10 000 F - 20 F pour un capital de 100 000 F formé par des adhésions de 10 000 à 40 000 F - 10 F pour un capital de 100 000 F formé par des adhésions au-dessus de 40 000 F. ADHR 2J184 (20) - Ultérieurement, ces agents de la mutuelle du Haut-Rhin rempliront le rôle d'agent général et il se créera des postes de "descripteurs". Le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 juin 1821 constatait ainsi : *"puisqu'il a été reconnu nécessaire que chaque agent ait à s'adjoindre un ou plusieurs descripteurs afin d'assurer le service dans les communes autres que sa résidence, ces descripteurs recevront de la direction à titre d'indemnité de déplacement 1,25 F pour chaque nouvel adhérent"*

Conseil d'administration de la Royale dans sa séance du 11 juillet 1820, fixait à 5 % la rétribution des sous-agents dépendant de ses deux agences générales de Paris. Cette allocation était déduite des 15 % *"du montant des primes"* accordées aux agents généraux (1). Rhin et Moselle laissait à son agent général le soin de recruter ses agents particuliers. Elle formula le voeu *"qu'il les rétribue comme il le juge convenable"*. La compagnie refusait ainsi d'intervenir dans ces arrangements mais conseillait aux agents généraux de consentir aux sous-agents *"une large part sur leurs commissions et remises"*. Elle en concluait ainsi que *"les sous-agents seront d'autant plus zélés qu'ils auront plus d'intérêt à l'être"* (2).

Souvent, on faisait miroiter aux agents locaux la possibilité ou même la certitude de retirer des assurances des revenus substanciels, très rapidement et bien sûr

---

ADHR 2J184 (24). Le 2 octobre suivant le même Conseil tarifait leurs services en prenant pour base un bâtiment situé dans la commune de leur résidence ou à moins d'une demi-lieue. Leur rétribution allait alors de 50 ct à 3 F mais le barème était augmenté de 50 ct par demi-lieue supplémentaire. Leur rôle consistait alors à prospecter la clientèle et à *"decrire les bâtiments"* c'est-à-dire à les estimer - En fait à partir du 5 décembre 1821 le Conseil parlera plutôt de *"sous-agents"* ADHR 2J184 (25).

(1) AN 17AQ96 9Mi13.

(2) Archives Rhin et Moselle - Instruction générale de 1883 précitée - articles 14 et 21.

sans grand effort (1). Sans doute au début des institutions modernes de l'assurance, alors qu'il existait un besoin énorme non satisfait, cette espérance pouvait-elle se comprendre. Par contre, elle devenait illusoire à partir de 1840 environ, lorsqu'à la suite de la prolifération des sociétés, on atteignit une saturation du marché. Dès lors, les agents particuliers, découragés par les effets de la concurrence, cherchèrent à s'adjoindre d'autres activités plus lucratives. Certains utilisaient alors leur titre d'agent de telle ou telle compagnie comme marque d'honorabilité pour attirer une nouvelle clientèle. Ainsi, sous le Second Empire, l'Alsace connut une période d'émigration intensive vers les Etats-Unis à laquelle participaient les sous-agents. L'annonce publicitaire pour les transatlantiques parue dans le Courrier du Bas-Rhin en date du 2 juillet 1854 est significative à cet égard. Parmi la liste des personnes susceptibles de passer ces contrats figuraient deux agents du Phénix, l'un à Saverne, l'autre à Bouxwiller, ainsi qu'un agent d'assurance à Niederbronn dont la compagnie n'était pas précisée (2). Il ne semble pas que durant cette période, à cet échelon du moins, les titulaires aient ammassé des fortunes.

---

(1) A. P. Roman, vice-président du Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin, reconnaissait le 13 septembre 1819 que les 1 660 F versés en un an à l'ensemble des 8 agents étaient fort peu de chose en raison du *"temps et des peines que MM. les agents consacrent à la société"* ADHR 2J184 (22).

(2) Le courrier du Bas-Rhin *"du dimanche 2 juillet 1854"*.

SECTION II - LA PROSPECTION DES ASSURES

Le but de la formation d'un réseau d'assurance consiste bien sûr à faciliter autant que possible les opérations de prospection. Les sociétés ont ainsi suivi une politique économique tendant à obtenir un rendement optimal de leurs agences. Il s'agit donc d'analyser, tout d'abord, le découpage territorial adopté par les compagnies et d'étudier son évolution. Cette recherche nous a amené à dresser des cartes représentant la répartition géographique de l'assurance en Alsace. Elles ne sont que des photographies du phénomène mais à défaut d'une documentation exhaustive complémentaire, elles doivent être manipulées avec circonspection. Il est regrettable en effet que les sociétés n'aient pas conservé leurs archives anciennes ou du moins qu'elles ne les aient pas toutes versées à des fonds publics (1).

---

(1) Seules quelques compagnies à primes nationales ont autorisé les archives nationales à effectuer des microfilms de certains documents. Il s'agit en principe des procès-verbaux des Conseils d'administration, et des rapports aux assemblées générales. Ainsi en ce qui concerne l'assurance incendie nous avons fait des sondages dans le fonds du Phénix - 43AQ1 à 41 16Mi1 à 20 - de la Compagnie d'Assurances Générales - incendie - 46AQ1 à 41 - 17Mi1 à 20 - 636 mètres - de la Nationale (anciennement la Royale jusqu'en 1848) 17AQ1 à 159 - 9Mi1 à 23 - et de l'Union 52AQ1 à 42 - 84Mi1 à 17 - Ces fonds ne sont que d'un maigre secours pour établir la carte des assurances en Alsace. Rhin et Moselle disposait bien par contre d'une cartographie de toutes les communes d'Alsace et de Lorraine avec marquage des bâtiments assurés par elle et ceux couverts par la concurrence. Malheureusement, ce fonds est perdu. Seuls quelques plans établis entre 1900 et 1910, ont été conservés. Mais ne sachant pas s'ils sont représentatifs de la position alors occupée par la compagnie, nous avons préféré écarter ces documents.

Enfin, en dernier lieu, nous essayerons de préciser l'action directe menée par les agents, en relevant les différentes formes qu'elle pouvait revêtir et la stratégie commerciale qui fut utilisée. D'ailleurs, la jurisprudence intervint parfois pour protéger le public contre certains abus en leur imposant ainsi des limites.

1 § - LA DIVISION TERRITORIALE

Afin que leur réseau acquière sa pleine efficacité, les sociétés furent contraintes d'établir des circonscriptions de prospections. A chacune d'elles correspondait le ressort d'activité d'un agent. La structuration devait éviter le chevauchement des rayons d'action, pour écarter la concurrence interne, entre agents d'une même compagnie. En outre, il se posait la question de la nature du mandat qui leur était concédé. Certains, dans le but d'offrir à leur clientèle toutes les possibilités de l'assurance, se mirent au service de plusieurs compagnies. A d'autres on interdisait cette pratique.

A - CIRCONSCRIPTION D'ARRONDISSEMENT OU CANTONALE

Les sociétés d'assurance dès leur création ou leur implantation en Alsace reprenaient pour le découpage territorial de leur réseau, les limites des circonscriptions administratives. Néanmoins, lorsqu'on examine la liste des premières agences pour chaque compagnie, on constate un manque de rigueur dans l'étendue du rayon d'action attribué à chaque agence. L'évolution semble imposer une certaine uniformité dans ce domaine.

IMPLANTATION DES AGENCES

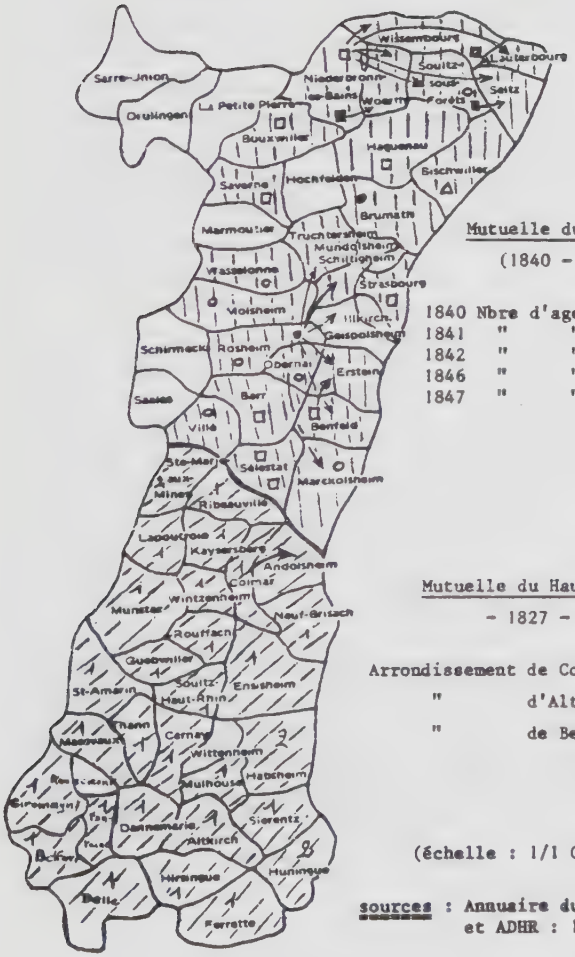

Mutuelle du Bas-Rhin

(1840 - 1850)

1840	Nbre d'agences	:	9 □
1841	" "	:	16 ○
1842	" "	:	17 △
1846	" "	:	18 ●
1847	" "	:	20 ■

Mutuelle du Haut-Rhin

- 1827 -

Arrondissement de Colmar	:	14
" d'Altkirch	:	9
" de Belfort	:	9
Total	:	32

(échelle : 1/1 000 000 e)

sources : Annuaire du Bas-Rhin et ADHR : 1 M 20 p. 79

Remarque : l'agence de Bischwiller n'est plus mentionnée de 1843 à 1848.

1 - LES STRUCTURES INITIALES

A partir de 1825, il est quasiment possible de suivre l'évolution des agences pour chaque compagnie opérant dans le Bas-Rhin. Elles furent alors au nombre de quatre : d'abord la mutuelle départementale dont, comme nous l'avons déjà évoqué, la direction constituait une agence générale, puis la Compagnie d'Assurances Générales contre incendie et sur la vie des hommes (1) représentée par un seul agent principal à Strasbourg, enfin le Phénix (2) et la Royale. Ces dernières sociétés avaient déjà établi une ébauche de réseau. Ainsi pour le Phénix, outre son directeur départemental à Strasbourg, il existait 3 *"agents particuliers d'arrondissement"* dont un pour Saverne, un autre pour Sélestat et enfin le troisième pour Wissembourg (3). L'arrondissement apparaît ainsi comme structure de base (4).

---

(1) Autorisée par ordonnances royales des 14 février, 20 octobre et 22 décembre 1819.

(2) Autorisée par ordonnance royale du 1er septembre 1819.

(3) Annuaire du Bas-Rhin 1825 - p. 324. De manière générale, sauf mention contraire, tous les renseignements concernant les agences sont tirés des annuaires départementaux paraissant annuellement pour le Bas-Rhin, plus épisodiquement pour le Haut-Rhin.

(4) Le Conseil d'administration des Assurances Générales en date du 30 octobre 1819, tout en chargeant l'inspecteur de la compagnie Bazine de *"s'occuper sans délais de l'organisation des agences des départements du Rhin"*, lui donna pour consigne d'établir des agents *"non seulement dans chaque chef-lieu de département mais encore dans les principales villes de plusieurs arrondissements"* - AN 46AQ1 17Mi1 - Il est à noter que le 4 décembre suivant ce même Conseil approuvait la création d'une agence pour le pays de Bade et la nomination à ce poste de Charles Roederer domicilié à Kehl - même référence que précédemment.

Le phénomène semble d'autant plus perceptible que pour celui de Wissembourg, l'agent désigné habitait à Soultz-sous-Forêts simple chef-lieu de canton. En 1829, la compagnie la Royale dont la direction régionale était assumée par J. L. Steiner, (1) disposait de cinq agents particuliers : le notaire de Lauterbourg, un capitaine en retraite demeurant à Wissembourg, le secrétaire de la mairie de Bouxwiller, le maître d'école d'Entzheim et le notaire d'Andlau. La circonscription d'arrondissement était-elle peu à peu abandonnée au profit du canton ? Le Phénix maintenait toujours ses structures initiales. Quant à l'Union, fraichement implantée (2), elle ne défendait encore ses intérêts que par un seul agent principal établi à Strasbourg.

---

(1) On connaît le rôle politique joué par ce personnage à cette époque. Ami de Benjamin Constant, il passait pour être un *"bon jacobin"*. Il participa au banquet des libéraux qui se tint dans les salons de l'hôtel de l'Esprit le 10 octobre 1829. En juin 1830, avec Schutz et l'avocat Lichtenberger, il participa à la vérification de l'imposition des électeurs jugés royalistes. enfin le 19 août 1830, il siégea au comité d'organisation de la garde naticnale et devint chef de bataillon à Strasbourg. Sur toutes ces questions cf. F. Ponteil *"L'opposition politique à Strasbourg (1830-1848)"* p. 32 et s. - p. 48 et s.

(2) L'Union-Incendie fut fondée en 1828. La direction revint à un lorrain Myrtil Maas, élève de la première promotion de l'Ecole Normale Supérieure (1794). Il avait préalablement secondé Gourcuff aux Assurances Générales qui notamment en sa qualité de mathématicien fut envoyé à Londres pour obtenir *"des renseignements exacts et précis sur les règlements et le régime intérieur des compagnies d'assurance contre l'incendie et sur la vie de l'homme..."* - Procès verbaux du Conseil d'administration des Assurances Générales du 10 avril 1819 - AN 46AQ1 17Mi1 - Cf. également Richard op. cité p. 46.

Mais, en 1830, le Phénix semblait vouloir s'aligner sur la Royale. Ses agents particuliers d'arrondissement devenaient ainsi des agents principaux. Strasbourg restait le siège de sa direction locale, à laquelle on adjoignait une nouvelle agence principale. Pour 1833, la Royale ouvrait deux nouvelles agences : à Kilstett et à Bellefosse. L'année suivante, elle nommait deux agents pour Saar-Union. Puis en 1835 s'ajoutait une agence à Wissembourg et en 1836 une autre à Marlenheim. Il se dessinait ainsi peu à peu une orientation qui tendait à multiplier les agences particulières et à les répartir non plus par arrondissement mais par canton. Cette opération paraissait être pratiquement réalisée par le Phénix dès 1834 qui comptait alors 12 agences de cet ordre dans le Bas-Rhin (1).

Pour le Haut-Rhin, la structure était-elle quelque peu différente ? Le 22 juin 1818 le Conseil d'administration provisoire de la mutuelle créa huit agences, alors que la mise en activité de la société était fixée au 1er septembre suivant. Colmar, Ste Marie-aux-Mines, Ribeauvillé, Altkirch, Soultz, Thann, Belfort et Rouffach furent ainsi dotés d'un agent particulier (2). Le 16 juillet,

---

(1) Aux trois agences initiales, s'y étaient ajoutées celles du percepteur de Weitbruch, agent pour le canton de Haguenau ; du percepteur de Brumath, agent pour le canton ; du notaire à Willgottheim, agent pour celui de Truchtersheim ; de l'huissier de Wasselonne agent pour le canton ; d'un résident à Drusenheim pour le canton de Bischwiller ; d'un employé à l'agence principale de Strasbourg pour Oberhausbergen. Etaient également desservis les cantons de Molsheim et de Geispolsheim - Annuaire du Bas-Rhin 1834 p. 395-398.

(2) ADHR 2J184 (3).

on décida cinq nouvelles implantations : à Munster pour toute la vallée, à Delle et à Dannemarie pour chacun de ces cantons, à Hegenheim ou Blozheim pour celui de Huningue, enfin à Massevaux pour la vallée (1). Le 30 novembre s'y ajoutaient encore les agences de Kaysersberg pour ce canton et celui de Lapoutroie et une autre à Neuf-Brisach également pour tout le canton (2). Sous l'impulsion de Roman, le Conseil d'administration prit la résolution dès le 6 mai 1819 d'établir une agence dans chaque canton du département (3). La répartition cantonale apparut ainsi très tôt et se développa très vite, comme en témoigne le tableau ci-contre :

Arrondissements	Nombre de cantons	Nombre d'agences en 1822	Nombre d'agences en 1827
Colmar	13	11	14
Belfort	10	8	9
Altkirch	7	9	9
Total	30	28	32

(4). L'objectif qu'elle s'était fixé paraissait ainsi avoir été atteint. En 1833, pour la première fois figuraient les agences particulières des autres compagnies dans l'annuaire du Haut-Rhin. Toutes semblaient alors concentrer leurs agences dans les chefs-lieux d'arrondissement. Une exception se manifestait : Mulhouse qui était parfois préférée à Altkirch, Colmar comptait ainsi 10 agences, Belfort 7, Mulhouse 6, Altkirch 4 - Une seule société, l'Union disposait en outre d'une agence particulière dans un canton, celui de Cernay.

(1) ADHR 2J184 (4).

(2) ADHR 2J184 (13).

(3) ADHR 2J184 (18).

(4) ADHR 2J184 (30) et 1M20 (2) p. 79.

Ce phénomène était-il significatif ? Nous ne saurions l'affirmer puisque le Soleil et la Royale ne mentionnaient que leurs agents principaux (1). Le réseau semblerait toutefois davantage se rattacher aux grandes villes. Une certitude néanmoins existe, pour la mutuelle, les ramifications s'étendaient largement en milieu rural.

2 - LES STRUCTURES DEFINITIVES

Aux alentours de 1840, les réseaux bas-rhinois tendaient à s'uniformiser en même temps qu'ils recevaient leurs structures définitives. L'Union et le Soleil dont les activités s'étaient considérablement développées, inaugurèrent le nouveau système. Les deux disposaient dès 1838 d'agents principaux par arrondissements et d'agents particuliers par cantons. Toutefois on observait encore des cumuls de postes. Ainsi pour l'Union un seul agent principal desservait les arrondissements de Strasbourg et de Saverne. Les 15 agences particulières concernaient 21 cantons sur un total de 31. La même année, le Soleil avait un agent principal pour le département à Strasbourg, trois "agents receveurs d'arrondissements" et quatre agents particuliers. En 1839, neuf agences se répartissaient autant de cantons. Ce chiffre passait à 14 en 1840. Puis, à la suite d'un changement de personnel, "l'agence principale pour le Bas-Rhin" et les termes d'agents principaux remplaçaient l'ancienne dénomination des receveurs d'arrondissements. Le développement maximal semblait atteint en 1844 avec 18 agences particulières, 3 agents principaux et 1 directeur (2). D'autres suivi-

(1) Annuaire Haut-Rhin 1833 p. 173 et s.

(2) La crise de 1844-48 se traduisait-elle par la suppression d'agences ou le cumul de certains postes ? Le réseau du Soleil en 1848 comportait : 2 directeurs dont un exclusivement pour l'assurance-vie, 3 agents pour Strasbourg et sa proche banlieue, 1 pour les cantons

rent cette voie. La mutuelle du Bas-Rhin qui se prévalait de 28 agences cantonales le 5 juillet 1820 ne disposait plus, semble-t-il, que de 4 agents d'arrondissement et de 5 agents cantonaux en 1840. Mais dès l'année suivante, elle renforçait son réseau de 7 agences cantonales supplémentaires. En 1842, leur nombre atteignait 17 puis 18 en 1846. Le Phénix, les Assurances Générales et bien d'autres compagnies paraissent avoir suivi la même évolution. Pourtant, jusqu'à l'annexion, certaines sociétés ne paraissaient créer que des agences cantonales sans pour autant les coiffer d'agences générales. Tel fut le cas semble-t-il, de la Sécurité (1) de la compagnie lyonnaise d'assurance contre incendie et explosion du gaz (2) ou encore l'Indemnité (3). S'agissait-il là d'exceptions ? En 1858 sur 13 compagnies représentées dans le Bas-Rhin, toutes avaient installé une agence générale à Strasbourg. Trois seulement avaient nommé un agent général propre à l'arrondissement de Wissembourg, de même pour celui de Sélestat et pour celui de Saverne ce nombre se réduisait même à deux. En fait le Phénix était l'unique compagnie qui avait un agent général par arrondissement. Quant au Haut-Rhin, la situation était la suivante en 1859 : Colmar 14 agences générales, Mulhouse 17, Belfort 6 et Altkirch 1. Ces chiffres demeuraient presque inchangés jusqu'à l'annexion (4). Les structures paraissaient pour ce

---

de Molsheim et de Wasselonne, 2 pour ceux de Bischwiller et de Haguenau, et 1 seul pour ceux de Wissembourg, Niederbronn, Soultz-sous-Forêts, soit 9 personnes en tout et pour tout... Annuaire du Bas-Rhin 1848.

(1) 5 agences en 1840 - 10 en 1846 et 1 seul agent général à Strasbourg.

(2) Autorisée le 16 juin 1839 - 5 agences en 1842 - 16 en 1844 - 21 en 1847.

(3) Autorisée les 20 mars 1838 et 14 octobre 1845 - 10 agences en 1847.

(4) En 1870 : Colmar 14 - Mulhouse 16 - Belfort 7 et Altkirch 1.

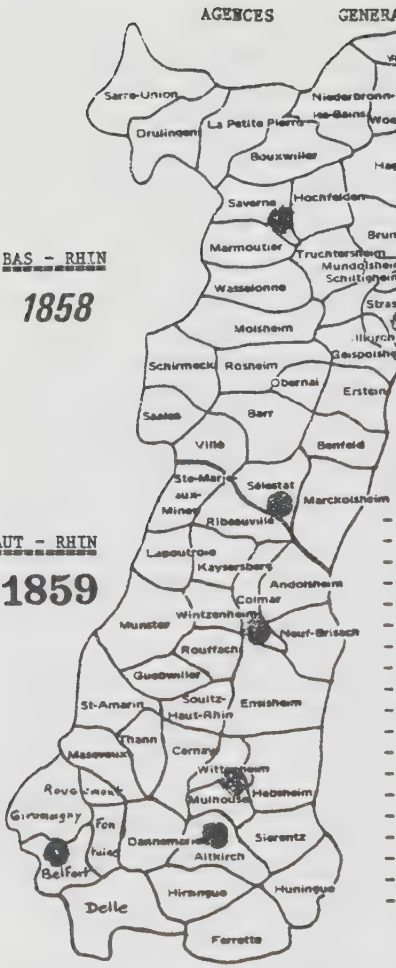

(échelle : 1/1 000 000 e)

Liste des Stés représentées :

- Cie des Ass. Générales
- Cie du Phénix
- La Nationale (an. Royale)
- L'Union
- Le Soleil
- L'Urbaine
- La France
- La Providence
- L'Aigle
- La Paternelle
- La Confiance
- La Providence Agricole
- Le Palladium (°)
- L'Arc-en-Ciel (°)
- La Sécurité Commerciale(°)
- La Clémentine (°)
- Le Nord (°)
- La Nothern (°)
- The Defender (°)

Remarque : (°) Sociétés uniquement représentées dans le Haut-Rhin.

(sources : Annuaire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

département plus décentralisées, mieux réparties alors que pour le Bas-Rhin, Strasbourg restait un pôle d'attraction. Toutefois l'évolution semble indiquer la préférence donnée aux circonscriptions cantonales placées pour les plus importantes sociétés sous le contrôle d'agences générales installées par arrondissements.

B - L'ASSURANCE EXCLUSIVE OU MULTIPLE ?

Parallèlement au découpage géographique, les compagnies devaient définir la nature des attributions concédées à leurs agents. Pour leur circonscription, ces derniers bénéficiaient-ils d'une représentation exclusive ou pouvaient-ils cumuler leur mandat ? En d'autres termes, il s'agissait de savoir s'ils pouvaient prospecter pour plusieurs sociétés ou réserver leur activité à une seule.

1 - LES CONFLITS INTERNES

Nous n'avons pas rencontré le cas où un agent aurait tenté de prospecter le même secteur pour deux compagnies concurrentes. Cette situation conflictuelle avait, sans doute, été écartée par les entreprises elles-mêmes en ne tolérant pas un tel dédoublement des activités (1). Par contre, le manque de structure rationnelle pour les réseaux à l'origine, les amena parfois à nommer deux agents pour la même circonscription. Elles se créèrent ainsi une concurrence interne. L'affaire qui agita le Phénix en 1820 pour

---

(1) Le cas se présenta à Bourges pour les Assurances Générales. Le Conseil d'administration examina le 4 septembre 1819 la situation de son agent qui avait accepté une place dans la société mutuelle qui s'organisait en cette ville pour les départements de l'Indre et du Cher, mais offrait toutefois de continuer à placer des polices pour le compte de la compagnie. Le Conseil jugea la proposition inacceptable : *"les fonctions d'agent de la compagnie étant incompatibles avec celles d'employé dans une société d'assurance mutuelle"* - AN 46AQ1 17Mi1.

la direction départementale du Bas-Rhin, n'en est qu'une illustration marquante dont nous avons déjà parlé (1). Toutefois il faut reconnaître qu'au niveau d'une instance aussi élevée, cela constituait un cas exceptionnel. Mais le phénomène devenait courant pour les agences cantonales. Ainsi l'Union en 1838 avait deux agents pour les cantons de Molsheim, Truchtersheim et la Petite Pierre (2). La Caisse des Ecoles et des Familles, assurance mutuelle sur la vie, autorisée le 23 août 1841, disposait dès 1842 de deux contrôleurs pour les cantons de la Wantzenau et de Wissembourg. Cette situation s'avérait néfaste pour la bonne marche des affaires ; aussi les compagnies cherchèrent-elles à y remédier. La règle d'un agent par division territoriale finit par triompher.

2 - LES CUMULS

Une dérogation paraît avoir été accordée aux agents. Ils pouvaient prospecter leur secteur pour deux compagnies s'occupant de branches totalement différentes. Nous ne mentionnons que quelques exemples. Ainsi Kaleski en 1844 cumulait son poste d'agent principal de l'Aigle, société contre l'incendie, avec celui de directeur divisionnaire de l'Economie, institution tontinière (3). De

---

(1) Le Patriote Alsacien N° 11 du 9 février 1820.

(2) Annuaire du Bas-Rhin 1838 - un clerc de notaire à Mutzig et le greffier de mairie à Dorlisheim - un instituteur à Schnersheim et un propriétaire à Pfettisheim - un aubergiste à Neuwiller et un employé aux mines à Bouxwiller.

(3) Cette formule d'assurance sur la vie doit son nom à Lorenzo Tonti, banquier italien (mort en 1695) qui, pour renflouer les caisses de l'Etat, proposa à Mazarin d'instituer une association dont la gestion serait confiée aux pouvoirs publics. Les membres dit "*tontiniers*" verseraient des cotisations fractionnées, mises en commun, placées à un taux élevé et stipulées réversibles aux survivants augmentées des intérêts capitalisés.

même Kolb en 1846, directeur pour le Bas-Rhin de "la Bienfaisante", compagnie contre l'incendie, fut en même temps directeur pour "Le Conservateur" pratiquant l'assurance-vie. Dreyfus, sous-directeur à Sélestat de la caisse des écoles et des familles en 1842, occupait parallèlement la fonction d'agent principal de la Sécurité-incendie. Le phénomène n'était pas rare. La plupart des cumuls concernait l'assurance-incendie et la branche vie. En fait cette extension d'activités améliorait la position commerciale des agents autant que leurs revenus. Ils offraient à leur clientèle un éventail plus large des risques susceptibles d'être assurés.

Par contre, cette situation n'existait pas, semble-t-il,pour les sociétés qui, au fur et à mesure de leur développement, incluaient de nouvelles branches d'assurances. Tel était notamment le cas de la Compagnie d'Assurances Générales et de l'Union après 1829. Leurs agents pouvaient alors satisfaire pleinement leur clientèle. Nous n'avons pas relevé l'existence de cumul entre d'une part les mutuelles départementales et d'autre part les compagnies à primes parisiennes.

L'édit royal de 1653 créant la première tontine royale ne fut pas enregistrée. Mais Pontchartrain reprit l'idée et parvint en 1689 à créer une telle société qui fonctionna jusqu'en 1726. Durant le 18e siècle, l'institution reparut épisodiquement et gagna la Hollande, l'Angleterre, la Prusse. La tontine fondée par le lyonnais Joachim Laforge en 1791 resta célèbre. Elle fut prolongée à plusieurs reprises et s'acheva en 1888. Sous la Monarchie de juillet l'institution connut un développement considérable. Durant cette période furent fondées de nombreuses sociétés d'assurances viagères basées sur le principe des tontines comme l'Equitable, la Providence des Enfants, la Caisse des Familles, la Caisse Paternelle, l'Européenne ou le Conservateur. Cf. Richard op. cité p. 25 et s.

2 § - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DE L'ASSURANCE EN ALSACE

La division territoriale qu'engendrait la structure des réseaux permet d'établir des cartes de l'assurance en Alsace des origines jusqu'à l'annexion. Toutefois certaines réserves s'imposent. Les représentations ne peuvent être qu'indicatives. Toutes les compagnies ne donnent pas lieu à une telle étude, faute d'informations suffisantes à leur sujet. Dans les sources utilisées, des erreurs ou des omissions ont pu s'y glisser sans que nous ayons la possibilité de les déceler. Cependant ces imperfections ne peuvent modifier les tendances générales qui se dégagent des cartes.

Afin de mieux cerner le problème et en raison des disparités économiques entre les deux départements du Rhin, chacun doit être traité séparément. Il semblerait en effet que pour le Haut-Rhin déjà très industrialisé dès 1818 les compagnies d'assurance se soient contentées d'être représentées dans les grandes villes. Elles délaissaient ainsi quelque peu la campagne. Or cette politique était inapplicable au Bas-Rhin, dominé par le monde agricole. Elles devaient alors étendre leurs ramifications à l'ensemble des cantons pour toucher le milieu rural. Enfin, les bouleversements politiques que subissait l'Alsace après 1870 entraînèrent une modification des structures économiques de l'assurance.

A - CARTES DU HAUT-RHIN DE 1818 A 1870

Pour saisir quelque peu l'évolution, nous devons opérer une distinction entre les premières implantations des sociétés et l'extension ultérieure de leur réseau.

1 - LES PREMIERES IMPLANTATIONS

Les compagnies qui s'implantaient, semblaient choisir en priorité Mulhouse ou Colmar. En 1821, 4 sociétés desservaient alors ce département. La mutuelle du Haut-Rhin et la Royale avaient opté pour Mulhouse tandis que la Compagnie d'Assurance Générale et le Phénix avaient préféré Colmar. A partir de ces deux plaques tournantes de la vie départementale, l'une étant le centre industriel, l'autre le centre administratif, elles essayèrent de rayonner. Puis on assista à la rupture de cet équilibre primitif. Le Soleil en 1830 choisissait Colmar. L'Union en 1829 adopta par contre, de suite une structure plus décentralisée. Elle implanta des agences générales à Colmar, Mulhouse et Belfort, suivant ainsi l'exemple de la mutuelle de Nancy qui dès 1821 disposait d'un agent général par arrondissement. En fait ce dernier phénomène s'expliquait sans doute en raison des particularités relatives à l'assurance agricole. Mais l'Urbaine en 1839 fit une nouvelle exception à ces principes.

Malgré tout, Colmar semblait prendre l'avantage. Sur dix sociétés exerçant leurs activités dans le Haut-Rhin en 1839, toutes en effet étaient représentées en cette ville, contre six seulement à Mulhouse, quatre à Altkirch, sept à Belfort et une à Cernay (1). Pourtant ultérieurement la répartition se modifiait encore et Mulhouse finissait par se détacher. En 1855, les compagnies desservant le Haut-Rhin étaient au nombre de 20, dont 18 avaient fixé une agence générale à Mulhouse. Colmar comptait 14 agences seulement, Belfort 6 et Altkirch 1. Le développement industriel l'emportait-il sur le découpage administratif ? Ces chiffres restèrent presque inchangés jusqu'en 1870.

---

(1) Annuaire du Haut-Rhin 1839.

2 - LE DEVELOPPEMENT DU RESEAU

En 1822, la mutuelle du Haut-Rhin possédait déjà un réseau étendu pratiquement à l'ensemble du département. Avec ses 28 agences, elle touchait tous les cantons. Il est vrai cependant que certains disposaient encore de deux agents comme ceux de Habsheim et de Huningue alors que l'agent de Belfort desservait en même temps celui de Fontaine et que l'agent de Colmar prospectait également ceux d'Andolsheim et de Wintzenheim (1). En 1827, la situation s'améliora encore. Il existait alors 32 agences pour les 30 cantons. Ceux de Sainte-Marie-aux-Mines, de Habsheim et de Huningue étaient encore desservis par deux agents. Mais à l'agence de Colmar ne se rattachait plus que le canton d'Andolsheim (2). Seuls semble-t-il pouvaient lui être comparés les réseaux de la Royale et de la Compagnie d'Assurance Générale, en 1834, dont chacun comprenait également une trentaine d'agences.(3). Le Phénix et le Soleil ne comptaient alors chacun qu'une vingtaine d'agences et pour l'Union ce chiffre tombait même à une quinzaine répartie uniformément : 5 agences par arrondissement. Au total pour les six sociétés représentées à cette époque dans

---

(1) ADHR 2J184 (30).

(2) ADHR 1M20 (2) p. 79.

(3) Pour la Compagnie Générale d'Assurance, quelques chiffres permettent de mesurer la densité de son réseau - L'arrondissement de Colmar était doté de 13 agences particulières pour 13 cantons, alors que celui de Mulhouse avait 5 agences pour 9 cantons et celui de Belfort 5 également sur 9 cantons. La société était donc plus fortement implantée dans celui de Colmar. ADHR 1M20 (2) p. 238 et 239.

le Haut-Rhin, la préfecture recensait 138 agences (1).

En reprenant les indications de l'annuaire des adresses pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, nous constatons une concentration des agences auprès des centres économiques. Ainsi en 1854, outre Mulhouse et Colmar où l'on relevait respectivement 19 et 14 agences, on dénombrait également 3 agents pour le canton de Ribeauvillé, autant pour celui de Sainte-Marie-aux-Mines et 2 pour celui de Giromagny. Dans l'édition de 1860, apparaissait le canton de Thann avec 2 agences alors que celui de Sainte-Marie-aux-Mines passait à 5 (2). Le développement des agences particulières était-il rythmé par l'activité industrielle et commerciale ?

B - CELLE DU BAS-RHIN DE 1820 A 1870

Nous n'avons pas pu réunir les éléments nécessaires pour dresser une carte du développement et de la configuration des réseaux pour le Bas-Rhin avant 1832. A cette date nous constatons alors que l'ensemble du département se trouvait déjà enserré dans une vaste toile d'araignée. Pourtant la répartition n'était pas uniforme. Certains

(1) Même référence que précédemment - En fait par sa répartition elle ne parvenait qu'à 133 agences. Ces chiffres sont sans doute approximatifs mais offrent un ordre de grandeur. Nous pouvons dire que le nombre oscillait entre 133 et 138 agences.

(2) Annuaire des adresses du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, édition de 1854 et de 1860. Dans la première édition, le chiffre pour Belfort paraît erroné puisqu'on n'indiquait que 3 agences;par contre lors de la seconde édition,on rétablit la réalité avec 7 agents. Les chiffres pour Mulhouse et Colmar semblent concorder avec ceux de l'annuaire du Haut-Rhin en 1855.

secteurs étaient ainsi desservis par un nombre élevé d'agences alors que d'autres en restaient presque démunis. Il existait donc des régions où se développait une libre concurrence entre sociétés et d'autres où un monopole de situation favorisait l'une ou l'autre compagnie.

1 - LES SECTEURS DE LIBRE CONCURRENCE

Pour 1832, l'annuaire du Bas-Rhin dénombrait au total 35 agences cantonales pour les compagnies à primes. Les cantons de Strasbourg avec 7 agences, de Haguenau 4 agences et de Sélestat 3 agences formaient presque la moitié des réseaux. La concentration paraît d'autant plus forte que neuf cantons sur la trentaine du département étaient dépourvus,semble-t-il,de toute agence. Le Phénix et la Royale disposaient des réseaux les plus étendus ; toutefois on peut estimer qu'aucune société n'était grandement avantagée. Pour les cinq sociétés exerçant alors dans le Bas-Rhin, le marché restait ouvert.

Par contre, en 1838, la situation avait, sans doute, considérablement évolué. L'annuaire faisait alors ressortir le chiffre de 111 agences particulières. Désormais tous les cantons en étaient pourvus (1) mais la disproportion selon les secteurs ne semblait pas disparaître. Des cantons totalement délaissés jusqu'alors paraissaient littéralement envahis. Tel était le cas par exemple de Bischwiller : 10 agents en 1838 contre 0 en 1832, ou Molsheim : 8 agents en 1838 contre 0 également en 1832, voire même Wasselonne : 5 agents en 1838 contre 1 en 1832. Ces progressions étaient spectaculaires et ne s'expliquaient peut-être que par le souci de toucher les régions

(1) Encore que certaines compagnies comme la Royale eussent encore des agents qui desservaient plusieurs cantons.

industrielles en plein développement. Les chefs-lieux d'arrondissement suivaient le mouvement : Strasbourg passait à 10 agences, Haguenau à 9, Sélestat et Saverne à 6 (1) enfin Wissembourg à 5 (2). L'attraction exercée par les villes sur le monde des campagnes avait sans doute favorisé les nouvelles créations. Il semblerait en effet que le phénomène correspondît aux préoccupations nouvelles des sociétés, à savoir mieux prospecter le milieu rural. Les cantons comme ceux de Barr, Erstein, Geispolsheim, Truchtersheim augmentèrent leurs agences de une à quatre, alors que le nombre des compagnies passait de cinq à huit. Les sociétés nouvellement implantées, l'Alliance, la France, le Réparateur, obligèrent sans doute les anciennes à étendre leur réseau. Ces cas paraissaient flagrants pour les cantons de Bouxwiller (3), d'Erstein (4), de Truchtersheim (5), de Molsheim (6) et de Bischwiller (7). Enfin, il semblerait également que les secteurs faibles de la mutuelle dépar-

---

(1) Saverne en comptait 2 en 1832.

(2) Contre 1 seule en 1832.

(3) 1832 une agence de la Royale - 1838 : deux agences supplémentaires, l'une de l'Union, l'autre du Phénix.

(4) 1832 une seule pour le Phénix - 1838 création d'une agence de la Royale - 1839 : création de deux agences, une de la Compagnie Générale d'Assurance et une de l'Alliance.

(5) 1832 : une agence du Phénix - 1838 : en plus une de la Royale, du Soleil, et deux de l'Union.

(6) 1838 : deux agences de l'Union et une pour le Phénix - 1839 : en plus deux agences pour le Soleil, une pour la France et une pour l'Alliance.

(7) 1838 : Compagnie d'Assurance Générale : 3 agences, la Royale : 1, l'Union : 1, le Soleil : 1, le Phénix : 1 - 1839 : 2e agence pour l'Union alors que l'Alliance et la France ouvraient chacune une agence.

AGENCES (1840 - 1850)

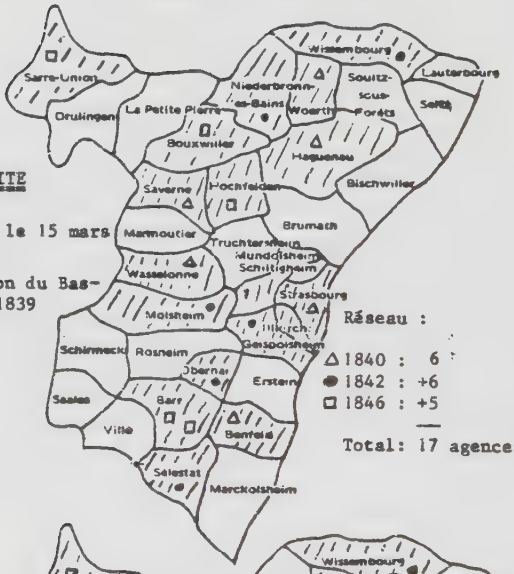

LA SECURITE

. autorisée le 15 mars 1838

. prospection du Bas-Rhin dès 1839

Réseau :

△ 1840 : 6
● 1842 : +6
□ 1846 : +5

Total: 17 agences en 1850

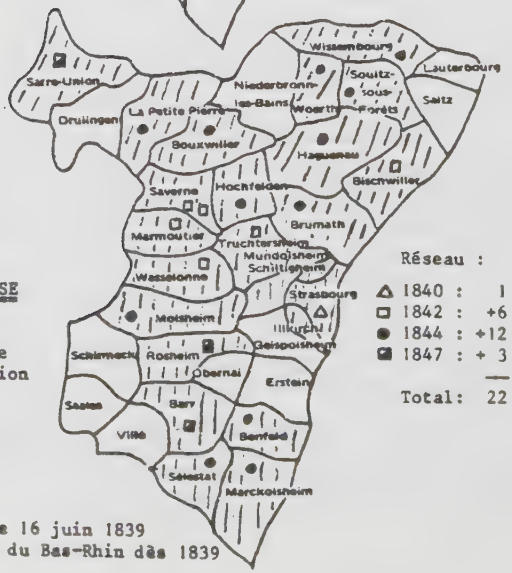

CIE LYONNAISE

d'assurance c/l'incendie et l'explosion du gaz

Réseau :

△ 1840 : 1
□ 1842 : +6
● 1844 : +12
◪ 1847 : + 3

Total: 22 agences en 1850.

. autorisée le 16 juin 1839
. prospection du Bas-Rhin dès 1839

CAISSE DES ECOLES ET DES FAMILLES :

(assurance mutuelle sur la vie)

. autorisée le 23 août 1841
. prospection du Bas-Rhin dès fin 1841

Réseau :

	Directeurs	Contrôleurs	Total
1842 :	4 △	5 ▲	9
1846 :	+ 9 ○	+ 3 ●	+ 12
	13	8	21

Remarque : dont 2 non pourvues

(échelle des cartes : 1/1 000 000e)

tementale fussent choisis par préférence (1). En effet, elle ne parvenait pas à constituer rapidement un réseau comparable à celui du Haut-Rhin, ou avait jusqu'alors rejeté cette politique. Ainsi en 1840 avec 9 agences, elle couvrait 14 cantons (2). Sans doute, sous l'impulsion de la concurrence se mit-elle à multiplier sa représentation. Dès 1841, elle comptait 16 agences qui prospectaient alors 19 cantons. Puis en 1842 s'y ajoutaient Bischwiller(3), La Wantzenau en 1846 et Wissembourg en 1847 seulement. Dorénavant elle touchait directement 23 cantons sur les 30 du département (4).

2 - LES SECTEURS DELAISSES

Vers 1840, alors que les plus importantes compagnies à primes achevaient la structuration de leur réseau, celui de la mutuelle n'était qu'à ses premiers essais et sa formation se prolongea jusqu'en 1850. Cela permet de mesurer le retard accumulé par la société bas-rhinoise et dont les répercussions devaient sans doute être sensibles sur le plan commercial. Sous le Second Empire, les nouvelles

(1) En reprenant les exemples précédents : Bouxwiller une agence de la mutuelle en 1840 - Erstein était desservie par l'agence de Benfeld à partir de 1840 - Truchtersheim : aucune agence particulière - Molsheim : une créée en 1841 - Bischwiller : id° créée en 1842 mais qui semble vacante de 1843 à 1847.

(2) Si Sélestat comptait deux agences, l'agent de Niederbronn desservait les 6 cantons de l'arrondissemnet de Wissembourg et celui de Benfeld englobait dans sa circonscription en plus celui d'Erstein. Cela démontre la faiblesse évidente de ce réseau.

(3) Avec les réserves que nous avons déjà formulées.

(4) A noter qu'en 1847 l'agent du canton de Rosheim desservait encore ceux de Truchtersheim, Molsheim, Schiltigheim, Geispolsheim, Erstein, Benfeld et Marckolsheim.

implantations se raréfiaient. Les sociétés qui arrivaient ne désiraient plus construire un réseau aussi dense. Nous pouvons ainsi à partir des années 1840-1845, établir une liste des régions délaissées par les compagnies.

Les cantons de Lauterbourg, Seltz, Drulingen, Schirmeck, Villé n'étaient pratiquement pas représentés dans les réseaux. D'autres étaient choisis plus rarement comme ceux de Marckolsheim, Geispolsheim, La Petite-Pierre, Bouxwiller, Obernai, Rosheim, Marmoutier. Les raisons de ces délaissements paraissent avoir été multiples. Pour certains d'entre eux, l'exiguité ne demandait sans doute pas l'implantation d'une agence particulière (1). Pour d'autres, le chef-lieu ne jouait pas peut-être un rôle d'attraction économique suffisant et le courant commercial était capté par les villes situées à proximité (2). Enfin sans doute la mentalité de la population intervenait-elle également. Les sociétés hésitèrent-elles à créer des agences pour des régions où les habitants demeuraient réfractaires à l'idée de l'assurance (3) ?

---

(1) Tel pourrait être le cas pour les cantons de Lauterbourg, d'Obernai ou de Marmoutier par exemple.

(2) Cela semble avoir été le cas de Marmoutier par rapport à Saverne, ou de Truchtersheim par rapport à Strasbourg, de Marckolsheim par rapport à Sélestat...

(3) Certaines régions reculées du Bas-Rhin n'étaient pas desservies comme le canton de Drulingen en Alsace Bossue, la val de Villé ou la haute vallée de la Bruche, le secteur de Schirmeck. Roland Schwab conclut que *"l'organisation de la vie sociale des ruraux alsaciens au début du 19e siècle apparaît... à la fois simple et complexe". "Complexe, par le jeu multiple des relations entre les ensembles, par les frontières qui isolent certains d'entre eux, par l'existence de groupes villageois en marge du schéma général, par le dédoublement dans l'espace, des ensembles en fonction de la hiérarchie sociale des communautés rurales"*. Il insiste ainsi sur *"le rôle du relief, de la religion, mais aussi celui du découpage politique ancien, dans la configuration et la disposition spatiale des cellules de rela-*

Pour concrétiser ce problème, nous prendrons trois exemples parmi les sociétés de création plus récente qui poursuivirent encore après 1840 une politique d'extension de réseau. Il s'agit tout d'abord de la Sécurité fondée en 1838 et qui s'installa dans le Bas-Rhin en 1840. En 1846, elle comportait 16 agences. Il en était de même de la compagnie lyonnaise d'assurance contre l'incendie et les explosions du gaz. Autorisée par ordonnance royale du 16 juin 1839, elle intervint dans le Bas-Rhin dès l'année suivante. Son réseau totalisait 22 agences en 1847. Enfin la Caisse des écoles et des familles, société mutuelle, approuvée le 23 août 1841, fut représentée dès 1842 dans le département. Son réseau comprenait en 1846, 11 directeurs et 7 contrôleurs. Pour chacune de ces sociétés, il nous a été possible de dresser une carte reflétant l'évolution de son réseau jusqu'à son développement maximum (1). En comparant les trois, il apparaît ainsi que le centre du département recevait les premières implantations puis que les sociétés cherchèrent à atteindre ensuite les deux extrêmes, les parties nord et sud. Enfin il s'en dégage les secteurs délaissés : le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest. Ces observations se vérifient pour des branches d'assurance différentes. Or le phénomène de concurrence aurait dû inciter les compagnies à rechercher précisément une nouvelle clientèle au lieu de s'agglutiner dans des régions déjà largement prospectées. Il faut croire que ce choix délibéré d'abandonner certains cantons n'affectait guère la bonne marche des affaires. L'assurance se heurtait-elle en ces régions à une mentalité réfractaire à toute institution nouvelle ? Nous ne saurions l'affirmer.

---

tions sociales". Cette analyse semble corroborer ainsi certains aspects des cantons délaissés par l'assurance (Roland Schwab- *"La Genèse et l'évolution des structures régionales en Alsace et dans les régions voisines entre 1800 et 1962"* Thèse 1977-Université Louis Pasteur Strasbourg, Institut de Géographie - T.1 p. 341-42).

(1) Voir cartes en annexe.

C - LES MODIFICATIONS APRES L'ANNEXION

Après 1870, le regroupement des trois départements de l'est en une terre d'Empire bouleversait quelque peu les structures administratives. L'obligation faite aux compagnies d'assurance d'élire domicile en Alsace-Lorraine fut à partir de 1871 une condition préalable à l'autorisation d'exercice. Dès lors, comme nous l'avons déjà évoqué, les directions régionales connurent une recrudescence. Mais le fait nouveau était l'arrivée massive des sociétés privées allemandes. Le tableau ci-contre permet de saisir l'orientation prise par la carte économique de l'assurance jusqu'à l'exclusion des compagnies françaises (1).

Autorisations d'exercer en Alsace-Lorraine

et choix du domicile judiciaire

(1872 - 1881)

Nationalité des sociétés	Nombre total	Strasbourg	Mulhouse	Metz	Colmar	Altkirch	Saverne	Sélestat
Allemande	60	50	6	4	-	-	-	-
Française	58	35	15	4	2	1	-	1
Anglaise	10	3	6	-	-	-	1	-
Suisse	9	4	5	-	-	-	-	-
Belge	6	3	-	2	1	-	-	-
Autrichienne	4	4	-	-	-	-	-	-
Italienne	2	1	1	-	-	-	-	-
Américaine	1	-	-	-	1	-	-	-
Total	150	100	33	10	4	1	1	1

(1) Ce tableau a été établi d'après les renseignements recueillis dans *"Amtsblatt des Bezirks Unter-Elsass"* de 1872 à 1881 - N'y figurent pas les mutuelles départementales non soumises à cette réglementation.

Strasbourg devenu centre administratif du pays, attirait les deux tiers des sociétés d'assurance. Le prestige de cette ancienne ville impériale influença-t-il le choix des compagnies allemandes et autrichiennes ? La répartition pour les sociétés françaises reflétait encore les structures anciennes des réseaux décentralisés d'avant 1870. Mulhouse demeurait un pôle d'attraction mais quatre d'entre elles n'hésitèrent pas à élire domicile auprès de leur agent général établi dans une localité de moindre importance : Colmar, Altkirch et Sélestat. Les relations d'affaires entre l'industrie mulhousienne et l'Angleterre semblaient déterminer l'option prise par les compagnies anglaises. Pour les suisses, la préférence était moins marquée. Les sociétés belges se cantonnaient aux anciens chefs-lieux de département. Quant aux compagnies italiennes et à la compagnie américaine, leurs affaires paraissaient alors de peu d'importance en Alsace-Lorraine. Aussi furent-elles sans doute obligées de choisir leur unique représentant.

Toutefois, il n'est pas certain qu'au niveau des agences locales ou même des agences générales, les réseaux aient subi des modifications. Les seuls remaniements concernaient, semble-t-il, la direction qui engendrait une centralisation accentuée des affaires à son profit.

3 § - L'ACTION PROSPECTIVE

L'utilité des réseaux ainsi structurés résidait dans les facilités qu'ils devaient procurer à l'action prospective. Dès l'origine les compagnies stimulaient le zèle de leurs agents. Elles les conseillaient, les incitaient à utiliser certaines méthodes pour recruter toujours davantage de souscripteurs. La loi concurrentielle voulait qu'elles accrussent continuellement le nombre de leurs assurés. Les moyens dont usèrent leurs représentants, restè-

rent constants. L'absence d'invention nouvelle pour la diffusion des idées, riva imperturbablement les agents à pratiquer les mêmes moyens.

Toutefois la nouveauté de l'assurance, la hardiesse des sociétés, les promesses aguichantes, l'étalage démesuré des avantages pour l'assuré, obligea les tribunaux à intervenir. En employant des concepts juridiques anciens connus, la jurisprudence chercha à protéger l'assuré contre certains abus. Elle parvint ainsi à imposer des limites à l'action prospective.

A - LES METHODES PRECONISEES

Deux méthodes, en fait indissociables, furent conjointement utilisées pour conquérir la clientèle. L'une se fondait sur la publicité, l'autre sur le démarchage.

La première s'exerçait par des annonces diffusées dans les gazettes locales, des tracts distribués souvent par l'intermédiaire des circuits administratifs ou encore par des avis officiels émanant des préfets ou des maires (1). Chaque événement dans la vie sociale de l'entre-

---

(1) Ainsi le Conseil d'administration de la Royale, lors de sa séance du 22 mai 1820, décida notamment d'envoyer : *"1 - 1 200 lettres imprimées destinées aux préfets, aux sous-préfets et aux maires des principales villes, pour leur annoncer l'installation de la compagnie, 2 - 20 000 prospectus et 5 000 affiches adressés aux agents, et destinés à promulguer la mise en activité de la compagnie et les conditions d'assurance".* AN 17AQ96 9Mi13 - Les industriels haut-rhinois connaissaient parfaitement l'impact de l'image publicitaire pour la vente d'un produit nouveau. Aussi dès le 18 février 1819, le Conseil d'administration de la mutuelle départementale prit la résolution suivante : *"... recherchant encore d'autres moyens à employer pour arriver"* au développement de l'assurance *"surtout*

prise était prétexte à des insertions dans les organes de presse. Ainsi les changements de directeurs, d'agents généraux, ou même locaux, la réalisation d'un contrat important étaient largement diffusés (1). Les catastrophes, les épidémies, les grands incendies donnèrent lieu à des campagnes publicitaires (2). Même la délivrance des primes de combativité au feu offertes aux pompiers fut exploitée de la sorte par les sociétés (3).

---

dans les campagnes où l'assurance ne fait pas les mêmes progrès que dans les villes", le Conseil *"adopte l'idée émise par"* Nicolas Koechlin *"de faire placarder dans les communes rurales, où il faut souvent parler aux yeux pour frapper davantage l'esprit des habitants trop peu éclairés sur leurs intérêts, une affiche ayant en tête une vignette allégorique,... ce qui paraît au Conseil devoir produire l'effet désiré"*. (c'est nous qui soulignons) - ADHR 2J184 (15).

(1) La Nationale utilisait la souscription de Victor Hugo comme élément publicitaire de sa police sur l'assurance-vie. Préalablement sous le nom de la Royale, elle se prévalait d'avoir obtenu l'adhésion de la famille royale. Les Assurances Générales se vantèrent d'avoir assuré Honoré de Balzac en 1847 contre l'incendie, et Louis Pasteur sur la vie en 1864. - Pièces aimablement transmises par M. Boisconnet. - Autre exemple : dans le courrier du Bas-Rhin en date du vendredi 7 juillet 1854 N° 161, le Soleil faisait paraître une insertion publicitaire.

(2) Exemple : lettre de l'agent principal de la Compagnie d'Assurance Générale du 26 avril 1832 demandant au préfet du Haut-Rhin de recommander son contrat d'assurance vie lors de l'épidémie de choléra. ADHR 1M20 (2) p. 112. Cette publicité facile frappait l'esprit du public et avait, semble-t-il, une grande portée. Elle se résumait à dire : si les habitants de telle ou telle localité quasiment détruite par le feu avaient été assurés, ils ne se trouveraient pas actuellement dans la gêne.

(3) Ainsi le Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin constatait le 6 février 1822 qu'à la suite d'un sinistre de peu d'importance (5,80 F de perte et 6 F pour l'expertise) survenu à Wintzenheim *"que l'incendie... et la prime accordée aux pompiers (20 F) ont procuré à la société... un grand nombre de nouvelles*

En fait cette méthode se combinait généralement avec l'action directe, le démarchage. Les instructions remises aux agents insistaient toutes sur l'importance des visites à domicile. Elles préconisaient l'application d'une véritable stratégie pour renforcer leur efficacité. L'agent désirant prospecter une localité devait d'abord s'adresser aux notabilités : maire, adjoint, curé, grand propriétaire, gros fernier, éventuellement juge, notaire ou huissier. Il fallait obtenir de l'un d'entre eux au moins, la souscription à une police. Ensuite, l'agent utilisait à des fins publicitaires l'adhésion pour convaincre les indécis. Maisons par maisons, il ratissait alors l'ensemble de l'agglomération (1). Cette méthode qui se basait sur l'influence des notables, était encore en usage après 1881. Elle figurait notamment dans l'instruction générale émise par Rhin et Moselle pour ses agents en 1883. Obligation était faite aux agents généraux de *"populariser les assurances dans l'étendue de leur agence"*. Indépendamment des moyens ordinaires de publicité, ils devaient personnellement faire *"des démarches aussi nombreuses que persévérantes"*. La compagnie leur conseillait de *"profiter de leur influence personnelle, ainsi que de leurs relations d'affaires, de pa-*

---

adhésions" (nous soulignons) ADHR 2J184 (26). De même affirmait-il que la prime de 40 F octroyée lors d'un incendie à Bergheim *"avait contribué puissamment"* à obtenir *"pour plus de 114 000 F de nouvelles adhésions"* en capital assuré bien entendu. ADHR 2J184 (32).

(1) Exemple : lettre circulaire de la mutuelle de Nancy à ses agents cantonaux en date du 20 mars 1824 - p. 4 : *"Attachez-vous principalement d'abord à obtenir les adhésions des grands propriétaires, des gros fermiers, des fonctionnaires publics et de toutes personnes influentes. Attirez-vous la confiance et la protection de MM. les maires, curés, juges de paix, notaires. Vous obtiendrez qu'ils assurent leurs récoltes les premiers et leur exemple sera bien vite imité par un grand nombre d'habitants..."* ADHR 1M20 (2) p. 305.

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR L'AGENCE DE L'*UNION* A COLMAR DE MI-MAI A FIN NOVEMBRE 1 8 3 4

MOIS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAL ASSURE	NOMBRE DE LOCALITES VISITEES
Mai.....	9	81 175 F	2
Juin.....	34	107 500 F	11
Juillet.....	19	108 600 F	6
Août.....	35	223 500 F	8
Septembre.....	19	65 800 F	10
Octobre.....	24	140 600 F	6
Novembre.....	43	110 840 F	16
Total :	183	838 015 F	

(ADHR : 1 M 20[2] p. 121 à 227)

renté" pour s'attacher une clientèle. A nouveau, elle insistait sur l'importance d'assurer les *"grandes propriétés"*, les *"établissements industriels"*, les ***"propriétés appartenant aux communes et aux administrations"*** car *"une clientèle influente est le meilleur des patronages"* (1). Souvent les compagnies, pour faciliter le travail des agents, leur fournissaient une liste parfois impressionnante d'arguments à faire valoir auprès des hésitants (2). Enfin certaines sociétés pourvoyaient leurs agents d'un tract publicitaire approuvé par écrit d'une notabilité locale ou régionale. Cela permettait sans doute de se faire ouvrir bon nombre de portes des chaumières alsaciennes... (3). Le succès de ces procédés ne fait aucun doute. Ainsi l'agent général de l'Union installé à Colmar réalisa entre le 15 mai et le 30 novembre 1834, 183 nouvelles polices représentant au total 838 015 F de capital assuré. Il visita durant cette

---

(1) A.Rhin et Moselle - surtout les articles 9 et 10 de l'instruction. On peut se demander d'ailleurs si de nos jours cette méthode est totalement abandonnée...

(2) Exemple : la mutuelle de Nancy pour l'assurance agricole à ses agents cantonaux - ADHR 1M20 (2) p. 305, pages 2 à 4 - Pour Rhin et Moselle, l'instruction de 1883 les résumait dans son article 8 ainsi libellé : *"Les agents généraux s'appliquent à faire connaître les titres qui recommandent la compagnie à la confiance des propriétaires. Ces titres sont : la forme anonyme de sa constitution, la sécurité que donnent ses garanties, le nom recommandable et la position élevée de ses administrateurs, les principes de droiture qui président à sa direction, l'empressement et la loyauté qu'elle met à régler et à payer ses sinistres"*. Archives Rhin et Moselle.

(3) Tel fut le cas notamment de la Banque Philanthropique en 1835 qui recherchait l'appui des curés pour faciliter ses opérations d'assurance vie et obtint par écrit la recommandation du curé doyen Maimbourg de Colmar, une personnalité ecclésiastique importante. ADHR 1M20 (2) p. 319 - voir annexe.

CARICATURE PARUE DANS LE JOURNAL SATIRIQUE "LE CHARIVARI"
EN 1836

période 33 localités dont certaines à deux ou trois reprises. Toutes étaient situées dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour de Colmar (1).

B - LA PROTECTION DE L'ASSURE

Suite au développement de ces méthodes et à la concurrence intensive que se livraient les sociétés, les tribunaux prenaient la défense du public. Les polices d'assurance étaient devenues l'exemple même du contrat d'adhésion. La jurisprudence devait combattre les abus. D'ailleurs, les pratiques et les manoeuvres de certains agents, ou qui se faisaient passer pour tels, peu scrupuleux, entraînèrent des poursuites sur le plan pénal.

1 - LA PROTECTION SUR LE PLAN DU DROIT CIVIL

La Cour d'appel de Colmar a ainsi permis à un assuré d'annuler son engagement hâtif, donné à titre provisoire il est vrai. L'affaire concernait un adhérent de la mutuelle du Bas-Rhin qui s'était rétracté après que la société eut reçu la sanction gouvernementale. Il refusait donc de transformer son accord en souscription définitive. La Cour retenait l'argument des modifications apportées par le gouvernement au projet primitif. En fait nous avons vu qu'elles furent minimes (2). La décision néanmoins était

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 121 à 227 - cf. tableaux et carte en annexe . - L'enquête de Colette Fabre *"Auscultation d'une profession : les agents généraux d'assurance"* - L'Argus du 28 octobre 1977 démontre que *"les 4/5e des agents situent leur clientèle entre 6 et 40 kilomètres de leur domicile"*. Cela se vérifie pour 70 à 80 % des agents généraux du Bas-Rhin et 80 à 90 % de ceux du Haut-Rhin - L'Argus du 28 octobre 1977 p. 2335-36.

(2) Cf. chapitre 1er - 1ère partie p.53 et s. - Le jugement du Tribunal civil de Strasbourg en date du 1er août 1820 le déclarait membre de la mutuelle et soumis aux statuts - La Cour de Colmar le 7 décembre 1821 en décida autre-

courageuse, elle aurait pu provoquer la débandade des premiers adhérents et mettre en péril l'équilibre économique de la société.

La plupart des contestations portant sur la validité des engagements, surgissait bien sûr après survenance d'un sinistre ou lors des encaissements. Ainsi le 7 août 1823 un agent du Phénix assurait une maison et son mobilier à Bouxwiller. Il encaissa la prime contre quittance, apposa sur le bâtiment la fameuse plaque de la compagnie, mais ne délivra aucune police. Or le 1er décembre suivant, l'habitation fut ravagée par un incendie. La compagnie refusa l'indemnisation en arguant qu'il n'y avait pas d'assurance puisqu'il n'y avait pas de police. Le tribunal de Saverne le 30 juillet 1824 en décida autrement et astreignit la société à indemniser les pertes. La cour d'appel de Colmar rendit un arrêt confirmatif le 2 mars 1825 et la cour de cassation rejeta le pourvoi par son arrêt du 15 février 1826 (1). Les tribunaux rendaient ainsi responsables les compagnies des agissements de leurs agents envers les assurés.

---

ment - Dalloz encyclopédie sous *"Assurances Terrestres"* T.5 p. 328 in fine en note.

(1) Dalloz encyclopédie - T.5 *"Assurances Terrestres"* p. 329 note 1 - La décision peut être rapprochée de celle de la cour de Colmar du 4 février 1868 par laquelle une feuille intitulée *"proposition d'assurance"* et contenant l'énonciation, écrite de la main d'un sous-agent de la Providence, des biens à assurer et le montant de la prime, a été reconnue comme commencement de preuve par écrit pour prouver l'existence de la police - D.P. 1868 II p. 191.

Les fautes commises par les représentants de la société ne devaient en aucun cas se retourner contre les usagers. L'article 11 des conditions générales du Soleil prévoyait que les primes annuelles étaient payables d'avance par l'assuré aux agents receveurs, dans le mois qui précédait l'expiration. De plus, la société était dégagée de son obligation d'indemniser pour les sinistres survenant durant la période pendant laquelle l'assuré serait en retard de payement. Un propriétaire d'Orbey, commune du Haut-Rhin, assurait ainsi son mobilier, ses récoltes, ses chevaux et bestiaux contre l'incendie en 1831. En 1832 et 1833, il versa les primes contre quittance à l'agent lors du passage de ce dernier. Or celui-ci attendait toujours le printemps pour effectuer sa tournée. Il s'en suivit que la prime fut toujours encaissée après l'échéance fixée. Survint un sinistre le 21 mars 1835. Le Soleil refusa de réparer les pertes. La cour d'appel de Paris par son arrêt du 27 janvier 1837 condamna la société à indemniser les pertes. Elle n'hésita pas à prendre une décision qui allait à l'encontre des dispositons de la police, en se fondant sur la bonne foi du souscripteur (1).

Ces quelques exemples illustrent pleinement l'action des tribunaux civils en faveur des assurés.

2 - LES LIMITES DE LA PROTECTION SUR LE PLAN PENAL

L'escroquerie en matière d'assurance apparaissait comme un délit redouté tant par les compagnies elles-mêmes que par les assurés. Une sorte de suspicion semblait ainsi planer sur les agissements des agents. Certaines com-

---

(1) Dalloz encyclopédie T.5 *"Assurances Terrestres"* p. 367 et 368 en note.

pagnies prenaient même la précaution d'exiger un cautionnement de la part de leurs agents. Les détournements de fonds constituaient un véritable fléau, semble-t-il, qui touchait l'assurance à ses origines. Au fur et à mesure que l'institution progressait dans le public et que son caractère respectable et moral s'affirmait, un assainissement de la profession s'opéra. Les plaintes devenaient moins nombreuses. En fait, l'assurance agricole et la branche vie paraissaient les plus affectées par des manoeuvres illicites. Le 25 avril 1849, Jean Zuber fils affirmait à la société industrielle de Mulhouse *"qu'il y a quelques années, beaucoup d'agriculteurs du Haut-Rhin se sont laissés tromper par un assureur à primes, de mauvaise foi, qui a été condamné depuis comme escroc..."* (1). Le Bas-Rhin connaissait également ces pratiques. Zaleski agent général de La Bucéphale dénonçait au préfet le 30 décembre 1845 les agissements de la société mise en cause. Il expliquait ainsi qu'une liste circulait dans le département sur laquelle figuraient des personnalités honorables comme les maires de Schiltigheim, de Graffenstaden, de Herbisheim ou de Châtenois. Les agents affirmaient qu'ils avaient adhéré à la compagnie alors que ces personnes le démentaient formellement. Grâce à ces pratiques, un individu de Wasselonne aurait *"induit en erreur plus de 200 cultivateurs"* des environs qui tous auraient versé des primes. Ces mêmes faits se seraient produits également à Traenheim, à Benfeld, à Andlau. Zaleski demandait une intervention officielle des autorités départementales auprès des maires afin de

(1) Rapport sur la société mutuelle d'assurance contre la mortalité des bestiaux : "L'Alsace" - Bull. Sté Ind. de Mulhouse 1849 - p. 98.

"... prévenir le public de ne se laisser plus tromper par les spéculateurs d'une société non autorisée et n'ayant aucune garantie" (1). Curieusement l'administration notait en marge de la lettre, souligné de plusieurs traits : *"Sans suite"*...

Dans le domaine de l'assurance-vie, les tontines paraissaient particulièrement exposées aux actions illicites. Une circulaire ministérielle du 14 juillet 1842 dénonçait la prospection des agences illégales qui opéraient pour le compte de sociétés non autorisées. Elle rappelait que ces opérations étaient frappées de nullité ainsi que les engagements sociaux et toutes les conventions signées par les intermédiaires (2). Une nouvelle circulaire du 28 mars 1851 rendait les préfets attentifs au problème suivant : *"... des agents parcourent en ce moment les villes et les campagnes pour racheter à vil prix, aux souscripteurs des associations tontinières, les titres qu'ils parviennent à se faire abandonner en inspirant des craintes sur les versements effectués, et en essayant de séduire par l'appât d'une réalisation immédiate..."* (3). Sur ces questions, les préfets semblent également garder le silence. La protection judiciaire sur le plan pénal n'intervenait que dans des cas très graves d'escroquerie caractérisée et sur la plainte exclusive sans doute des victimes. Le domaine spéculatif était inhérent aux institutions de l'assurance, et le pouvoir administratif laissait à l'autorité judiciaire le choix de l'opportunité des poursuites.

---

(1) ADBR 11M282.

(2) ADHR 1M20 (3) p. 71.

(3) ADHR 1M20 (4) p. 209.

CHAPITRE III

LES EFFETS DE LA CONCURRENCE ENTRE SOCIETES (1820 - 1881)

La multiplication des compagnies à primes, leur installation dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, suivie par l'extension de leur réseau, bouleversaient le marché de l'assurance en Alsace. L'abandon en outre de la protection administrative à l'égard des mutuelles rendait celles-ci plus vulnérables aux effets de la concurrence. Les sociétés départementales devaient réagir. Elles tentèrent, semble-t-il, de modifier leur politique économique en l'adaptant aux nouvelles circonstances.

La guerre concurrentielle qui se déclenchait allait prendre, surtout après 1830, des dimensions jusque là imprévisibles. Elle engendrait deux phénomènes qui paraissaient être de véritables fléaux sociaux. Il s'agissait d'une part de la surestimation des biens assurés et d'autre part de l'incendie volontaire, les deux étant étroitement liés. Mais ces deux facteurs semblaient provenir d'une maladie infantile de l'assurance. Ce ne pouvait être qu'une réaction simpliste et naïve des assurés qui leur faisait croire qu'en cas de sinistre, ils obtenaient une indemnité égale au montant de la police souscrite. En fait, les agents essayèrent également par tout moyen de gonfler leur portefeuille. Bien entendu les sociétés exigeaient de leur part un rendement supérieur. Ainsi la responsabilité semblait largement partagée.

SECTION I - LES REACTIONS DES MUTUELLES DEPARTEMENTALES

Devant la percée des compagnies à primes, les sociétés mutualistes ne purent que dénoncer la guerre des tarifs qui s'engageait et dont elles essayèrent de limiter les effets. En fait un réel danger les menaçait. Le clivage entre les deux formules différentes de pratiquer l'assurance redevint le centre des débats. Il fallut résister au mieux aux assauts répétés des sociétés nationales. Or ces dernières gagnèrent progressivement du terrain en Alsace au détriment des mutuelles.

Les mutuelles départementales laissèrent passer l'orage. Elles résolurent de renforcer les liens de solidarité entre leurs adhérents et cherchèrent ainsi à sauvegarder la confiance de leur clientèle. Après l'échec de fonder une seule société pour le Haut-Rhin et Bas-Rhin, il ne restait plus à chacune des mutuelles qu'à se lancer dans une sorte de fuite en avant, en étendant leur domaine à de nouvelles branches ou en acceptant de nouveaux risques. Elles tentèrent ainsi d'atténuer les effets de concurrence en offrant moins de prise à la critique. Les sociétés parisiennes finirent d'ailleurs par s'entre-déchirer entre elles.

1 § - RIVALITE ENTRE LES COMPAGNIES A PRIMES ET LES MUTUELLES

La pénétration des sociétés à primes peut non seulement se mesurer grâce au développement de leur réseau, mais encore devenir perceptible par l'intensité de l'affrontement concurrentiel qu'elles suscitent. Les mutuelles durent s'adapter aux nouvelles composantes du marché. Il ne suffisait plus de sensibiliser leur clientèle potentielle à l'utilité de l'assurance ; il fallait en outre la convaincre de choisir la formule mutualiste. Dès lors, l'ob-

jectif prioritaire consistait à sauvegarder la place déjà acquise, à renforcer cette base, à la rendre militante, afin que son obstination, son attachement aux structures des mutuelles emportât la conviction des indécis.

A - L'AFFRONTEMENT CONCURRENTIEL

Il eut lieu dès l'apparition des compagnies à primes. Il se limita tout d'abord à un échange d'arguments souvent théoriques avant de se traduire en pratique par un déplacement de clientèle. Ainsi, au contact avec la réalité économique, l'enjeu primitif se modifia et prit alors la forme d'une guerre des tarifs aux perpétuels rebondissements et dont firent les frais certaines compagnies, surtout sous le Second Empire.

1 - L'ENJEU PRIMITIF

La création de compagnies nationales à primes accréditées par l'autorité gouvernementale, révolutionna le marché. Une spéculation fébrile agita alors l'assurance. Le milieu financier qui fut à l'origine de ces sociétés anonymes, escomptait tirer de cette opération non seulement un bénéfice substantiel mais en outre espérait instituer un monopole en sa faveur. A grand renfort de prospectus, d'affiches, d'annonces publicitaires, on voulut apporter la preuve au public que le mouvement mutualiste n'avait plus sa raison d'être (1). A l'argument du risque encouru par des assurés qui étaient en même temps leur propre assureur, les mutuelles opposèrent leur désintéressement *"tant philanthropique"*. Les compagnies à primes furent alors accusées de spéculer sur *"les malheurs qui frappent la fortune"* des

(1) Exemple : prospectus du Phénix en 1819 émanant de son directeur régional Maelinot à Strasbourg et dirigé contre la mutuelle du Bas-Rhin en formation - AMH DW (34).

hommes (1). Le ton monta, les esprits s'échauffèrent. On parla même de sociétés "ennemies" et de "cabales" (2). Puis on finit par comprendre qu'on ne parviendrait pas à une élimination pure et simple de l'un ou l'autre système d'assurance. Il fallait composer. On aboutissait ainsi à des formules "rivales". Le vaste marché réservait une place à chacune et la consolidation sur le plan commercial des positions respectives atténua tant soit peu les tensions.

Il semble que les dirigeants des mutuelles avaient traversé une période d'affolement. Mathys, directeur provisoire de la société bas-rhinoise en formation, rédigea hâtivement le 13 décembre 1819, une lettre circulaire à l'intention des maires des chefs-lieux de cantons, ayant appris qu'un inspecteur du Phénix prospectait avec efficacité le département. Il lui paraissait urgent *"que chaque agent fasse faire une tournée dans toutes les communes"* de sa circonscription, *"tant pour déjouer"* les manoeuvres *"de cette compagnie que pour prévenir les différents propriétaires de se tenir en garde contre tous les moyens qui seront employés pour chercher à les séduire et en même temps recevoir les adhésions de tous ceux qui voudraient faire partie de la société"* (3). Zuber, pour la mutuelle du Haut-Rhin, exprima son soulagement devant l'Assemblée Générale de 1820. La régression, voire la disparition de l'institution qu'il avait fondée, prédite par les compagnies

---

(1) Cf. chapitre 1 - 1ère partie - *"Le mouvement mutualiste (1810-1881)"* p. 45 et s.

(2) Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin, séance du 21 février 1821 - ADHR 2J184 (24) - Lettre de Mathys pour la mutuelle du Bas-Rhin au maire de Haguenau du 13 décembre 1819 - AMH DW (34).

(3) AMH DW (34).

à primes, ne s'était pas produite (1).

Episodiquement, le problème reparut ; notamment en 1821 lors de l'affaire des assurances communales refusées à la mutuelle du Haut-Rhin (2) où l'on mit sur pied un véritable plan de bataille pour *"déjouer les intrigues et les cabales dont notre institution est l'objet"* (3). En 1828, on dépassa à nouveau le seuil de tolérance. La fondation récente de l'Union n'était peut-être pas étrangère à l'affaire. Zuber se félicita du résultat obtenu par la société haut-rhinoise à l'Assemblée Générale du 5 novembre, et dressa avec véhémence un réquisitoire contre l'optique économique des compagnies à primes. Il déclara ainsi que cet objectif avait été atteint malgré quatre compagnies à primes rivales *"fondées toutes sur de grands capitaux, ayant pour objet une spéculation commerciale et devant employer, comme elles l'ont fait, tous les moyens pour empêcher le système de la mutualité de prendre racine et de se propager dans tous les départements"*. *"Il est de l'épreuve de toute institution"* poursuivit-il, *"qui n'a que le bien public en vue, de triompher des obstacles par lesquels l'égoisme et l'intérêt privé peuvent chercher à l'entraver, et la situtation prospère de notre société comme celle d'autres associations du même genre répond suffisamment aux sinistres présages des compagnies à primes"*. Il alla jusqu'à s'élever contre les propos tenus publiquement par Jacques Lafitte, financier et homme politique, administra-

---

(1) Rapport Zuber : *"... Il était naturel de penser que par l'activité que déploieraient les agents des compagnies à faire valoir les avantages réels ou prétendus qu'ils offraient, notre institution naissante devait en souffrir ; que le nombre de nos sociétaires n'augmenterait plus dans les mêmes progressions, qu'au contraire il devait diminuer..."* ADHR 2J184 (31).

(2) Voir chapitre 4 - 2e partie *"Le développement des sociétés"* p. et s.

(3) ADHR 2J184 (24).

teur de la Compagnie des Assurances Générales. Celui-ci avait affirmé que *"les sociétés mutuelles des départements voient chaque jour s'affaiblir leur montant et que les propriétaires éclairés sur les dangers de la responsabilité que l'assurance mutuelle leur impose, instruits qu'elle est plus onéreuse et moins efficace que l'assurance à primes, désertent les rangs et viennent chercher dans ce dernier genre d'assurance la sécurité qu'ils demanderaient vraiment à la mutualité"*. Zuber commenta cette déclaration en ces termes : *"Ces assertions méritent d'autant plus d'être relevées ici, qu'elles partent d'un homme dont le nom et les opinions font autorité et qu'elles n'exceptent aucune des nombreuses associations mutuelles qui se sont successivement formées en France"* (1). Ce fut ce que Zickel appela *"un coup de patte* (sic) *honnête à M. Lafitte"*. Et Nicolas Schlumberger demanda même l'impression de ce rapport (2). Il s'agissait là de situations extrêmes inhabituelles et de courte durée . L'antagonisme le plus souvent se traduisait par un abaissement successif des primes, que les observateurs de l'époque qualifiaient de guerre des tarifs.

2 - LA GUERRE DES TARIFS

L'élasticité de la demande en matière d'assurance favorisait l'activité des entreprises nouvelles. Les compagnies calquèrent leur tarif et leurs conditions générales des polices, les unes sur les autres. Il semblerait même qu'elles tinssent compte des situations locales pour uniformiser au mieux l'offre et rester toujours compétitives. Ainsi le Conseil d'administration des Assurances Générales avait décidé le 16 mars 1820 que *"le tableau des primes adoptées par la compagnie pour la France servira de régulateur pour les assurances qui seront souscrites par les*

(1) ADHR 2J184 (48).

(2) ADHR 2J184 (49).

agences des départements des deux rives du Rhin et du Royaume de Pays-Bas". Il autorisa en outre les agents à accepter la souscription à des *"billets à termes"* pour le payement des primes. Il justifia à nouveau cette disposition par le fait que *"les agences du Phoenix anglais et des Chambres de Hambourg ont établi dans les départements dont il s'agit l'usage d'accorder aux assurés pour plusieurs années la remise de la prime de la 5e année quand ils acquittent les 4 autres comptant"* (1). Pourtant Zuber en 1820 s'étonnait déjà de la modicité des primes réclamées par les compagnies à primes françaises par rapport à certaines sociétés étrangères (2). Bien entendu leur montant restait largement supérieur au tarif pratiqué par les mutuelles départementales. Ce fut sans doute la raison essentielle qui empêcha leur effacement par les sociétés nationales parisiennes (3).

---

(1) En fait avant 1820 nous n'avons trouvé trace que d'un immeuble assuré par le Phoenix anglais à Mulhouse - ADHR 1M20 (3) p. 3 - et aucune des fameuses Chambres d'assurances de Hambourg. Les Assurances Générales remettaient dans le cas décrit ci-dessus la prime de la 10e année - AN46AQ1 17Mi1 - De nombreuses compagnies reprirent ce système.

(2) *"Ces compagnies ont eu soin d'offrir l'assurance moyennant une prime tellement modique que l'on pouvait faire assurer une propriété à moins de la moitié de ce qu'il en coûtait jusqu'alors dans les sociétés de Londres et d'Amsterdam..."* - rapport à l'Assemblée Générale de 1820 - ADHR 2J184 (31).

(3) Jean Heilmann directeur de la mutuelle du Haut-Rhin se livra à une étude comparative lors de l'établissement de la 6e situation semestrielle de sa société le 3 octobre 1822. Il aboutit alors aux résultats suivants, en prenant en considération un capital assuré de 10 000 F d'un risque de 1ère classe :

1ère hypothèse : assurance par la mutuelle depuis 1818

1) 1ere adhésion, cotisation aux frais d'administration 1 F pour 1 000..... 10,00 F

2) la même contribution réduite de moitié pour la 2e année..... 5,00 F

Vers 1830, semble-t-il, le marché atteignit un premier seuil de saturation (1). Dès lors, les rivalités concurrentielles gagnèrent en ampleur et le poids que chaque société pesait sur le marché se fit sentir. La progression de l'une d'entre elles s'opérait directement au détriment des autres. On se disputa sérieusement la clientèle. A l'Assemblée Générale du 30 octobre 1833, Zuber dressait un tableau réaliste de la situation régnant alors dans le Haut-Rhin en matière d'assurance.

"Malgré quelques désertions, dont une seule est d'une certaine importance, nous avons à nous réjouir de la confiance que continuent à accorder à notre société tous nos concitoyens..." affirmait-il. *"Cette confiance"* lui paraissait *"d'autant plus honorable que les propriétaires qui ne prendraient pour guide que leur intérêt, mais leur intérêt du moment seulement, sont journellement sollicités, on peut dire circonvenus par certains agents des compagnies parisiennes, pour les gagner par l'appât de la baisse excessive des primes, qu'une concurrence active et en quelque*

---

3) id° réduite du quart pour la 3e et 4e années 5,00 F

4) participation aux sinistres durant les 4 premières années..... 5,10 F

Total des débours..... 25,10 F

2e hypothèse : assurance par une compagnie à primes

1) par an une prime de 1 F pour 1 000 pendant les 4 années..... 40,00 F

2) la plaque..... 2,00 F

3) la police..... 1,00 F

Total des débours..... 43,00 F

Il en conclut un gain pour le mutualiste de 17,90 F. - ADHR 2J184 (30).

(1) Un sondage aux archives départementales du Bas-Rhin dans les liasses 3M1121 à 3M1149 laisse apparaître que dans une très forte proportion les immeubles sinistrés à partir de 1830 étaient assurés. Seuls échappaient à cette règle les forêts et les risques industriels.

sorte hostile entre elles-mêmes, a forcé depuis quelque temps les compagnies les plus prudentes à adopter également..." En fait, comme il l'expliquait, il était impossible aux mutuelles de s'engager sur ce terrain dangereux. *"La société mutuelle liée par ses statuts et par les bases arrêtées par ses fondateurs, ne pourrait pas, même si elle le voulait, soutenir cette guerre des primes"* poursuivait-il *"tenue qu'elle est d'exiger des nouveaux sociétaires la même mise de fonds que celle versée par les anciens, puisque cette mise de fonds forme la base de la répartition des dommages d'incendie..."* Ainsi les structures mêmes des sociétés mutualistes, semble-t-il, empêchaient celles-ci de relever le défi. Alors que pouvaient-elles faire ? Zuber concluait son rapport en adoptant une position de retrait. La mutuelle, pensait-il, *"doit donc attendre avec confiance que cette rivalité entre les compagnies à primes ayant porté ses fruits (peut-être amers pour quelques-unes)* (1), *elles se voient dans la nécessité de revenir à leurs anciens tarifs, où l'assurance mutuelle... présente un avantage incontestable sur les assurances à primes fixes..."* (2).

Le voeu formulé par Zuber ne se réalisa point. Fin juin 1834, quatre grandes sociétés nationales : la Compagnie d'Assurance Générale, le Phénix, la Royale et l'Union tentèrent d'harmoniser leur tarif (3). Mais sous l'impulsion des nouvelles sociétés la situation, loin de

---

(1) Entre parenthèses dans le texte.

(2) Rapport Zuber à l'Assemblée Générale des sociétaires de la mutuelle du Haut-Rhin en date du 30 octobre 1833 - ADHR 1M20 (4) p. 49.

(3) ADHR 1M20 (3) p. 14 - La Direction de la Compagnie d'Assurance Générale en 1837 affirmait que cette entente avait permis de limiter ses sinistres en 1836. Elle constatait que durant l'exercice 1833, leur montant s'élevait à 1 700 000 F alors qu'en 1836 cette somme n'atteignait plus que 1 145 000 F.

s'améliorer,ne fit qu'empirer. Le 10 octobre 1838, Zuber fut contraint de constater *"qu'aujourd'hui, il n'y en a pas moins de dix sept"* sociétés dans le Haut-Rhin et *"comme les plus jeunes veulent avoir part au bénéfice que les anciennes ont acquis à la suite de longues années d'un travail prudent ; les nouvelles venues, dans la vue de se faire une clientèle,se présentent avec des tarifs extraordinairement bas, que leurs aînées ont été obligées d'adopter également"*. Il en découlait bien sûr *"une rivalité qui a fait abandonner toute prudence et qui ne peut nuire qu'à ces compagnies elles-mêmes et sans doute aussi à leurs assurés"* (1).

Selon le bulletin des Lois de 1834 à 1843 par exemple, on enregistrait 46 créations de sociétés contre l'incendie, 8 pour la grêle, 4 pour les bestiaux et 1 seulement sur la vie, dont plus d'une vingtaine avaient leur siège social à Paris (2). Le danger évidemment venait de ces compagnies parisiennes qui étendaient leur activité à l'ensemble de la France. Il n'est d'ailleurs pas certain que toutes les sociétés aient accusé une dépression de 1844 à 1848 (3). Les compagnies d'assurance sur la vie paraissaient notamment y échapper. Ainsi "L'Economie, caisse générale des Familles" obtenait pour 1845 un encaissement de 271 420 F dans le Bas-Rhin et de 55 885 F dans le Haut-

---

(1) Senès op. cité p. 322 citait le rapport d'un inspecteur de la Compagnie d'Assurance Générale qui déplorait également les méfaits de la guerre des tarifs en 1839.

(2) Senès op. cité p. 321 déclarait que de 1834 à 1837 il n'y eut aucune création. Par contre le mouvement reprenait de 1837 à 1843. Il dénombrait 25 nouvelles mutuelles et 14 compagnies à primes fixes dont il fournissait un tableau complet p. 322. Il en concluait également *"que la concurrence des mutuelles et des compagnies à primes fixes s'est fort accentuée à partir de 1838."*

(3) Senès op. cité p. 323 affirmait qu'en 1843 la Compagnie d'Assurance Générale sortait de la crise.

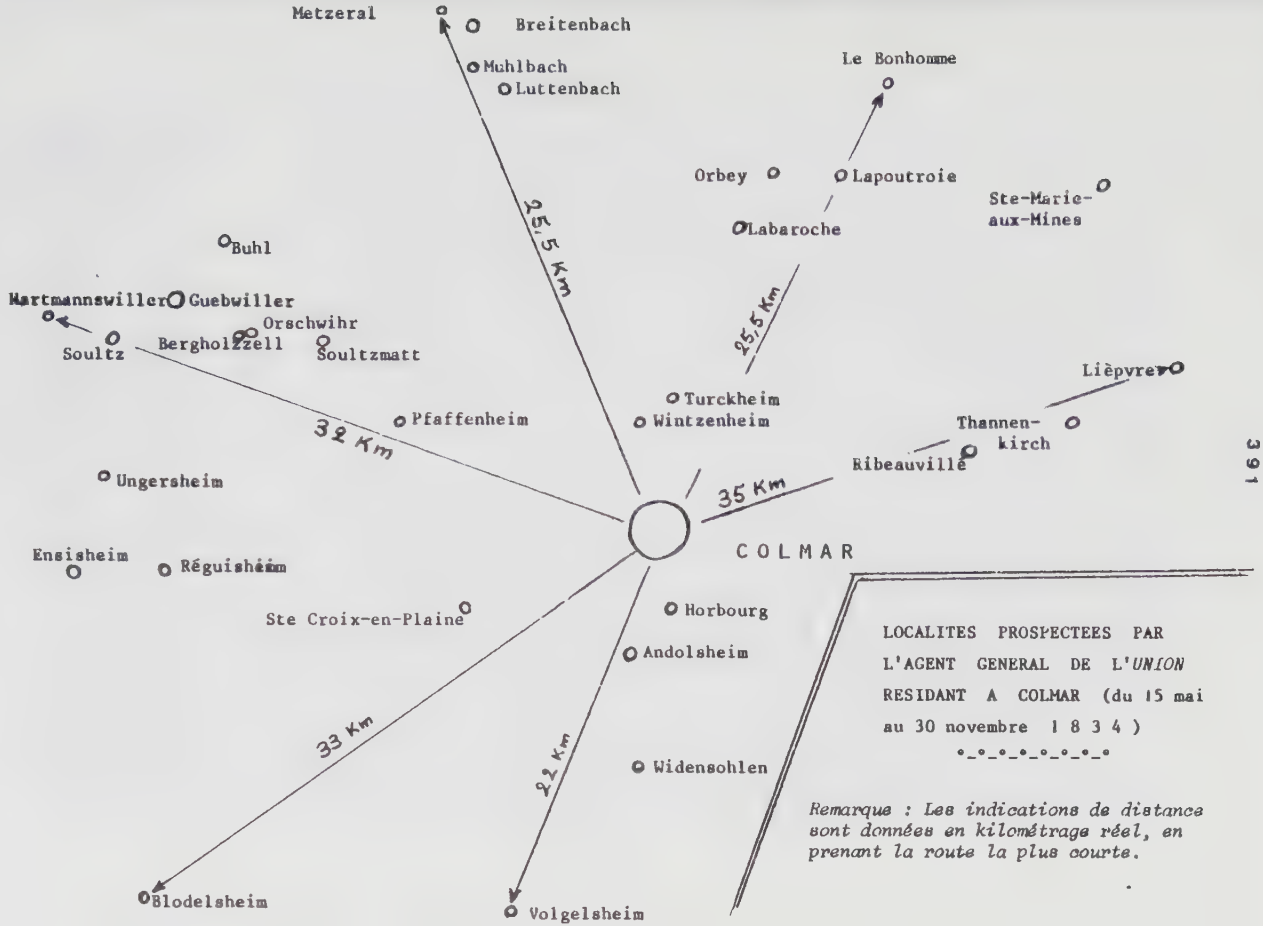

LOCALITES PROSPECTEES PAR L'AGENT GENERAL DE L'*UNION* RESIDANT A COLMAR (du 15 mai au 30 novembre 1 8 3 4)

°_°_°_°_°_°_°_°

Remarque : Les indications de distance sont données en kilométrage réel, en prenant la route la plus courte.

Rhin (1). Ces sommes passaient respectivement au 31 décembre 1846 à 403 930 F et à 368 355 F.(2) puis au 30 septembre 1847 à 476 161 F et à 733 660 F (2). Après la crise, l'assurance incendie notamment en Alsace connut un nouveau développement. La direction de la "Normandie" se vantait, en octobre 1854, d'avoir obtenu, en moins de 14 années, 430 millions d'assurances réelles. Sa garantie annuelle s'élevait ainsi à plus de 2 millions et la moyenne de ses dépenses n'atteignait pas 400 000 F. Le préfet du Haut-Rhin s'étonna des tarifs qu'elle pratiquait. *"Le propriétaire, le rentier"* constatait-il *"qui paient 75 c par 100 F aux compagnies à primes fixes, pour leur mobilier, ne paient à cette société que 40 c à 45 c et le cultivateur sans chaume et bois, au lieu de 4 F et même 7 F des milles,... est garanti à raison de 1,50 F à 2 F..."* (3). On comprend dès lors que les mutuelles ne pouvaient concurrencer que péniblement les compagnies à primes dont l'assise financière énorme permettait de pratiquer des taux aussi bas. Klose directeur de la mutuelle du Bas-Rhin se rendit encore à Paris en 1855 pour participer à une conférence des sociétés mutualistes qui désiraient solutionner ce problème et arrêter le combat inégal qui les opposaient aux compagnies nationales (4).

Les mutuelles départementales refusant de surenchérir à la baisse des tarifs, optèrent pour une politique d'attente. Il fallait laisser passer l'orage en renforçant la solidarité, la confiance que leur témoignaient les adhérents(5).

---

(1) ADHR 1M20 (3) p. 155.

(2) ADHR 1M20 (3) p. 164.

(3) ADHR 1M20 (4) p. 256 - conférer également le tableau de la Rouennaise (1859-1866) en annexe.

(4) ADBR 13M99.

(5) Nous savons que vers 1875-1880, la guerre des tarifs connut une recrudescence qui a failli emporter l'assurance mutualiste en Alsace - Bulletin de la Société

B - UNE NECESSITE : GARDER LA CONFIANCE DES MUTUALISTES

Il était primordial pour les sociétés mutuelles de sauvegarder la confiance de leur clientèle. La personnalité des dirigeants leur octroyait une garantie sérieuse mais il fallait encore intégrer au mieux le monde rural qui, semble-t-il, était très exposé à l'action de la concurrence. On tenta donc de démocratiser les institutions en élargissant le cercle des personnes responsables. On espérait ainsi obtenir également un meilleur appui de la moyenne bourgeoisie. Enfin, certains arguments utilisés par les agents des compagnies à primes parvenaient à jeter le trouble dans l'esprit du public. Pour couper court à cette action, on n'hésita pas à remettre en cause l'admission de certains risques.

Cette évolution est surtout perceptible pour la mutuelle du Haut-Rhin, grâce aux procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, du comité des sociétaires ou des premières assemblées générales, qui ont été conservés. Ces documents faisant défaut pour la société bas-rhinoise, nous n'avons pas pu y déceler un phénomène identique. Néanmoins, les relations qui existaient alors entre elles et l'effet d'imitation aidant, nous pouvons raisonnablement supposer que la mutuelle du Bas-Rhin déploya également des efforts pour soustraire ses membres à la pression de la concurrence.

1 - DEMOCRATISER LES INSTITUTIONS

Dès le 5 septembre 1821, le Conseil d'adminis-

Industrielle de Mulhouse 1878 p. 15 rapport d'Edouard Doll directeur de la société haut-rhinoise - Dalloz - répertoire supplémentaire T.1 "Assurances Terrestres" 1887 - N° 2 p. 562 affirmait qu'en 1880 les 44 compagnies à primes contre l'incendie alors existantes en France assuraient plus de 100 milliards de capital.

tration de la mutuelle du Haut-Rhin émit l'idée d'adjoindre *"des citoyens pris particulièrement dans la classe des cultivateurs qui exercent une certaine influence dans les campagnes"*, au comité des sociétaires. Ceux-ci porteraient alors le titre de membres honoraires (1). Le 2 octobre suivant, le comité concerné, *"dans le but de contribuer à paralyser l'effet que peuvent produire dans les campagnes les démarches employées par les compagnies à primes fixes de Paris"* accepta cette proposition. Il fut décidé que le Conseil d'administration les nommerait sur indication des agents et après approbation du comité. Une seule personne pouvait être désignée par agence (2). Le 2 octobre 1822 ces dispositions entrèrent en application. Lors de cette réunion, Zuber rappela leur mission en ces termes : *"ils pourront mieux connaître la marche de* (notre) *administration intérieure et nous nous flattons de l'espoir que, rentrés chez eux, ils y arriveront avec la conviction que leurs concitoyens ont, sous plusieurs rapports, plus d'intérêt à faire assurer leurs propriétés par une société mutuelle propre au département que par des compagnies spéculatives dont le siège principal se trouve à cent lieues de leurs habitations"* (3). Toutefois, il ne s'agissait que de membres consultant sans voix délibérative.

Puis l'assemblée générale du 30 octobre 1833, devait se prononcer sur l'élargissement éventuel. Zuber désirait composer un conseil général de la société plus représentatif en faisant appel à des gens plus motivés. *"Il serait... dans les vrais intérêts de notre institution*

---

(1) ADHR 2J184 (25).

(2) ADHR 2J184 (25).

(3) ADHR 2J184 (29). Les membres honoraires du comité des sociétaires présents étaient alors : Ducasse de Biesheim, Baumann de Bollwiller, Breymann de Wattwiller, Kroell de Dannémarie, Liechty de Burbach-le-Bas et Ebnester de Zillisheim - ADHR 2J184 (28).

que... le plus grand nombre possible (des) *plus forts sociétaires vint, de tous les points du département, s'identifier avec sa marche et son administration, pour être ensuite, dans leurs ressorts respectifs, les surveillants et les promoteurs éclairés de l'institution...*", affirmait-il (1). Séance tenante, l'assemblée porta le nombre des participants à ses réunions de 60 à 100 personnes. On dépassa même l'idée initiale en décidant que le comité des sociétaires passerait dorénavant de 11 à 20 membres. Les 9 personnes supplémentaires devaient être désignées pour la première fois par cooptation puis, ultérieurement, élues comme les autres, et choisies sur la nouvelle liste des 100 *"plus forts sociétaires"* (1). Cependant lors de la réunion du 10 octobre 1838, la question n'était toujours pas solutionnée. La décision prise en 1834 avait été rejetée par le Conseil d'Etat constituant à ses yeux une modification des statuts et comme telle soumise à la procédure de révision, procédure que le Conseil d'administration, le 25 avril 1838, engageait. Zuber reprenait son argumentation primitive. Il soulignait en outre qu'en raison des bouleversements qu'avaient subis la liste des principaux souscripteurs, le Conseil d'administration se trouvait désormais privé *"... du zèle, des lumières et de l'expérience..."* de certains membres qui l'avaient soutenu à l'origine (2). L'assemblée approuva ses vues. Sans doute que les personnes ainsi évincées se détournaient d'une institution qui les avaient rejetées et peut-être blessées dans leur amour propre. Il fallait remédier à ce qui pouvait nuire à la société et à son image de marque. Ce qui fut fait. On intéressa ainsi une classe sociale moins aisée dont les notabilités

---

(1) ADHR 1M20 (4) p. 49. Il se plaignait que *"sur 60 sociétaires"* alors *"appelés aux assemblées générales, il y en a toujours au moins un tiers et quelquefois la moitié qui, soit par la confiance que leur inspire l'administration, soit à cause d'empêchements, ne se présente pas"*.

(2) ADHR 1M20 (4) p. 23.

formaient le trait d'union entre la direction assumée, semble-t-il, par une grande bourgeoisie d'affaire et la masse des mutualistes. La société puisait donc ses racines toujours plus profondément dans toutes les couches sociales tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

2 - DISSIPER CERTAINES APPREHENSIONS

Comme, par définition, le mutualiste est tout à la fois assuré et assureur, il est compréhensible qu'il prête une attention toute particulière aux risques acceptés par la société dont il est membre. Or les représentants des compagnies nationales jetaient le doute parmi les adhérents de la mutuelle du Haut-Rhin, en leur expliquant que les machines des filatures assurées par leur société les exposaient à un grave danger (1). En raison de l'inattention des ouvriers et du coût élevé des métiers mécaniques, ils affirmaient que les incendies en étaient fréquents et que les pertes s'avéraient désastreuses. Ils accusaient donc en quelque sorte les dirigeants de la mutuelle dont la plupart possédaient des filatures, de diviser leur propre risque et d'en faire pâtir la masse des mutualistes. Le Conseil d'administration de la mutuelle haut-rhinoise s'émut de cette situation. Lors de la réunion du 5 mars 1823, il en discuta longuement. Il constata que cet argument avait *"trouvé faveur auprès des habitants de la campagne"* à la suite de quoi la progression de la société avait été contrecarrée *"dans quelques cantons"*. Considérant que *"le premier voeu des fondateurs... a été de naturaliser (sic) dans le département l'assurance mutuelle, en répandant surtout le bienfait de cette assurance sur les habitants de la campagne"*, le Conseil décida que la prochaine assemblée géné-

(1) Ces machines, d'un déplacement difficile, classées parmi les immeubles par destination, avaient été acceptées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 2 octobre 1821 - ADHR 2J184 (25).

rale devrait se prononcer à ce sujet. Il lui demanderait alors de ne plus accepter ce risque et ferait les démarches nécessaires pour que les fabricants acquiescent une radiation volontaire (1). Zuber, pour sa part, affirmait que *"de 1801 à 1815 on n'enregistra que deux incendies de la sorte, l'un en 1808 à Cernai et l'autre en 1807 à Mulhouse, alors que, durant cette période, plus de 500 bâtiments avaient été la proie des flammes dans le département"*. D'ailleurs, selon lui, les industriels préféraient les compagnies à primes qui de toute manière couvraient également les valeurs mobilières (2). Les membres présents à la réunion du comité des sociétaires du 2 avril 1823, qui étaient propriétaires de filatures, acceptèrent spontanément *"de laisser inscrits à l'assurance mutuelle les bâtiments... alors même que l'exclusion des machines... serait prononcée"* (3). Mais lors de l'assemblée générale qui se tint le même jour, un membre souleva la question de savoir *"si le Conseil général ne dépasserait pas ses attributions et ne porterait pas"* par là *"atteinte aux droits garantis à tous les sociétaires"*. En effet, d'après son raisonnement, *"des sociétaires autres que des filateurs peuvent être entrés dans la société mutuelle en comptant sur la garantie que leur offrait le montant du fonds de prévoyance (dit capital permanent) versé pour l'assurance des machines des filatures..."* A la suite de cette intervention qui laissait entrevoir que l'exclusion pure et simple de ce risque donnerait un nouvel argument aux agents de la concurrence, l'assemblée infléchit sa position. On prit la résolution suivante : *"à dater de ce jour, il ne sera plus admis... des machines de filatures de coton et de laine et* (celles)

---

(1) ADHR 2J184 (37).

(2) ADHR 2J184 (31).

(3) ADHR 2J184 (39) - Ce risque représentait 2 663 288 F de capital assuré sur un total de 14 762 917 F au 1er septembre 1818 - ADHR 2J184 (36).

actuellement inscrites seront maintenues jusqu'à l'expiration de leur engagement" (1). Ultérieurement, le Conseil d'administration fit preuve d'une grande prudence en matière de risque industriel. Il refusa les machines des papeteries placées dans un bâtiment non assuré le 18 octobre 1825 (2). Puis le 30 novembre suivant, il n'admit les métiers à tisser et les machines à porer que jusqu'à concurrence de 50 000 F par bâtiment (2). Enfin, il refusa même le 30 octobre 1827 d'assurer la filature Schoen-Anthès reconstruite à la suite d'un sinistre (2). Ces dispositions paraissaient ainsi toujours motivées par le souci de ménager la réaction du public. Parallèlement et toujours sous l'effet de la concurrence, le Conseil d'administration donnait une nouvelle impulsion à la société.

2 § - LA NOUVELLE ORIENTATION DES MUTUELLES DEPARTEMENTALES

Au moment où les compagnies à primes s'établirent en Alsace, quelques projets germèrent pour renforcer les mutuelles. Ainsi apparut l'idée d'établir une société unique pour les deux départements ou de rendre l'assurance incendie obligatoire. Devant l'échec de ces premières réactions, les sociétés mutualistes décidèrent de modifier leur statut afin de rester compétitives et de s'adapter au mieux aux exigences du marché.

A - LES SOLUTIONS AVORTEES

Devant la menace des compagnies parisiennes, chaque département, semble-t-il, réagit différemment. Dans le Haut-Rhin, on se prononça surtout en faveur d'une société

(1) ADHR 2J184 (41).

(2) ADHR 2J184 (44).

mutuelle unique pour toute l'Alsace, tandis que dans le Bas-Rhin, on préconisait l'assurance obligatoire. Ces mesures prises peut-être dans l'affolement d'un avenir incertain, furent rejetées par les autorités administratives.

1 - LE REVE D'UNE GRANDE MUTUELLE ALSACIENNE

Dès 1819, la société haut-rhinoise demandait au préfet d'engager la procédure de modification des statuts afin de s'étendre également au Bas-Rhin (1). Mais la société alors en gestation pour ce département constitua un obstacle à la démarche. Le comité des sociétaires de la mutuelle du Haut-Rhin, le 1er avril 1819, se prononçait pour l'extension. Il chargeait son directeur *"de se renseigner à Strasbourg et dans d'autres communes importantes du département"* sur la manière dont le projet était accueilli (2). Mais le 17 juin suivant peu de réponses favorables lui étaient parvenues (3). Le 26 novembre 1819, le comte Decaze, ministre de l'intérieur, suggérait à ce sujet une double solution : *"Soit que la proposition faite par la mutuelle du Haut-Rhin satisfait la municipalité de Strasbourg et le conseil général du département et dans ce cas le projet de la mutuelle du Bas-Rhin devrait être retiré ou alors, autre hypothèse, on permet l'établissement d'une seconde mutuelle propre à ce dernier secteur de l'Alsace et par une réunion ultérieure des sociétaires respectifs, on envisage une fusion des deux mutuelles"* écrivait-il au préfet du Haut-Rhin (4).

---

(1) ADHR 2J184 (15), (22).

(2) ADHR 2J184 (17).

(3) ADHR 2J184 (19).

(4) ADHR 1M20 (4) p. 74.

L'année suivante, en 1820, le maire de Guebwiller reprenait l'idée de créer une seule société pour les deux départements. Mais cette fois, les autorités s'y opposèrent formellement parce qu'il existait déjà une mutuelle propre à chacun d'eux (1). Le maire par lettre du 11 août 1820 renonçait à englober le Bas-Rhin dans son projet : *"jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de propriétaires* (de ce département) *le demandent eux-mêmes..."* (2). En fait, cette hypothèse resta lettre morte puisque la société elle-même ne fut jamais accréditée.

Ainsi, on ne parvint pas à fonder une mutuelle unique pour l'ensemble de l'Alsace. Le but recherché était incontestablement de renforcer l'assise régionale et par là de soustraire la clientèle alsacienne à l'attraction des compagnies à primes nationales. En fait cette idée avait germé dans le Haut-Rhin mais ne paraissait pas avoir reçu un écho favorable dans le Bas-Rhin (3).

2 - L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Par contre dans ce dernier département on réclamait à plusieurs reprises une intervention étatique astreignant tout propriétaire à s'assurer contre les dangers du feu. Dès 1825 circulait un opuscule vantant les avantages d'une assurance générale contre l'incendie, étendue à tout le patrimoine immobilier de la France et placée sous le contrôle des Chambres (4). Le 9 août 1838, le Conseil d'arron-

---

(1) ADHR 1M20 (1) p. 138.

(2) ADHR 1M20 (1) p. 135.

(3) La mutuelle du Haut-Rhin abandonna son projet au printemps 1820 - ADHR 2J184 (27).

(4) Le document d'une vingtaine de pages était signé par les initiales L. S. - ADBR 13M95 - Nous avons déjà souligné que l'assurance d'Etat connaissait des partisans

dissement de Wissembourg revendiquait également une assurance contre l'incendie obligatoire et monopolisée par l'Etat (1). Nous savons par ailleurs que lors de l'élaboration des statuts de la mutuelle du Bas-Rhin la question avait été évoquée par le conseil municipal de Strasbourg.

Il est certain que par la contrainte, l'activité de l'ensemble des sociétés aurait connu un développement sans précédent. L'élargissemnt du marché aurait alors, du moins au début, limité les effets de la concurrence. Ces propositions intervenaient en fait à une époque où le nombre des compagnies était encore limité et leurs affaires restreintes sur le plan départemental. La disposition aurait sans doute avantagé la mutuelle, là encore, grâce à son assise régionale. Mais le gouvernement en vertu des principes du libéralisme rejetait ces interventions.

Ainsi, ne pouvant ni former une grande société alsacienne, ni obtenir une assurance obligatoire, les mutuelles durent s'engager tant bien que mal dans la bataille concurrentielle.

B - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Sur le plan des tarifs, les mutuelles ne pouvaient guère rivaliser avec les grandes compagnies nationales. Il est vrai qu'elles pratiquaient déjà un taux très faible. Elles essayèrent alors d'aligner les conditions générales de leurs polices sur celles de leurs concurrentes.

---

durant tout le 19e siècle, à l'imitation des pays limitrophes comme l'Allemagne ou la Suisse. D'ailleurs de très nombreux ouvrages parurent sur cette question, qu'il serait vain de citer ici.

(1) ADBR 13M92.

Elles admirent donc de nouveaux risques et étendirent leur action à d'autres branches d'assurance voisines. En même temps, les mutuelles renforcèrent le lien contractuel qui les liait aux mutualistes. Ces mesures visaient à éviter le détournement de leur clientèle.

1 - ADMISSION DE NOUVEAUX RISQUES

Dès le 24 décembre 1818, le Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin se préoccupa de l'admission des *"maisons sans cheminées"* dont il maintenait l'exclusion et décidait en outre que les bâtiments contigus, de même que ceux adjacents aux constructions couvertes de chaume seraient placés de droit dans la 2e classe. En ce qui concerne les communes dépourvues de pompes à incendie, il apparut déjà un léger fléchissement. Aussi accepta-t-il les habitations de Rixheim et de Dornach étant donné que Zuber et la maison Dollfus-Mieg et Cie mettaient respectivement leurs pompes privées à la disposition de ces localités (1). Au courant de l'année 1819, sa politique s'assouplit. On admit comme principe l'assurance des maisons situées dans une agglomération sans pompes pourvu que sa situation géographique permît un secours rapide (2). Ainsi sur proposition de Roman, 11 communes du canton de Saint Amarin, 3 de celui de Masevaux et 1 de celui de Thann purent être assurées. Mais lui-même s'engageait personnellement *"à laisser toujours dans leur emplacement actuel et de les tenir à la dispositon... en cas de besoin, toutes les pompes"* de son établissement de Wesserling (3). De 1819 à 1823,

(1) ADHR 2J184 (14).

(2) ADHR 2J184 (18).

(3) ADHR 2J184 (20) - Par la même occasion le 6 septembre 1819, on abrogea les dispositions du 24 décembre 1818 concernant les habitations contiguës à des maisons sans cheminée ou à des chaumières. Leur classement reposait à nouveau sur leur qualité intrinsèque.

52 localités bénéficièrent de ces dispositions de faveur . Peu à peu la plupart des interdictions furent levées, seule subsista celle frappant les chaumières, qui se trouvèrent définitivement exclues par le Comité des sociétaires, le 16 avril 1828 (1).

Presque toutes les modifications des statuts avaient pour objet d'étendre le domaine des risques admis à l'assurance. Ainsi l'ordonnnace royale du 17 juillet 1820 approuvait les premiers remaniements pour la mutuelle du Haut-Rhin (2). L'article 5 nouveau acceptait la troisième classe des risques créée par le Conseil d'administration pour l'étendage à chaud des manufactures d'indiennes (3). Le texte précisait en outre : "*... le Conseil... pourra désigner par la suite sans l'approbation du comité des sociétaires, d'autres objets qui seraient de nature à devoir être compris dans cette classe.*" En vertu de ces dispositions, le Conseil d'administration avait réadmis les fours de tuileries, les bâtiments situés à moins de 10 mètres de ces fours, les maisons dites sans cheminée et les habitations couvertes en bardeaux (4). Le Conseil général des sociétaires proposait le 5 novembre 1828 d'apporter de nouveaux changements qui furent approuvés par l'ordonnance royale du 2 décembre 1829 (4). L'article 22 remanié, stipulait donc qu'à l'avenir, la société prendrait à sa charge "*les dommages causés par la foudre, alors même qu'il n'y a*

---

(1) ADHR 2J184 (44).

(2) ADHR 1M20 (2) p. 84.

(3) Classe imposée au double de la première.

(4) Par décision des 2 octobre, 5 décembre 1821 et du 5 février 1823 - ADHR 2J184 (38), (25) - Les fours de tuileries tombaient dans la troisième classe mais tous les autres risques n'étaient placés que dans la seconde - ADHR 1M20 (2) p. 84.

pas eu incendie à la suite". L'article 23, dans sa rédaction nouvelle, ajoutait que la société *"paye également le prix d'un bâtiment assuré par elle, lorsque ce bâtiment a été abattu par ordre de l'autorité, lors d'un incendie, pour faire ce qu'on appelle la part au feu."*

La mutuelle du Bas-Rhin connaissait une extension identique. L'ordonnance royale du 3 mars 1835 approuvait des modifications statutaires similaires à celles adoptées par la société haut-rhinoise en 1820 (1). Lors du renouvellement de la société, le 18 février 1850, sa garantie fut étendue aux dommages causés par les explosions provenant du gaz d'éclairage, par la chute de la foudre même non suivie d'incendie (2). Par décision du 19 décembre 1856, le Conseil d'administration résolut d'admettre également les risques mobiliers. Pourtant cette proposition ne fut approuvée par décret impérial que le 15 septembre 1858. Ce retard semblait provenir des pressions exercées par les compagnies à primes, alors que *"ce nouveau projet était rédigé en vue d'améliorer la position des sociétaires, d'augmenter les garanties que la société leur présente et de faciliter les opérations de celle-ci..."* (3).

---

(1) La 3e classe de risque était définitivement établie et imposée au double de la première. Elle comprenait notamment les filatures de coton, de lin, de chanvre, les tissages, les fabriques de garance et leurs séchoirs, les tuileries, les papeteries, les usines chimiques, les distilleries d'eau-de-vie, les raffineries de sucre, les moulins à huile, les brasseries... Bulletin des Lois 2e partie - 2e section - T.7 - 1835 p. 587 et s.

(2) Notice historique de la société alsacienne et lorraine d'assurance contre l'incendie op. cité p. 10.

(3) Lettre du préfet du Bas-Rhin en date du 29 février 1857 appuyant le projet et reprenant mot à mot la formule utilisée par Klose, directeur de la mutuelle dans ses lettres des 15 octobre 1855 et 17 février 1857 - ADBR 13M99 - L'auteur anonyme de la notice historique précitée résumait l'affaire de la manière suivante : *"... A cette époque, les compagnies d'assurances à primes fixes*

BISCHWILLER

RECENSEMENT DU 15 AVRIL 1851

. Population totale : 6 642 habitants.

- catholiques : 1 140
- calvinistes : 3 005
- luthériens : 2 403
- israélites : 94

. maîtres : 3 384

. ouvriers, apprentis, aides ou commis : 1 528

. femmes actives : 1 730

. nombre de rues : 37

. nombre de maisons : 796

. nombre de ménages : 1 384

(1)

ASSURANCE PAR LA MUTUELLE DU BAS-RHIN EN 1853

. capital assuré : 3 118 000 F

. nombre de polices : 477

. moyenne par police : 6 536,69 F

. valeur assurée la plus faible : 600 F

. valeur assurée la plus élevée : 85 500 F.

(2)

---

(1) Sources : ADBR 7 M 271

(2) Sources : ADBR 3 M 1122.

LES ASSURES A BISCHWILLER DE LA MUTUELLE
DU BAS - RHIN EN 1853

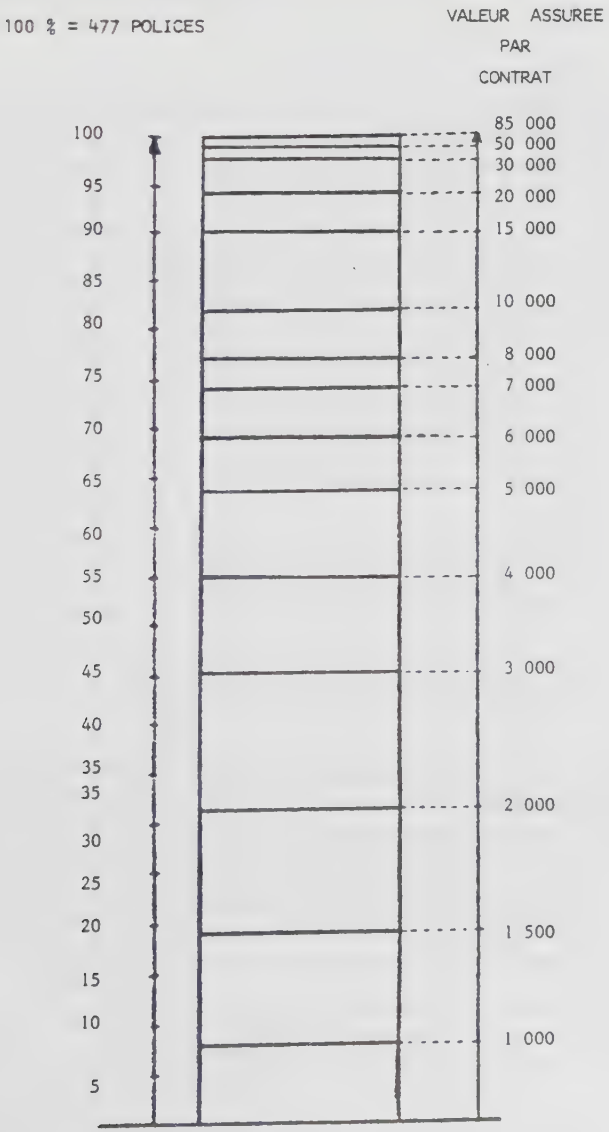

REPRESENTATION CUMULEE DU NOMBRE DES POLICES DETENUES EN 1853 PAR LA MUTUELLE DU BAS - RHIN A BISCHWILLER EN FONCTION DES VALEURS ASSUREES

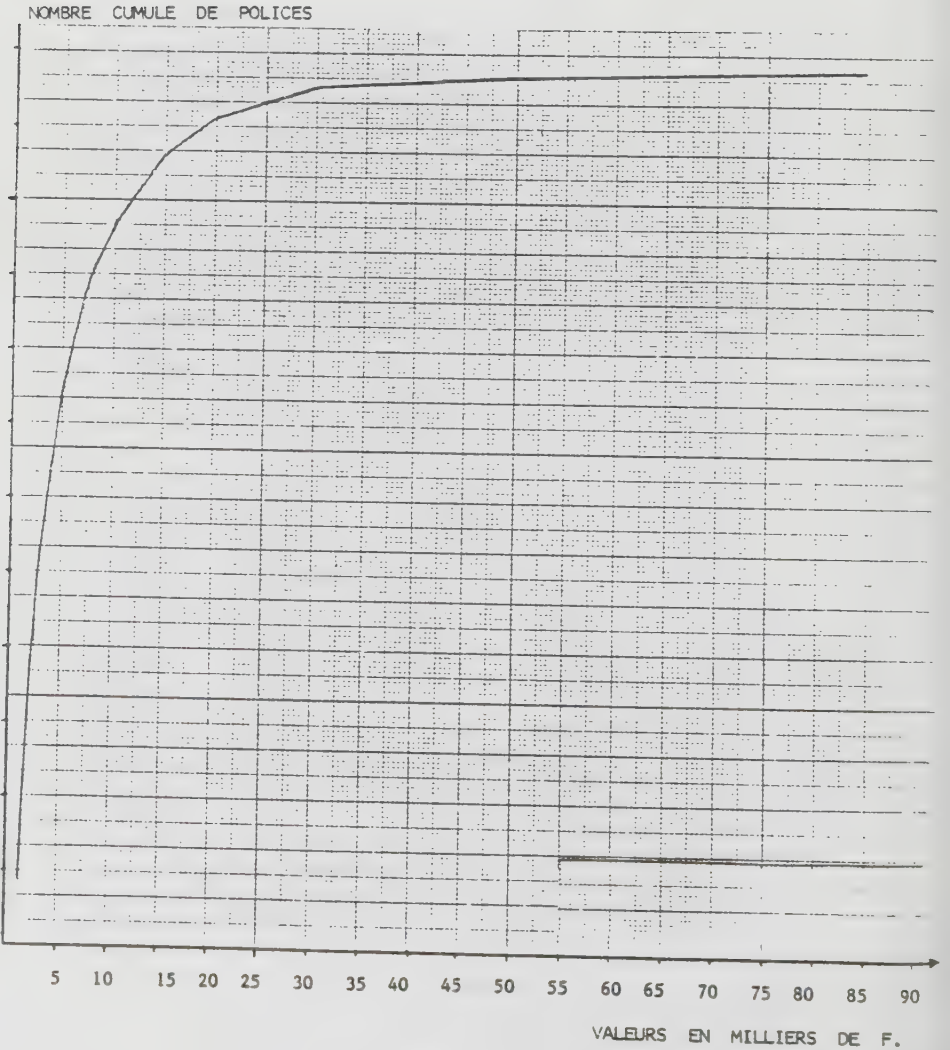

2 - RENFORCEMENT DU LIEN CONTRACTUEL ENTRE LE MUTUALISTE ET LES SOCIETES

L'article 28 nouveau des statuts de la mutuelle haut-rhinoise après leurs remaniements de 1829 prévoyait dorénavant que *"le directeur de la société pourra recevoir l'adhésion d'une propriété encore engagée dans une assurance prime, à la condition que l'adhérent justifie du payement de toutes les primes, et qu'il subroge la société mutuelle dans ses droits vis-à-vis de la compagnie qui aura souscrit la première assurance"* (1). Ainsi la mutuelle s'attaquait à la clientèle des compagnies à primes et l'attirait à elle.

Les contrats des deux sociétés mutualistes départementales étaient conclus pour une durée de 5 ans, toujours reconductibles tacitement. Le sociétaire qui voulait se retirer, devait notifier sa décision trois mois avant l'échéance de la police. A défaut de respecter ce délai, son contrat était automatiquement reconduit. Mais qu'advenait-il en cas d'aliénation de l'immeuble ? L'interprétation des nouveaux statuts de 1830 pour la société du Haut-Rhin visait à conférer à l'assurance le caractère d'un contrat réel. Quel que fût le souscripteur, il devait suivre la situation de l'immeuble. Lorsque *"dans l'intervalle des 5 ans, la propriété assurée est vendue, l'acquéreur doit être astreint, par l'acte de vente, ou par un acte spécial, à continuer l'engagement de l'assurance jusqu'à l'expiration du terme des 5 ans."* affirmait le commentaire de l'article 5 -

---

étant devenues nombreuses et puissantes, une certaine influence occulte agissait au Conseil d'Etat contre les intérêts de notre société, et ce n'est que deux années plus tard que l'autorisation fut obtenue. Nous croyons que c'est à l'intervention directe de quelques grandes familles de notre ville, restées en relations avec l'ancien préfet Mignaret alors conseiller d'Etat que la société put triompher des résistances..." op. cité p. 10.

(1) ADHR 1M20 (2) p. 84.

2° pour sa rédaction de 1830, et *"la même chose doit se faire lorsqu'une propriété déjà assurée est donnée en hypothèque"* était-il ajouté (1). Par ces mesures, on espérait obtenir une plus grande stabilité des valeurs assurées de la société (2).

Enfin, les mutuelles décidèrent de se montrer plus sévères envers les associés mauvais payeurs. Jusqu'en 1834, la société haut-rhinoise, semble-t-il, avait fait preuve d'une grande compréhension lors des appels de fonds (3). Après avoir consulté le 2 avril 1834 le bâtonnier de la cour de Colmar Me Fleurent et le 16 juin 1834 le procureur général Rossée de cette même juridiction, elle décidait de traduire devant les tribunaux les débiteurs récalcitrants (4). Les mêmes dispositions, traduisant la fermeté, étaient reprises par la mutuelle du Bas-Rhin en 1835 (5).

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 86 en note page 3.

(2) Le directeur Zickel expliquait en 1834 le bien-fondé de cette disposition en disant : *"... c'est au sociétaire à faire ses diligences pour astreindre son acquéreur à continuer, pour son compte, l'effet de l'assurance mutuelle jusqu'à l'expiration légale de la police ; car en souscrivant son adhésion à l'assurance mutuelle, il s'est engagé textuellement : (de remplir exactement les engagements auxquels il sera tenu en sa qualité de sociétaire, comme aussi d'y obliger l'acquéreur de sa propriété, dans le cas où il la vendrait)..."* ADHR 1M20 (2) p. 119.

(3) Zickel : *"... l'administration de la société d'assurance mutuelle avait préféré jusqu'ici recourir à des avertissements et à une tolérance toute paternelle, et qui était de l'essence d'une institution comme la nôtre..."* ADHR 1M20 (2) p. 119 précité. Pourtant, il semble que le Comité des sociétaires décida dès le 3 avril 1826 d'engager des poursuites - ADHR 2J184 (44).

(4) Ces consultations sont annexées à l'instruction de Zickel, pièce précitée ci-dessus.

(5) Article 4 supplémentaire : *"... et les sociétaires retardataires seront passibles des poursuites et du payement"* de dommages et intérêts - Bulletin des Lois IIe partie - 2e section - T.7 - 1835 p. 590.

En conséquence, bien qu'on facilitât aux personnes intéressées l'admission aux mutuelles, on tenait également à maintenir le plus longtemps possible leur contrat et on n'autorisait sur le plan financier aucun retard dans les payements. Cette politique rigoureuse ne se concevait qu'en raison des difficultés éprouvées à lutter contre la concurrence des compagnies parisiennes.

3 - UN EXEMPLE DE NOUVELLE BRANCHE D'ASSURANCE : "LA MULHOUSIENNE"

La question de l'assurance des machines et des bâtiments industriels avait toujours préoccupé les mutuelles surtout celle du Haut-Rhin. En principe, elles avaient accepté les machines d'un déplacement difficile constituant en fait des immeubles par destination mais leur couverture ne s'étendait qu'aux 3/4 de leur valeur. Pour le restant, l'industriel devait se considérer son propre assureur ou s'adresser aux compagnies à primes, malgré l'interdiction prononcée par les mutuelles. La situation s'avérait gênante. Toutes les usines ne furent pas admises et celles qui l'étaient payaient des surprimes. Les compagnies nationales s'adjugèrent ainsi un marché important. Mais après quelques déboires dans les années 1830-35, elles durent élever considérablement leur prime et les mutuelles tentèrent de regagner le terrain perdu. La société haut-rhinoise, qui avait songé dès 1826 à constituer *"une société mutuelle particulière pour l'assurance des marchandises et des machines de fabriques"* (1), ressortit son projet en 1835. Il s'agissait désormais de fonder une mutuelle spécialisée dans *"l'assurance des machines et des marchandises pour les filatures et les tissages mécaniques"* (2). L'affaire était conçue pour englober en outre le Bas-Rhin et en partie les dépar-

(1) ADHR 2J184 (44).

(2) ADHR 1M20 (2) p. 314.

tements avoisinants ; pour les régions *"appartenant à la zone de l'industrie alsacienne"* précisait l'intitulé du projet (1). La gestion de la nouvelle association serait confiée à la mutuelle du Haut-Rhin (2). Les statuts provisoires s'accompagnaient d'une lettre circulaire de Françcis Zickel datée du 1er mars et furent adressés à tous les industriels du département. Le directeur de la société haut-rhinoise expliquait ainsi qu'en l'espace de 15 ans, les sinistres concernant les filatures n'avaient pas dépassé dans le Haut-Rhin 400 000 F. Il estimait donc qu'en réunissant au minimum 30 millions de valeurs assurées, il pouvait fixer la contribution à moins de 1 F pour 1 000 F de capital, alors que les compagnies à primes exigeaient 8 F à 14 F et certaines n'hésitaient pas à aller jusqu'à 25 F pour 1 000 F. Il présentait également un questionnaire pour lequel il demandait une réponse avant le 20 mars afin de soumettre les doléances le plus vite possible pour ratification à une assemblée générale (3). Toutefois, le projet, semble-t-il,

---

(1) C'est-à-dire *"comprises dans le rayon de cinq myriamètres* (10 lieues du pays) *de distance de la frontière occidentale des deux départements du Haut et du Bas-Rhin..."* Article 1er du projet - même référence.

(2) Article 40 du projet avec livres, comptabilité distincts et caisse séparée - Article 41.

(3) La 1ère question portait sur l'étendue de sa circonscription d'activité - la 2e sur le montant minimum jugé nécessaire pour sa mise en activité - la 3e sur l'assurance en cas de guerre - la 4e sur la durée de la police - et enfin la 5e sur l'admission de la valeur totale des biens énoncés - ADHR 1M20 (2) p. 315 - Le 20 avril 1835, Zickel faisait connaître les décisions de l'assemblée générale tenue les 15 et 16 avril, au préfet. Les cinq réponses furent les suivantes :

1) la mutualité était restreinte uniquement au Haut-Rhin et aux établissements situés dans un rayon de 15 lieues au-delà des limites départementales ;

2) on admettait les machines à leur valeur entière ;

3) il en était de même des bâtiments non encore assurés ;

4) on se réservait la possibilité d'extension de cette assurance à d'autres genres d'industries ;

échoua, sans que les archives nous livrent d'autres précisions à ce sujet. L'assemblée générale de la mutuelle haut-rhinoise reprenait le problème le 10 octobre 1838. Elle décida que *"les machines d'un déplacement difficile pourront à l'avenir être admises et assurées par la société pour la totalité de leur valeur, mais jusqu'à concurrence de 100 000 F seulement par bâtiment..."* valeur de ce dernier comprise (1). Le 12 octobre 1839, le ministre refusa de sanctionner la nouvelle disposition au motif qu'il ne s'agissait pas d'un cas non prévu par les statuts mais d'une véritable modification des clauses existantes. Il exigeait donc le consentement préalable de tous les sociétaires... (2). La mutuelle dut encore y renoncer.

Il fallut attendre 1861 pour qu'enfin l'idée devienne réalité. Le 15 juillet, le ministre reçut ainsi un nouveau projet pour créer *"une société d'assurance mobilière et immobilière contre l'incendie, pour les établissements industriels et les marchandises"* dite *"La Mulhousienne"* dont le siège social serait fixé en cette ville (3). Elle devait étendre ses opérations à la France entière et même aux pays étrangers. Le gouvernement ne voulut d'abord lui accorder que 7 départements et fixait le minimum de capital assuré pour sa mise en activité à 60 millions au lieu des 25 millions prévus. Le 3 mars 1862, Charles Doll, alors directeur de la mutuelle déjà existante, transmettait au préfet les renseignements concernant les adhésions provisoires. Les cinq cahiers de souscriptions qui avaient été

---

5) le capital minimum était fixé à 15 millions.
ADHR 1M20 (2) p. 312.

(1) ADHR 1M20 (4) p. 45.

(2) ADHR 1M20 (3) p. 26 - Ce qui ne pouvait intervenir que lors du renouvellement des polices, c'est-à-dire dans un délai de 5 ans maximum.

(3) ADHR 1M20 (6) p. 144.

ouverts, donnaient à ce jour les résultats suivants (1) :

- 104 adhésions dans le Haut-Rhin	soit	32 140 000 F
- 23 adhésions dans le Bas-Rhin	soit	4 890 000 F
- 64 adhésions dans les Vosges	soit	9 490 000 F
- 8 adhésions dans la Haute-Saône	soit	1 100 000 F
- 9 adhésions dans le Doubs	soit	2 200 000 F
208 adhésions au total représentant		49 820 000 F

(Toutes ces sommes sont exprimées en capital assuré).

Jean Dollfus, alors vice président de la mutuelle du Haut-Rhin, paraissait être l'inspirateur du projet. Aussi, le préfet lui accordait-il toutes les chances de réussite constatant que les fondateurs appartenaient tous à la grande industrie, *"qui prêteront... leur appui qui assurera certainement son succès"* (2). Enfin le 15 septembre 1862, Napoléon III signait à Biarritz le décret impérial portant autorisation de créer "La Mulhousienne" (3). Son rayon d'action s'étendait à *"l'ensemble de la France et aux pays où les sociétés françaises sont autorisées à ester en justice"* (4). Son ascension se révéla exceptionnelle, favorisée sans doute par les relations commerciales du milieu d'affaires

(1) ADHR 1M20 (6) p. 142 - chiffres vérifiés et repris par le préfet : 1M20 (6) p. 141.

(2) ADHR 1M20 (6) p. 141 - voir liste des administrateurs de La Mulhousienne en annexe.

(3) ADHR 1M20 (6) p. 135.

(4) ADHR 1M20 (6) p. 40 - un grand nombre d'établissements, en raison des risques, furent taxés à 4 F, 6 F et 9 F pour 1 000 F de capital assuré.

ANNEXE :

LISTE DES PREMIERS ADMINISTRATEURS DE

"L A M U L H O U S I E N N E"

- Charles BLECH	de la maison	Blech frères à Sainte Marie aux Mines
- Jean DOLLFUSS	"	Dollfuss-Mieg et Cie à Mulhouse
- Henri FREY	"	Frey-Witz et Cie à Guebwiller
- Albin GROS	"	Gros, Odier, Roman et Cie à Wesserling
- Henri HARTMANN	"	Hartmann et fils à Munster
- Antoine HERZOG	-	manufacturier au Zogelbach
- Louis HUGUENIN	"	Schwartz et Huguenin à Mulhouse
- Jules KOECHLIN	"	frères Koechlin à Mulhouse
- Jean SCHIRMER	-	Directeur de la filature et du tissage mécanique de Huttenheim (Bas-Rhin)
- Jean SCHLUMBERGER	"	Nicolas Schlumberger et Cie à Guebwiller
- Jules Albert SCHLUMBERGER	-	Président de la Chambre de Commerce à Mulhouse
- Georges STEINBACH	"	Steinbach, Koechlin et Cie à Mulhouse
- Charles THIERRY MIEG	"	Thierry Mieg et Cie à Mulhouse
- Edouard TRAPP	-	Président du Tribunal de Commerce à Mulhouse
- Frédéric ZUBER	"	Zuber et Rieder à l'Ile Napoléon.

(Liste alphabétique dressée par Charles Doll le 1er mai 1861 pour la Société encore en formation - un seul représentant du Bas-Rhin - ADHR 1M20 (6) p. 147).

mulhousien. Dès 1863, son capital assuré se montait à 60 747 405 F mais atteignait déjà 233 606 283 F en 1867 (1) puis 244 696 607 F en 1868 (2) et finalement 304 640 159 F en 1869 (3). La liste des sinistres indemnisés nous fournit les indications précieuses concernant son implantation. Ainsi, en 1866, elle dédommageait des pertes survenues non seulement à Elbeuf, St-Etienne, Avignon, Albi, Roubaix, Reims... mais encore à Londres, Brêmes, Altona, Anvers, Cologne... (4). Sur le plan international en 1867, on relève trois sinistres à Nottingham, Venise, Leipzig, Berlin, Magdebourg (5). Durant l'exercice 1868, La Mulhousienne subissait des sinistres en outre à Tasorati, Dantzig, Hambourg, Liège, Turin, Lisbonne (6). Enfin en 1869 apparurent sur cette liste les noms des localités suivantes : Friedland, St-Pétersbourg, Cadix, Koenigsberg, Bâle, Munich, Madrid, Amsterdam (7).

---

(1) ADHR 1M20 (6) p. 15 bis.

(2) ADHR 1M20 (6) p. 10.

(3) ADHR 1M20 (6) p. 126 - - Les renseignements pour 1864, 1865, 1866 manquent.

(4) ADHR 1M20 (6) p. 27 - première des listes trouvées - Le total, tous frais confondus, se montait alors à 215 527,52 F.

(5) ADHR 1M20 (6) p. 15 - montant des sinistres : 516 010,96 F.

(6) ADHR 1M20 p. 98 - pour un total de 526 308,55 F.

(7) ADHR 1M20 (6) p. 125 - les pertes furent moins importantes ; leur montant s'établissait à 276 235,37 F - Il s'agit là des derniers renseignements que nous avons trouvés sur la Mulhousienne. A-t-elle fusionné avec la mutuelle du Haut-Rhin, dont elle était issue, pour former après l'annexion, la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine ? Ou a-t-elle disparu, emportée par la crise de 1874-77 ?

De toute évidence, cet exemple illustre parfaitement l'intérêt qu'avaient les mutuelles à s'étendre à de nouvelles branches d'assurance. Grâce à la Mulhousienne, la société haut-rhinoise pouvait couvrir un marché plus large, plus exposé aussi au danger du feu. Mais même s'il n'en résultait pas un bénéfice commercial considérable, elle parvenait à satisfaire pleinement sa clientèle et de ce fait à la soustraire aux convoitises des compagnies à primes. La création d'une nouvelle société spécialisée ainsi dans un domaine particulier de l'assurance incendie faisait totalement défaut à la mutuelle bas-rhinoise. La seule modification importante résultait, comme nous l'avons déjà indiqué, de l'acceptation à partir du 15 septembre 1858 de l'assurance mobilière.

SECTION II - SURESTIMATION, DOUBLE ASSURANCE ET PHENOMENE DE L'INCENDIE VOLONTAIRE

Découlant directement de l'action concurrentielle, il se développait un climat favorable dans le public, encourageant, semble-t-il, la spéculation. L'assurance, détournée de son objet réel par certains utilisateurs, paraissait devenir une source d'enrichissement. Nous touchons là un problème qui devait être une maladie infantile de l'institution mais qui sévissait durant tout le 19e siècle. Certaines époques connaissaient une recrudescence du phénomènes. Ainsi pour les années 1822-24, 1832-34, 1841-47, 1855-58, 1867, la question dépassait les limites du tolérable et correspondait à une accentuation des rivalités entre sociétés.

Les textes parlent *"d'assurances exagérées"* et de *"doubles assurances"*. Bien que la technique fût différente, le résultat auquel on aboutissait était identique, à savoir une surestimation du patrimoine assuré. Dans le premier cas, l'usager indiquait et l'agent admettait une valeur largement supérieure à la réalité. Le capital assuré était ainsi du double ou même du triple. Dans la seconde hypothèse, l'assuré souscrivait deux polices portant sur les mêmes biens auprès de deux sociétés différentes. A chaque fois, le contrat mentionnait la valeur totale. En cas de destruction, le sinistré espérait être indemnisé du montant chiffré dans les contrats. Ces pratiques se répandirent dans toute l'Alsace. Les causes en furent multiples et les autorités tentèrent d'enrayer le mal.

En fait, cette spéculation avait pour corollaire la multiplication des incendies volontaires qui, à certaines époques, étaient dénoncés comme un véritable fléau social. Nous devons sans doute exprimer quelques réserves devant la

psychose qu'entretenait ce délit dans le public. Les pouvoirs publics parlaient d'incendies dus à la malveillance. Or, vraisemblablement, certains sinistres, dont les causes restèrent inconnues, furent ainsi attribués à l'action d'un incendiaire. La suspicion se manifestait chaque fois qu'il se révélait une surestimation dans le patrimoine assuré. Mais la peur d'une main criminelle fut telle que l'émoi gagna les sociétés et l'administration. On mit tout en oeuvre pour réduire les cas d'enrichissement et on tenta de réprimer sévèrement le crime.

1 § - LA SURESTIMATION DES BIENS ASSURES

La surestimation provenait de la concurrence entre sociétés. Elle se manifestait par l'action des agents et l'attitude des assurés. Les compagnies voulurent pallier à ces méfaits, mais se heurtèrent au refus d'intervention exprimé par l'administration centrale. Confrontée à la réalité du phénomène, l'autorité préfectorale se rallia parfois à l'opinion des sociétés. Au mépris souvent des directives reçues, elle tenta d'imposer un contrôle des estimations.

A - UNE DOUBLE CAUSE

Dans le cadre de cette étude, nous devons examiner les motivations qui semblaient déterminer les agissements des agents avec la complicité des assurés. Chaque partie signataire de la police trouvait en effet un intérêt particulier à surestimer la valeur des biens assurés.

1 - LES AGENTS

Le problème surgit dès le début des institutions modernes de l'assurance en Alsace, alors même que le nombre des sociétés était encore limité. Ainsi, le 23 mai 1822, le préfet du Bas-Rhin informait le ministre de l'intérieur que

"... les agents des compagnies d'assurance n'exercent pas... toute la surveillance nécessaire..." et que *"quelques-uns dont le salaire est calculé sur la valeur des bâtiments qu'ils parviennent à faire assurer, ont même intérêt à hausser l'estimation..."* (1). Le maire de Hoerdt, en 1832, jugeait que *"l'expérience a prouvé que les principaux agents des compagnies d'assurance ont mis quelquefois trop de confiance en leurs sous-agents qui parcourent les communes de la campagne pour cueillir (sic) et faire des contrats d'assurance et qui pour augmenter leur salaire stipulé à tant par mille d'estimation... portent souvent le prix d'estimation à des taux trop élevés..."* (2).

Le 6 août 1834, Zuber pour la mutuelle du Haut-Rhin demandait au préfet de rendre les maires attentifs *"... aux graves inconvénients auxquels les citoyens s'exposent en faisant assurer doublement leurs propriétés, ce à quoi les agents des compagnies rivales les ont fréquemment excités dans ces derniers temps..."* (3). Episodiquement les plaintes et dénonciations réapparaissaient. *"Depuis quelques années, il se passe dans cette commune"* écrivait le maire de Wettolsheim le 28 février 1847, *"et dans les communes environnantes des manoeuvres très répréhensibles de la part des sous-agents des assurances contre les incendies, qui nécessitent toute l'attention de l'administration supérieure. Ces agents se faisant concurrence et étant payés par nombre d'articles qu'ils assurent, admettent les maisons et le mobilier à des prix trop élevés et même sans se faire présenter les meubles..."* (4). La compagnie "Le Réparateur"

---

(1) ADBR 13M96 - Intervention à la suite d'un incendie volontaire intervenu à Wolffisheim (cf. p.448).

(2) Lettre au préfet du 13 septembre 1832 - ADBR 13M96.

(3) ADHR 1M20 (2) p. 215.

(4) ADHR 1M20 (3) p. 161.

en 1839, se vantait d'avoir *"des agents intéressés"* qui, de ce fait, étaient *"nécessairement plus attentifs dans le choix des risques"* puisque leur commission était calculée *"sur les bons résultats des assurances qu'ils procurent"*. Il en résultait selon la direction régionale du Bas-Rhin *"plus de garantie pour les assurés, et de sécurité pour l'ordre public"* (1). Le juge de paix de Schiltigheim, en 1855, se plaignait encore que souvent le sous-agent *"présente peu de garantie de savoir et d'aptitude"* pour l'estimation, aussi *"il accepte les biens à assurer avec une grande légèreté et dans une ignorance complète de la valeur réelle"*. Toutefois, il constatait que dans son *"canton rapproché de la ville, les compagnies n'ont pas établi de ces sous-agents, et les assurances se font par les directeurs eux-mêmes et par leurs employés d'ordinaire expérimentés et travaillant sous les yeux du chef..."*, la surestimation était peu fréquente (2).

Trois ans plus tard, en 1858, le phénomène connaissait un nouveau développement dans le Haut-Rhin. Les mêmes griefs revenaient. Le maire de Rouffach expliquait encore que *"l'agent d'assurance a intérêt à accepter le chiffre le plus élevé qu'on lui propose"*. Il justifiait cette attitude par le fait qu'il *"touche une prime d'autant plus forte, sachant d'ailleurs, que bien que l'estimation soit exagérée, il ne peut être tenu en cas de sinistre qu'à indemniser les pertes réelles qui sont toujours fixées par des experts..."* (3). Ainsi donc, à condition de prouver la surestimation après sinistre, les sociétés n'en éprouvaient pas une perte accrue. Le plus souvent ce furent les sous-agents qui étaient mis en cause. *"... Ces derniers offrent*

---

(1) AMH DW (34).

(2) Lettre au préfet du Bas-Rhin datée du 19 décembre 1855- ADBR 13M92.

(3) Lettre au préfet du 8 juin 1858 - ADHR 1M20 (5) p. 176.

souvent peu de garanties de moralité" affirmait le sous-préfet de Belfort, aussi *"il leur est fort indifférent qu'il y ait exagération ou non dans l'objet assuré ; ce qui leur importe"* par contre *"c'est de faire l'assurance de manière à recevoir la remise qui leur est accordée par les agents principaux..."* (1).

Pour tous les exemples que nous citons, les mêmes arguments sont développés. Généralement seuls les sous-agents opérant en milieu rural étaient mis en cause. Deux facteurs semblaient les inciter à admettre l'exagération : d'une part leur *"moralité douteuse"* et d'autre part le mode de rétribution de leurs services. Bien entendu, il existait une autre cause qui constituait une motivation importante : les compagnies exigeaient de leur part un accroissement constant du portefeuille des agences (2). Toute nouvelle affaire devenait donc intéressante. Et si,de surcroît,un agent scrupuleux avait refusé d'admettre une surestimation, ses collègues concurrents s'en seraient chargés... Plutôt que de perdre des affaires, il avait tendance à accepter. Jusque vers les années 1835, les compagnies s'inquiétaient de ces pratiques,craignant des pertes. Mais à partir du moment où clairement elles affirmaient que les sinistres n'étaient remboursés que sur la base de la valeur réelle des biens détruits, la concurrence reprenait ses droits. En fait, à la limite, on pouvait soutenir qu'elles y trouvaient avantage. N'oublions pas que l'exagération engendrait le payement d'une prime plus élevée pour l'assuré, et une augmentation de leur chiffre d'affaires...

---

(1) Lettre au préfet du 10 juin 1858 - ADHR 1M20 (5) p. 175.

(2) Dès le 5 décembre 1821 le Conseil d'administration de la mutuelle haut-rhinoise s'inquiéta du fait que leurs assurances reprises par les compagnies à primes étaient *"systématiquement surévaluées"* - ADHR 2J184 (25).

2 - LES ASSURES

Bien entendu, comme pour les agents, il y avait pour les soucripteurs un intérêt spéculatif à surestimer la valeur du patrimoine assuré. A l'origine, il semble que la naïveté ait dicté leur comportement. Les juges eux-mêmes n'ont-ils pas fait preuve d'une mauvaise connaissance de l'institution ? Le tribunal de Belfort avait ainsi condamné en 1832 la compagnie du Phénix à verser 25 000 F à un sinistré qui avait ajouté un zéro à l'estimation primitive *"avant de la présenter à l'agent qui a délivré"*, il est vrai, *"la police"* (1). Ils ont toutefois retenu le montant stipulé dans le contrat.

Néanmoins, à part quelques cas flagrants où le propriétaire, criblé de dettes, se hâtait de souscrire une police dont le montant était surévalué ou d'en contracter deux, la plupart de ces actions se justifiaient par le souci de se prémunir au mieux. En effet, ce ne fut en général qu'après la survenance du sinistre, que les relations entre les parties au contrat s'envenimaient. Les questions que nous avons déjà examinées de la valeur à prendre en considération, de la règle proportionnelle, poussaient les assurés à *"forcer"* le montant déclaré. De même, les déductions pour vétusté étaient toujours mal accueillies. Le maire de Sainte-Marie-aux-Mines, en 1858, exprimait clairement les sentiments des usagers en déclarant : *"... on déprécie l'objet assuré tant qu'on peut, comme si le propriétaire n'avait pas toujours versé la même prime, sans que la compagnie n'ait jamais songé à la réduire pour cause de vétusté..."* alors que *"l'assurance aurait duré un siècle entier..."* (2). Le di-

---

(1) Acte rapporté par Zickel dans sa lettre du 16 mai 1832 au préfet - ADHR 1M20 (2) p. 260.

(2) ADHR 1M20 (5) p. 182 - Lettre au préfet du 14 juin 1858.

recteur de la mutuelle du Haut-Rhin soulignait en 1832 que les assurés *"exigent qu'on prenne pour base de l'assurance le prix de construction, sans égard au prix vénal, payé lors de l'acquisition"*. Il constatait d'ailleurs que *"les compagnies acquiescent lorsqu'elles ont la conviction de la bonne moralité de l'assuré"*. D'après lui, *"il serait en effet injuste à un propriétaire bien fondé de se garantir par l'assurance, la perte entière qu'il éprouverait dans un incendie..."* Tel ne serait pas le cas *"si en éprouvant un dommage partiel, il ne recevait que la moitié, les deux-tiers... de ce qu'il faudrait pour réparer le dommage éprouvé..."* (1). Ainsi la règle proportionnelle était remise en cause. De toute manière en raison des tracasseries dont faisaient preuve les compagnies lors des règlements de sinistre, il valait mieux une surestimation à une sousestimation. En effet même si la société n'était pas liée par le capital stipulé dans le contrat, ce montant servait de base aux discussions ultérieures. Et le public savait qu'en cas de destruction totale des biens assurés, la preuve de la valeur exacte s'avérait souvent difficile.

B - ATTITUDE MITIGEE POUR UNE INTERVENTION

La situation ainsi décrite soulevait une vive émotion auprès de l'administration locale. Maires, sous-préfets et préfets demandaient avec insistance une intervention pressante du gouvernement, afin d'aboutir, par un contrôle rigoureux, à éliminer toute exagération ou double assurance. Les compagnies à primes et les mutuelles appuyèrent d'abord ces démarches, puis certaines finirent par s'en désintéresser, traitant la surestimation sans doute comme une manifestation de la libre concurrence. D'ailleurs l'autorité centrale, déplorant ce phénomène, refusait toujours de s'immiscer dans les rapports privés et s'interdi-

(1) Lettre du 29 octobre 1832 - ADHR 1M20 (2) p. 253.

sait de prendre les mesures adéquates. Face à cette carence, un préfet du Haut-Rhin, aidé par certaines sociétés, tenta de réagir en mettant sur pied une procédure de vérification avant délivrance de la police. Ce fut, il faut le souligner, avec les comités du Phénix, une expérience unique en Alsace.

1 - LE REFUS D'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Nombreuses furent les pétitions adressées au gouvernement afin qu'il intervienne efficacement en prenant les mesures adéquates empêchant la surestimation. Le Conseil général du Bas-Rhin en 1822, proposa ainsi *"une assurance coactive pour toute la France"*, c'est-à-dire l'assurance obligatoire étatique. Le ministre de l'intérieur rejeta la notion expliquant que cette solution ne résoudrait pas le problème mais finirait par l'aggraver (1). A la même époque, l'insistance de la mutuelle haut-rhinoise, détermina le préfet de ce département à accomplir une démarche similaire. Sans aller jusqu'à réclamer une législation sur le contrat d'assurance, il suggéra une révision générale de toutes les polices dont l'administration locale devait surveiller les nouvelles estimations. Cette fois, ce fut le ministre du Commerce qui s'y opposa. Pour lui, les exagérations n'étaient qu'une maladie infantile de l'institution encore mal

---

(1) Réponse au préfet du 18 octobre 1822 - Seule une loi *"pourrait créer à la charge des propriétaires de maisons cette obligation et le nouvel impôt qui en serait la conséquence" - "La régie d'une semblable administration d'assurance serait d'ailleurs d'une immense complication, sujette aux abus, et en outre la parité ou les proportions des risques à règler entre les édifices de construction, de situation, d'usages si divers seraient une source de difficultés insurmontables..."* Le Conseil général avait formulé sa demande à la suite de l'affaire des incendies survenus dans l'arrondissement de Wissembourg dont nous parlerons ultérieurement. - ADBR 13M96.

assimilée. *"Ces abus..."* répondait-il, *"devront nécessairement devenir moins nombreux et moins graves à mesure que le contrat d'assurance sera mieux compris par les petits propriétaires..."* Il reconnaissait que la révision était *"une action louable dans son but"* mais prétendait qu'elle ne pouvait s'opérer par l'administration qui devait rester neutre et non s'ingérer dans les affaires privées (1).

Le 17 septembre 1832, le préfet du Bas-Rhin sollicitait à nouveau une décision gouvernementale en la matière. Il préconisait également que les compagnies, avant délivrance de la police, devaient recevoir *"un certificat du maire... de la commune où seraient situées les propriétés..."*. Pour ce contrôle a priori, *"les matrices de rôle fourniraient aux autorités locales les documents nécessaires pour asseoir leur opinion sur la valeur des immeubles et meubles par la quotité de la contribution mobilière..."* Le ministre de l'intérieur semblait se laisser infléchir. Dès le 22 septembre il répondait : *"plusieurs de vos collègues pensent comme vous que les règlements relatifs aux sociétés d'assurance auraient besoin d'être modifiés. J'ai fait part à M. le ministre du commerce de leurs vues particulières à cet égard..."* (2). Mais l'affaire en resta là. En 1834, le

---

(1) Le passage est intéressant et dévoile le souci du gouvernement de ne point compromettre les maires : *"Ainsi sans parler de la répugnation qu'on rencontrerait de la part des particuliers à laisser intervenir l'administration publique dans des contrats d'une nature tout à fait privée, et de l'éloignement qui en résulterait pour un acte qui ne saurait être trop encouragé, je dois vous signaler encore le grave inconvénient qu'il y aurait à placer ainsi continuellement les maires en présence des intérêts privés, en les chargeant, comme il est question dans le projet, d'examiner au moyen de leurs connaissances personnelles ou de la notoriété publique si les bases de l'assurance sont ou non exagérées ; ce serait compromettre l'influence morale que ces magistrats doivent toujours conserver et qu'on doit tendre de fortifier au lieu de l'affaiblir..."* ADHR ADHR 1M20 (6) p. 246.

(2) ADBR 13M96.

préfet du Haut-Rhin revenait à la charge et la réponse négative qu'il obtint du ministre du commerce le 27 février s'avéra toutefois moins catégorique. *"Je n'ignore pas que, dans certaines communes rurales, l'intervention des maires pourrait avoir des résultats pour l'ordre public"*, reconnaissait-il, *"mais je reste presuadé que la plupart du temps leur contrôle serait sans efficacité, et que loin de prévenir les abus, il les augmenterait en inspirant aux compagnies une confiance et une sécurité mal fondées et qui les porteraient à se relâcher encore davantage de la surveillance de leurs agents..."* Toutefois, il consentait à ce que les maires *"offrent bénévolement leur entremise"* à conditon que *"les compagnies fussent disposées à l'accepter"*. Il en concluait donc que *"rien n'empêche de faire spontanément de part et d'autre ce que vous me proposez à faire faire d'office..."* En somme, l'action facultative était permise et présentait à ses yeux un double avantage : les sociétés ne se déchargeraient pas de leur responsabilité et la dénonciation des fausses déclarations remédierait aux exagérations (1).

Sous le Second Empire en 1858, l'affaire connut des rebondissements. Pressé de toute part d'intervenir, le ministre du commerce demandait cette fois que les préfets lui fissent parvenir leurs suggestions sous forme de rapport. Ainsi, celui du Haut-Rhin transmettait le 11 septembre les voeux suivants :

"1) l'estimation des meubles et des immeubles, qui doit servir de bases à toutes ces opérations subséquentes, soit faite contradictoirement entre les assurés et la compagnie et soit consignée dans un procès verbal détaillé qui resterait annexé à la police.

2) la compagnie n'assure jamais que les quatre cinquièmes

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 242. Renforcé dans sa conviction, le préfet prenait la décision du contrôle le 14 avril 1834.

de la valeur expertisée, l'assuré demeurant son propre assuré pour le surplus.

3) les remboursements en cas de sinistres soient réglés d'après les prix fixés par le procès verbal précité, sans aucune autre déduction que celle du cinquième du total, représentant la quotité de l'assuré" (1).

L'administration préfectorale de ce département adoptait ainsi une position diamétralement opposée aux solutions précédentes. Les pouvoirs publics ne devaient plus s'immiscer dans ces rapports contractuels. L'assurance pour la valeur totale n'était plus de règle. Par contre l'estimation primitive servait de base aux remboursements en cas de sinistre et le principe du calcul proportionnel serait écarté. En appliquant ces dispositions, parvenait-on à éliminer la surestimation ? Rien n'est moins sûr. Toujours est-il que l'opinion du préfet semblait traduire la neutralité des autorités face à cette question. Les hésitations gouvernementales l'avaient sans doute découragé.

2 - L'ACTION DES COMPAGNIES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Le plus souvent ce furent les maires qui dénoncèrent avec véhémence soit après conclusion des contrats, soit après sinistre, la surestimation des valeurs assurées. Ainsi, le maire de Hoenheim écrivait au préfet du Bas-Rhin le 18 septembre 1827 : *"... j'ai appris que des chaumières qui ne valent tout au plus que 700 à 800 francs avec la place même, ont été assurées par"* deux agents de la Royale *"à 1 500 F..."* (2). Le préfet porta les faits à la connais-

(1) ADHR 1M20 (5) p. 172 - la réponse se fit attendre, semble-t-il, le ministre la réclamait depuis le 1er juin, le 7 juillet et le 3 août 1858 - ADHR 1M20 (5) p. 173.

(2) Les contrats dataient des 15 et 16 septembre 1827. La dénonciation immédiate paraissait traduire l'inquiétude

sance de l'agent général de la compagnie en exigeant les rectifications qui s'avéraient nécessaires (1). Le 15 mai 1830, le maire de Scharrachbergheim effectuait une démarche similaire après survenance de deux incendies. Il sollicitait à titre préventif *"l'autorisation d"* se *"faire présenter toutes les polices"* de toutes les sociétés *"qui ont assuré en cette commune, de les examiner après, de concert avec le conseil municipal et d'indiquer de suite aux directeurs"* les biens *"qu'on trouverait assurés pour de trop grandes sommes"*. Il explicitait ainsi l'idée du contrôle administratif a priori (2). Le préfet formula une réponse évasive. Bien sûr, il fallait combattre les abus mais sans mesure coercitive. Le but pouvait être atteint par une enquête officieuse et discrète (3). Les compagnies se montrèrent, semble-t-il, coopératives. Le 20 juillet 1830, le maire informait l'autorité de tutelle qu'après qu'il eut averti les directeurs et les agents généraux, *"tous se hâtaient de se rendre sur les lieux, inspecter les bâtiments assurés et comparer leur véritable valeur aux conventions établies entre eux et les propriétaires..."* Tant et si bien qu'il annonçait d'un air triomphant : *"ils se sont donc empressés de réparer les torts commis et ont réduit tous les bâtiments qu'ils ont assurés pour des sommes qu'ils ne valent pas, de manière qu'on peut dire tout est maintenant en ordre sur cet*

---

de la population. ADBR 13M95.

(1) Lettre du 20 septembre 1827 par laquelle il demandait en outre à être tenu au courant des résultats. ADBR 13M95.

(2) Thuillier op. cité p. 155, explique qu'une solution analogue était envisagée dans la Nièvre.

(3) Lettre du 28 mai 1830 : *"... mais l'administration ne peut pas les exiger par des moyens de nature de celui que vous me proposez. Je pense que vous vous les procurerez aisément sans recourir à rien de coercitif..."* ADBR 13M96.

article" (1). Il s'établissait ainsi un processus qui resta immuable. Les maires informaient le préfet qui alertait soit personnellement les sociétés soit autorisait les premiers à le faire. Il s'en suivait une inspection poussée qui aboutissait à des redressements.

Certes, les compagnies elles-mêmes tentèrent de mettre sur pied un mécanisme de contrôle avant la délivrance de la police. Tel fut le cas notamment du Soleil qui, sous l'impulsion de son directeur, Thomas de Colmar, instituait par décision extraordinaire du Conseil d'administration, le 12 octobre 1830, des Comités d'assurance (2). Ces organismes devaient siéger *"dans chaque commune où le Conseil d'administration le jugera utile aux intérêts de la compagnie"*. L'institution se composait des notables locaux assurés par le Soleil (3). En fait, il semblerait que sous des aspects philanthropiques, puisqu'elle avait la possibilité d'accorder des assurances gratuites (4), se cachait un moyen efficace pour augmenter son chiffre d'affaires à peu de frais (5). Bien entendu, *"à la séance mensuelle, le*

---

(1) ADBR 13M96.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 263

(3) Les charges étaient honorifiques

(4) Jusqu'à concurrence de 2 % des valeurs assurées dans la commune auprès de la compagnie.

(5) La notice précisait expressément : *"Pour répandre le système des assurances, il ne faut que la volonté des membres du comité, et un peu de zèle de leur part, chacun d'eux fait assurer ses propriétés, il a des amis que son exemple et ses conseils engagent à prendre la même mesure ; ces amis exercent la même influence sur d'autres. Les autorités qui ont à coeur l'intérêt de leurs administrés donnent l'élan en faisant assurer les édifices publics ; c'est ainsi que de proche en proche, les relations s'étendant, et la masse des assurances gratuites, des pompes, des récompenses, etc..."* Désirait-on à terme par là éliminer les sous-agents de la compagnie ?

comité se fera présenter la liste des assurances faites pendant le mois ; et si quelques objets lui paraissaient mal estimés, il en donnera avis à l'agent receveur, qui fera faire une expertise". Mais l'instruction expliquait en outre que *"l'examen mensuel... mettra le comité à même de juger de l'activité des agents, de stimuler leur zèle, en cas de besoin, et de les aider de son influence sur les habitants de la commune".* Aussi *"ce contrôle... s'étendra sur la moralité des assurés et sera d'un grand secours contre la malveillance..."* Ainsi, outre le rôle d'agent local, d'inspecteur, on lui confiait encore la charge de surveiller les estimations. Le Comité était donc investi d'un large pouvoir de police portant sur l'ensemble des opérations effectuées au profit de la compagnie. Il n'est pas certain d'ailleurs que cette institution se généralisât, du moins en Alsace, nous n'en trouvons trace que dans l'arrondissement de Colmar (1). Nous ne savons pas non plus quand ils disparurent.

La mutuelle haut-rhinoise tenta une autre expérience. Elle entreprit une révision générale de ses valeurs assurées. Dès le 12 avril 1832 son directeur Zickel annonçait au préfet que ce travail était achevé pour le canton de Thann (2). Il se félicitait de la collaboration active des maires à l'opération. Les réductions ne furent guère spectaculaires. Selon lui, le problème concernait surtout

---

(1) Le 7 mai 1834, Durand fils, agent principal du Soleil pour le Haut-Rhin, écrivait à ce sujet au préfet : *"La compagnie du Soleil a institué des comités d'assurance dans chaque commune et beaucoup de celles de l'arrondissement de Colmar en sont pourvues. Les membres de ces comités ont été presque tous choisis parmi les conseillers municipaux et MM. les maires en sont ordinairement les présidents..."* ADHR 1M20 (2) p. 232.

(2) *"Celui où les incendies sont les plus nombreux"* précisait-il - ADHR 1M20 (2) p. 258.

les compagnies à prime dont les agents, contrairement aux leurs, ne visitaient pas les lieux avant conclusion du contrat. Il en était de même pour l'assurance mobilière. Il réclamait donc une législation du contrat d'assurance, seule manière d'interdire ces pratiques (1). En effet, il estimait qu'il ne fallait pas espérer que les sociétés à primes *"fassent les frais d'une révision pareille à la nôtre car elles en seraient peut-être détournées par l'opération même qui est des plus fastidieuses, et par l'importance de la dépense..."* Il s'en suivit un long échange de correspondance pour la mise au point d'un projet de contrôle par les instances municipales (2). *"Animé d'un vif désir de préserver ce département du danger des désordres dont le menacent incessamment de trop fréquents incendies..."* le préfet consulta les représentants de toutes les compagnies exerçant dans le Haut-Rhin. Tous répondirent favorablement (3). Dans le Bas-Rhin, le préfet recevait des demandes comparables émanant des maires. Celui de Hoerdt par exemple, par sa lettre du 13 septembre 1832, voulait que l'on insti-

---

(1) Les bonnes relations, semble-t-il, qui existaient alors entre la mutuelle et la préfecture permettaient sans doute à Zickel d'établir un brouillon de circulaire que le préfet aurait dû adresser à tous les maires. Son contenu portait sur l'organisation d'un contrôle a priori par l'intermédiaire des maires. ADHR 1M20 (2) p. 259 - voir texte en annexe.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 266, 260, 257, 261.

(3) Seul l'agent principal du Soleil invoquait la liberté contractuelle et refusait une intervention législative sauf au cas où l'intérêt des tiers était lésé. Il reprenait ainsi l'argumentation avancée par le journal "Le Temps" du 26 août 1832. Mais il accepta néanmoins de revoir les estimations des 4 000 polices souscrites pour sa compagnie dans l'arrondissement de Colmar depuis 1830. Il s'engageait également à recommander à ses agents de n'admettre les objets qu'à leur juste valeur *"et toujours autant que possible au-dessous lorsque le proposant y consent..."* Lettre du 11 octobre 1832 - ADHR 1M20 (2) p. 255.

tuât des comités de contrôle similaires à ceux du Soleil (1). Mais rien n'y fit. On en restait à la stricte application des directives ministérielles.

Pourtant, de la collaboration étroite entre le préfet du Haut-Rhin et les assureurs dans ce département qui se développa en 1832 et 1833, devait sortir un essai d'intervention. Enhardi par la réponse ministérielle du 27 février 1834, le préfet lança le 14 avril suivant, une circulaire à l'intention des maires, définissant les structures d'un contrôle. Il reprenait ainsi les dispositions proposées par Zickel en 1832, à savoir que les affaires d'assurance se traiteraient de manière privée mais que chaque agent remettrait un relevé qui serait visé par le maire. Il mentionnerait le nom de l'assuré, le montant du capital et l'énonciation des biens. En cas d'exagération, le sous-préfet serait alerté qui ferait le nécessaire auprès des compagnies (2). La décision était accueillie avec enthousiasme, semble-t-il, par le milieu professionnel (3). Si l'agent de la Royale désirait que la surveillance intervînt avant délivrance de la police, la mutuelle départementale exigeait que l'on accrût encore ces mesures, notamment en y incluant la question des doubles assurances. Malgré l'intervention de Zuber, le préfet resta inflexible dans son refus.(4). Ce problème, en fait, lui paraissait trop lié

---

(1) ADBR 13M96.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 237 - voir annexe.

(3) Lettre de l'agent général de la compagnie d'Assurance Générale à Belfort du 18 mai 1834 - ADHR 1M20 (2) p. 231 Celle de l'agent général de la Royale du 5 juin ADHR 1M20 (2) p. 221 - et bien sûr celle de Zickel, directeur de la mutuelle,du 16 mai - ADHR 1M20 (2) p. 217.

(4) Lettre de Zuber du 6 août 1834 - ADHR 1M20 (2) p. 215 Refus du préfet exprimé les 26 juillet et 14 août 1834 : ADHR 1M20 (2) p. 216 et 212.

ACTIVITES DE L'AGENT GENERAL DE L'U N I O N
A COLMAR DE MI-MAI A FIN NOVEMBRE 1 8 3 4

Localités	Nbre de police	Capital assuré
M A I		
- Blodelsheim	1	1 600 F
- Colmar	8	79 575 F
J U I N		
- Colmar	7	36 400 F
- Guebwiller	1	5 500 F
- Labaroche	1	1 000 F
- Lapoutroie	2	3 000 F
- Liepvre	4	13 000 F
- Orbey	1	4 000 F
- Ribeauvillé	2	9 000 F
- Rouffach	2	4 000 F
- Ste-Marie-aux-Mines	4	17 300 F
- Turckheim	8	11 500 F
- Widensohlen	2	2 800 F
J U I L L E T		
- Bühl	1	3 000 F
- Colmar	6	71 500 F
- Guebwiller	1	19 500 F
- Lapoutroie	1	1 000 F
- Orschwir	1	2 000 F
- Thannkirch	9	11 600 F
A O U T		
- Colmar	16	177 600 F
- Ensisheim	2	2 200 F
- Labaroche	1	2 000 F
- Orbey	2	5 500 F
- Reguisheim	1	1 200 F
- Ribeauvillé	4	16 000 F
- Soultz	3	10 000 F
- Ungersheim	6	9 000 F
Totaux reportés :	97	520 775 F

report :	97	520 775 F
SEPTEMBRE		
- Bonhomme	1	5 000 F
- Ensisheim	2	2 500 F
- Guebwiller	2	2 200 F
- Hartmanswiller	1	2 000 F
- Horbourg	1	2 000 F
- Orschwir	2	10 000 F
- Ribeauvillé	1	4 000 F
- Ste-Marie-aux-Mines	4	33 000 F
- Soultzmatt	3	3 500 F
- Ungersheim	2	1 600 F
-		
OCTOBRE		
- Colmar	9	78 400 F
- Lapoutroie	2	6 000 F
- Ribeauvillé	7	14 500 F
- Ste-Marie-aux-Mines	1	24 000 F
- Türckheim	4	9 700 F
- Volgelsheim	1	8 000 F
NOVEMBRE		
- Andolsheim	1	1 600 F
- Bergholtzzell	2	1 000 F
- Blodelsheim	8	9 200 F
- Breitenbach	3	11 000 F
- Colmar	6	47 600 F
- Ensisheim	1	1 200 F
- Labaroche	1	2 500 F
- Luttenbach	1	200 F
- Metzeral	4	9 800 F
- Mühlbach	2	3 000 F
- Orbey	1	640 F
- Orschwir	3	4 400 F
- Pfaffenheim	2	7 000 F
- Ste-Croix-en-Plaine	1	2 000 F
- Türckheim	6	8 200 F
- Wintzenheim	1	1 500 F
Totaux Généraux :	183 polices pour	838 015 F

- Pour l'ensemble de ces contrats, les autorités ont relevé : 22 cas d'exagération du capital assuré, soit 12 % des polices.

- 58,50 % des valeurs assurées concernent des biens situés à Colmar et représentent 27,80 % des polices souscrites.

- Enfin, la valeur moyenne d'une police s'établit à : 4 579,31 F

(ADHR : 1 M 20^2 p.121 à 227)

aux intérêts de la mutuelle, et dès lors, il se retrancha derrière la neutralité de l'administration en matière d'assurance qui désormais était de rigueur. Ainsi, il semble bien que seule l'estimation des valeurs assurées était vérifiée et non l'existence d'un contrat antérieur. Il est certain que ces mesures eurent une application pratique. Les pièces transmises par l'agent principal de l'Union à Colmar, en constituent la meilleure preuve. Elles nous permettent en même temps d'en saisir les effets. De mi-mai à fin novembre 1834, cet agent avait réalisé 183 polices nouvelles auxquelles correspondait un capital assuré de 838.015 F. Sur cette masse, les maires avaient relevé 22 cas d'exagérations (1). Le dépassement le plus faible portait sur 300 F, le plus élevé sur 1 500 F. Etant donné le nombre réduit des surestimations, il semblerait que le contrôle ait produit l'effet escompté, c'est-à-dire une vérification scrupuleuse, sans doute, de la part de l'agent. Néanmoins, le système accusait des faiblesses notamment en matière d'assurance mobilière . Or les maires refusaient bien évidemment de visiter les intérieurs. A la campagne, où chacun se connaissait, ils pouvaient émettre un avis mais dans les bourgs et les villes cela leur était impossible. La même difficulté existait en cas d'assurance portant sur des marchandises (2). En raison sans doute de ces inconvénients et

---

(1) ADHR 1M20 (2) p. 121 à 227 - voir en annexe les tableaux récapitulatifs.

(2) *"Un fabricant a tantôt beaucoup de marchandises, tantôt moins, c'est selon les ventes, il est donc difficile de donner un avis sur la fixation de la somme..."* ainsi justifiait le maire de Sainte-Marie-aux-Mines son incapacité d'apprécier une telle estimation le 10 novembre 1834 - ADHR 1M20 (2) p. 147 - Il en fut de même du maire d'Ensisheim le 21 janvier 1835 qui se borna alors à fournir des renseignements de bonne moralité sur l'assuré - ADHR 1M20 (2) p. 140 - ou encore la déclaration du maire de Colmar du 22 janvier 1835 qui résumait parfaitement la situation en ces termes : *"... les valeurs admises sont en rapport avec le prix des immeubles de cette ville ; mais comme je n'ai aucune connaissance*

de l'accroissement des charges incombant aux maires, il semblerait que l'expérience fût abandonnée. Nous n'en trouvons plus trace après janvier 1835.

Cependant, épisodiquement, la question des surestimations réapparaissait. Ainsi, après un sinistre survenu à Uffholtz, le sous-préfet de Belfort dénonçait le 18 mai 1838 une exagération flagrante. L'immeuble assuré pour 1 800 F ne valait en fait que 500 F.(1). Relevons encore que le Conseil municipal de Sainte-Croix-aux-Mines institua une commission d'examen vérifiant préalablement toutes les polices intéressant les habitants de la commune, avant la prise d'effet du contrat, le 8 novembre 1841 (2). Mais le préfet refusa de sanctionner l'institution au motif que son caractère obligatoire dépassait les limites du pouvoir communal (3). La question resta donc en suspens. Ainsi, périodiquement, les municipalités alsaciennes réclamèrent en vain des mesures législatives contraignantes. En effet, le principe de la liberté contratuelle empêchait les autorités d'aller plus loin.

---

des valeurs mobilières des assurés, je ne saurais émettre d'avis sur celles comprises en l'état dont il s'agit..." ADHR 1M20 (2) p. 136.

(1) ADHR 1M20 (3) p. 17 - Le 5 juin 1838 le préfet exigeait que l'agent de l'Union mis en cause fournît à ce sujet des explications - ADHR 1M20 (3) p.16. - Il en fut de même en 1844. Le 5 mars, en effet, le préfet, suite à une démarche du maire de la commune du Bonhomme, demandait à l'agent de la Réparatrice de revoir l'estimation de la maison d'un tisserand - ADHR 1M20 (3) p. 100.

(2) ADHR 1M20 (3) p. 55 - voir annexe - composée du maire et de deux conseillers municipaux.

(3) ADHR 1M20 (3) p. 52.

2 § - L'INCENDIE VOLONTAIRE

Le désir exprimé par les autorités locales d'interdire les surestimations ne s'expliquait que par la relation qu'elles imaginaient entre ces pratiques et le phénomène de l'incendie volontaire. Nous avons déjà souligné que cette corrélation nous semblait exagérée. Certes, il existait des cas probants. Mais pouvait-on généraliser ? La rumeur publique attribuait souvent des sinistres à la malveillance lorsque, sans doute, les causes restèrent inconnues. Toutefois, les autorités administratives et judiciaires affirmaient qu'il se produisait un regain de criminalité dû à l'assurance et plus particulièrement à l'exagération des valeurs assurées. De toute évidence, dans la mentalité populaire les deux éléments étaient étroitement liés et indissociables. Pour essayer d'éclaircir le problème nous analyserons, dans la mesure du possible, le lien qui pouvait se manifester entre l'assurance et l'incendie volontaire, puis nous examinerons la réaction sociale qu'il suscitait.

A - RELATION ENTRE ASSURANCE ET INCENDIE VOLONTAIRE

Les rapports administratifs identifiaient trois causes d'incendie : la négligence, la malveillance et la cause accidentelle (1). Cette dernière concernait presque exclusivement les foyers provoqués par la foudre. Ces notions, semble-t-il, ne recouvraient pas constamment les mêmes concepts. Seule la malveillance paraît toujours correspondre à la même définition. Ce terme traduisait le soupçon d'incendie volontaire. Pour saisir l'importance de chacune d'elles, nous avons pris pour exemple le Bas-Rhin durant la

(1) Ils mentionnaient une 4e catégorie : les incendies dus à des causes inexpliquées.

période de 1837 à 1857 (1). Il s'agit donc d'un sondage pratiqué sur une période représentative pour laquelle le problème semblait émouvoir le public. Bien sûr, il nous appartenait également de voir la réaction des sociétés d'assurance en cas de sinistre présumé volontaire.

1 - LE RISQUE SUBJECTIF DANS LES CAUSES D'INCENDIE

Chaufton en 1884, qualifiait ainsi un aspect particulier du risque provenant d'une action criminelle, et dont il ne sous-estimait nullement l'existence. Les rapports des commissaires de police ou des sous-préfets consécutifs aux "grands feux" qui avaient nécessité l'intervention des sapeurs pompiers et de sauveteurs bénévoles, permettent d'établir l'importance du phénomène. Pour le Bas-Rhin, en prenant en considération une longue période, nous constatons que les foyers attribués à la malveillance suivaient une évolution proportionnée au nombre total des incendies, du moins de 1837 à 1857 (2).

Dans l'ensemble, cette cause restait relativement faible. Rares furent les années où elle dépassait les 25 %. Bien sûr, certaines périodes exceptionnelles connurent une montée inquiétante du phénomène. Tel était le cas en 1838-39, 1842, 1846, 1852 ou 1854. Mais en général, la proportion oscillait entre 6 et 15 %, pourcentages qui doivent être considérés comme normaux et qui correspondent encore aux tendances actuelles (3).

---

(1) ADBR 3M1121 - tous les renseignements concernant cette question sont tirés de cette liasse, sauf mention spéciale - voir tableaux en annexe.

(2) Cf. tableau et graphique.

(3) Ainsi en 1974, on estima que 6 % des sinistres incendie déclarés à Paris étaient dus à la malveillance - *"Le Tour de l'assurance en 80 pages - pour mieux connaître l'assurance française"* brochure éditée par le Centre de

Documentation et d'Information de l'Assurance - Paris 1976 - p. 42 - De même les tableaux suivants permettent de mieux saisir le phénomène pour la ville de Mulhouse de 1970 à 1976.

INCENDIES nécessitant une intervention des sapeurs pompiers de MULHOUSE

Cause supposée	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Négligence	24	47	53	67	71	89	117
Accident	68	91	84	71	46	30	30
Imprudence	64	88	44	48	60	42	58
Malveillance	33	15	47	23	44	58	52
% sur le total	*12,79*	*3,76*	*11,72*	*5,70*	*11,60*	*14,25*	*11,13*
Divers	11	13	47	47	49	52	38
Indéterminée	58	144	126	147	109	136	172
TOTAL	258	398	401	403	379	407	467

Les interventions concernent la ville même et l'agglomération extra-muros. Le tableau a été établi d'après celui paru dans l'Annuaire statistique de la ville de Mulhouse - 1976 - (Copy Flash - Mulhouse - 1977) p. 173. Nous avons regroupé pour les besoins de l'analyse les rubriques en six chapitres selon les modalités suivantes :

- Négligence : feu sans surveillance, appareillage électrique, chalumeau, lampe à souder, chaudière et poêle surchauffés, conduit de cheminée crevassé, aliments en cuisson laissés sans surveillance, manipulation de liquide inflammable, installation défectueuse.

- Accident : choc, foudre, suicide, court circuit, explosion, implosion, surchauffement, combustion spontanée, retour de carburateur, réaction chimique.

La représentation graphique des observations enregistrées de 1837 à 1857 pour le Bas-Rhin permet de découvrir, semble-t-il, un mouvement cyclique d'une périodicité de trois années jusqu'en 1843. Le cycle paraît alors

---

- Imprudence : imprudence, imprudence d'enfants, imprudence de fumeurs.

- Malveillance : Incendies volontaires et pyromanie, acte de vagabonds.

- Divers : Vice de construction et d'installation, chaleur rayonnante, fonctionnement défectueux, projection de matière enflammée, propagation d'un feu, reprise d'un feu, frottement.

- Indéterminée : cause indéterminée.

En prenant pour base l'ensemble des incendies survenus à Mulhouse ou dans son agglomération urbaine, les pourcentages des incendies volontaires subissent les modifications suivantes :

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Incendie volontaire	33	15	47	23	44	44	71
Total	291	436	434	436	408	430	491
Pourcentage	*11,34*	*3,44*	*10,82*	*5,27*	*10,78*	*10,23*	*14,46*

(Annuaire statistique de la ville de Mulhouse 1976 - Copy Flash - Mulhouse 1977 p. 172.)

Dans tous les cas, il apparaît ainsi clairement qu'à part les années 1971 et 1973, les incendies volontaires constituent plus de 10 % des foyers répertoriés. Le phénomène semble toutefois intéresser surtout les petits incendies (66 des cas en 1976) et plus rarement les foyers importants (3 incendies moyens sur 17 et 2 grands incendies sur 8 enregistrés en 1976.

s'allonger et à partir de 1844 à ne se renouveler que tous les quatre ou cinq ans (1). La négligence semblait également jouer un grand rôle et les limites entre ces deux causes sont souvent difficiles à saisir. En effet, celle-ci était tantôt qualifiée *"d'une imprudence coupable"*, tantôt *"d'une inadvertance accidentelle"*. Aussi le préfet du Bas-Rhin, le comte Louis Sers en 1839, désirait-il remettre les choses à leur bonne place par une lettre circulaire adressée à tous les maires le 1er décembre (2). *"Lorsqu'on ne peut constater immédiatement l'origine d'un incendie"* affirmait-il, *"il y a tendance à l'attribuer à un crime. Le meilleur moyen de prémunir nos concitoyens contre ces inquiétudes, est de rechercher avec soin et impartialité les causes..."* Ainsi en cas de sinistres, les magistrats municipaux devaient *"donner avis sur-le-champ à la gendarmerie, afin... que les populations n'ignorent pas que l'autorité veille à leur sécurité"*. Il restait persuadé que *"la malveillance n'a heureusement guère part aux incendies et"* que *"l'imprudence des domestiques, des enfants et des propriétaires mêmes, est la cause généralement constatée du plus grand nombre"*. Toutefois il avançait *"qu'on a vu quelquefois les mendiants et les vagabonds se venger d'un refus d'aumône et chercher à intimider les habitants des campagnes par la menace du feu..."* (3). En outre, nous devons également te-

---

(1) On dénote ainsi une forte poussée de "malveillance" entre 1845 et 1847, suivie d'une chute pour 1848 et d'un faible taux pour les années 1848 à 1851 - puis le phénomène connaît une remontée spectaculaire en 1852 et son pourcentage élevé se prolonge jusqu'en 1855 - voir graphique.

(2) Son intervention fait suite aux incendies *"dont quelques-uns sont attribués à la malveillance"* et qui *"ont éclaté à peu de jours d'intervalle dans les communes de Tieffenbach, la Petite-Pierre, Bellefosse, Hanbieten, Bilwisheim, Mittelschaeffolsheim et Olwisheim"*.

(3) Il mit en cause ainsi la police locale, recommandait une grande vigilance face aux vagabonds, exigeait leur expulsion immédiate des communes mais curieusement ne par-

ANNEXE

L E S I N C E N D I E S D A N S L E B A S - R H I N

d'après les renseignements recueillis par le préfet

De 1837 à 1847

Causes	1837	1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847
Négligence	16	23	14	19	17	16	26	27	21	18	26
MAUVEILLANCE	*6*	*22*	*20*	*8*	*16*	*26*	*9*	*10*	*18*	*20*	*16*
Accident	2	0	1	1	2	1	6	2	2	0	1
Inconnue	53	64	40	27	32	45	33	47	40	41	45
TOTAL	77	109	75	55	67	88	74	86	81	79	88
% attribué à la malveillance	*7,79*	*28,57*	*26,66*	*14,54*	*23,88*	*29,54*	*12,16*	*11,62*	*22,22*	*25,31*	*18,18*

De 1848 à 1857

Causes	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857
Négligence	33	24	16	20	39	50	73	35	48	69
MAUVEILLANCE	*9*	*5*	*7*	*6*	*26*	*18*	*22*	*17*	*7*	*16*
Foudre	0	0	0	2	1	1	0	0	1	2
Inconnue	48	50	50	42	46	37	46	49	37	50
TOTAL	90	79	73	70	112	106	141	101	93	137
% attribué à la malveillance	*10*	*6,32*	*9,58*	*8,67*	*23,21*	*16,98*	*15,60*	*16,83*	*7,52*	*11,67*

Tableau dressé d'après ADBR 3M1121

nir compte du fait que dans la grande majorité des cas, la cause de l'incendie demeurait inexpliquée. Ainsi, de 1837 à 1857, dans le Bas-Rhin, pour plus de 50 % des feux, il fut impossible d'en déterminer la raison exacte (1). Les foyers dus à une cause naturelle comme la foudre furent extrêmement reduits : un ou deux cas par an. Tous les autres pouvaient être soupçonnés.

En fait, les compagnies s'inquiétaient surtout de l'accroissement des sinistres. Ainsi Thomas de Colmar, directeur du Soleil, rendait attentif le préfet du Haut-Rhin en septembre 1831 sur la recrudescence des incendies à Thann. *"La ville... a eu depuis 18 mois, 7 incendies dont les pertes se montent à plus de 100 000 F ce qui n'est pas arrivé dans un demi-siècle avant..."* écrivait-il le 24 du mois (2). De même, la direction de l'Urbaine, le 31 octobre 1867, expliquait à ses agents principaux que *"les nombreux sinistres qui se succèdent depuis quelques années dans les départements de l'Est, et qui frappent principalement les grands établissements industriels, ont éveillé à juste raison l'attention et la sollicitude des compagnies d'assurance qui se trouvent en perte dans des proportions*

---

la pas des surestimations d'assurance - R.A.Pr. Bas-Rhin 1839 T.40 p. 185.

(1) Pour Mulhouse et son agglomération urbaine, les causes indéterminées des incendies furent encore de 20,27 % en 1970 ; 33,02 % en 1971 ; 34,79 % en 1972 ; 33,71 % en 1973 ; 26,71 % en 1974 ; 33,25 % en 1975 et 39,10 % en 1976. Annuaire statistique de la ville de Mulhouse 1976 - op. cité p. 172 - 4e tableau. En 1974, on admettait que parmi les causes des sinistres incendie, 20 % à Paris et 14 % pour l'ensemble de la France restèrent indéterminées - *"Le Tour de l'Assurance en 80 pages - pour mieux connaître l'assurance française"* - brochure éditée en 1976 par le Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance p. 42.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 321.

considérables..." (1). Mais elles n'accusaient point la malveillance.

2 - LE REFUS DE COUVRIR LES PERTES OCCASIONNEES PAR MALVEILLANCE

Le 5 décembre 1821, le Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin prenait connaissance des résultats d'une consultation juridique au sujet de l'incendie volontaire. L'auteur concluait que *"celui qui a fait assurer sa maison contre l'incendie et qui est convaincu judiciairement d'avoir méchamment provoqué un incendie, soit en mettant le feu à sa maison soit en le mettant à celle de son voisin, ne saurait demander à la société d'assurance le prix de son crime ou si l'on veut de son escroquerie"*. Le Conseil partageait pleinement cette conviction. L'on en déduisait que ces dispositions étaient également opposables aux créanciers de l'incendiaire qui, de toute évidence, *"ne pouvaient pas avoir plus de droits que n'avait ce dernier lui-même"*. La subrogation était ainsi écartée (2). Lors des séances du 24 novembre 1830 et du 11 avril 1832, le Conseil s'interrogea sur un élément nouveau (3). Il s'agissait de savoir en l'espèce, si la mutuelle était liée par une décision pénale. La clémence du tribunal répressif influençait-elle l'obligation de réparation qui incombait à la société ? Les faits étaient les suivants : un incendiaire avait volontairement mis le feu à un bâtiment, suite à *"une violente discussion de famille"*. L'enquête judiciaire, puis celle de la mutuelle, avait retenu pour cause *"que l'incendie a été l'effet d'une méchanceté préméditée de la part du propriétaire"*. L'affaire fut renvoyée à la Cour d'assises du Haut-

---

(1) ADHR 1M20 (5) p. 25.

(2) ADHR 2J184 (25).

(3) Compte rendu de Zuber du 30 octobre 1833 - ADHR 1M20 (4) p. 49.

Rhin mais l'inculpé bénéficia d'un acquittement (1). Face à cette situation, la mutuelle était-elle obligée d'indemniser le sinistre ? Zuber explicita la solution retenue en ces termes : *"... La question, toute nouvelle pour nous, soumise d'abord à l'avis de jurisconsultes, a été décidée à l'avantage de la société, d'abord pour le principe et ensuite,... par un jugement arbitral en dernier ressort, et l'indemnité réclamée a été refusée par le Conseil..."* Dès lors la règle s'imposait. Lorsqu'il était établi que le feu avait pris naissance volontairement par malveillance, et alors même que l'auteur aurait été acquitté ou criminel, aucune réparation n'était due.

Le problème reparut en 1838 sous un aspect différent. Il s'agissait cette fois d'un locataire dont la faute avait occasionné des pertes à la mutuelle (2). Contrairement aux compagnies à primes, bien qu'étant également subrogée dans les droits du propriétaire, la société refusait en principe d'exercer un recours (3). Mais en raison des

---

(1) Zuber expliquait la décision par le fait que le code pénal, en pareil cas, ne permettait pas une modulation de la peine et qu'ainsi le jury devait choisir entre une condamnation à mort et l'acquittement - Cf. infra présent chapitre p.453.

(2) Rapport Zuber à l'assemblée générale du 10 octobre 1838 document précité - ADHR 1M20 (4) p. 23.

(3) Les raisons évoquées par Zuber paraissent intéressantes : relevons qu' *"... il serait dès lors contre la dignité de notre association, de vouloir récupérer par un recours contre le voisin ou le locataire, le montant du dommage que la société aurait payé en cas de sinistre"* et *"que relativement aux locataires surtout qui sont ainsi dispensés d'une responsabilité grave et fâcheuse, la société offrait un avantage, qui devait leur faire rechercher les habitations dans les maisons assurées par la mutuelle..."* - *"en définitive le propriétaire trouverait ainsi plus facilement des locataires et aurait dès lors un nouveau motif à faire assurer sa maison de préférence par notre société que par une compagnie à primes..."* (c'est nous qui soulignons).

circonstances particulières accompagnant les faits, elle changea sa détermination. Le locataire de la maison assurée par elle, avait en effet *"depuis quelque temps, éveillé l'attention et les plaintes de ses voisins par les feux inconsidérés qu'il faisait dans sa boutique"*. Les rumeurs étaient parvenues à la mutuelle. Zuber insista lourdement *"qu'au surcroît de présomption de négligence ou d'intention coupable de ce locataire"* s'ajoutait le fait *"que son mobilier, au dire des habitants de la commune, avait été assuré par une compagnie à primes pour dix fois plus qu'il ne valait..."* En raison de ces circonstances, qui ne constituaient aucune preuve formellle, Zuber n'hésita pas à conclure : *"des cas de cette nature devraient donc être exclus de la résolution négative"* préalablement prise *"et des voisins ou des locataires qui auraient des circonstances aggravantes à leur charge, paraissent devoir être recherchés pour le mal qu'ils auraient ainsi volontairement causé"*. L'assemblée générale des sociétaires accepta sa proposition et élargit même les cas du recours. Elle stipula qu'il devait avoir lieu : *"lorsque le voisin ou le locataire auront été la cause volontaire du sinistre, dans des intentions ou par une négligence coupables"* (1).

Il apparaissait ainsi que très tôt la mutuelle du Haut-Rhin et, sans doute, également celle du Bas-Rhin précisèrent les cas où l'indemnité n'était pas exigible ou bien était versée à charge de pouvoir exercer un recours (2). La notion de malveillance recevait donc, en matière d'assurance, des précisions supplémentaires, qui faisaient

---

(1) Ces derniers termes figuraient en italique dans le texte - toujours même référence ADHR 1M20 (4) p. 23.

(2) Nous n'avons malheureusement rien trouvé de semblable dans les archives du Bas-Rhin, mais les relations étroites entre les deux mutuelles, surtout en ce qui concernait les conditions générales des polices, permettent de penser que les mêmes solutions furent adoptées par la société bas-rhinoise.

qu'elle englobait non seulement l'incendie volontaire, mais encore l'imprudence, la négligence coupable. En fait, on rejoignait ainsi la notion de la faute lourde imputable à l'assuré. Sur le plan doctrinal, la question avait été amplement débattue et en 1847, elle n'avait pas encore reçu de solution définitive (1).

B - LA REACTION SOCIALE A L'INCENDIE VOLONTAIRE

Comme nous l'avons déjà annoncé, la population était prise d'une véritable psychose de l'incendie allumé par malveillance. Tous les rouages administratifs finirent par en être atteints. Cette crainte était-elle fondée ? Sans doute pas au point de soulever une aussi vive émotion ainsi que nous l'avons démontré. Toujours est-il que ce climat de peur excitait les autorités surtout locales et se retournait contre les institutions de l'assurance. Les réactions furent, semble-t-il, d'autant plus fortes que la répression pénale de ces crimes resta souvent impuissante.

1 - LE TROUBLE CAUSE A L'ORDRE PUBLIC

L'incendie volontaire constitue un crime souvent redouté en milieu rural bien que les villes ne semblent pas échapper au phénomène . Grâce aux renseignements recueillis par le préfet, nous avons pu dresser un tableau des incen-

---

(1) Encyclopédie Dalloz - "Assurances Terrestres" T.5 p. 356 à 357 sous les N° 113 et s. E. Persil, Fremery, Boudousquié, Toullier semblaient accepter que la faute de l'assuré ne déchargeât point la compagnie de son obligation d'indemniser hormis les cas où la faute, par sa gravité, pouvait être considérée comme volontaire. Grün et Joliat, s'inspirant des règles de l'assurance maritime et reprenant les arguments d'Emerigon et de Pothier, rejetaient cette solution. La simple faute déliait la société de ses engagements. Cette position paraît être partagée par Dalloz lui-même.

dies survenus dans le Bas-Rhin de 1837 à 1857 (1). Ainsi, jusqu'en 1851, le nombre des foyers oscillait entre 60 et 90 par an, mais ultérieurement, leur fréquence dépassa régulièrement la centaine. Au début du 19e siècle, les chiffres n'atteignaient pas la vingtaine. En 1806, les autorités préfectorales avaient eu connaissance de 8 cas (2) ; 17 leur étaient signalés en 1807 et 14 en 1808 (3). Ces chiffres paraissent être en dessous de la réalité. Sans doute que les autorités subalternes ne jugeaient pas utile de porter à la connaissance du préfet tous les "feux" qui se déclaraient dans le département. Or à partir du développement de la mutuelle et de l'implantation des compagnies à primes, désormais chaque foyer devenait important et suspect. L'opinion publique accusa dès lors les exagérations des polices d'assurance de favoriser les incendies. Leur fréquence dépassait ainsi, semble-t-il, les seuils de tolérance. Des voix s'élevèrent alors pour dénoncer le danger social de l'incendie volontaire dû à la spéculation sur l'assurance (4).

---

(1) Voir annexe.

(2) Un début d'incendie, deux dus à l'imprudence, trois à la malveillance, un à la foudre et un dont la cause fut inconnue - ADBR 10M2.

(3) ADBR 10M3.

(4) Senès - op. cité p. 324 reprend une circulaire du Garde des Sceaux datée du 25 janvier 1823 dont le texte débute par cette phrase significative : *"Depuis l'établissement des compagnies d'assurances, les incendies se sont progressivement multipliés..."* - De même, Emile Garçon *"Code pénal annoté"* nouvelle édition refondue par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel - T.3 p. 117, affirme que *"l'assurance contre l'incendie, qui s'est généralisée au 19e siècle, a suscité les incendies allumés par l'assuré lui-même qui cherche à s'enrichir en touchant une indemnité supérieure à la perte qu'il subit"*.

En 1822 éclatait un premier scandale à Wolfisheim. Un cordonnier était soupçonné d'avoir mis le feu dans la nuit du 3 au 4 mai à son habitation surestimée lors de sa déclaration d'assurance (1). La mutuelle du Bas-Rhin était impliquée dans l'affaire (2). Maire et préfet exprimèrent leur indignation. Ce dernier portait l'épisode à la connaissance du ministre de l'intérieur en expliquant que *"depuis quelque temps les incendies se multiplient dans ce département et les bâtiments qui sont la proie des flammes sont presque tous assurés..."* (3). La réponse gouvernementale du 28 juin l'incitait à surveiller de près les agissements de la mutuelle (4). Le président de la Cour d'assises, dans son rapport consécutif au procès, mettait en cause directement les institutions de l'assurance. Il écrivait ainsi notamment : *"c'est un de ces incendies qui ont été dans le département par suite de l'établissement des caisses d'assurance par les propriétaires mêmes des maisons ou bâtiments assurés tous généralement estimés trop haut, l'événement prouve que cette circonstance peut tenter un malheureux paysan souvent endetté à commettre ce crime qui lui procure l'avantage de rebâtir et de payer ses dettes..."* (5). A peine les esprits s'étaient-ils calmés qu'intervint un nouveau scandale. Le sous-préfet de Wissembourg informa le préfet que du 15 mars au 26 juin 1822, onze incendies étaient survenus dans sa circonscription dont cinq pour le

---

(1) ADBR 13M96.

(2) AN BB 20 (8).

(3) Lettre du 23 mai 1822 - ADBR 13M96.

(4) ADBR 13M95 - la propriété assurée à 5 500 F était estimée ne valoir que 3 000 F.

(5) AN BB 20 (8). On peut se demander à quelle société d'assurance il faisait allusion : la mutuelle départementale ou les mutuelles municipales ? Dans ce dernier cas, il s'agirait bien sûr de la première mention des caisses municipales...

LES INCENDIES DANS LE BAS-RHIN DE 1837 À 1857

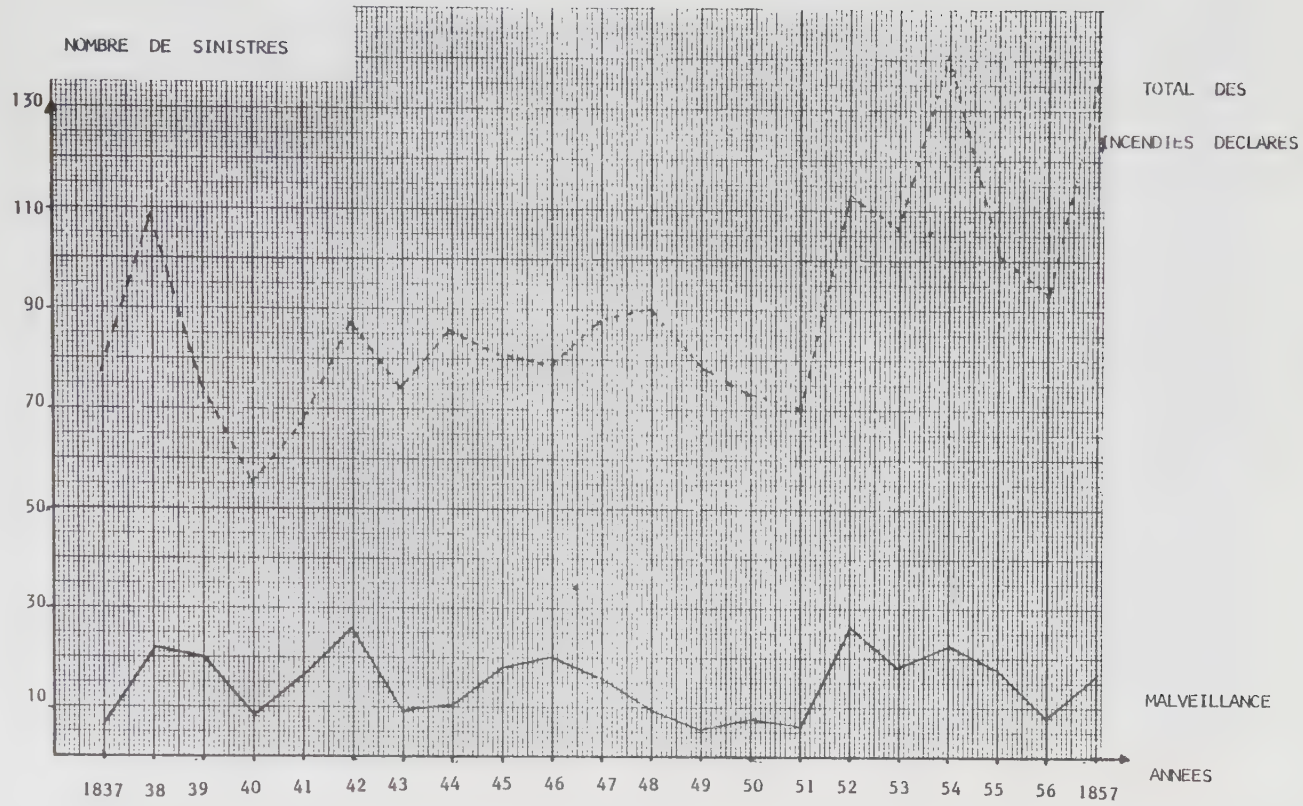

seul mois de juin. Fait étrange, tous les bâtiments détruits sans exception, étaient non seulement assurés, mais en outre surestimés (1). L'affaire remonta à nouveau jusqu'au ministre dont les instructions furent sévères : *"Si les assurances appartiennent à la compagnie mutuelle de votre département"* écrivait-il au préfet le 24 juillet 1822 *"vous avez droit et votre devoir est de vérifier comment elle aurait pû négliger à ce point les statuts qui exigent de justes évaluations et qui fixent un contrôle auquel elle ont dû être assujetties. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il n'existe aucune compagnie d'assurance approuvée sans que l'ordonnance du Roi se réserve de retirer l'autorisation si les statuts étaient violés ou ne s'exécutaient pas..."* Toutefois, il se rétractait aussitôt en affirmant que *"la composition de la compagnie de Strasbourg me garantit qu'elle ne sera point dans le cas de l'application de cette clause..."* (2). La menace d'une telle sanction démontrait bien le sérieux que l'on attachait à ces questions.

En 1827, toujours à propos d'assurances exagérées conclues dans sa commune, le maire de Hoenheim résumait en une phrase le trouble qu'elles suscitaient dans la localité : *"c'est un vrai moyen de faire mettre le feu dans une commune !..."* déclarait-il ainsi au préfet (3). Scharrachbergheim connut, au courant du mois de mai 1830, deux commencements d'incendies qui, par pur hasard, purent être maîtrisés à temps, des passants ayant donné l'alerte. Sans aucune preuve matérielle, ces foyers furent attribués par la rumeur publique à des actes criminels, les bâtiments et le mobilier concernés étant surévalués (4). Hoerdt subissait, le 25 juil-

(1) ADBR 13M96 - voir tableau dressé par le sous-préfet le 27 octobre 1822 en annexe.

(2) ADBR 13M95.

(3) Lettre du 18 septembre 1827 - ADBR 13M95.

(4) Faits dénoncés par le maire au préfet le 15 mai 1830 - ADBR 13M96.

let 1832, un incendie qui menaça de s'étendre à la moitié du village et qui avait éclaté dans des bâtiments surestimés (1). Le 31 octobre de la même année, Picard, agent principal à Belfort de la compagnie l'Union, expliquait au préfet du Haut-Rhin que *"la saison d'hiver est très funeste dans les assurances par l'oisiveté des assurés qui ne tentent que des coups de commerce pour avoir de l'argent au détriment des compagnies d'assurance..."* (2). Toujours dans le Haut-Rhin, le maire de Wettolsheim en 1847 pensait également que *"la majeure partie des incendies est due à cette malheureuse spéculation"* (3). Le 5 décembre 1855, celui de Holtzheim dans le Bas-Rhin, cette fois, s'inquiétait de la fréquence des incendies qui se produisaient en sa commune. Il rendait responsable de cette situation un agent peu scrupuleux qui pratiquait couramment des surestimations, ce qui lui faisait *"appréhender de nouveaux sinistres"* (4). Tous ces exemples démontrent amplement qu'il existait un climat d'insécurité, dès que des surévaluations apparaissaient parmi les propriétés assurées dans une commune. Aussi le spectre de l'incendie volontaire semblait-il découler directement de ce phénomène. En fait, l'environnement social influençait sans doute grandement les données du problème. Le sous-préfet

---

(1) Lettre du maire au préfet le 13 septembre 1832 - ADBR 13M96.

(2) ADHR 1M20 (2) p. 250 - Un sous-lieutenant de gendarmerie dans son rapport, établi à la suite d'un début d'incendie survenu à Epfig le 23 décembre 1832, concluait à un acte délictuel commis par le fils de la propriétaire. *"Sans cependant pouvoir administrer aucune preuve"*, il faisait reposer sa conviction sur le fait d'une part qu'il ne jouissait pas *"d'une bien bonne réputation"* et d'autre part que le patrimoine était assuré au double de sa valeur - AN F_7 - 6782 - Bas-Rhin.

(3) Entendu par là : les assurances exagérées - ADHR 1M20(3) p. 161.

(4) ADBR 13M92.

de Belfort en 1858 rappelait qu'il avait effectué des constatations étonnantes lors de la révolution de 1848. *"Souvent, il y a sinistre par suite de spéculation"* affirmait-il *"on en a une preuve évidente en 1848 : aussitôt la révolution, on n'avait plus confiance dans ces institutions, aussi en consultant les rapports et en établissant une moyenne, on voit que pendant quelques mois il n'y a pas eu de sinistres - aussitôt la confiance revenue, les incendies ont repris leur cours..."* (1). La peur du sinistre affolait surtout les autorités municipales et cela se conçoit aisément, puisqu'à cette époque, tout foyer pouvait facilement prendre des proportions dramatiques mettant en péril une localité entière.

2 - LA REPRESSION PENALE

Par les lois de Vi et la loi Cornelia de sicariis, le droit romain réprimait le crime d'incendie. L'ancien droit français avait repris à son compte ces dispositions et prévoyait dans de nombreux cas la peine de mort. Le Code pénal de 1791 stipulait que *"Quiconque sera convaincu d'avoir par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtiments, édifices, navires, bâteaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu aux dites maisons, bâtiments, édifices, navires, bâteaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort"* (2). Les lois du 18 ventôse an IX et du 23 floréal an X instituèrent même des juridictions spéciales pour connaître de ce crime. La Cour de cassation par ses arrêts du 7 thermidor an XII et 7 pluviose an X

---

(1) Par institutions il faut comprendre les assurances - lettre du préfet du 10 juin 1858 - ADHR 1M20 (5) p. 175.

(2) 2e partie - titre II section 2 art. 32.

précisa notammment que le jugement condamnant l'inculpé devait obligatoirement constater sa volonté de nuire à autrui. L'article 434 du Code pénal de 1810 incriminait l'incendie volontaire en s'inspirant des dispositions du droit intermédiaire . Il prévoyait également la peine capitale pour l'auteur reconnu coupable de ce crime. De plus, le code napoléonien n'admettait aucune circonstance aggravante. Dès lors, le législateur ne laissait aux jurés que le soin de prononcer soit la peine de mort, soit l'acquittement. En outre, le texte excluait du chef de l'accusation le propriétaire qui volontairement mettait le feu à la chose lui appartenant. Or il s'avéra que, par le développement des assurances, les incendies se multiplièrent(1).

Ainsi, le 26 septembre 1822, le président de la Cour d'assises du Bas-Rhin adressait au Garde des sceaux un rapport concernant la session du 3e trimestre qui comportait six affaires d'incendie. A l'exception d'un seul cas, commis en 1814, tous les autres avaient été perpétrés dans les cinq derniers mois et *"quatre de ces crimes furent attribués avec raison aux estimations exagérées des compagnies d'assurance..."* Or, dans une seule affaire, on parvint à obtenir une condamnation *"par la simple majorité du jury augmentée des trois voix de la cour"*. La défense des accusés se basait essentiellement sur l'inapplication de l'art. 434 du code pénal. En effet, tous avaient mis le feu à leur propriété personnelle. Les avocats basèrent leur défense sur une analyse littérale du texte et arguèrent de l'interprétation restrictive des lois pénales (2). Ce système, semble-t-il, fut accepté par les jurés dans cinq des six procès, au point que le préfet s'inquiéta de cette interprétation. *"Je suis loin de partager entièrement cette opinion"* écri-

(1) Emile Garçon "Code pénal annoté" nouvelle édition refondue - op. cité p. 418.

(2) AN BB 20 (8) - voir annexe.

vait-il au ministre le 15 novembre 1822 *"mais cependant, comme elle a été accueillie par une Cour d'assises, que les journaux ont parlé de ce fait, il est à craindre que les juges, disposés déjà à l'indulgence lorsque la loi présente un sens douteux, n'absolvent les incendiaires toutes les fois que l'incendie ne sera pas communiqué aux propriétés voisines"* (1). En fait, il semblerait que les jurés fussent peu enclins à prononcer la condamnation à mort en pareilles circonstances, du moins tant que l'incendie n'occasionnait que des dommages matériels à son auteur. La sévérité de la peine prévue par le code leur paraissait sans doute disproportionnée par rapport à l'acte commis. Néanmoins cette action délictuelle s'opérait au détriment d'un tiers : la société d'assurance. Aussi, la Cour de cassation par un arrêt du 21 novembre 1822, déclara que *"l'incendie volontaire d'une propriété assurée était un crime passible des mêmes peines que l'incendie de la propriété d'autrui"* et se prononça donc pour l'application de l'article 434 (2). Elle réaffirma ce principe en 1825 et 1829 (3). La doctrine critiqua violemment ces décisions et parvint à infléchir cette jurisprudence. La Cour suprême se rétracta par arrêt du 19 mars 1831, en décidant qu'un incendie allumé par le propriétaire pour toucher une indemnité d'assurance ne constituait aucun crime punissable (4). Dès lors, l'émotion fut vive parmi les compagnies qui s'opposèrent à cette interprétation. Le législateur réagit et par la loi du 28 avril 1832 portant révision du Code pénal donna une nouvelle rédaction à l'article 434. Désormais le texte introduisait

(1) ADBR 13M95. Cf. notamment Faustin Hélie "Pratique criminelle des Cours et Tribunaux" T.2 p. 532 et s.

(2) Cass. 21 nov. 1822 - Bull. p. 167 - égal. Senès op. cité p. 324.

(3) Arrêt du 11 nov. 1825 - Bull. p. 219 - du 16 déc. 1825- Bull. 1826 p. 1 - du 23 avril 1829 - Bull. p. 83.

(4) Bull. p. 55.

une distinction fondamentale selon que les biens incendiés *"appartiennent ou n'appartiennent pas"* à l'auteur du crime et dans la plupart des cas modulait la peine en conséquence, sauf en ce qui concernait l'incendie volontaire des lieux habités (1).

D'autres difficultés surgirent qui entravèrent la répression de ces crimes. Le 15 novembre 1822, le préfet du Bas-Rhin, suite aux affaires de Wissembourg, expliqua au ministre de l'intérieur les obstacles auxquels la justice se heurtait en pareille matière. *"Parce que l'homme qui se décide à commettre ce crime"* précisait-il *"peut facilement se mettre à l'abri de toute poursuite"* et que *"l'on ne recueille donc le plus souvent que des notions qui déterminent sans doute la conviction dans l'esprit de beaucoup de monde, mais qui ne suffisent pas cependant pour motiver la mise en accusation et encore moins la condamnation de l'individu inculpé..."* (2). De même, le président de la Cour d'assises justifiait l'acquittement du cordonnier de Wolfisheim le 22 août 1822 par une atténuation des charges à l'audience, les témoins à charge et à décharge dissipant les fortes présomptions que l'enquête avait établies. De surcroît, avoua-t-il, *"la preuve des crimes de ce genre est ordinairement très difficile surtout en raison de la peine capitale prononcée par la loi"* (3). Ainsi tout se tenait :

---

(1) Le 1er alinéa de l'art. 434 était ainsi conçu : *"Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices... quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou qu'ils n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort".*

(2) ADBR 13M95.

(3) AN BB 20 (8).

le sinistre effaçait les traces du crime, témoins et jurés ne voulaient être responsables d'une condamnation à mort, les présomptions s'amenuisaient. Pour ce haut magistrat, en fait, le problème était ailleurs. Il fallait avant tout lutter contre la spéculation et donc obliger les sociétés à ne couvrir que les deux tiers de leur valeur réelle des pertes occasionnées par le sinistre. Il citait ainsi en exemple la plus ancienne société opérant en Allemagne : la compagnie d'assurance de Hambourg qui agissait de la sorte (1). Les acquittements prononcés par les Cours d'assises paraissaient d'autant plus scandaleux que pour de simples menaces incendiaires, les tribunaux correctionnels n'hésitaient pas à prononcer de lourdes peines (2). Là encore, la loi du 28 avril 1832 apporta les modifications désirées. Elle permit ainsi au jury d'accorder des circonstances atténuantes à l'auteur d'un crime. Les acquittements devant les Cours d'assises devinrent ainsi moins fréquents en cas d'incendie volontaire. L'opinion publique s'en réjouissait. Toutefois un doute subsistait. Ainsi la Cour d'appel de Bourges considéra que les termes de lieux habités ne s'appliquaient pas à l'habitation du prévenu ; que le législa-

---

(1) AN BB 20 (8).

(2) Ainsi en mars 1816, le tribunal correctionnel de Saverne rendait en pareille matière deux jugements :
- le 5 mars, il condamnait un garçon brasseur *"convaincu d'avoir... menacé d'incendier"* la maison de son patron, à 1 an de prison ferme, 16 F d'amende et 2 ans de surveillance de haute police,
- et le 12 mars, pour *"avoir... résisté aux opérations de l'huissier... injurié le maire de la commune et proféré des menaces incendiaires..."* il infligeait au prévenu la même peine.

L'exemplarité de ces deux décisions a sans doute motivé le préfet à les publier - R. A. Pr. Bas-Rhin 1816 T.17 p. 104 et 116. Cf. Faustin Hélie "Pratique criminelle des Cours et Tribunaux" T.2 p. 535 N° 856. La menace d'incendier est assimilée dans certains cas à la menace d'assassinat.

teur n'a pu avoir pour but de défendre celui-ci contre ses propres actes mais de protéger la vie d'autrui ; qu'en conséquence *"on devait seulement relever le crime d'incendie volontaire d'un édifice par son propriétaire, ledit incendie causant préjudice à autrui, contre l'individu qui avait mis le feu à sa maison assurée et que lui seul habitait"* (1). La Cour d'appel d'Orléans le 29 janvier 1887 adopta une solution identique dans des circonstances analogues. Par contre, la Cour de Limoges le 16 février 1861, semblait soutenir une opinion différente (2). En fait, en raison du droit de propriété, celui qui par incendie, détruit sa propre chose, ne fait qu'user de son jus abutenti, pourvu qu'il ne s'agisse pas de lieux habités ou servant à l'habitation ou que le feu n'ait causé aucun préjudice à autrui, à sa personne ou à ses biens (3). La Cour de cassation en effet n'a jamais accepté la distinction introduite par les arrêts des Cours de Bourges et d'Orléans (4). Bien que les polices des sociétés d'assurance aient comporté une clause de déchéance, *"l'éventualité de payer l'indemnité si le crime n'était pas découvert, suffit pour constituer un préjudice dans le sens de l'art. 434 du Code pénal"*. Par contre, si, avant d'allumer sa propriété, l'assuré propriétaire avertissait la compagnie de son intention, et par avenant demandait de la soustraire de sa police ou l'informait qu'il n'en réclamait aucune indemnité, son acte incendiaire n'était pas punissable. Il y aurait alors en réalité

---

(1) Bourges 31 déc. 1853 - Sirey 55.2.760 - Dalloz 55.2.49.

(2) Arrêts cités par Emile Garçon "Code pénal annoté T. 3 op. cité p. 424.

(3) Cf. notamment Gayet "Droit pénal spécial" - 8e édition refondue par M. Rousselet, Pierre Arpaillange et Jacques Patin - p. 886 et s.

(4) Ex. : Cass. 19 déc. 1872 - Bull. p. 327.

absence de préjudice et d'intention criminelle (1). L'article 434 reçut sa rédaction définitive dans ses diverses dispositions par les lois du 13 mai 1863 et du 30 mai 1950.

Il faut souligner que dans tous les cas, il doit s'agir d'un acte volontaire, résultant d'une libre détermination. Le législateur a ainsi écarté le fait accidentel même s'il provenait d'une imprudence ou d'une négligence que les sociétés d'assurance auraient pu qualifier de *"coupable"*. D'ailleurs, n'oublions pas que l'intention de nuire forme le premier élément constitutif du crime d'incendie volontaire (2).

---

(1) Cass. du 4 mars 1958. Bull. p. 210.

(2) Cf. notamment Faustin Hélie "Pratique criminelle des Cours et Tribunaux" - T.2 p. 529 N°844 et p. 533 N° 851.

CHAPITRE 4

LE DEVELOPPEMENT DES SOCIETES

L'assurance, produit nouveau, se heurtait à la réticence du public. Des auteurs dénonçaient, dans des opuscules souvent anonymes, l'immoralité de l'institution. Ils n'y voyaient alors qu'une spéculation sur les calamités qui frappaient l'humanité : incendie, inondation, épidémie... (1). Il a donc fallu tout d'abord convaincre la population de la nécessité de l'assurance, briser sa méfiance en démontrant l'utilité de l'institution. Les notables régionaux apportèrent à l'assurance une caution morale susceptible d'infléchir l'opinion publique. Ils surent gagner à la cause l'Administration qui de ce fait devait concourir à la propagation de l'institution. Les pouvoirs publics, conscients du progrès social qu'elle réalisait, incitèrent leurs administrés à souscrire aux contrats proposés. Dès lors le marché s'ouvrit et l'assurance trouva le succès escompté.

Cependant la dualité des formes juridiques que revêtait l'institution : mutualité ou compagnie à primes, aboutissait à un affrontement concurrentiel. L'Administration prudemment refusait alors de prendre position en faveur de l'une ou de l'autre.

---

(1) Zuber lui-même déclarait en 1818 : *"Nous avons tous appris à nous méfier des nouveaux systèmes en tous genres qui nous ont été constamment offertspour notre bien, mais qui rarement ont été réalisés autrement qu'à nos dépens. Faut-il s'étonner après cela que notre proposition, si nouvelle pour la presque totalité de nos concitoyens, quelque philantropique qu'elle soit, rencontre des douteux, des critiques, des opposants et beaucoup d'irrésolus ?.."* ADHR : 2 J 184 (2).

Sur le plan régional, le marché se scindait. Il y eut les partisans des mutuelles départementales et ceux des compagnies nationales. Mais très vite, la lutte devenait inégale. Les compagnies à primes dont les ramifications s'étendaient à la France entière et parfois même à certains pays étrangers, représentaient une puissance économique considérable à laquelle ne pouvaient prétendre les mutuelles alsaciennes. Toutefois, ces dernières résistèrent à la pression concurrentielle. Aussi, malgré des périodes de récession, les compagnies ne parvinrent-elles jamais à les éliminer (1).

En raison de la spoliation des sociétés françaises en 1831, apparurent les compagnies alsaciennes à primes. Le marché régional se modifia. Ces nouvelles sociétés durent affronter tout à la fois les anciennes mutuelles et les compagnies allemandes. Désormais, le choix de la clientèle locale ne résultait plus de simples considérations économiques mais en outre revêtait un caractère politique. La nationalité de la société à laquelle on s'affiliait, ou les intérêts qu'elle incarnait, semblait jouer un rôle déterminant au moins jusqu'à la fin du 19e siècle. Cette situation, sans doute unique dans l'histoire de l'assurance en France, ne peut se concevoir que par rapport au passé meurtri de l'Alsace.

Quand, suite à leur développement, les sociétés auront fait profiter la majorité de la population de leurs *"bienfaits"* l'objectif de l'administration semblait atteint. Alors l'aide des autorités en leur faveur s'amenuisait. Les interventions se raréfiaient et finalement cessèrent.

---

(1) Comme ce fut le cas dans d'autres régions - La mutuelle départementale de la Nièvre par exemple disparut en 1852 et son portefeuille fut repris par le Soleil - Thuillier op. cité p. 159.

SECTION 1 - LE RÔLE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE (1818 - 1870)

L'Administration devait défendre cette institution nouvelle dont elle aurait perçu les avantages qui en résultaient pour ses administrés. Toutefois son attitude évolua avec les tendances du marché. A l'enthousiasme des années 1818-1820 pour les mutuelles départementales correspondait un protectionnisme presque paternaliste. Puis suite à l'implantation des compagnies nationales à primes et à leur percée en Alsace, succédait une période de neutralité voire même d'une certaine indifférence envers les mutuelles. Devenus moins sensibles aux aspects philantropiques de la mutualité, les préfets refusaient d'intervenir en leur faveur.

Mais dès 1820, les deux conceptions de l'assurance rivalisaient pour obtenir le marché des bâtiments publics. Il s'agissait en effet d'un élément de prestige permettant semble-t-il d'infléchir une clientèle indécise et de contracter avec des organismes notoirement solvables. De ce fait garantir le patrimoine public prenait une importance considérable.

1 § - L'AIDE ET LES ENCOURAGEMENTS AUX MUTUELLES DEPARTEMENTALES

En réalité, le protectionnisme dont les autorités préfectorales faisaient preuve à leur égard semblait découler de leurs actions *"philantropiques"*. Il apparait ainsi comme la conséquence de l'apport économique et social des institutions de l'assurance.

A - LES BIENFAITS DE LA MUTUALITE ALSACIENNE :

Les prospectus publicitaires en faveur des mutuelles départementales alliaient les notions de *"philantropie"* et de *"patriotisme"*. En effet, ces sociétés estimaient remplir un rôle social primordial en éliminant une cause de paupérisme et en améliorant les moyens pour combattre le feu. Par une indemnisation équitable des

sinistres, elles entendaient soustraire les incendiés à l'indigence. En facilitant aux collectivités locales l'acquisition d'un matériel moderne de lutte contre l'incendie et en stimulant le zèle des sauveteurs bénévoles, elles désiraient minimiser les pertes. L'Administration accueillait avec enthousiasme cette politique qui la dégageait d'une action d'utilité publique qu'elle ne parvenait pas à assumer pleinement.

1 - RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE FEU : LES POMPES A INCENDIE.

La question des pompes à incendie, intéressait surtout, semble-t-il, le département du Haut-Rhin où, essentiellement en milieu rural, ce matériel faisait cruellement défaut (1). Aussi dès le 7 septembre 1818, le directeur de la mutuelle avertissait le préfet que la société mettait en vente deux types de pompes. Les unes pouvaient être montées sur un char à deux roues et valaient 512 F pièce ; les autres plus petites, plus maniables, portatives étaient destinées à combattre le feu à l'intérieur des habitations et coûtaient 210 F pièce (2).

---

(1) En 1818, Zuber estimait que près de la moitié des communes rurales ne disposait pas de pompes, ce qui réduisait d'autant le marché potentiel de la mutuelle - document déjà cité - ADHR : 2 J 184 (2) Selon Medard Barth, en 1827, 200 communes seulement sur les 500 que comptait alors le département étaient pourvues de pompes *"Grossbrände und Feuerlöschwesen des Elsass vom 13.-20 Jahrhundert mit Blick in den europäischen Raum"* - Obernai 1974 p. 94.

(2) ADHR : 1 M 20 (1) p. 106 - Charles Kress à Colmar en était le fournisseur. Elles étaient réalisées *"sur le modèle de celles de Paris"* Livrées avec *"12 pieds de tuyaux en fils sans coutures"* elles pouvaient porter *"l'eau à 45 pieds de hauteur"* pour les plus grandes ce qui était jugé suffisant pour un usage rural. La société accordait pour les pompes à 512 F aux communes un crédit d'un an, à condition de fournir trois cautions solvables et de verser un intérêt de 0,5 %. La plaquette du 150e anniversaire de la mutuelle d'Alsace et de Lorraine précise que ces pompes auraient été prêtées aux municipalités. Nous n'avons pas pu vérifier cette affirmation. En 1838 la direction parlait simplement d'avancer les fonds nécessaires... ADHR 1 M 20 (1) p. 200.

Sapeurs-pompiers

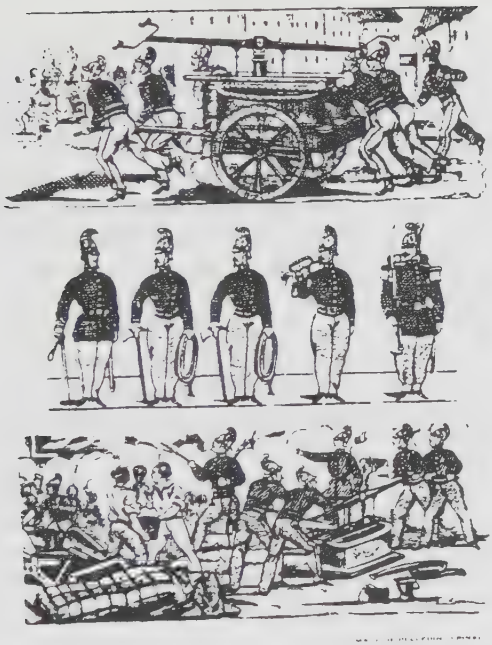

MODELE DE POMPE MIS EN VENTE PAR LA MUTUELLE DU HAUT-RHIN EN 1818 - (ADHR : 1 M 145)

L'article 8 des statuts de la société haut-rhinoise prévoyait expressément qu'un dixième des frais de fonctionnement serait utilisé pour l'acquisition de *"pompes et autres agrès"* qui devaient être *"distribués sur les points du département où ils seront jugés les plus utiles dans l'intérêt de la société"* (1). En fait, cette disposition avait été écartée en raison des nombreuses difficultés qu'elle suscitait. En effet, certaines communes avaient à grands frais acquis ce matériel indispensable et n'acceptaient point que d'autres fussent privilégiées.(2)

Le préfet réagit favorablement aux propositions de la mutuelle départementale. L'Administration et la société devaient s'épauler réciproquement afin d'améliorer le service public de la lutte contre l'incendie dans le Haut-Rhin. L'aide que le préfet recevait pour remédier à cette carence lui paraissait ainsi précieuse et indispensable. Aussi par lettre circulaire en date du 19 septembre 1818 se permettait-il de vanter les bienfaits et les mérites de l'assurance. Il invitait les conseils municipaux à prendre les décisions qui s'imposaient et les avertissait qu'il privilégierait l'achat des pompes vendues par la mutuelle. (3).

Cependant, le résultat s'avérait décevant. Peu de municipalités répondirent à l'offre. Suite au grand incendie de Goldbach qui le 28 février 1821 ravageait la quasi totalité du village, la mutuelle diffusait un nouveau prospectus publicitaire en faveur de ses pompes (4).

---

(1) voir texte en annexe - L'article 38 imposait pour les frais de fonctionnement à tout nouveau membre une cotisation de 1⁹oo de la valeur assurée, renouvelable après épuisement des sommes ainsi collectées. ADHR 1 M 20 (1) p. 80 - Lettre du directeur Heilmann en date du 13 octobre 1821 - ADHR 1 M 20 (1) p. 156.

(2) Toutefois, l'idée fut reprise ultérieurement par des compagnies à primes. Ainsi une circulaire émanant de la société *"Le Réparateur"* datée du 1er août 1839 précisait encore qu'on fournirait *"gratuitement aux communes, aux établissements et aux particuliers qui... paient une certaine quotité de primes, des pompes d'un système nouveau"* AMH-DW (34)

(3) ADHR : 1 M 20 (1) p. 105 Ces pompes fabriquées sur le modèle parisien étaient vendues à moitié prix.

(4) ADHR 1 M 20 (1) p. 177 - Goldbach est situé près de St-Amarin

Episodiquement la société revenait à la charge (1). L'incendie de Munster en 1825 lui infligeait une perte de 21.219 F. Le directeur lança un appel à tous les maires dans lequel il soulignait les efforts déployés par la mutuelle pour seconder en ce domaine les pouvoirs publics. Il expliquait notamment que *"pour les pompes à procurer aux communes qui n'en ont point, les assurances des compagnies à primes, faites dans ces communes, ne doivent pas tiédir le zèle des administrations locales pour se procurer des pompes pour l'achat desquelles on leur offre toutes les facilités compatibles avec la formation annuelle des budgets..."* Selon une motion du Conseil d'administration, il suggérait d'établir un inventaire localité par localité pour connaître l'état du matériel de secours. Les autorités désigneraient alors les communes aux ressources jugées insuffisantes pour lesquelles la mutuelle ferait des propositions selon la situation de sa trésorerie (2). Cette action était-elle aussi désintéressée que le laissait supposer le directeur Heilmann ? N'oublions pas en effet que les mutuelles statutairement ne pouvaient pas accepter les bâtiments situés dans des agglomérations disposant d'un matériel de lutte précaire (3). D'ailleurs la direction avertissait le préfet que *"tous les jours on propose des assurances pour des communes qui ne possèdent pas de pompes à incendie et qui par ce motif ne peuvent pas profiter du bienfait de l'assurance mutuelle pendant que notre société leur offre de si grandes facilités pour se procurer à peu de frais des pom-*

---

(1) Lettre du directeur Heilmann datée du 24 octobre 1824 - ADHR 1 M 20 (1) p. 200

(2) ADHR 1 M 20 (1) p. 225

(3) cf. chapitre 1 de la présente partie : Etat des risques et besoins d'assurance.

pes d'un bon modèle..."(1). La situation était telle que certains industriels membres du conseil d'administration de la mutuelle haut-rhinoise offrirent spontanément de mettre leurs propres pompes à la disposition des localités environnantes. Cette décision devait permettre à la société de contracter des obligations pour une cinquantaine de communes supplémentaires (2). En 1838, la question n'était toujours pas résolue. La société avançait encore les fonds aux localités désireuses d'acquérir une pompe. Zuber,lors de l'assemblée générale, insistait sur *"l'empressement que l'administration supérieure... met à protéger notre institution et à seconder les louables efforts des communes, pour se procurer les agrès d'incendie...* (3). Sa déclaration mettait ainsi en parallèle l'attitude des pouvoirs publics envers la société et sa contribution à l'amélioration des moyens de lutte contre le feu.

---

(1) Lettre du 28 avril 1826 accompagnant la situation de la mutuelle arrêtée au 30 mars - ADHR 1 M 20 (1) p. 223 - Les compagnies nationales à primes se montrèrent moins restrictives en ce domaine, ce qui sans doute retardait les effets des propositions de la mutuelle et entravait donc son développement.

(2) ADHR 2 J 184 (26) - En fait la répartition géographique des pompes laissait apparaître une grande disparité entre le nord et le sud du département. Si les cantons de Ribeauvillé, Colmar, Guebwiller en étaient largement pourvus, ceux de Thann, Belfort, et d'Altkirch présentaient les caractéristiques d'un sous-équipement - Médard Barth op. cité p. 94 - Toutefois le préfet refusait de rendre obligatoire l'acquisition d'une pompe - lettre du 13 mai 1826 ADHR 1 M 20 (1) p. 222 - problème à nouveau soulevé par la lettre du sous-préfet d'Altkirch en date du 24 septembre 1833 - ADHR 1 M 20 (2) p. 243.

(3) Rapport à l'assemblée générale du 10 octobre 1838 - ADHR 1 M 20 (4) p. 23 page 4

Dans le Bas-Rhin, l'équipement paraissait meilleur. Ainsi en 1815 sur les 543 communes du département, Médard Barth estime que 400 au moins disposaient déjà de pompes(1). Cependant l'article 7 des statuts de la mutuelle bas-rhinoise mettait l'accent sur l'action préventive. Il prévoyait notamment que "... *le Conseil d'administration réuni au comité des sociétaires fixera chaque année, après l'examen des ressources de la société, la somme qui pourra être employée aux encouragements et améliorations des secours pour les incendies*". (2). Ce texte ne mentionnait pas expressément les pompes à incendie. Il semble d'ailleurs que la société ne mettait pas elle-même en vente ce matériel (3). Par contre, il apparait qu'elle accordait des facilités aux municipalités pour l'acquisition ou la réparation des pompes, en leur avançant les sommes nécessaires (4). Les nouveaux statuts de la mutuelle adoptés en 1850 passaient sous silence les dispositions prévues précédemment (5). Mais son directeur en 1854 constatait que les moyens de secours contre le feu surtout en milieu rural pouvaient encore être améliorés. L'assemblée générale des so-

---

(1) Médard Barth op. cité p. 94 - Dans ce département l'auteur constate également une répartition inégale. La région la plus délaissée concernait les cantons de Soultz-sous-Forêts, de Wissembourg et de Lauterbourg. Sur les 48 communes des cantons d'Erstein, de Benfeld et de Marckolsheim,deux seulement n'avaient pas de pompes.

(2) Bull. des Lois - 7è série - T. 10 - août 1820 p. 359 voir texte en annexe.

(3) Du moins les archives n'en font-elles aucune mention.

(4) Lettre circulaire du préfet en date du 12 décembre 1820 faisant suite au grave incendie de Marckolsheim - ADBR 13 M 97.

(5) ADBR 13 M 99.

ciétaires du 3 août 1855 modulait ainsi son tarif selon que le risque assuré se situait dans une commune possédant une ou deux pompes à incendie. (1). L'adoption de cette mesure démontrait le progrès réalisé en ce domaine dans le Bas-Rhin. Dès lors, il est compréhensible que les autorités préfectorales aient été moins sensibles aux actions de la mutuelle.

2 - LES PRIMES DE COMBATIVITE AU FEU

L'intervention rapide et efficace des secours en cas d'incendie, intéressait au premier chef les sociétés d'assurance ; la limitation de leurs pertes en dépendait. Sous l'impulsion de l'administration napoléonienne, avaient été créés les corps des sapeurs-pompiers. Mais cette organisation ne se généralisa en Alsace que progressivement. Ainsi Sélestat en fut doté en 1812, Wissembourg en 1814, Colmar en 1815, Haguenau en 1820, Mulhouse qu'en 1827 et Strasbourg en 1832 seulement. (2). La campagne était peu touchée par ce mouvement. Aussi la garde nationale réinstituée en 1830 fut-elle spécialement chargée de la lutte contre l'incendie. Après sa dissolution en1852, l'organisation mise sur pied pour combattre les feux subsista. Mais il fallut attendre la fin du 19è siècle pour que toutes les communes rurales en Alsace fussent dotées d'un corps de sapeurs-pompiers.

---

(1) *"L'Alsacienne et le groupe des assurances alsaciennes"*. - Histoire de nos sociétés - in L'Assurance Mutuelle - nouvelle série 4e trimestre 1964 p. 223-224 - En août 1853, le maire de Bischwiller voulait prélever une taxe de 0,50 F par tranche de 1 000 F de valeurs assurées. Les fonds ainsi collectés auraient dû servir à acheter de nouvelles pompes d'une puissance supérieure. La mutuelle départementale accepta la proposition et collabora étroitement avec la municipalité mais la plupart des compagnies à primes refusèrent leur aide ce qui fit échouer le projet ADBR : 3 M 1122.

(2) Médard Barth - op. cité p. 105 à 129 - avec une liste alphabétique des communes pourvues et date de création des corps.

PRIMES DE COMBATIVITE AU FEU ALLOUEES PAR LES MUTUELLES DEPARTEMENTALES DE 1853 A 1869.

Années	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861
Mutuelle du Haut-Rhin	438 F	366,60F	154 F	363 F	?	?	?	178 F	742 F
Mutuelle du Bas-Rhin	?	?	?	?	394,70F	?	387,35F	?	250 F

Années	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869
Mutuelle du Haut-Rhin	699 F	922,65F	147,85F	?	465 F	476,80F	812 F	441,25F
Mutuelle du Bas-Rhin	?	675 F	?	412 F	138 F	?	371,75F	?

Tableau établi d'après : ADHR 1 M 20 5 p. 258, 264, 270, 275, 244.
1 M 20 6 p. 44, 74, 38, 39, 28, 16bis, 134.

et : ADBR 13 M 97.

Ainsi dans la plupart des localités, les incendies étaient combattus par des sauveteurs bénévoles. Un peu partout, les maires prenaient ainsi des dispositions règlementaires pour organiser les secours (1). Malgré ces mesures les incendies se révélaient souvent désastreux (2). Les mutuelles réagirent en stimulant le zèle des sauveteurs par des primes de combativité au feu. Ainsi l'instruction générale aux agents de la société haut-rhinoise en date du 1er août 1837, renouvelée en 1843, prévoyait que *"l'agent proposera, s'il y a lieu, des primes d'encouragement qui seraient à allouer par le Conseil*

---

(1) Ces arrêtés prévoyaient que dès l'annonce du tocsin, chaque habitant devait se rendre sur les lieux du sinistre muni d'un seau ou d'une hotte afin de former des chaînes depuis les points d'eau. A certaines personnes, en raison de leur profession, il incombait des missions particulières. Les médecins et les chirurgiens devaient soigner les blessés. Les gendarmes ou le garde-champêtre avaient l'obligation d'effectuer des rondes dans la localité pour éviter le vol et signaler *"les incendies occultes"*. En période hivernale, les cabaretiers devaient tenir prêts des chaudrons d'eau chaude afin de dégeler les pompes... - ex. : arrêté du maire de Soultz-sous-Forêts en date du 7 septembre 1832. archives communales - plaquette pour le centenaire du corps des sapeurs-pompiers (1832-1932) - imprimerie alsacienne Strasbourg annexe I à VIII.

(2) Le 16 mai 1819, 24 maisons d'Etuffons-le-Haut furent consumées en une heure - ADHR 1 M 20 (1) p. 98. Le 10 juillet 1822 à Meistratzheim un feu d'une rare violence, mobilisa durant une journée les secours de 34 communes avec 39 lances. La commune de Grendelbruch connut deux importants foyers : le 25 juillet 1814 (17 maisons détruites) et le 15 août 1836 (28 habitations perdues faisant 201 sans abri) - Médard Barth op. cité pp. 98-100.

d'administration, soit au corps des sapeurs-pompiers, soit à des ouvriers qui, individuellement, se seraient distingués en portant secours..."(1). Les préfets ne manquaient pas de relever l'importance de cette action qui visait à honorer la bravoure et le dévouement des personnes dont l'intervention permettait de limiter les pertes et très souvent d'éviter la catastrophe (2). Celui du Bas-Rhin insistait même auprès des maires pour qu'une large publicité fût donnée à ces actes de sauvetage et de probité. Il demandait ainsi que le nom des individus récompensés et les primes qu'ils avaient touchées, fussent affichés à toutes les mairies du département (3). L'administration semblait donc apprécier ces gratifications.

Les sociétés considéraient chaque sinistre comme un cas d'espèce. Une prime pouvait ainsi être accordée alors que le montant des pertes était faible et à l'inverse, elle pouvait être inexistante pour des dommages élevés.(4).

---

(1) ADHR 1 M 20 (3) p. 3 - La mutuelle du Haut-Rhin envisageait en 1823 de frapper des médailles pour les sauveteurs qui *"par décence"* refuseraient une somme d'argent. Mais en raison du coût élevé de l'opération, elle abandonna son projet - ADHR 2 J 184 (34) - Les compagnies à primes attribuaient également des primes. Ainsi par exemple, les pompiers de Sessenheim reçurent 68 F par décision du conseil d'administration des Assurances Générales en date du 22 janvier 1822 - AN 46 AQ 3 - 17 Mi 1).

(2) ex : circulaire du 25 août 1834 par le préfet du Haut-Rhin - reproduite en note dans l'instruction aux agents - précitée.

(3) ex : R.A. Pr. Bs. Rh. 1835 - T.36 p. 140 - avis du préfet Choppin d'Arnouville en date du 30 avril.1835.

(4) A l'origine, les primes étaient considérées comme des frais annexes et ne faisaient pas l'objet d'une comptabilisation séparée. Sous le Second Empire on enregistra différemment ces sommes ce qui permet d'en percevoir l'importance - voir tableau en annexe.

Pour l'allocation, on ne tenait compte que des actes de dévouement exceptionnel qui avaient contribué soit à sauver des objets de valeur soit à arrêter les ravages du feu ou à circonscrire le foyer (1). Aussi à partir du moment où des secours organisés, dotés d'un matériel efficace, étaient constitués dans la plupart des communes, l'administration prêtait-elle moins d'attention aux primes. Ces conditions semblaient être réunies vers 1850 environ. Enfin l'adduction en eau courante qui tendait à se généraliser vers la fin du 19è siècle, provoquait la régression des grands incendies. La lutte contre le feu gagnait donc en efficacité et l'attribution des primes se raréfiait.

B - LE PROTECTIONNISME ADMINISTRATIF

Grâce à cette politique, le mouvement mutualiste obtenait la sympathie des pouvoirs publics. L'enthousiasme de l'administration pour l'assurance régionale se traduisait alors par un protectionnisme qui suivait une évolution jalonnée par les directives gouvernementales. Ainsi en 1834, se situait un premier tournant. Les autorités prenaient alors peu à peu leur distance par rapport aux mutuelles. Après 1845, cette conduite s'accentuait. Cependant selon la personnalité des préfets, un certain favoritisme subsistait. Le phénomène est plus perceptible pour le Haut-Rhin que pour le Bas-Rhin. Immanquablement, cette situation devait se répercuter sur la conjoncture économique des sociétés départementales.

---

(1) Ainsi, à titre d'exemples, la mutuelle du Haut-Rhin en 1856, alloue 65 F pour un sinistre de 6 500 F survenu à Felleringen le 2 janvier. Elle offrait 100 F pour celui du 6 février à Mulhouse et dont les pertes n'étaient que de 156,10 F... Par contre le sinistre le plus important de l'année, celui des établissements Meyer Emile et Schlegel Charles à Mulhouse ne fit l'objet d'aucune attribution alors que le dommage atteignait 14 967,25 F - ADHR 1 M 20 (5) p. 58.

I - LE SOUTIEN APPORTE A LA MUTUALITE ALSACIENNE

Nous avons déjà évoqué un aspect de la protection préfectorale qui empêchait la création de toute mutuelle concurrente pour chacun des départements (cf. chapitre 1er de la première partie). Il nous reste à démontrer et à analyser les relations privilégiées entretenues par l'administration avec les mutuelles existantes.

Dès le 9 novembre 1818, le directeur de la société haut-rhinoise, Heilmann, soulignait l'intérêt du comte de Castéjà, préfet du département, à l'égard de la nouvelle institution et qui personnellement s'était engagé pour favoriser l'obtention des autorisations nécessaires (1). En 1819, alors que la mutuelle bas-rhinoise n'était encore qu'en gestation, la compagnie d'assurance générale à primes tenta d'obtenir du préfet une recommandation officielle. Ce dernier nota en marge de la demande : *"Pour Strasbourg, je dois protection spéciale au projet d'assurance mutuelle..."* (2). La compagnie parisienne renouvela son offre et expliqua qu'elle avait convenu avec son agent général d'éviter *"avec un soin tout particulier, de faire aucune disposition qui pourrait contrarier les vues"* de la mutuelle départementale. En d'autres termes, l'entente devait éviter toute concurrence avec la société du Bas-Rhin (3). Dès lors le préfet

---

(1) ADHR 1 M 20 1 p. 44

(2) Demande du 22 mai 1819 - ADBR 13 M 95. Le préfet poursuivait : *"... pour le reste du département, je préférerais une société qui se borne à son étendue mais je serai con (sic) de mettre obstacle à ce que la compagnie de Gourcuff étende modiquement l'utilité de son établissement..."* En fait, le projet initial, comme nous l'avons déjà vu, n'englobait que les immeubles de Strasbourg comme celui du Haut-Rhin ne devait s'adresser tout d'abord qu'aux propriétaires mulhousiens. Ce ne fut que lors de la rédaction définitive de leurs statuts que les sociétés s'étendirent chacune à leur département respectif.

(3) lettre du 11 novembre 1819 - ADBR 13 M 95

déclarait : *"Je ne puis que désirer le succès d'aussi utiles entreprises et être reconnaissant du procédé relatif à la compagnie mutuelle du Bas-Rhin..."* (1). Aussi, semble-t-il, la protection préfectorale ne fut-elle accordée à d'autres compagnies que dans la mesure où elles ne constituaient pas un obstacle concurrentiel à la mutuelle. L'engagement personnel des préfets en faveur des sociétés départementales fut renouvelé épisodiquement. Ainsi celui du Haut-Rhin en 1824 n'hésita pas à déclarer : *"Je vois avec satisfaction prospérer dans ce département une institution dont l'utilité sera de plus en plus appréciée. J'y contribuerai, autant en ce qui dépendra de moi : vous pouvez compter à cet égard sur ma coopération et sur mon appui..."* (2). ou encore en 1828 afin de rassurer Zuber père, président du conseil d'administration : *"Vous ne devez pas douter du désir que j'ai de concourir en tout ce qui dépendra de moi, à favoriser le développement de ces opérations..."*(3). L'appui administratif joua sans doute un rôle essentiel dans l'ascension rapide des mutuelles départementales. L'intervention semblait inspirée d'un paternalisme naturel qui faisait que le préfet se sentait directement responsable de tout progrès social ou économique de son département.

---

(1) ADBR : 13 M 95 - réponse intervenant après la création de la société bas-rhinoise - lettre du 16 mars 1820.

(2) ADHR 1 M 20 1 p. 199 - lettre du 10 novembre 1824.

(3) ADHR : 1 M 20 4 p. 64 - lettre du 20 novembre 1828.

D'ailleurs, afin de sauvegarder ces relations personnelles privilégiées, on se garda bien de placer à la tête des sociétés un individu ouvertement hostile à la politique gouvernementale. La nomination par exemple des directeurs faisait l'objet d'un échange de correspondance avec la préfecture qui ressemblait étrangement à une sollicitation d'agrément. Ainsi lorsque Zickel remplaçait Heilmann à la direction de la société Haut-rhinoise en 1826, le préfet en fut informé. En lui annonçant la nouvelle, Zickel écrivait : *"j'ose recommander la société à la continuation de votre bienveillante protection"*(1). Et la réponse était la suivante : *"vous pouvez compter que je protégerais toujours de tout mon pouvoir un établissement d'une aussi grande utilité"*.(2). Incontestablement, il existait durant la période envisagée des relations étroites, suivies, entre les mutuelles et les autorités. Ce phénomène s'observe surtout pour le Haut-Rhin.

2 - L'ABANDON DU PROTECTIONNISME

Le revirement intervenait brusquement (3). Toutefois, la lettre circulaire du 25 août 1834 était sans équivoque à cet égard.

---

(1) ADHR : 1 M 20 1 p. 229

(2) lettre du 18 novembre 1829 - ADHR : 1 M 20 1 p. 228 - Ce n'est qu'en 1830 que Zickel apparait comme un opposant au régime. On le soupçonnait alors d'avoir participé à l'élaboration du projet d'association prônant le refus de payer l'impôt - AN : F 7 6776 (Haut-Rhin)et qu'il fut considéré en 1859 comme un républicain dont les autorités devaient se méfier - AN : BB 30 366.

(3) Nous n'avons pas pu établir s'il eut lieu à la suite d'une instruction ministérielle ou à la demande des compagnies à primes.

Après avoir été *"informé... que dans quelques communes, MM les maires se sont laissés entraîner à des actes officiels tendant à recommander des compagnies d'assurance, préférablement à d'autres"* le préfet du Haut-Rhin tenait à rappeler *"des règles qu'il importe de ne pas perdre de vue"*. Il affirmait ainsi que *"les différents systèmes d'assurance ont fait, heureusement, assez de progrès dans ce département, pour qu'ils puissent être appréciés directement par toutes les classes de propriétaires"*. De ce fait, il en concluait *"qu'on peut et qu'on doit leur laisser toute liberté d'accorder la préférence au mode d'assurance et à telle compagnie qui leur inspirent le plus de confiance..."* (1). Désormais la mutuelle devait être traitée comme toutes les autres sociétés. L'abandon du protectionnisme mettait fin à la période des recommandations officielles. Pour le Bas-Rhin, le même phénomène était perceptible bien que la société départementale n'eût jamais bénéficié d'un soutien aussi efficace. Les directions des mutuelles ne désarmaient pas pour autant. Régulièrement, elles sollicitaient encore un protectionnisme préfectoral mais aucun signe tangible ne couronnait leurs démarches (2).

La note ministérielle du 24 janvier 1845 interdisait purement et simplement ces pratiques. Le ministre de l'intérieur constatait en effet que *"les recommandations accordées à certains établissements préférablement aux autres du même genre, pourraient susciter entre ces industries rivales une polémique irritante, de nature à préjudicier à l'institution des assurances mutuelles aussi bien qu'à la considération de l'administration elle-même"*.(3). Les prin-

---

(1) ADHR : 1 M 20 (3) p. 21 - Le 10 janvier de la même année en commentant les résultats pour 1833 de la mutuelle haut-rhinoise, il voyait encore *"avec plaisir"* , *les développements progressifs de cette utile institution qui justifie"* écrivait-il *"de plus en plus la confiance publique et l'intérêt de l'administration"*. ADHR 1 M 20 (4) p. 47.

(2) ex/ lettres de Doll, directeur de la mutuelle du Haut-Rhin des 10 novembre 1838 et 7 mars 1839 - ADHR 1M 20 (3) p.22 et 1M 20 (4) p.43

(3) ADHR 1 M 20 (3) p. 120 - le préfet du Haut-Rhin notait en marge du texte : *"Société d'assurance de tout genre - défense de recommandations officielles"*.

cipes du libéralisme économique empêchaient désormais toute ingérence des pouvoirs publics dans les affaires privées.

2 § LES PRESSIONS EXERCEES SUR L'ADMINISTRATION

Le marché des bâtiments publics présentait de nombreux avantages pour les sociétés d'assurance. Par l'ampleur, la qualité de ses risques, la solvabilité notoire du débiteur, et surtout l'argument publicitaire qu'on pouvait en tirer, il aiguisait ainsi la convoitise de toutes les compagnies.

Parallèlement les pouvoirs publics se livraient à des interventions publicitaires soit en faveur de sociétés nommément désignées, soit en faveur de l'institution elle-même.

A-L'ASSURANCE DES BATIMENTS PUBLICS

Une distinction doit être faite à ce sujet entre le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. En effet les dispositions préfectorales n'étaient pas uniformes.

1 - LA SITUATION DANS LE HAUT-RHIN

Dès 1818, certains maires faisaient savoir qu'ils désiraient assurer les bâtiments communaux auprès de la société haut-rhinoise. Des conseils municipaux prenaient même des délibérations en ce sens. Le préfet en informait le ministre de l'intérieur et réservait en attendant son approbation (1). Sans doute obtenait-il une

---

(1) ADHR 1 M 20 (1) p. 53 et p. 99

réponse favorable de l'administration centrale car au début de l'année suivante, il fit savoir aux intéressés que la suspension était levée (1). Huit municipalités devenaient ainsi membres de la mutuelle.

La direction estimait que ce résultat était insuffisant. A plusieurs reprises le préfet intervenait auprès des maires pour vanter les mérites de l'institution nouvelle et incitait les communes à assurer leur patrimoine immobilier (2). Mais l'implantation des compagnies à primes dans le département brouillait les cartes. Quelques municipalités refusèrent la formule mutualiste (3). Au 13 septembre 1819, les assurances communales représentaient toutefois pour la société départementale un capital assuré de 981 100 F (4), lorsque survenait l'affaire de l'école protestante de Riquewihr.

La municipalité avait traité avec la société haut-rhinoise mais le préfet refusa d'approuver le contrat au motif *"qu'il a été reconnu au ministère que les assurances mutuelles ne convenaient point aux établissements publics, attendu les appels de fonds auxquels dans certains cas, ils peuvent être assujettis..."* (5).La direction en

---

(1) Circulaire du 4 février 1919 - ADHR 1 M 20 (1) p. 98

(2) Circulaires des 23 mai et 9 novembre 1919 ADHR : 1 M 20 (1) p. 86.

(3) ADHR : 1 M 20 (1) p. 99 - notamment celle de Wintzenheim - ADHR : 1 M 20 (1) p.88

(4) ADHR 2 J 184 (22)

(5) Conseil d'administration de la mutuelle du Haut-Rhin en date du 6 novembre 1820 - ADHR 2 J 184 (23) - lettre de Heilmann au préfet du 7 décembre 1820 ADHR : 1 M 20 (1) p. 149.

était outrée. La mesure jetait le discrédit sur la société. Elle fut interprétée comme un désaveu gouvernemental et exploitée publicitairement par les compagnies rivales. En effet, celles-ci reportaient tous leurs efforts sur ce marché. Les instructions de la direction des Assurances Générales à leur agent de Colmar par exemple étaient sans équivoque à cet égard (1). De même, la Royale effectuait une démarche similaire (2). Cependant le préfet répondait à ces offres : *"Je verrais avec plaisir que les communes fussent dans l'intention de faire assurer les bâtiments qui leur appartiennent mais je dois leur laisser l'initiative de choisir ou la Compagnie Générale d'Assurances ou celle du Phénix ou enfin la Compagnie Royale qui toutes sont approuvées par le gouvernement et paraissent présenter les mêmes sécurités aux assurés. Le ministre n'excepte que la société d'assurance mutuelle dont la mutualité ne peut convenir aux communes..."*(3).

Le Conseil d'Administration de la société haut-rhinoise ne resta point inactif. Il fit observer que la circulaire ministérielle sur laquelle le préfet se fondait pour l'exclure de ce marché, ne

---

(1) *"... la prévoyance veut que nous nous occupions... des seuls biens qui appartiennent aux communes et que nous remettions à un temps plus reculé..."* les autres affaires. L'injonction était claire : *"tâchez de traiter conditionnellement* avec les maires, les sous-préfets et le préfet, afin d'obtenir *"rang d'inscription quand le ministère se prononcera..."*- La direction envisageait de dresser un état général qui serait soumis au ministre. *"... Nous faisant appuyer par tous les moyens que nous avons à notre disposition"* ajoutait-elle, *"pour obtenir, si non la préférence du moins un partage égal avec les compagnies rivales"* - ADHR 1 M 20 (1) p. 114 - également lettre de l'agent au préfet en date du 13 décembre 1820 - ADHR 1 M 20 (1) p. 116.

(2) ADHR 1 M 20 (1) p. 179

(3) ADHR : 1 M 20 (1) p. 112.

concernait que les édifices départementaux et ne visait pas le patrimoine communal (1). Il modifia ses règles de gestion. Il proposa qu'en cas d'appel de fonds, la somme fût prélevée sur le poste budgétaire des dépenses imprévues et si le montant ainsi réclamé excèdait le total stipulé, on reporterait le versement du surplus sur l'exercice suivant (2). De plus, il chargea certains membres éminents de cette assemblée d'intervenir personnellement auprès du préfet.(3). On s'informa auprès des mutuelles établies à Strasbourg, Paris et Rouen pour connaître leur situation respective en ce domaine. On fit jouer toutes les relations personnelles afin d'infléchir la position des pouvoirs publics (4). Aussi, le 19 juillet 1821, le préfet adressait-il de nouvelles directives aux maires. Désormais, il lui paraissait *"juste de laisser entrer en concurrence avec les compagnies à primes,... la mutuelle qui mérite d'autant moins l'exclusion, qu'elle est plus particulièrement propre à ce département, et qu'elle offre des garanties par la fonction et la réputation dont jouissent les administrateurs"*. Dès lors *"à l'avenir, il sera facultatif aux conseils municipaux"* d'assurer les édifices communaux soit auprès des compagnies à primes, soit auprès de la mutuelle. Il justifiait ce revirement en raison des modifications introduites par la société quant aux appels de fonds (5).

---

(1) Circulaire ministérielle du 14 juillet 1820

(2) ADHR 1 M 20 (1) p. 144

(3) Ainsi Roman, Nicolas Schlumberger, Kiener, Morel demandèrent audience au préfet mais n'obtinrent aucun résultat ADHR 2 J 184 (23)

(4) On en informa un chef de bureau du Ministère de l'Intérieur et un conseiller d'Etat qui étaient des amis communs à Zuber, Roman et Nicolas Koechlin. Ils étaient déjà intervenus pour appuyer le projet de la mutuelle lors de sa création en 1818 - ADHR 2 J 184 (24)

(5) ADHR 1 M 20 (1) p. 143 et 2 J 184 (25).

Toutefois, il estimait que la circulaire *"aura peu d'effet sur les résolutions des Conseils municipaux qui préfèrent en général le mode d'assurance à primes"* (1). Sa décision mettait ainsi fin à une longue controverse qui opposait la société départementale aux compagnies nationales et à l'administration préfectorale.

Enhardie sans doute par ce changement d'attitude, la mutuelle revendiquait à son tour l'exclusivité du marché communal. C'était trop demander. Le préfet lui opposa un refus catégorique. La libre concurrence était une règle qu'il ne pouvait transgresser (2). Cette situation s'avéra bénéfique pour les municipalités. L'entente entre les compagnies à primes devenait impossible. On assista alors à une surenchère des remises accordées sur les primes qui atteignaient parfois 30 % du tarif normal. Ainsi les localités purent assurer à moindre frais leur patrimoine.

2 - LA SITUATION DANS LE BAS-RHIN

Elle était sensiblement la même que dans le Haut-Rhin. L'administration confrontée aux sollicitations des compagnies à primes se trouvait tiraillée de toutes parts (3). Toutefois la mutuelle

---

(1) également ADHR 1 M 20 (1) p. 143 - lettre au ministre de l'intérieur du 21 juillet 1821.

(2) lettres du directeur Heilmann des 13 et 23 octobre 1821 - réponse du préfet du 7 novembre 1821- ADHR : 1 M 20 (1) p. 155.

(3) notamment par la Compagnie d'Assurances Générales et par le Phénix - ADBR : 13 M 95

départementale se vantait en septembre 1820 d'avoir obtenu la couverture des bâtiments communaux de Strasbourg et de Saverne (1). Mais ultérieurement elle devait être écartée du marché public. Bien que les circulaires préfectorales des 20 novembre 1821 et 13 janvier 1823 n'en aient fait aucune mention et n'aient précisé que la procédure à suivre pour la conclusion des contrats municipaux, celle du 25 avril 1830 témoignait implicitement de son exclusion (2). De ces documents il faut donc déduire que seules les compagnies nationales se partageaient ce marché, parmi lesquelles le Phénix s'était adjugé la meilleure part. En 1854, il assurait ainsi 143 communes soit plus de 1/5e du département (3).

Néanmoins, le préfet jugeait les contrats communaux insuffisants. Certaines municipalités en 1855 n'avaient toujours pas souscrit à des polices. D'autres n'avaient pas étendu les garanties à tous les édifices et le plus souvent avaient sous-évalué leur patrimoine. A nouveau, le préfet recommandait aux maires de veiller à résoudre au mieux ce problème. Il les invitait à traiter avec les sociétés qui, par leur ancienneté, offraient toutes les garanties désirées. Son intervention n'interdisait donc plus expressément la mutualité. Ce

---

(1) Lettre de Nebel administrateur de la société au maire de Haguenau en date du 1er septembre 1820 - AMH : DW (34)

(2) R.A.Pr.Bs. - Rh : 1821 - T. 22 p. 225 - 1823 - T. 24 p.2 - 1830 T.31 p. 139-140 : "... *d'après les principes sur l'administration des communes, elles (les municipalités) ne peuvent traiter qu'avec les compagnies à primes...*".Préalablement en 1829, le préfet s'était contenté de préconiser seulement les compagnies à primes dont il prônait les avantages et parmi lesquelles il recommandait spécialement l'Union - R.A. Pr. Bs-Rh. 1829 T.30 pp. 251-253.

(3) Attestation du service du cadastre en date du 25 février 1854 - ADBR 13 M 96

changement d'attitude permettait-il à la société départementale d'assurer dorénavant les communes ? Aucun document ne corrobore cette hypothèse (1). Par contre son intervention en 1865 concrétisait le revirement opéré. Bien que le préfet insistât derechef sur les inconvénients de la mutualité pour l'assurance des propriétés publiques, il en exceptait toutefois la mutuelle départementale qui, semble-t-il, avait adopté les mêmes dispositions que la société haut-rhinoise en faveur des municipalités (2). La situation économique difficile que connaissait alors la mutuelle du Bas-Rhin, a t-elle influencé la décision préfectorale ? On ne saurait verifier cette hypothèse. Néanmoins,dès l'année suivante, la société bas-rhinoise assurait à nouveau des bâtiments communaux (3).

Ainsi, une différence apparaissait entre les deux départements du Rhin quant à l'exclusion des mutuelles du marché communal. Alors que le Haut-Rhin ne connaissait cette situation que de

---

(1) Circulaire préfectorale du 28 décembre 1855 - R.A.Pr.Bs - Rh. 1855 T. 56 pp. 457-458.

(2) En ce qui concernait les appels de fonds - R.A.P. Bs - Rh. 1865 T. 66 pp. 385-387 - voir texte en annexe.

(3) Ex. : approbation de la demande du 22 mars 1866 pour la commune de Blaesheim - ADBR : 13 M 99.

1820 à 1821, dans le Bas-Rhin, elle devait se prolonger jusque sous le Second Empire (1).

B - LA PUBLICITE OFFICIELLE

Elle revêtait en général un double aspect. D'une part, elle se traduisait par l'utilisation des structures administratives pour les campagnes publicitaires des sociétés d'assurances. D'autre part, elle se manifestait par une recommandation officielle prise soit en faveur de l'institution elle - même, soit d'une compagnie nommément désignée. Le plus souvent les deux formes se confondaient.

---

(1) Pourquoi l'interdiction a-t-elle été maintenue dans le Bas-Rhin ? Nous ne pouvons que formuler des hypothèses qui devront être approfondies et étudiées dans un article ultérieur. La mutuelle bas-rhinoise était dominée en 1820-21 par la bourgeoise négociante strasbourgeoise qui l'avait fondée. Or, il semblerait que la mutualité qui animait cette couche sociale ait été peu favorable aux relations étroites et suivies avec les autorités départementales. Bien que gouvernementaliste, elle rechignait souvent à accepter sa politique économique. La position de Georges H u mann sous la Restauration parait significative à cet égard. Par contre la mutuelle haut-rhinoise était entre les mains de la bourgeoisie industrielle surtout mulhousienne. Sans soutenir toujours le régime, il apparaît néanmoins qu'elle entretenait des rapports privilégiés avec la préfecture et les ministères. Cette attitude différente peut expliquer au moins partiellement la position de l'administration à l'égard de chacune des sociétés. Cf. *"La bourgeoise alsacienne"* surtout les articles de MM Huck (sur G. Goldenberg), Juilliard (propriété rurale), Bopp (oeuvre sociale), L'Huillier (Controverse économique) Istra 1967 - p. 285 et s., 377 et s., 387 et s., 423 et s. - de même F. Ponteil *"L'opposition politique à Strasbourg sous la monarchie de juillet (1830-1848)."* - Paris Hartmann 1932 et du même auteur *"Un type de grand bourgeois sous la monarchie parlementaire : Georges H u mann (1780-1842) p. 53-75"* - Lucien Sittler : *"L'Alsace terre d'Histoire"* p. 241.

Ainsi, les compagnies nationales à primes transmettaient leurs prospectus au ministère de l'intérieur qui les redistribuait aux différents préfets avec ordre formel de les répandre dans leur département respectif (1). La diffusion suivait donc la voie hiérarchique. Les préfets les remettaient aux Sous-préfets qui en exigeaient l'affichage ou la distribution dans les communes. L'envoi par les services administratifs se faisait sans frais ce qui constituait un énorme avantage pour les sociétés. Elles touchaient et sensibilisaient ainsi un large public. Notices explicatives, nominations d'agents, même certains comptes rendus des réunions de leur conseil d'administration étaient de cette manière portés à la connaissance de tous les administrés (2). Parfois ces mesures se combinaient avec la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales du département (3). Il arrivait même que l'initiative de ces

---

(1) ex : le 23 avril 1819 le ministère de l'intérieur acheminait 300 exemplaires d'un prospectus en faveur de *"l'institution dotale et secours mutuel de recrutement"* au préfet du Haut-Rhin. Il s'agissait d'une compagnie d'assurance capitalisation soit pour une dot soit pour le remplacement du service militaire, autorisée par ordonnance royale du 10 mars 1819. La lettre d'accompagnement porte en marge : *"n° 3 721 le 19 août 1819 administration générale"* ce qui semble prouver son exécution - ADHR : 1 M 20 (1) p.89.

(2) ex : Mutuelle du Haut-Rhin - ADHR 1 M 20 (1) p. 100 et 101.

(3) Ainsi la Compagnie d'Assurances Générales fit connaître son existence dans le Bas-Rhin et son choix des frères Humann, comme agents généraux de la nouvelle société. ADBR 13 M 95 - id° pour le Haut-Rhin ADHR 1 M 20 (1) p. 108.

actions émanât des instances administratives elles-mêmes. Ainsi, le préfet du Haut-Rhin, ayant pris connaissance des résultats flatteurs du premier exercice de la mutuelle, ordonnait qu'ils fussent *"incessamment adressés à tous les sociétaires et affichés dans les communes"*. (1).

Sans doute cette forme de publicité officielle était-elle intimement liée au protectionnisme administratif et elle suivait une évolution comparable. A partir du moment où l'institution se développait dans le public et où les pouvoirs publics limitaient puis interdisaient les recommandations officielles, cette pratique tendait à disparaître. Aussi dès 1825, nous ne trouvons plus trace de ce procédé en Alsace. Par contre, il semble alors que les compagnies sollicitaient surtout l'intervention des institutions ecclésiastiques.

En effet, l'Eglise, réorganisée par le concordat napoléonien, jouissait sous la Restauration d'une grande influence et sa structure hiérarchisée était comparable à celle de l'Administration(2). Ainsi en 1825, le vicaire général des évêchés de Nancy et de Toul adressait une lettre à tous les curés dio césiens au profit de la mutuelle de Nancy contre l'incendie et la grêle (3). Un texte semblable pour l'évêché de Strasbourg ne nous est pas connu. Cependant, le fondé de pouvoir de la *"Banque philantropique"* rédigea le 1er octobre 1835 une circulaire à l'intention de tous les curés du Haut-Rhin. Avant de prospecter le département, il prit soin de faire ajouter par Mainbourg curé-doyen général de Colmar, le texte suivant : *"Les garanties que*

---

(1) ADHR : 1 M 20 (1) p. 120

(2) Cf. Laurence Depret : *Recherches sur la société paroissiale du Bas-Rhin au lendemain du concordat d'après l'enquête de l'An XII de Mgr. Saurine"* - Thèse d'Etat Droit-Strasbourg 1977 - Dactylogr. 886 p; + 195 p. - 3 volumes.

(3) ADHR : 1 M 20 (1) p. 295 - voir texte en annexe.

présente la banque philantropique et le motif tant moral et religieux de ses statuts dont j'ai pris connaissance, m'engagent à recommander cette institution à mes chers confrères et à les prier d'aider les agents de M. le Directeur du département à la propager parmi les pères de famille qui veulent assurer l'avenir de leurs enfants" (1). Ces interventions restaient cependant exceptionnelles. L'Eglise ne paraissait pas connaître un engouement pour l'assurance comparable à celui qui animait l'administration.

Il n'en demeurait pas moins que cette publicité officielle, quelle qu'en fût la forme, favorisait grandement la prospection, conférant à l'assurance proposée une caution morale de la plus haute importance. Ainsi cet élément semble déterminant pour expliquer l'essor rapide des sociétés.

---

(1) ADHR : 1 M 20 (2) p. 319 - voir texte en annexe - *"La Banque philantropique"* était une société d'assurance capitalisation. Le curé Mainbourg jouissait, semble-t-il, d'une grande influence dans le Haut-Rhin. Ancien prêtre réfractaire, il avait rallié Napoléon. Sous la Restauration, ses opinions royalistes lui valurent sa nomination comme cure-doyen de Colmar - cf. Sur Mainbourg M. Burg *"Histoire de l'Eglise d'Alsace"* - Alsatia Colmar 1946 p. 279 et s. 288, 294 et s., 298 et s. et 306.

SECTION 2 : MUTUELLES DÉPARTEMENTALES ET COMPAGNIES NATIONALES À PRIMES (1818-1939)

Au fur et à mesure de leur création, les compagnies parisiennes s'implantaient en Alsace. Ainsi, les Assurances Générales, le Phénix et la Nationale prospectaient dès 1820 le marché régional de l'assurance incendie (1). Puis, à la fin de la Restauration s'y ajoutaient l'Union et le Soleil. Sous la Monarchie de Juillet, les fondations se multipliaient et la concurrence se renforçait. Dès lors, le marché se partageait entre la mutualité et les sociétés commerciales. Le développement des mutuelles départementales était contrecarré par l'action des compagnies à primes. Toutefois leurs résultats démontraient l'importance du phénomène mutualiste au début du 19e siècle en Alsace. Malgré une alternance entre les périodes d'expansion et de récession, cette forme d'assurance connaissait au siècle dernier en cette province un franc succès. Mais à la suite de l'annexion de 1870, nombreuses étaient les compagnies allemandes à primes qui s'installaient en Alsace (2) Dès lors l'équilibre qui peu à peu s'était établi se rompait. Les sociétés venues d'Outre-Rhin, les compagnies parisiennes et les mutuelles départementales se disputaient dorénavant l'ensemble de la clientèle régionale. On assistait donc à un renforcement des rivalités concurrentielles dont les assureurs devaient s'accommoder.

---

(1) Le 9 novembre 1819 pour les Assurances Générales, et le 16 décembre 1819 pour le Phénix, le maire de Strasbourg reçut des agents respectifs les premières offres d'assurance. L'agent de la Royale n'effectua cette démarche que le 29 mai 1820 - AMS - fonds moderne 8 - 47

(2) cf. chapitre 3 de la première partie, p.167 et s.

1 § - CONQUETE ET PARTAGE DU MARCHE (1818 - 1870)

Préalablement à la création des mutuelles départementales, les opérations d'assurance étaient quasiment inexistantes (1). Ainsi la mutuelle du Haut-Rhin en 1818 et celle du Bas-Rhin en 1820 trouvaient dans leur département respectif un marché inexploité. Mais cette situation propice devait rapidement se modifier.

A - L'ESSOR DU MOUVEMENT MUTUALISTE JUSQU'EN 1833

En examinant attentivement la courbe suivie par les deux sociétés départementales, on s'aperçoit que leur évolution présente un certain parallélisme jusqu'à cette date. Ultérieurement, on constate une divergence totale (2). Il faut donc en déduire que les deux mutuelles connaissaient simultanément une conjoncture favorable mais que sous l'impulsion des compagnies nationales celle-ci tendait progressivement à disparaître.

1 - LA PERCEE DES SOCIETES MUTUELLES SUR LE MARCHE

La présence de notables au sein de leur conseil d'administration (3),l'appui des pouvoirs publics, la nouveauté du service of-

---

(1) L'instruction aux agents de la mutuelle du Haut-Rhin datée de 1837 affirmait *"qu'une maison d'habitation à Mulhouse, construite en pierres et où on exploitait un commerce d'épicerie en détail, était assurée jusqu'en 1818 par le Phénix de Londres"*. Ce contrat était cité en exemple pour démontrer le caractère exceptionnel de l'assurance et le taux élevé de la prime qu'il comportait. ADHR 1 M 20 (3) p. 3.

(2) Cf. graphiques des valeurs assurées par les mutuelles départementales.

(3) Cf. chapitre 1 - 1ère partie.

fert, l'absence de réseau structuré pour les compagnies à primes (1) permettent d'expliquer l'essor rapide des mutuelles départementales (2). La société bas-rhinoise clôturait ainsi son premier exercice en totalisant plus de 62 millions et demi de capital assuré (3). De ce fait, elle se plaçait au tout premier rang des sociétés départementales alors existantes en France (4). Elle disposait alors d'un fonds de garantie pour sinistres de plus de 110 000 F. Sa progression se poursuivait jusqu'en 1832, année où le capital assuré atteignait 128 950 900 F et le fonds de garantie 235 348,50 F (5). Ces chiffres constituaient un record. En l'espace d'une douzaine d'années, elle avait donc conquis une place de choix sur le marché bas-rhinois. Pour un département essentiellement agricole, ces résultats surprenaient.

---

(1) Cf. chapitre 2 - 2e partie

(2) Bertrand Gilles soutient que les débuts des compagnies nationales furent difficiles. Ces sociétés se heurtaient, selon cet auteur, à la crise économique de 1820 et au scepticisme de la population. Bertrand Gilles *"Recherches sur la formation de la grande entreprise capitaliste (1815-1848) p. 148 et s."* Les résultats obtenus par les sociétés alsaciennes ne semblent pas traduire pleinement ce jugement.

(3) Somme considérable en 1820. Tous les chiffres qui concernent la mutuelle bas-rhinoise sont tirés des états de situation déposés aux archives départementales du Bas-Rhin sous la côte : 13 M 95

(4) A titre de comparaison, Thuillier cite pour la mutuelle de la Nièvre créée en 1824 les chiffres suivants : 15 millions de capital assuré en 1826, 20 en 1828 et 24 en 1829 - op. cité p. 150.

(5) Cf. graphique - Mutuelle du Bas-Rhin - total des valeurs assurées 1820 - 1848 - On observe toutefois un léger fléchissement de la pente entre 1821 et 1823 et une certaine stagnation entre 1828 et 1832 qui correspond semble-t-il à la crise économique.

En effet, durant cette période, la valeur moyenne d'une habitation rurale oscillait entre 1 500 F et 3 000 F. Un corps de ferme important pouvait valoir jusqu'à 6 000 F ou 8 000 F mais guère au-delà. Les maisons citadines bien sûr étaient estimées à des sommes nettement supérieures. Certains exemples strasbourgeois atteignaient 40 000 F ou 70 000 F et plus (1).Il a donc fallu réunir une masse considérable de contrats pour aboutir à ces sommes.

Par contre, la mutuelle du Haut-Rhin avec un capital assuré de 23 525 747 F en 1819 se situait à un niveau inférieur (2). Bien qu'en 1821 elle couvrît plus de 36 millions 800 000 F de valeurs, elle accusait encore un retard de plus de 25 millions et demi sur la société bas-rhinoise. Pourtant son dynamisme se révélait exceptionnel (3). En 1833, elle assurait ainsi un capital immobilier estimé à 98 416 583 F avec un fonds de garantie pour sinistre de 282 837,37 F. (4).

---

(1) ADBR : 13 M 95 - 13 M 97 et 13 M 100 - Pour le Haut-Rhin, Zuber évaluait en 1818 le marché potentiel de la mutuelle entre 30 000 et 40 000 maisons réparties dans plus de 500 communes mais qui avaient *"à peine une valeur moyenne de 5 000 F."* ADHR : 1 M 20 (1) p. 71 - Naturellement ces chiffres ne sont qu'indicatifs. La valeur moyenne des polices que l'agent principal de l'Union à Colmar avait placées en 1834, s'élevait à 4 579,31 F - ADHR 1 M 20 (2) p. 121 à 227 - Les 477 polices de la mutuelle du Bas-Rhin à Bischwiller en 1852 valaient en moyenne un peu plus de 6 500 F - ADBR : 3 M 1122 - Enfin Rigaut estimait la valeur moyenne d'une maison paysanne dans le canton de Wissembourg en 1860 à 2 637 F - Rigaut *"Description et statistique agricole du canton de Wissembourg"* - Silbermann Strasbourg 1860 p. 23.

(2) Les renseignements chiffrés concernant l'évolution de la mutuelle haut-rhinoise se trouvent éparpillés dans les liasses 1 M 20 (1) à 1 M 20 (6) aux archives départementales du Haut-Rhin - mais sous la côte 1 M 20 (4) p. 29 figure un tableau récapitulatif portant sur la période 1818-1847.

(3) Voir graphique total des valeurs assurées par la mutuelle du Haut-Rhin 1819-1847. On remarque toutefois un fléchissement entre 1823 et 1824 qui réapparaît après 1830, sans doute lié à la crise économique.

(4) Les taux des cotisations annuelles des mutualistes qui alimentaient ce fonds de réserve, n'étaient pas rigoureusement identiques pour les deux sociétés départementales. Il en résultait donc un écart important sur une longue période.

Malgré un volume d'affaires différent, il existait cependant une grande similitude dans l'évolution suivie par les deux sociétés. Durant cette période, les sinistres restaient limités. Leur fréquence était toutefois plus élevée dans la société du Haut-Rhin que dans celle du Bas-Rhin (1). En 1833, pour la première fois la mutuelle haut-rhinoise déboursait plus de 100 000 F pour indemniser ses membres (2). Sous l'effet de la concurrence, la situation générale des deux sociétés allait être modifiée.

2 - LA MONTEE DE LA CONCURRENCE

En 1820, trois compagnies natinnales à primes prospectaient dans les deux départements du Rhin (3). En 1829, elles étaient au nombre de cinq (4). Elles offraient à la clientèle un avantage indéniable par rapport aux mutuelles. En effet, elles pouvaient assurer tant les valeurs immobilières que mobilières et couvrir ainsi contre l'incendie l'ensemble des patrimoines (5). Souvent, elles acceptaient plus facile-

---

(1) Pour la Mutuelle du Bas-Rhin le nombre des sinistres oscillait entre 4 (10 869 F de débours en 1820) et 51 (73 444 F de débours en 1833) ADBR 13 M 95 - Tandis que pour celle du Haut-Rhin, le nombre des sinistres allait de 5 (1822) à 97 en 1847(avec 304 429 F d'indemnités versées) - ADHR 1 M 20 (4) p. 29.

(2) Elle enregistrait 51 sinistres. La perte totale s'élevait à 119 657,33 F. Dans cette somme était inclus le grand incendie de la filature J.J. Ochl à Cernai survenu le 23 janvier et qui occasionnait à lui seul une perte de 67 165 F. ADHR : 1 M 20 (4) p. 29.

(3) Les Assurances Générales, le Phénix et la Royale.

(4) Il s'y ajoutait l'Union et le Soleil.

(5) Une ordonnance du 17 mars 1839 permit aux mutuelles qui le sollicitaient de pratiquer l'assurance mobilière. Préalablement ces opérations leur étaient interdites.

ment les risques industriels. En outre, bien que le taux des primes fût supérieur à celui des cotisations pour les mutuelles, elles pratiquaient un système de remise gracieuse qui intéressait la clientèle. Cette méthode procurait également la stabilité de leur portefeuille (1).

Lors de leur installation en Alsace, les compagnies à primes prirent soin tout d'abord de rassurer les autorités préfectorales. Ainsi l'agent principal des Assurances Générales expliquait au préfet du Haut-Rhin : *"...notre intention est de nous borner dans ce département... à assurer le mobilier et les marchandises ne voulant point établir de concurrence avec l'assurance mutuelle..."* (2). De même, les agents du Phénix en 1820 affirmaient ne s'intéresser qu'au marché des bâtiments publics dont on avait écarté la mutualité (3). Mais cette situation fut de courte durée. Dès octobre 1821, le comité des sociétaires de la société haut-rhinoise étudiait des mesures propres *"... à paralyser l'effet que peuvent produire dans les campagnes les démarches employées par les compagnies à primes fixes de Paris..."* (4). A plusieurs reprises, le conseil d'administration de la mutuelle se plaignait du détournement de sa clientèle, au profit de la concurrence (5).

---

(1) Ainsi par exemple les conditions générales de la police du Phénix en 1820 stipulaient : *"qu'en se faisant assurer pour 7 ans, on ne payera la prime que pour 6 années, la compagnie faisant remise de la 7e et si l'assurance est faite pour 18 ans, les trois dernières sont gratuites"*. *"Evolution de quelques documents d'assurance"*. - pièces photocopiées, réunies et aimablement transmises par M. Boissonnet - p. 45

(2) ADHR : 1 M 20 (1) p. 108

(3) *"...maintenant (que dans ce domaine) toute concurrence avec les sociétés mutuelles a cessé..."*ADHR 1 M 20 (1) p. 123.

(4) réunion du 2 octobre 1821 - ADHR 2 J 184 (25)

(5) Notamment en surévaluant des bâtiments déjà assurés par la mutuelle ADHR 2 J 184 (25) et (26).

Ce phénomène se faisait sentir également pour les risques industriels où le Phénix lui soutirait des affaires (1). Le préfet lui-même s'en inquiétait. Il considérait d'ailleurs la compagnie du Phénix comme la plus menaçante et estimait en 1823 ses affaires dans le département à 39 millions de capital assuré alors qu'il attribuait 44 millions à la société haut-rhinoise. De surcroit il affirmait que les Assurances Générales et la Royale avaient de même conclu un *"assez grand nombre"* de polices (2).Ainsi les compagnies parisiennes progressaient en ce département au détriment de la mutuelle et encaissaient des sommes importantes (3).

Une situation analogue se développait dans le Bas-Rhin. Avant même l'approbation des statuts de la société départementale, le Phénix engageait une action tendant à lui soustraire ses souscripteurs. (4) Tout porte à croire que les compagnies à primes rem-

---

(1) Cf. liste des soixante plus forts sociétaires de la mutuelle du Haut-Rhin au 2 avril 1823 en annexe, d'où il ressort que les sociétés : Schwartz-Litschy et Cie de Mulhouse (96 000 F assurés) et Jacques Witz de Cernai (64 000 F assurés) Lehr-Witz et Cie de Cernai (88 000 F assurés) avaient déserté la mutuelle pour rejoindre le Phénix - ADHR 2 J 1840 (40).

(2) ADHR : 1 M 20 (1) p. 208

(3) Mais sans que l'on puisse pour le moment en déterminer les montants exacts - même constatation effectuée par Thuillier pour le département de la Nièvre -op. cité p. 153 - cf. également tableaux en annexe sur le développement de ces compagnies nationales.

(4) Dans le journal *"Le Patriote Alsacien"* - n° 1 du dimanche 16 janvier 1820, on pouvait lire : *"Mieux éclairés sur leurs propres intérêts, plusieurs propriétaires qui avaient... adhéré provisoirement aux statuts de la compagnie mutuelle en instance, viennent de faire assurer leurs propriétés par la compagnie du Phénix. La compagnie mutuelle du département du Bas-Rhin, serait-elle autorisée, ce qui doit être, les adhérents n'en conservent pas moins la faculté de profiter de l'assurance à prime et de sortir dès ce moment d'une mutualité..."* De même, les agents de cette compagnie distribuaient un opuscule imprimé de 6 pages dirigé contre la mutuelle en formation, signé par Maelinot agent principal du Phénix et intitulé *"Remarques sur les diverses compagnies d'assurance contre l'incendie à primes ou mutuelles en concurrence avec celle du Phénix"* AMH - DW (34) - AMS - Moderne 8-47.

Sociétés	Dates	Capital assuré en F.-	Primes au comptant en F.-	Primes à terme en F.-	Capital en rentes en F.-	Sinistres en F.-
ASSURANCES GENERALES (plus de 736.000 assurés français) (1)	31.12.1819	142.725.302	268.766,23	765.891,01	-	-
	au					
	31.12.1918	27.550.776.619	39.081.110,71	107.922.961,16	-	-
LE PHENIX (2)	1822	983.525.019	-	-	3.600.000 dont Réassurance des autres Sociétés.	-
	1825	1.697.007.353	-	-	15.869.279	-
	1829	2.316.298.331	-	-	9.148.523	-
	1832	2.700.914.490	-	-	12.505.655	-
L'UNION (3)	1er exercice 10.10.1828					
	31.03.1829	-	146.675,15	766.694,56	-	239.942
	2me exercice 20.04.1830	-	346.000,-	1.308.768,-	-	242.734

(1) Sources : A.N. : 46 AQ 33 - 17 Mi 15 Livre du Centenaire p. 58, 92
(2) Sources : A.N. : 43 AQ 36 - 16 Mi 18
(3) Sources : Livre du Centenaire p. 32 - 33.

portaient un franc succès. Mais tant que leur nombre restait limité et que le marché n'était pas saturé, un développement parallèle des deux formes d'assurance demeurait possible. Or, il semblerait que vers les années 1830, la plupart des risques assurables en matière immobilière fussent couverts (1). De surcroît, l'arrivée sur le marché des compagnies de l'Union et du Soleil, renforçait les rivalités concurrentielles et mettait en difficulté les mutuelles (2). En outre la crise que traversait alors la France, n'arrangeait pas les affaires. Cette situation parait être à l'origine de la stagnation des sociétés départementales (3). La puissance économique des compagnies à primes paraissait être sans commune mesure avec le niveau atteint par les mutuelles (4). Cet élément devait impressionner le public.

---

(1) Un sondage dans les liasses concernant les procès-verbaux de gendarmerie pour les enquêtes après sinistre, indique que dans neuf cas sur dix les bâtiments d'habitation et les annexes étaient en général assurés même en milieu rural. Seuls échappaient encore à cette règle les risques industriels et les forêts - ADBR 3 M 1125 - 1149 - ADHR : 1 M 129-131.

(2) Ainsi parmi les premiers souscripteurs aux actions de l'Union-Vie nous trouvons Nicolas Koechlin, négociant (10 actions) et les frères Ratisbonne, banquiers à Strasbourg (10 actions également). Senès - op. cité p. 236 - De même, furent proposés au conseil d'administration de l'Union-Incendie en 1828-1829 les risques représentés par *"...la raffinerie Humann à Strasbourg, les filatures Cohoen à Kaisersberg, Hartmann à Munster, Dollfus-Mieg à Mulhouse, Schlumberger à Guebwiller..."* Ainsi *"les risques les plus importants dont l'acceptation était soumise au conseil, étaient des risques alsaciens"* - Livre du centenaire de la compagnie p. 29-30. La première agence générale organisée en province par le Soleil fut celle de Strasbourg. En effet, Charles Xavier Thomas originaire de Colmar était le fondateur de cette compagnie et avait sans doute conservé des relations en Alsace - Livre du centenaire de la compagnie du Soleil p. 12.

(3) Cf. graphique - valeurs assurées par les mutuelles de 1818 à 1848.

(4) Ainsi l'Union pour son premier exercice comptable (10 octobre 1828 31 mars 1829) avait encaissé 146 675,15 F de primes. Durant sa seconde année (exercice clôturé le 20 avril 1830) elle percevait déjà 346 000 F de primes. Il est vrai que ses décaissements pour sinistres étaient élevés. Ils atteignaient respectivement 239 942 F et 242 733,54 F. Livre du Centenaire p. 32-33 - Cf également tableaux en annexe sur le développement des compagnies nationales.

Dates	Capital assuré en F.-	Primes Comptant en F.-	Primes à termes en F.-	Capital assuré durant l'année en F.-	Primes Encaissées en F.-	Bénéfice
30.10.1820 (1)	60.598.446	81.035,51	335.982,53	-	-	-
13.09.1820	80.055.846	110.379,96	145.815,33	-	-	-
27.09.1820	99.217.382	-	-	-	-	-
16.10.1820	123.426.287	172.097,73	727.306,93	-	-	-
30.10.1820	136.523.600	192.263,11	810.399,23	-	-	-
18.11.1820	159.895.772	226.560,37	960.519,63	-	-	-
28.11.1820	169.200.882	240.090,32	1.019.616,73	-	-	-
19.12.1820	188.198.436	267.945,13	1.131.717,32	-	-	-
30.01.1821	243.718.653	256.797,20	1.504.615,35	-	-	-
14.01.1821	262.855.145	382.652,21	1.630.713,-	-	-	-
7.03.1821	292.569.564	417.653,-	1.855.014,-	-	-	-
1843 (2)	-	-	-	-	-	900.000,-
1844	-	-	-	+ 1.019.660.013	1.138.632,83	803.705,11
1845	-	-	-	+ 1.070.297.505	1.172.411,89	694.300,84
1846	-	-	-	+ 1.180.473.788	1.331.504,21	690.205,03
1847	-	-	-	+ 1.202.427.167	1.372.656,60	347.101,68
1848	-	-	-	+ 1.019.412.159	1.267.936,54	920.378,90
1849	-	-	-	+ 1.009.029.510	1.116.812,57	1.149.356,08
1850	-	-	-	+ 1.047.322.029	1.081.464,43	910.405,85
Total	-	-	-	+ 7.548.622.171	8.481.418,57	6.415.453,49

(1) Sources : A.N. : 17 AQ 96 - 9 MI 13
(2) Sources : A.N. : 17 AQ 140 - 9 MI 20

Ainsi, les compagnies nationales parvenaient à s'octroyer une place importante sur le marché alsacien.

B - L'EVOLUTION DIVERGENTE DES DEUX MUTUELLES DE 1833 à 1870

Le protectionnisme préfectoral et le phénomène régionaliste freinaient au début l'expansion des compagnies à primes en Alsace. Mais à partir du moment où la neutralité de l'administration devenait perceptible, les mutuelles connurent de sérieuses difficultés. L'appréhension de la population à l'égard des compagnies à primes se dissipait et les résultats obtenus par ces sociétés sur le plan national incitait le public à recourir à leurs services. Curieusement, l'effet de cette concurrence n'était pas ressenti avec la même intensité par chacune des mutuelles départementales. Celle du Haut-Rhin freinée dans son développement poursuivait néanmoins son essor, tandis que celle du Bas-Rhin régressait par paliers successifs et paraissait être véritablement en perdition. La similitude entre les deux mutuelles observées pour la période précédente n'existait plus.

1 - LA PROGRESSION DE LA SOCIETE HAUT-RHINOISE

De 1833 à 1836, la mutuelle enregistrait une augmentation régulière, quoique faible, de son capital assuré. A partir de 1837, sa progression s'accentuait à nouveau. Au cours de l'exercice 1837, elle dépassait le niveau alors atteint par la société bas-rhinoise (1). Zuber pouvait ainsi présenter à l'Assemblée Générale de 1838 un rapport

---

(1) Mais ce n'était qu'en 1842 qu'elle dépassait le record établi par celle-ci en 1832 - voir graphique des valeurs assurées par chacune des mutuelles de 1819 à 1848.

EXEMPLE DE DEVELOPPEMENT D'UNE COMPAGNIE A PRIMES SOUS LE SECOND EMPIRE EN ALSACE : LA ROUENNAISE.

Exercices	HAUT - RHIN		BAS - RHIN	
	Capital assuré	Montant sinistres	Capital assuré	Montant sinistres
1859/1860	1.428.670 F.-	0	69.000 F.-	0
1860/1861	3.091.620 F.-	0	8.890.910 F.-	4.014,35 F.-
1861/1862	?	?	?	?
1862/1863	?	?	?	?
1863/1864	9.584.290 F.-	14.794,43 F.-	26.418.840 F.-	14.483,07 F.-
1864/1865	11.643.380 F.-	11.624,80 F.-	26.090.220 F.-	35.925,61 F.-
1865/1866	13.845.530 F.-	15.620,13 F.-	25.691.280 F.-	10.618,84 F.-

Les exercices étaient clôturés au 31 août. Le tableau permet de constater la percée de la Rouennaise dans les départements alsaciens et notamment dans le Bas-Rhin. Au 31 août 1860, la Compagnie désservait 54 départements, classés par ordre d'importance du capital assuré. Le Haut-Rhin arrivait ainsi en 18ème position tandis que le Bas-Rhin était rejeté à la 39ème place. Six ans plus tard, ce dernier occupait la 5ème place (après la Seine Inférieure avec 253.725.480 F.-, la Seine 89.269.550 F.- , l'Eure 35.985.600 F.-, l'Eure-et-Loir 30.902.610 F.-) alors que le Haut-Rhin s'adjugeait le 7ème rang (juste parès l'Oise : 21.289.290 F.- et l'Aveyron : 18.401.160 F.-). (1)

(1) Tableau établi d'après ADHR : 1M20 5 p. 236,101,38,34,11 - actuellement 1 M 145.

optimiste. Il souligna cependant que la concurrence se renforçait continuellement et s'émut de ce que les compagnies à primes opérant en ce département fussent désormais au nombre de 17. (1).

Son capital assuré était alors de 110 millions de F et atteignait même les 120 millions de F dès 1840. Toutefois, en 1841, son développement se ralentissait. Cette tendance non seulement se confirmait durant les exercices suivants mais en outre s'accentuait jusqu'en 1847 (2). C'était un signe avant-coureur de la crise.

La dépression de 1848 affectait lourdement l'économie haut-rhinoise. Aussi la mutuelle n'échappait-elle pas à ses effets. L'ensemble de ses valeurs assurées tombaient de 139 617 418 F en 1847 à 89 661 620 F en 1849 (3). En deux années, elle avait donc perdu près de 41 millions de capital assuré. Son niveau était inférieur à celui atteint en ce domaine vingt ans auparavant (4). La crise persistait jusqu'en 1853 puis la société amorçait un redressement qui se prolongeait par un mouvement expansionniste à partir de 1856 (5).

---

(1) ADHR : 1 M 20 (4) p. 23 sans les citer nommément

(2) Augmentation du capital assuré en 1842 : + 5 millions - 1843 : + 4 millions et demi - 1844 et 1845 : + 2 millions et demi - 1846 : + 2 millions - 1847 : + 600 000 F seulement - voir graphique.

(3) Les chiffres pour l'exercice 1848 manquent. ADHR 1 M 20 (5) p. 289.

(4) En 1829, son capital assuré se montait en effet à 90 058 049 F.

(5) Paul Leuilliot constate en effet que *"les crises alsaciennes ne suivent pas le même rytme que celles qui affectaient la France..."* Notamment la période de prospérité industrielle se situe en Alsace entre 1856 et 1861 pour le Second Empire. De plus il démontre que les crises agricoles ne coïncident pas avec les crises industrielles. -Paul Leuilliot : *"Essai sur l'industrialisation à Mulhouse et dans le Haut-Rhin sous le Second Empire et ses conséquences"* - Bulletin Musée Historique de Mulhouse 1973 p. 150 et s.

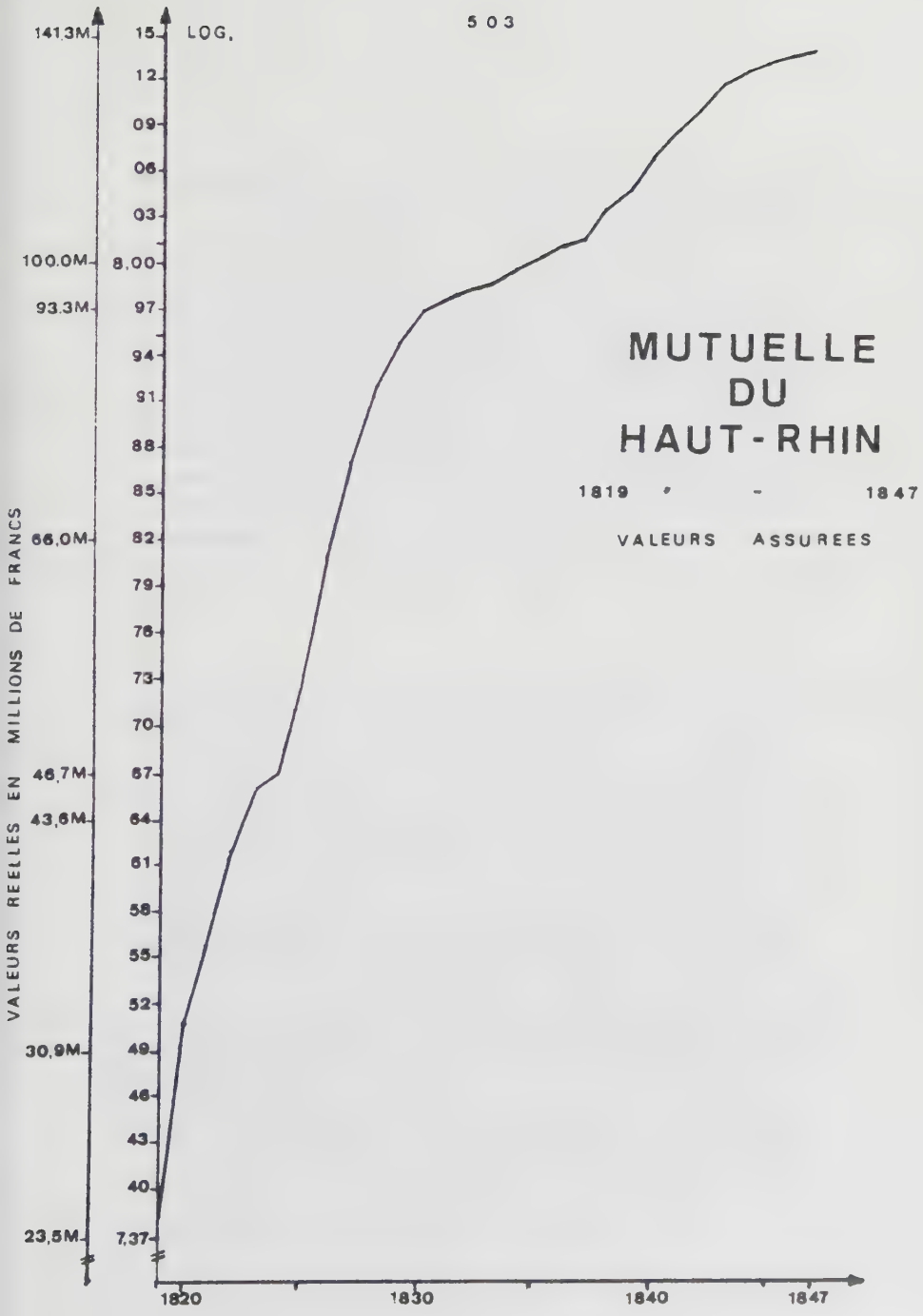
LOG.
141,3M
100,0M
93,3M
66,0M
46,7M
43,6M
30,9M
23,5M
15
12
09
06
03
8,00
97
94
91
88
85
82
79
76
73
70
67
64
61
58
55
52
49
46
43
40
7,37
VALEURS REELLES EN MILLIONS DE FRANCS
1820
1830
1840
1847
MUTUELLE
DU
HAUT-RHIN
1819 - 1847
VALEURS ASSUREES

Son essor ne devait s'interrompre qu'en 1869. Mais à aucun moment elle ne retrouvait l'aisance qu'elle avait connueavant 1848 (1).

Durant cette longue période,la mutuelle devait faire face à de nombreux sinistres importants qui entamaient ses réserves. La destruction des établissements Koechlin et Cie à Vieux-Thann le 21 mars 1837, lui infligeait à elle seule une perte de 109 458 F (2). Le grand incendie de Bergheim en avril 1840 et celui de Masevaux en juin 1842, se révélaient tout aussi catastrophiques (3). Durant les années 1850, 1862, 1863, 1866, 1867, 1868 et 1869, les débours dépassaient régulièrement 100 000 F. (4). Ces pertes paraissaient disproportionnées par rapport au volume et aux valeurs des risques assurés. Elles suscitaient une vive inquiétude au sein du conseil d'administration (5).

---

(1) Ainsi en 1868, son capital assuré s'élevait à 113 345 668 F, ce qui ne représentait même pas son niveau de 1839 - ADHR : 1 M 20 (6) p. 5.

(2) La filature et ses annexes avaient été entièrement détruites. Ce sinistre faisait d'ailleurs l'objet d'un litige se rapportant à la question du recours locatif - Arrêt de la cour de Colmar du 23 avril 1838 - Dalloz répertoire pratique de Jurisprudence T. 5 p. 341-342.

(3) Bergheim brûla les 24 et 25 avril 1840. Le sinistre affectait 40 mutualistes et leur occasionnait une perte totale de 72 873,45 F ADHR : 1 M 20 (3) p. 97 - L'incendie de Masevaux du 21 juin 1842, contraignait la mutuelle à verser 117.324,85 F pour indemniser 33 sociétaires - ADHR : 1 M 20 (3) p. 94.

(4) L'année 1867 constituait à ce titre un record avec 210 066,15 F de perte. Près de la moitié de cette somme provenait du grand incendie de Schweighouse survenu le 15 août. Elle correspondait à l'indemnisation de la mairie, de l'église et des propriétés de 27 mutualistes. ADHR 1 M 20 (5) p. 73 et 287 - 1 M 20 (6) p. 4,5, 38 bis et 29.

(5) En effet,en raison du capital assuré,les dédommagements auraient dû correspondre à des décaissements de l'ordre de 40 000 F ou 50 000 F par an - ADHR 1 M 20 (4) p. 29.

2 - L'EFFONDREMENT DE LA SOCIETE BAS-RHINOISE

De 1833 à 1834 la mutuelle du Bas-Rhin traversait une crise. Durant ce seul exercice comptable elle perdait plus de 22 millions de capital assuré (1). Cette chute impressionnante s'explique sans doute par une conjonction de plusieurs facteurs défavorables. L'importance des sinistres durant les années précédentes avait annihilé (2) son fonds de roulement. La direction réagissait en exigeant des rappels de cotisations. Mais la crise financière qui sévissait alors ne permettait pas un encaissement normal (3). Les versements des sociétaires s'espaçaient (4). Cette situation dut avoir des répercussions sur la clientèle et donner des arguments publicitaires aux compagnies à primes. En effet, il semble que les mutualistes acceptaient mal le payement d'un surplus de cotisation. Dans l'esprit de certains, cette opération était en fait assimilée à un constat de faillite. (5) Mais ces mesures étaient-elles seules en

---

(1) ADBR : 13 M 95 - voir graphique : total des valeurs assurées par la mutuelle du Bas-Rhin de 1820 à 1848.

(2) Les années 1828, 1830, 1832 et 1833 furent particulièrement désastreuses : ADBR 13 M 97.

(3) La crise se faisait sentir de 1830 à 1835 - Bertrand Gilles *"Banque et crédit en France "* op. cité p. 330 - P.J. Richard - op. cité p. 53 expose les difficultés auxquelles se heurtaient les compagnies à primes durant cette période. De 1830 à 1834, elles ne purent distribuer de dividende et voyaient par contre les sinistres se multiplier.

(4) Pour l'appel de fonds de 1831, la direction estimait *"qu'il va produire une somme assez considérable pour assurer le service pendant plusieurs années"*. Mais dès 1832, elle fut contrainte de réclamer un nouveau rappel d'un montant de 100 000 F qui *"entre mal dans les caisses"* . Les opérations débutèrent le 6 mars et au 30 août, il restait encore 85 000 F à recouvrer. Au 28 février 1834, 9 268,65 F étaient toujours manquants alors que l'on mettait déjà en recouvrement le rappel suivant. Pour ce dernier, au 29 février 1836, la somme de 80 619 F n'avait toujours pas rejoint les coffres de la mutuelle... ADBR 13 M 98.

(5) Ainsi, le Conseil municipal de Kaysersberg en 1867, à la suite d'un appel de fonds de la mutuelle du Haut-Rhin, demandait au préfet la mise en faillite de la société si elle ne parvenait pas à faire face aux sinistres. Le directeur Doll répliqua sèchement en provoquant immédiatement le maire en duel... Celui-ci refusa de se battre et l'affaire en resta là... ADHR 1 M 20 (5) p. 23.

cause ? Le marasme n'avait-il pas des racines plus profondes, lié peut-être à la politique économique suivie par la mutuelle ? (1).

Toujours est-il qu'elle ne parvenait pas à se ressaisir. Par paliers successifs la régression se poursuivait. Les années 1840(2) [illegible] (3) puis la crise de 1848 à 1851 (4) lui infligeaient de nouvelles pertes. Le Second Empire n'apportait pas l'essor souhaité. La dépression restait constante jusqu'en 1858 (5). Depuis 1852, le volume de ses affaires avait alors diminué de plus de 23 millions 700 000 F. En somme elle était retombée au niveau de sa création en 1820. Il faut croire que la concurrence des compagnies nationales à primes et des mutuelles communales était presque venue à bout de la société départementale (6).

---

(1) Par manque de renseignements supplémentaires ces questions resteront sans réponses

(2) - 6 millions et demi de capital assuré

(3) - 5 millions 300 000 F

(4) Durant laquelle elle perdait encore plus de 12 millions d'assurance ADBR : 13 M 95 - voir graphiques.

(5) Les exercices 1853 et 1857 étaient particulièrement néfastes. Dans les deux cas, elle régressait de plus de 11 millions. ADBR 13 M 97.

(6) Au 10 juin 1858 le préfet répertoriait onze compagnies à primes prospectant dans le Bas-Rhin : les Assurances Générales, le Phénix, la Nationale (anciennement la Royale) l'Union, le Soleil, l'Urbaine, la France, la Providence, l'Aigle, la Paternelle et la Confiance. ADBR : 13 M 92 - Pour les mutuelles communales au nombre d'une centaine, cf. chapitre 1 - 1ère partie.

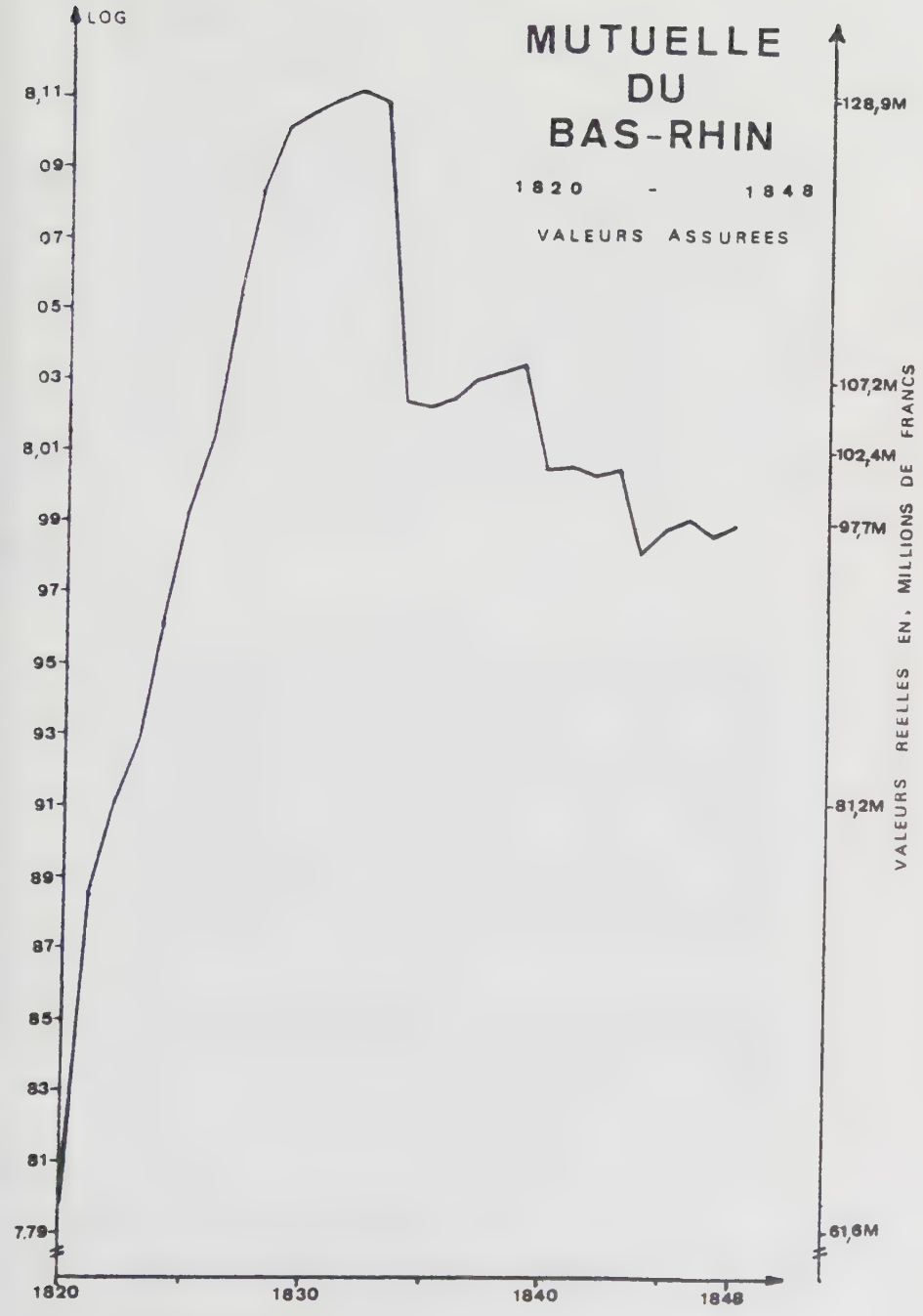
LOG
MUTUELLE
DU
BAS-RHIN
1820 - 1848
VALEURS ASSUREES
8,11
09
07
05
03
8,01
99
97
95
93
91
89
87
85
83
81
7.79
128,9M
107,2M
102,4M
97,7M
81,2M
61,6M
VALEURS REELLES EN, MILLIONS DE FRANCS
1820
1830
1840
1848

Mais si son recul était spectaculaire, il s'avérait néanmoins que dans certaines régions, elle résistait mieux et conservait parfois une place prépondérante (1). De 1858 à 1861, elle parvenait à inverser la tendance et gagnait ainsi près de 14 millions de capital assuré dont plus de la moitié disparutà nouveau entre 1862 et 1866. Enfin, contre toute attente, en un seul exercice, durant l'année 1868 elle reprenait 33 millions 650 000 F d'assurance... Ce phénomène exceptionnel ne correspondait nullement à la conjoncture antérieure du marché (2). Cet état paradoxal, témoignait en fait de la précarité de la société, capable d'enregistrer des effondrements spectaculaires ou d'effectuer des remontées surprenantes. Ainsi,au moment de l'annexion, la mutuelle du Bas-Rhin disposait d'un équilibre fragile.

---

(1) Ainsi, à Bischwiller où en 1853 elle assurait près de 50 % du patrimoine immobilier en cette ville. La France n'y avait alors que 3 assurés totalisant un capital de 58 000 F et la Providence que 6 réunissant 15 500 F. Il faut souligner que 8 compagnies refusaient de révéler leur chiffre d'affaire, parmi lesquelles nous trouvons le Phénix, les Assurances Générales, la Nationale, l'Union, le Soleil et l'Urbaine. Mais le directeur départemental de la Providence justifiait le nombre restreint de ses polices de la manière suivante : *"Depuis 6 ans que je représente la compagnie dans le Bas-Rhin, j'ai toujours évité de faire des assurances à Bischwiller et jusqu'à ce jour je n'y ai point nommé d'agent par suite des... mauvais risques que représente cette commune"*. Faut-il croire que la mutuelle commettait des imprudences ou que son marché se restreignait aux risques refusés par les compagnies nationales ? - ADBR 3 M 112 - voir également graphiques et tableaux en annexe sur les assurances de la mutuelle à Bischwiller

(2) Il est regrettable qu'en dehors des chiffres, nous ne disposons d'aucun commentaire explicatif - Le résultat est d'autant plus surprenant que le nombre des sociétaires continuait à se restreindre : 6 741 membres en 1867 contre 6 296 seulement en 1868. ADBR 13 M 97.

LOG.

VALEURS ASSUREES PAR LES DEUX MUTUELLES

1850 - 1869

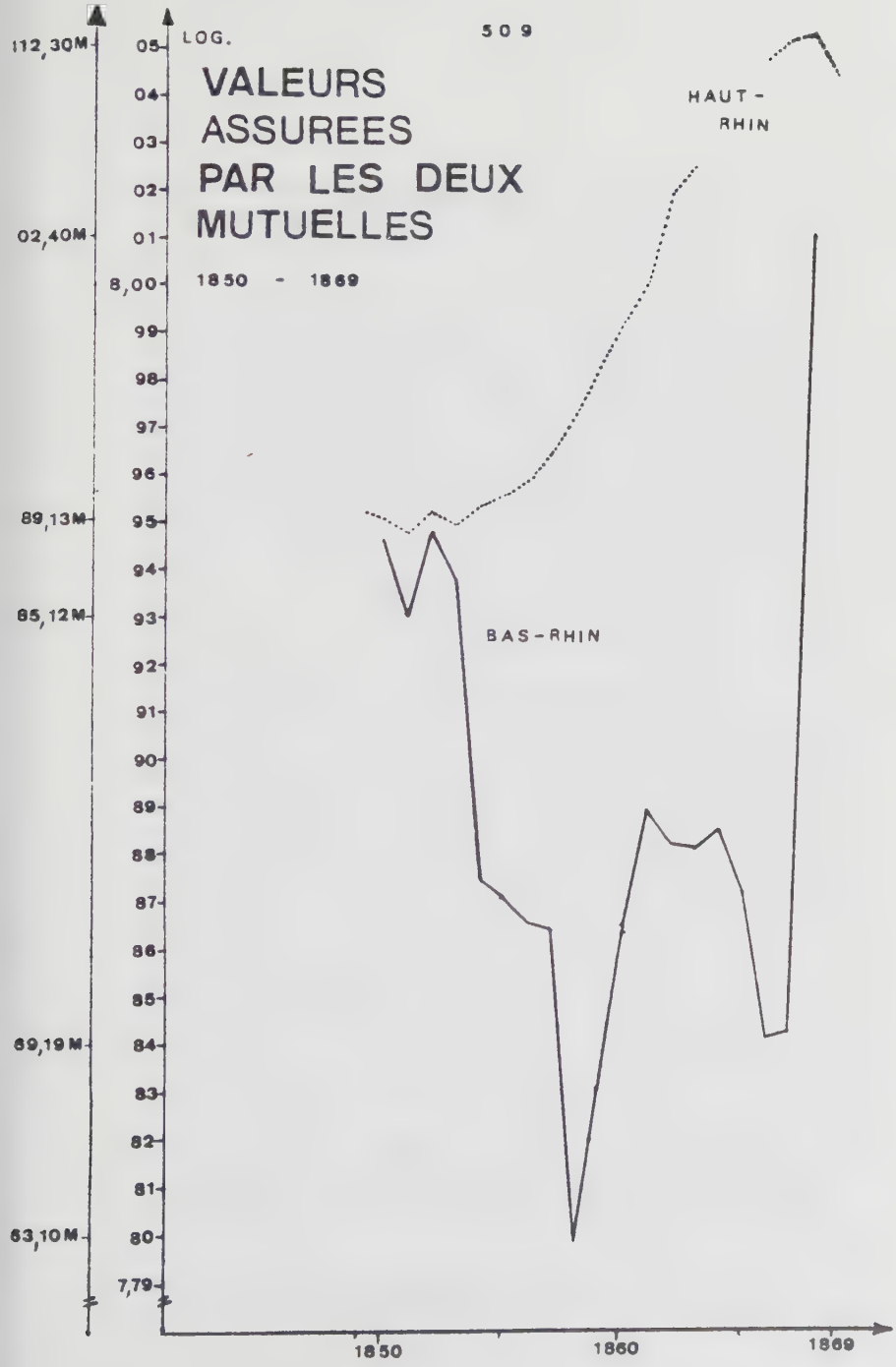

2 § SITUATION DU MARCHE EN ALSACE-LORRAINE DE 1870 à 1918

Après 1870, le marché alsacien de l'assurance subissait une transformation radicale. Jusqu'en 1881, près de 150 sociétés obtenaient l'autorisation requise pour exercer leur activité dans le nouveau territoire du Reich. Aux 58 compagnies françaises s'ajoutaient ainsi 70 sociétés allemandes, 10 anglaises, 9 suisses, 6 belges, 4 autrichiennes, 2 italiennes et 1 américaine (1). Il en résultait une concurrence effrénée dont les mutuelles durent s'accommoder. Par nécessité vitale, elles tentaient de s'adapter aux nouvelles circonstances.

A - LE RENFORCEMENT DE LA CONCURRENCE (1870-1881)

Les sociétés fraichement implantées, désiraient détrôner les anciennes en s'adjugeant la meilleure part du marché. Les compagnies françaises installées de longue date, ne voulaient en rien céder. L'affrontement était inévitable. La législation divergente des deux pays en matière d'assurance fournissait à chaque camp des arguments publicitaires. L'hostilité politique entre les deux nations y apportait un ton passionnel. L'action concurrentielle concernait essentiellement d'une part les primes versées par l'assuré et d'autre part les services qui lui étaient offerts.

On rallumait donc la guerre des tarifs en y mêlant la question du recours locatif. En effet, le code civil toujours en vigueur dans les départements annexés, permettait au bailleur, en cas d'incendie, d'intenter un recours contre le locataire (2). Or en Allemagne,

---

(1) Cf. tableau chapitre 2 - 1ère partie - dressé d'après les renseignements recueillis de 1871 à 1881 dans *"Amtsblatt des Bezirks Unter-Elsass"*. Préalablement quelques rares compagnies étrangères anglaises disposaient d'un agent général dans l'une ou l'autre ville des deux départements du Rhin.

(2) Art. 1733 et 1734 du Code Civil - Ces dispositions ne furent abrogées en Alsace-Lorraine que par l'introduction du code civil allemand le 1er janvier 1900.

aucun texte législatif n'autorisait une telle action. En conséquence, les compagnies françaises stipulaient dans leur police une clause les subrogeant à l'assuré propriétaire. Elles pouvaient donc se substituer à lui et se retourner ainsi contre son locataire lorsque le feu s'était déclaré dans les lieux loués. Ainsi, elles pouvaient réclamer une prime plus faible que les sociétés allemandes. Par contre,pour assurer efficacement un immeuble loué,il fallait signer deux contrats, un pour le propriétaire, un pour le locataire. En droit allemand., un seul suffisait, celui du propriétaire qui couvrait alors l'ensemble du risque. *"Comment les sociétés allemandes n'ont-elles pas voulu comprendre qu'elles pouvaient abaisser leur taux au même chiffre que les établissements rivaux"* pour les risques situés en Alsace-Lorraine, s'interrogeait Thaller en 1881. L'auteur constatait en effet que *"... quelques unes l'ont fait ; les autres incapables de vaincre la répugnance que leur inspirait cette nouvelle théorie ont mieux aimé garder leurs anciens tarifs..."* (1). Ainsi, en pratiquant un tarif moins onéreux, les compagnies françaises gardaient la préférence du public.

Les sociétés allemandes essayèrent alors d'écarter la règle du recours locatif. Elles plaidèrent l'illégalité de la subrogation au profit des compagnies d'assurance et leur thèse prévalut devant la cour de Colmar le 3 mars 1879 (2).

---

(1) Thaller - Les compagnies françaises d'assurance et le gouvernement d'Alsace-Lorraine - op. cité p. 5

(2) Rapporté par Thaller - op. cité p. 5.

Le gouvernement régional favorable à leur demande, déposa un projet de loi lors de la session hivernale de la Délégation d'Alsace-Lorraine en 1880, prévoyant l'abrogation pure et simple des articles 1733 et 1734 du Code Civil (1). La commission parlementaire saisie de l'affaire, repoussa toutefois la motion à une très faible majorité (2). La motion vint néanmoins en séance publique le 8 février 1881. La discussion était houleuse. Le Sous-Secrétaire d'Etat von Puttkammer déclarait à la tribune : *"Il est vraiment incroyable qu'on puisse attribuer au gouvernement une hostilité contre ces compagnies d'assurances, contre ces sociétés qui sont la base d'institutions bienfaisantes (3) et que l'on veuille vous faire croire que la malveillance contre ces sociétés ait été le motif qui a engagé le gouvernement à vous proposer ces mesures législatives... Je conteste que le projet de loi soit provoqué par la rivalité qui existe entre les compagnies françaises et allemandes... Je proteste expressément que nous ayons été inspirés par des intentions hostiles contre certaines compagnies et que nous ayons voulu persécuter les compagnies d'assurances françaises pour laisser le champ libre à d'autres compagnies..."* (4). Malgré ces démentis formels, un mois plus tard les autorités prenaient la décision d'interdire aux sociétés françaises de poursuivre leurs activités en Alsace-Lorraine. N'ayant pas réussi à restreindre leur influence économique, le gouvernement les éliminait d'un trait de plume par un acte politique.

---

(1) Comme nous l'avons déjà indiqué, ces articles avaient été maintenus en Alsace-Lorraine après 1870. Ils concernaient le recours locatif et mettaient à la charge du locataire une présomption de faute, engageant sa responsabilité en cas d'incendie des locaux loués. Pour se soustraire à cette obligation, le preneur ne pouvait invoquer que le cas fortuit, la force majeure, le vice de construction ou le feu communiqué par une habitation voisine. Par l'abrogation de ces dispositions, la législation en la matière aurait été uniformisée dans tout l'Empire. Nous rappelons également que la Délégation d'Alsace-Lorraine est le parlement régional siégeant à Strasbourg.

(2) Grâce en fait à l'absence de deux de ses membres : Schneegans connu pour son opinion pro-française, fut alors chargé de rédiger un rapport - Thalier op. cité p. 7.

(3) Von Puttkammer visait par là bien sûr les sociétés françaises.

(4) Thalier op. cité p. 7 et s.

Une chose semblait évidente. La bataille concurrentielle profitait grandement à l'assuré. Ainsi Edouard Doll affirmait devant le comité de la société industrielle de Mulhouse : *"Il faut remonter à environ 10 ans pour retrouver des taux de primes aussi bas que ceux appliqués en Alsace en 1876. Ce fait doit être attribué à deux causes : d'une part le nombre relativement restreint des sinistres industriels importants pendant ces dernières années ; d'autre part, la grande concurrence qui règne... depuis la guerre, parmi les compagnies d'assurances..."*(1). L'intervention du baron François Zorn de Bulach en 1879 devant la Délégation d' Alsace-Lorraine traduisait parfaitement l'opinion du public : *"... Plus il y aura de compagnies, plus il y aura de concurrence et plus il nous sera facile d'obtenir nos contrats d'assurances à des primes modérées. Si les compagnies allemandes offrent leurs assurances à meilleur marché, on ira chez elles..."* (2). Les protestataires contre les mesures de spoliations prises envers les sociétés françaises reprenaient cette argumentation en 1881. Selon eux, la population n'avait qu'un intérêt : obtenir l'assurance à bon marché. Or, écrivaient-ils, *pour atteindre ce but, il faut évidemment que la concurrence soit grande ; plus les sociétés d'assurances seront nombreuses, plus aussi les primes seront basses et les conditions d'assurances favorables aux assurés..."*(3). L'éviction des com-

---

(1) Edouard Doll *"Mémoire sur la situation des assurances contre l'incendie, maritime et de transport en 1876"*. communication du 27 juin 1877; in Bull. Sté Industrielle de Mulhouse - Tome XLVIII p. 15

(2) Séance du 14 mars 1879 - *"Les compagnies d'assurances françaises devant la Délégation d'Alsace-Lorraine"* Fischbach 1879 p. 46.

(3) Ferdinand Schneegans - Charles Kauffmann - Adolphe Leiber *"De la situation légale des Sociétés Anonymes Françaises"* - op. cité p. 16-17.

pagnies françaises diminuait la tension sur le marché. La création peu de temps après du syndicat des assureurs opérant en Alsace-Lorraine permettait d'oeuvrer pour l'unification des tarifs.

B-L'ADAPTATION DES MUTUELLES DEPARTEMENTALES (1870-1918/39)

L'implantation des compagnies allemandes coïncidait avec une période de récession économique et d'accroissement des sinistres. Les effets de la crise s'avéraient désastreux pour les mutuelles. Elle se traduisait à la fois par une diminution importante du capital assuré et une absorption quasi totale des fonds de réserve. Dès lors, certains membres du conseil d'administration de la société haut-rhinoise proposèrent en 1874 la dissolution de la mutuelle, estimant que la mutualité avait perdu sa raison d'être. Mais l'assemblée générale du 23 mai 1877 optait pour le maintien et mettait ses statuts en accord avec la loi du 24 juillet 1867 et du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868 (1). Le détachement de l'arrondissement de Belfort du département du Haut-Rhin avait sans doute également affecté la mutuelle. Le député Anscher interpellait Mieg-Koechlin à la séance du parlement régional du 14 mars 1879 pour connaître la situation de la société haut-rhinoise. Ce dernier rassurait l'assistance en déclarant : *"La mutuelle se trouve dans une situation bonne et prospère"* (2). C'était beaucoup dire ! Il est probable qu'elle avait amorcé son redressement. Suite à la spoliation des compagnies françaises, elle espérait s'adjuger une part de leur clientèle. En 1881, elle obtenait ainsi l'autorisation nécessaire pour étendre ses activités aux trois départements : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, c'est-à-dire à l'ensemble de l'Alsace-Lorraine (3).

---

(1) La législation française en ce domaine restait applicable en Alsace-Lorraine jusqu'à l'entrée en vigueur du code de commerce allemand en 1900.

(2) *"Les Compagnies françaises devant la délégation d'Alsace-Lorraine"* - Strasbourg 1879 - op. cité p. 52.

(3) *"La Mutuelle d'Alsace et de Lorraine"* revue L'Assurance Mutuelle - 3e trimestre 1968 p. 171 et s. - égal. plaquette du 150e anniversaire de la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine 1968.

Sa situation s'améliorait vers la fin du siècle. Son capital assuré suivait à nouveau une progression régulière, épargné par de grands sinistres. Jusqu'à la Grande Guerre elle conservait sa dénomination française, mais, par mesure de police administrative elle était alors contrainte de prendre le nom de *"Feuerversicherungsgesellschaft auf Gegenseitigkeit im Ober-Elsass"*. Dès 1919, elle redevenait *"la Mutuelle du Haut-Rhin"*. Enfin la décision du conseil d'administration en date du 28 mars 1923 en faisait *"la Mutuelle d'Alsace et de Lorraine"* raison sociale qu'elle a gardée jusqu'à nos jours (1). La mutuelle du Bas-Rhin, connaissait une évolution comparable. Cependant la dépression des années 1870-1874 était moins lourdement ressentie. Mieux préparée à ce genre de mésaventure consécutive à l'action concurrentielle, elle résistait mieux. Lors de son renouvellement le 1er janvier 1880, elle modifiait ses statuts conformément aux textes intervenus en la matière depuis 1850 (2). Elle prenait alors la dénomination de *"Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le Bas-Rhin"*. Par la même occasion, elle étendait ses opérations à toute l'Alsace-Lorraine (3). Elle conservait néanmoins ses anciennes structures. Le conseil général remplaçant l'assemblée générale regroupait toujours les *"soixante plus forts assurés"* . Ces derniers pouvaient donner procuration à un autre sociétaire *"pourvu que ce dernier ait au moins pour 16 000 marks de valeurs assurées"* (4). Les quinze membres du Conseil d'administration ne pouvaient être choisis qu'en son sein et devaient *"avoir au*

---

(1) même référence que précédemment

(2) date de son précédent renouvellement - Il s'agissait d'appliquer les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868 maintenues partiellement en vigueur par la loi portant introduction de la législation commerciale allemande du 19 juin 1872.

(3) Art. 4 des nouveaux statuts - AMS fonds moderne V - 1/2 - 2985 bb.

(4) Art. 48 des Statuts - AMS fonds moderne V - 1/2 - 2985 bb.

moins pour 32 000 marks de valeurs assurées par la société" (1).La direction de la société restait donc réservée à une classe aisée, qui depuis sa création veillait à sa destinée. Cette bourgeoisie paraissait toujours attachée à la formule mutualiste ce qui était sans doute un élément favorable à son développement. Jusqu'en 1887, les comptes étaient libellés en francs. Son encaissement annuel atteignait alors [illegible] F (2). En 1898, elle fondait *"la première société alsacienne et lorraine d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile"* ce qui lui donnait une nouvelle impulsion. A compter du 1er janvier 1912, en conformité avec la loi allemande du 12 mai 1901, la mutuelle devenait une société d'assurance à forme mutuelle et percevait donc dorénavant des primes fixes. Ainsi en 1914 son encaissement incendie se montait à 299 000 marks alors que celui de la branche accident atteignait déjà 566 000 marks (3). Après 1918, les deux activités tendaient à s'équilibrer. En 1920, l'incendie lui procurait un encaissement de 1 329 000 F contre 1 339 000 F pour accident (4). La valeur de ses dirigeants intervenait dans ce résultat. Son redressement était en grande partie l'oeuvre personnelle accomplie par son directeur Edouard Freysz qui assuma cette charge de 1898 à 1939 (5). Enfin, en 1928, elle créait une société vie sous la dénomination de *"L'Alsacienne-Vie"*. Elle-même modifiait sa dénomination en :*"L'Alsacienne-incendie"* dès 1930, nom qu'elle porte encore de nos jours.

(1) Art. 52 des statuts - Somme importante pour l'époque - A titre de comparaison : *"le quintal de blé valait 22 Marks en 1875 à Strasbourg, un ouvrier qualifé gagnait 1 100 Mk par an en 1886, une ouvrière du textile 600 Mk, un jeune travailleur de 14 ans 300 Mk. Le budget annuel d'une famille ouvrière de Mulhouse composée de 5 personnes se montait à 1 620 Mk."* Alfred Wahl *"L'Alsace Contemporaine"* (1871-1939) op. cité p. 27 et 44. En moyenne le bénéfice net annuel de la raffinerie de Pechelbronn était de 50 000 Mk entre 1867 et 1882 soit 8,73 Mk pour 100 kg d'huile brute. Paul de Chambrier *"Historique de Pechelbronn "* (1498-1918) Paris Attinger - p. 147 et 162.

(2) *"L'Alsacienne et le groupe des assurances alsaciennes"* in revue *"L'Assurance Mutuelle"* 4e trimestre 1964 p. 225.

(3) Même référence que précédemment

(4) Toujours même référence que précédemment p. 226

(5) Klose avait été remplacé en 1879 par Riebel auquel succéda Edouard Freysz jusqu'alors inspecteur. La direction a toujours été exercée par des professionnels de l'assurance. *"Le rôle de M. Edouard Freysz a été capital dans le développement du groupe. Travailleur infatigable, il parcourut à pied pratiquement toute l'Alsace, du plus petit hameau aux villes les plus importantes, stimulant la production et créant des agences"* - article précité p. 227.

SECTION 3 - LES DÉBUTS DES COMPAGNIES RÉGIONALES À PRIMES (1881 - 1903)

En 1881 et 1882 apparurent les compagnies régionales à primes. Immédiatement la presse d'opinion s'empara de l'affaire. Selon leur tendance politique, les journaux accueillirent ces créations différemment. Les uns saluèrent avec enthousiasme la naissance des nouvelles sociétés, encourageant même leur lecteur à s'y assurer ; les autres restèrent sceptiques quant à la nécessité ou à la réussite de ces entreprises ; enfin certains affichèrent ouvertement leur hostilité à leur égard et les condamnèrent sévèrement (1). La polémique entraîna sans doute un flottement dans l'opinion publique et l'on conçoit aisément dès lors que le démarrage de ces entreprises s'avérât difficile. Il fallut d'abord convaincre l'usager du bien-

---

(1) *"Die Metzer Zeitung"* faisait partie de cette dernière catégorie. Elle attaqua avec véhémence la fondation de Rhin et Moselle par un article intitulé *"Auch ein Gründergeschäft"* auquel répondit *"Die Presse"* le 7 juillet 1881 - ADBR : AL 87 liasse 625 - dossier 940. La polémique portait sur la souscription des 20 000 actions de la société. La valeur nominale d'un titre était de 300 Mk ou 375 F mais il était vendu avec une prime de 20 Mk ou 25 F. En fait les premiers souscripteurs l'avaient libéré à 40 % soit 120 Mk ou 150 F et ainsi le Journal de Metz annonça un gain pour les revendeurs de près de 4 millions de marks ou 5 millions de francs... La partie adverse rétorqua que le gain n'était pas de 60 % mais se limitait à 18,75 % soit 75 F par action. Elle expliqua en effet, qu'il fallait tenir compte d'une part des frais de premier établissement et d'autre part, de la dépense occasionnée par le rachat des portefeuilles des sociétés françaises qui s'élevaient à 1 million et demi de francs, pour déterminer la valeur mathématique du titre. En fait, la société devait disposer d'une réserve d'encaissement de près de 15 millions de francs et dès lors on estima que la valeur d'une action même libérée à 40 % devait s'établir à 325 F. Le prix de vente de 400 F paraissait ainsi justifié...

fondé des nouvelles créations, avant de pouvoir espérer un rythme d'expansion.(1)

Néanmoins, l'aspiration profonde à la sécurité, à la stabilité qu'éprouve la clientèle durant les périodes troublées, constituait un élément favorable. La défaite de 1870, le rattachement à l'Allemagne, la germanisation de l'Alsace-Lorraine, la spoliation des sociétés françaises, étaient autant d'éléments perturbateurs qui pouvaient avoir des répercussions sur les besoins d'assurances. Pour conquérir ce marché il fallait avant tout sécuriser, apparaître comme un élément de stabilité, en d'autres termes, l'offre devait être jugée sérieuse, apte à satisfaire toutes les exigences de la clientèle potentielle. Les compagnies régionales à primes mettront ainsi près de huit années avant de s'imposer...

1 § - UNE PERIODE DIFFICILE (1881-1888)

La question des agences constituait le premier problème à résoudre. L'établissement d'un réseau dense et rationnel demeurait en effet la condition essentielle de la prospérité. Cette situation conditionnait la marche des affaires. Ainsi par exemple, pour Rhin et Moselle, l'incertitude subsistait jusqu'en 1884,puis la compagnie parvenait petit à petit à s'incruster dans le marché alsacien-lorrain. Mais jusqu'en 1888, tout pouvait être remis en cause.

---

(1) Même situation que les mutuelles départementales en 1818 et 1820.

A - LA CREATION D'UN NOUVEAU RESEAU (1881-1883)

Le rachat des portefeuilles des sept compagnies nationales françaises les plus fortement représentées en Alsace avant l'annexion, offrait à Rhin et Moselle une clientèle mais non un réseau d'assurance. Et encore, nous devons nuancer ces propos car bon nombre d'anciens assurés refusaient de renouveler leur contrat avec la nouvelle compagnie (1). *"Afin de défendre cette masse flottante contre les efforts de la concurrence"* la direction n'hésita point à engager des procès. On voulait ainsi contraindre l'assuré à renouveler ses engagements avec "Rhin et Moselle". Les prétentions de la compagnie furent d'abord repoussées par le Landgericht de Strasbourg puis par l'Oberlandgericht à Colmar. Elle se pourvut alors devant le Reichsgericht de Leipzig qui enfin lui donna gain de cause. La cession des portefeuilles était donc opposable aux assurés des sociétés françaises spoliées. Mais la juridiction de renvoi à Colmar rejeta une nouvelle fois les conclusions de la demanderesse. Elle fonda sa décision sur des motifs de fait qui ne donnaient ainsi plus prise à cassation (2), mais par cette action

---

(1) *"... Malgré le zèle déployé par la plupart des agents, un grand nombre d'assurés, les uns par mauvaise volonté, les autres plus nombreux qui ne voulaient pas s'engager envers une compagnie qu'ils ne connaissaient pas encore, refusèrent leur acquiescement..."* rapport p. 11 des directeurs E. Mathis et A. Poizat le 14 novembre 1889 à l'occasion de la 100e séance du conseil de surveillance - Arch. Rh. et Mos.

(2) Rapport précité p. 11- L'organisation judiciaire allemande instituée par la loi et l'ordonnance complémentaire du 1er juillet 1871, a été profondément remaniée par la loi du 4 novembre 1878. Le *"Landgericht"* ou tribunal régional correspondait ainsi à peu près à l'actuel Tribunal de Grande Instance. La juridiction dite *"Oberlandgericht"* anciennement qualifiée *"Appellationsgericht"* (avant la loi de 1878), équivaudrait à la Cour d'Appel. Quant au *"Reichsgericht"* siégeant à Leipzig, il s'agit du tribunal de l'Empire, c'est-à-dire de la Cour Suprême, appelé à maintenir l'unité de la jurisprudence. Il remplissait ainsi le rôle de notre Cour de cassation. En cas d'annulation d'un jugement, le code de procédure allemand prévoyait le renvoi devant la même juridiction, raison pour laquelle *"l'Oberlandgericht"* de Colmar se prononça deux fois en ce litige.

judiciaire intimidante, la direction parvenait néanmoins à arrêter l'hémorragie. Sa position se consolidait. La confiance gagnait peu à peu la clientèle. Aussi, la plupart des contrats en suspens avaient-ils pu entre-temps être transformés en engagements réguliers et ne couraient-ils plus le risque d'être emportés par surprise par les sociétés concurrentes.

Ce temps de répit permettait à la compagnie de réorganiser les agences et d'établir ainsi son propre réseau. La majorité des sociétés françaises disposaient en effet, avant leur expulsion en 1881, au moins d'une agence générale par arrondissement et d'une agence par canton. Or ces compagnies étaient concurrentes entre elles. Elles calquaient donc la structure de leur réseau les unes sur les autres. La reprise par Rhin et Moselle de ces entités, obligeait la nouvelle société à supprimer une bonne partie des agences, afin de n'en conserver qu'une seule par circonscription (1). L'opération se révélait délicate en raison du choix permanent qu'elle imposait. Le 21 décembre 1881, la direction informait le conseil que vingt agences avaient déjà disparu, que la suppression de trois autres était arrêtée et que celles qui devaient survivre seraient une trentaine (2).

---

(1) *"...On avait traité avec les anciens agents qui ne devaient pas rester, et avec ceux qui étaient maintenus. Supprimer les agences superflues, délimiter celles qui étaient destinées à subsister, telle était l'oeuvre qui a été accomplie dès les premiers jours..." rapport des directeurs précité p.12.*

(2) Rapport des directeurs précité p. 12 - La revue *"Allgemeine Versicherungs-Presse, Organ für die Interessen der Assekuranz"* n° 45 du 11 novembre 1883 consacrait à la page 326 un article sur Rhin et Moselle dans lequel on précisait qu'une somme de 304 365 Mk fut versée aux agents généraux évincés. Mais qui paya l'indemnité ? La nouvelle société alsacienne-mosellanne ou les compagnies françaises qui avaient perçu une somme assez rondelette pour la cession de leur portefeuille ? En raison de l'insuffisance des sources, nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces questions.

Dès 1882 fonctionnaient ainsi : 3 agences à Strasbourg, 2 à Sélestat, 1 à Saverne, 3 à Wissembourg, 1 à Bouxwiller, 1 à Schirmeck, 3 à Colmar, 3 à Mulhouse, 1 à Altkirch, 6 à Metz, 1 à Forbach, 1 à Diedenhofen, 1 à Finstingen, 1 à Sarreguemines, 1 à Chateau-Salin, 2 à Vic sur la Seilles, 1 à Phalsbourg, 1 à Bitche, 1 à Schweizingen et enfin 1 à Marmoutier (1). Mais certaines agences en dehors des grandes villes avaient encore des circonscriptions qui se chevauchaient. Elles produisaient ainsi une rivalité interne qui était malsaine pour le développement de la société. Enfin d'autres, implantées dans des localités trop petites ne pouvaient décemment pas survivre. La direction poursuivit son effort et peu à peu parvint à pallier à ces inconvénients. La répartition définitive présentait alors la structure suivante :

- 9 agences générales pour la Moselle
  (3 à Metz - 1 à Thionville - 1 à Sarreguemines -
  1 à Sarrebourg - 1 à Phalsbourg - 1 à Forbach et
  1 à Château-Salin

- 9 également pour le Bas-Rhin
  3 à Strasbourg - 2 à Sélestat - 1 à Wissembourg -
  1 à Schirmeck - 1 à Saverne et 1 à Bouxwiller

---

(1) ADBR AL 87 liasse 625 - dossier 940

- 5 seulement pour le Haut-Rhin
(2 à Colmar - 1 à Mulhouse - 1 à Altkirch et 1 à Ste-Marie-aux-Mines) (1)

Evidemment, la réorganisation du réseau prenait du temps et mobilisait la direction durant les premières années. La concurrence en profita pour grignoter jour après jour l'apport initial des sociétés françaises. L'ensemble des portefeuilles estimé à 180 000 polices en 1881 s'amenuisait (2).

Quant à la compagnie Alsatia, elle ne connaissait pas semble-t-il exactement les mêmes problèmes. N'ayant repris que les affaires de la *"Foncière"*, elle ne disposait en fait que d'un seul réseau qui demandait à être maintenu et développé. Néanmoins, celui-ci souffrait de malfaçon et d'une étroitesse étouffante. Il ne comportait que 7 agences générales (Colmar, Metz, Mulhouse, Ste-Marie-aux-Mines, Sarreguemines, Strasbourg, et Vic-Sur-Seille)(3). La société, consciente du danger, chercha à développer son action, notamment

---

(1) Le moins desservi des trois départements était le Haut-Rhin. Cela s'explique peut-être, par l'amputation du territoire de Belfort et par la présence d'une société à primes concurrente à Mulhouse : *"Alsatia"*... Soulignons que dans chacun des départements subsistait une mutuelle : la Messine pour la Moselle, celle du Haut-Rhin et celle du Bas-Rhin pour les deux départements alsaciens. Si les deux dernières étendirent leurs opérations à l'ensemble de l'Alsace-Lorraine, il ne semble pas que ce fût le cas de la première. Nous n'avons du moins trouvé nulle trace d'une agence de la Messine à Strasbourg, Colmar ou Mulhouse. Selon Chaufton en 1878, ces trois mutuelles assuraient ensemble 273 millions de risques. - Op. cité - T. 1 page 440.

(2) Chiffre donné par la *"Frankfurter Presse"* du 26 juillet 1881

(3) Arch. Rhin et Moselle renseignements tirés du carnet de notes d'un ancien directeur. A titre de comparaison, on peut citer le Phénix de Londres qui, en 1881, créa à Mulhouse une direction régionale en reprenant le portefeuille des *"Assurances Générales"* dont l'importance était nettement supérieure à celui de la Foncière. Bien qu'étrangère, elle disposait ainsi également de 7 agences générales (Mulhouse, Strasbourg, Metz, Sarrebourg, Château-Salins, Sarreguemines et Thionville)- plaquette du 50 e anniversaire du Phénix de Londres en Alsace - op. cité. p. 7 et s..

Outre-Vosges. Lors de la première assemblée générale, le 25 avril 1883, la direction, après avoir expliqué que le relèvement des primes entrepris en France, pouvait apporter des résultats substantiels, annonçait qu'elle *"n'a pas hésité à y créer une agence pour des affaires éminemment françaises"*. (1). L'expérience semble-t-il, tourna court car, dix ans plus tard, elle avait déjà disparu. En fait, Alsatia n'a jamais réussi à établir un réseau suffisamment dense à travers l'Alsace-Lorraine pour pouvoir espérer jouer en ce pays un rôle de tout premier plan.

Le rapprochement avec Rhin et Moselle qui prenait forme dès 1883 puis se renforçait à partir de 1891, permettait à la société Alsatia d'assurer sa survie. Lors de la fusion par absorption intervenue en 1965, elle ne comptait que 14 agences générales dont toutes étaient alors également des agences Rhin et Moselle pour les branches non exploitées par Alsatia (2).

B - UNE LENTE PROGRESSION
(1881-1888)

La restructuration du réseau ne fut pas le seul obstacle que Rhin et Moselle dut surmonter. Il s'y ajoutait en outre un autre problème : la médiocrité de certains risques reçus en héritage des

---

(1) Arch. Rhin et Moselle rapport de la direction à l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 1883.

(2) Arch. Rhin et Moselle - rapport de M. le Directeur Picard p. 15 et 16 - En 1931, pour son cinquantenaire, Rhin et Moselle comprenait 85 agences générales pour l'incendie et le vol, réparties à travers toute la France, dont 35 pour les trois départements et 15 agences vie. Sans doute le rapprochement avec Rhin et Moselle eut-il pour conséquence également d'atrophier le réseau d'Alsatia pour éviter une concurrence dans le groupe.

compagnies françaises. La valeur totale des portefeuilles acquis représentait 2 millions de marks (1) mais ces polices avaient presque constamment occasionné des pertes aux anciens assureurs. La concurrence acharnée qui se pratiquait alors, avait entraîné une absence de choix parmi les risques ; les sociétés acceptaient à peu près tout sans grandes précautions (2). Le rapport de la direction du 2 juin 1881, lu à la séance du Conseil de Surveillance le 9 juin, proposait ainsi de suivre une nouvelle politique économique définie de la manière suivante :

" 1° - vérifier entièrement les risques de campagne

2° - diminuer, dans cette catégorie, le chiffre d'affaire

3° - compenser les pertes par une augmentation des tarifs

4° - conserver la prédominance dans les villes" (3).

Ces principes furent adoptés et appliqués chaque fois que la situation le permettait. L'orientation eut des prolongements. Pour

---

(1) Arch. Rh. et Mos. - rapport des directeurs pour la 100e séance du Conseil de surveillance - texte précité p. 12

(2) Les directeurs allèrent jusqu'à soutenir que la spoliation des sociétés françaises déchargeait en réalité celles-ci d'un fardeau devenu trop lourd pour elles. *"... Die Lage der Gesellschaften etwa von 1873 an (wurde) immer schlechter so dass den meisten der französischen Gesellschaften ihre... erfolgte Ausweisung, soweit ihre finanziellen Interessen in Frage kamen, keineswegs unerwünscht sein konnte. Sie wurden gezwungen, ein Arbeitsfeld zu verlassen, das ihnen seit langer Zeit nur Schwierigkeiten bereitet und Verluste beigebracht hatte. Den an ihre Stelle getretenen Gesellschaften ging es, wie zu erwarten war zunächst nicht besser..."* rapport des directeurs de Rhin et Moselle du 20 mai 1903 sur le Syndicat - ADBR : AL 27 liasse 47

(3) Arch. Rhin et Mos. - rapport des directeurs pour la 100e séance du Conseil de Surveillance - texte précité p. 13.

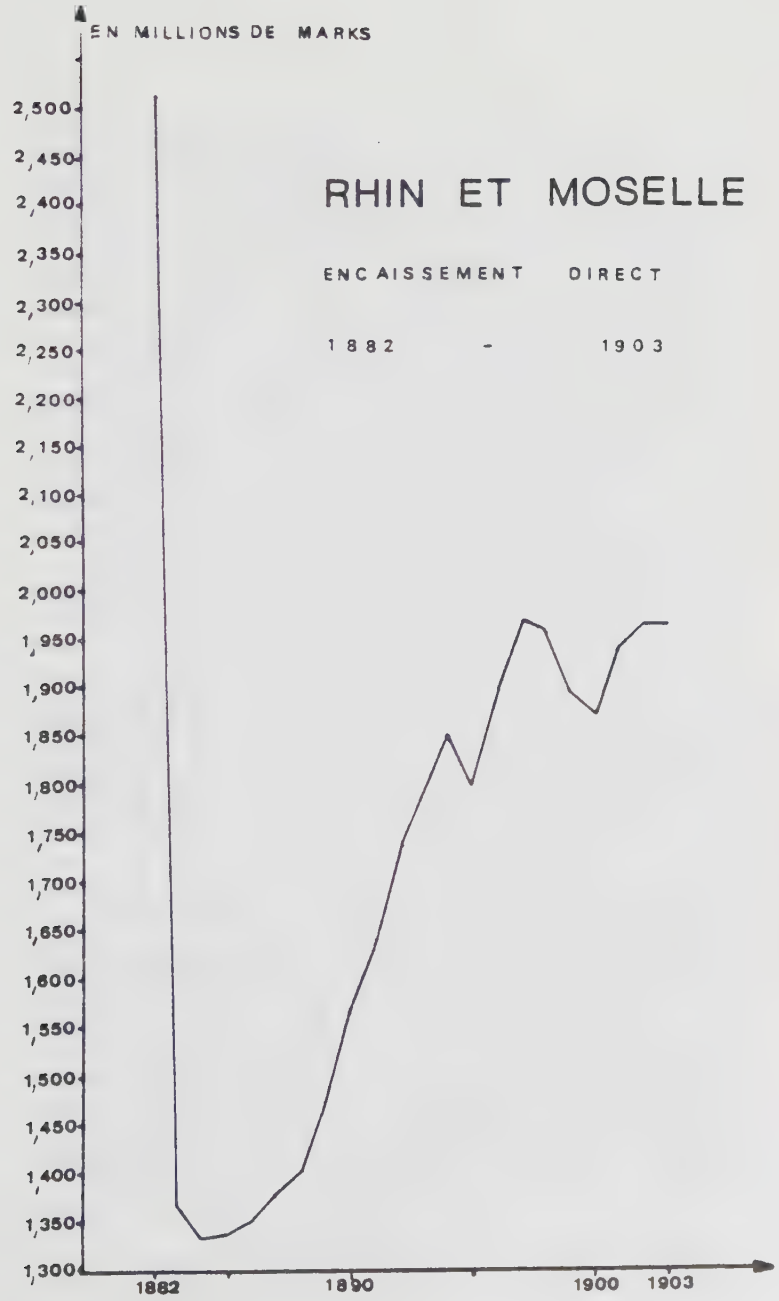
EN MILLIONS DE MARKS
2,500
2,450
2,400
2,350
2,300
2,250
2,200
2,150
2,100
2,050
2,000
1,950
1,900
1,850
1,800
1,750
1,700
1,650
1,600
1,550
1,500
1,450
1,400
1,350
1,300
1882
1890
1900
1903
RHIN ET MOSELLE
ENCAISSEMENT DIRECT
1882 - 1903

écarter au fur et à mesure les risques douteux, un service de vérification fut mis en place encore en 1881. Il acheva sa mission initiale vers 1888 ce qui permettait aux directeurs de déclarer le 14 mai 1889 : *"Aujourd'hui les communes les plus dangereuses au point de vue de l'agglomération ou de la fréquence des incendies, ont été vérifiées risque par risque et de nombreuses éliminations ont été opérées... Comme le travail qui lui est dévolu est moins considérable et moins urgent que dans les premiers temps, nous avons pu l'utiliser pour l'inspection en cas de sinistres ou d'organisation d'agences, ce qui nous a permis de réduire le nombre des inspecteurs..."* (1). Evidemment ce travail minutieux freina le développement des nouvelles affaires. Il fallut trier, analyser un nombre important de polices, refuser à l'échéance la reconduction du contrat ancien ou imposer une surprime pour les risques médiocres, ce qui bien sûr jetait une ombre sur la compagnie et entrainait une perte de clientèle. Néanmoins, ces opérations étaient d'une nécessité vitale pour donner à la société une base solide l'autorisant à affronter le marché en toute sérénité.

Rhin et Moselle a ainsi traversé une période difficile, particulièrement entre 1881 et 1884 où la chute des encaissements fut appréciable (2). La clôture du premier exercice laissait apparaître un bénéfice de 158 372 marks. Un journal spécialisé contesta d'ailleurs ce résultat, le rectifia et le modifia en annonçant une perte réelle de 118 250 marks.

---

(1) Arch. Rh. et Mos. - rapport des directeurs - même référence que précédemment.

(2) Pour la période 1881-82, le total des primes encaissées s'élevait à 2 518 478,81 marks. L'exercice comptable avait duré, il est vrai, un an et demi. En 1883, elles n'atteignaient que 1 372 066,15 marks et 1 336 268,47 marks en 1884 - Arch. Rh. et Mos. - voir également graphique.

(3) Il s'agit de la revue *"Allgemeine Versicherungs-Presse - Organ für die Interessen der Assekuranz !! "*- n° 45 datée de Berlin le 11 novembre 1883 - page 326 -

Le différend portait sur des jeux d'écriture, sur le montant des frais d'établissement notamment et sur l'amortissement de ces frais. Il s'agissait là d'un problème purement comptable mais qui dévoilait dans tous les cas la situation délicate sinon difficile de la compagnie. Pour l'exercice 1885, on constatait pour la première fois une augmentation de l'encaissement direct de l'ordre de 4 495 marks par rapport à l'année précédente (1). En 1886, cette progression s'établissait à 10 321 marks puis passait à 29 962 marks en 1887, à 25 573 marks seulement en 1888. L'année suivante, la société parvenait en un bond spectaculaire à accroitre ses encaissements de 74 109 marks. Désormais, elle trouvait un rythme d'expansion qui l'éloignait de la zone dangereuse qu'elle avait frôlée.

Parallèlement, les sinistres étaient en régression. En 1885, Rhin et Moselle déboursa ainsi 86 461 mk en moins par rapport à 1884. L'année 1886, elle restreignit encore de 40 290 mk les indemnités versées. Même si, en 1887, elle paya 1 245 mk en plus, elle retrouva dès 1888 une diminution de 99 234 mk. La conjonction de ces deux phénomènes, augmentation des encaissements et restriction des sinistres, lui avait permis d'assainir sa situation financière. La restructuration du réseau, l'élimination des mauvais risques, l'action du syndicat également pour la révision des primes, portaient désormais leurs fruits. Tout en consolidant sa position, elle forgeait ainsi sa réussite. L'assemblée générale des actionnaires du 16 avril 1885, examinant les comptes de l'année 1884, pouvait, pour la première fois depuis sa création, distribuer un dividende de 7 mk par action. Celui-ci passait ensuite successivement à 9 mk pour 1885, 10 mk pour 1886, 12 mk pour 1887 et 14 mk pour 1888 (2).

---

(1) Arch. Rh. et Mos.

(2) Arch. Rh. et Mos. - rapport des directeurs du 14 novembre 1889 pour la 100e séance du conseil de surveillance précité. Au bilan du 31 décembre 1883, Rhin et Moselle accusait une perte de 51 316,10 mk, mais dès 1884, affichait un bénéfice de 241 827,61 mk qui devenait 360 742,70 mk pour 1885, 406 537,65 mk pour 1886, 430 320,14 mk pour 1887 enfin 482 019,70 mk pour 1888 - Arch. Rh. et Mos. - rapport des directeurs précité .

Non seulement la compagnie renversait la tendance, mais en outre, elle doublait son résultat exédentaire en quatre années. Grâce à son dynamisme, la société prenait alors à partir de 1888 une nouvelle dimension et occupait dès lors sur le marché en Alsace-Lorraine une place de tout premier rang.

2 § - L'EVOLUTION CONJONCTURELLE (1888 à 1903)

Durant ces quinze années, les compagnies régionales à primes connaissaient une période d'expansion économique. Bien que quelques crises de faible intensité et de courte durée affectassent momentanément leur évolution générale, la tendance était au développement des affaires (1). Néanmoins, chacune des sociétés suivait une progression en corrélation avec l'apport initial dont elle avait bénéficié. Ainsi, la différence qui existait entre elles au moment de la création s'accentuait au fil des années.

A - LA COMPAGNIE "RHIN ET MOSELLE"

Au cours de l'exercice 1888, son encaissement direct atteignait 1 406 609,67 mk (2). Ce résultat encourageant lui permettait dorénavant d'accepter des risques en réassurance. Elle s'engageait ainsi

---

(1) Il semble d'ailleurs que ces crises se répercutaient sur le marché de l'assurance en raison d'un marasme économique plus général. Elles n'atteignaient donc pas exclusivement cette activité.

(2) Arch. Rh. et Mos; - voir graphique Rh. et Mos. - encaissement direct (1883-1903).

RHIN ET MOSELLE

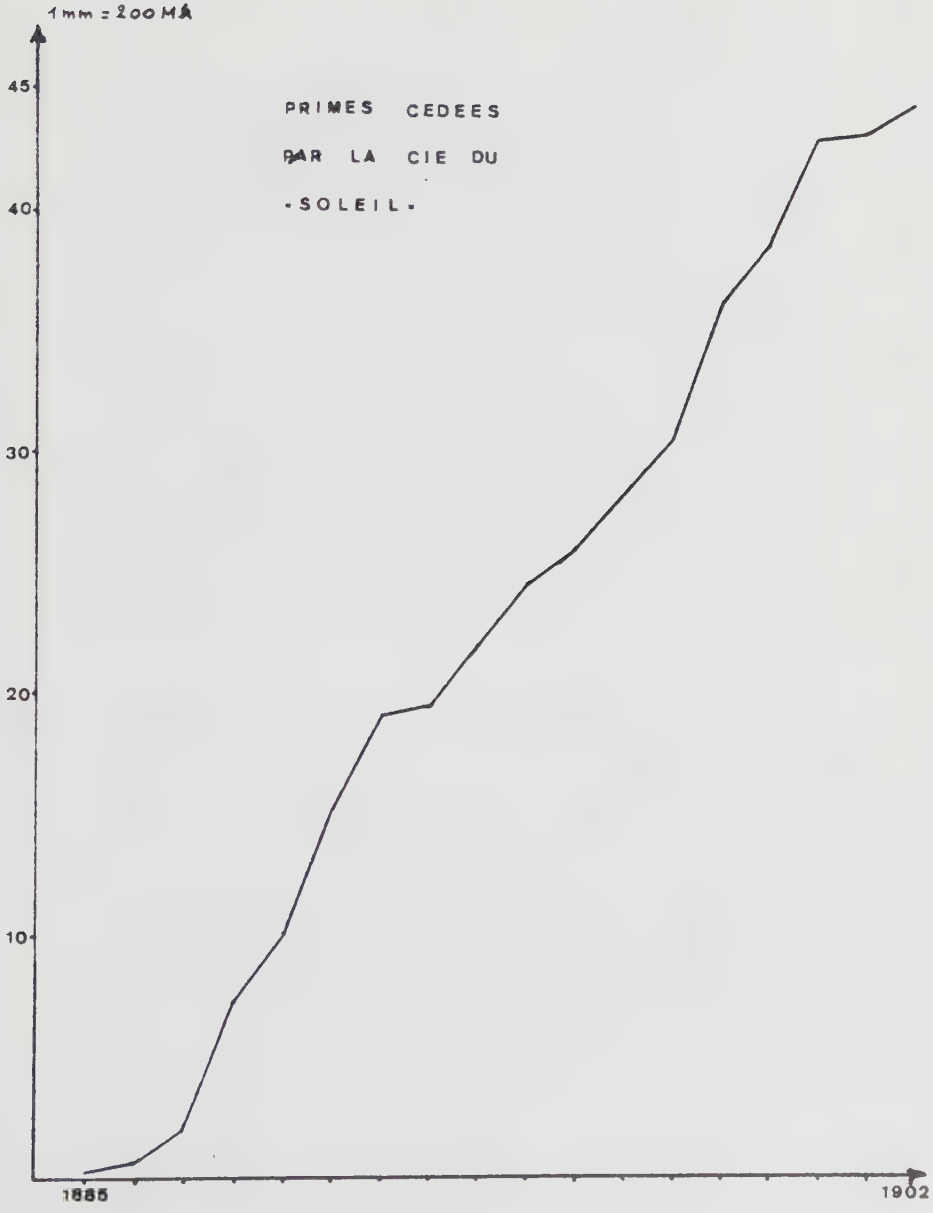

le 28 mai 1887 envers l'Aigle et le 29 février 1888 envers le Soleil. La durée de ces contrats était illimitée. Le maximum était fixé à un tiers de l'excédent du plein (1) des compagnies cédantes et la commission à 23 % des primes directes (2). Lorsque l'on prend en considération les origines de la Compagnie, il n'est pas étonnant de constater que les premiers accords fussent signés avec des sociétés françaises (3). Il en résultait qu'en 1889, ses primes indirectes dépassaient déjà les 100 000 mk. Puis de 1890 à 1894, elles oscillaient entre 200 000 mk et 300 000 mk (4). La progression de la compagnie était ainsi due tant au développement de ses encaissements par son propre réseau qu'à l'augmentation du volume des risques acceptés en réassurance. D'ailleurs elle-même recédait un quart de ses affaires totales soit entre 430 000 mk et 500 000 mk. Le rapprochement qu'elle opéra avec la compagnie "Alsatia" valut à celle-ci de recevoir à partir de 1891 un quart de ces sommes. Les trois quarts restants revenaient sans doute à des sociétés allemandes ou suisses. Ainsi, pour la première fois, une société alsacienne s'insérait dans la chaîne de l'assurance internationale. Cette option fut capitale pour le développement futur de Rhin et Moselle.

---

(1) Le plein est une notion de réassurance. Il désigne la limite que se fixe une société quant aux montants des risques qu'elle couvre. Au-delà de ce seuil, la compagnie juge prudent de procéder à une réassurance.

(2) En fait, Rhin et Moselle se réassurait également auprès des mêmes sociétés depuis 1885 mais les sommes restaient modiques - Arch. Rh. et Mos.

(3) En effet, il faut rappeler que "Rhin et Moselle" fut fondé en rachetant les portefeuilles alsaciens-lorrains de compagnies françaises évincées en 1881. Parmi lesquels figuraient notamment celui de l'Aigle et celui du Soleil. Cette situation devait favoriser la conclusion de ces contrats de réassurance.

(4) Cf. graphiques en annexe.

RHIN ET MOSELLE

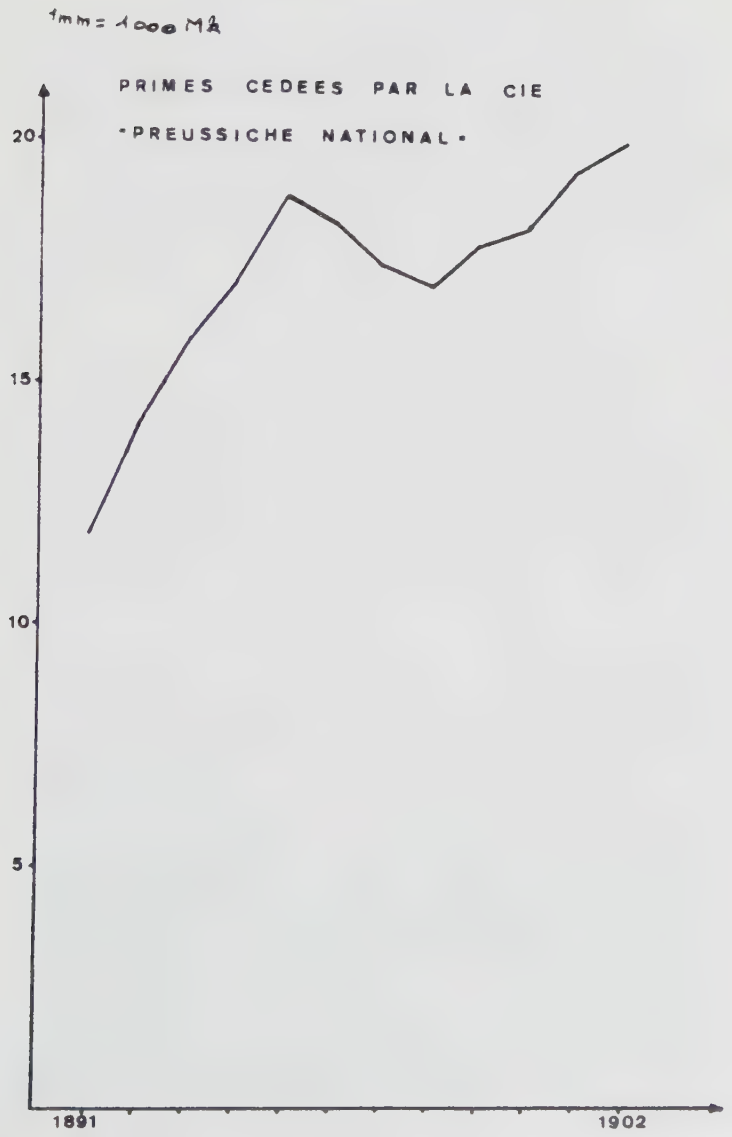

Toutefois, il faut reconnaître que cette politique avait pour cause la multiplication inquiétante des sinistres en Alsace. Il fallait donc diviser ses risques (1). En effet de 1890 à 1893, leur montant dépassait régulièrement un million de Mk. (2). Mais l'année 1893 fut mauvaise pour l'assurance incendie en général, et la compagnie Rhin et Moselle n'échappa point à la règle (3). Les encaissements directs accusaient un fléchissement en 1894. Mais dès l'année suivante la compagnie poursuivait son expansion. Le 1er janvier 1895 elle renouvelait ses accords avec la *"Preussische National-Versicherungsgesellschaft"* (4). Le contrat concernait la rétrocession des affaires tant directes qu'indirectes de cette dernière. Géographiquement il portait sur le marché de la *"Preussische National"* en Allemagne (exception faite de l'Alsace-Lorraine) et dans les pays suivants : Luxembourg, Belgique, Hollande, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Portugal, Turquie (5). Le volume en primes indirectes, que percevait de cette compagnie Rhin et Moselle, constituait de loin la part la plus importante de son encaissement en réassurance. Aussi peut-on dire que cet accord assurait jusqu'en 1904 la prospérité de la société alsacienne. Toutefois Rhin et Moselle désirait diversifier ses engagements. En 1896, la compagnie signa trois traités : le 1er mai avec

---

(1) Plaquette du cinquantenaire du Phénix de Londres en Alsace - op. cité p. 9.

(2) Arch. Rh. et Mos. - La plupart de nos indications chiffrées proviennent d'un carnet de note d'un ancien directeur de Rhin et Moselle, tenu minutieusement et qui a été conservé.

(3) P.J. Richard op. cité p. 95 : *"...L'année de sécheresse 1881 est, pour la branche incendie, la plus mauvaise année depuis la guerre franco-allemande. Seule pourra lui être comparée l'année 1893 au cours de ces trente dernières années du siècle..."*

(4) Compagnie fondée en 1845 à Stettin, la "Preussische National" assurait en 1878 un capital estimé à 1 296 509 830 Mk et son encaissement total atteignait 2 370 804 Mk. Elle était alors considérée comme une des plus importantes sociétés privées d'assurance en Allemagne - Chaufton - op. cité T 1 - Tableau p. 439 - Depuis 1889 elle cédait une part de ses primes en réassurance à Rhin et Moselle.

(5) Les conditions variaient selon les pays. Pour l'Allemagne et le Luxembourg, le maximum s'établissait à 12 % de son excédent jusqu'à concurrence d'un plein pour Rhin et Moselle. La commission s'élevait à 22,5 % augmentée de 5 % du bénéfice de chaque année. Ce contrat fut dénoncé par la "Preussische National" le 1er avril 1904 - Arch. Rh. et Mos.

la société *"Italiana"* (1), le 1er juillet avec la compagnie *"Helvetia"* [illegible], enfin le 1er septembre avec le *"Phénix autrichien"* et le *"General Assekuranz Verein von Zuckerfabrikanten in der Oestreiche-Ungarnische Monarchie"* (3). Cette situation démontrait pleinement la place que progressivement Rhin et Moselle prenait dans le monde des assurances. En 1885, quatre sociétés seulement lui cédaient une part de leurs affaires en réassurance (4). En 1896 elles étaient au nombre de dix et son encaissement indirect s'élevait à 340 676,31 mk (5).

---

(1) Moins favorable que le précédent, ne portant que sur 1/12e de l'excédent de son plein provenant de ses affaires en Italie avec une commission de 25 % - Il fut dénoncé par Rhin et Moselle le 22 mai 1901 - Arch. Rh. et Mos.

(2) Compagnie suisse fondée en 1861 à St-Gall - capitaux assurés en 1878 : 1 747 000 000 F suisses - encaissement brut : 3 600 000 F suisses. Le contrat portait sur les affaires de la compagnie au Mexique, en Salonique et à San-Francisco. Ces dernières deviendront tristement célèbres pour Rhin et Moselle à la suite du grand incendie de la ville en 1907 - conditions : 37,5 % de commissions + 10 % du bénéfice net - maximum : 6 % de l'excédent jusqu'à concurrence d'un 1/2 plein de l'Helvétia - Arch. Rh. et Mos.

(3) Le Phénix autrichien fondé à Vienne en 1860 assurait en 1880 pour 600 000 000 florins de valeurs. Il avait perçu 2 418 236 florins de primes brutes et versé 1 472 191 florins d'indemnités - Chaufton T 1 p. 444 - Les conditions furent comparables à celles de l'Italiana - Arch. Rh. et Mos.

(4) Le Soleil, l'Aigle, la City, l'Impérial soit au total 2 100,93 mk Arch. Rh. et Mos.

(5) Ce total provenait des cessions du "Soleil", de "l'Aigle, de la "Preussische National" de la "Schweitzerische", de l'Hanséatique" de la "Clémentine", de la "Commercial Union", de l'"Helvétia", du "Phénix autrichien" et enfin de "l'Italiana" - Arch. Rh. et Mos. Poursuivant cette politique de réassurance,la société conclut d'autres contrats.Le 1er novembre 1902 un accord avec la compagnie "Schweizerische-Canada" portait sur la rétrocession des affaires canadiennes de cette société suisse - Le 16 novembre de la même année le Phénix acceptait de lui céder une part de ses opérations en Scandinavie. Enfin, le 1er janvier 1904, entrèrent en vigueur les nouveaux engagements pris envers "Helvetia" pour la réassurance des affaires en Suisse de cette compagnie.

RHIN ET MOSELLE

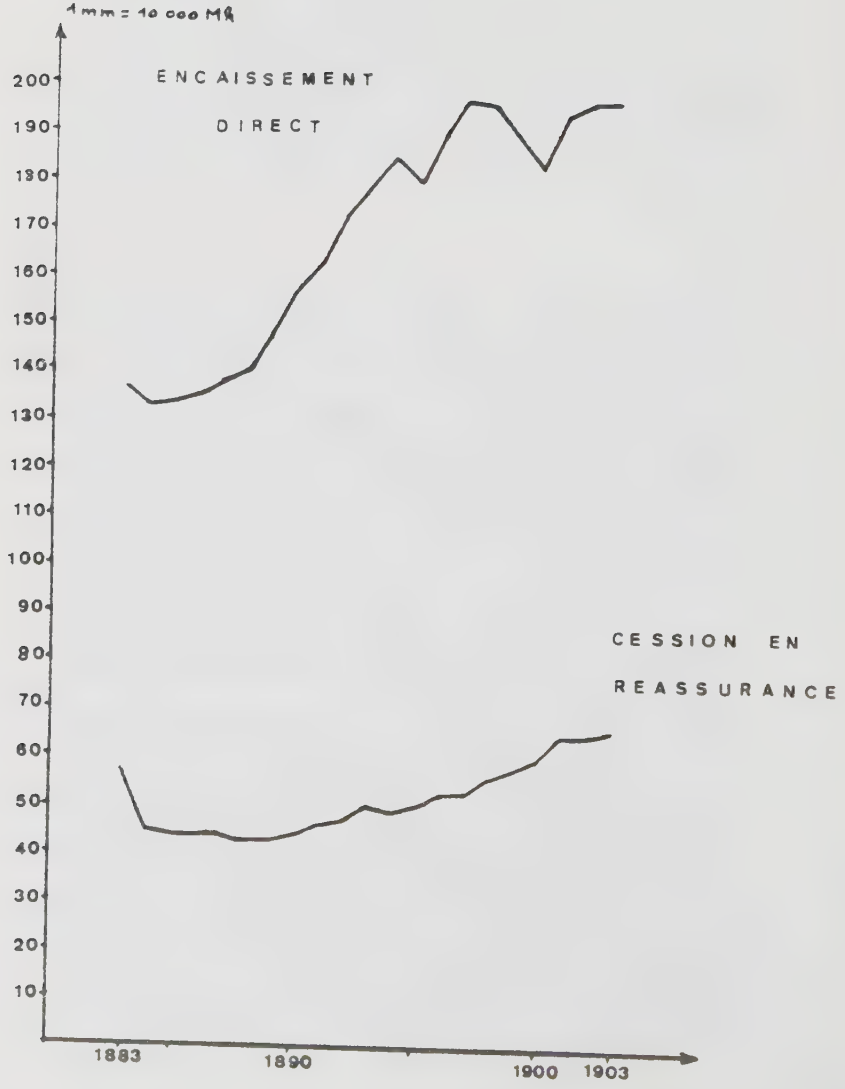

De 1897 à 1900, Rhin et Moselle connaissait quelques difficultés. Ses encaissements directs régressaient. Les sinistres atteignaient des chiffres records dépassant à nouveau largement un million de Mk (1). Toutefois ses résultats restaient excédentaires. L'année 1901 marquait une reprise des affaires mais cet élan se transforma en stagnation pour 1902 et 1903 (2).

Ainsi, au tournant du siècle, Rhin et Moselle était devenue non seulement la plus importante des sociétés d'assurance en Alsace-Lorraine mais encore la seule dotée d'une dimension internationale incontestable. La presse spécialisée la classait alors parmi les vingt premières compagnies allemandes. En l'espace de 14 années, de 1886 à 1900, la société avait multiplié son bénéfice par 17 et ses valeurs en garantie par 2 (3). Entre 1893 et 1903, l'encaissement direct effectué par ses agences en Alsace-Lorraine avait progressé de 202 436 Mk alors que leur nombre était resté constant. Le taux d'accroissement le plus important concernait les agences des grandes villes comme : Strasbourg, Metz, Mulhouse ou Colmar (4). Depuis 1900,

---

(1) 1899 fut l'année la plus mauvaise avec 1 748 183,48 mk de débours pour sinistres -

(2) En 1907, l'encaissement direct totalisait 2 168 046 Mk soit à peine 300 000 Mk de mieux qu'en 1900 - ADBR : AL 87 - liasse 484 dossier 2095 - voir également graphique : Rhin et Moselle encaissement direct 1883-1903.

(3) En 1900 le bénéfice s'élevait à 402 367,06 Mk - En 1886 la majorité des actions et des obligations concernait encore des sociétés françaises, surtout les compagnies de chemin de fer. Mais à la suite de nouvelles dispositions législatives, son portefeuille en 1900 ne renfermait plus que des valeurs allemandes - voir tableau en annexe - ADBR : AL 87 - liasse 625 - dossier 940.

(4) Trois agences seulement avaient régressé : Forbach, Metz A et Metz [illegible] - Arch. Rh. et Mos.

RHIN ET MOSELLE : COMPARAISON ENTRE LES ENCAISSEMENTS DES DIFFERENTES AGENCES GENERALES EN 1893 ET 1903

	1893	1903	Différence
Altkirch	36 586	37 977	+ 1 391
Bouxwiller	22 244	22 785	+ 541
Château-Salins	71 645	73 593	+ 1 948
Colmar A	143 074	164 357	+ 21 283
Colmar B	117 463	124 414	+ 6 951
Forbach	9 567	5 975	- 3 592
Metz A	96 276	92 423	- 2 853
Metz B	68 622	63 113	- 5 509
Metz C	110 222	139 012	+ 28 790
Mulhouse	202 860	244 901	+ 42 041
Phalsbourg	13 411	15 215	+ 1 804
Sarrebourg	42 983	49 244	+ 6 261
Sarreguemines	32 872	35 805	+ 2 933
Saverne	44 322	45 324	+ 1 002
Schirmeck	18 447	22 582	+ 4 135
Sélestat A	56 849	58 934	+ 2 085
Sélestat B	52 001	52 547	+ 546
Strasbourg A	121 079	141 557	+ 20 478
Strasbourg B	166 001	185 683	+ 19 682
Strasbourg C	220 853	226 753	+ 5 900
Thionville	49 400	53 366	+ 3 966
Wissembourg	42 248	44 777	+ 2 529
Ste Marie aux Mines	18 789	20 511	+ 1 722
Strasbourg D	8 402	46 884	+ 38 482
TOTAL :	1 765 216	1 967 732	+ 202 516

Sommes exprimées en Reichsmark.

la compagnie cédait régulièrement plus de 600 000 Mk en réassurance et acceptait en rétrocession plus de 300 000 Mk de primes chaque année (1). Rhin et Moselle avait donc su tirer parti au mieux des acquis que lui avaient légués les sociétés françaises.

B - LA COMPAGNIE *" ALSATIA"*

Plus modeste dès son origine, Alsatia ne semble pas avoir connu, avant 1891, un développement florissant. Comme pour Rhin et Moselle, ses premiers contrats de réassurance intéressaient soit directement soit indirectement des sociétés françaises. Ainsi l'accord signé le 1er novembre 1885 avec la compagnie *"Fondiaria"* concernait la rétrocession d'une part des affaires de *"La Providence"*. (2). Le 1er juillet 1887, elle augmentait ses engagements avec cette dernière société en acceptant de réassurer directement ses opérations à l'étranger (3).

---

(1) Arch. Rh. et Mos. - voir graphiques : cession en réassurance.

(2) *"Fondiaria"* recevait 1/5e de l'excédent de *"La Providence"* pour les risques situés en France ou en Algérie dont *"Alsatia"* acceptait au maximum de reprendre 1/6e - commission 25 % augmentée d'une prime de 2,5 % pour frais de gestion - Arch. Rh. et Mos.

(3) L'acceptation portait sur une quote part de ses affaires dont le montant était variable selon les pays - Géographiquement il s'agissait des risques provenant des agences de *"La Providence"* implantée à : Alexandrie, Beyrouth, Buenos-Ayres, Constantinople (sic) Diego-Suarez, Djibouti, Haïphong, Jérusalem, Manille, Mersina, Nouméa, Saïgon, Tamatave, Tananarive, en Angleterre et en Turquie - Arch. Rh. et Mos.

ALSATIA

1mm = 2 000 M₰
ENCAISSEMENT DIRECT
ENCAISSEMENT INDIRECT
80
60
40
20
300
80
60
40
20
200
80
60
40
20
100
80
60
40
20
1891
1895
1900
1903

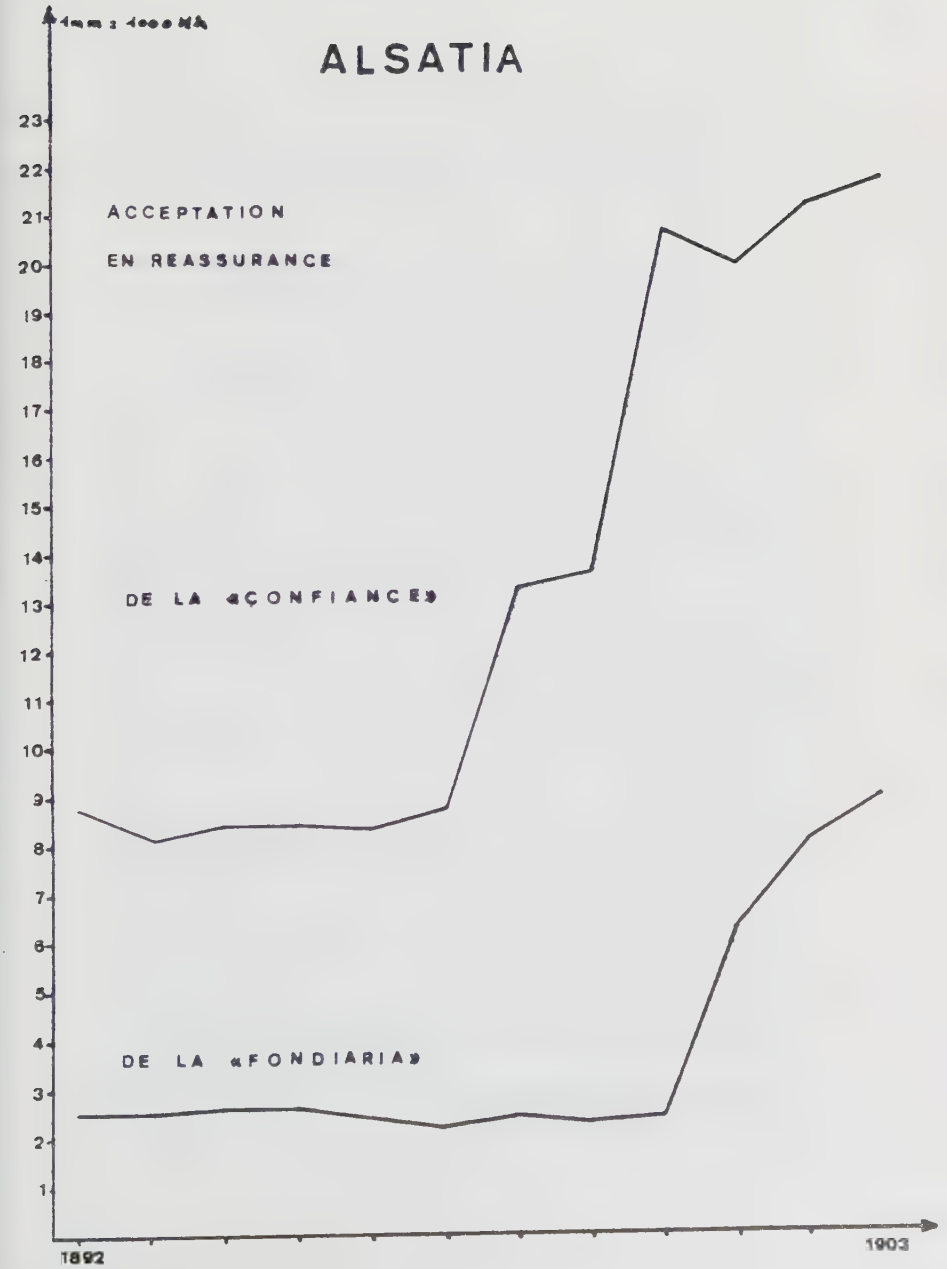
1mm = 1000 MA
ALSATIA
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
ACCEPTATION
EN REASSURANCE
DE LA «CONFIANCE»
DE LA «FONDIARIA»
1892
1903

A cette situation s'ajoutait l'accord passé avec *"La Confiance"* (1). Mais le rapprochement qui s'opéra au courant de l'année 1891 avec Rhin et Moselle, allait s'avérer déterminant pour son avenir.

Face à la forte concurrence des compagnies allemandes, cette union aboutissait à la signature d'un traité, le 25 janvier 1892, dont les dispositions entraient en vigueur au 1er janvier 1893. Bien que chacune des deux sociétés gardât son indépendance juridique, elles s'engageaient néanmoins réciproquement à compenser leur risque direct en cédant mutuellement une fraction déterminée de leur encaissement. Or à cette époque, les affaires de Rhin et Moselle étaient environ le sextuple de celles d'Alsatia. Il fut donc convenu que cette dernière échangerait les 5/6e de ses primes nettes de réassurance contre 1/6e de l'encaissement de Rhin et Moselle. La durée du contrat était fixée à 50 années (2). Il expirait ainsi le 31 décembre 1942 (3). En 1891 les agences générales d'Alsatia encaissaient 353 119,46 Mk de primes (4). La réassurance lui apportait 198 200,92 Mk de primes indirectes dont la moitié était rétrocédéeen grande partie à Rhin et Moselle. De ce fait son encaissement net atteignait ainsi 463 377,46 Mk. Mais le total des sinistres s'élevait à 337 220,24 Mk. ce qui réduisait sa marge brute à 126 157,22 Mk (5).

---

(1) "La Confiance" fondée en 1844 avec un capital de 10 millions de F. encaissait 5 645 777,41 F de primes en 1880, indemnisait pour plus d'un million et demi de sinistres et présentait un bénéfice supérieur à un million de F. Chaufton la classait ainsi parmi les plus importantes sociétés françaises - op. cité T. 1 p. 416 et s. - Cette compagnie servait de relais. Comme "Fondaria" elle réassurait d'autres compagnies françaises et reversait une partie de ses primes indirectes à "Alsatia" - Arch. Rh. et Mos.

(2) Avenant signé le 24 septembre 1895.

(3) Aussi,en raison de la guerre,ne pouvait-on le renouveler et un nouvel accord ne fut signé que le 29 novembre 1948 - Arch. Rh. et Mos.

(4) Contre 1 795 859,54 Mk pour Rhin et Moselle - voir graphique Alsatia encaissement direct 1891-1903

(5) Arch. Rh. et Mos.

Ces chiffres permettent de mieux saisir la dimension réelle de la compagnie et de découvrir ainsi sa précarité. Le rapprochement avec Rhin et Moselle, et le développement de ses primes indirectes qui s'en suivit, lui apporta un nouvel essor. Les résultats obtenus en 1903 laissaient entrevoir les changements intervenus :

encaissement direct	:	384 775,16 Mk
encaissement indirect	:	308 562,74 Mk
primes cédées en réassurance	:	119 652,29 MK
Encaissement net	:	573 685,61 Mk
Débours pour sinistre	:	338 518,11 Mk
Marge brute	:	235 167,50 Mk

Ainsi en 12 années, Alsatia doublait presque ce dernier chiffre grâce à l'augmentation des primes indirectes (1). Il semble donc que son orientation était surtout axée sur la réassurance. Depuis le contrat de 1892, l'évolution des rapports entre les deux compagnies régionales à primes, plaçait progressivement Alsatia sous le contrôle de Rhin et Moselle. Aussi lors du renouvellement de cet accord signé le 29 novembre 1948, fut-il décidé d'instituer une direction commune (2). En fait, on créa ainsi le premier groupe d'assurance régionale en Alsace . Leurs relations furent telles que même leur réseau finit presque par s'unifier. Tant et si bien qu'à l'égard de la clientèle, les deux sociétés ne formaient pratiquement plus qu'une seule entité. Ainsi la décision prise en 1965 de fusionner avec Rhin et Moselle ne faisait qu'officialiser juridiquement une situation préexistante (3).

---

(1) Arch. Rh. et Mos. - les sinistres sur réassurance (183 201,93 Mk) dépassaient même les sinistres directs (155 316,18 Mk).

(2) Prévu pour une durée de 25 ans, il devenait caduc en 1965 par la fusion des deux compagnies.

(3) Rapport de M. Picard du 7 juillet 1964 - décision de l'assemblée générale extraordinaire d'Alsatia du 22 juin 1965 - Arch. Rh. et Mos. arrêté ministériel du 23 décembre 1965 - J.O. 27 décembre 1965.

CONCLUSION

La naissance des structures modernes de l'assurance, au début du 19e siècle, apportait une sécurité nouvelle aux relations commerciales et à la conservation des patrimoines. Elle a ainsi engendré de multiples mutations tant dans le domaine juridique, économique, que social. L'institution a donc apporté le bien-être qu'espéraient ses fondateurs. Son apparition était concomitante au démarrage économique de cette province et n'était pas due, sans doute, à une pure coïncidence. Par souci d'équité, d'entr'aide, de lutte contre la paupérisation, mais aussi pour préserver ses richesses, la bourgeoisie s'était dotée de structures aptes à satisfaire ses besoins. Désormais, jeu de hasard ou pari n'avaient plus rien à voir avec l'assurance qui devenait une nouvelle branche d'activités financières dont l'importance, dès le 19e siècle, n'est plus à démontrer. D'ailleurs progressivement, l'institution avait tendance à s'étendre à tous les risques qui menaçaient l'homme dans sa personne et dans ses biens (1).

L'assurance mettait en valeur la solidarité surtout à travers la mutualité, et parvenait ainsi à établir des relations entre les différentes classes sociales. Elle pénétrait peu à peu tous les

---

(1) En France, l'assurance maritime, incendie et vie furent les premières branches exploitées. Mais dès les années 1820, apparaissaient l'assurance-grêle, l'assurance contre la mortalité des bestiaux et bris de glace. La loi du 21 mars 1832 autorisait l'assurance pour le remplacement militaire qui disparut avec la loi de 1872 rendant le service national obligatoire et abolissant le tirage au sort. Les années 1845-46, inauguraient l'assurance contre les faillites et les pertes commerciales. Celles de 1864-65 donnèrent naissance à l'assurance contre les accidents. Vers 1900 se généralisaient les branches vol, responsabilité civile, dégâts des eaux... Nous étudierons ultérieurement le développement de ces branches en Alsace.

milieux. L'appui des pouvoirs publics et le cautionnement des notables permettaient à l'institution d'atteindre un développement économique considérable. La tarification des risques basée sur des données mathématiques dégageait le concept de *"bon risque"*, c'est-à-dire une situation où les chances d'un sinistre étaient extrêmement réduites. Dès lors, tout phénomène provoquant une aggravation des dangers du feu, entraînait soit la perception d'une surprime soit l'exclusion. Ainsi les sociétés d'assurance contribuaient à améliorer la prévention des incendies en infléchissant les usages en matière de construction et certaines règles de l'urbanisme. Par cette action indirecte, qui ne doit pas être sous-estimée, l'assurance modifiait les moeurs et influençait le cadre de vie. Parallèlement, les rivalités concurrentielles provoquaient une recrudescence des incendies volontaires. Mal comprise, l'institution donnait lieu à des spéculations qui, sur le plan pénal, furent à l'origine d'un délit nouveau : l'escroquerie à l'assurance.

Des professions nouvelles apparaissaient en corrélation avec l'extension de l'assurance : agents principaux ou généraux, sous-agents, contrôleurs, inspecteurs, directeurs régionaux. Du Nord au Sud en quelques années, l'Alsace se couvrait d'un réseau très dense qui collectait des fonds importants réinvestis dans le circuit de production. Si les compagnies nationales à primes draînaient ainsi vers Paris des capitaux élevés, il n'en demeurait pas moins que les mutuelles départementales puis les compagnies régionales, étaient un élément moteur pour l'économie alsacienne. Ce rôle de l'assurance s'avérait primordial. Aujourd'hui encore, ces institutions cons-

Principaux actionnaires :

- *Groupe de la Cie suisse de Réassurance*	8,63
- *Sté anonyme française de Réassurance*	4,66
- *Sogefral et Cial*	3,60
- *Sogefinal (Sogenal)*	3,42
- *Wurttembergische Feuerversicherung*	2,24

- *Sogefral (Cial)*	21,28
- *Sogefinal (Sogenal)*	14,17
- *Groupe de la Cie suisse de Réassurance*	13,35
- *Sté métallurgique de Senelle Maubeuge*	10,00
- *Ecco S.A.*	8,52
- *Wurttembergische Feuerversicherung*	4,40
- *S.A. Française de Réassurance*	3,65

RHIN ET MOSELLE
ASSURANCES FRANCAISES
Cie Générale d'Assurances
et de Réassurances

33,76

RHIN ET MOSELLE
ASSURANCES FRANCAISES
Cie d'Assurances
sur la Vie

Participations :

99,29 → *RHIMOSAL-Sté immobilière (Strasbourg)*

16,02 → *DUPONT-FAUVILLE et Cie S.A. Assureurs Conseils (Paris)*

10,31 → *FIC-CIE FRANCAISE DE FINANC. IND. ET COMMERCIAL (St-Etienne)*

69,25 → *LANGUEDOC (Paris)*

25,00 → *Sté FRANCAISE D'ASSISTANCE (Paris)*

10,00 → *LANGUEDOC (Paris)*

10,00 → *Sté FRANCAISE D'ASSISTANCE (Paris)*

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE-LORRAINE (Strasbourg) — 10,00

BATICAL SICOMI-EST (Nancy) — 10,00

CIAL (Strasbourg) — 7,04

Source : Compte-rendu des opérations du groupe - exercice 1977

Remarque : Les chiffres représentent le % du capital détenu

tituent un atout majeur pour le développement de l'Alsace (1). Cette province demeure en effet, une des seules régions françaises disposant à la fois d'une structure bancaire et d'une structure d'assurance qui lui soient propres (2). Ce phénomène semble être le résultat de causes historiques, du moins en grande partie.

La création en 1881 de compagnies régionales à primes n'était due qu'à une décision politique des autorités allemandes. La mentalité alsacienne n'a jamais rejeté l'idée de mutualité (3). Les deux annexions de l'Alsace-Lorraine provoquaient de profonds bouleversements dans les institutions d'assurance et leur imposaient des structures originales dont les sociétés surent tirer profit. Ce phénomène devenait générateur d'un particularisme qui affectait l'intérêt commun de toutes les sociétés et les incitait à se regrouper au sein d'un syndicat professionnel spécifique. Une volonté délibérée et concertée de maintenir en Alsace une organisation d'assurance régionale a ainsi pu résister jusqu'à ce jour aux pressions centralisatrices. Cette conviction a, en outre, été renforcée par l'existence d'un droit local. Il faut en convenir, cette structure a produit une dynamique dont ont bénéficié les sociétés alsaciennes.

---

(1) Ainsi, à titre d'exemple, en 1976, le chiffre d'affaires du groupe "Rhin et Moselle" atteignait 593,54 millions de francs ; le tiers de cette somme provenait de ses activités dans les trois départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et plus de la moitié était réalisée sur l'axe Rhin-Rhône, - en même temps, le quart de ses placements financiers était investi dans l'Est de la France - Documentation Rhin et Moselle.

(2) Une situation comparable existe en Normandie pour l'assurance. Les mutuelles du Mans ont gardé leur siège en cette ville et le groupe des anciennes mutuelles comprenant notamment celles du Calvados et d'Orléans, a fixé le sien à Belfeuf.

(3) Cf. tableau en annexe sur les membres actuels du syndicat des entreprises d'assurances d'Alsace et de Lorraine - dont deux sociétés seulement sont exploitées sous forme de S.A.

En 1978, le *"Syndicat d'Alsace et de Lorraine des entreprises d'assurances"* regroupait 8 sociétés et 3 délégations régionales de compagnies nationales ou étrangères. Ensemble, elles avaient réalisé au cours de l'exercice 1977, un chiffre d'affaires dépassant largement un milliard de francs (1). Incontestablement le groupe "Rhin et Moselle" ainsi que celui des "Assurances Alsaciennes" formaient les deux piliers de cet édifice. En 1976, le premier occupait le 14e rang sur le plan national pour la branche incendie, et le second la 30e place (2). L'un comme l'autre tentait une ouverture sur le marché européen.

En avril 1972, "Rhin et Moselle" prenait le contrôle des "Assurances Françaises" (3). Cette prise de participation aboutissait à une fusion en 1974 pour les sociétés d'assurances-vie et en 1975 pour les sociétés générales d'assurances (4). Dès lors, le groupe "Rhin et Moselle - Assurances Françaises" présentait une nouvelle dimension.

---

(1) Voir tableaux en annexe

(2) Cf. tableaux en annexe

(3) Société d'assurances lyonnaise fortement implantée dans la vallée du Rhône et en Savoie - L'opération a lieu sur proposition de la compagnie suisse "L'Helvétia" principale actionnaire des "Assurances Françaises"

(4) Renseignements transmis par la direction de Rhin et Moselle - Plaquette "Rhin et Moselle-Assurances Françaises" (1975) p. 8.

Par décision de l'Assemblée générale des actionnaires en date du 18 juin 1977, le capital social de la compagnie générale d'assurances et de réassurances fut porté de 34 280 000 F à 59 990 000 F et pour la compagnie-vie de 10 000 000 F à 15 000 000 F par incorporation de réserves (1). Le montant des bénéfices distribués atteignait pour l'exercice 1977 : 5 142 000 F dans le premier cas et 1 250 000 F dans le second (2). Le personnel salarié du groupe était au nombre de 883 (3). La somme des valeurs immobilisées dépassait un milliard de F. La compagnie est aujourd'hui présente sur les marchés belge, allemand et britannique (4).

---

(1) Annonces légales parues dans *"Les Dernières Nouvelles d'Alsace"* du 1er juillet 1977.

(2) Comptes rendus des opérations exercice 1977 - compagnie générale d'assurances et de réassurances p. 53 et compagnie d'assurance sur la vie p. 41.

(3) 826 pour la première et 57 pour la seconde - même référence que précédemment - dont 613 au siège social - Cf également *"Notes et Etudes documentaires"* - La documentation française - n° 4458 1978 *"Le Bas-Rhin"* p. 86.

(4) Rapport de M. Michel Leonet, président du groupe à l'Assemblée du 12 juin 1978 - Compte rendu des opérations exercice 1977 - compagnie générale d'assurances et de réassurances p. 11. En 1970, le groupe Rhin et Moselle a passé un accord pour la branche incendie avec la compagnie luxembourgeoise d'assurances Le Foyer - Pour le marché belge, il a traité avec le Cabinet Unireas en 1968 et le groupe Assubel en 1970. Par l'intermédiaire des Assurances Françaises, il dispose d'une délégation à Bruxelles. Sur le marché allemand le groupe Rhin et Moselle est représenté par la Würtembergische Feuerversicherung A.G. à laquelle il est étroitement uni par des liens réciproques. Pour le risque "Bri de Machines", il s'est associé avec la société Albingia de Hambourg, spécialisée en ce domaine. Un accord signé en 1978 avec la compagnie "Folgate" de Londres lui donne une ouverture sur le marché britannique. En ce qui concerne la réassurance, 35 % de ces cessions sont placées sur le marché suisse, 30 % sur le marché français, 15 % sur le marché anglo-saxon, 15 % sur le marché allemand et les 5 % restants dans divers pays - Informations de la Direction d e Rhin et Moselle - voir également tableaux en annexe.

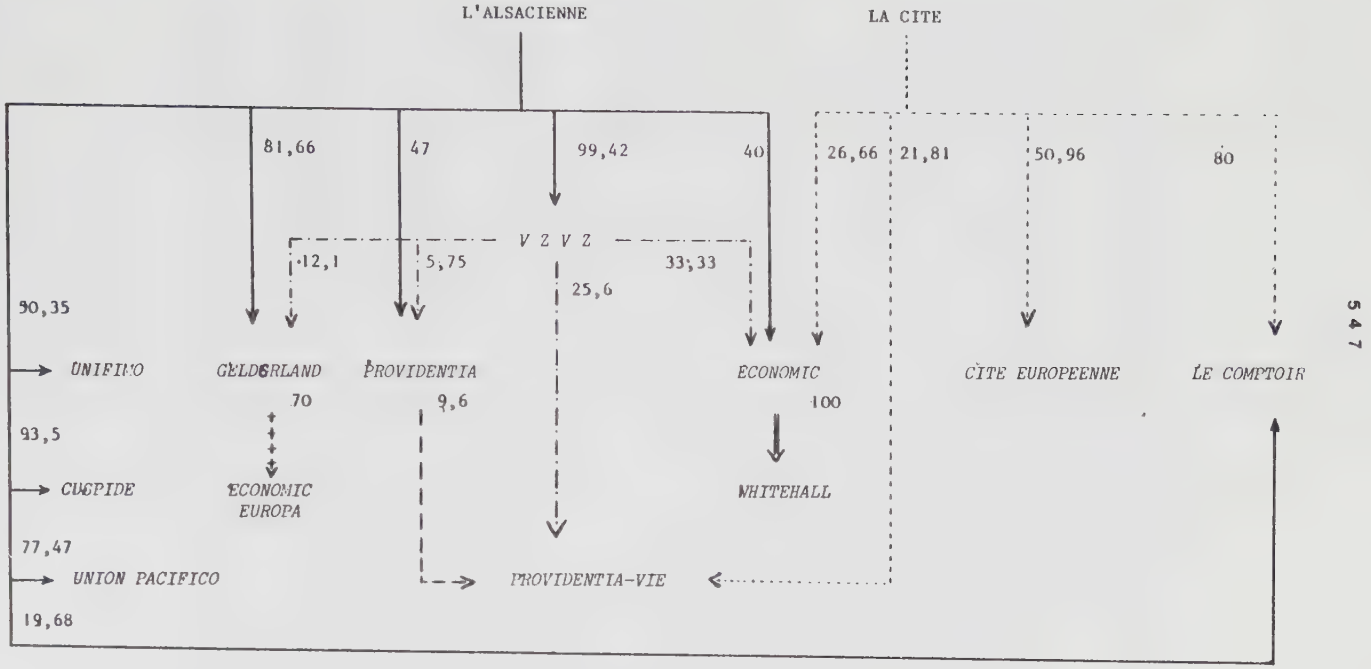

Remarque : Les chiffres représentent le % des participations au capital des différentes sociétés du groupe

Source : Direction du Groupe des Assurances Alsaciennes - informations transmises par M. SCHAMLEY

La Würtembergische Feuerversicherung A.G. et le groupe de la Compagnie Suisse de Réassurances détiennent chacune une participation au capital social de Rhin et Moselle (1).

De même, le groupe des Assurances Alsaciennes s'est considérablement développé durant les dernières décennies. Son origine remonte au rachat de la compagnie en difficulté "La Cité-Vie", en 1935. Mais l'absorption des sociétés de "L'Economie Française" en 1948 (2) puis de "La Continentale-Vie" en 1950 et de la "Mutuelle Richelieu" en 1955 lui donnait une nouvelle dimension. Durant une dizaine d'années, la situation n'évolua guère. En effet, il faut attendre 1965 pour que le groupe intensifie sa politique de prise de participation. Ainsi le 10 décembre 1965, un accord est signé en ce sens avec la société néerlandaise VZVZ d'Amsterdam (3), cette dernière sera entièrement incorporée au groupe en 1968. Puis dès 1966, l'Assurance Franco-Asiatique s'associait aux Assurances Alsaciennes suivie de la Flandre en 1967 (4). Avec l'aide de la compagnie allemande "Karlsruher Lebensversicherung Aktiengesellschaft" (5), le groupe

---

(1) Voir en annexe l'organigramme financier du groupe au 31 décembre 1977.

(2) Il s'agissait des sociétés suivantes : "L'Economie Française-Vie, l'Economie Française Capitalisation, l'Economie Française Risques Divers".

(3) N.V. Verzekering - Maatschappij - société d'assurances I.A.R.D. au capital de 9 000 000 fl. en 1977 - siège - 369 Keizersgracht Amsterdam.

(4) Ces sociétés disparurent en 1977 suite à une restructuration du groupe par absorption - compte rendu des opérations de la société "L'Alsacienne" exercice 1977 - Assemblée Générale du 27 juin 1978 p. 1.

(5) Fondée en 1835 cette société avait reçu durant la dernière guerre le portefeuille d'assurance-vie de "Rhin et Moselle" pour l'Alsace et la Moselle - Cf. Capitre 4 - 1ère partie avec tableau en annexe "Exemples de démembrement des portefeuilles de 1940 à 1944".

fondait *"la Cité Européenne"* compagnie d'assurance sur la vie (1). En 1971, ce fut au tour de la Proventia néerlandaise à le rejoindre (2). Puis en 1974, il créait le Pool Alfa pour les risques industriels. En 1976, la compagnie d'assurance néerlandaise "Economic Europa" (3), les sociétés britanniques : Economic Insurance Compagny limited" (4), et "Whitehall" (5) s'inséraient dans la chaîne. Enfin en 1977 deux sociétés espagnoles, "Cuspide" et "Union Pacifico",(6) filiales directes de l'Alsacienne devenaient membres à part entière du groupe. Ce dernier dispose donc actuellement :

- en France de trois sociétés générales d'assurances, de deux sociétés-vie et capitalisation, d'un pool de souscription et de deux sociétés de crédit

- aux Pays-Bas: de trois sociétés générales d'assurances, d'une société-vie et d'une compagnie financière

---

(1) Société anonyme française au capital de 5 millions de F. - siège 31 avenue de la Paix à Strasbourg

(2) N.V. Algemeene Versekering-Maatschappij - société d'assurances I.A.R.D. - siège : 369 Keizersgracht Amsterdam.

(3) Société d'assurances I.A.R.D. - siège 369 Keizersgracht Amsterdam

(4) Société fondée en 1901 exploitant toutes les branches d'assurance notamment le transport et la vie - Bien implantée au Royaume Uni, elle accepte en réassurance des affaires dans le monde entier - siège : Fountain House 125-135 Fenchurch Street London

(5)-Société d'assurances I.A.R.D. transports et aviation - siège so-social : 105 Fenchurch Street London.

(6) Sociétés d'assurances I.A.R.D. et transports siège commun : Serrano 84 - Madrid.

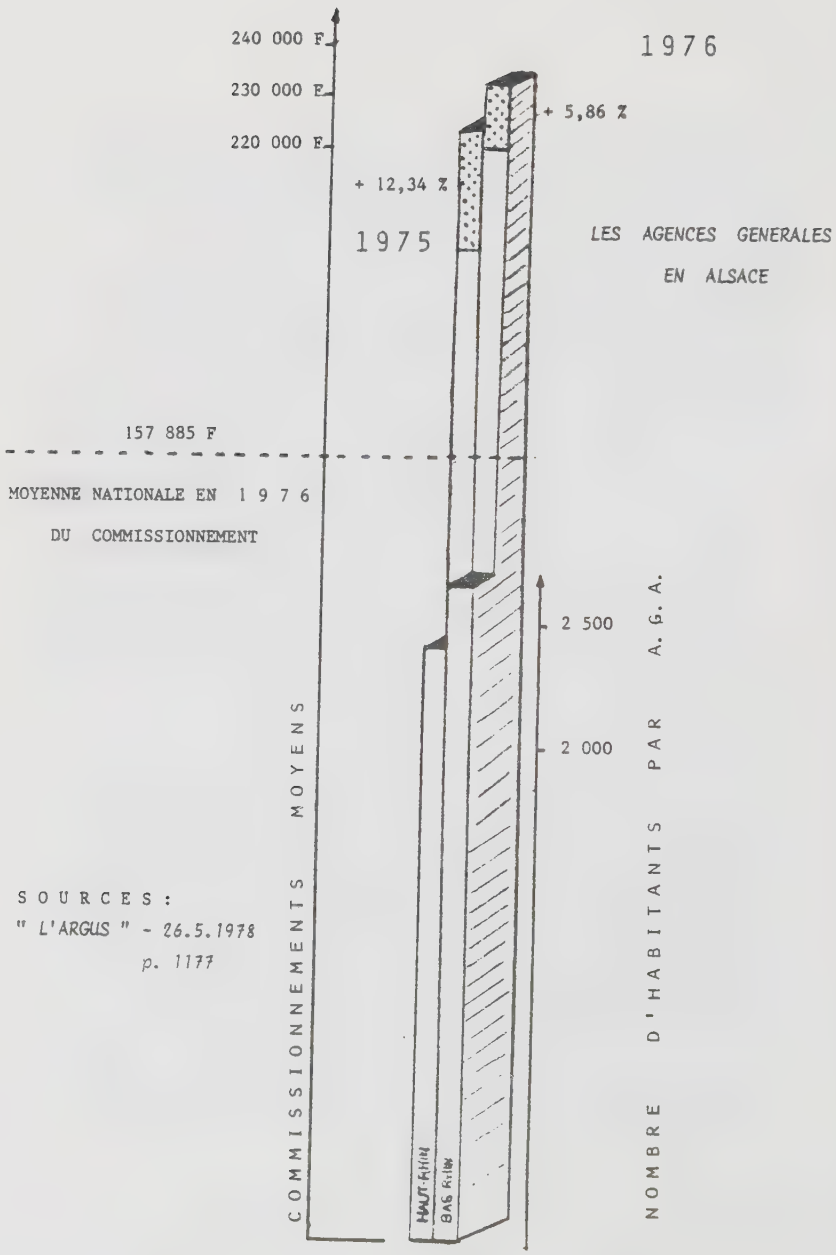

SOURCES :
" L'ARGUS " - 26.5.1978
p. 1177

IMPLANTATION DES AGENCES GENERALES AUX CHEFS - LIEUX DE CANTONS EN 1 9 7 6 :

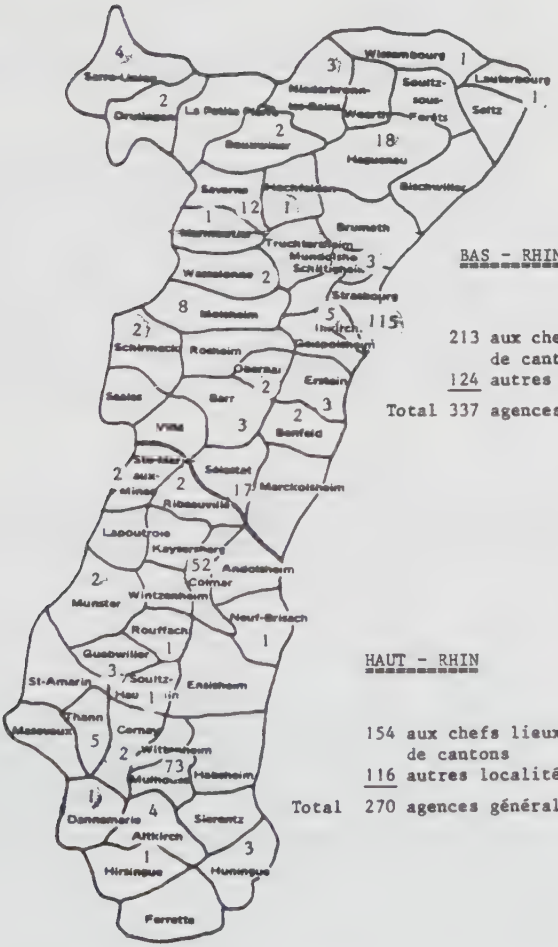

BAS - RHIN

213 aux chefs lieux de cantons
124 autres localités
Total 337 agences générales

HAUT - RHIN

154 aux chefs lieux de cantons
116 autres localités
Total 270 agences générales

(Sources : Annuaire Professionnel 4976 pp. 307 i - 315 i)

- en Belgique : de deux succursales

- en Angleterre : de deux sociétés générales d'assurances

- en Espagne de deux sociétés générales d'assurances (1)

Le groupe des Assurances Alsaciennes se situe ainsi en excellente position sur le marché européen. Dès 1973, son encaissement total dépassait 450 millions de F. Les capitaux assurés sur la vie s'élevaient alors à 907 millions et les souscriptions en capitalisation à 142 millions. Pour 1976, ces résultats se montaient respectivement à 768 millions, 2 189 millions et 344 millions de F. Le groupe pouvait dès lors se vanter d'être non seulement le plus ancien mais aussi *"le plus important d'Alsace et de tout l'Est de la France"* (2).

D'autre part, il faut souligner que notre province se présente également comme une région privilégiée pour les professions relevant de l'assurance. En 1975, le nombre des agents généraux était

---

(1) Pour les participations au capital de ces différentes sociétés, Cf. le tableau en annexe présentant l'organigramme du groupe au 14 mars 1978

(2) En effet rappelons que son origine remonte à la Mutuelle du Bas-Rhin fondée en 1820 et que la société mère : l'Alsacienne reste une "société d'assurances à forme mutuelle" mais "à cotisations fixes" - "L'Alsacienne et le groupe des Assurances Alsaciennes" in l'Assurance Mutuelle - XLe année Nouvelle Série - 4e trimestre 1964 p. 228 et s. article complété par des indications de la Direction Générale et par la plaquette : "Plus de 150 années d'Assurances - Groupe centenaire des Assurances Alsaciennes" - A titre de comparaison, relevons qu'en 1973 l'encaissement total par les compagnies françaises atteignait 45 092 millions de F. dont 8 393 millions en "vie" et 1 095 millions en "capitalisation" - "L'Activité financière des entreprises d'Assurances" J.O. Avis et Rapports du Conseil Economique et Social du 31 janvier 1978 p. 167.

de 337 dans le Bas-Rhin contre 270 dans le Haut-Rhin. En moyenne le nombre d'habitants par agence atteignait respectivement 2 617 et 2 352 personnes. Le commissionnement global toutes branches confondues s'élevait à 74 433 722 F et 53 961 498 F, ce qui situait la moyenne par agence à 220 871 F et 199 857 F. L'enquête menée par le journal "L'Argus" plaçait ainsi le Bas-Rhin au premier rang national et le Haut-Rhin au second (1). De cette étude il ressort également que la concurrence des mutuelles est fortement ressentie par les agents des compagnies à primes. Toutefois le phénomène ne se manifeste pas de manière uniforme. Il existe, semble-t-il, des disparités entre les deux départements alsaciens. Ainsi, pour le Bas-Rhin les agences implantées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants paraissent être le plus touchées, tandis que pour le Haut-Rhin, celles installées dans des communes rurales sont le plus affectées (2). Quoi qu'il en soit, la rivalité subsiste et son effet demeure perceptible dans le milieu professionnel.

L'Alsace apparait ainsi comme une terre de prédilection pour l'assurance en tous domaines. Elle a su conserver ses structures régionales, qualité qui lui est propre, et par sa position elle offre une ouverture sur le marché européen.

---

(1) Journal "L'Argus" du 26 mai 1978 p. 1177 et 1182 - Enquête de Colette Fabre : *"... Coutumière du fait, l'Alsace arrive en tête..."* voir graphique et carte en annexe *"Les points de vente"* des assurances *"sont plus importants en Alsace que dans les autres régions et emploient un personnel nombreux"* Cf. Notes et Etudes documentaires - La Documentation française n° 4458 - 10 mars 1978 - Le Bas-Rhin p. 86

(2) Journal "L'Argus" du 7 avril 1978 - enquête de Colette Fabre p. 790.

SITUATION DES MEMBRES DU SYNDICAT D'ALSACE ET DE LORRAINE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES EN 1977

SOCIETES	Fondation	Capital Social ou fonds d'Etablissement	Réserves ou Bilan	Nbre d'Agents Généraux		Nbre de Polices	
				En France	En Alsace	Total	Incendie
Groupe des Assurances Alsaciennes	1820	5.000	36.623	639	117	324.858	170.800
Groupe Rhin et Moselle IARD	1881	59.990	32.991	500	60	770.678	316.497
Groupe Rhin et Moselle VIE	1925	15.000	12.883	"	"	31.685	-
Caisse d'Assurance Mutuelle du Bâtiment	1926	120	18.231	0	0	31.104	4.387
La Strasbourgeoise IARD	1930	2.500	47.151	130	30	80.000	13.438
La Strasbourgeoise VIE	1959	2.000	15.830	"	"		-
Assurances du Crédit Mutuel	1970	5.500	3.603	(3.100)1	(1.085) 1	?	?
Assurances du Crédit Mutuel VIE	1970	2.500	3.659	"	"	?	?
Mutuelle de la Ville de Mulhouse	1928	1.076	974	0	0	?	15.618
Mutuelle d'Alsace et de Lorraine	1818	1.500	931	3	3	?	14.982
Esca	1923	5.000	19.168	(530)2	(50)2	?	-
TOTAL		100.186	192.044				

Les Sociétés dont le nom est souligné sont des Mutuelles.

Remarques : (1) Les Assurances du Crédit Mutuel utilisent pour la distribution de leur produit la structure bancaire du Crédit Mutuel - ces chiffres représentent donc les guichets-

(2) L'ESCA ne dispose pas d'agents généraux mais de commissionnaires, d'inspecteurs et d'agents salariés qui effectuent la prospection.

Toutes les sommes sont exprimées en milliers de francs.

Sources : Enquête effectuée auprès des différentes Compagnies.

SITUATION DES MEMBRES DU SYNDICAT D'ALSACE ET DE LORRAINE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES EN 1977

SOCIETES	Encaiss[1]s directs		Encaissement à l'étranger	Acceptation en Réassurance	Rétrocession en Réassurance	Résultat net ou Bilan
	Total	Incendie				
Groupe des Assurances Alsaciennes	193.259	43.909	453	107.828	49.479	801
Groupe Rhin et Moselle (I.A.R.D.)	482.501	132.851	25.949	38.391	98.049	14.808
Groupe Rhin et Moselle (VIE)	253.577			221	3.371	2.512
Caisse d'Assurance Mutuelle du Bâtiment	91.232	3.029		38.430	45.560	46
La Strasbourgeoise (I.A.R.D.)	78.113	1.433	-	309	2.841	2.913
La Strasbourgeoise (VIE)	5.033	-		0	2.275	311
Assurances du Crédit Mutuel IARD	99.174	?	-	52.138	15.168	841
Assurances du Crédit Mutuel VIE	75.606	-	-	2.383	5.125	1.382
Mutuelle de la Ville de Mulhouse	1.956	1.301		0	1.575	387
Mutuelle d'Alsace et de Lorraine	3.370	?	-	294	1.159	522
TOTAL	1.283.821	182.023	26.402	239.924	225.202	24.523

Remarque : Toutes les sommes sont exprimées en milliers de francs.

Source : Enquête effectuée auprès des diverses Compagnies.

MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS
MUTUELLE DU MANS

Fondation	Année d'implant.	Capital Social	Réserves au bilan	Nbre d'Agents Généraux		Nbre de polices		Encaissement Alsace		Observations
				France	Alsace	Alsace	Incendie	Total	Incendie	
1828	1955	20.000	33.296	1.200	20	?	10.500	?	6.100	1ère Sté mutuelle Incendie en France. 2ème Sté Incendie française.
UNION DES ASSURANCES DE PARIS										
1968	1972	350.000	?	1.700	23	215.716	79.477	129424	30.256	1er groupe français
GROUPE ZURICH										
1878	1965	97.000 (1)	?	300	40	27.000	7.000	?	?	3ème au 4ème rang sur le plan mondial.

Remarques : Toutes les sommes sont exprimées en milliers de francs.
(1) en francs suisses.

Source : Enquête effectuée auprès des délégations régionales.

ANNEES D'IMPLANTATION SUR LES MARCHES ETRANGERS DES SOCIETES ALSACIENNES

SOCIETES	Allemagne	Belgique	Grde Bretagne	Espagne	Pays-Bas
Groupe des Assurances Alsaciennes	1968	1967	1976	1977	1965
Groupe Rhin et Moselle Assurances Françaises	1976	1974	1978	-	-

Source : Enquête effectuée auprès des Sociétés concernées.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I - LES SOURCES UTILISEES

A-SOURCES ARCHIVISTES

1 - ARCHIVES NATIONALES

Entre 1949 et 1953 quelques compagnies nationales ont prêté leurs fonds privés aux Archives Nationales dont les services ont effectué des microfilms. M. Bertrand Gilles en a dressé les inventaires. Il s'agit en générale des procès-verbaux relatifs aux séances des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales des actionnaires. Une autorisation particulière a été nécessaire pour en obtenir communication.

Nous avons ainsi procédé à des sondages dans les fonds suivants :

- *"Compagnie d'Assurances Générales"* assurance-incendie : 636 mètres de microfilms dont nous avons consulté les côtes pour la période de 1819 à 1882 :
  - . 46 AQ 1 à 3 - 17 Mi 1
  - . 46 AQ 4 à 6 - 17 Mi 2
  - . 46 AQ 7 à 9 - 17 Mi 3
  - . 46 AQ 10 à 12 - 17 Mi 4
  - . 46 AQ 13 + 14 - 17 Mi 5
  - . 46 AQ 15 + 16 - 17 Mi 6
  - . 46 AQ 17 + 18 - 17 Mi 7
  - . 46 AQ 19 + 20 - 17 Mi 8
  - . 46 AQ 33 - 17 Mi 15

. 46 AQ 33 bis et 34 - 17 Mi 16

- *Compagnie "Le Phénix"*, assurances incendie : 593 mètres de microfilms dont nous avons consulté les côtes de 1819 à 1882 :
  . 43 AQ 1 à 3 - 16 Mi 1
  . 43 AQ 4 et 5 - 16 Mi 2
  . 43 AQ 6 et 7 - 16 Mi 3
  . 43 AQ 8 et 9 - 16 Mi 4
  . 43 AQ 10 et 11 - 16 Mi 5
  . 43 AQ 12 et 13 - 16 Mi 6
  . 43 AQ 14 et 15 - 16 Mi 7

- *Compagnie d'assurances "La Nationale" - avant 1848 "La Royale"* : 674 mètres de microfilms dont nous avons consulté les côtes de 1820 à 1882 :
  . 17 AQ 96 à 100 - 9 Mi 13
  . 17 AQ 101 à 105 - 9 Mi 14
  . 17 AQ 106 à 111 - 9 Mi 15
  . 17 AQ 140 - 9 Mi 20

- *Compagnie "L'Union-Incendie"* : 402 mètres de micro-films dont nous avons consulté les côtes de 1828 à 1882 :
  . 52 AQ 1 et 2 - 84 Mi 1
  . 52 AQ 3 à 5 - 84 Mi 2
  . 52 AQ 6 à 8 - 84 Mi 3
  . 52 AQ 9 et 10 - 84 Mi 4
  . 52 AQ 11 et 12 - 84 Mi 5
  . 52 AQ 13 et 14 - 84 Mi 6
  . 52 AQ 33 à 35 - 84 Mi 16

2 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES.

a - BAS-RHIN

3 M 1121 : Etats des incendies survenus dans le département.

13 M 92 : Sociétés d'assurances - généralités - circulaires - instructions (1815 - 1869)

13 M 93 : Assurance Mutuelle contre la grêle et contre l'incendie de Nancy pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Ardennes, de la Moselle et de la Meurthe - Statuts et correspondance (1820 - 1834)

13 M 94 : Assurance contre la grêle et l'incendie - diverses sociétés instituées dans le Bas-Rhin notamment les mutuelles communales (1831 - 1860)

13 M 95 : Assurance contre la mortalité du bétail, pour les risques agricoles y compris l'incendie (1846-1853)

13 M 96 : les mutuelles communales contre l'incendie (1830 - 1860)

13 M 97 : Situations financières et renseignements statistiques de la mutuelle du Bas-Rhin (1820 - 1830)

13 M 98 : Situations financières - études statistiques de la mutuelle du Bas-Rhin. (1831 - 1849)

13 M 99 : Mutuelle du Bas-Rhin - renouvellement, statut, correspondance - situations financières (1850 - 1870)

13 M 100 : Sociétés d'assurances diverses contre l'incendie, la grêle, les épizooties, les faillites. (1822 - 1856)

10 M 2 à 5 : Etats statistiques sur les épidémies, les incendies et les inondations avec indications des pertes occasionnées (1806 - 1813)

AL 87 - 625 : Rhin et Moselle (1881 - 1900)

AL 87 - 484 : Syndicat des sociétés d'assurances en Alsace-Lorraine (1882 - 1899)

AL 98 - fonds Valot (1920 - 1935)

Sondages dans les liasses suivantes :

3 M 1122 : Mesures de préventions contre les incendies - Instructions, circulaires, correspondance (1815 - 1869)

3 M 1123 : Rapports des maires, règlements de police - prévention contre les incendies - classés par communes d'Altenstadt à Nordheim.

3 M 1124 : id° d'Obernai à Zinswiller.

3 M 1125 à 1149 : Incendies survenus dans le département - rapports de police et de gendarmerie - correspondance - affaires classées par communes (1828 - 1869)

1 N 30, 71, 72, 84 : Conseil Général et l'assurance incendie (1819, 1835, 1838).

3 N 291 : Reconstruction des villages de Souffelweyersheim, Mundolsheim et Niederhausbergen incendiés en 1815 par faits de guerre - Comité de secours, répartition des fonds collectés et des matériaux (1815 - 1820).

b - HAUT-RHIN

1 M 20 (1) à 1 M 20 (6) : assurance incendie - généralités, circulaires, instructions, formation des sociétés et notamment la mutuelle du Haut-Rhin, correspondance, situations financières, autres risques (agricole, bétail, grêle ...) - (1817 - 1870)

Ces liasses ont été entre temps classées et réparties dans les dossiers conservées sous les côtes suivantes :

1 M 142, 143, 144, 146 et 147 : assurance incendie et agricole.

8 M 14 : assurance contre les faillites commerciales.

9 M 18 : assurance risques industriels, risques mobiliers et immobiliers.

Il n'existe pas de table de correspondance entre la nouvelle et l'ancienne cotation ; mais

dans la plupart des cas, les pièces ont conservé la marque du classement antérieur.

2 J 184 : correspondance et procès-verbaux du Conseil d'administration, du Conseil Général, des assemblées des sociétaires de la mutuelle du Haut-Rhin (1818 - 1828) - Collection Heitz.

Sondages dans les liasses suivantes :

1 M 124 - 125 : Mesures de protection contre l'incendie (1803 - 1865)

1 M 126 : Matériel de lutte contre l'incendie (1802 - 1866)

1 M 127 : Inspection des fours et cheminées (1800 - 1869)

1 M 129 - 130 : Etat des incendies (1831 - 1870)

1 M 131 - 141 : Rapports sur les incendies survenus dans le département classés par années et par communes (1800 - 1870)

Durant l'été 1978, la commune de Munster a versé les archives de la mutuelle communale que nous n'avons pas pu consulter. Un état sommaire du fonds a été dressé par Mme Odile Wilsdorf, Conservateur, et inventorié sous la côte 26 J 1 à 26 J 34 (1901 - 1940)

3 - ARCHIVES MUNICIPALES

a - Haguenau :

DW : correspondance, polices des bâtiments

communaux - série complète de 1822 à 1884.

b - Mulhouse :

MVI Aa 1 à MVI Ac 1 : correspondance, polices des bâtiments communaux (1824 - 1870)

c - Strasbourg :

fonds moderne :

I - 8 - (47) : Assurance, correspondances, statuts (1820 - 1824)

I - 68 - (386) : Incendies (1802 - 1834)

Sondages pour les côtes suivantes :

516 / 3466 : assurance communale (1897-1926)
521 / 9485 : assurance incendie-théâtre (1935-1939)
523 / 3499 : polices (1922-1930)
526 / 3496 : sinistres (1920-1939)
à 3499

Ce sont les seules liasses conservées d'un fonds très important dont M. E. Martin avait publié l'inventaire. (Inventaire des archives contemporaines et administratives de la ville de Strasbourg (1789-1960) Tome 3 - 1961 - p. 100-102).

4 - ARCHIVES PRIVEES DES SOCIETES ALSACIENNES D'ASSURANCES

A titre exceptionnel, les sociétés ci-dessous m'ont permis de consulter les dossiers d'archives qu'elles ont conservés :

a - Groupe "Rhin et Moselle"

fonds très important - mais très disparates, notamment :

- correspondances, rapports du Conseil d'administration, plaquettes cinquantenaire (1881 - 1931)
- instructions aux agents généraux (1883) et (1914)
- rapports d'inspection, d'expertise, d'estimation (1900 - 1910)
- carnet de notes d'un Directeur - renseignements chiffrés sur "Rhin et Moselle", "Alsatia" (1881 - 1903)
- procès-verbal du conseil d'administration (1920 - 1939)
- cartes d'une dizaine de localités montrant les immeubles assurés par "Rhin et Moselle" et ceux couverts par la concurrence (1890 - 1902)
- 20 dossiers complets concernant la spoliation et le règlement des indemnités (1940-1968).

b - Groupe des "Assurances Alsaciennes".

Nous avons consulté les dossiers concernant la spoliation et le règlement des indemnités (1940 - 1959) ainsi que quelques dossiers contentieux pour des sinistres survenus durant la 2ème Guerre Mondiale et non dédommagés par les compagnies allemandes.

c - "Mutuelle d'Alsace et de Lorraine".

Surtout : tracts publicitaires, annonces dans les journaux : affiches de Mulhouse, affiches de Colmar sur la création de la mutuelle du Haut-Rhin (1818 - 1820).- Registres des délibérations du Conseil d'Administration (1818 à 1952).

d - "La Strasbourgeoise" :

Acte de fondation, rapport sur les premiers exercices, correspondance, bilans (1930-1950).

B - SOURCES IMPRIMEES :

- Bulletin des Lois du Royaume de France (1818 à 1848)
- Recueil des actes de la Préfecture du Bas-Rhin (1820 à 1870)
- Recueil des actes de la Préfecture du Haut-Rhin (1818 à 1870)
- Annuaire du département du Haut-Rhin (1812, 1825, 1833, 1838, 1842, 1846, 1851, 1853 à 1861, 1863 à 1865, 1867 à 1869)
  Colmar - Imprimeur de la Préfecture Hoffmann.
- Amtsblatt des Bezirkes Unter-Elsass (1870à1882)
- Annuaire de la Haute-Alsace (1885)
  Colmar - Jung.
- Annuaire statistique du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Tome 1 - 1919 à 1931).
  Strasbourg - Office régionale de statistiques d'Alsace et de Lorraine.
- Annuaire des sociétés par actions et des principales sociétés à responsabilité limitée (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle).
  Strasbourg - Sté Générale Alsacienne de Banque - 23è édition 1968.
- Conférence d'Alsace - Lorraine - procès-verbaux.
  Paris - Imprimerie Nationale (1917)
- Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine - procès-verbaux (1920 - 1924)
- Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine - procès-verbaux et rapports.
  Strasbourg - Imprimerie Alsacienne (1919)

PAFFRATH K. et GROSSMANN Fr.

. Systematische Sammlung der in Elsass - Lothringen Gesetze Herausgegeben im Auftrage des Kaiserlichen Ministeriums.
Strasbourg - Trübner - 2 volumes 1900 et 1901.
. Recueil des principaux textes allemands appliqués en Alsace et en Lorraine pendant l'occupation (1940 - 1944)
Paris - Office juridique international.
. Bulletin Officiel d'Alsace-Lorraine (1919 - 1925)

II - TRAVAUX

Nous nous bornerons à ne citer principalement que les ouvrages et les articles qui nous ont servi de références et qui n'apparaissent pas dans nos notes.

A - GENERALITES

BERTRAND (Gilles) : La Banque et le Crédit en France de 1815 à 1848.
Paris PUF 1959.

BERTRAND (Gilles) : Recherches sur la formation de la grande entreprise capitaliste (1815-1848)
Paris SEVPEN 1959.

BING (Walter) : Die Entwicklung des Bank - und Börsenwesens von 1871 bis 1914.
Francfort 1931.

BRUGUIERE (Michel) : La Première Restauration et son budget.
Paris - Genève Droz 1969.

CERISE : La Lutte contre l'Incendie avant 1789.
Paris - Warnier - 1893 - 2è édition.

DALLOZ (D. Aîné) : Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, en matière de Droit Civil, Commercial, Criminel administratif, de Droit des gens et de Droit public.
Paris - Nouvelle édition augmentée 1847.

DESERT (Gabriel) : "Le patrimoine immobilier, progrès, et modernisation".- Le bâtiment : enquête d'histoire économique 14è - 19è s. - T.1 - Maisons Rurales et urbaines dans la France traditionnelle sous la direction de Pierre Chaunu.
Paris - Mouton 1971 pp. 37-69.

DUBOIS (Jean) : L'assistance dans le district de Bar pendant la Révolution.
Paris - Leroux 1930.

ERMAN (E.) : L'organisation de la charité privée en Lorraine. (1906 - 1921)
Metz - Imprimerie Lorraine 1921.

LESOURD (Jean Alain) GERARD (Claude) : Histoire économique XIXe et XXe siècles.
Paris - Armand Colin 1968 (Collection "U")
2 tomes.

MAGES (A.) : Les conséquences de l'art. 11 du traité de Francfort au point de vue des relations entre la France et l'Allemagne.
Thèse Droit Paris 1911.

PHILIP (André) : Histoire des faits économiques et sociaux de 1800 à nos jours.
Paris - Aubier 1972.

PINOCHE (André) : Le séquestre et la liquidation des biens des sujets ennemis en France et en Allemagne.
Bar-le-Duc 1920.

PINON (René) : France et Allemagne de 1870 à 1913.
Paris 1913.

POIDEVIN (Raymond) : Les relations économiques et financières entre la France et l'Allemagne de 1898 à 1914.
Paris - Armand Colin 1969.

SZRAMKIEWICZ (Romuald) : Les régents et censeurs de la Banque de France nommés sous le consulat et l'Empire.
Genève - Droz 1974.

THUILLIER (Guy) : Aspects de l'économie nivernaise au XIXe siècle.
Paris - Armand Colin 1966.

B - ETUDES CONCERNANT L'ALSACE

BARTH (Médard) : Grossbrände und Feuerlöschwesen des Elsass vom 13 - 20. Jahrhundert mit Blick in den europäischen Raum.
Obernai - Gyss - Sté d'Histoire et d'Archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai 1974.

BROUILHET (Charles) : L'Alsace économique et la France.
Paris 1931.

BRUCK (Ernst) : Das Verfassungs und Verwaltungsrecht von Elsass-Lothringen.
Strasbourg - Trübner - 3 volumes 1908, 1909, 1910.

CURIE : "Jean Zuber" - Revue d'Alsace 1855 pp. 21-32 et 71-84.

DREYFUS (F.G.) : "Sondages à travers l'économie française, la crise dans un département de l'Est : le Bas-Rhin". (1844-1849)
Paris 1956.

ECCARD (F.) : La substitution du Code de Commerce français au Code de Commerce allemand.- Rapport présenté le 24 juin 1916 au Comité d'Etudes économiques et administratif relatif à l'Alsace-Lorraine, siègeant à Paris.
Paris 1916.

ECCARD (F.) : Biens et intérêts français en Allemagne et en Alsace-Lorraine pendant la Guerre.
Paris 1917.

GANGHOFFER (Roland) : Etude sur les coutumes d'Alsace.
Strasbourg 1964 - dactylographié - 1042 p.

GANGHOFFER (Roland) : Weistümer, rapports de droit, règlement de villages, études et documents.
Strasbourg 1964 - dactylographié - CXXX, 421 p.

GELAS (P.F.) : "Règlement des biens français séquestrés et libérés en Alsace et Lorraine" - Revue juridique d'Alsace-Lorraine 1923 - mars n°3 pp. 97-107.

GERBER (Philippe) : Condition de l'Alsace dans l'Empire allemand.
Thèse droit Dijon 1906.

GIDE (Paul) LYON-CAEN (Ch.) FLACH (J.) DIETZ (J.) : Code de Commerce allemand et loi allemande sur le change - traduits et annotés.
Paris - Imprimerie Nationale 1881.

GUEGAN (Jean-Marie) : Un exemple d'expansion économique régionale : l'Alsace de 1945 à 1961.
- mise à jour 1964 - Comité pour l'Economie bas-Rhinoise - dactylographié - 196 p.

HEITZ (Fernand J.) : Le barreau de Colmar (1712 - 1870).
Colmar Alsatia 1932.

HIMLY (François-J.) : Chronologie de la Basse-Alsace.
(Ier - XXe siècle).
Strasbourg 1972.

JUILLARD (Etienne) : La vie rurale dans la plaine de Basse-Alsace.
Strasbourg Leroux 1953.

JUILLARD (Etienne) : L'Alsace. Le sol, les hommes et la vie régionale.
Strasbourg. Dernières Nouvelles 1963.

JUILLARD Etienne) : Atlas et géographie de l'Alsace et de la Lorraine (la France Rhénane).
Milan - Flammarion ("Portrait de la France Moderne") 1977.

JUILLARD (Etienne) : "Pourquoi la grande industrie s'établit à Mulhouse ?" - Bulletin société Industrielle de Mulhouse 1948 pp. 8-15.

KAHAN-RABECQ (Marie-Madeleine) : L'Alsace économique et sociale sous le règne de Luis-Philippe - La classe ouvrière en Alsace.
Paris - 1939 2 volumes.

KAUFFMANN (Charles) : "De la condition juridique des sociétés anonymes françaises en Alsace-Lorraine".
Clunet - Journal de Droit International privé T.9 - 1882 pp. 129-153 , T.10 - 1883 pp; 260-270, T.11 1884 pp. 605-609.

KETTENACKER (Lothar) : Nationalsozialistiche Volkstums-politik im Elsass.
Suttgart - Deutsche Verlags-Anstalt 1973.

KLEIN (Georges) : "Les Maisons alsaciennes - le mobilier et l'art populaire".
Colmar Saep in "Folklore et Tradition en Alsace". T. 1 1973 pp. 63-109.

KLEIN (Georges) : Arts et traditions populaires d'Alsace-la maison rurale et l'artisanat d'autrefois.
Colmar Alsatia 1976.

LAUFENBURGER (Henry) et PFLIMLIN (P.) : Cours d'économie alsacienne.
Paris Sirez 2 tomes 1930 et 1932.

LAUFENBURGER (Henry) : "Economie de l'Alsace". Revue des vivants N° 2 - 1928 pp. 300-308.

LERCH (Dominique) :"Les deux grands incendies de Belmont (1810 - 1852)" - Saisons d'Alsace N° 63 - Le Val de Bruche 1977 pp. 59-63.

LEUILLIOT (Paul) : "Les archives privées et l'histoire économique - exemples alsaciens". Revue d'Alsace n° 89 1949 pp. 213 - 233.

LEUILLIOT (Paul) : Activités économiques et financières en Alsace au début du 19è siècle. Paris Rivière 1951.

LEUILLIOT (Paul) : "Esquisse d'Histoire des rapports de l'Alsace et de la Suisse au début du XIXè siècle (1814-1830)" - in "L'Alsace et la Suisse à travers les siècles" - Sté Savante d'Alsace et des régions de l'Est T. 4 - Strasbourg - Le Roux 1952 pp. 327-348.

LEUILLIOT (Paul) : L'Alsace au début du 19è siècle. Paris SEVPEN - 1959 - 1960 - 3 volumes.

LEUILLIOT (Paul) : "Essai sur l'industrialisation à Mulhouse et dans le Haut-Rhin sous le Second Empire et ses conséquences" - Bulletin du Musée historique de Mulhouse 1973 Tome LXXXI pp. 149-171.

L'HUILLIER (Fernand) : Recherches sur l'Alsace napoléonienne. Strasbourg Istra 1947.

LICHTENBERGER (H.) et PETIT (P.) : L'impérialisme économique allemand. Paris 1918.

LIVET (G.) et OBERLE (R.) : Histoire de Mulhouse des origines à nos jours.
Strasbourg 1977.

MIGNERET : Description du département du Bas-Rhin.
Strasbourg - Berger-Levrault 1858 - 1861
4 tomes.

MÖLLER (von) : Sammlung der in Elsass - Lothringen geltenden Gesetze - 2 tomes
Strasbourg - Trübner - 1905.

NIBOYET (J.P.) : Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine.
Paris Sirey - 1924 - 2 tomes - Suppléments 1925 - 1934.

NIBOYET (J.P.) : "De la condition actuelle des sociétés de capitaux allemands en Alsace-Lorraine".
Revue juridique d'Alsace-Lorraine 1921 pp. 282 - 284.

NIBOYET (J.P.) : Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace-Lorraine en Droit privé.
Paris Sirey 1922.

OBERLE (Raymond) : "L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrie".
Bulletin Section d'Histoire Moderne et Contemporaine 1971 pp. 83-173.

PENOT (Achille) : Statistique Générale du Département du Haut-Rhin.
Mulhouse Risler 1831.

PERIER : Séquestre et liquidation des biens allemands en Alsace et Lorraine.
Strasbourg 1925.

PFLIMLIN (Pierre) : L'industrie de Mulhouse.
Paris Sirey 1932.

PFIMLIN (P.) - UHRICH (R.) : L'Alsace, destin et volonté.
Paris Calmann-Levy 1963.

PONTEIL (Félix) : L'opposition politique à Strasbourg sous la monarchie de juillet 1830-1848.
Paris Hartmann 1932.

PONTEIL (Félix) : Un type de grand bourgeois sous la monarchie parlementaire Georges Humann (1780-1842).
Paris - Ophrys 1977.

RIGAUT (A.) : Desription et statistique agricole du canton de Wissembourg.
Strasbourg 1860.

RUSCH (Maurice) : La maison alsacienne à colombage.
Strasbourg Berger-Levrault 1977.

SCHAEFFER (Ch.) : Lois mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Strasbourg - Heitz 1924.

SCHAEFFER (Patrick J.) : L'Alsace et l'Allemagne de 1945 à 1949.
Metz 1976.

SCHNEEGANS-KAUFFMANN-LEIBER : De la situation légale des sociétés anonymes françaises.
Strasbourg - Fischbach ss date (1881)

SCHWAB (Roland) : La genèse et l'évolution des structures régionales en Alsace et dans les régions voisines entre 1800 et 1962 - Une contribution à la géographie générale des espaces régionaux.
Thèse Strasbourg 1977.

SITTLER (Lucien) : "Le village, la ville, la banlieue".
Colmar Saep in "Folklore et Tradition en Alsace" T. A 1973 pp. 31-62.

SITZMANN (Ed.) : Dictionnaire de biographie des hommes célèbres de l'Alsace.
Rixheim 1910.

STOEBER (Paul) : "Régime des Compagnies françaises de l'intérieur d'après la loi pour l'Alsace et la Lorraine du 1er juin 1924". - Revue juridique d'Alsace-Lorraine 1926 pp. 200-204 et 381.

STRUSS (Gilbert) - FEHNER (Paul) : Textes introductifs de la Législation Civile et Commerciale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Strasbourg - Alsatia 1935.

THERY (Edmond) : Les richesses économiques de l'Alsace-Lorraine.
Paris 1920.

UHRICH (René) : Pour une économie alsacienne réconciliée.
Colmar Alsatia 1977.

WAHL (Alfred) : L'Alsace contemporaine 1871-1939.
Colmar - Mars et Mercure 1977.

WAGNER (Richard) : La vie politique à Mulhouse de 1870 à nos jours.
Mulhouse 1976.

WENEYROL (Reboul) : Pampérisme et Bienfaisance dans le Bas-Rhin.
ss. lieu - 1858.

ZUBER (Jean père) : Réminiscences et Souvenirs.
Muhouse Bader 1895.

ZUBER (Paul René) : Jean Zuber fils(1799-1853).
Mulhouse 1972.

Revues, Ouvrages anonymes et travaux collectifs :

L'Alsace économique - revue mensuelle - depuis 1928.

"A propos de la bourgeoisie mulhousienne" - revue d'Alsace 1955 pp. 168-170.

Artisans et Ouvriers d'Alsace - publication de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est.
Strasbourg - Istra 1965.

La Bourgeoisie Alsacienne - études d'histoire sociale - publication de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est.
Strasbourg - Istra 1967.

Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg.
Strasbourg - Imprimerie Alsacienne.

Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse.

Das Elsass von 1870 bis 1932.
Colmar Alsatia 1936-1938 - 4 volumes.

Metz en 1870 et les problèmes des territoires annexés. (1871-1873). - Actes du Colloque de Metz 6-8 novembre 1970.
Metz 1972.

Nouvelles mesures économiques applicables en Alsace.
Strasbourg - Commissariat régional de la République mars 1945.

Organisation politique et administative et législation de l'Alsace-Lorraine.
Paris - Ministère de la Guerre - Imprimerie Nationale 1915 - 2 tomes.

Paysans d'Alsace
Publication de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est.
Strasbourg - Le Roux 1959.

Projet de loi pour l'unification de la législation française et de Droit local d'Alsace-Lorraine.
Déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 1931 - Document parlementaire 1931-32 annexe n° 4747.

Saisons d'Alsace revue trimestrielle.
- N° 64 : "La Maison paysanne en Alsace" 1er trimestre 1978.
- N° 65 : "Lothar Kettenacker - La politique de nazification en Alsace" 1ère Partie - 2è trimestre 1978.
Strasbourg Istra.

C - ETUDES CONCERNANT LES ASSURANCES :

ALAUZET (Isidore) : Traité Général des assurances - Assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie.
Paris Cosse 1843-1844 - 2 tomes.

ALGLAVE (Paul) : L'Etat et la province assureur en Suisse et dans les Pays Scandinaves.
Thèse Paris 1901.

ALGLAVE (Paul) : Assurance contre l'incendie service public en Allemagne.
Paris Rousset 1901.

ALGLAVE (Paul) : L'assurance contre l'incendie par la province ou la ville en Autriche - Hongrie et Russie.
Paris 1904.

ALGLAVE (Paul) : Les assurances contre l'incendie par l'Etat, les provinces ou les villes en Allemagne.
Paris, 1901.

AMMANN (A.C.) : Dictionnaire pratique de l'assureur allemand-français.
Karlsruhe 1973.

ANCEY (César) SICOT (Lucient) : Le régime légal des sociétés d'assurances.
Paris L.G.D.J. 1927.

ARNAUD (E.) : Des Droits des créanciers sur les indemnités d'Assurances en cas d'incendie.
Thèse Paris 1911.

ARTZ (Frédéric) : "La crise des assurances en 1830 et les Compagnies d'assurances".
Revue d'Histoire moderne 1929 T. 4 pp. 96-105

ASTRESSE (Philippe) : Traité historique et pratiques des assurances mutuelles.
Paris _ 1901 - 1908 - 2 tomes.

BAERMANN (Henri) : Die Feuerversicherungsverhältnisse in Elsass-Lothringen nach dem Stande Ende 1907.
Münchel 1908.

BALCET (L.M.) : Commentaire et critique de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance.
Strasbourg - Groupement des assurés - 1931.

BALCET (L.M.) : La protection de l'assuré et la loi française du 13 juillet 1930.
Thèse Strasbourg 1931.

BALCET (L.M.) : L'introduction en Alsace et Lorraine de la loi du 13 juillet 1930 - rapport fait à l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine.
ss. lieu ni date.

BALCET (L.M.) : Répertoire pratique, technique et juridique des questions d'assurances.
Strasbourg - Groupement des assurés 1930.

BENSA (E.) : Histoire du contrat d'assurance au Moyen-Age-traduit de l'italien par Jules Valéry.
Paris - Fontemonig 1897.

BESSON (André) : "La législation applicable aux entreprises d'assurances d'Alsace-Lorraine". Revue Générale des Assurances Terrestres 1958 T.27 pp. 414-417.

BESSON (André) : "Vers une certaine coordination des Lois sur le contrat d'assurance dans les six pays du Marché Commun". Revue Générale des assurances terrestres 1966 T.35 pp. 145-173, 330-363.

BOSREDON (Martial) : Histoire des assurances sur la vie - origines, développements en France.
Bordeaux - Cadoret 1900.

BIZET (François) : Le marché commun de l'assurance.
Thèse Grenoble 1975 - 2 tomes.

BOUDOUSQUIE (Pierre-Alain) : Traité de l'assurance contre l'incendie suivi des statuts, des polices et des tarifs des compagnies d'assurances établies à Paris.
Paris Désourges 1829.

BOURSON (Paul) : "Un cinquantenaire - Rhin et Moselle" - "La Vie en Alsace" N° 7 juillet 1931 pp. 171-172.

BOZENIAN (J.) MARION (E.) : Dictionnaire universel de la Bourse, de la Banque et des Assurances.
Paris 1885.

BRESSANGE (Georges) : "La remise en marche de l'assurance en Alsace-Lorraine après l'occupation". Revue Générale des assurances terrestres 1945
T. 16 pp. 104-126.

CHAUFTON (Albert) : Les assurances - leur passé, leur présent, leur avenir au point de vue rationel, technique et pratique, moral, économique et social, financier et administratif, légal, législatif et contractuel en France et à l'étranger - Etudes théoriques et pratiques

sur l'assurance sur la vie, l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les risques de transports maritimes et terrestres, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre la mortalité du bétail.
Paris Chevalier - Maresq 1884-1886 - 2 volumes.

CLAUSING (A.) : "L'évolution de la législation locale en matière de règlementation et de contrôle des entreprises d'assurances". Revue juridique d'Alsace-Lorraine 1953 pp. 158-176.

DENBECK (Karl) : Das Reichsgesetz über die Privaten Versicherungsunternehmungen vom 12. Mai 1901.
Leipzig - Böhme 1902.

DESCHAMPS (Jacques) : L'Agent Général d'Assurances.
Paris Librairies Techniques 1975 - 3e édition.

DOLL (Edouard) : "Mémoire présenté à la séance de la Société Industrielle de Mulhouse le 27 juin 1877 sur la situation en 1876 des assurances contre l'incendie et des assurances maritimes et de transport". Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse Tome XLVIII - 1878 pp. 15-21.

EICHELSBACHER (Franz) : Reichversicherungsordnung - nebst Einführungsgesetz - Ergänzungsbestimmungen und Ausführungsverschriften - Ergänzt nach dem Stand vom 1. September 1942.
München - Berlin 1942.

EMERIGON (Balthazard-Marie) : Traité des assurances et des contrats à la grosse.
Marseille Mossy 1783 - 2 volumes.

FABRE (Colette) : "Auscultation d'une profession : les Agents Généraux d'assurance" - Enquête pour l'Argus paru dans ce journal le 28 octobre, 11 novembre, 25 novembre, 9 décembre et 23 décembre 1977.

FAUQUE (Maurice) : Les assurances.
Paris PUF ("Que sais-je ?" N° 76) 7e édition 1971.

FORT (Monique) : La coassurance en matière d'assurance contre l'incendie.
Thèse Paris 1962.

FOSSE (P.) : "Nos vieilles mutuelles incendie, les caisses diocésaines des incendies en Champagne au XVIIIe siècle". Revue sociale Orléans 275e série T. 22 pp. 339-347.

GAUVIN (P.) : Assurances contre l'incendie - Manuel de l'Inspecteur.
Paris 1898 - 2e édition.

GENARD (P.) : Jean-Baptiste Ferrufini et les assurances maritimes à Anvers au XVIe siècle.
Anvers - De Backer 1882.

GENET (Gervais) : De l'importance économique de l'organisation et du fonctionnement en France des Compagnies anonymes françaises d'assurance à primes fixes contre l'incendie - étude économique historique et juridique.
Thèse Paris - de Boccord 1917.

GODART (Justin) - PERRAUD-CHARMANTIER (André) : Code des Assurances - Commentaire pratique et complet

de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.
Paris Marchal et Billard 1937 - 2e édition.

GOUSSET (Pierre) : Le droit de l'incendie et de l'explosion.
Genève PIC - 2 volumes 1978.

GRÜN (Alphonse) - JOLIAT : Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes.
Paris 1828.

HAHN (Gustaf) : Geschichte der Grossherzoglich badischen Gebäudeversicherungsanstalt.
Hannover - Brandes 1912.

HALPERIN (Jean) : Les assurances en Suisse et dans le monde, leur rôle dans l'évolution économique et social.
Genève - Tribune de Genève 1945.

HAMON (G.) : Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger.
Paris 1896.

HEIBL (Franz Maria) Geschichte der Brandversicherung in Bayern.
Würzburg - Trittsch 1938.

HELMER (André) : "L'organisation des assurances privées". - "L'Alsace depuis le retour à la France" - Comité alsacien d'études et d'informations - T. 2 1933 pp. 301-306.

HELMER (Georg) : Entstehung und Entwicklung der öffentlichrechtlichen Brandversicherungsanstalten in Deutschland.
Jena - Fischer 1936.

HELMER (Georg) : Die Geschichte der privaten Feuerversicherung in den Herzogtümern Schleswig und Holstein insbesondere die Geschichte der Entstehung und Entwicklung der Brandgenossenschaften oder "Brandgilden" in Schleswig-Holstein.
Berlin - Verbaudöffentlicher Feuerversicherungsanstalten in Berlin 1925-1926 - 2 tomes.

HEMARD (Joseph) : Théorie et pratique des assurances terrestres.
Paris Sirey 1924-1925 - 2 tomes.

HENNE (Heinrich) : Einführung in die Beurteiling der Gefahren bei der Feuerversicherung von Fabriken und gewerblichen Anlagen.
Berlin - Mittler und Sohn 1914.

HIRN-SCHOEN : "Renseignements et Conseils sur les assurances contre l'incendie". Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse - Tome XXXVIII (1868) rapport présenté à la séance du 30 octobre 1867 - pp. 67-105.

HOPP (A.) : Etude explicative de la police d'assurance contre l'incendie.
Paris 1898.

JEITTER (Roland) : Die historische Entwicklung der öffentlich - rechtlichen Feuersozietäten in Baden.
Pforzheim 1911.

JUVIGNY (Jean-Baptiste) : Coup d'oeil sur les assurances sur la vie des hommes suivi de la comparaison des deux modes d'assurances, mutuelles et à primes, contre l'incendie, terminé par

une notice historique et critique sur la caisse Lafarge.
Paris - Librairie du Commerce 1825 - 4e édition.

LAMBERT-FAIVRE (Yvonne) : Droit des assurances.
Dalloz ("Collection des Précis") 1973 - 1ère édition.

LAYER (E.) : L'assurance à Rouen au XIXe siècle - Origines et développement contemporain de l'Assurance.
Rouen - Cagniarol-Gy - Laîné 1917.

LECHARTIER (E.) : Le livre d'or des assurances.
Paris 1889-1890 - 2 volumes.

LUTFALLA (G.) : "Les assurances au cours des hostilités (1939-1946)" - Revue Générale d'Assurance Terrestre 1947 pp. 5-20, pp. 117-143 - 1948 pp. 285-316.

MANDT : "Les problèmes à l'étranger de l'assurance allemandes". Revue "Versicherungs Wirtschaft" du 1er mars 1952.

MANES (Alfred) : Einführung in die Praxis der Privatversicherung - eine Sammlung von Formularen und Aktenstücken aus dem Betriebe aller Privatversicherungszweige.
Tübingen - Mohr 1908.

MANTZ-BLECH (Jean) : "Rapport sur les opérations de la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie "La Clémentine" - Bulletin de la société industrielle de Mulhouse Tome XXIII - 1852 pp. 141-152.

MARGEAT - FAVRE-ROCHEX : La résiliation après sinistre en Alsace-Lorraine.
Paris - Assurances Françaises 1968.

MONTCHRESTIEN : "Une leçon d'histoire sociale - les origines de l'assurance sociale en Alsace". Revue Semaine 1921 t. 9 pp. 357-370.

MOUCHARD (André) : "Aperçu historique sur le développement des assurances en Alsace". - Saisons d'Alsace n° 18 - 1953 pp. 200-204.

MOUSSA (Pierre) : "L'assurance au service des Hommes et des Entreprises". Revue "Horizons et Conjonctures" - juin 1967.

NICOLAY (Jean) : "Le régime comparé des Compagnies d'assurances en France et en Allemagne". Revue juridique d'Alsace et de Lorraine juin 1921 N° 6 pp. 241-253.

PERREAU (E.H.) : Manuel juridique et pratique des agents d'assurances (Agents, sous-agents, courtiers, experts et employés d'assurances).
Paris Rivière 1922.

PERSIL (Eugène) : Traité des assurances terrestres suivi des statuts de diverses Compagnies d'assurance.
Paris Gobelet 1835.

PICARD (Maurice) : "La loi applicable aux contrats souscrits en Alsace-Lorraine ou relatifs à des risques qui s'y trouvent situés". - Revue Générale d'Assurance Terrestre 1938 T. 9 pp. 235-244.

PICARD (M.) et BESSON (A.) : Les assurances terrestres en droit français.
Paris L.G.D.J. 1975-1977 - 4e édition
2 tomes.

PICARD (Maurice) - BESSON (André) : Traité Général des Assurances Terrestres en Droit français.
Paris L.G.D.J. 1938 - 1940 - 1945 -
4 tomes.

PLUYETTE (J.) : "Le statut juridique des sociétés d'assurances mutuelles". - "L'assurance mutuelle"
Revue trimestrielle 1969 p. 172.

POTHIER (Robert Joseph) : Traité du contrat d'assurance (1767) avec un discours préliminaire, des notes et un supplément par Estrangin.
Marseille - Sube et Laporte 1810.

POUGET (Louis) : Dictionnaire des assurances terrestres - principes - doctrine - jurisprudence - statistique - économie de l'assurance - concordance des polices françaises avec les polices et les codes étrangers - Analogie avec les assurances maritimes et fluviales.
Paris - Durand 1855.

PRANGE (Otto) : Ist durch das Feuerversicherungs-Kartell die Freie Konkurrenz ausgeschlossen ? Ist die Statistik der privaten Feuerversicherungs Gesellschaften brauchbar ?
Berlin 1908.

QUENAULT (Hippolyte-Alphonse) : Traité des assurances terrestres suivi de deux traités traduits de l'anglais, le premier de l'assurance contre l'incendie, et le second de l'assurance sur

la vie des hommes.
Paris Warcé 1828.

RENARD (Jean-Paul) : Les obligations de l'assuré dans le contrat d'assurance terrestre.
Thèse Rennes 1961.

RICHARD (P.J.) : Histoire des institutions d'assurance en France.
Paris L'Argus 1956.

RIEDMATTEN (L. de) : Etude explicative des conditions générales des polices d'assurances incendie.
Paris L.G.D.J. 1962 - 5è édition.

ROHRBACK (W.) BEENKEN (C.D.) HARTING (G.) PRÖLLS (E.R.) : Brandschutz und Feuerversicherung seit 100 Jahren.
Wien 1941.

SACK (Werner) : Die deutsche Rückversicherung in der Entwicklung - eine historiche Studie über den Ursprung und die Entwicklung der Rückversicherung bis zum Ausgang des 19. Jahrhunderts.
Leipzig - Meiner 1941.

SCHAEFER (Wilhelm) : Urkundliche Beiträge und Forschungen zur Geschichte der Feuerversicherung in Deutschland.
Hannover - Rechts - Staats - n. Sozialwiss. Verlag 1911 - 2 Bde.

SCHAUB (Jean) : De la condition juridique de l'Agent d'Assurances.
Thèse Paris - Presses modernes 1937.

SCHLUMBERGER (Jules Albert) : "Rapport sur la demande adressée à la Société Industrielle par la Compagnie d'assurance mobilière et immobilière "La Clémentine". Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse - Tome XXII - 1850 pp. 366-375.

SEILER (Hans) : Entwicklungsgeschichtliche Darstellung der Gebäudebrandversicherung in der Schweiz. Thèse Bern - Arnaud 1950.

SENES (V.) : Les origines des compagnies d'assurances soit à primes, soit mutuelles, fondées en France depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours.
Paris - L. Dubac 1900.

SENES (V.) : Les questions d'assurances de 1878 à 1881.
Paris - Lahure 1881.

STEFANI (G.) : L'assicurazione a Verrezia.
Bologne 1956 - 2 volumes.

STIEFEL (E.) : "Définition, disparition et aliénation du risque assuré - problème du droit des assurances en Alsace et en Lorraine". Revue Générale d'assurance Terrestre 1937 T. 8 pp. 657 à 679.

STIEFEL (E.) : "Les conflits interprovinciaux entre la loi française sur le contrat d'assurance et les lois locales d'Alsace-Lorraine"- Clunet 1937 pp. 205-225.

STOEBER : "Régime des compagnies d'assurances françaises (de l'intérieur) d'après la loi du 1er juin 1924". Revue juridique d'Alsace et de

Lorraine 1926 p. 200.

SUMIEN : "L'application à l'Alsace et à la Lorraine de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance". Journal "La Prime" du 15 décembre 1931 N° 545 pp. 553-554.

SUMIEN (Paul) : Manuel de l'Assuré.
Paris Dalloz 1950 - 2e édition.

SUMIEN (Paul) : Traité théorique et pratique des assurances terrestres et de la réassurance.
Paris Dalloz 1923.

THALLER (E.) : Les compagnies françaises d'Assurances et le gouvernement d'Alsace - Lorraine.
Paris Larose et Forcel (1881)

VOSSEN (O.) : "L'assurance incendie moderne en Allemagne".
Revue "Assurance Française" 1971 p. 363.

WEENS (Charles) : L'assurance de choses - contrat d'indemnité.
Paris Sirey 1927.

WOLFF (Charles) : "Les assurances mutuelles agricoles" - "l'Alsace depuis son retour à la France" - Comité alsacien d'études et d'informations - T. 2 "la vie économique" - Strasbourg 1933 pp. 231 - 233.

ZIEGLER (Otto) : Feuerversicherungs Vereinigungen.
Berlin 1905.

Revues, Ouvrages anonymes et travaux collectifs.

AACHNER - 125 Jahre Aachner und Münchener Feur-Versicherungs-gesellschaft (1825-1950).
Düsseldorf - Schwann 1950.

ANNUAIRE DES SOCIETES D'ASSURANCES -
Editions de l'Argus - 2, rue de Châteaudun - Paris 9e.

L'ARGUS -
Journal international des Assurances - hebdomadaire fondé en 1877 par Paul Lagrange.

ASSEMBLEE PLENIERE DES SOCIETES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE (1906-1956)
Avignon 1956.

L'ASSURANCE FRANCAISE -
Mensuel édité par la Société d'éditions et de publications "L'Assurance Française" - 13, rue de Londres Paris 9e.

L'ASSURANCE MUTUELLE -
Revue trimestrielle fondée en 1908 par Joseph Vié et Charles Charpentier, bulletin intérieur d'Information et de documentation de la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle - 114, rue La Boëtie Paris 8e.

Bulletin administratif des assurances -
Mensuel - lois, décrets, arrêtés concernant l'assurance - Imprimerie Nationale 39, rue de la Convention Paris.

CENTENAIRE DE LA REUNION DES ORGANISMES D'ASSURANCE MUTUELLE DE FRANCE (1855-1955).
ss. lieu ni date.

CENTENAIRE DE LA NATIONALE, ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. (1820-1920) -
Paris 1920.

CINQUANTENAIRE DES OPERATIONS DU PHOENIX DE LONDRES DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE (1881 - 1931).
ss. lieu ni date.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES CONTRE L'INCENDIE (1819-1919) - CENT ANS D'ASSURANCES ET DE SAGESSE FINANCIERE.
Paris - Plouviez et Fils 1919.

COMPAGNIE D'ASSURANCES "LE SOLEIL" (1829-1929).
Paris Rosen 1930.

"Etude pour l'introduction éventuelle de la législation française sur le contrat d'assurance".
Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg 1946 N° 1 pp. 53-55.

Hundert-Jahre Kölnische Rückversicherungsgesellschaft.
Köln - Du Mont Schauberg 1953.

Législation Générale concernant l'assurance en France.
Paris L'Argus 1972.

MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE - 150 ans d'assurance (1818-1968)
Mulhouse - Brinkmann 1968

MUTUELLE DE LA VILLE DE MULHOUSE - Quarantième anniversaire (1928-1968)
Mulhouse - Union - Rencontre 1968.

Revue Générale des Assurances Terrestres -
Revue trimestrielle éditée par L.G.D.J.

"Traités de Paix - clauses relatives aux assurances (Italie - Roumanie - Bulgarie - Hongrie - Finlande)" (après 1945) - Revue Générale des Assurances Terrestres 1948 pp. 100-104.

L'UNION - Incendie - Notice historique et statistique 1828-1928 - Un siècle d'assurances.
Paris - Imprimerie de Vaugirard 1928.

VICTORIA - Hundert Jahre Victoria Versicherung (1853-1953).
Berlin - Hartmann 1953.

TABLE DES ILLUSTRATIONS, DES CARTES ET DES GRAPHIQUES

- Charles-Xavier THOMAS DE COLMAR (1785-1870) 18
- Risques dus à la Guerre 49
- Jean ZUBER père (1773-1862) 77
- "Affiches, Annonces et avis divers de la Ville de Colmar" du Jeudi 13 août 1818 89
- Jacques KABLE (1830-1887) 113
- Annonce publicitaire pour la MUTUELLE DU BAS-RHIN parue dans "Le Courrier du Bas-Rhin" du mardi 12 février 1850 155
- Exemples de démembrement des portefeuilles de 1940 à 1945 212
- Maisons à Colombage - Steinseltz (Bas-Rhin) - dessin original de M. Robert Kuven 224
- Le 15 août 1836 un terrible incendie ravage Grendelbruch (Bas-Rhin) - (Cabinet des Estampes - Strasbourg) 256
- 1876 : Inondation en Alsace et distribution des secours 259
- Woerth-sur-Sauer (Bas-Rhin) - inscription sur poteau d'angle (1717) 265
- Four extérieur à Hunspach (Bas-Rhin)- dessin original de M. Robert KUVEN 273
- Prospectus publicitaire de la compagnie du "Phénix" diffusé en Alsace dès 1820 278
- Risque exclu... (gravure de CHAM) 285
- La journée terrifiante du 22 juin 1822 201
- Implantation des agences "incendie" de la COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES" du 27 mars au 30 octobre 1819 321
- Implantation des agences "Incendie" de la COMPAGNIE "LA ROYALE" du 2 et 9 mai 1820 323
- Implantation des agences pour les mutuelles alsaciennes : BAS-RHIN (1840-1850) - HAUT-RHIN (1827) 345
- Agences Générales des diverses sociétés implantées en Alsace (1858-1859) 352

- Agences des Compagnies "LA SECURITE", "CIE LYONNAISE", "CAISSE DES ECOLES ET DES FAMILLES" dans le Bas-Rhin (1840-1850) 362/363
- Tableau récapitulatif des opérations pour l'agence de "l'UNION" à Colmar de mi-mai à fin novembre 1834 373
- "Assurance Générale contre les Assurances, Tantines..." Caricature du "Charivari" (1836) 375
- Localités prospectées par l'agent général de "L'UNION" résidant à Colmar (1834) 391
- BISCHWILLER (Bas-Rhin) : situation des assurances mutuelles en 1853 - Valeurs assurées - cumul du nombre des polices en fonction des valeurs assurées 404/406 404/406
- Liste des premiers administrateurs de "LA MULHOUSIENNE" (1861) 413
- Activités de l'agent général de l'UNION à Colmar de mi-mai à fin novembre (1834) 432/433
- Les incendies dans le Bas-Rhin (1837-1857) 441
- Représentation graphique du phénomène de la "Malveillance" pour les incendies dans le Bas-Rhin (1837-1857) 449
- Sapeurs au feu (imagerie d'Epinal) et pompe à incendie - Mutuelle du Haut-Rhin 463
- Quelques résultats sur le plan national de certaines compagnies à primes 497
- Résultats obtenus par "LA ROYALE" (LA NATIONALE) (1820-1821) - (1843-1850) 499
- Exemple de développement d'une compagnie à primes sous le Second Empire en Alsace : "LA ROUENNAISE" (1859-1866) 501
- Mutuelle du Haut-Rhin : Valeurs assurées (1819-1847) 503
- MUTUELLE DU BAS-RHIN : Valeurs assurées (1820-1848) 507
- Graphique comparatif : Valeurs assurées par les deux mutuelles (1850-1869) 509
- "RHIN ET MOSELLE" - Encaissement direct (1882-1903) 525
- "RHIN ET MOSELLE" - Primes cédées par la Cie du "Soleil" (1885-1902) 529

- "RHIN ET MOSELLE" - Primes cédées par la Cie "Preussische National" 531
- "RHIN ET MOSELLE" - Encaissement direct - et Cession en réassurance (1883-1903) 534
- "RHIN ET MOSELLE" - Comparaison entre les encaissements des différentes agences générales en 1893 et 1903 536
- "ALSATIA" - Encaissement direct et Encaissement indirect (1891-1903) 538
- "ALSATIA" - Acceptation en réassurance de la "Confiance" et de la "Fondiaria" 539
- Organigramme Financier du Groupe "RHIN ET MOSELLE-ASSURANCES FRANCAISES" (au 31 décembre 1977) 543
- Organigramme du Groupe des "ASSURANCES ALSACIENNES" (au 14 mars 1978) 547
- Commissionnements moyens des agents généraux en Alsace et nombre d'habitants par agence (1975-76) 550
- Implantation des agences générales aux chefs-lieux de cantons en 1976 551
- ENQUETE : Situation des membres du "SYNDICAT D'ALSACE ET DE LORRAINE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES" en 1977 554/555
- ENQUETE : Situation des délégations affiliées au syndicat 556
- ENQUETE : Années d'implantation sur les marchés étrangers des sociétés alsaciennes. 557

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION 7

PREMIERE PARTIE : EVOLUTION DES STRUCTURES INSTITUTIONNELLES DE L'ASSURANCE-INCENDIE EN ALSACE (1809-1960) 25

Chapitre I : LE MOUVEMENT MUTUALISTE 29

Section 1 : La création des sociétés mutuelles (1810-1870) 31

1 §. Les prémices (1810-1817) 31

2 §. Les mutuelles départementales (1818-1820) 38

3 §. Les projets avortés et les sociétés clandestines (1820-1857) 56

Section 2 : L'origine sociale des Mutualistes (1818-1860) 71

1 §. Les Fondateurs 72

A - Les Mutuelles départementales 72
B - Les auteurs des projets rejetés et des sociétés illégales 81

2 §. Les premiers adhérents 85

A - Les Mutualistes du Haut-Rhin 86
B - Les Mutualistes du Bas-Rhin 91

Chapitre 2 : LA FONDATION DES COMPAGNIES REGIONALES A PRIMES (1881) 99

Section 1 : Les nouvelles structures de l'assurance régionale 101

A - La décision du Sous-Secrétaire d'Etat von Pommern-Esche 101

B - Les réactions du milieu professionnel 110

C - Les modifications juridiques 118

Section 2 : Les fondateurs et les administrateurs des nouvelles sociétés 126

A - Les fondateurs et les dirigeants 126

B - Les gestionnaires 134

Chapitre 3 : LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE (1809-1881) 143

Section 1 : L'obtention de l'autorisation gouvernementale 145

Sous-Section 1 : Le contrôle établi de 1809 à 1867 145

1 §. Les formalités exigées 146

2 §. Le rapport du préfet et l'autorisation gouvernementale 156

Sous-section 2 : Le contrôle exercé par les autorités allemandes après l'annexion de 1870 166

1 §. La nouvelle règlementation 167

2 §. L'application d'un contrôle politique 169

Section 2 : La surveillance administrative 174

1 §. Le droit de surveillance concédé à l'Administration 175

2 §. Les interventions administratives 185

Chapitre 4 : Les perturbations consécutives aux vicissitudes historiques de l'Alsace (1918-1940/45) 195

Section 1 : Les conséquences du retour de l'Alsace à la France (1918-1930) 196

A - L'exclusion des compagnies allemandes (1919) 196

B - Le particularisme des institutions d'assurance résultant de l'annexion 199

Section 2 : Le rattachement au Reich en 1940 et l'indemnisation après la 2è Guerre Mondiale (1945-1962) 207

A - La mainmise par les sociétés allemandes sur les institutions d'assurance (1940-44) 209

B - Le dédommagement des sociétés spoliées (1945-1962) 215

DEUXIEME PARTIE : LE MARCHE DE L'ASSURANCE-INCENDIE EN ALSACE (19e - 20e s.) 221

Chapitre 1 : ETAT DES RISQUES ET BESOINS D'ASSURANCE 225

Section 1 : Sinistres et Secours charitables 228

1 §. Le danger du feu pour la propriété bâtie 229

A - Etat des constructions 229
B - Les circonstances aggravant les risques 238

2 §. Les secours charitables 247

A - L'Entraide publique ou privée 248
B - La répartition des secours et l'inefficacité du système 257

Section 2 : Acceptation des Risques et Indemnisation 269

1 §. La prise en charge des Risques par les sociétés d'assurance 270

A - Les risques généralement admis 270
B - Les risques admis sous conditions 275
C - Les risques exclus 281

2 §. L'indemnisation des pertes 286

A - La phase préparatoire 287
B - Le règlement des sinistres 295

Chapitre 2 : FORMATION DES RESEAUX D'ASSURANCE 309

Section 1 : Le recrutement du personnel 312

1 §. Le personnel de direction 312

A - Les directeurs des mutuelles départementales 313
B - La direction régionale des sociétés à primes 320

2 §. Les intermédiaires et le personnel subalterne 327

A - Les intermédiaires 327
B - Le personnel subalterne : les agents locaux 336

Section 2 : La prospection des assurés 343

1 §. La division territoriale 344

A - Circonscription d'arrondissement ou cantonale 344
B - L'assurance exclusive ou multiple ? 353

2 §. Répartition géographique de l'assurance en Alsace 356

A - Cartes du Haut-Rhin de 1818 à 1870 356
B - Celles du Bas-Rhin de 1820 à 1870 359
C - Les modifications après l'annexion 368

3 §. L'action prospective 369

A - Les méthodes préconisées 370
B - La protection de l'Assuré 376

Chapitre 3 : LES EFFETS DE LA CONCURRENCE ENTRE SOCIETES (1820-1881) 381

Section 1 : Les réactions des mutuelles départementales 382

1 §. Rivalité entre les compagnies à primes et les mutuelles 382

A - L'affrontement concurrentiel 383
B - Une nécessisté : Garder la confiance des mutualistes 393

2 §. La nouvelle orientation des mutuelles départementales 397

A - Les solutions avortées 397
B - Modifications des conditions générales du contrat 400

Section 2 : Surestimation, double assurance et phénomène de l'incendie volontaire 416

1 §. La surestimation des biens assurés 417

A - Une double cause 417
B - Attitude mitigée pour une intervention 422

2 §. L'incendie volontaire 436

A- Relation entre assurance et incendie volontaire 436
B - La réaction sociale à l'incendie volontaire 446

Chapitre 4 : LE DEVELOPPEMENT DES SOCIETES (1818-1903) 459

Section 1 : Le rôle de l'Administration dans le développement de l'Assurance (1818-1870) 461

1 §. L'aide et les encouragements aux mutuelles départementales 461

A - Les bienfaits de la mutualité alsacienne 461
B - Le protectionnisme administratif 472

2 §. Les pressions exercées sur l'Administration 477

A - L'assurance des bâtiments publics 477
B - La publicité officielle 485

Section 2 : Mutuelles départementales et compagnies nationales à primes 489

1 §. Conquête et partage du marché (1818-1870) 490

A - L'essor du mouvement mutualiste jusqu'en 1833 490
B - L'évolution divergente des deux mutuelles de 1833 à 1870 500

2 §. Situation du marché en Alsace-Lorraine de 1870 à 1918 510

A - Le renforcement de la concurrence (1870-1881) 510
B - L'Adaptation des mutuelles départementales (1870-1918) 514

Section 3 : Les débuts des compagnies régionales à primes (1881-1903) 517

1 §. Une période difficile (1881-1888) 518

A - La création d'un nouveau réseau (1881-1883) 519
B - Une lente progression (1881-1888) 523

2 §. L'Evolution conjoncturelle (1888 à1903) 528

A - La compagnie "Rhin et Moselle" 528
B - La compagnie "Alsatia" 537

Conclusion 541

Indications bibliographiques 559

Tables des illustrations, des cartes et des graphiques 596

Table des matières 599

INDEX DES NOMS PROPRES

A.

" Aachenerversicherungsgesellschaft " : 170, 197
" Abeille (L') " : 290
Adde (Léon, Jean-Baptiste) : 139
Adelaïde (Madame - Maison de France) : 251
Admot (Etienne) : 82
" Agricole (L') " : 156
" Aigle (L') " : 17, 127, 136, 198, 325, 352, 354, 506, 530, 533.
Albi : 414
" Alliance (L') " : 361
" Allianz " : 290
" Alsace (L') : 164-165, 379
" Alsacienne (L') " : 208, 212, 217 - 218, 516, 547
" Alsatia " : 110, 114-115, 131, 135, 140, 212, 215b, 217-218, 522 et s. 530, 537 et s.
Altona : 414
Altkirch : 35,37, 85-86, 88-90, 328, 330, 348-349, 351, 357, 368-369, 466, 521, 536
" Amicable contribution for Insuring " : 9
Amsterdam : 8, 387, 414, 548
Andolsheim : 89, 358? 433
Andlau : 254, 347, 379
Ane (L') (François - maire de Fours) : 82
Anscher : 514
Anthès (D') : 76, 85
Anvers : 414
" Arc-en-ciel (L') " : 352
Ardennes : 247
Argovie (Canton d'-) : 11
Arnold (Auguste père) : 47
Arroy : 96, 98
" Assekuranz verein von Zuckerfabrikanten in der Oestreiche - Ungarnische Monarchie (General) " : 533
Assistance (Sté française d'-) : 543
" Assubel (Groupe) " : 546
Assurances :
. " - Alsaciennes " : 554-555
. " - du Crédit Mutuel " : 554
. " - Françaises " : 545
; " - Franco-Asiatique " : 548
. " - Générales " : 15, 44, 198, 230, 271 et s., 283, 287, 309, 320-321, 328, 331-332, 334-335, 338, 340, 346-347, 351 - 355, 357-358, 361, 371, 389, 390, 431, 473, 479, 481, 486, 489, 495-496, 506, 508, 522
Aubert (Jean-Baptiste, Nicolas) : 82
Audignier (Dominique,Etienne) : 81
Audiran - Koechlin (d') : 139
Aufschlager (Ernest) : 141
Avignon : 414

B.

Bade (Duché de -) : 10, 231-232, 316, 324, 346
" Badische Gebäudeversicherungsanstalt " : 211 - 212, 218
" Badische Sparkasse und Giroverbandes (Offentliche Versicherungsanstalt) " : 212
Bâle : 11, 34, 74, 116, 130, 138, 414
Ballmann (Michel) : 81
" Bâloise (La -) " : 134
Balzac (Honoré de -) : 371
Banques :
. - d'Alsace et de Lorraine : 112, 129, 131, 140
. - de Metz : 112, 129 - 130, 135
. - de Mulhouse : 112, 130 - 131, 135
" Banque Philantropique " : 374, 487 - 488
Barcelonne (Ord. de -) : 8
Bar-le-Duc : 59
Barr : 43, 94, 97, 255, 257, 361
Barrau : 32
Bary (de) - (Edouard) : 139
Bastien (F. et Cie) : 129
Batical : 543
Batz (de -) : 13 - 14
Baumann : 393
Baumgartner : 90
Bäumlin (François-Joseph) : 38, 51, 73, 76, 178
Baur (Albert) : 335
Bavière (Royaume de -) : 324
Bazine (Inspecteur du Phénix) : 346
Beaucourt : 85 - 86, 91
Beaufleury : 12
Behonne : 82
Beisser (Jacques) : 89
Belin (A.) : 133
Belfort : 73, 85 - 86, 89 - 90, 188, 191, 330, 348, 351, 357, 358, 359, 420, 431, 435, 451 - 452, 466, 514 - (Tribunal de -) : 299, 421
Bellefosse : 347, 440
Bellot (Nicolas)- Joseph) : 82
Belmont : 241, 249, 254
Benfeld : 94n 251, 364, 379, 467
Bergerac : 208
Bergheim : 254, 504
Bergholtzzell : 433
Bergmann : (Albert) 141 - (Charles) 140 - 141 - (G.) 335
Berlin : 414
Bernberg : 10
Berne (Canton de -) : 11
Bertrand (Jean-Etienne) : 82
Bertrand - Oser (Emile) : 138, 140
Besançon : 334
Besson (Joseph) : 78
Betschdorf : 65, 70, 84

" Bienfaisante (La) " : 355
Biesheim : 393a - v. Ducasse
Bilbao (Ord. de -) : 8
Billig : 89
Bilwisheim : 433
Blou (René) : 137
Bischoffsheim : 255
Bischwiller : 94, 97, 139, 244, 351, 348, 361, 364, 404 - 406, 468 492, 508
Bismark - Bohlen (Comte de) : 167
Bitche : 521
Blaesheim : 484
Blech : (Charles) 90, 413 - (- Frères et cie) 90 - v° égal. Heilmann-Blech et cie
Bletry (Charles) : 85
Bloch : (Achille) 135, 137 - (Théodore) 139
Blodelsheim : 432-433
Blozheim : 349
Blum - Anscher : (Léon) 112, 129, 134 - (Louis) 135
Boeswillwald (Gustave) : 139
Bollwiller : 393
Bolsenheim : 251
Bohhomme : 433, 435
Bordeaux : 12 - (Assemblée de -) 127 - (Tribunal de -) 121
Boullet: (Jean-François) 82 - (Nicolas) 82
Bourges : 353 - (Cour d'Appel) 456
Bourlet de la Vallée : 69
Bourwiller : 94, 165, 245, 337, 342, 347, 354, 361, 364 - 365, 377, 521, 536
Brackenhoffer : 78, 240
Brandgilden : 7
Brasserie de l'Est (Nancy) : 138
Breitenbach : 188, 433
Brêmes : 414
Breslau : 10
Bresse : 233
" Bretagne (La) " ; 161 - 162
Breymann : 393
Brisach : 89
" British Crower Assurance Corporation (The) " : 213
Bruche : 244
Brumath : 94, 260, 326, 348
Brunswick : 10
Bruxelles : 20
" Bucéphale (La) " : 379
Buhl : 245, 432
Burbach - le - Bas : 393 - v. Lichly
" Bureau Commun " : 214
Burger (Jean) : 139
Burgos (Ord. de -) : 8

C.

Cadix : 414
Caen : (Tr. de -) 152
Caillet : 331
Caisse :
. " - d'assurance mutuelle du Bâtiment " : 554
. " - d'assurance mutuelle des Industries du Bâtiment " : 217
. " - des Ecoles et des Familles " : 354-355, 363, 367
. " - des Familles " : 355
. " - Générale des Assurances Agricoles " : 339
. " - Paternelle (La) " : 355
Callias (Valentin) : 57, 60, 81, 83
Calvados : - v. mutuelle du Calvados -
Canada: - v. Schweitzerische Canada -
Canelle (Louis-Joseph) : 82
Casteja (Comte de - , Préfet) : 178, 473
Cernai : 86, 89, 349, 357, 396, 493, 496
Chambre des Assurances : 11-12
Chaperon : 336
Charbonnerie (Complot de la -) : 177
Chardogne : 82
Château - Salin : 521-522, 536
Châtenois : 253, 379
Chaumont : 201
Choppin d'Arnouville : 240-241
Choye: 250
CIAL (Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine) : 543
" Cité " :
. " - (La) " : 547
. " - Européenne " : 547, 549
. " - Vie (La) " : 548
City : 533
Claroy (Sébastien) : 82
Claude (Empereur romain) : 7
Clavière : 13-14
Clémenceau (Georges) : 193
" Clémentine (La) " : 163, 228, 280, 328, 352, 533
Code de Commerce : 183
Colbert (ord. de -) : 11
Cologne : 414
" Colonia Versischerungsgesellschaft " : 170
Colmar : 38, 72-73, 85-86, 88-89, 91, 99, 128-129, 135, 157-158, 183 187-188, 191, 208, 253, 314-315, 322, 324, 328, 330-331, 348-349, 351, 357-359, 368-369, 373-374, 432-434, 466, 468, 479, 488, 492, 521-522, 535-536 - (Cour d'Appel) : 376-377, 408, 511, 519 - (Oberlandgericht) : 120-121, 165, 298, 306.
" Commercial Union " : 533
Commercy : 129
Commission Alliée en Allemagne (Haute) : 217

" Compagnie " :
. " - Générale pour les Assurances Maritimes " : 11
. " - Lyonnaise d'Assurance contre l'incendie et l'explosion " : 351, 362, 367
. " - Royale " : 14
. " - Suisse de Réassurance " : 543
" Compagny Limited " : 549
" Comptoir (Le) " : 547
Comptoir d'Escompte de Mulhouse : 131
" Concorde (La) " : 328
" Confiance (La) " : 114, 352, 506, 539-540
Conseil d'Etat : 146-148, 150, 163, 394
" Conservateur (Le) " : 355
Constant (Benjamin) : 177, 347
" Continentale - Vie (La) " : 548
Copenhagen : 10
Cornelia de Sicariis (Loi -) : 452
Coulaux l'ainé : 98
Cour de Cassation : 152 - (Chambre des Requêtes) : 152
Courrier du Bas-Rhin : 251, 342
Crédit Foncier et Communal d'Alsace - Lorraine : 137, 543
Crolbois fils : 47
" Cuspide " : 547, 549

D.

Dalmatie (Cté de -) : 10
Danemark : 10
Dannemarie : 349, 393
Dantzig : 414
Dauphin (François) : 86
Decaze (Comte - , Ministre) : 398
Decazes (Vicomte - , Préfet) : 43
" Defender (The -) " : 352
Délémont : 73
Delessert : 14
Delle : 349
Didiot (Victor) : 136
Diedenhofen : 521
Dieffenbach : 440
Diemer (Michel) : 139
Diemert : 298
Dietrich (Baron de -) (Eugène) 139, 317
Dietsch (Jean-Georges) : 78-97
Doll : 191, 316, 505 - (Charles) 411, 413 - (Edouard) 393, 513 - (Mathias) 316
Dollfus : 74 - (Jacques) 314, 413 - (Jean) 76 - (Jean-Jacques) 328 - - v. égal. Koechlin
Dollfus - Mieg et Cie : 90, 401, 498
Dorlisheim : 354
Dornach : 401

Dossenheim : 298
Douai (Cour d'Appel -) : 152
Doubs (Préfet du -) : 334
Draber (Charles) : 112, 126, 135
Dreyfus : 355
Dreyfus - Brettauer : 138
Drulingen : 365
Drusenheim : 348
Ducasse : 393
Duperon (Gabriel-Antoine) : 82
Dupont - Fauville : 543
Duprat : 98
Dumont : 13
Durand : 333
Durmingen : 245

E.

Ebnester : 393
Ecco : 543
Echo des Assurances Terrestres et Maritimes (Journal) : 69
Economic : 547
Economic - Europa : 547
" Economic - Insurance " : 548
" Economie (L'-) " : 336, 354, 390
" Economie - Française (L'-) " : 548
Ehrmann (C.E. - banque privée) : 130, 135 - (E.) 137 - (L.F.) 98
Ehrhard (Eugène et Gustave) : 138-139
Eissen (Charles) : 137
Elbeuf : 414
Emmel (Député au "Landesanschluss") : 117
Empire (Cour Suprême d'-) : 119
Ensisheim : 89, 432-434
Entzheim : 347
Epfig : 451
Epinal : 130
" Equitable (L'-) " : 325, 355
Erstein : 43, 94, 361, 364, 467
" Esca " : 217, 554
Esmangart (Préfet) : 249-250, 261
Etats - Unis : 342
Etienne (César) : 82
Etuffons-le-Haut : 470
" Européenne (L'-) " : 328, 355
Exel : 97

F.

Fecty (Jean-Martin) : 82-83, 158
Fegersheim : 251
Fellernigen : 472
Ferrette : 89
Ferrufini (Jean-Baptiste) : 8
FIC (Cie Franç. de Financement Ind. et Commercial) : 543
" Fire Office " : 9
" Fire (Loss by -) " : 9
Finstingen : 521
Flach (Jean) : 137 - (G.) 140
Fleury (Cardinal) : 12
Fleurent : 408
Florence : 8
" Folgate " : 546
" Foncière (La -) " : 114, 522
" Fondiaria " : 537, 539
Fontaine : 358
Forbach : 521, 535-536
Fours : 82
" Foyer (Le -) " : 546
Francfort (Traité de -) : 100, 102, 105-107, 167
" Française (La -) " : 331
" France (La -) " : 20, 170, 283, 352, 361, 506, 508
Frédéric Ier (de Prusse) : 9
Freund (Alexandre) : 86
Frey (H.) : 413
Frey - Witz : 413
Freyz (Edouard) : 516
Fribourg : 11
Friedland : 414
" Friendly Society Fire Office " : 9
Fuchs (Député au "Landesanschluss") : 117
Fuchs (E.) : 137

G.

Gall (St. -) : 11
Garnier (Parisot) : 82
Gaudiot (Jean-Baptiste) : 112, 127, 135-136
Geispolsheim : 252, 257, 267, 326, 348, 361, 364-365
Gelderland : 547
Gênes : 8
" Générale Belge " : 116
Genton : 328
Gerber (Joseph) : 76
" Gerling Konzern Allgemeine Versicherungs A. G. " : 213
Gertwiller : 254

Gîgou : 50
Giromagny : 89, 187, 359
Gohr (de -) : 76
Goldbach : 231, 253, 464
" Gothaer Feuerversicherungsgesellschaft " : 116, 170
Graffenstaden : 379
Gray (Cie riveraine de -) 325
Grendelbruch : 231, 251, 256-257, 470
Gros (A.) : 413
Gros - Daviller - Romann et Cie : 73, 88, 90
Gros - Odier - Romann et Cie : 413
Groupement des Industriels, Commerçants et Artisans sinistrés et spoliés du Bas-Rhin : 216
Grouvel (L. et Cie) : 129
Guebwiller : 38, 57, 60-61, 73, 75, 78, 81, 83, 85, 88-89, 91, 139, 188, 399, 413, 432-433, 498
Guidon des Marchands de la Mer : 8
Gunsbach : 72

H.

Habsheim : 89, 358
Hackenschmidt (Christian) : 252
Hagmant (Louis-François-Guillaume de -) : 82
Haguenau : 43, 93-94, 129, 251, 331, 336, 351, 361, 384, 468, 482
Hambourg : 9, 414, 546 - (Chambres de -) 387 - (Cie d'Ass. de -) 456
Hanbieten : 440
" Hand in Hand " : 9
Hanovre : 10
" Hanséatique " : 198, 533
Hausgenossenschaften : 7
Harskirchen : 245
Hartmann : 498 - (Henri) 76, 413 - (Jacques) 85, 89 - (- et fils) 91, 413 - (- et Risler) 75
Hartmannswiller : 433
Haug (Hugo) : 133
Hausgauen : 74, 266
Hecht : 96 - (Maurice) 98
Heeckeren : 76
Hegenheim : 349
Heiligenstein : 254
Helbig (Député) : 169-171
Heilmann : 90, 464-465, 473, 475, 481 - (Jean) 188, 313, 387 - (- Vetter) 314 - (- Blech et Cie) 75
Helmer (André) : 134, 198
" Helvetia " : 116, 533, 545
Herbisheim : 379
Herrenschmidt (Adolphe) 335 - (Alfred) 139 - (Ferdinand) 137
Herzog (A.) : 413
Hindisheim : 255
Hirn - Schoen : 287-288, 290, 292-294, 302, 304, 307, 328

Hirsingen : 89
Hirtz (Daniel) : 252
Hirtzbach : 76
Hochfelden : 94, 326, 348
Hoeffel (Député au "Landesanschluss") : 117
Hoenheim : 426, 450
Hoerdt : 418, 430, 450
Hoffen : 65, 67, 84
Hofer : 74 (Jean - et Cie) 75
Hofmeister (Johann Rudolf) : 11
Holtzheim : 451
Horbourg : 433
Hottingen : 74
Huber (Emile) : 136-137
Hugo (Victor) : 371
Huguenin : 90, 98 - (L.) 413 - (Paul) 85
Humann : 96, 176-177, 320, 485-486, 498 - (Georges) 36, 78-80, 93, 158
Huningue : 252, 349, 358
Hunspach : 273
Huttenheim : 413

I.

Ill : 244-245
Illfurth : 252
Imler (Gaspar) : 97
Immer : 97
Impérial (L' -) : 533
" Incendie et la Grêle (L' -) " : 330
Incendiés (Caisse des -) : 247
" Indemnité (L' -) " : 329, 351
" Institution dotale et secours mutuels de recrutement " : 486
Issenhausen : 266
Issenheim : 73, 85
" Italiana " : 533

J.

Jägerthal : 139
Japy (Frédéric l'aîné) 85-86 - (- Frères) 91
Jeanty : 117
Jundt (Isaac) : 98

K.

Kablé (Jacques) : 112, 127-128, 135
Kaleski : 354
Karlsruhe : 211

" Karlsruher Lebensversicherung " : 212, 548
Kaysersberg : 89, 191, 349, 498, 505
Keffenach : 65
Kehl : 346
Kelber (Th.) : 335
Keller (André) : 81 - (Eugnène) 140-141
Kern (Charles) : 78-80 - (Louis) 79
Kiener : 480 - (Jean) 38, 72 - (- frères) 91
Kilstett : 347
Kirschleger : 251
Klein : 171
Klenk (Georges) 89
Klose : 392, 403, 516 - (Alexandre) 155, 157, 317, (Ed. - et Cie) 129
Knecht (Louis) : 138, 140
Kockersberg : 245
Koechlin : 74, 90, 117 - (Fritz) 135, 138-139, 328 - (Henri) 82, 188 - (Jacques) 177 - (Josué) 33 - (Mathieux) 89 - (Nicolas) 38, 73, 76 314, 371, 498 - (Jean - Dollfus) 76 - (Nicolas - et frères) 90 - (- Destré et Cie) 324 - (- et Cie) 504
Koenig (Alex) : 85
Koenigsberg : 414
Koenigshoffen : 139
Kohler (Xavier) : 324, 330, 332, 337 - (- et Mantz) 90
Kolb : 98, 355 - (Ferdinand) 93, 96 - (- et fils) 98
Krautegersheim : 253
Kress (Charles) : 462
Kriegsheim : 170
Kroell : 393
Kuhlmann : 331, 338
Kullmann (Auguste) : 140 - (Pierre-Alfred) 138

L.

Labaroche : 432-433
Labarthe (Adrien) : 12
Lacombe (Antoine-François-Thomas) 97 - (Notaire) 42
Lafayette (Fils) : 177
Lafitte (Jacques) : 385
Laforge (Joachim) : 355
Laîné (Ministre de l'Intérieur) : 146, 148-151, 159, 163, 180
Lalance (Auguste) : 135
Lallement (J.) : 137
" Lancashire Insurance " : 213
Langatte : 171
Landelin (Rémy - notaire) : 89
Landser : 89
Languedoc : 543
Laparrouze (De -) : 329
Lapoutroye : 89, 232, 349, 432-433
Lauterbourg : 347, 365, 467
Lauth : 78 - (Auguste) 136 - (Ernest) 134-135, 137, 139

Lavaber (Melchior) : 11
Leblanc (Victor) : 82
Leclerc : 336
Leconteult : 14
" Legal et General Assurance Society (L.T.D.) " : 213
Legrand (Nicolas) : 34
Le Havre : 131
Lehr - Witz : 496
Leipzig : 414 - (Reichsgericht) 119-121, 519
Leonet (Michel) : 545
Lexer (J.) : 252
Lezay - Marnésia (Préfet) : 260
Lichtenberger : 347
Liechty : 393
Liège : 414
Lièpvre : 432
Ligier (Jean) : 82
Limoges : 156, 208 - (Cour d'Appel) 457
Lipowski : 336
Lipski (Major) : 334
Lisbonne : 414
Livio (Etienne) : 93
Lixhausen : 266
" Lloyd Central " : 187
" Lloyd's de Londres " : 213
Lombard House : 9
" London (The) " : 213
Londres : 8-9, 347, 387, 414 - (déclaration de -) 211 - (Accords de -) 218
Lorentz (Jacques) : 255
" Lorraine (La) " : 169
Louis-Philippe Ier (Roi des Français) : 251
Lucerne : 11
Luguisland (Jean) : 251
Luttenbach : 433
Lutterbach : 139
Luxembourg : 249

M.

Maas (Myrtil) : 17, 347
Madrid : 414
Maelinot : 324, 383, 496
Magdebourg : 414
" Magdeburger Versicherungsgesellschaft " : 170
Magnier - Grandprés : 96
Maimbourg (Curé) : 374, 487
Maisonneuve (Hilaire de -) : 12
Malapert : 97
Mallarmé : 336
Mallet : 14
Malonet (Préfet) : 240, 260

Manheimer (Lucien) : 140
" Manheimer Versicherungsgesellschaft " : 212, 215, 218
Mannberger : 96 - (Jean-Daniel) 97
Mansbeudel - Mieg : 328
Mantz : - v. Koechlin -
Marchal (Jean-Nicolas) : 82 - (Michel) 82
Marckolsheim : 94, 279, 364-365, 467
Marlenheim : 97, 348
Marmoutier : 326, 365, 521
Marie - Amélie (Reine de France) : 251
Marne : 247
Marseille : 131
Massevaux : 89, 252, 401, 504
Mathis : 115-117, 124 - (Edouard) 112, 127, 133 - (E.) 519
Mathys (Nicolas-Joseph) : 79, 93, 317, 384
Maubeuge : 543
Mazarin : 354
Meistratzheim : 251, 255, 470
Mertzwiller : 64
" Messine (La) " : 522
Metz : 136-137, 139, 368, 521-522, 535-536
Metzeral : 433
Metzer Zeitung : 517
Meuse : 247
Meyer (Robert) : 138-139 - (- E. et Schlegel Ch.) 472
Middelbourg (ord. de -) : 8
" Midi (Le) " : 114
Mieg : 74, 90 - (Daniel) 138 - (Ch. T.) 413 - (- Koechlin) 514
Migneret (Préfet) : 263, 407
Mirabeau : 13
Mietesheim : 65-66
Mittelbergheim : 254
Mittelschaeffolsheim : 440
Molsheim : 94, 97, 137, 326, 348, 351, 354, 361, 364
Mommenheim : 266
" Monde (Le) " : 187
Montalivet (Ministre de l'Intérieur) : 32
Morand (Lt. Général) : 334
Morel : 85, 480
Mouchard : 134
Mühlbach : 433
Mulhouse : 33, 35-40, 61, 72-73, 75-76, 78, 82, 85, 88-92, 131, 134-135, 137-140, 188, 230, 276, 313-314, 316, 322, 325, 328, 351, 357, 359, 368-369, 387, 396, 413, 438-439, 442, 468, 472, 490, 496, 498, 521-522, 535-536 - (Caisse pour le feu) 34 - (Affiches de -) 40, 50 - (Sté Industrielle de -) 328, 379, 513 - (Tr. de Commerce) 297
" Mulhousienne (La) " : 63, 163-164, 228, 280, 287, 289, 411-412, 414
Muller (Antoine) : 81
Mundolsheim : 247
Munich : 414
" Münchener Versicherungsgesellschaft " : - v. Aachener -
Munster : 76, 85, 88-89, 91, 188, 203, 349, 413, 465, 498
Mutterholz : 251

" Mutuelles " :
. " - Agricole - Incendie de l'Est " : 201
. " - d'Alsace et de Lorraine " : 202, 205, 208, 217-218, 515, 554
. " - du Bas-Rhin " : 54, 56, 64, 72, 78, 92, 96, 152, 154-155, 165, 184-185, 191-192, 242, 271-272, 274, 276, 279-281, 289, 292 297, 299, 302, 306, 313, 317-319, 337, 346, 351, 364, 376, 384, 393, 398, 403, 408, 445, 473, 484, 490-491, 493, 496, 505-506, 508, 515-516, 522
. " - de Colmar " : 99
. " - du Calvados " : 544
. " - de Gambsheim " : 99
. " - du Haut-Rhin " : 3, 18, 54, 89, 92, 95, 152, 184, 191, 269, 271-272, 274-275, 280, 284, 289, 291-292, 294, 296, 298, 302, 306, 313, 315, 318, 336, 338-340, 342, 348, 357-358, 371, 384-385, 389, 393, 395, 399, 401, 407-410, 414, 418, 420, 422-423, 445, 462, 464, 471 -473, 477 et s. 490, 492-493, 495-496, 500, 502, 514-515, 522
. " - du Mans : 206, 290, 544-555
. " - de Mertzwiller " : 99
. " - de la ville de Mulhouse " : 99, 208, 554
. " - de Munster " : 99
. " - de Nancy " : 45-46, 183, 324, 329-330, 332-335, 357, 372, 374
. " - d'Orléans " : 544
. " - Philantropique contre l'Incendie " : 59
. " - Richelieu " : 548
. " - de Rouffach " : 99
. " - de Sainte-Marie-aux-Mines " : 99
. " - de Soultz : 99
. " - de Soultzeren " : 99
. " - de Stosswihr et Hohrod " : 99
Mutzig : 354

N.

Nancy : 138 (Evêché de -) 487
Napoléon Ier : 143 - III - 412 - (Ile -) 413
Nassau (Charles Auguste de -) : 15
" Nationale (La) " : 127, 135, 170, 198, 287, 352, 371, 506, 508 - v. égal. " Royale (La) " -
Nebel : 482 - (François) 78
Neuchâtel : 11, 35, 37
Neuf-Brisach : 349
Neugartheim : 171
Neuwiller : 354
Niederbronn : 244, 317, 342, 351, 364
Niederlauterbach : 295
Niedernai : 251
Niederroedern : 245
" Nord (Le) " : 328, 352

" Normandie (La) " : 158-161, 392
Norvège : 10
" Nothern (La) " : 352
Nothingham : 414

O.

Oberhoffen : 65-66
Obernai : 43, 94, 255, 365
Oberseebach : 65
Ochl (J.J.) : 493
Oldenbourg (Ctê de -) : 10
Olwisheim : 440
Oppermann : 329
Orbey : 378, 432-433
Orléans (Cour d'Appel) : 457
Orschwihr : 432-433
Osterrieth (Père - architecte) : 78
Osthoffen : 129, 243

P.

Pabst (Jean-Daniel) : 86
" Palladium (Le) " : 352
Paraf (Josué) : 140
Paris : 11, 130, 154, 199, 298, 462, 480 - (Accords de -) 207 - (" Cie Anonyme d'Ass. Mut. de la ville de - ") 14, 46-47, 51-52, 181, 234 - (" Union des Ass. de - ") 555 - (Cour d'Appel) 379
Pasquay et Cie : 119
Pasteur (Louis) : 371
Patocky : 85
" Paternelle (La) " : 352, 506
Patriote Alsacien (Le) - (journal) : 332
Pays-Bas : 387
Peretti (Loi -) : 205
Périgueux : 208
Perier (les frères -) : 12-14
Perny (Claude) : 82
Petite-Pierre (La) : 354, 365, 440
Peyer : 314
Pfaffenhoffen : 245
Pfastatt : 135
Pfettisheim : 354
Pflieger (Adam) : 85-86
Phalsbourg : 171, 521, 536
" Phénix (Le) " : 15, 17, 44, 114, 127-135, 165, 198, 278, 283, 287, 306, 316, 322, 324, 330, 342, 346, 348-349, 352-353, 357-358, 361, 377, 383-384, 389, 421, 423, 479, 481-482, 489, 493, 495-496, 506, 508
" Phénix Anglais " : 387
" Phénix Autrichien " : 533
" Phoenix de Londres " : 117, 198, 490, 522

Picard (Léon) : 335
Pigeon (L. René) : 135-136
Pierre (Notaire) 59 - (Jacques) 81
Poizat (Adolphe) : 115-117, 124, 133, 519
Polti : 96
Poméranie : 10
Pommern-Esche (von -) : 101-102, 107, 326
Ponchartrain : 355
" Pool Alfa " : 549
Pouchand : 13
Preissnin : 17
Presse (Die) : (journal) 517
" Preussiche - National Versicherungsgesellschaft " : 531
Pron (Préfet) : 253
" Propriétaires Réunis (Les) " : 20
Prosisy : 82
" Providence (La) " : 352, 377, 506, 508
" Providence Agricole (La) " : 352
" Providence des Enfants (La) " : 355
" Providentia " : 547
" Proventia " : 549
" Prudence (La) " : 159
" Puttkammer (von -) : 512
Puymaigre (Préfet) : 189

Q.

R.

Raess (Evêque) : 252
Rambach : 189
Ratisbonne (Frères) : 498
Rauch et Grunewald : 335
" Réassurance (S.A. Française de -) " : 543
Reber : 85 - (J. G.) 89
Redslob : 317
Reguisheim : 432
Reichstag : 127
Reims : 14
Reinach (Baron - de Hirtzbach) : 76, 78
Reiningen : 76
Renouard de Bussière : 250
" Réparatrice (La) " : 191, 435
Retschwiller : 65
" Reunione Adriatica " : 20
Rey : 89
" Rhein - Provinz (Provinzial Feuerversicherungsanstalt der -) " :
212 - (Leben -) 212
Rhimosal : 543

" Rhin et Moselle " : 110, 115, 117, 122-123, 129-132, 140, 198, 201, 208, 212, 214-215bis, 217, 219, 283-284, 338, 341, 343, 372, 374, 517 et s., 528-537, 540, 543, 554-555 - (Vie) 172, 215bis
Ribeauvillé : 88-89, 135, 348, 359, 432-433, 466
Rickling (Député) : 117
Riebel (Philippe) : 317, 516
Rieder : - v. Zuber -
Rift : 117
Rigaut : 59-60, 62-63, 82-83 - (Jean François) 82, 158
Risler et Cie (Jean) : 39 - (Mathieux) 86 - (Camille - Kestner) 78
Ritleng (l'Aîné) : 111
Rixheim : 38, 72, 75, 401
Robert (père) : 85
Roederer (Charles) : 98, 346
Rohan (de -) : 249
Rohr : 255
Roman : 74, 338, 342, 401 - (André-Philippe) 38, 73, 349, 480
Romanswiller : 65, 84
Roppentzwiller : 75
Rosenwiller : 243
Rosheim : 43, 94, 255, 326, 364-365
Rossée (Procureur) : 408
Roth (Georges) : 137
Rothmansberg (Forêt) : 254
Rotterdam (Ord. de -) : 8
Roubaix : 14
Rouen : 8, 480
" Rouennaise (La) " : 159, 392, 501
Rouffach : 203, 348, 419, 432
Rougemont : 14
Rouher (Ministre) : 187
Rountzenheim : 65-67, 84
" Royale (La) " : 20, 44, 178, 189, 271, 274, 283, 292, 299, 302, 306, 309, 313, 320, 322-323, 328-329, 334, 346-349, 357-358, 361, 370-371, 426, 431, 479, 489, 493, 496, 499 - v. égal. " La Nationale "-
" Royal Exchange Assurance " : 208, 213

S.

Saarbrücken : 211
Saarwerden (Cté de -) : 17
Saglio : 98
Salins : 249-250
Salorne (François) : 82
Sandherr (Notaire) : 89, 314, 322
Sarre : 216
Sarrebourg : 522, 536
Sarreguemines : 129, 136, 521-522, 536
Sarre - Union : 239, 347
Saum : 78, 96 - (l'Aîné) 93
Saverne : 94, 188, 245, 326, 337, 342, 346, 349, 351, 361, 368, 377, 482, 521, 536 - (Tr. de -) 298

Savomière : 82
Saxe (Duché de-) : 10
Schaefer : 335
Schaffouse : 11
Schaller (Jean) : 137 - (Jules) 134, 136, 139
Scharrachbergheim : 426, 450
Scheurer (Auguste) : 135 - (Daniel) 85
Schiltigheim : 364, 379, 419
Schirmeck : 365, 521, 536
Schirmer (J) : 413
Schlumberger : 74, 90, 498 - (Daniel - et Cie) 90 - (J) 413 - (J.A.) 413 - (Nicolas) 38, 73-74, 80, 313, 386, 480 - (Nicolas - et Cie)
Schmerber (Camille) : 137-138
Schmitten (Robert) : 112, 127, 135, 137
Schneegans (L) : 251, 336, 512
Schneider (Laurent) : 139
Schnersheim : 354
Schnitzler (Edmond) : 139-140
Schoen : 498 - (Jean-Frédéric) 78
Schoen - Anthès : 397
Schoettel (Jean) : 93
Schouch : 85
Schraag : 165
Schrag (Louis) : 93
Schulmeister : 96 - (Charles) 251
Schutz : 347
Schützenberger (Arthur) : 140-141
Schwartz (Léonard) : 78 - (- et Huguenin) 413 - (- et Lischy) 90, 496
Schwebel (Louis) : 139
Schweighousen : 252, 504
Schweighouse - sur - Moder : 64
" Schweizerische - Canada " : 533
Schweizingen : 521
Schwilgué : 336
Schwindenhammer Fils (L) : 137
" Sécurité (La) " : 351, 362, 367 - (Incendie) 355 -
" Sécurité - Commerciale (La) " : 335, 352
See (Joseph) : 128, 135 - (Al. - et fils) 112, 135 - (Richard - et Wahl) 129-130
Seigneuller : 82
Seine (Tr. de la -) : 119
Sélestat : 94, 97, 245, 326, 346, 351, 355, 361, 364, 368-369, 468, 521, 536
Seltz : 365
Senelle (Sté métallurgique de -) : 498
Sengenwald : 98 - (Rodolphe) 134, 137, 139
Sers (Louis) (Préfet) : 440
Sessenheim : 471
Setzingen : 74
Silbermann : 336 - (G.) 251
Simon (E.) : 335 - (Charles) 133

Six : 98
Sogefinal : 543
Sogefral : 543
" Soleil (Le) " : 15, 17, 102, 127, 298, 328, 333, 349, 357-358, 361 , 371, 378, 428-431, 442, 489, 493, 498, 506, 508, 529-530, 533
Soleure : 11
Souffelweyersheim : 49, 247
Soult : 70
Soultz : 76, 81, 85, 89, 203, 348, 432
Soultz-sous-Forêts : 94, 346, 351, 467, 470
Soultzmatt : 433
Soultzeren : 203
Speich : 335
Spreyermann : 335
Stackler : 324
Staehling (Charles) : 335 - (Ch. - Valentin et Cie) 112, 128, 135
St. Amarin : 89, 401, 464
" Sté. Alsacienne et Lorraine - mut. contre la mortalité des chevaux " :
Ste. 217
Ste. Croix-en-Plaine : 433
Sté. dite de " St. Louis " : 187
Sté. Générale : 131
Stehelin (Henri) : 86
Steinbach (G) : 413 - (Thiebaut) 88 - (- Koechlin et Cie) 413
Steiner (Charles) : 112, 127, 135, 137 - (Emile-Ferdinand) 112, 127, 135, 137 - (J.L.) 347
St. Etienne : 414
St. Louis : 86
Ste Marie-aux-Mines : 85, 89, 188, 324, 348, 358-359, 413, 421, 432-435, 522, 536
Stöber (Gottlieb) : 252
Stockholm : 10
Stosswihr : 203
St. Pétersbourg : 414
St. Quirin : 171
Strasbourg : 41-43, 46-47, 49, 72, 78-80, 92-95, 127-128, 130, 135-140, 155, 192, 197, 244-245, 247, 252, 317, 325-326, 331, 347-349, 351,-352, 361, 368-369, 383, 398, 400, 408, 480, 482, 489, 498, 521 522, 535-536 - (Ch. de Commerce) 216 - (Landgericht) 519 - (Tr. Civil de -) 165 - (Tr. de Commerce) 297 - (Tr. de Grande Inst. de -) 207, 289, 322
" Strasbourgeoise (La) " : 217, 554
Stromeyer (C.G.) : 135, 137, 173 - (Léon) 140 - (Louis) 138
Strouth : 189
Suède : 10
Suétone : 7
" Suisse (Groupe de la Cie - de Réassurance) " : 548
Sundgau : 74, 266
Suprat : 97
" Syndicat des Cies d'Ass. d'Alsace-Lorraine " : 116, 198-199, 215, 217, 524, 544-545

T.

Taillade (de -) (Antoine) : 81
Talmud : 7
Tasorati : 414
" Temps (Le) " : 430
Teusch : 101
Thann : 78, 85, 88-89, 203, 348, 359, 401, 429, 442, 466
Thannkirch : 432
Thiers : 80
Thierry (Pierre) : 313, 328
Thionville : 522, 536
Thomas de Colmar (Charles Xavier) : 17, 428, 442, 498
Thurgovie : 11
Tonti (Lorenzo) : 354
Toul (Evêché de -) : 487
Toulouse : 146 -"Sté d'Ass. réciproques contre les ravages de la grêle et des Epizooties de -) " 32
Tours (Tr. de -) : 152, 332
Traenheim : 379
Trapp (Ed.) : 413
Trois-Maisons : 171
Truchtersheim : 326, 348, 354, 361, 364
Turin : 414
Turckheim : 432-433 - (de -) (Charles) 78-79, 96, 137
" Tutélaire (La) " : 271, 274, 276, 279, 283

U.

Uffholz : 435
Ungemach (Léon) : 139
Ungersheim : 432-433
Unifimo : 547
" Union (L'-) " : 17, 114, 127, 135, 170, 191, 328, 347, 349, 352-353, 355, 357-358, 361, 373-374, 385, 389, 434-435, 451, 482, 489, 491, 493, 498, 506, 508 - (Vie) 498
" Union des Mutuelles d'Assurance contre l'incendie du Haut-Rhin " : 203
" Union Générale (L'-) " : 156
" Union Pacifico " : 547, 549
Union Syndicale des Agents Généraux d'Ass. d'Alsace : 219
Unireas (Cabinet -) : 546
" Urbaine (L'-) " : 271, 274, 279, 283, 292, 302, 306, 329, 352, 357, 442, 506, 508
Uttenheim : 251, 255

V.

Varincourt : 82
Varny : 82
Venise : 414
Vendenheim : 170
Vernes : 34
Versailles (Traité de -) : 196
Vetter (Médecin) : 34-35, 52
Vi (Loi -) : 452
Vichy (Gouvernement de -) : 211
Vic-sur-la-Seille : 521-522
Vieux-Thann : 504
Villé : 94,365
Villefranche d'Aveyron : 80
Villeneuve (de -) : 330
Vitry-le-François : 129
Vix (J.) : 331
Vogelsheim : 433
" Vzvz " : 548

W.

Walbourg : 97
Walther (L.F.) : 98
Wanné : 97
Wantzenau (La) : 354, 364
Wasselonne ; 43, 94, 97, 119, 326, 348, 351, 361, 379
Wattwiller : 76, 393
Weckerlé (Thibault, Jean-Baptiste, Dominique) : 81
Wenger (Paul) : 141
Wesserling : 38, 73, 88, 90, 401, 413
Westhouse : 251
" Westmark (öffentliche sachversicherungsanstalt -) " : 211
Wetterlé : 117
Wettolsheim : 418, 451
Weyer : 314, 319
" Whitehall " : 547, 549
Widensohlen : 432
Wild-Koechlin (Pierre) : 78
Willgottheim : 326, 348
Wiesbaden (Accords de -) : 211
Willer-sur-Thur : 86
Windisch (Jules) : 112, 127
Wintzenheim : 89, 358, 371, 433, 478
Wissembourg : 94, 192, 245-246, 249, 314, 326, 328, 346-348, 351, 354 361, 364, 400, 423, 448, 455, 467-468, 492
Witz (Jacques) : 496
Woerth-sur-Sauer : 264-265
Wolff et Schmitt : 165
Wolffisheim : 418, 448, 455
Wurtemberg : 10, 324, 521, 536
" Würtenbergische Feuerversicherung " : 543, 548

Wurtemberg : 10, 324, 521, 536
" Würtenbergische Feuerversicherung " : 543, 548

X.

Y.

" Yorkshire " : 116

Z.

Zaleski : 379
Zellwiller : 251, 255
" Zentraleuropäische Versicherungs A. G. " : 210, 212, 218
Zickel (François) : 305, 314-315, 319, 386, 408, 410, 421, 429-431, 475
Ziegler (père) : 85 - (- Greuther et Cie) 91
Zillisheim : 393
Zimmermann (Th. et J. -) 73 - (Thiebaud) 85
Zogelbach : 413
Zorn de Bulach (François père) : 112, 128, 134-135, 137, 513
Zorn de Plobsheim : 96
Zug : 11
Zuber : 19, 39-41, 47-48, 51, 74, 153, 157, 178, 181-182, 313, 315-316, 384, 386-390, 393-394, 396, 401, 418, 431, 443-445, 459, 462, 465, 474, 480, 492, 500 - (Jean) 38, 72, 75 - (Jean fils) 379 - (Jean - et Cie) 76 - (Frédéric) 78, 413 - (- et Rieder) 413
Zürich : 11
" Groupe Zürich " : 555.

REMARQUE : *Les compagnies d'assurances (mutuelles et compagnies à primes) sont mentionnées entre guillemets.*

D O C U M E N T S

A N N E X E S

A - LES MUTUELLES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES :

1- Statuts de la Mutuelle du Haut - Rhin en 1818
(ADHR 1 M 20 (1) p. 80)

2 - Statuts de la Mutuelle du Bas - Rhin en 1820, suivis de la liste des 194 premiers souscripteurs
(Bull. des Lois - 7e série T. 10 août 1820 - Paris Imprimerie Nationale pp. 357 - 375)

3 - Liste des " 60 plus forts sociétaires " de la Mutuelle du Haut - Rhin en 1819
(ADHR 1 M 20 (1) p. 65)

4 - Liste des " 60 plus forts sociétaires " qui doivent composer le Conseil Général de la Mutuelle du Haut - Rhin en 1823
(ADHR 2 J 184 (40)

5 - Liste des " 60 plus forts sociétaires " de la Mutuelle du Bas - Rhin en 1820
(Bull. des Lois - 7e série T. 10- août 1820 p. 369 à 376)

6 - Liste des " 60 plus forts sociétaires " de la Mutuelle du Bas - Rhin en 1821
(Plaquette du centenaire de la société 1820 - 1920 p.7 et 8)

7 - Projet d'assurance mutuelle pour les machines et marchandises des filatures et des tissages mécaniques (1er mars 1835)
(ADHR 1 M 20 (2) p. 315)

8 - Décret impérial autorisant la société " LA Mulhousienne " (15 septembre 1862)
(ADHR 1 M 20 (6) p. 135)

9 - Etat de situation de " La Mulhousienne " en 1868
(ADHR 1 M 20 (6) p. 10)

10 - Statuts de la " Caisse de Secours et d'Assistance contre l'incendie " de Hoffen (1er janvier 1849)
(ADBR 13 M 96)

11 - Statuts de la " Société d'assurance mutuelle contre l'incendie " pour la commune de Romansviller (1857)
(ADBR 13 M 96)

12 - Réponse du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics sur l'illégalité des mutuelles communales (1859)
(ADBR 13 M 99)

B - INTERVENTIONS PUBLICITAIRES :

1 - Lettre circulaire de l'évêché de Nancy et de Toul (1825)
(ADHR 1 M 20 (2) p. 295)

2 - Lettre circulaire du directeur départemental pour le Haut - Rhin de la " Banque Philantropique " à tous les curés - avec approbation du curé doyen Mainbourg (1835)
(ADHR 1 M 20 (2) p. 319)

3 - Lettre circulaire du Préfet du Bas - Rhin aux Maires et Administrations des établissements de bienfaisance (1855)
(R. A. Pr. Bs - Rh. 1855 T.56 p. 457 - 458)

4 - Note confidentielle du Ministre de l'Instruction Publique et des cultes aux Préfets (1859)
(ADHR 1 M 20 (5) p. 232)

5 - Lettre circulaire du Préfet du Bas - Rhin aux Maires et aux Administrations des établissements hospitaliers (1865)
(R. A. Pr. Bs - Rh. 1865 T.66 pp. 385 - 387)

C - SECOURS CHARITABLES :

1 - Fonds de secours pour incendie, grêle... modalités d'attribution et répartition - instruction préfectorale du Bas - Rhin (1820)
(R. A. Pr. Bs - Rh. T. 26 1825 et T. 27 1826)

2 - Sommes offertes pour les incendiés de Salins dans le Bas - Rhin (1825)
(R. A. Pr. Bs - Rh. 1825 T. 26 et 1826 T.27)

D - ETAT DES RISQUES - ASSURANCES EXAGEREES ET INCENDIES VOLONTAIRES :

1 - Circulaire du Sous-Préfet de Porrentruy aux Maires de son Arrondissement (15 Messidor An XI)
(ADHR : 1 M 145)

2 - Etat des incendies dans l'arrondissement de Wissembourg du 15 mars au 26 juin 1822
(ADBR 13 M 96)

3 - Rapport du Président de la Cour d'Assises du Bas-Rhin au Ministre de la Justice (26 septembre 1822)
(AN : BB 20 (8)

4 - Circulaire du Préfet du Haut - Rhin aux Sous-Préfets et Maires du département (14 avril 1834)
(ADHR 1 M 20 (2) p. 237)

5 - Règlement municipal de Sainte - Croix - aux - Mines (8 novembre 1841)
(ADHR 1 M 20 (3) p.55)

E - AGENTS - RIVALITES CONCURRENTIELLES :

1 - Prospectus publicitaire de la Mutuelle du Haut - Rhin (2 novembre 1818)
(ADHR 1M 145)

2 - Mutuelle du Bas - Rhin : agences accréditées par le Conseil D'Administration le 5 juillet 1820
(AMH DW (34)

3 - Sixième rapport sur la situation de la Mutuelle du Haut - Rhin et liste des agents cantonnaux (3 octobre 1822)
(ADHR 1 M 145)

4 - Instruction du Directeur de la Mutuelle de Nancy aux agents principaux d'arrondissement (20 mars 1824)
(ADHR 1 M 20 (2) p. 307)

5 - Circulaire du Directeur de la Mutuelle de Nancy aux agents cantonnaux (20 mars 1824)
(ADHR 1 M 20 (2) p. 305)

6 - Rapport du Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle du Haut - Rhin à l'Assemblée Générale du 30 octobre 1833
(ADHR 1 M 20 (4) p. 49)

7 - Instruction générale aux agents de la Mutuelle du Haut - Rhin (F. Zickel - 1er août 1837)
(ADHR 1 M 20 (3) p. 3)

8 - Tract publicitaire de la Mutuelle contre la mortalité des bestiaux : " L'Alsace " - évoquant le différent avec la société dite : " La Bucéphale " (février 1849)
(ADHR 1 M 20 (4) p. 177)

F - COMPAGNIES REGIONALES A PRIMES ET SYNDICAT D'ALSACE - LORRAINE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES :

1 - Ordonnance du Sous-Secrétaire d'Etat De Pommern-Esche concernant l'exploitation de Compagnies d'Assurances étrangères en Alsace - Lorraine (11 mars 1881)
(Arch. Rh. et Mos.)

2 - Lettre ouverte de Draber (L'Union) , Kablé (Phénix), Steiner (La Nationale), Windisch (Le Soleil) au Sous-Secrétaire d'Etat De Pommern-Esche (21 mars 1881)
(Arch. Rh. et Mos.)

3 - Statuts de la Compagnie " Rhin et Moselle " en 1881
(BNU Str. M 113 508)

4 - Jugement du Tribunal Impérial des Echevins de Metz (17 octobre 1884)
(pièce transmise par M. Boissonnet - A.G.F. - Paris)

5 - Relevé des valeurs détenues par Rhin et Moselle au 31 décembre 1886
(ADBR AL 87 - liasse 625 - dos. 940)

6 - Relevé des valeurs appartenant à Rhin et Moselle au 31 décembre 1900
(ADBR AL 87 - liasse 625 - dos. 940)

6 - Relevé des valeurs appartenant à Rhin et Moselle au 31 décembre 1900
(ABBR AL 87 - liasse 625 - dos. 940)

7 - Liste des détenteurs de plus de 50 actions nominatives " Rhin et Moselle " en 1887 - suivie d'un tableau présentant leur répartition géographique
(ADBR AL 87 - liasse 625 - dos. 940)

8 - Statuts du Syndicat des Compagnies d'Assurances contre l'incendie opérant en Alsace - Lorraine (1899)
(ADBR AL 87 - liasse 484 - dos. 2095)

9 - Membres actuels du Syndicat d'Alsace et de Lorraine des entreprises d'assurances (1978)
(pièce transmise par M. Doron - Rh. et Mos. - Strasbourg)

10 - Situation de " Rhin et Moselle - Assurances Françaises " sur le marché national (1975 - 1976)
(tableau établi et transmis par M. Doron - Rh. et Mos. Strasbourg)

11 - Classement " toutes branches " pour les encaissements directs et les acceptations en France des entreprises ayant leur siège social en province (1976)
(tableau établi et transmis par M. Doron - Rh. et Mos. Strasbourg)

12 - Les entreprises d'assurances les plus importantes en France (1976)
(tableau établi et transmis par M. Doron - Rh. et Mos. Strasbourg)

13 - Classement des groupes de sociétés pour la branche incendie - affaires directes en France (1976)
(Tableau établi et transmis par M. Doron - Rh. et Mos. Strasbourg)

14 - Classement des groupes de sociétés : risques " autres dommages aux biens " - affaires directes en France (1972 à 1976)
(tableau établi et transmis par M. Doron - Rh. et Mos. Strasbourg)

15 - Evolution préoccupante de la branche incendie (1977)
(rapport sur l'évolution économique de l'assurance française en 1977 - Fédération Française des Sociétés d'Assurances - juin 1978 pp. 5 - 6)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATION.

ARTICLE 1.er Il sera formé, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme entre les propriétaires de maisons dans le Département du Haut-Rhin soussignés, et ceux des propriétaires dans le même Département qui adhéreront par la suite aux présens Statuts.

Cette société a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques, que pourrait causer l'incendie aux maisons et bâtimens qui participent au bienfait de l'assurance, de même qu'aux machines et ustensiles de valeur d'un déplacement difficile, et qui se trouvent dans lesdits bâtimens.

Seront compris dans la présente assurance tous dommages et pertes résultant d'incendie auxdites maisons et machines, de quelque cause que provienne l'incendie, sans en excepter aucune, et en conformité des stipulations des présens Statuts.

Art. 2.e La société est administrée par un Conseil général des sociétaires, ou son Comité, par un Conseil d'administration et un Directeur.

Art. 3.e Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le risque peut donner lieu.

Art. 4.e Les objets admis dans la présente assurance sont classés suivant le plus ou le moins de risques auxquels ils sont censés être exposés, et ces classes sont provisoirement déterminées ainsi qu'il suit:

La première comprend les maisons d'habitation, bâties en pierres et couvertes de tuiles; cette classe forme l'unité de la portion contributive des sociétaires.

La deuxième classe comprend les maisons ou portions de maisons et bâtimens qui servent d'ateliers pour toute espèce de fabrication, et qui ne sont habituellement chauffés en hiver qu'à douze ou quinze degrés du thermomètre de Réaumur; plus les machines assurées y contenues; les maisons bâties en bois, les granges, écuries, buanderies, teintureries et autres bâtimens de la même espèce.

La contribution de cette classe sera d'un quart plus forte que celle de la première classe.

Dans le cas qu'on présenterait à l'assurance des objets d'un danger de feu plus grand que ceux ci-dessus désignés, le Conseil d'administration déterminera la quotité de contribution d'après laquelle ils pourront être admis, et il formera ainsi de nouvelles classes, aussitôt qu'il le jugera avantageux aux intérêts de la société, en soumettant toutefois sa décision à la sanction du Conseil général ou de son Comité.

Art. 5.° Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire.

Trois mois avant l'échéance des cinq ans il fait connaître, par une déclaration signée de lui, s'il entend continuer de faire partie de la société, ou s'il y renonce.

Par le fait seul du défaut de déclaration à l'époque donnée, on lui suppose l'intention de demeurer attaché à la société, et d'en faire partie pour cinq autres années, et ainsi de suite.

S'il continue, toutes les conditions de l'assurance, une nouvelle estimation de l'immeuble comprise s'il y a lieu, doivent être remplies avant l'échéance du terme d'engagement.

S'il y renonce, son immeuble est dégagé de toutes les charges sociales, comme il cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie, à partir de l'échéance dudit terme et son dernier jour compris.

Art. 6.° La durée de la société est de trente années, pourvu toutefois qu'au renouvellement de cinq en cinq ans il se trouve toujours pour *vingt-cinq millions* de propriétés engagées à l'assurance.

Art. 7.° La présente association ne peut avoir d'effet que du moment ou par suite des adhésions aux présens Statuts; il se trouve pour une somme de *dix millions* de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

Un arrêté du Conseil d'administration dont il sera donné connaissance par le Directeur à chaque sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité de la société.

Cette somme de dix millions n'est point limitative, le nombre des sociétaires est indéfini, la compagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons dans le Département, qui adhéreront aux présens Statuts, sauf les exceptions déterminées par l'art. 9.° ci-après.

Art. 8.° Cette société ayant pour objet tout à la fois d'indemniser ceux de ses membres qui éprouveraient un incendie, et de pourvoir par les voies que sa prudence et son expérience lui suggéreront, aux moyens de prévenir les incendies ou d'en diminuer le danger, le dixième de la somme que doit verser chaque sociétaire aux termes de l'art. 38.° ci-après, sera successivement employé à acquérir des pompes et autres agrès, et à les distribuer sur les points du Département où ils seront jugés les plus utiles dans l'intérêt de la société.

Le Conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, sous l'approbation du Comité des sociétaires.

Art. 9.° Sont exclus de la présente assurance les moulins et magasins à poudre, les ateliers et magasins servant à l'artillerie ou au génie, les maisons sans cheminées, celles couvertes en chaume, et tous les autres bâtimens qui, au jugement du Conseil d'administration, présenteraient un risque trop considérable, soit par vice de construction, soit par leur destination ou autrement; sont de même exclus les fermes ou maisons isolées, éloignées de plus d'une demi-lieue d'une commune, et toute commune rurale qui n'aurait pas des moyens suffisans de secours pour les incendies.

Dans le cas de guerre, l'assurance cesse mutuellement d'avoir son effet, pour toutes les propriétés situées dans les places fortes et dans le rayon d'une lieue. Les polices d'assurance indiqueront les immeubles sujets à cette exception.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Estimation des immeubles, leur assurance contre l'incendie et leur payement en cas de dommage.

Art. 10.° Pour trouver la base de la somme à laquelle chaque propriétaire assuré a droit en cas d'incendie, tout comme celle de la somme pour laquelle il doit concourir au payement des dommages au dit cas, chaque propriétaire remet à la société une description de sa maison, laquelle indiquera sa position, sa hauteur, largeur et longueur, le nombre des étages, celui des foyers et cheminées, la nature de la division intérieure, le genre de construction, si elle est faite en pierre, en bois, si la couverture est en tuiles ou autrement, l'usage ou la destination de chaque bâtiment ou portion de bâtiment clairement énoncé.

A cette description sera jointe une évaluation de chaque maison, aile, ou portion de maison, dans le cas où, sous un même toit, le bâtiment est d'un côté d'une valeur différente que de l'autre, de même que de chaque bâtisse accessoire, comme grange, écurie ou autre.

Ne seront point comprises dans cette évaluation ni la valeur du terrain sur lequel se trouvent les maisons, ni celle des cours, jardins, attenances ou jouissances, de quelle nature qu'elles puissent être, non plus la valeur des fondemens, caves voutées et autres ouvrages sous terre, étant à l'abri des incendies, l'évaluation enfin doit se faire uniquement de la bâtisse hors de terre et être basée sur le prix moyen qu'on pourrait en retirer lors d'une vente publique sur les lieux mêmes, déduction faite des objets mentionnés ci-dessus.

L'estimation des machines se fait contradictoirement par deux experts, l'un au choix du propriétaire, l'autre au choix de l'administration et ce aux frais du propriétaire.

Art. 11.° Il est expressément interdit à tout membre de la société de fixer un prix qui soit au-dessus de la valeur réelle de son immeuble; quant aux machines, elles ne pourront, en aucun cas, être admises à plus de trois quarts du prix d'estimation.

Toutes les fois qu'un sociétaire voudra faire faire la levée d'un plan ou bien un procès-verbal d'estimation par un des experts de la société, il pourra le réquerir en l'indemnisant de ce travail, et cette évaluation ne sera point sujette à revision.

Art. 12.° Lorsque l'administration trouve, que les évaluations données par un sociétaire, sont sujettes à revision, elle fait procéder à une estimation par experts, dont l'un est nommé par le Conseil d'administration, l'autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers.

Cette expertise se fait aux frais du propriétaire, s'il est trouvé en défaut, sinon la société la payera.

Les estimations de chaque bâtiment ou de chaque portion de bâtiment seront faites en sommes rondes, et jamais en moindres que de *cent francs*.

Art. 13.° La valeur des immeubles et des machines compris dans la présente assurance, étant sujette à éprouver des variations d'une année à l'autre, soit par la décadence des bâtisses, soit par de nouvelles constructions, le propriétaire s'engage à en faire la déclaration chaque année, le cas échéant, sous peine d'annullation de la police d'assurance, si l'administration acquérait la preuve que cette déclaration aurait été négligée. La même déclaration devient obligatoire sous les mêmes peines pour tout déplacement de machines.

L'existence et l'estimation des machines sera constatée chaque année par les soins du Directeur et aux frais des propriétaires.

Art. 14.° Afin que la société puisse rembourser sans délai les dommages et pertes provenant d'incendie, elle se forme un capital permanent et disponible dont le Conseil d'administration réuni au Comité des Sociétaires aura la gestion.

A cet effet chaque Sociétaire au moment de son admission versera entre les mains du caissier *un quart pour cent* du prix d'estimation de sa propriété assurée dans la première classe, et *cinq seizièmes pour cent* dans la seconde classe.

Il ne sera établi de nouvelles parts contributives que sur la décision du Conseil d'administration, et seulement alors que la moitié du fonds capital aura été absorbée par les payemens pour dommages d'incendie.

La portion contributive ne pourra dépasser dans une année les quotités susdites d'un quart et de cinq seizièmes pour cent, et si le montant des dommages exigeait une somme plus forte, l'excédent serait reversé sur les années subséquentes.

A l'avenir, tout propriétaire qui voudra être admis à la société, payera ces mêmes quotités de $\frac{1}{4}$ et de $\frac{5}{16}$ pour cent, quelle que soit alors la part contributive des anciens Sociétaires; mais il ne participera aux événemens d'incendie qu'à dater du jour de son admission.

Art. 15.° Il est convenu que la société ne donne pour les risques d'incendie en cas de guerre une garantie plus forte que pour *un vingtième* de la somme totale inscrite dans l'assurance et que le surplus du dommage, s'il avoit lieu, devra être supporté par les sociétaires, dont les propriétés auraient été incendiées.

Si en ce cas les dommages d'incendies étaient tellement considérables, que les quotités annuelles fixées dans l'art. 14 fussent insuffisantes, elles pourront être portées dans l'année jusqu'à *un pour cent* dans la première classe et jusqu'à *un et un quart pour cent* dans la seconde classe, mais pendant l'espace de cinq années seulement.

Les fonds provenant des parts contributives déterminées ci-dessus, ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte recevoir aucune autre destination que pour payer les indemnités dues aux sociétaires incendiés.

Art. 16. Tout créancier hypothécaire est admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire aux conditions de la présente assurance.

Ce créancier ainsi assuré jouit, en cas d'incendie de l'immeuble, qui lui sert de gage, des deniers, dont l'emploi doit être affecté à sa réconstruction.

Art. 17.e Tout fait d'incendie est dénoncé au moment ou il se manifeste, par le propriétaire assuré ou par toute autre personne, qu'il est tenu de charger expressément de ce soin, soit au Secrétariat de la direction, si c'est dans le voisinage, soit dans le cas contraire au membre du Conseil général demeurant le plus près du lieu de l'incendie.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné et signé du déclarant à qui il en est delivré copie; celui qui reçoit la déclaration est tenu de faire vérifier et constater le fait dans le plus bref délai possible par l'expert désigné par l'administration; il aura soin en outre d'obtenir un gardien de l'autorité locale, si le cas l'exige.

Art. 18.e Aussitot que possible après l'évènement constaté, trois experts choisis comme il est dit en l'art. 13, procèdent à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée, et au besoin on nommera des experts particuliers pour estimer le dommage d'incendie causé à des machines assurées.

Les frais de ces expertises sont à la charge de la Compagnie.

La base d'estimation est la valeur de la portion incendiée, proportionnellement au prix inscrit dans l'assurance et non le prix de la réconstruction.

Si la propriété est entièrement consumée ou tellement endommagée que les experts jugent qu'il est impossible de la réparer et qu'elle est dans le cas d'être réconstruite à neuf, alors il n'y a pas lieu à estimation, et l'indemnité doit être payée complettement au propriétaire, suivant le prix d'inscription.

En ce cas l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à réconstruction et le sociétaire reste pendant le même tems affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui ont résisté à l'incendie, deviennent la propriété de la compagnie, leur valeur sera estimée par les experts et déduite de l'evaluation de l'immeuble incendié.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celle de l'incendie.

Art. 19.e Quinze jours après la cloture du procès-verbal de ces experts, la moitié de la somme à laquelle le dommage a été fixée, est payée à l'assuré sur l'ordre exprès du Conseil d'administration et l'autre moitié trois mois plus tard, sauf les restrictions résultantes des art. 14 et 15 ci-dessus.

Dans le cas ou il existe des créanciers hypothécaires sur l'immeuble incendié, le payement ci-dessus représentant en partie la valeur du dit immeuble incendié

et étant destiné à tenir lieu du gage des créanciers hypothécaires, on à le rétablir par sa réconstruction ou réparation, il ne peut être arrêté ni suspendu par l'effet d'une saisie ni opposition au profit d'aucun créancier non hypothécaire.

Art. 20.e Pour l'exécution de l'article qui précède, le Directeur établit tous les six mois le compte de la contribution des sociétaires à raison des evénemens d'incendie survenus dans le sémestre.

Le Conseil d'administration vérifie ce compte, et arrête définitivement la repartition de l'avis du Comité des sociétaires; le caissier est chargé de poursuivre au nom du Directeur le remboursement des quotités de contribution dont le Conseil aura ordonné l'appel.

Il en est donné avis aux Sociétaires qui viennent en prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, au Sécretariat de l'administration et versent entre les mains du Caissier le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans la dite contribution.

A défaut de payement cet avis est renouvellé, et quinze jours après ce dernier avertissement, l'assureur en retard est poursuivi à la diligence du Directeur et par toutes voyes de droit pour le payement de la somme dont il se trouve débiteur. Le retardaire est en outre passible d'une indemnité dont la quotité est fixée à la moitié de la somme pour laquelle il est poursuivi, pour être versée dans la caisse établie par l'art. 8 ci-dessus

Art. 21.e Il est expressément interdit aux membres de la présente société de faire assurer d'une autre manière les propriétés qui participent au bienfait de cette assurance mutuelle, en conformité des lois existantes, et aucun ne doit être reçu si sa propriété était assurée ailleurs.

CHAPITRE TROISIÈME.

Conseil général des sociétaires.

Art. 22.e Il y a une assemblée des Sociétaires sous la dénomination de Conseil général.

Art. 23. Le Conseil général est composé des *soixante plus forts Sociétaires.*

Il est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

Il se réunit une fois tous les *cinq ans;* sa première réunion aura lieu *un an* après la mise en activité de la Société.

Art. 24. Le Conseil général nomme les membres du Conseil d'administration lorsqu'ils viendront à vaquer.

Art. 25. Le Conseil général choisit dans son sein un Comité de onze membres, chargé de suivre pendant l'intervalle d'une assemblée du Conseil à l'autre, toutes les opérations de l'administration.

Art. 26. Le Comité des Sociétaires prend part au délibérations du Conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présens Statuts.

Il reçoit, vérifie et arrête tous les ans les comptes de l'administration.

Il rend compte au Conseil général des observations qu'il a pu faire dans l'intervalle d'une assemblée du Conseil à l'autre, et des abus qu'il a pu reconnaître dans l'administration.

Le Conseil général, après avoir délibéré sur le rapport du Comité, statue sur ses observations.

Le Comité des Sociétaires fait convoquer les membres du Conseil général dans des cas extraordinaires, et lorsque de concert avec le Conseil d'administration il le juge nécessaire dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Conseil d'administration.

Art. 27. Le Conseil d'administration est provisoirement composé des *sept sociétaires fondateurs* dont les noms suivent;

MM. Jean Zuber, à Rixheim, Président.
— Aimé Philippe Roman, à Wesserling.
— Nicolas Schlumberger, à Guebwiller.
— Nicolas Koechlin, à Mulhouse.
— Jean Frauger, à Mulhouse.
— Jean Kiener, à Colmar.
— Heumlin, avocat à la Cour royale à Colmar.

Chacun des membres du Conseil d'administration s'adjoint un suppléant dont il fait choix parmi les sociétaires.

Art. 28. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le Conseil général des Sociétaires.

Art. 29. Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les cinq ans, les premiers sortans sont désignés par le sort.

Tout membre du Conseil d'administration doit être sociétaire et avoir au moins pour cinquante mille francs de propriétés engagés à l'assurance mutuelle.

Art. 30. Le Conseil d'administration se réunit d'obligation tous les 1.er et 16.e du mois, il est présidé par l'un de ses membres, son secrétaire est pris hors de son sein et salarié.

Art. 31. Les membres du Conseil d'administration ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu: ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, rélativement aux engagemens de la société.

Art. 32. Le Conseil d'administration, réuni au Comité des Sociétaires, nomme le Directeur. Le Conseil d'administration seul, nomme le Caissier, ainsi que les autres employés, ces derniers sur la présentation du Directeur.

Il délibère sur toutes les affaires de la société et les décide par des arrêtés consignés sur des régistres tenus à cet effet: le Directeur est tenu de s'y conformer.

Il ne peut prendre aucune décision qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des Sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Art. 33. Tous les cas non prévus par les présens Statuts, de même que les changemens que l'expérience fera reconnaître comme utiles ou nécessaires, dans les attributions respectives du comité des Sociétaires, du Conseil d'administration et du Directeur, seront déterminés par un supplément aux présens Statuts et par un reglement délibéré en Conseil général, soumis à l'homologation du Ministre de l'intérieur, et porté à la connaissance de chaque Sociétaire.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Direction.

Art. 34. Il y a un Directeur, qui, à ce titre et sous les ordres du Conseil d'administration dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Il assiste avec voix consultative aux assemblées du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil général aux époques fixées par les statuts et lorsque le Conseil d'administration le demande ensemble avec le Comité des Sociétaires.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du Conseil d'administration.

Art. 55. Le Directeur met sous les yeux du Comité des Sociétaires deux fois par an, l'état de situation de l'établissement, celui des recettes et dépenses et le compte détaillé de tout ce que la Société a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

Il donne aux membres du Comité des Sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer, il leur communique les registres des déliberations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement et leur procure tous les renseignemens que les intérêts de leurs commettans exigent.

Il donne également à chaque Sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

Art. 56. Le Directeur fait procéder à l'estimation des maisons inscrites dans l'assurance; il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

Art. 57. Le Directeur chargé de l'exécution des présens Statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en font l'objet.

Il est tenu en conséquence, non seulement d'ouvrir les régistres nécessaires au Conseil d'administration pour ses délibérations et arrêtés, mais encore d'avoir un journal général, qui offre dans l'ordre jugé convenable, les noms des Sociétaires, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux, les registres rélatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages, et de la correspondance.

Le Directeur fait apposer sur chaque maison assurée et dans la quinzaine au plus-tard de l'engagement de son propriétaire, une plaque de tôle, indicative de l'assurance par la marque (A).

Art. 58. Le traitement du Directeur et celui des employés, les frais de bureau et de correspondance, les dépenses pour droit d'enrégistrement, honoraires de Notaire, frais d'expertise, le prix des plaques à apposer sur les maisons assurées et en général toutes dépenses soit d'établissement soit de gestion seront faites au moyen d'un fond spécial, indépendant de celui destiné aux indemnités pour incendies, mis à la disposition du Directeur par le Conseil d'administration au fur et à mesure des besoins.

A cet effet et pour faire face tant à ces dépenses qu'au prélèvement du dixième affecté par l'article 3 à des établissemens de secours contre l'incendie, chaque sociétaire, au moment de son admission, payera entre les mains du Caissier *un pour mille* du prix d'estimation de sa propriété.

Le Conseil d'administration présentera au Conseil général lors de sa première session le compte détaillé de ce fonds spécial, et proposera un réglement définitif pour cette espèce de recettes et dépenses.

Art. 59.° Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner lieu objet que le simple recouvrement, soit des portions contributives, soit des cotisations annuelles, ne pourra être engagée ou soutenue par le Directeur en son nom et aux frais de la direction que, d'après l'avis du Conseil d'administration.

Art. 60.° Le Directeur est responsable de l'exécution du Mandat qu'il reçoit.

Il fournit un cautionnement en immeubles de la valeur de *quarante mille francs*.

Art. 61.° Monsieur JEAN HEILMANN est nommé Directeur de la présente société.

En cas de décès du Directeur avant le terme de la société, il est remplacé en conformité de l'article trente-deux.

CHAPITRE SIXIÈME.

COMPTABILITÉ.

Art. 62.° Il y a un Caissier auprès de la direction; il fournit un cautionnement de *vingt mille francs*, dont il ne peut être donné main levée par le Directeur qu'après l'épurement de ses comptes et la représentation d'un quitus délivré en suite d'une délibération du Conseil d'administration.

Art. 63.° Pour sûreté des fonds appartenans à la compagnie, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le Caissier remet, le dernier jour de chaque mois, les sommes qui ont été versées entre ses mains dans cet espace de tems, et qui n'en sont tirées qu'au fur et à mesure des besoins de la direction.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par le moyen que l'administration juge à propos d'adopter.

Des trois clefs de la caisse, l'une est remise entre les mains du Caissier, l'autre en celles du Directeur, et la troisième au Président du Conseil d'administration.

Art. 64.° Le Caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du Directeur; cependant il n'est fait aucun versement de fonds que sur l'autorisation du Conseil d'administration.

CHAPITRE SEPTIÈME.

LIQUIDATION.

Art. 65.° Lorsqu'un Sociétaire aura déclaré, en conformité de l'article 5, vouloir se retirer de la Société, son compte sera arrêté au dernier jour de son terme d'engagement, le Directeur lui en délivrera copie dans le mois qui suivra ledit terme, et y joindra un mandat pour le reliquat de ce compte s'il en reste en faveur du Sociétaire sortant.

Ces mandats seront payés à présentation par le Caissier de la Société.

Art. 46.° Si à l'une des époques quinquenales il ne restoit plus pour 25 millions de propriétés engagés à l'assurance, et la Société étant dissoute en ce cas suivant l'art. 6 l'administration fixera un jour auquel devront cesser les obligations réciproques des Sociétaires.

Les pompes et accessoires, ainsi que tous autres objets et valeurs appartenant à la Société, seront aussitôt réalisés par les soins du Conseil d'administration, réuni au Comité des Sociétaires, l'actif total sera reparti entre les Sociétaires au marc le franc du prix d'inscription de leurs propriétés, et leurs comptes seront reglés et payés comme il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE HUITIÈME.

Dispositions générales.

Art. 47.° S'il survient quelque contestation entre la compagnie, comme chambre d'assurance et un ou plusieurs des assurés, elle est jugée à la diligence du Directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et sur le refus de l'un ou de l'autre par le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est domicilié le défendeur.

Le troisième est nommé par les deux arbitres des parties, et à défaut de s'entendre, par le même tribunal de commerce.

Lesdits arbitres jugeront comme arbitres et amiables compositeurs, sans être assujettis à aucune forme de droit.

Leur jugement est sans appel et sans pourvoi en cassation, et sera exécuté sur l'ordonnance d'exécution de M.r le Président du tribunal de commerce de Mulhouse, à l'effet de quoi les parties intéressées élisent domicile au greffe du même tribunal.

Art. 48.° Le domicile de la société est élu et fixé à Mulhausen dans le local de M.r Jean Heilmann, rue de la Justice, N.° 30.

Note. Les présents Statuts ont été convertis en acte social par 476 Signataires, réunissant un engagement pour la somme de 12 millions 61,300 francs, et cet acte constitutif a été déposé au notariat de M. Ebersol à Mulhausen, le 6 du mois d'Avril 1818.

ORDONNANCE DU ROI

qui autorise la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie, dans le Département du Haut-Rhin.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Vû l'acte passé le 6 Avril 1818 pardevant Ebersol, notaire à Mulhausen, Département du Haut-Rhin, par divers propriétaires de ce Département, renfermant un projet de Statuts pour une Société anonyme d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le Département du Haut-Rhin;

La demande formée par les fondateurs de la dite Société, le 13 Mars et 7 Avril 1818, pour obtenir l'autorisation de la dite Société anonyme;

L'avis du Préfet du Haut-Rhin, en date du 10 Avril 1818;

Vû les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Article I.er

La Société anonyme d'assurance mutuelle contre les incendies dans le Département du Haut-Rhin est et demeure autorisée, conformément au projet des Statuts déposé chez Ebersol, notaire à Mulhausen, le 6 Avril 1818, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

Article II.

Les réglemens rélatifs à l'administration de cette Société et aux mesures qu'elle pourra prendre, à l'effet de prévenir les incendies après avoir été délibérés dans la première assemblée du Conseil général des actionnaires, seront soumis à notre approbation.

ARTICLE III.

Notre Ministre, Secrétaire d'État de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à notre château des Tuileries le vingt Mai l'an de grâce mil huit cent dix-huit, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi, le Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,
Signé *LAINÉ.*

Pour ampliation, le Secrétaire général du Ministre de l'Intérieur par *interim.* Chef de la seconde division,
Signé *DE LESCARENE.*

Pour copie conforme, pour le Conseiller de Préfecture, Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
LE PRÉFET,
Signé *COMTE DE CASTÉJA.*

Certifié conforme,
LE SOUS-PRÉFET D'ALTKIRCH,
Signé LE CHEVALIER *LECORDIER.*

Pour copie conforme,
Le Président du Conseil d'administration,
JEAN ZUBER.

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 22 Juin 1818.

Art. 1. La mise en activité de la Société commencera avec le premier jour du mois de Septembre prochain; le Directeur en donnera connaissance à MM. les Sociétaires, en remettant à chacun un exemplaire des Statuts.

Pour extrait conforme,
Le Directeur,
JEAN HEILMANN,

MULHAUSEN, de l'Imprimerie de J. RISLER ET COMP.

danger de feu plus grand que ceux ci-dessus désignés, le conseil d'administration déterminera la quotité de contribution de chacun d'eux, sauf l'approbation du comité des sociétaires.

4. La société se forme pour trente ans; cependant elle se renouvelle de cinq en cinq années, pourvu qu'à chaque révolution quinquennale il se trouve toujours pour vingt millions de propriétés engagées.

Chaque sociétaire est assuré et assureur en même temps, à partir du jour de son inscription au registre-matricule de la société, jusqu'à l'expiration de la révolution quinquennale dans le courant de laquelle son admission aura eu lieu.

Cette inscription ne sera faite qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Si dans l'intervalle des cinq années la propriété assurée était vendue, son nouveau propriétaire n'en serait pas moins tenu de continuer l'engagement de l'assurance jusqu'à l'expiration desdites cinq années pendant lesquelles l'admission du vendeur aurait été arrêtée et inscrite.

5. Trois mois avant l'échéance des cinq ans, le sociétaire fait connaître, par une déclaration signée de lui, qu'il adresse au directeur, et dont celui-ci lui accuse la réception, s'il entend continuer à faire partie de la société, ou s'il y renonce.

Faute de déclaration à l'époque déterminée, ledit propriétaire est considéré comme faisant partie de ladite société pour cinq autres années.

Dans le cas d'une déclaration de renonciation, son immeuble est dégagé de toutes les charges sociales, et il cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie, à partir de l'échéance dudit terme, et son dernier jour compris.

6. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des admissions faites par le conseil d'administration, il se trouvera pour une somme de dix millions de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

Le conseil déterminera et fera connaître, par insertion dans les feuilles publiques et par toute autre voie, le jour auquel les effets actifs et passifs de la société commenceront pour chacun de ses membres.

La somme de dix millions n'est point limitative, la société se composant de tous les propriétaires de maisons ou bâtimens situés dans le département, qui seront admis à l'association.

7. La société a non-seulement pour objet d'indemniser ceux de ses membres qui éprouveraient un dommage quelconque par suite

Société d'assurance mutuelle contre l'incendie, établie dans le département du Bas-Rhin.

STATUTS

CHAPITRE Ier

Fondation.

ART. 1er. Il sera formé, avec l'autorisation du Roi, une société anonyme entre les propriétaires de maisons et bâtimens situés dans le département du Bas-Rhin qui accéderont aux présens statuts et seront admis à faire partie de l'association.

Cette société a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et des dommages que pourraient causer l'incendie, le feu du ciel, et la foudre, lors même qu'elle ne serait point suivie d'incendie, aux maisons et bâtimens qui participent aux bienfaits de l'assurance, de même qu'aux machines et ustensiles d'un déplacement difficile.

La société garantit également les dégradations, les coupures, qui seraient faites à une maison assurée, par ordre de l'autorité locale, pour intercepter la communication du feu.

2. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne doit supporter que la part contributive à laquelle il est tenu dans les charges de la présente association.

3. Les maisons et bâtimens admis dans la présente assurance sont classés suivant le plus ou moins de risque auquel ils sont exposés, et ces classes sont provisoirement déterminées ainsi qu'il suit:

La première comprend les maisons d'habitation bâties en pierres et couvertes de tuiles ou d'ardoises.

La deuxième comprend les maisons ou bâtimens construits en bois, les granges, écuries, buanderies, bûchers; les fabriques et ateliers en général, ainsi que les portions de bâtiment dans lesquelles s'exploite une industrie par l'emploi du feu; plus les machines assurées y contenues:

En observant qu'une maison d'habitation, construite partie en pierres et partie en cloisons, est placée dans la deuxième classe, si la partie cloisonnée est la plus considérable.

Dans le cas qu'on présenterait à l'assurance des objets d'un

bâtiment se trouverait d'un côté d'une valeur différente que de l'autre, de même que de chaque bâtisse accessoire, comme grange, remise, écurie ou autre.

Ne seront point comprises dans cette évaluation, ni la valeur du terrain sur lequel se trouvent les maisons, ni celle des cours, jardins, attenances ou jouissances, de quelque nature qu'elles puissent être, non plus que la valeur des fondemens, caves voutées et autres ouvrages sous terre, étant à l'abri des incendies; l'évaluation, enfin, doit se faire uniquement de la bâtisse hors de terre, et être basée sur le prix moyen qu'on pourrait en retirer lors d'une vente publique sur les lieux mêmes, déduction faite des objets mentionnés ci-de sus.

L'estimation des machines se fait contradictoirement par deux experts, l'un au choix du propriétaire, l'autre de l'administration, et ce aux frais du propriétaire.

11. Il est expressément interdit à tout membre de la société de fixer un prix qui soit au-dessus de la valeur réelle de son immeuble; quant aux machines, elles ne pourront, en aucun cas, être admises à plus des trois quarts du prix d'estimation.

Toutes les fois qu'un sociétaire voudra faire faire la levée d'un plan, ou bien un procès-verbal d'estimation, par un des experts de la société, il pourra le requérir, en l'indemnisant de ce travail; et cette évaluation ne sera point sujette à révision.

12. Lorsque l'administration trouve que les évaluations données par un sociétaire sont exagérées et sujettes à révision, elle fait procéder à une estimation par un expert par elle délégué, et fixe, sur son rapport, la somme à laquelle l'immeuble proposé pourra être admis.

Les estimations de chaque bâtiment ou de chaque portion de bâtiment seront faites en sommes rondes, et pas au dessous de cent francs.

13. Toute variation dans la valeur des machines et des immeubles compris dans l'assurance sera déclarée au conseil d'administration par le propriétaire, dans l'année, afin qu'il puisse régler la police d'assurance en conséquence.

Faute par le propriétaire de faire cette déclaration dans ledit délai, le conseil d'administration sera autorisé à prononcer l'annulation de la police d'assurance.

Cette déclaration devra être faite au directeur ou à l'agent de canton, comme il est dit à l'article 10.

L'existence et l'estimation des machines seront constatées,

d'incendie, mais encore de pourvoir, par toutes les voies dictées par la prudence, aux meilleurs moyens de prévenir ces sortes d'accidens : en conséquence, le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, fixera, chaque année, après l'examen des ressources de la société, la somme qui pourra être employée aux encouragemens et améliorations des secours pour les incendies.

8. Les moulins et magasins à poudre, les fonderies, les ateliers et magasins servant à l'artillerie ou au génie, sont exclus de la présente assurance, ainsi que les salles de spectacle, les maisons sans cheminées, celles dont les cheminées ne vont que jusqu'aux greniers, celles couvertes en chaume, et enfin tous les autres bâtimens qui, au jugement du conseil d'administration, présenteraient un risque de feu trop considérable.

Sont encore exclues les fermes ou maisons isolées, éloignées de plus d'une demi lieue d'une commune, et toute commune rurale qui ne justifierait pas de moyens de secours pour les incendies.

9. Ne seront point compris non plus dans la présente assurance et ne pourront donner lieu à aucuns dommages, les incendies provenant de bombardement, d'invasion, de commotions, d'émeutes civiles, et de force ou de fait militaire quelconque.

CHAPITRE II.

Estimation des immeubles; leur assurance contre l'incendie, et paiemens à faire en cas de dommage.

10. Pour connaître la somme à laquelle chaque propriétaire a droit en cas d'incendie, ainsi que celle pour laquelle il doit concourir au paiement des dommages audit cas, chaque sociétaire remet une description de sa maison, indiquant sa position, sa hauteur, largeur et longueur, le nombre des étages, celui des loyers; il fera connaître également si elle est construite en pierres ou en bois, si la couverture est en tuiles, en ardoises ou autrement; il indiquera aussi d'une manière précise l'usage ou la destination de chaque bâtiment ou portion de bâtiment.

Cette description sera remise à la direction par tous les sociétaires de Strasbourg et sa banlieue, et à l'agent de la société établi pour chaque canton, par tous ceux qui seront dudit canton.

Sur la demande du propriétaire, le directeur et ledit agent pourront faire faire ladite description, mais toujours aux frais du premier.

A cette description sera jointe une évaluation de chaque maison, aile ou portion de maison, dans le cas où, sous un même toit, le

chaque année, par les soins du directeur et aux frais des propriétaires.

14. Afin que la société puisse rembourser sans délai les dommages et pertes provenant d'incendie, elle se forme un capital permanent et disponible, dont le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, aura la gestion.

A cet effet, chaque sociétaire, au moment de son admission, versera entre les mains du directeur un et demi pour mille du prix d'estimation de sa propriété assurée dans la première classe, et deux pour mille dans la deuxième classe.

Il ne sera établi de nouvelles parts contributives que sur la décision du conseil d'administration et du comité des sociétaires, et seulement lorsque la moitié du fonds capital aura été absorbée par les paiemens pour dommages d'incendie.

La portion contributive ne pourra dépasser dans une année le double de la première mise d'un et demi et de deux pour mille; et si le montant des dommages exigeait une somme plus forte, l'excédant serait reversé sur les années subséquentes.

Cependant, ce cas arrivant à l'expiration de la durée quinquennale de la société, tous les propriétaires assurés seront tenus de verser de suite leur part contributive nécessaire pour liquider entièrement les charges de l'association, si toutefois elle venait à être dissoute.

A l'avenir, tout propriétaire qui voudra être admis à la société, paiera les mêmes quotités d'un et demi et de deux pour mille, quelle que soit alors la part contributive des anciens sociétaires; mais il ne participera aux événemens d'incendie qu'à dater du jour de son admission.

15. Les fonds provenant des parts contributives déterminées ci-dessus ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune autre destination que pour payer les indemnités dues aux sociétaires incendiés.

En attendant cet emploi, une commission financière, composée de trois membres du comité des sociétaires, choisis par ledit comité, sera chargée de faire valoir le fonds permanent, en escomptant du papier de commerce à trois signatures connues et réputées solvables, à trois mois d'échéance au plus, et négociable sur place, pour pouvoir réaliser de suite en cas de besoin.

La commission financière se réunira dans les bureaux de la direction, où le commerce pourra faire présenter les traites proposées à l'escompte; les bénéfices résultant des opérations de ladite commission, dont les fonctions sont gratuites, seront employés comme

frais d'administration de la société, en déduction des cotisations qui seraient exigées plus tard des sociétaires, conformément à l'article 36 des statuts.

16. Tous locataires principaux et particuliers, soit ensemble, soit séparément, sont admis, sous le consentement du propriétaire (à cause de la responsabilité dont ils sont tenus pour tout incendie de leur fait dans la propriété qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance), à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts.

Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en remplissant les conditions de l'assurance.

Ce créancier ainsi assuré reçoit, en cas d'incendie de l'immeuble qui lui est hypothéqué, le montant de l'évaluation du dommage, dont l'emploi devrait être affecté au rétablissement de son gage, et ce jusqu'à concurrence du montant de la créance seulement.

17. Tout fait d'incendie est dénoncé, au moment où il se manifeste, par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne qu'il est tenu de charger expressément de ce soin, pour la ville de Strasbourg et sa banlieue, au bureau de la direction; pour le reste du département, à l'agent du canton de son ressort.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant, à qui il en est délivré copie; celui qui reçoit la déclaration, est tenu de faire vérifier et constater le fait dans le plus bref délai possible, par l'expert désigné par l'administration : il aura soin en outre d'obtenir un gardien de l'autorité locale, si le cas l'exige.

Les assurés sont encore tenus expressément de se conformer aux réglemens de police existans pour les accidens du feu.

18. Aussitôt que possible après l'événement constaté, trois experts, dont l'un est nommé par le conseil d'administration, l'autre par le propriétaire, et le troisième par les deux parties intéressées, procèdent à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée, et au besoin on nommera des experts particuliers pour estimer le dommage d'incendie causé à des machines assurées.

Les frais de ces expertises sont à la charge de la société.

La base d'estimation est la valeur de la portion incendiée, proportionnellement au prix inscrit dans l'assurance, et non le prix de la reconstruction.

Si la propriété est entièrement consumée, ou tellement endom-

nier avertissement, l'assureur en retard est poursuivi, à la diligence du directeur et par toutes voies de droit, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur; le retardataire est en outre passible d'une indemnité dont la quotte est fixée à la moitié de la somme pour laquelle il est poursuivi, pour être versée dans la caisse établie par l'article 7.

21. Il est expressément interdit aux membres de la présente société, sous les mêmes peines portées à l'article 13, de faire assurer d'une autre manière les propriétés qui participent au bienfait de cette assurance mutuelle, en conformité des lois existantes; et aucun ne doit être reçu si sa propriété était assurée ailleurs.

CHAPITRE III.

Conseil général des Sociétaires.

22. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, ou son comité, par un conseil d'administration et un directeur.

23. Le conseil général est composé des soixante plus forts sociétaires, choisis parmi les quatre cents premiers souscripteurs par le comité provisoire nommé en assemblée générale le 12 août 1819, et chargé de dresser les statuts de la société : il se réunit une fois par an.

24. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration; il choisira dans son sein un comité de onze membres, lequel prend part aux délibérations du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présens statuts, reçoit, vérifie et arrête chaque année tous les comptes de la société; il rend compte au conseil général des observations qu'il a faites dans l'intervalle d'une assemblée du conseil à l'autre, et des abus qu'il a pu reconnoître dans l'administration. Le comité fait convoquer le conseil général dans des cas extraordinaires, et lorsque, de concert avec le conseil d'administration, il le juge nécessaire dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration.

25. Le conseil d'administration est composé de sept membres choisis parmi les sociétaires par le conseil général; chacun des membres dudit conseil d'administration s'adjoint un suppléant, dont il fait choix parmi les sociétaires.

magée, que les experts jugent qu'il est impossible de la réparer et qu'elle est dans le cas d'être reconstruite à neuf, il n'y a pas lieu à estimation, et l'indemnité doit être payée complétement, suivant le prix d'inscription.

En ce cas, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire reste pendant le même temps affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui auraient résisté à l'incendie, deviennent la propriété de la société : leur valeur sera estimée par les experts; mais le propriétaire incendié ou ses ayant-droit seront obligés de les recevoir en déduction de l'évaluation de l'immeuble incendié.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celles de l'incendie.

19. Quinze jours après la clôture du procès-verbal de ces experts, la moitié de la somme à laquelle le dommage a été fixé, est payée à l'assuré sur l'ordre exprès du conseil d'administration, et l'autre moitié trois mois plus tard, sauf les restrictions résultant de l'article 14 ci-dessus.

Dans le cas où il existe des créanciers hypothécaires sur l'immeuble incendié, le paiement ci-dessus représentant en partie la valeur dudit immeuble, et étant destiné à tenir lieu du gage desdits créanciers hypothécaires, ou à le rétablir par sa reconstruction ou réparation, il ne pourra être arrêté ni suspendu par l'effet d'une saisie ou opposition au profit d'aucun créancier chirographaire, et le sociétaire assuré ne peut toucher l'indemnité à lui échue que du consentement de ses créanciers hypothécaires.

20. Pour l'exécution de l'article qui précède, le directeur établit, tous les trois mois, le compte de la contribution des sociétaires à raison des événemens d'incendie survenus dans le trimestre; le conseil d'administration vérifie ce compte, et arrête définitivement la répartition, de l'avis du comité des sociétaires : le directeur est chargé de poursuivre le remboursement des quotités de contributions dont l'appel aura été ordonné, sauf la restriction mentionnée en l'article 14.

Il en est donné avis, par insertion aux feuilles publiques du département, aux sociétaires, qui peuvent en venir prendre connaissance au secrétariat de l'administration, et ils versent entre les mains du directeur le montant de leur part dans ladite contribution.

A défaut de paiement, cet avis est renouvelé par le directeur et l'intermédiaire de l'agent cantonal, et, quinze jours après ce der-

Le conseil d'administration, conjointement avec le comité des sociétaires, convoque le conseil général par l'organe du directeur.

Le directeur peut convoquer, lorsqu'il le croit nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

33. Le directeur mettra sous les yeux du conseil d'administration, deux fois par an, l'état de situation de l'établissement, celui de toutes les recettes et dépenses, et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie : tous ces états seront examinés et approuvés, s'il y a lieu, par le conseil d'administration, et soumis à la sanction du comité des sociétaires.

Le directeur donne également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

34. Le directeur fait procéder aux estimations mentionnées dans les articles 12 et 13. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, signées par le président du conseil d'administration et contresignées par lui; de la tenue et de l'ordre des bureaux, de la correspondance; enfin de la confection comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

Quant aux rapports de la société avec les autorités, ils auront lieu par le conseil d'administration.

35. Le directeur fait apposer sur chaque maison assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement de son propriétaire, une plaque de tôle indicative de l'assurance par la marque M. A.

Il est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en font l'objet.

Il est tenu en conséquence d'avoir un journal général qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux, les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages et de la correspondance.

36. Le traitement du directeur et celui des employés, les frais de bureau et de correspondance, les dépenses pour droit d'enregistrement, frais d'expertise et d'impression, le prix des plaques à apposer sur les maisons assurées, et en général toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, seront faites au moyen d'un fonds spécial indépendant de celui destiné aux indemnités pour incendie, qui sera mis à la disposition du directeur par le conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins.

A cet effet et pour faire face tant à ces dépenses qu'à celles qui doivent avoir lieu pour encouragemens et améliorations de secours, conformément à l'article 7, chaque sociétaire, au moment de son

26. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le conseil général des sociétaires.

27. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les cinq ans : les premiers sortans sont désignés par le sort; mais ils sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration et tout suppléant doivent avoir au moins pour quarante mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

28. Le conseil d'administration se réunit d'obligation tous les 1.er et 16 du mois : il est présidé par l'un de ses membres; son secrétaire est pris hors de son sein.

29. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

30. Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, nomme le directeur; le conseil d'administration seul nomme le secrétaire; les autres employés, selon le besoin, seront également nommés par lui, sur la présentation du directeur.

Il délibère sur toutes les affaires de la société et les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet : le directeur est tenu de s'y conformer.

Il ne peut prendre aucune décision qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires : ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

31. Tous les cas non prévus par les présens statuts, de même que les changemens que l'expérience fera reconnaître comme utiles ou nécessaires dans les attributions respectives du comité des sociétaires, du conseil d'administration et du directeur, seront déterminés par un supplément aux présens statuts, et par un règlement délibéré en conseil général, soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur et porté à la connaissance de chaque sociétaire.

CHAPITRE V.

Direction.

32. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société sous les ordres du conseil d'administration; il assiste, lorsqu'il y est appelé, à ses assemblées, avec voix consultative.

présence du membre de la commission financière chargé d'une de ces clefs, lequel constate toutes les entrées et sorties de ces fonds.

42. Le directeur tient sa comptabilité sous le contrôle immédiat du conseil d'administration : aucune quittance ne sera valable, si elle n'est visée par un des membres dudit conseil, et aucun paiement ne pourra se faire que sur pièces comptables ordonnancées par le conseil.

CHAPITRE VII.

Liquidation.

43. Si, à l'une des époques quinquennales, il ne restait plus pour vingt millions de propriétés engagées à l'assurance mutuelle, la société étant dissoute dans ce cas, suivant l'article 4, l'administration fixera un jour auquel devront cesser les obligations réciproques des sociétaires.

Les meubles, et tous les autres objets et valeurs appartenant à la société, seront aussitôt réalisés par les soins du conseil d'administration réuni au comité; l'actif total sera versé à un ou plusieurs établissemens de charité à désigner par le conseil général des sociétaires.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

44. S'il survient quelque contestation entre la société et un ou plusieurs de ses membres, elle est jugée, à la diligence du directeur et sur les ordres du conseil, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives, et, sur le refus de l'une ou de l'autre, par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le défendeur est domicilié; le troisième arbitre sera toujours nommé par le tribunal de commerce de l'arrondissement de Strasbourg. Leur jugement est sans appel et sans pourvoi en cassation, et sera exécuté sur l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit tribunal de commerce : à l'effet de quoi les parties intéressées élisent domicile au greffe du même tribunal.

45. Le domicile de la société est élu et fixé à Strasbourg, dans le local des bureaux de l'administration, rue n.°

Les soussignés, membres du conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département du Bas-Rhin, certifient que le cahier imprimé ci-dessus et des autres parts,

admission, paiera entre les mains du directeur un pour mille du prix d'estimation de sa propriété.

Cette seule contribution, qui est exigible tous les ans, est susceptible de diminution lors des paiemens à venir, vu qu'il n'y aura plus de frais de premier établissement par la suite, et que le fonds permanent rapportera des intérêts, qui seront employés à couvrir une partie de ces frais.

Le conseil d'administration présentera au conseil général, lors de sa seconde réunion, le compte détaillé de ce fonds spécial, et proposera un réglement définitif pour cette espèce de recettes et dépenses.

37. Aucune action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des portions contributives, soit des cotisations annuelles, ne pourra être engagée ou soutenue par le directeur, en son nom et aux frais de la direction, que d'après l'avis du conseil d'administration.

38. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

CHAPITRE VI.

Comptabilité.

39. Le directeur remplit en même temps les fonctions de caissier, et fournit en cette qualité un cautionnement en immeubles de quarante mille francs, lequel sera reçu, par acte notarié, par le président du conseil d'administration.

Il ne peut en être donné main-levée par ledit président qu'après que les comptes du directeur auront été apurés, et sur la représentation d'un *quitus* délivré ensuite d'une délibération du conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires.

40. La société aura deux caisses distinctes : l'une pour y mettre en dépôt les sommes destinées au remboursement des dommages; l'autre renfermera les sommes perçues pour subvenir aux frais d'administration.

41. Pour sûreté des fonds destinés aux remboursemens des dommages, la caisse qui les contiendra sera fermée par deux serrures et deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du directeur, et l'autre entre celles de l'un des trois membres de la commission financière.

Le dernier jour de chaque mois, le directeur remettra au conseil l'état des sommes perçues à destination de rembourser des dommages : ces sommes seront déposées dans la caisse à deux clefs, en

J. F. Walter, pour ma maison en ville et une autre avec dependances à la Robertsau. 80,000f

George Frederic Dolde, pour ma maison en ville, place d'armes, n.° 3 . . . . 30,000.

Sig Fred Koste, pour ma maison en ville, magasin et maisons à la Robertsau . . . . 125,000.

Maurice Hecht, pour ma maison, quai Saint Nicolas, et mon magasin, rue des Bouchers . . . . 100,000.

Henri et *Charles Hecht*, pour les bâtimens du grand et petit Kuppelhoff . . . . 150,000.

Charles Hecht, pour le moulin de la Ganzau et dépendances. 51,000.

Charles Schnegans, pour ma maison, quai Finckwiller. . . . . 50,000.

Jean Frederic Ammel père, pour ma maison en ville. 40,000

Isaac Jundt, pour ma maison, rue d'Or, n.° 2, et le magasin dans la même maison. . . . . 100,000.

Isaac Schaaff, pour ses deux maisons, quai Saint-Nicolas, n.os 80 et 81 . . . . 70,000.

Henri Herrenschmidt, pour sa maison, rue des Hallebardes, n.° 22, et sa fabrique au Wacken. . . . . 120,000.

Jerôme Gerard, pour mes deux maisons et dependances en ville. . . . . 50,000.

Louis Simon, pour mes deux maisons en ville . . . . 70,000.

François Reinhard, pour ma maison, rue de la Lanterne, n.° 2. 70,000.

Louis Reuss, pour ma maison et ma campagne. . . . . 50,000.

Pour mon frere, *J. Francois de Turckheim*, pour ma ferme d'Altenau, ma ferme et mon habitation à Thumenau. . . . . 100,000.

F. Kieffer, pour ma maison dite *Bague d'or*, et une autre maison, rue n.° . . . . 90 000.

Veuve *Schmidt* et ses fils, pour notre maison et ustensiles. . 30,000.

Lichtenberger, pour ma maison en ville. . . . . 60,000.

Fere, pour ma maison, Grande rue. . . . . 50,000.

J. D. et *Jean Geoffroi Maunbergaer*, pour nos immeubles en ville et dans la banlieue. . . . . 240,000.

J. G. Dietsch, pour mes cinq maisons en ville, bâtimens de la fabrique et moulin dans la Ruprechtsau et mécanique, deux maisons à Scharracheg, ferme à. . . . . 250,000.

J. L. Burckhardt, agent de change, pour une maison en ville. 40,000.

Edouard Dreyfus, *Albert Dreyfus*, pour une propriété a la campagne. . . . . 20,000.

Wanré, pour mes deux maisons et ustensiles. . . . . 270 000.

J. Traut, pour mes deux maisons en ville. . . . . 60,000.

Jacques Kuhner, pour ma maison rue de l'Epine, n.° 15. . . . 50 000.

Pour ma maison rue de la Grutenau, n.° 23. . . . . 8,000.

Pour ma campagne, hors la porte de Boucher. . . . . 4,000.

M.d Schoene, pour ma maison, rue de l'Ail 40,000

de cinq feuillets et une demi-page, contient les quarante-cinq articles des statuts de ladite société, qui ont servi de base aux engagemens des sociétaires signataires du registre d'adhésion. Fait à Strasbourg, le 5 novembre 1819. Signé *Ch. de Turckheim*, *J. G. Humann*, *Osterrieth*, *F. Nebel*, *F. J. Besson* et *J. G. Dietsch*.

Certifié véritable et paraphé, *ne varietur*, au desir de l'acte de depôt, devant les notaires soussignés, en l'etude de M.e *Lacombe*, l'un d'eux, en date de ce jour. Strasbourg, le 6 novembre 1819. Signé *N. J. Mathys*, *F. Lex* et *Lacombe*, notaires, avec paraphes.

Suit copie du Registre d'adhésion.

Ayant pris connaissance des statuts de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin, je déclare, en signant ci-dessous, que je leur donne mon adhésion définitive, et que je consens à faire partie de l'association pour la valeur désignée de mes propriétés, m'obligeant de me conformer en tout point auxdits statuts et de remplir les engagemens qui me sont prescrits.

Jacques-Frédéric Brackenhoffer, pour une maison en ville et une à la campagne. 80,000f

Bernard Frédéric Turckheim père, pour une maison en ville. . 60,000.

Jean-Charles Turckheim, pour mes deux fermes du Murhof et Riethof. . . . . 80 000.

J. G. Humann, pour ma maison en ville. . . . . 100,000.

Humann frères, pour notre raffinerie et ustensiles. . . . . 140,000.

Nebel, pour ma maison en ville et dépendances. . . . . 45,000.

F. X. Exel, pour mes onze maisons. . . . . 400,000.

B.on Schwartz, pour ma maison et ustensiles. . . . . 75,000.

D Dupuat, pour ma maison et dépendances. . . . . 60,000.

Charles Rœderer, idem. . . . . 40,000.

Arroy, pour ma maison et mon magasin . . . . 140,000.

Sir, pour une maison, place Saint Etienne, y compris celle de Hummelreichgasslein. . . . . 45,000.

Sengenwald, pour ma maison et dépendances. . . . . 70,000.

Besson, pour deux maisons en ville. . . . . 60,000.

J. H. Muller, pour ma maison, rue de la Chaîne et rue des Cordonniers, et dependances. . . . . 70,000.

N. J. Mathys, pour mes proprietes en ville et a la campagne. 70,000.

Jean-Alexandre Reichard, pour une maison en ville et dependances. . . . . 40,000.

Julien Coulaux, pour ma maison, rue des Serruriers. . . . . . . 60,000.

Jean-Michel Stribeck, pour ma maison, quai Saint-Nicolas, n.° 74 24,000

S. M. Kramp, pour ma maison, grandes Arcades, n.° 34 .. 30,000.

M.me *Charles Leclerc*, pour ma maison sous les Arcades .... 50,000.

Sous l'assistance de mon mari, *Silberrad*, née *Schlenacker*, pour hypothèque ..... 48,000.

Grin, née *Schlenacker*, ma maison et appartenances à la Rupertsau ..... 5,000.

Louis Leyz, pour ma maison, rue des Petites-Boucheries, n.° 120 ..... 20,000.

Louis Hecht, pharmacien, pour ma maison, rue des Arcades, n.° 7 ..... 60,000.

Le maréchal de camp *Schaeffer*, par approximation, pour ma maison en ville ..... 60,000.

J. R. Oppermann, pour ma maison et bâtimens divers en ville ..... 30,000.

P. M. J. Ch. Schonbart, pour une maison en ville, et maison, grange et écurie à la campagne ..... 80,000.

F. A. Hirn, pour ma maison, rue de l'Épine ..... 40,000.

Pour *idem*, rue de l'Hôpital ..... 5,000.

Comme hypothécaire, pour une maison à Molsheim ..... 5,000.

Jean-Daniel Kammerer, pour une maison en ville et ma campagne ..... 40,000.

J. J. Metzger, pour ma maison en ville ..... 18,000.

J. J. Alertzan et *F. X. Alertzan*, pour trois maisons en ville.. 150,000.

Étienne de Livio, pour ma propriété en ville ..... 120,000.

Marchal, médecin, pour ma maison en ville et ma campagne. 100,000.

Philippe-Jacques Weiler, pour ma maison en ville ..... 46,000.

Mathys, rue des Hallebardes ..... 80,000.

Pour mes deux maisons et mon hypothèque ..... 60,000.

Wolff Baumel, pour ma maison en ville ..... 60,000.

Par procuration de *F. Fistorius*, *Schmaltz*, pour la maison dans la petite rue près le marché aux Grains ..... 6,000.

Jean-Frédéric Liebold, pour deux maisons, et une à Mittelbergheim ..... 60,000.

Joseph Mennes, pour ma maison, rue du Dôme, n.° 18 ..... 60,000.

G. B. Scheffler, cinq maisons en ville, campagne, bâtimens d'exploitation, moulin ..... 100,000.

Et pour le maréchal-de-camp *Grouvel*, sa campagne à Ostwoffen ..... 40,000.

François Lacombe, notaire, maison rue des Frères, n.° 17... 30,000.

Le même, pour les immeubles de la succession de son père, bâtimens à la Ruprechtsau, et la maison en ville, rue des Pucelles ..... 60,000.

L. Ponces, pour ma maison, rue des Pucelles, n.° 1 ..... 40,000.

Fabian Laurant, pour ma maison, place Saint-Étienne, n.° 17 ..... 80,000.

S. F. Holzapfel, pour deux maisons en ville et une campagne 50,000

Veuve *Simonis*, née *Fabry*, pour mes trois maisons et mon magasin en ville ..... 80,000.

A. Picard, pour ma maison, rue de Pontonn ..... 20,000.

J. Nic. Karth, pour sa maison et dépendances en ville ..... 60,000.

J. Nic. Karth, pour sa campagne ..... 5,000.

G. G. Schutzenberger, pour une maison en ville ..... 30,000.

Le même pour sa mère *Schutzenberger*, pour une maison en ville ..... 8,000.

J. D. Knoderer, pour une maison en ville ..... 30,000.

G. Fleischhauer, pour la maison avec brasserie ..... 50,000.

P. Huss, pour la maison avec brasserie et magasin ..... 56,000.

Wolf, pour ma maison avec la brasserie ..... 60,000.

Sig. Steinheild, pour mes maisons et magasin en ville ..... 34,000.

Veuve *Eckel*, pour ma maison en ville ..... 30,000.

Ohlmann, pour *idem* ..... 30,000.

Ch. Spielmann, pour *idem* ..... 15,000.

Jean Daniel Hung, pour ma maison ..... 30,000.

Jean Schertel, pour ma maison et hypothèque ..... 106,000.

Veuve *L. F. Ehrmann*, maison rue des Écrivains et rue de l'Ail, et une maison à Bischwiller ..... 110,000.

Valentin Humbert, pour sa maison, place de la Cathédrale, n.° 4 ..... 60,000.

J. Louis Buttner, pour ma maison en ville ..... 24,000.

J. G. Fuchel, marchand de fer, pour sa maison et magasin en ville, sa maison de campagne avec deux hypothèques ..... 60,000.

J. Jacques Flach, pour une maison en ville ..... 8,000.

Ph.-Jacques Frantz, pour mes propriétés ..... 200,000.

Samm l'aîné, pour la maison, Grande rue, n.° 10 ..... 80,000.

Louis Schrag, pour une maison, Grande rue, n.° 154 ..... 25,000.

Idem, pour une *idem* à la campagne ..... 8,500.

Kern, conseiller de préfecture, pour ma maison en ville et à la campagne ..... 40,000.

Gerd. Kolb, pour la maison, Grande rue, n.° 136. 60,000 } *Idem*, pour celle rue Sainte-Hélène et le magasin, ancienne église, attenant ..... 40,000. } 100,000.

Oppermann et *Ammel*, pour leur usine, n.° 1, et leur maison, n.° 3, place de Moulin ..... 80,000.

C. F. Zimmer, notaire, pour une maison en ville et une en campagne ..... 100,000.

Jean Chrét. Oppermann, pour ma maison, faubourg Blanc, n.° 80 ..... 24,000.

Charles Schulmeister, pour mes propriétés hors la ville ..... 150,000.

Abraham Fries, pour ma maison, quai Saint-Nicolas, n.° 79.. 20,000.

C. Pierre Fabry, pour ma maison, rue d'Or, n.° 1, et quai Saint Nicolas, n.° 75 ..... 48,000.

Auguste Debenesse fils, pour maison rue Sainte-Elisabeth, n.° 20	50,000
G. F. Tausch, pour deux maisons, Grande rue, n.os 141 et 142, et ma campagne à Graffenstaden	150,000.
J. Ch. Glovin, pour ma maison, rue Mercière, n.° 10	100,000.
Veuve de *George Jérome Kob*, pour ma maison, rue des Hallebardes, n.° 21	
Daniel Dietrz, pour ma maison, rue des Orfèvres, n.° 18	60,000.
Henri-Joseph Wenglen, notaire, pour ma maison, rue Sainte-Barbe, n.° 10, à Strasbourg	30,000.
Jean-Louis Edel, pour ma maison, en ville	20,000.
Ad. Iller, pour ma maison en ville, ma campagne de Schiltigheim et divers bâtimens dans le département	24,000.
Mayer Samuel, pour ma maison, vieux marché aux Vins, n.° 52	100,000.
Arnold, pour différentes maisons en ville	40,000.
Pour *Antoine Verly*, *Schuster*, pour mes différentes maisons en ville	50,000.
Henri-Eugène Hæpfner, pour ma maison et magasin	100,000.
François Liebich fils, pour ma maison sous les Arcades	110,000.
Louis Liebich, pour ma maison sous les Arcades	30,000.
Jacques-Frédéric Burr, n.° 18, grandes Arcades	40,000.
Jean-Jacques Rump, pour ma maison sous les Arcades	40,000.
Michel Ostermann, pour mes trois maisons	30,000.
Magnier Grandpierre, pour mes maisons en ville et ma campagne à Hangenbiethen	96,000.
Philippe-Jacques Knoderer, pour ma maison rue des Veaux, et ma campagne à la Robertsau	150,000.
Amand Hervé, pour ma maison	40,000.
Pour la veuve *Ohlmann*, la maison rue des Petites-Bouchers, n.° 105	90,000.
Bernard Riefel, mes maisons et jardin	24,000.
Jean-Théophile Knoderer, pour ma maison	40,000.
Théophile Ehrenfechter, rue Elisabeth, une maison	100,000.
Chastelain, rue des Frères, n.° 18, pour ma maison en ville et ma campagne	10,000.
Hagard, rue des Orphelins, pour ma maison n.° 3	80,000.
Louis Saum, les bâtimens de sa campagne	20,000
Jacques Saum, pour ma maison, quai Saint-Thomas	8,000.
André Ulrich, pour quatre maisons en ville et un moulin	60 000.
Louis Kern, juge de paix, pour une maison, rue du Puits, n.° 6.	125,000.
Martha, huissier, pour la mais n rue Mercière, n.° 4	24 000.
La veuve *Pfeffinger*, pour mes deux maisons en ville	70,000.
Delkmann frères, pour trois maisons et un magasin en ville, une tuilerie, avec bâtimens à l'entrée de la Robertsau	50,000.
Lauth, pour ma maison de campagne à Markolsheim, et les maisons de mes enfans en ville	300,000
	80,000

P. J. Dollingen, pour une maison rue des Frères, n.° 5	55,000
Thomassin, pour ma maison rue des Veaux, et deux maisons à la Robertsau et autres bâtimens	80,000.
Mathias Étienne Picquart, pour sa campagne et sa grange et maison de ferme	30,000.
Dourway, greffier, pour mes immeubles en ville	25,000.
Louis Mussel, pour ma maison en ville	30,000.
Philippe-Jacques Strohl, pour ma maison en ville, environ	30,000.
J. F. Breithaupt, pour ma maison et dépendances	60,000.
L. Nithard, pour ma maison, rue Sainte-Elisabeth, n.° 32	80,000.
François Frantz, pour ma maison en ville	60,000.
Charles Cuntz, pour mes deux maisons en ville	45,000.
J. Malapert, pour trois maisons en ville, deux bâtimens servant à une filature de coton, plus un bâtiment établi à Schirmeck, mécaniques et ustensiles servant à la fabrication des fils de coton	400,000.
Levrault l'aîné, une maison et ustensiles d'un déplacement difficile	70,000.
L. Ch. Ph. Schwartz, pour sa maison en ville et sa campagne	50,000.
La veuve *Barth*, pour sa maison en ville	30,000.
René Leroux, pour ses maisons, Grande rue, n.° 15, et rue de l'Homme de sel	120,000.
M.e *Renn*, pour mes deux maisons en ville	40,000.
Léopold Samuel, pour ma maison, rue des Juifs, n.° 40	50,000.
G. H. Wachter, pour ma maison, grandes Arcades, n.° 35	50,000.
Geoffroi Fischer, pour maison rue Mineure, n.° 16	12,000.
Et les mineurs *Fischer*, pour maison, brasserie au Sauvage, n.° 56	35,000.
Les mêmes, la maison à côté, n.° 57	6,000.
De Zorn, *Plobsheim*, pour ma maison, ma campagne et mon moulin	130,000.
Osterrieth père, maison, faubourg Blanc, campagne à Wangen et chantier de Bruckhoff	60,000.
Osterrieth fils, pour ma maison, faubourg de Pierre, n.° 82	45,000.
Osterrieth père, pour deux tiers de la maison marché aux Herbes	50,000.
Jacques Keller, pour mes deux maisons	120,000.
Philippe-Jacques Fandel, cafetier, pour ma maison, quai Saint-Thomas	40,000.
Les héritiers d'*Alexandre Desrues*, pour une maison avec ses dépendances, rue Sainte-Élisabeth, n.° 24	30,000.
Pour une maison rue du Vent, n.° 9	20,000.
Hangar, écurie, rue Sainte-Elisabeth, n.° 24	10,000.
Jean Tubach, pour deux maisons, fossé des Tanneurs, n.os 4 et 5	20,000.

Grin née *Schlenacker*, *Arnold* née *Schlenacker*, pour leur brasserie place d'armes, et une autre maison..... 56,000f

J. A. Retlob, pour ma mere, pour trois maisons en ville..... 24,000.

Jean Greiner, pour trois maisons en ville..... 50,000.

P. J. Bischoff, pour une maison en ville et un hangar près les ecuries..... 22,000.

Pour M. *Poiti*, *Joseph Picard*, pour mes maisons en ville et à la campagne..... 150,000.

Levatillant, deux maisons, dont une, rue de la Nuée-Bleue, n.° 21, et une autre dans celle de l'Écrevisse, n.° 11, evaluees à 75,000.

Ferstuo, épicier, une maison rue des Veaux, n.° 27..... 30,000.

L. Choller, débitant de tabac, une maison rue de la Grutenau, n.° 47..... 12,000.

François-Antoine Molitor, pour une maison rue Grutenau, n.° 168..... 20,000.

J. J. Murr, épicier, ma maison, quai des Pêcheurs, n.° 66. 8,000.

Fargès Méricourt, avocat, une maison sise quai des Bateliers, n.° 38..... 40,000.

Félix-Joseph Lex, notaire, rue de l'Arc-en-ciel, n.° 6..... 20,000.

Jean-Frédéric Lamp, professeur du gymnase, une maison rue des Veaux, n.° 23..... 25,000.

I. Hickel, pour mes deux maisons, dont une est située rue des Pucelles, n.° 5, et l'autre à la Ruprechtsau, canton de Schluttfeld..... 31,000.

Avraham Hock, pour mes deux maisons, l'une située a Strasbourg, rue Krautenau, n.° 31, et l'autre à Mittelbergheim, canton de Barr..... 50,000.

J. D. Ott, pour ma maison, rue Grutenau, n.° 3..... 40 000.

J. Frédéric Ott, pour ma maison, rue Grutenau, n.° 124.... 15,000.

Atal, pour ma maison, rue Grutenau, n.° 133..... 16,000.

Maeting, epicier rue Grutenau, deux maisons n.os 121 et 122, estimees à 15,000 et 10,000 francs..... 25,000.

Fernhard, pour ma maison, rue du Jeu de paume, n.° 57... 9,000.

Hampmann, pour mes deux maisons, rue de la Mésange, n.° 1, et rue des Francs-Bourgeois, n.° 5..... 40,000.

Roesel, notaire, pour une maison rue des Juifs, n.° 44, évaluée à..... 20,000.

Et une maison à la citadelle..... 4.000.

Rathsamhausen, pour ma maison, rue des Juifs, n.° 31, évaluée à..... 20,000.

Daniel Meyer, pour ma maison, quai des Bateliers, n.° 9... 30,000.

TOTAL..... 12,185,500.

Enregistré à Strasbourg, le 5 novembre 1819, *fol. 23 verso*, *case 7*. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Garnier*.

Annexe

LISTE DES SOIXANTE PLUS FORTS SOCIETAIRES POUR LA MUTUELLE DU HAUT-RHIN (AU 7 AVRIL 1818)

- DOLLFUS-DAVILLER-ROMANN et Cie (Wesserling)	945 000 F
- DOLLFUS-MIEG et Cie	800 000 F
- Nicolas KOECHLIN et Frères	660 700 F
- DIEBLER-GREUTHER et Cie (Guebwiller)	547 000 F
- HARTMANN et Fils (Munster)	400 000 F
- JAPY-FRERES (Beaucourt)	325 000 F
- Nicolas SCHLUMBERGER (Guebwiller)	280 000 F
- BLECH-FRERES et Cie	180 000 F
- KIENER FRERES (Colmar)	160 000 F
- ROBERT-BOVET (Thann)	150 000 F
- Jean ZUBER (Rixheim)	130 000 F
- SCHWARTZ et LISCHY	124 000 F
- HEILMANN FRERES et Cie	100 000 F
- KOHLER et MANTZ	100 000 F
- Daniel SCHLUMBERGER et Cie	100 000 F
- Jacques KOECHLIN	80 000 F
- HUGUENIN l'aîné	80 000 F
- Paul BLECH	80 000 F
- Jean BAUMGARTNER à la Couronne	63 000 F
- BAUMGARTNER et Cie	60 000 F
- Paul HUGUENIN	"
- Henri KOECHLIN	"
- Veuve ZELLER	"
- Auguste WETZEL (Thann)	"
- Mathieu MIEG l'aîné	"
- D'ANTHES (Soultz)	"
- Jacques SCHLUMBERGER	"
- Jean FRANGER	53 000 F
- Charles BLETZ (Belfort)	52 000 F
- J. Bernard SCHOEN	52 000 F
- MOREL médecin (Colmar)	50 000 F
- RISTER-REBER (Thann)	"
- Barthelemi BASTARD et KAISER (Thann)	"
- FRILOCHLI (Colmar)	"
- Martin ROTT	"
- Jean THYS meunier	48 000 F
- HEILMANN FRERES et Cie	45 000 F
- J. J. KOECHLIN pour la société du Cercle	42 000 F
- Jean VETTER fils	40 000 F
- GROSHEINTZ et Cie	"
- FATOSKI (Colmar)	"
- Veuve ENGELMANN	"
- Jean BENNER	"
- Docteur VETTER	"
- Jean KOECHLIN père	"

- RIGLER KOECHLIN	40 000 F
- DECKER (Colmar)	"
- SCHUMTZ FRERES (Colmar)	"
- Burghard AMBRUSTER (Colmar)	"
- Chrétien DRAFF (Colmar)	"
- LIEBACH SCHERER et Cie (Thann)	"
- LORENTZ	"
- Jean SCHMERBER	37 000 F
- Veuve HOSEMANN (Colmar)	35 000 F
- Jean PAPPOLT	34 000 F
- Isaac KOECHLIN (Willer)	34 000 F
- BAUMGARTNER-KOECHLIN	32 000 F
- J. V. EHRSAM tanneur	"
- André GLUCK	"
- Veuve de J. F. SALZMAN (Colmar)	"

Remarque :

Lorsque l'adhérent n'est pas de Mulhouse, nous avons indiqué son lieu de domicile.

Société d'assurance mutuelle contre l'incendie 1844.

Liste des Soixante plus forts Sociétaires qui, aux termes de l'article 23 des Statuts, doivent composer le Conseil général de la Société, la dite Liste dressée pour l'Assemblée générale fixée au Mercredi 2 Avril 1823. —

Noms des Sociétaires	Leur domicile	Arrondissement	Montant du Capital assuré	Observations.
1. Gros Davillier, Roman et Cie	Wesserling	Belfort	1341914	Les Maisons de Commerce composées de plusieurs Associés en nom collectif, sont représentées à l'assemblée générale, par l'un des associés, au choix de la maison (Décision du Conseil d'Adm.on du 8 juillet 1819.) NB. On a porté trois noms en sus des soixante, pour remplacer autant de Sociétaires inscrits sur la liste, qui ont été repris d'assurance par le Phénix, et qui n'ont plus de rapports avec la Société mutuelle. —
2. N.as Koechlin et frères	Mulhausen	Altkirch	1335646	
3. Dollfus Mieg et Cie	idem	idem.	747770	
4. N.r Schlumberger et Cie	Guebwiller	Colmar	565358	
5. Ziegler, Greuter et Cie	idem	idem	543000	
6. Jacq. Hartmann et Cie	Munster	idem	386246	Dans cette somme plusieurs Art.es figurent sous le seul nom de Jacques Hartmann.
7. André Koechlin	Thann	Belfort	330480	
8. Schlumberger Grosjean et Cie	Mulhausen	Altkirch	320100	
9. Zimmerman frères	Issenheim	Colmar	278960	
10. Hartmann et fils	Munster	idem	254520	
10. Heilmann père et fils	Vieux Thann	Belfort	253800	
12. Bleck Fries et Cie	Mulhausen	Altkirch	242006	
13. Heilmann frères et Cie	idem	idem	237200	
14. Japy frères	Beaucourt	Belfort	211500	
15. Voyer d'Argenson	Oberbruck	idem	211500	
16. Martin, Thys et Cie	Bühl	Colmar	194680	
17. Schlumberger Koenig et Cie	Mulhausen	Altkirch	187200	
18. Fr. Stehelin	Willer	Belfort	185000	
19. Kiener frères	Colmar	Colmar	168000	
20. Schlumberger et Herzog	Logelbach	idem	163760	
21. Robert, Bovet et Cie	Thann	Belfort	153000	
22. Bouché neveu	idem	idem	150600	

Noms des Sociétaires	Leur domicile	Arrondissem.t	Montant du Capital assuré	Observations.
23. D.el Schlumberger et C.e	Lutterbach	Altkirch	149600	
24. Paraviccini. Buttier	Basle (S.t Louis)	idem	131200	
25. Hartmann. Weiss	Soultzmatt	Colmar	129480	
26. Risler frères	Cernai	Belfort	121000	
27. Grosheintz et Hartmann	Mulhausen	Altkirch	115208	
28. Köhler et Kuntz	idem	idem	112000	
29. N.as Riggenbach et C.e	Guebwiller	Colmar	110000	
30. Jean Zuber	Rixheim	Altkirch	103900	
31. Gasp.d Lisch	Rouffach	Colmar	97167	
32. Schwartz Lisch et C.e	Mulhausen	Altkirch	96000	repris d'assurance par le Phénix, et remplacé sur cette Liste. —
33. Alex.re Freund	S.t Louis	idem	94000	
34. Thierry. Mieg	Mulhausen	idem	91500	
35. Ph. J.me Schoubart	S.te Marie	Colmar	89136	
36. Lehr, Witz et C.ie	Cernai	Belfort	88000	repris d'assurance par le Phénix et remplacé sur cette liste. —
37. de Reinach (Charles)	Hirtzbach	Altkirch	87200	
38. Huguenin l'aîné	Mulhausen	idem	86150	
39. Jos. Conr.d d'Uruthies	Soultz	Colmar	86070	
40. Aug.te Wetzel	Thann	Belfort	84857	
41. Paul Blech	Mulhausen	Altkirch	80000	
42. André Baumgartner	idem	idem	77100	
43. Vaultrin frères	S.te Marie	Colmar	74120	
44. Ant.ne Struch	Lutterbach	Altkirch	73100	
45. J.n G.e Schoen	Mulhausen	idem	73000	non compris plusieurs articles portés sous le nom de chacun frère.
46. Schoubart et C.ie	S.te Marie	Colmar	70000	
47. Adam Pflieger	Altkirch	Altkirch	66500	
48. J.n D.el Pabst	Colmar	Colmar	62570	

126

Noms des Sociétaires	Lieu domicile	Arrondissement	Montant du Capital assuré	Observations
49. Jacq. Witz	Cernai	Belfort	64000	repris d'assurance par le Rhin et remplacé sur cette liste.
50. Jn. Xavier Wtz	Rixheim	AltKirch	61900	
51. Louis Huguenin	Mulhausen	idem	61000	
52. Jean Chermon	Jungholtz	Colmar	61000	
53. Kestner frères	Thann	Belfort	60265	
54. Ld. Scheurer	Colmar	Colmar	60000	
55. Fois Duphin	Belfort	Belfort	60000	
56. Joséfine Bussmann	Colmar	Colmar	60000	
57. Mertzdorff frères	Vieux Thann	Belfort	59870	dans cette Somme plusieurs Articles figurent sous le seul nom de Pierre Mertzdorff.
58. Jacques Meyer	Colmar	Colmar	59800	
59. Jn. Benner, Aubte.	Mulhausen	AltKirch	58000	
60. Henry Koechlin	idem	idem	55000	
Sociétaires inscrits en sus des 60 pour remplacer les trois Sociétaires repris par le Phénix				
61. Thomas Schlumberger	Mulhausen	AltKirch	53000	
62. Fr. Jh. Bastard fils	Colmar	Colmar	52800	
63. Emmel. Missel	idem	idem	51800	

Certifié véritable, d'après les Livres de la Société mutuelle, par Nous Directeur soussigné.

A Mulhausen le 5 Mars 1823.

Signé, Jean Heilmann.

Annexe

LISTE DES SOIXANTE PLUS FORTS SOCIÉTAIRES POUR LA MUTUELLE DU BAS-RHIN (AU 5 NOVEMBRE 1819)

- J. MALAPERT
  2 maisons à Strasbourg, 2 bâtiments de filature de coton, 1 fabrique à Schirmeck — 400 000 F
- F. X. EXEL
  11 maisons — 400 000 F
- MANNE
  2 maisons et ustensiles — 270 000 F
- J. B. DIETSCH
  5 maisons en ville, bâtiment de la fabrique et moulin à la Robertsau, 2 maisons à Scharrabergheim — 250 000 F
- J. D. et J. G. MANNBERGER
  immeubles en ville et banlieue — 240 000 F
- DILLEMANN frères
  3 maisons, 1 magasin, 1 tuilerie avec bâtiments à l'entrée de la Robertsau — 200 000 F
- POLTI de la Robertsau
  maisons en ville et à la campagne — 150 000 F
- G. F. TEUSCH
  2 maisons et 1 à Grafenstaden — 150 000 F
- MAGNIER-GRANDPRES
  maisons en ville et 1 à Hangenbieten — 150 000 F
- J. J. et F. X. MERTIAN
  3 maisons — 150 000 F
- Ch. SCHULMEISTER
  propriétés hors de la ville — 150 000 F
- H. et Ch. HECHT
  bâtiments du grand et petit Kuppelhof — 150 000 F
- HUMANN frères
  raffinerie et ustensiles — 140 000 F
- ARROY
  magasin et maison — 140 000 F
- ZORN DE PLOBSHEIM
  maison et moulin — 130 000 F
- A. ULRICH
  4 maisons et 1 moulin — 125 000 F
- Sig. Fr. KLOSE
  magasin et maisons en ville et Robertsau — 125 000 F
- J. KELLER
  2 maisons — 120 000 F
- E. de LIVIO
  propriétés en ville — 120 000 F
- H. HERRENSCHMIDT
  maison et fabrique — 120 000 F
- R. LEROUX
  maisons — 120 000 F
- Veuve L. F. EHRMANN
  3 maisons — 110 000 F

- OSTERRIETH père
  maison en ville et à Wangen, chantier Bruchhoff et 2/3 d'une maison — 110 000 F
- M.E. WAPLER
  maison et magasin — 110 000 F
- J. SCHOETTEL — 106 000 F
- J. G. HUMANN
  1 maison — 100 000 F
- M. HECHT
  maison et magasin — "
- J. JUNDT
  maison et magasin — "
- J. F. DE TURCKHEIM
  ferme d'Altenau et à Thumenau — "
- P. J. FRANTZ — "
- F. KOLB
  2 maisons, magasin, église — "
- G. F. ZIMMER, notaire
  1 maison en ville et 1 à la campagne — "
- MARCHAL, médecin
  1 maison en ville et 1 à la campagne — "
- J. Ch. GLOXIN
  1 maison — "
- J. B. STREFFLER
  5 maisons en ville, campagne, bâtiments d'exploitation, moulin — "
- A. VERLY
  différentes maisons — "
- J. Th. KNODERER
  1 maison — "
- STRIFFLER
  maison en ville, campagne, à Schiltigheim et divers bâtiments dans le département — "
- M. OSTERMANN
  3 maisons en ville — 96 000 F
- A. HERVE
  1 maison en ville — 90 000 F
- F. KIEFFER
  2 maisons en ville — 90 000 F
- LACOMBE, notaire
  2 maisons en ville et bâtiments à la Robertsau — 90 000 F
- J. F. BRACKENHOFFER
  1 maison en ville et 1 à la campagne. Robertsau — 80 000 F
- J. Ch. DE TURCKHEIM
  2 fermes du Murrhof et du Riethof — "
- L. F. WALTER
  1 maison en ville et 1 avec dépendances à la Robertsau — "
- Vve SIMONIS née FABRY
  3 maisons et 1 magasin — "
- SAMM l'aîné
  1 maison en ville — "

- OPPERMANN et AMMEL
  usine et maison en ville — 80 000 F
- P. M. J. Ch. SCHONBART
  maison en ville, maison, grange et écurie à la campagne — "
- F. LAURENT
  1 maison en ville — "
- THEMASSAIN
  1 maison en ville et 2 à la Robertsau — "
- L. NITHAUD
  1 maison en ville — "
- CHASTELAIN
  1 maison en ville et 1 à la campagne — "
- LAUTH
  maison à Marlenheim et maisons en ville — "
- E. SCHWARTZ
  1 maison en ville et ustensiles — 75 000 F
- LEVAILLANT
  3 maisons en ville — 75 000 F
- SENGENWALD
  1 maison en ville et dépendance — 70 000 F
- J. H. MULLER
  1 maison en ville et dépendance — "
- J. SCHAAF
  2 maisons en ville
- LEVRAULT l'aîné
  1 maison en ville et ustensiles d'un déplacement difficile

Annexe MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DES SOCIETAIRES
DE LA MUTUELLE DU BAS-RHIN LE 23 MARS 1821

J. F. BRACKENHOFFER - Président, ancien sous-préfet	80 000 F
Ch. de TURCKHEIM - Vice-Président, banquier	60 000 F
J. D. HUMANN - négociant	100 000 F
REBEL - banquier	45 000 F
BEGGIN	60 000 F
J. G. DIETSCH - fabricant	250 000 F
OSTERRIETH père - architecte	110 000 F
Ch. KERN - Conseiller de préfecture, professeur de Droit	40 000 F
Ch. F. OBERLINGER - industriel	-
LACOMBE - notaire	-
L. HECHT - pharmacien	90 000 F
M. HECHT - négociant	60 000 F
F. WALTER-MUNTSCHINA de Sélestat	100 000 F
D. IMLER de Wasselonne	-
J. D. MANNBERGER - manufacturier de Bischwiller	-
F. J. CARL - maire de Molsheim	240 000 F
A. ARNOLD père - architecte	-
H. HERRENSCHMIDT - fabricant	50 000 F
J. SCHAAF	120 000 F
A. HUMANN - négociant	70 000 F
CHASTELAIN	- (1)
FISCHER	80 000 F
J. Ch. OPPERMANN	53 000 F
F. FRANTZ - avocat	- (2)
G. FLEISCHHAUER cadet - brasseur	60 000 F
F. KIEFFER	50 000 F
IMMER de Wasselonne	90 000 F
DIX	-
ARROY - banquier	45 000 F
J. G. FANDEL	140 000 F
SUPRAT de Bischwiller	60 000 F
MARSCHAL - médecin	-
F. KOLB - banquier	100 000 F
Michel SAGLIO de Walbourg - fabricant, négociant	100 000 F
L. NITHAUD	-
J. WENGER - entrepreneur	80 000 F
A. HERVE - colonel	-
J. C. SENGENWALD	90 000 F
Van MOERLEN de Barr	70 000 F
F. G. STEINHEIL	-
J. GREINER	-
J. D. KAMMERER	50 000 F
J. SIMONIS	40 000 F
J. F. DIEBOLD	80 000 F
KESSEL de Marlenheim - Général	-
SCHEFFLER père	-
J. N. KARTH	-
	65 000 F

WANNE	270 000 F
HOLTZAPFFEL père	50 000 F
BRAWITZ	-
MAGNIER-GRANPRES - négociant	150 000 F
J. H. MULLER	70 000 F
J. ZIMMER - notaire	100 000 F
ADAM	-
MARECHAL	-
Ch. SCHNEEGANS	50 000 F
F. M. MERTIAN	150 000 F
F. EHRMANN	110 000 F
J. COMTEAUX	60 000 F
HECHT	- (3)

Remarque :

Lorsque ces personnes figuraient sur la liste des 194 premiers adhérents de la mutuelle nous avons indiqué la somme par laquelle elles assuraient leur propriété.

1) Antoine HUMANN - siège sans doute en représentation de l'entreprise "Humann frères" assurée pour 140 000 F.

2) Jean-Chrétien OPPERMANN - siège sans doute également en représentation de la société "Oppermann et Ammel" assurée pour 80 000 F.

3) Il en est de même de HECHT - sans doute s'agit-il de l'un des deux associés Henri et Charles Hecht, assurés pour 150 000 F.

PROJET
d'Assurance mutuelle

POUR LES
MACHINES ET MARCHANDISES
DES FILATURES
ET DES TISSAGES MECANIQUES
les départemens du Haut et du Bas-Rhin
et des parties avoisinantes du Doubs,
de la Haute-Saône, des Vosges et de
la Meurthe

Mulhouse, 1er Mars 1835.

M

Depuis que les compagnies à primes ont haussé, dans une proportion si élevée, le tarif d'assurance des filatures et de quelques autres genres d'industrie, un grand nombre de filateurs du Haut-Rhin a conçu le projet d'assurance mutuelle, qu'en ma qualité de directeur de la société departementale actuelle j'ai été chargé de rediger et de vous communiquer.

Ce projet d'assurance mutuelle ne devait comprendre, dans le principe, que les filatures et les tissages-mecaniques du Haut-Rhin; mais on a considéré, depuis, qu'il y aurait avantage à y adjoindre les établissemens du même genre, du département du Bas-Rhin et de la partie avoisinante des départemens du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges et de la Meurthe, appartenant a la zône de l'industrie alsacienne, comme offrant, plus ou moins, par leur construction et leur organisation interieure, les mêmes garanties contre les fréquens sinistres qui, sur quelques autres points de la France, ont motivé l'élévation récente du tarif des compagnies à primes. Ces garanties, pour ce qui concerne le Haut-Rhin du moins, où l'on a pu établir exactement les pertes éprouvées sur sinistres de filatures et de tissages mecaniques; ces garanties sont telles, que, depuis l'existence des compagnies d'assurance en France, c'est-à-dire dans l'espace de quinze ans, les sinistres sur filatures (*sur bâtimens, sur machines et sur marchandises*) n'ont pas dépassé, dans le Haut-Rhin, quatre cent mille francs. Or, en supposant que la société, aujourd'hui en projet, eût existé pour les filatures et tissages-mecaniques seuls du Haut-Rhin, et qu'on eût reuni, par exemple, 50 millions d'assurances, ces établissemens se seraient assurés mutuellement, année commune, avec moins de un pour mille, quand les compagnies a primes leur demandent aujourd'hui, depuis un minimum de 8, jusqu'à 14, même jusqu'à 25 pour mille!

En vous priant, M , de me renvoyer, d'ici au 20 Mars au plus tard, avec vos observations, les feuilles détachées du projet de statuts que j'ai l'honneur de vous soumettre, j'appellerai votre attention sur quelques articles du projet, qui exigeraient particuliérement une réponse de votre part.

1.° C'est d'abord l'art. 1er, où vous aurez à exprimer votre opinion sur le plus ou moins de convenance de comprendre dans l'assurance mutuelle projetée, les parties avoisinantes des départemens du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges et de la Meurthe, au lieu de réduire la mutualité aux deux départemens du Haut et du Bas-Rhin, ou à celui du Haut-Rhin seul.

2.° Ensuite, et selon votre opinion sur ce premier point, de proposer, à l'article 3, un chiffre pour le nombre de millions à fixer pour la mise en activité de la société. (*)

3.° D'émettre votre opinion sur l'assurance du risque de guerre et d'émeute, proposée par l'art. 6, et de donner une proportion pour cette assurance exceptionnelle. D'ajouter

(*) La société actuelle du Haut Rhin, qui compte aujourd'hui passé cent millions d'assurances, a commencé avec douze millions.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

345

si même les dommages causés par l'explosion des chaudières à vapeur, par l'irruption des eaux, des glaces, etc. ne devraient pas aussi être compris dans cette assurance mutuelle, ou au moins dans l'assurance restreinte du risque de guerre et d'émeute.

4.° De proposer, en regard de l'art. 8, la durée des polices, laquelle est en général de 5 ans.

5.° De donner votre avis sur l'*assurance entière* proposée par l'art. 10, ce qui présente une grande exception, en vue des conditions des compagnies à primes, qui ne garantissent que les quatre cinquièmes.

Dès que les réponses à la présente communication seront réunies, une assemblée des intéressés sera convoquée à Mulhouse, pour arrêter, s'il y a lieu, les statuts définitifs à soumettre à la sanction du Gouvernement. Je vous serai donc obligé, M , de ne pas dépasser, pour la réponse à transmettre, le délai indiqué du 20 Mars.

Recevez, M l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Société mutuelle du Haut-Rhin,

FR. ZICKEL.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale
Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au
département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics

Vu l'article 37 du Code de Commerce

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La Société d'assurance mutuelle mobilières et immobilières contre
l'incendie des établissements industriels et des marchandises
formée à Mulhouse (Haut Rhin) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de la dite société tels qu'ils sont contenus
dans l'acte passé le Vingt Août 1862 devant Me Kiekel et son
collègue, notaires à Mulhouse, lequel acte restera annexé au présent Décret.

Article 2.

La présente autorisation pourra être revoquée en cas de violation ou
non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Article 3.

La Société sera tenue de remettre au commencement de chaque année
au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et aux Préfets
des départements où s'étendront ses opérations, un extrait de son état
situation, arrêté au 31 Décembre précédent.

Article 4.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce,
des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Bulletin
des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements
du Haut Rhin, du Bas Rhin, du Doubs, de la Haute Saône, des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle.

Fait à Biarritz le Quinze Septembre 1862

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics

Signé : B. Rouher

Pour Ampliation :

Le Conseiller d'État Secrétaire Général

Le Chef de la 1re Division du Secrétariat

La Mulhousienne

Société d'Assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie des établissements industriels et des Marchandises — Année 1868 —

Désignation de la Société	Siège de la Société	Pays sur lesquels elle opère	Valeurs assurées au 31 Décembre 1868	Montant des Sinistres de l'année 1868	Indemnités payées	Total de la Contribution par 100 francs		Montant des Frais de Gestion	Frais divers	Observations
						Les charges sociales (ensemble)	Frais de gestion et divers			
La Mulhousienne	Mulhouse	La France et les pays où les Sociétés anonymes françaises sont autorisées à exercer en justice	244,090,007.	310,308.50	[illegible]	2.15	0.50 sur 200,000,000 et 0.45 sur 44,090,007	120,113.50		

Dressé par le Directeur soussigné,
à Mulhouse le 30 Janvier 1869.

(A. Dme?)

Vu et certifié véritable le présent État.
Mulhouse, le 30 Janvier 1869.
p. le Président du Conseil d'administration
le Vice-Président
[signature]

10

STATUTS DE LA CAISSE DE SECOURS ET D'ASSISTANCE CONTRE L'INCENDIE ETABLIE D'UN COMMUN ACCORD, LE 1er JANVIER 1849 ENTRE LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE HOFFEN.

art. 1 : La caisse crée sous le nom de caisse de secours et d'assistance est établie pour procurer aide et assistance à ceux des habitants de la commune de Hoffen qui constituent la société, dans le cas qu'un incendie dont les causes sont fortuites et non coupables, endommage leurs bâtiments situés dans la dite commune.

art. 2 : L'existence de la caisse commencera le 1er janvier 1849 et durera suivant les statuts approuvés aussi longtemps que les membres intéressés en maintiendront la continuation et la consistance.

art. 3 : Les propriétaires qui, dès la création de la caisse soumettent leurs bâtiments à l'estimation, sont tenus de verser leur cotisation le 1er janvier 1849 et ne pourront prétendre à une indemnité qu'après avoir rempli cette condition.

art. 4 : Tout propriétaire qui se fait recevoir membre de la caisse dans le courant de l'année, c'est-à-dire après le 1er janvier 1849, est tenu de soumettre ses bâtiments à l'estimation et de payer sans délai la ~~prime déterminée avec les intérêts à 5 % depuis la création de la~~ caisse ; la commission est de plus autorisée à exiger une prime complémentaire de 3 à 10 F de tout propriétaire qui, après sa constitution veut se faire recevoir membre de la société.

art. 5 : Cependant l'art. 4 n'est pas applicable aux propriétaires de bâtiments nouvellement construits.

art. 6 : La société reçoit de même, membres de la caisse les propriétaires dont les bâtiments assurés par une autre compagnie d'assurance et s'engage à leur bonifier le tiers de la prime qu'ils doivent à cette compagnie ; néanmoins ils ne pourront prétendre à aucune réparation de dommage et compensation de la part de la caisse, aussi longtemps qu'ils sont assurés par une autre compagnie.

art. 7 : Cette caisse ne cherchant aucunement le bénéfice n'a d'autre but que l'assistance et le secours mutuel.

art. 8 : Les fonds de la caisse sont administrés par un comité élu et composé d'un secrétaire et de cinq membres ; toutefois le capital est une propriété inattaquable de tous les membres de la société.

art. 9 : Le payement des primes annuelles peut être suspenau selon le cas qu'après un certain nombre d'années si le capital est suffisant pour payer les bâtiments qui ont le plus de valeur estimative.

art. 10 : Dans le cas que le capital de l'article précédent se trouve doublé, les cotisations des dix premières années pourront être remboursées avec les intérêts, aux membres de la société ou à leurs héritiers légitimes et reconnus ; mais seulement quand les circonstances rendent ce remboursement opportun.

art. 11 : Chaque délibération dans l'intérêt de la société sera insérée dans un registre à ce destiné et tenu par le comité.

art. 12 : A la demande du Secrétaire, le Président fait réunir les membres du comité.

art. 13 : La présence d'au moins quatre membre sera indispensable pour prendre une délibération valable.

art. 14 : La commission d'administration sera élue tous les cinq ans ; les membres sortants sont rééligibles.

art. 15 : Tout membre du comité soustrait par démission sera remplacé sur la proposition du Président avec l'assentiment des autres membres.

art. 16 : Dans le cas d'un incendie, il sera procédé immédiatement à l'estimation du dommage par deux experts connaissant tout ce qui a rapport aux bâtisses dont l'un sera nommé par le propriétaire et l'autre par l'administration ; il sera de plus nommé un expert-arbitre, si les deux premiers ne tombent pas d'accord.

art. 17 : Il ne sera payé que la valeur des objets consumés par le feu ; la valeur des matériaux sauvés sera déduite de la somme estimative.

art. 18 : Ce payement doit être fait dans un délai de trois mois, cependant ~~la commission peut prolonger ce délai.~~

art. 19 : Si les pertes et dommages causés par un incendie surpassent le capital de la caisse, la commission peut répartir l'excédant sur les membres de la société ; toutefois cette répartition ne pourra dépasser la somme de 5 F par mille de la valeur estimative des bâtiments et des autres objets. La commission aura de même la faculté d'accorder des termes qui dépendront des circonstances et des saisons.

Si, outre cette répartition, la commission trouvait conforme au but, des prestations en nature à fournir par les membres de la société, ces prestations devront être faites à la réquisition de M. le Maire de la commune.

art. 20 : Ne pourra obtenir aucune indemnité le propriétaire d'un bâtiment incendié, si le bâtiment est hypothéqué ou en gage d'une autre manière, la somme estimative du dommage reviendra à qui aura le premier droit.

art. 21 : L'acquéreur ou le nouveau propriétaire d'un bâtiment garanti par la caisse est tenu de faire, sans délai, la déclaration au comité, s'il entend être maintenu dans les droits du propriétaire précédent, et, par cette déclaration même, il acquiert tous les droits de son prédécesseur.

art. 22 : Tout membre de la caisse est tenu d'avoir le plus grand ordre et la plus grande précaution dans son ménage, comme dans ses âtres et foyers.

Il sera exclu de la caisse et perdra tous ses droits et prétentions ledit membre qui, d'après l'affirmation de deux témoins sera reconnu être négligent avec le feu ou qui tient en mauvais état ses cheminées âtres et foyers.

art. 23 : Le comité pourra annuler et casser tous les droits et toutes les prétentions de tout membre qui, d'après l'affirmation de deux témoins, aura mis ou fait mettre le feu dans ses bâtiments.

art. 24 : La caisse indemnisera le propriétaire suivant l'estimation pour tous les sinistres arrivés fortuitement, comme aussi pour tous les dommages causés par le feu du ciel.

art. 25 : Ne pourront demander une plus grande indemnité que celle qui sera en proportion de l'état de la caisse, les propriétaires dont les bâtiments seront incendiés par suite des ravages de la guerre.

art. 26 : L'estimation faite par la commission sera toujours reconnue valable.

art. 27 : L'estimation des bâtiments est renouvelé tous les cinq ans.

art. 28 : La cotisation ou prime annuelle déterminée par la majorité des membres sera de 1 Franc 50 Centimes par mille et valable au moins pour dix ans.

art. 29 : Les cotisations annuelles sont payables du 1er décembre au 1er janvier. En cas de non payement le membre perd tous ses droits et est exclu par le comité d'administration.

art. 30 : Le 30 janvier de chaque année, le caissier de la société rendra compte des recettes et dépenses en présence du comité et des membres les plus haut imposés.

art. 31 : Nul ne pourra demander quittance pour le payement des cotisations annuelles.

art. 32 : Si l'Administration contrevenait aux présents statuts, tout membre aura le droit de sortir de la société et de réclamer ses cotisations annuelles avec intérêt au taux de 4 % , toutefois un tel fait devra être dûment prouvé.

art. 33 : Si l'indemnité ne peut être payée dans le délai fixé par l'art. 18, le propriétaire d'un bâtiment incendié pourra exiger 4 % de son capital jusqu'au payement intégral, dès que la somme nécessaire pour parfaire la somme totale se trouve en caisse.

art. 34 : Le caissier préposé à la recette et à l'administration des fonds restera en fonction pendant cinq ans. Aubout de ce temps, il rendra des comptes au comité en ajoutant 5 % au capital.

Le caissier est tenu de placer le capital à 6 % parmi les membres de la société lequel capital avec les intérêts au taux de 5 % appartient totalement à la caisse.

Observations : Tout emprunteur est tenu de présenter une caution.

Les présents statuts ont été arrêtés par la société et leur execution ponctuelle est assurée par le comité élu.

Hoffen, le 1er janvier 1849

(Suivent 25 signatures)

Société d'Assurance mutuelle contre l'incendie pour la Commune de Romanswiller.

Article 1er. Il y a société d'assurance contre l'incendie entre les propriétaires des maisons et autres bâtiments, situés dans la Commune de Romanswiller, qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

Art. 2. Cette société a pour dénomination, Société d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour la Commune de Romanswiller.

Art. 3. La société se forme pour toujours à partir du jour de son autorisation.

Art. 4. La société n'a pour objet que l'assurance des propriétés bâties, sont exclus les maisons sans cheminées, les bâtiments et appentis couvert en chaume et les marchandises.

Art. 5. La société garantit également les dégradations, les coupures et démolitions faites aux propriétés assurées pour intercepter les communication du feu et en arrêter les progrès.

Art. 6. La société exclut toute solidarité entre ses membres, dont chacun en toute état de cause, ne doit supporter que sa part contributive, à laquelle il est tenu par son contrat dans les charges de la présente association.

Art. 7. Les maisons et bâtiments admis dans la présente assurance sont répartis en différentes catégories, classes, séries, et risques suivant le plus ou moins de risques auquel ils sont exposés en raison de leur destination et de leur construction. Tout bâtiment contigu à un autre de risque supérieur, sera rangé dans la classe des bâtiments présentant le plus de risques, à moins qu'il n'en soit séparé par un mur de pignon en pierres ou briques.

Art. 8 Sont admissibles comme sociétaires tous propriétaires, usufruitiers, fermiers locataires, créanciers hypothécaires et autres personnes ayant un intérêt réel à la conservation des immeubles proposés à l'assurance.

Art. 9. En cas d'incendie total ou partiel d'une propriété assurée, il est loisible à la société de [illegible] l'assurance, [illegible] [illegible]

[illegible] de résilier en toutes époques
l'assurance [illegible] faillites ou incomplètes
[illegible] moins que les nouveaux [illegible] ou des agents [illegible]
ne fournissent caution pour la solidité des engagements

Art. 10. En cas de mutations d'une propriété assurée, le nouveau propriétaire est tenu, avant l'expiration de la quinzaine à partir de l'époque de sa prise de possession de faire la déclaration, faute de quoi, il n'aura aucun droit à l'indemnité.

La Société se réserve en cas de déclaration de mutation le droit de résilier l'assurance.

Jusqu'au moment de l'admission du nouveau propriétaire, ou de sa résiliation, l'ancien propriétaire reste engagé envers la Société.

Art. 11. Lors de chaque proposition d'assurance, il sera faite une description exacte et détaillée des immeubles proposés à l'assurance. Cette description indiquera outre le nom du propriétaire, la position, la hauteur, la longueur et la largeur de chaque bâtiment.

Elle indiquera de plus le genre de construction et de couverture ainsi que la destination de chaque bâtiment; cette description devra faire connaître à quelle classe et série de risque appartient le bâtiment.

Art. 12. Toute diminution dans la valeur des bâtiments assurés par suite de démolition partielle, tout changement dans leur destination ou disposition, toute intérieure ou extérieure devront être déclarés faute de quoi, la Société serait en droit de modifier, de réduire et même de résilier l'assurance.

Art. 13. Toute personne qui aura dissimulé les risques que courent les objets assurés est privé de tout droit à une indemnité en cas d'incendie.

Art. 14. Si les objets assurés, sont assurés par d'autres Compagnies, les sociétaires seront tenus d'en faire la déclaration. En cas de sinistre la Société ne supporte que sa part proportionnelle du dommage.

Le Comité consulté en sept membres.

Fait à Romanswiller le

[illegible signatures]

3 novembre 1859

Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics à la Préfecture du Bas-Rhin.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis un mémoire du comité d'administration et du directeur de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie de votre département, qui a pour objet d'appeler l'attention de l'autorité sur les associations d'assurances mutuelles qui existent dans plusieurs communes, qui n'auraient aucun caractère légal, étant contractées par des actes sous-seings privés et non pourvus de l'autorisation du gouvernement.

Le comité d'administration voudrait que vous interveniez auprès des maires de ces communes pour leur faire comprendre les dangers des associations communales d'assurance contre l'incendie.

Il résulte des renseignements par vous fournis qu'environ 38 communes du Bas-Rhin ont formé des associations locales ayant pour but de parer aux risques provenant des incendies, que la plus ancienne de ces associations date de 1837 et la plus récente de 1858 ; que l'administration préfectorale n'a jamais été appelée officiellement à l'examen des statuts d'aucune de ces sociétés ; qu'elle n'a jamais été saisie d'aucune réclamation sur leur exécution ; que la somme que les dites associations ont encaissées s'élève en totalité à 70.000 F. ; qu'elles n'ont eu à payer en totalité qu'environ 2.000 F. pour indemnités ; que ce résultat, qui ne se rencontre dans aucune autre assurance, est la conséquence du soin que mettent les sociétaires à veiller à ce qu'il ne se produise aucun incendie ; que la plupart des communes emploient les fonds de caisse à des prêts à 5 % aux membres de la société, ou à d'autres

particuliers d'une bonne moralité, dans un but philantropique.

Il serait à désirer, selon vous, que ces associations eussent une existence légale ; mais vous demandez si, dans le cas où elles se refuseraient à demander cette autorisation, on devrait la dissoudre, comme ne pouvant exister sans cela, et vous me demandez des instructions à ce sujet.

Je me bornerai à vous répondre que, eu égard aux services réels que rendent les associations dont il s'agit, et alors même que la question de légalité devrait être résolue dans le sens d'une assimilation aux sociétés tontinières, ce qui n'est pas d'ailleurs suffisamment démontré, l'autorité doit laisser aux intérêts privés le soin de la soulever, et ne pas inquiéter, dans leur existence, des institutions utiles.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite aux observations du comité d'administration et du directeur de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie du Bas-Rhin.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture
du Commerce, et des Travaux Publics.

ADBR 13M 99

ÉVÊCHÉ
DE NANCY
ET DE TOUL.

CIRCULAIRE.

Nancy, le 27 Avril 1825.

MONSIEUR LE CURÉ,

La Religion, dont le but principal est de rendre les hommes meilleurs, et de les conduire, par la voie des vertus et des bonnes œuvres, à la félicité éternelle, s'intéresse encore vivement à leur bonheur sur la terre : les moyens qui peuvent y contribuer, elle les seconde de tout son pouvoir; elle en fournit même de son propre fonds. Les Ministres, que son esprit anime, n'ont jamais regardé comme étrangère à leur zèle aucune des œuvres propres à soulager les maux qui affligent ici-bas la foible humanité : toujours ils ont montré un salutaire empressement à favoriser le succès et la propagation de ces ressources bienfaisantes et réparatrices.

Vous ne serez point surpris, Monsieur, de retrouver dans Monseigneur notre Evêque la même étendue de zèle et de charité. Sa sollicitude pastorale, qui ne connoit point de bornes, quand il s'agit du bonheur de ses Diocésains, n'a point été absorbée par les nombreux objets de l'ordre spirituel, qui l'occupent sans relâche; elle s'est encore portée vers le soulagement dont seroient susceptibles les ravages que causent dans l'ordre temporel deux fléaux si terribles et si communs, l'incendie et la grêle. Apprenant qu'à cette double fin il s'étoit formé dans sa Ville Épiscopale deux Associations très-nombreuses, dont le but étoit de venir mutuellement, par une très-légère

295

contribution, au secours de chaque Associé, qui deviendroit victime de ces funestes accidents, il n'a pu qu'applaudir à une œuvre si salutaire, et user de son intervention pour en étendre les heureux effets à un plus grand nombre de ses Diocésains. Si ce n'eût été qu'une spéculation pécuniaire, il l'eût abandonnée à elle-même, regardant comme indigne de son Ministère d'en faire un objet particulier de sa recommandation. Mais l'examen, qu'il en a fait, lui en a donné une tout autre idée, et l'a convaincu que l'Assurance mutuelle n'étoit, sous un autre nom et une forme un peu différente, que le renouvellement du mode, fortement recommandé par ses Prédécesseurs, d'exercer réciproquement la charité envers les malheureux, que l'un ou l'autre de ces fléaux auroit frappés.

En conséquence, Monseigneur m'a chargé de vous faire connoître, Monsieur, ses intentions à ce sujet, afin que vous puissiez éclairer vos Paroissiens sur cette double Association, qui est d'un si grand intérêt pour leurs habitations et pour les produits de leur culture. En m'acquittant de cette commission, il m'est agréable de trouver l'occasion de vous renouveler l'assurance de la considération distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR LE CURÉ,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

MICHEL, *Vic. gén., Supér. du Sém.*

A NANCY, chez Cl.-Ant. LESEURE, Imprimeur de l'Evêché, cours Bourbon, n.° 9.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

M. Jardel
Officier supérieur
Officier de la Légion d'honneur
Directeur
du
HAUT-RHIN.

N° 126

Objet,

Colmar le 1er Octobre 1825

Monsieur le Curé,

Un mouvement général d'amélioration bien propre à satisfaire l'âme de la Religion et de l'humanité s'opère maintenant en France et certes aucune institution n'a été reçue avec plus de faveur que celle de la Banque philantropique qui en secondant la prévoyance du père de famille lui offre la facilité d'assurer à chacun de ses enfans, soit une dot pour le mariage, lorsque les garçons ont atteint l'âge de 25 ans et les filles celui de 21 ans, soit une somme pour se libérer du recrutement moyennant une faible mise versée à l'époque la plus voisine possible de la naissance; c'est au point que 50 francs placés sur la tête d'un nouveau né donnent environ 1100 francs au moment de la répartition, et que 1000 francs en donnent 22.000 environ.

La Banque philantropique assure également une dot aux jeunes gens qui se vouent à l'état ecclésiastique et qui sont ordonnés prêtres, la répartition en est aussi pour

à l'âge de 18 ans, et elle concourent avec tous les jeunes gens de la même classe assurés pour la caisse dotale du mariage.

Enfin elle pourvoit aux besoins du pauvre en lui accordant le 20e sur ses remises des frais de gestion.

Il n'est pas besoin de commentaires pour faire voir l'avantage matériel qui résulte de cet établissement. Sous le rapport des mœurs, outre le développement qu'il donnera toujours de plus en plus à l'esprit de bonne conduite, il a cela de particulier qu'il favorisera les unions légitimes, puisqu'à l'époque de la répartition, être marié ou veuf, ou laisser des enfans issus de son mariage, et assurés eux-mêmes, est une condition essentielle pour qu'il y ait un droit acquis à cette répartition, et puisqu'il tendra à rendre une telle union plus morale, en bannissant de son sein la misère et le désordre.

Ayant besoin de votre puissant secours, Monsieur le Curé, pour la prospérité d'une aussi belle institution, je prends la liberté de vous adresser un précis descriptif de la Banque philantropique qui vous mettra à même de bien juger de toute son importance; veuillez bien, je vous prie, seconder Mr le Receveur de votre canton, qui est chargé de vous remettre la présente et de vous donner tous les renseignemens désirables pour mieux vous fixer sur tout le bien que [illegible] à faire [illegible] les indigens de votre commune.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Curé, l'assurance de ma haute considération et de mon respect.

Lardy

Les garanties que présente la Banque philantropique et le motif tout moral et religieux de ses statuts dont j'ai pris connaissance, m'engageait à recommander cette institution à mes chers confrères et à les prier d'aider les Agens de Mr Lardy, le Directeur du département, à la propager parmi les pères de famille qui voudraient assurer l'avenir de leurs enfans.

[illegible] le 1er 9bre 1825.

Mairebourg
Curé de [illegible]

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

28 décembre 1855

Lettre-circulaire du Préfet du Bas-Rhin aux Maires et Administrations des établissements de bienfaisance.

"Messieurs,

Différentes instructions ont recommandé aux administrations municipales de placer autant que possible le patrimoine des communes sous la sauvegarde des Compagnies d'assurance contre l'incendie. L'examen du budget m'a fait reconnaître que cette mesure de sage prévoyance a été adoptée dans beaucoup de communes ; mais il existe encore de nombreuses exceptions et, d'ailleurs, en raison du chiffre peu élevé de l'allocation budgétaire, je dois croire que, dans bien des cas, l'assurance souscrite ne s'applique qu'à une partie des propriétés assurables.

Les bâtiments communaux représentent un capital fort important et sont presque tous affectés à des services publics qui ne peuvent rester longtemps dépourvus de locaux convenables. Quand ces édifices sont assurés, en cas de sinistre, la commune, qui rentre immédiatement dans ses fonds, peut de suite pourvoir à une nouvelle construction sans sacrifices de sa part, ni de celle des habitants. Dans le cas contraire, il faut presque toujours recourir à des surimpositions durant une série d'années plus ou moins longue, ce qui contribue pour les habitants à un surcroît de charges qu'il faut éviter.

Il est de votre devoir, Messieurs, de faire assurer contre l'incendie toutes les propriétés bâties des communes ainsi que le mobilier qui en dépend. Je n'ai pas à fixer votre choix parmi les Compagnies ; mais je dois vous recommander de traiter de préférence avec celles qui, par

la date de leur autorisation et l'étendue de leurs opérations, offrent toutes les garanties désirables. Il importe aussi de n'admettre que celles qui consentent, suivant l'usage établi, à accorder aux communes une réduction sur le taux ordinaire des primes.

La dépense résultant des assurances est toujours très faible pour les communes qui ont peu de revenus : elle n'acquiert quelque importance que là où les ressources présentent plus de latitude. La prime trouvera donc toujours facilement place dans les dépenses courantes.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des propriétés des communes ; mais les établissements charitables étant dans une position parfaitement analogue, j'engage également leurs administrations à prendre les mesures de prévoyance et de sécurité que je viens de rappeler.

Au surplus, je me propose de me faire rendre prochainement compte de l'état exact des choses au moyen d'un relevé, pour chaque commune ou établissement, des valeurs assurables et de celles assurées.

Les polices d'assurances n'étant valables qu'après approbation par l'autorité supérieure, il importe qu'elles soient soumises, sans le moindre retard, dès qu'elles ont reçu la signature des deux parties contractantes.

Agréez, Messieurs ...

Signé : *MIGNEÆT* "

R. A. Pr. Bs-Rh. 1855 T 56 p. 457 et 458.

CABINET
DU MINISTRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES.

OBJET.

Autorisation donnée à la Caisse générale des Assurances agricoles d'emprunter le concours des instituteurs.

CONFIDENTIELLE.

Paris, le 10 novembre 1859.

Monsieur le Préfet,

Quelques journaux ont reproduit une lettre que j'ai adressée le mois dernier à M. Perron, Directeur de la Caisse Générale des Assurances Agricoles, pour l'autoriser à utiliser le concours des instituteurs communaux; des instructions semblent aujourd'hui nécessaires pour déterminer la valeur de cette autorisation.

J'ai déjà transmis à MM. les Recteurs copie de ma lettre au directeur de la Caisse Générale, et je les ai invités à en donner communication à MM. les inspecteurs d'académie et à MM. les inspecteurs primaires. Les conditions auxquelles j'ai subordonné l'intervention des instituteurs y sont expressément formulées. Il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que ma première préoccupation a été de profiter d'une occasion favorable d'améliorer la situation d'un grand nombre de fonctionnaires si dignes d'intérêt, et dont il est si difficile de pouvoir augmenter les ressources. J'atteignais, en même temps, un autre but. Je facilitais, à la Caisse Générale des Assurances, le moyen de s'organiser, et la pensée d'intérêt public qui, en dehors de toute idée de spéculation, a présidé à son établissement la recommandait naturellement à mes sympathies. Il est évident toutefois que le bénéfice offert aux instituteurs et le désir de protéger une œuvre, si utile qu'elle soit, ne pouvaient être, en aucun cas, préférés à l'accomplissement rigoureux des devoirs de l'école et à l'intacte sévérité des habitudes que doivent conserver les maîtres de l'enfance. Je me suis formellement prononcé à cet égard. Il a donc été convenu que le rôle des instituteurs serait rigoureusement limité à l'enregistrement des déclarations d'assurances spontanément faites par les intéressés, et que l'administration de la Caisse Générale n'aurait à attendre de leur part ni aucun autre acte, ni aucune démarche personnelle. J'ai voulu, en outre, que les heures auxquelles les

A Monsieur le Préfet du département d

declarations seraient reçues fassent déterminées au gré de l'autorité académique, de manière à ce que jamais le soin des élèves ne paisse s'en ressentir, et j'ai appelé sur ce point l'attention expresse de MM. les recteurs.

Il m'a été demandé si des conseils départementaux ne devraient pas autoriser individuellement les instituteurs à recevoir les demandes d'assurances faites au profit de la Caisse Générale. Il en est ainsi, en effet, pour l'exercice des secrétariats de mairies; mais les obligations imposées aux secrétaires de mairie, les avantages qui se rattachent à ces fonctions ont une importance qui ne souffre pas de rapprochements avec la mission tout accessoire que les instituteurs auront à remplir dans l'intérêt de la Caisse des Assurances.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de recourir à l'autorisation des conseils départementaux, parce que, dans l'espèce, les instituteurs ne se transforment point en agents industriels, et se bornent à des actes d'une extrême simplicité qui ne sauraient en rien gêner l'accomplissement de leurs devoirs fonctionnels. Au reste, il vous appartiendra, Monsieur le Préfet, de faire veiller avec le plus grand soin, afin que les instituteurs restent exactement dans les limites que j'ai tracées; en allant au delà, ils s'exposeraient à des peines disciplinaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'ils ne sont pas obligés d'accepter le mandat, si simple qu'il soit, de la Caisse Générale, et qu'ils sont libres de leur détermination.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé ROULAND.

Pour copie conforme :

Le Directeur du Personnel et du Secrétariat général.

4 octobre 1865

Lettre-circulaire du Préfet du Bas-Rhin aux Maires et aux Administrations des établissements hospitaliers.

"Messieurs,

... Cette recommandation (1) n'a pas été complètement suivie, en ce sens du moins que, dans certaines localités, les propriétés communales ont été assurées pour des sommes insuffisantes, de sorte que si un sinistre éclatait, il pourrait avoir des conséquences irréparables.

Je charge Messieurs les architectes d'arrondissement de dresser un rapport très exact faisant connaître, d'une part, la valeur des bâtiments communaux et hospitaliers, et, d'autre part, la somme pour laquelle sont assurés chacun de ces bâtiments ainsi que le mobilier qui en dépend. Mais, comme il n'y a pas de temps à perdre, je vous prie de faire compléter dès maintenant les polices insuffisantes, de manière que, en me rendant compte de leurs investigations, Messieurs les architectes puissent me donner la certitude que les mesures commandées par la prudence ont été prises partout.

Je profite de cette occasion pour vous adresser quelques instructions qui me paraissent utiles et qui ne se trouvent pas dans ma circulaire de 1855.

Et d'abord, j'appellerai votre attention sur les inconvénients qu'il peut y avoir à traiter avec les Compagnies dites à assurances mutuelles. Je ne fais d'exception sous ce rapport qu'en faveur de la Mutuelle du Bas-Rhin. Les statuts de cette Compagnie se rapprochent de ceux des Compagnies à primes, en ce qu'ils fixent un maximum d'appel de fonds ou de mise annuelle.

Les autres compagnies mutuelles celles du moins dont les statuts sont à ma connaissance, imposent des conditions aléatoires que les communes ne peuvent pas accepter. Il est en effet de règle que Messieurs les Maires ne doivent prendre d'engagements, en fait de dépenses, que dans les limites des crédits préalablement votés par le Conseil Municipal. Or, cette règle ne peut être observée que si l'on traite avec une Compagnie d'assurances mutuelles, puisque le montant des primes à payer annuellement est subordonné à l'étendue des sinistres que la Compagnie a été obligée de couvrir.

De plus, ces Compagnies ayant leur siège hors du Département, les communes qui traiteraient avec elles pourraient se trouver entraînées à de fortes dépenses, non seulement en cas de litige, mais encore pour se faire représenter dans les assurances générales des actionnaires.

D'après ce qui précède, les assurances mutuelles devront être repoussées en règle générale et les communes de même que les établissements hospitaliers ne devront traiter qu'avec des Compagnies à primes fixes, à moins de circonstances particulières que je me réserve d'apprécier avant la signature des contrats. Toutefois, il pourra être traité, sans autorisation préalable avec la Compagnie mutuelle formée dans le Bas-Rhin, mais on devra me soumettre ensuite les polices, car celles-ci ne peuvent en aucun cas, devenir définitives entre les parties contractantes, sans mon approbation ou celle de Messieurs les Sous-Préfets (Décret du 13 avril 1861).

Un second point que je dois vous signaler, c'est l'exagération fréquente de la durée des polices. On lie de cette manière les administrateurs à venir et on les prive du droit d'initiative qui leur appartient naturellement en matière d'assurances des bâtiments communaux.

Au lieu de traiter avec les Compagnies, comme on l'a fait souvent, pour 16 ou 17 mois, et de renouveler 2 ou 3 ans avant l'échéance, les polices en cours d'exécution, il faudra désormais limiter la durée des polices à 6 ans et ne les renouveler que dans le cours de l'année où elles expirent.

Enfin, je remarque que, la plupart du temps, les Conseils Municipaux demeurent complètement étrangers à la rédaction des contrats d'assurances des bâtiments communaux contre l'incendie ; leur intervention se borne au vote de la dépense. Il s'agit cependant de questions dont la solution est assez grave pour que Messieurs les maires n'aient pas seuls la responsabilité.

A l'avenir, chaque fois qu'il y aura lieu de passer une nouvelle police d'assurances, le maire devra réunir le Conseil Municipal, non seulement pour le vol du crédit nécessaire, mais encore pour discuter le système d'assurance à adopter, faire choix de la Compagnie et débattre les principales conditions à insérer dans le contrat.

Je vous prie de vouloir vous conformer exactement aux instructions contenues dans la présente circulaire."

(signé : Comte de GUERNON RANVILLE
auditeur au Conseil
d'Etat - Secrétaire
Général délégué, pour
le Préfet empêché).

---

(1) Note page précédente. Référence à la lettre-circulaire du 28 décembre 1955. Voir précédemment.

Fonds de secours pour incendie, grêle, etc.

Strasbourg, le 17 Avril 1820.

Le Maitre des requêtes Préfet du Département du Bas-Rhin, à MM. les Sous-préfets et Maires.

Messieurs,

Des fonds sont accordés à titre de secours pour l'incendie, pour la grêle, etc. L'espèce de pertes qu'ils doivent réparer étant déterminée, ce serait

Unterstützungsgelder für Brandschaden, Hagelschlag, ꝛc.

Straßburg, den 17ten April 1820.

Der Requetenmeister, Präfekt des Nieder-Rheinischen Departementes; an die HHrn. Unter-Präfekten und Maires.

Meine Herren,

Es werden Gelder zur Unterstützung für Brandschaden, Hagelschlag und dergleichen, bewilliget. Da die Art des Schadens, den sie ersetzen sollen, bestimmt ist, so hieße es, diesen Geldern eine andere Bestimmung geben, wenn

les détourner que de dépasser le montant de ces pertes dans les répartitions.

En second lieu, la subvention étant à titre de *secours*, c'est le besoin qui doit être la base de la répartition.

Or, le besoin ne peut être défini que par la quotité du reste après l'accident: car les circonstances particulières aux personnes, telles que le nombre des enfans et les autres charges, ne sauraient être évaluées avec une exactitude même approximative; et celles relatives à l'aisance, aux habitudes, en fait de besoin, échappent encore bien plus au calcul, outre qu'elles ne sont pas de nature à être prises en considération dans des secours publics assignés sur le trésor de l'État, auxquels les besoins matériels semblent seuls donner de véritables droits.

D'après ces bases, j'ai pensé que la distribution des fonds de secours pour grêle, incendie, etc., devait être faite de manière à ce que les individus auxquels il reste le moins après l'accident, fussent secourus en première ligne, sans qu'il pût être accordé au-delà de la valeur perdue, et sans que le résultat de la distribution pût être, que le secours portât de son fait l'avoir de l'un au-delà de celui de l'autre, et le second n'a pas déjà la totalité de sa perte.

Une application expliquera cette méthode.

On suppose huit individus, qui avaient: le 1.er, 300 fr.; le 2.d, 80 fr.; le 3.e, 480 fr.; le 4.e, 800 fr.; le 5.e, 6500 fr.; le 6.e, 600 fr.; le 7.e, 200 fr., et le 8.e, 1000 fr.

Ils ont perdu: le 1.er, 150 fr.; le 2.d, 5 fr.; le 3.e, 300 fr.; le 4.e, 450 fr.; le 5.e, 4000 fr., le 6.e, 600 fr.; le 7.e, 165 fr., et le 8.e, 700 fr.

Il leur reste: au 1.er. 150 fr.; au 2.d, 75 fr.; au 3.e, 180 fr.; au 4.e, 350 fr.; au 5.e, 2500 fr.; au 6.e, rien; au 7.e, 35 fr., et au 8.e, 300 fr.

La somme accordée est de 600 fr., que je répartirai ainsi:

Au 1.er, 103 fr. 33 cent.; au 2.d, 5 fr.; au 3.e, 73 fr. 33 cent.; aux 4.e et 5.e, rien; au 6.e, 253 fr. 34 cent.; au 7.e, 165 fr., et au 8.e, rien. Total égal, 600 francs.

Le tableau qui suit, présente les détails de cet exemple dans un ordre qui doit en faciliter l'intelligence.

man bey den Vertheilungen den Betrag dieses Schadens überschritte.

Da, zweytens, diese Gelder als eine Unterstützung bewilligt sind, so muß bey der Vertheilung die Nothdürftigkeit zur Grundlage genommen werden.

Allein die Nothdürftigkeit kann nur nach dem Belauf deſſen bestimmt werden, was nach dem Unglücksfalle noch übrig bleibt: denn die besondern Umstände der Personen, wie die Zahl der Kinder und sonstige Lasten, können auch nicht einmahl beyläufig in Anschlag gebracht werden; und die Umstände des Wohlstandes, der Gewohnheiten, mit Rucksicht auf den Bedarf, entgehen noch weit eher der Berechnung, und sind nicht von der Art, den öffentlichen, auf die Staatskasse angewiesenen Unterstützungen in Betracht gezogen zu werden, auf welche nur die eigentlichen Bedürfnisse wahre Ansprüche zu geben scheinen.

Diesen Grundlagen nach habe ich geglaubt, daß die Vertheilung der Unterstützungsgelder für Hagelschlag, Brandschaden, und dergleichen, so gemacht werden müsse, daß diejenigen, denen nach dem Unglücksfalle am wenigsten übrig bleibt, zuerst unterstützt werden, ohne daß mehr als der verlorne Werth bewilliget werden könne, und ohne daß durch die Unterstützung das Vermögen des Einen über jenes des Andern vermehrt werde, wenn der Zweyte nicht schon den ganzen Betrag seines Schadens erhalten hat.

Ein Beyspiel der Anwendung wird diese Methode deutlich machen.

Man setzt den Fall: acht Personen hatten, der 1ste, 300 Fr.; der 2te, 80 Fr.; der 3te, 480 Fr; der 4te, 800 Fr.; der 5te, 6500 Fr.; der 6te, 600 Fr.; der 7te, 200 Fr., und der 8te, 1000 Fr.

Sie haben verloren: der 1ste, 150 Fr.; der 2te, 5 Fr.; der 3te, 300 Fr.; der 4te, 450 Fr.; der 5te, 4000 Fr.; der 6te, 600 Fr.; der 7te 165 Fr., und der 8te, 700 Fr.

Es bleibt: dem 1sten, 150 Fr.; dem 2ten, 75 Fr.; dem 3ten, 180 Fr.; dem 4ten, 350 Fr.; dem 5ten, 2500 Fr.; dem 6ten, nichts; dem 7ten, 35 Fr., und dem 8ten, 300 Fr.

Die bewilligte Summe beträgt 600 Fr., welche ich auf folgende Weise vertheilen werde:

Dem 1sten 103 Fr. 33 Cent.; dem 2ten, 5 Fr.; dem 3ten, 73 Fr. 33 Cent.; dem 4ten und 5ten nichts; dem 6ten, 253 Fr. 34 Cent.; dem 7ten, 165 Fr., und dem 8ten, nichts. Gleiche Gesammtsumme, 600 Fr.

Nachstehende Tabelle stellt die Details dieses Beyspiels in einer Ordnung dar, welche die Verständlichkeit derselben erleichtern soll.

	1.er	2.e	3.e	4.e	5.e	6.e	7.e	8.e	TOTAUX.
AVOIR au moment de l'accident. Vermögen im Augenblicke des Unglücksfalls.	F. C. [illegible]	F. C. 50. =	F. C. 450. =	F. C. 300. =	F. C. 6500. =	F. C. 600. =	F. C. 200. =	F. C. 1000. =	F. C. [illegible]960. =
PERTE. Schaden.	150. =	5. =	300. =	450. =	4000. =	600. =	165. =	700. =	[illegible]
RESTE. Rest.	150. =	75. =	[illegible]	350. =	2500. =	=	35. =	300. =	[illegible]
SECOURS. Unterstützung.	103.33	5. =	[illegible]	=	=	253.34	165. =	=	[illegible]
AVOIR après la distribution des secours. Vermögen nach ausgetheilter Unterstützung.	253.33	80. =	253.33	350. =	2500. =	253.34	200. =	300. =	[illegible]
PERTE non couverte. Nichtgedeckter Schaden.	[illegible]	=	[illegible]	450. =	4000. =	346.66	=	700. =	[illegible]

L'opération exige donc la connaissance, 1.° des pertes. 2.° des restes de chacun. Il ne m'échappe pas qu'ici une difficulté se présente.

Quelques-uns de MM. les Maires craindront peut-être de se compromettre envers les individus en énonçant une opinion sur leur fortune. Pour lever cet obstacle, il y a un moyen simple, qui est dans l'esprit de nos institutions : c'est la déclaration de celui qui réclame les secours, en y ajoutant comme correctif, en tant que besoin, la publicité.

Lorsqu'un secours sera annoncé par le Ministre de l'intérieur, j'en informerai les Maires, en indiquant l'application à telle ou telle nature d'accidens; ces fonctionnaires signifieront à chaque intéressé qu'il ait à déclarer, dans le délai de 15 jours,

1.° Sa perte,

2.° Le montant du reste de sa fortune,

à moins qu'il ne renonce à participer à la réparti-

Bey diesem Geschäfte muß man kennen: 1) den Schaden, und 2) was jedem übrig bleibt. Es ist mir nicht unbekannt, daß sich hier eine Schwierigkeit vorfindet.

Manche HHrn. Maires werden vielleicht befürchten, mit diesem oder jenem Verdrießlichkeiten zu bekommen, wenn sie eine Meinung über ihr Vermögen äußern. Um diese Schwierigkeit zu heben, gibt es ein einfaches Mittel, welches dem Sinne unserer Institutionen gemäß ist: es ist nähmlich die Deklaration dessen, welcher um Unterstützung ansucht, der man nöthigen Falls die Kundbarkeit als Berichtigungsmittel beyfügt.

Wenn von dem Ministerium des Innern eine Unterstützung angekündigt wird, so werde ich den Maires Nachricht davon geben, und ihnen anzeigen, für welche Art Unglücksfälle sie angewendet werden soll; diese Beamten müssen sodann jedem Interessenten zu wissen thun, daß er innerhalb vierzehn Tagen angeben soll:

1) Seinen Schaden;

2) Den Betrag des ihm übrig gebliebenen Vermögens, es seye denn er thue Verzicht an der Vertheilung Theil zu

tion, renonciation que l'Administration conclura de l'absence de la déclaration.

Les déclarations supposées faites, elles seront déposées, pendant quinze jours, à la Mairie, où le public sera prévenu que chacun sera admis à en prendre connaissance, pour les contredire en tant qu'il y serait intéressé.

Le Maire, ce dernier délai expiré, nous transmettra, avec son avis particulier et celui des répartiteurs et du Conseil municipal, les déclarations, les observations auxquelles elles auront donné lieu, et, s'il le cas échet, les certificats de non-déclaration, valant renonciation.

Avec ces élémens sera formé le tableau de répartition, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs.

Dans ceci j'ai pour objet d'éviter l'arbitraire, les décisions personnelles et spéciales, qui, meilleures pour des cas particuliers, valent moins en général, parce que le temps et les données manquent également, presque toujours, pour les déterminations : les données surtout, précisement parce que les parties ignorent comment le juge fixe son opinion, et par conséquent ce qu'il importe de lui faire connaître.

Une mauvaise règle ne serait pas une meilleure chose : mais, livrant aux intéressés comme à mes collaborateurs l'entière définition de celle que j'adopte, j'appelle la contradiction, de laquelle la lumière peut jaillir; comme, en faisant publier, dans chaque cas où l'application doit avoir lieu, les faits tels qu'ils sont déclarés, je donne à l'exactitude la meilleure garantie.

Je vous prie, Messieurs, de vous pénétrer des dispositions que prescrit cette lettre, et d'en suivre l'exécution avec l'intérêt qu'appelle l'importance de l'objet auquel elles se rapportent.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

Signé LE VICOMTE DECAZES.

nehmen; welche Verzichtleistung die Verwaltung daraus folgern wird, wenn der Interessent keine Deklaration macht.

Werden die Deklarationen gemacht, so müssen sie vierzehn Tage lang in der Mairie hinterlegt werden: dem Publikum muß angezeigt werden, daß einem jeden erlaubt ist, Einsicht davon zu nehmen, um Einwürfe dagegen zu machen, in so fern er dabey interessirt seyn könnte.

Nach Verfluß dieser letztern Frist muß uns der Maire, mit seinem besondern Gutachten, und jenem der Repartiteuren und des Municipal-Raths, die Deklarationen nebst den Bemerkungen einsenden, zu welchen dieselben Anlaß gegeben haben, und entweder im Falls auch die Scheine über die unterlassenen Deklarationen, welche als Verzichtleistung gelten.

Nach diesen Grundlagen wird das Vertheilungs-Verzeichniß aufgesetzt, welches in die Sammlung der Verwaltungs-Akten wird eingerückt werden.

Hiebey habe ich zum Zwecke, das Willkührliche, die persönlichen und besonderen Berücksichtigungen zu verbüten, welche zwar bey besonderen Fällen besser sind, aber im Allgemeinen weniger gelten, weil fast immer die Zeit und die Angaben zu den Entschließungen fehlen: insonderheit die Angaben, eben weil die Parteyen nicht wissen wornach der Richter seine Meynung bestimmt, und was sie ihm folglich anzeigen müssen.

Eine schlechte Regel würde die Sache nicht verbessern; da ich aber den Interessenten, wie meinen Mitarbeitern, die vollkommene Erklärung der Regel gebe, welche ich annehme, so stelle ich sie zum Widerspruche dar, welcher Licht verbreiten kann, eben so wie dadurch, daß ich in jedem Falle, wo die Anwendung Statt finden soll, die Thatsachen so wie sie angegeben werden bekannt machen lasse, ich die beste Gewährleistung für die Richtigkeit gebe.

Ich ersuche Sie, meine Herren, die in diesem Cirkularschreiben enthaltenen Verfügungen wohl zu beherzigen und ihre Vollziehung mit all dem Interesse zu betreiben, welches die Wichtigkeit des Gegenstandes fordert, auf den sie Bezug haben.

Genehmigen Sie, meine Herren, die Versicherung meiner Achtung.

Unterzeichnet der Vicomte Decazes.

SOMMES OFFERTES POUR LES INCENDIES DE SALINS

suite à la circulaire du Préfet du Bas-Rhin en date du 14 août 1825)

ANNÉE 1825.

Bischwiller	20,00 F
Altsheim	371,95 F

15 août.

Benfeld (1)	95,65 F
Beschwoog (1)	53,00 F
Auenheim (2)	40,00 F
Dalhunden (2)	100,00 F
Sessenheim (2)	100,00 F
Stattmatten (2)	30,00 F
Herrlisheim (2)	150,00 F
Offendorf (2)	100,00 F
Fort-Louis	16,50 F
Hoehnheim	78,50 F
Eschau	23,35 F
Wangen	75,00 F
Dahlenheim	11,65 F
Ban-de-la-Roche	128,00 F
Trimbach	25,00 F
Obernai	132,30 F
Wissembourg	339,30 F
Schiltigheim	193,45 F

15 septembre.

Rosheim	137,50 F
Plobsheim	29,40 F
Geudertheim	58,75 F
Osthausen	27,15 F

Gerstheim ..... 7,10 F
Steige (2) ..... 100,00 F
Drusenheim (2) ..... 130,00 F
Stotzheim (2) ..... 100,00 F
Stotzheim (par les habitants)..... 161,25 F
Marckolsheim (2) ..... 100,00 F
Alteckendorf (2) ..... 50,00 F
Meisengott ..... 25,45 F
Brumath ..... 277,55 F
Saverne ..... 320,95 F
Hochfelden ..... 63,00 F
Wimmenau ..... 6,40 F
Dorlisheim ..... 85,35 F
Scharrachbergheim ..... 10,45 F
Dambach (canton de Barr)..... 16,20 F
Zellwiller ..... 22,75 F
Killstett (2) ..... 30,00 F

23 septembre.

Oberhoffen ..... 41,35 F
Cleebourg ..... 25,00 F
Wissembourg (77,25 F par les pasteurs protestants, et 9,15 F par les écoles catholiques) ..... 86,40 F
Reichshoffen ..... 55,25 F
Woerth ..... 30,75 F
Herrlisheim (par M. REIBELL membre du Conseil Général du Département) ..... 50,00 F
Hüttenheim ..... 41,35 F
Ingwiller ..... 65,20 F
Soufflenheim ..... 20,75 F

3 octobre.

Andlau ..... 33,00 F
Neuwiller ..... 43,10 F
La Petite Pierre ..... 28,75 F
Weinbourg ..... 30,00 F

Schiltigheim ..... 3,00 F
La Wantzenau (2) ..... 100,00 F
Dieffenthal (2) ..... 12,00 F

11 octobre.

Trimbach ..... 30,00 F
Wolfisheim ..... 53,45 F
Oberhaslach (2) ..... 40,00 F
Eckbolsheim ..... 30,00 F
Sainte-Croix-aux-Mines ..... 112,40 F
Niederhaslach (dont 60 F sur caisse communale) 109,80 F
Heiligenberg ..... 20,45 F
Sélestat (Messieurs les Notaires de l'arrond.) 135,00 F

12 octobre .

Haguenau ..... 498,40 F
Westhoffen ..... 57,35 F
Marckolsheim ..... 184,15 F
Behlenheim ..... 18,05 F
Wangen (2) ..... 14,00 F
Pfaffenhoffen (2) ..... 140,25 F
Niederhaslach (2) ..... 60,00 F

31 octobre.

Bitschhoffen ..... 25,00 F
Oberbronn ..... 8,00 F
Lembach ..... 96,65 F
Zinswiller ..... 14,20 F
Bischoffsheim (2) ..... 70,00 F
Gertwiller ..... 102,90 F

5 novembre.

Dinsheim (2) ..... 30,00 F
Sélestat ..... 394,85 F
Nothhalten ..... 34,15 F

Niederbronn ..... 106,15 F
Gries ..... 78,65 F

16 novembre.

Obenheim ..... 17,50 F
Oberschaeffolsheim ..... 15,00 F
Blienschwiller (2) ..... 20,00 F
Bountzenheim (2) ..... 50,00 F
Woerth (2) ..... 50,00 F
Kurtzenhausen ..... 38,85 F
Schweinheim ..... 12,55 F

28 novembre.

Erstein (2) ..... 100,00 F
Westhoffen (2) ..... 50,00 F
Traenheim ..... 18,05 F
Blienschwiller (habitants) ..... 12,85 F
Dachstein ..... 22,05 F
Hangenbieten ..... 45,85 F

9 décembre.

Gambsheim (sur caisse communale payable en 1826) ..... 40,00 F
Wasselonne ..... 154,75 F
Ernolsheim (arrondissement de Saverne) ..... 17,00 F
Schweinheim ..... 12,55 F
Lipsheim ..... 30,00 F
Geispolsheim ..... 34,00 F
Handschuhheim ..... 9,00 F
Kirchheim ..... 10,80 F
Breuschwickersheim ..... 28,15 F
Schaeffersheim ..... 14,05 F
Marlenheim ..... 103,60 F
Boersch ..... 48,70 F

19 décembre.

Dunhausen (2) ..... 100,00 F
Weyersheim (2) ..... 50,00 F
Mittelhausen (2) ..... 25,00 F
Geuffenheim (2) ..... 20,00 F
Hindisheim (2) ..... 20,00 F
(Merit sur caisse du bureau de bienfaisance) 20,00 F
Langenschiltzbach ..... 22,50 F
Uhrwiller ..... 20,00 F
Pimsdorf ..... 16,00 F
Müssig ..... 61,20 F
Sand ..... 16,75 F

ANNÉE 1826.

7 janvier.

Dangolsheim (dont 15 F sur la caisse communale) ..... 20,00 F
Irmstett ..... 2,00 F
Diebolsheim (2) ..... 30,00 F
Reichstett (2) ..... 30,00 F
Dresswiller (2) ..... 20,00 F

13 janvier.

Müssig ..... 10,50 F
Reichsfelden (2) ..... 20,00 F
Marlenheim (2) ..... 50,00 F
Fegersheim ..... 40,00 F
Saar-Union ..... 145,00 F
Mlle S. ..... 10,00 F
Mertzwiller (sur caisse du bureau de bienfaisance) ..... 12,00 F

7 février.

Schleithal ..... 40,00 F
Artolsheim (2) ..... 40,00 F

28 mars.

Vendenheim ..... 32,00 F

13 mai.

Diebolsheim ..... 30,00 F

03 juin.

Steige ..... 100,00 F

08 août.

TOTAL : ..... 9.018,20 F.
==========

(1) dons d'un ou plusieurs particuliers.

(2) dons du Conseil Municipal pris sur la Caisse Communale.

R.A. Pr. Bas-Rhin. Recueil Acte de la Pr. du Bas-Rhin :
1825 T. 26 p. 273, 286, 295, 298, 302, 316, 318, 321, 324, 328, 330, 336, 397.
1826 T. 27 p. 4, 13, 66, 86, 140, 175, 202.

Porrentruy, le [illegible] Messidor
an 11 de la République.

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Porrentruy,

Aux Maires des Villes, Bourgs & Villages du même Arrondissement.

J'ai souvent appellé votre attention, Citoyen Maire, sur les incendies trop nombreux qui désolent les communes de cet arrondissement. Mais parmi les mesures de précaution dont l'exécution est confiée à votre zèle, il en est une qui est principalement efficace, et qui cependant est la moins observée: elle consiste à *couvrir en Tuiles toutes les maisons et autres bâtiments de nouvelle construction.* Cette disposition très-sage, qui avoit été prescrite par l'ancien Gouvernement, est rappellée dans mes circulaires des 5 Brumaire et 20 Frimaire an 10. Le Préfet du Département l'a également maintenue par ses arrêtés des 18 Pluviôse an 10, 4 Frimaire et 29 Nivôse an 11. Elle est donc d'une obligation indispensable pour tous les citoyens. Je sais qu'on a fait à ce sujet un grand nombre d'objections; mais je les ai toutes examinées avec la plus sérieuse attention, et il n'y en a pas une qui m'ait paru solide. Il est visible aucontraire que l'opposition provient plutôt de l'habitude et des préjugés que de motifs raisonnables. Mais de pareils obstacles ne doivent point nous retenir, lorsqu'il s'agit de prévenir des accidents aussi dangereux que ceux dont nous éprouvons aussi fréquemment les ravages, et il viendra un tems où les hommes qui blâment le plus aujourd'hui ce que l'autorité publique fait pour leur propre intérêt, lui adresseront des témoignages de reconnoissance pour sa prévoyance et sa fermeté.

Enconséquence je vous prie d'avertir tout habitant de votre commune qui ferait construire une maison ou tout autre bâtiment, qu'il lui est défendu de le couvrir *en Bois ou en Paille.*

Vous m'instruirez sans délai des contraventions à cette défense, afin que je puisse en rendre compte au Préfet, qui ordonnera la démolition des charpentes neuves qui ne seroient pas propres à supporter une couverture *en Tuiles.*

Je compte sur votre empressement à cet égard; mais dans le cas où vous garderiez le silence, je n'en serois pas moins informé de ce qui se feroit de contraire à la regle, et votre complaisance inexcusable seroit inutile aux contrevenants.

Je vous recommande aussi, si vous n'avez point encore de pompe pour les incendies, d'en acheter une, soit pour votre commune seule, soit pour vous et les communes voisines, suivant les instructions que j'ai données précédemment.

Enfin je vous invite à ne négliger aucune des précautions indiquées dans les arrêtés et circulaires cités ci-dessus, et dans celles que je vous ai adressées les 12 Fructidor an 10, et 22 Frimaire an 11. C'est surtout dans ce moment où on se prépare à recueillir les produits d'une abondante récolte, qu'il est essentiel d'employer les moyens d'en assurer la conservation. Si par nos soins constants, si par notre vigilance continuelle, si par celle que notre exemple inspirera à tous les administrés, nous parvenons à rendre les incendies plus rares et moins funestes, combien ne serons-nous pas heureux de leur avoir rendu un tel service?

Je suis persuadé, Citoyen Maire, que vous en sentez tout le prix, et que vous redoublerez d'efforts pour atteindre un but aussi important.

J'ai l'honneur de vous saluer

DUPLAQUET

Propriétaires	Localités	Sinistres	Sociétés d'assurances	Montant des assurances	Valeurs réelles des objets assurés
WEIS Jean-Baptiste (1)	Schleithal	Maison habit et Ecurie.	Le Phénix	9 000 F	2 000 F
SCHNEIDER François (2)	Salmbach	Id. et mobilier.	Le Phénix	7 500 F	6 000 F
GASPARD Jean (2)	Salmbach	Id. grange et mobilier.	Ass. Générales	3 000 F	850 F
KRAMER Adam (3)	Salmbach	Id. et mobil.	Le Phénix	1 500 F	600 F
HOFFER Georges (4)	Soultz	Id. gr. éc. et mobilier	Le Phénix	8 100 F	11000 F
OTHINGER Philippe (5)	Wintzenbach	Id. et mob.	Le Phénix	2 100 F	825 F
SCHMITTHAUSER Philippe (5)	Wintzenbach	Id. et mob.	Ass. Générales	2 100 F	1 100 F
WECKERLE Jean (6)	Cleebourg	Id. et mob.	Le Phénix	1 800 F	1 400 F
LUX Pierre (7)	Riedseltz	Id. et mob.	Le Phénix	800 F	400 F
MAYER François-Joseph (8)	Stundwiller	Id. et mob.	Le Phénix	1 500 F	1 125 F
MAYER François-Joseph (9)	Wintzenbach	Maison d'école et mobilier	Le Phénix	2 000 F	2 600 F

LES AUTORITES QUI ONT FAIT LES RAPPORTS
SUR LA VALEUR REELLE

---

(1) Maire - Juge de paix - gendarmerie.

(2) Maire et gendarmerie.

(3) Maire et gendarmerie (compris le mobilier).

(4) Juge de paix (valeur du sol compris dans cette somme de 11.000 F.- car on a le prix de l'acte d'achat).

(5) Le Maire et le Juge de paix (mobilier compris).

(6) Le Maire et le Juge de paix (mobilier compris et sol).

(7) Le Maire et le Juge de paix.

(8) Le Juge de paix.

(9) Le Maire et le Juge de paix (le Juge porte l'assurance à 3.000 F.- et la perte à 2.300 F.).

Cependant les défenseurs insistent avec une certaine obstination dans leur système de défense, il ne nous a été possible d'y porter empêchement que jusqu'à un certain point, ne voulant pas paraître comme cherchant avec quelque sévérité à restreindre la défense des accusés.

C'est dans la dernière affaire d'incendie qui présentait le plus fortes difficultés qu'on a fait le plus d'efforts, pour justifier la prétendue inapplication de l'art. 434. Le défenseur partant du Chap. 1er tit. 2. du Code pénal, a prétendu que par Crimes et délits contre les personnes, l'on ne pouvait entendre les crimes et délits commis contre soi même, de là la Conséquence que les crimes et délits du même titre chap. 2. Contre les propriétés ne devraient s'entendre que Contre les propriétés d'autrui; A l'appui de son raisonnement il a cité l'opinion de Mr. le Conseiller d'État Fauré l'un des orateurs du gouvernt. lors de la discussion du projet de la loi, et Bourguignon dans son Commentaire qui d'ailleurs ne semblait présenter aucun argument favorable au système de défense; Mais l'on s'est principalement étayé d'un arrêt de la Cour de Cassation rendu en 1820 rapporté par Sirey p. 349. qui dans des Circonstances totalement différentes, il s'agissait d'un meuble incendié par un nommé Martinez, semble admettre l'interprétation dont on a essayé de se prévaloir.

J'ai cru de mon devoir de rendre à Votre Excellence Compte de ces détails qui ont produit dans la Cause de Muller une influence

à laquelle je devrai d'autant moins m'étendre, que si la Cour eût prononcé la condamnation par la loi, le résultat en eût été le même par le pourvoi de l'assuré.

Je finirai, Monseigneur, par une observation sur les incendies occasionnés par des motifs de cupidité et de véritables escroqueries aux Compagnies d'assurance.

Il paraît que le montant des souscriptions de ces Compagnies plus ou moins considérable a été un des motifs des contestations du gouvernement ; les souscriptions étaient autant d'estimations exagérées dans l'importance de la demande ; d'une part l'on n'appréciait pas alors les tristes conséquences acquises aujourd'hui, de l'autre, les fortes estimations assuraient à ces compagnies d'autant plus fortes recettes. Outre la nécessité qui semble exiger une révision de ces estimations excessives, il est de la plus haute importance qu'en cas d'événement elles ne soient jamais payées au complet, mais bien aux deux tiers seulement, sur lesquels se réglerait après le montant proportionnel des payements annuels de la part des assurés ; c'est ainsi que cela se pratique dans la plus ancienne, la plus estimée et la plus considérable Compagnie d'assurance de l'Allemagne, dans celle de Hambourg.

Moyennant cette mesure les malheureuses familles incendiées trouveront encore des secours suffisants pour se remettre d'un désastre, et personne n'aura intérêt à se relâcher de la surveillance

des précautions, de la sollicitude imposées à chacun pour la Conservation du bien....

J'ai l'honneur de rendre enfin Compte à Votre Excellence que le 21. de ce mois j'ai visité la prison de cette ville, accompagné d'un de MM. les Curés de cette ville membre du Comité Central des prisons, non seulement, aucune voix ne s'est élevée pour se plaindre, mais au contraire, j'ai admiré les améliorations qui ont eu lieu dans les établissements et qui assurent aux prisonniers les besoins de la vie, les moyens de travailler, et de les rendre meilleurs par une instruction religieuse et utile dans toutes les circonstances de la vie.

Je suis avec un profond respect

Monseigneur

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur.

[signature]

Strasbourg le 26. Septembre 1822.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Mesures de précaution contre les assurances exagérées.

Colmar, le 14 avril 1834.

Le Préfet du Haut-Rhin, à MM. les Sous-Préfets et Maires du Département.

MESSIEURS,

Les institutions, qui ont pour objet de dédommager les propriétaires des pertes que leur font éprouver les incendies, la grêle et d'autres fléaux, méritent et ont toujours obtenu l'intérêt de l'administration; mais si elle leur doit protection et appui, son devoir est aussi d'en surveiller les opérations, tout en restant dans les limites légales, qui ne permettent pas de porter atteinte à la liberté des transactions entre les propriétaires et les compagnies d'assurance. Une surveillance de ce genre est d'ailleurs hautement réclamée aujourd'hui, et dans l'intérêt public et dans l'intérêt de ces compagnies.

En effet, la clameur publique attribue souvent aux assurances exagérées les fréquents incendies qui éclatent, surtout depuis quelques années, sur divers points du département. Cette opinion et le fait lui-même, qui n'est malheureusement vérifié que quelque fois, prennent leur source dans une fausse interprétation des principes qui régissent le contrat d'assurance. De ce qu'une maison est déclarée et admise à l'assurance, pour une valeur de 10,000 fr. par exemple, tandis qu'elle n'aurait qu'une valeur réelle de 8000 fr., il n'en suit pas, en cas d'incendie, que la valeur déclarée doive être remboursée par la compagnie contractante, si elle la reconnait exagérée. La révision de la valeur assurée est toujours réservée de droit, même après l'incendie; cette révision s'établit soit sur les actes de propriété, soit sur tous autres documens, et l'assureur ne doit que l'indemnité exacte de ce qui a péri. En un mot, il est de règle, que l'assuré ne puisse jamais bénéficier sur l'assurance: il ne saurait être admis à opposer à la compagnie la prime qu'il aurait payée, pour prétendre, en cas d'incendie, au paiement de la valeur admise sur la police d'assurance, lorsque cette valeur ne serait que fictive.

Mais, en attendant que les fausses idées, qui existent encore généralement à cet égard, soient rectifiées, il importe que l'administration avise aux moyens de remédier, autant qu'il dépend d'elle, à l'abus des assurances exagérées, surtout si elles sont fondées sur une spéculation coupable qui peut compromettre, à la fois, la vie et la fortune des citoyens, en même temps qu'elle

Versicherung gegen Brandschaden.

Vorsichtsmaaßregeln gegen die übertriebenen Versicherungen.

Colmar, den 14. April 1834.

Der Präfekt des Oberrheins, an die HH. Unterpräfekten und Maires des Departements.

MEINE HERREN,

Die Anstalten, welche zum Zweck haben, den Eigenthümern Brand-, Hagel und andern Schaden zu vergüten, verdienen und haben stets die Fürsorge der Verwaltung mit Recht angesprochen; allein wenn sie unsern Schutz und Beistand schuldig ist, so ist es auch ihre Pflicht, über die Operationen derselben zu wachen, jedoch im Umfange der gesetzlichen Schranken, welche nicht erlauben, daß sie in die Freiheit der Verabredungen zwischen den Eigenthümern und den Versicherungs-Gesellschaften eine greife. Eine Aufsicht dieser Art ist übrigens heutzutage Jedermann brechlich erforderlich, sowohl im öffentlichen Interesse, als im Interesse der Gesellschaften selbst.

In der That schreibt das öffentliche Gerücht oft den öfters stattfindenden Versicherungen die häufigen Feuersbrünste zu, welche dauerwährlich seit einigen Jahren an verschiedenen Orten des Departements ausbrechen. Diese Meinung und die That selbst, welche sich unglücklicherweise selben ereignet, entstehen bisweilen aus einer falschen Auslegung der Grundsätze, welche dem Versicherungs-Contrakt obwalten: gesetzt nemlich ein Haus wäre für einen Werth von 10,000 Fr. erklärt und bei der Versicherung zugelassen worden, während es nur einen Werth von 8000 Fr. hätte, so folget daraus nicht, daß, wenn [illegible] einer Feuersbrunst, der angegebene Werth von Seiten der [illegible] renden Gesellschaft [illegible] werden soll, wenn diese nur als übertrieben anerkennt. Die Bestimmung des versicherten Werths ist immer, von Amtswegen, sowie auch der Feuersbrunst, vorbehalten; diese Bestimmung schöpfet sowohl aus den Eigenthumsakten oder andern Dokumenten, und der Versicherer ist nur den jenauen Schadenersatz dessen schuldig, was zu Grund gegangen ist. Mit einem Worte, es ist eine angenommene Regel, daß der Assekurirte niemals auf die Versicherung gewinnen könne: er kann nicht [illegible] und die Kompagnie die bezahlte Prämie gelten zu machen, noch im Falle eines Brandschadens, auf den Werth [illegible] können, der in der Versicherungspolizze angenommen worden ist, im Falle wo dieser Werth nur vermeintlich wäre. [illegible] lange die falschen Begriffe, die noch überhaupt in [illegible] trachet obwalten, nicht berichtigt sind, muß die Verwaltung auf die Mittel bedacht seyn, um, so viel es von ihr abhängt, dem Mißbrauche der übertriebenen Versicherungen abzuhelfen, besonders wenn sie auf einer strafbaren Spekulation beruhen, welche das Leben und Vermögen der Bürger gefährden kann,

serait toujours préjudiciable aux compagnies d'assurance.

La société d'assurance mutuelle du Haut Rhin, fondée depuis 10 ans, par les propriétaires les plus éclairés et les plus dévoués au bien-être du département, a compris qu'elle était plus particulièrement intéressée dans la question, puisque tous ses membres supportent, proportionnellement à leur assurance, la charge des dommages d'incendie. Aussi n'a-t-elle pas hésité à ordonner une révision générale de ses assurances dans tout le département, révision qui s'opérera successivement par le Directeur de la société, en présence de MM. les Maires qui nommeront parmi les plus honnêtes empressement à concourir à cette mesure d'ordre public.

De leur côté, les compagnies à primes se sont également empressées de déférer à la demande de l'administration pour une autre mesure plus générale, concertée avec la société départementale, et qui aura pour objet les opérations d'assurance à venir. Il s'agissait de s'entendre sur un moyen simple et d'une application facile, qui fût, sans préjudice pour personne, éviter les assurances exagérées.

Soumettre les déclarations d'assurance à la vérification de l'autorité locale, avant la délivrance des polices, c'eût été trop gêner les opérations des compagnies d'assurances, ainsi que la liberté des transactions et placer MM. les maires dans une position trop difficile envers leurs administrés: on pouvait craindre aussi de décourager, ainsi, les propriétaires de la résolution de profiter du bienfait des assurances.

Il a donc fallu recourir à une autre mesure et voici celle qui a été arrêtée, de concert avec la société mutuelle et les compagnies à prime, opérant dans le département:

1° Les opérations d'assurance contre l'incendie continueront à se traiter entre les propriétaires et les agens des diverses compagnies, sans aucune intervention de l'autorité.

2° Mais, au fur et à mesure de la délivrance d'une police, le directeur de la société mutuelle ou l'agent de la compagnie à prime, qui aura signé cette police, fera remettre au maire de la commune un relevé indiquant le nom de l'assuré et la valeur admise sur bâtimens, sur mobilier, sur provisions, fourrages, etc.: les sommes seront indiquées séparément, si l'assurance porte sur ces divers articles.

3° Si, au vû de ce relevé, le maire reconnait qu'une assurance est *évidemment exagérée*, c'est-à-dire, qu'elle porte le double ou le triple de la valeur connue de mobilier public, il en rendra compte immédiatement au Sous Préfet de l'arrondissement (au Préfet pour l'arrondissement de Colmar) et ce fonctionnaire en référera alors au directeur de la société mutuelle ou à l'agent de la compagnie à prime, qui aura souscrit la police, lequel aura un intérêt direct à vérifier le fait et à rectifier l'assurance, s'il y a lieu.

Comme ce simple énoncé le démontre, il s'agit seulement de mettre MM. les maires en demeure de reconnaître et de signaler les *assurances évidemment exagérées*, celles, notamment, qui pourraient avoir pour but de coupables spéculations. L'efficacité de cette mesure ne saurait être douteuse, si MM. les maires, généralement pénétrés de son importance, veulent bien y attacher une scrupuleuse attention. Je réclame avec confiance, pour cet objet, de nouvelles preuves de leur zèle et de leur dévouement connus, pour tout ce qui se rapporte au bien public.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée. BRET.

zu gleicher Zeit als sie den Assekuranz-Gesellschaften nachtheilig ist.

Die Gesellschaft der wechselseitigen Versicherung des Ober-Rheins, die seit 15 Jahren von den aufgeklärtesten und der Wohlfahrt des Departements ergebensten Einwohnern begründet worden ist, hat eingesehen, daß sie ganz besonders bei dieser Sache interessirt ist, weil alle ihre Mitglieder die Last des Brandschadens, nach Verhältniß ihrer Brandversicherung, tragen.

Auch ist sie nicht angestanden, eine allgemeine Revidirung ihrer Assekuranzen im Departemente zu verordnen; diese wird vom Director der Gesellschaft nacheinander in Gegenwart der HH. Maires bewirkt werden, welche überall den lebhaftesten Eifer zeigen, um zu dieser Ordnungsmäßigkeit mitzuwirken.

Ihrerseits haben sich die Prämien-Gesellschaften bereit, dem Begehren der Verwaltung hinsichtlich einer andern allgemeinen Maßregel zu entsprechen, welche mit der Departements-Gesellschaft verabredet worden ist, und die kaufigen Versicherungsgeschäfte betrifft. Es war darum zu thun, ein einfaches, leicht anwendbares Mittel zu finden, welches, ohne Nachtheil für jemand, den übertriebenen Assekuranzen vorbeugen könnte.

Die Versicherungserklärungen der Prüfung der Ortsbehörde, vor der Ausfertigung der Polizen, vorlegen, hatte den Geschäftsgang der Gesellschaften und die Freiheit der Verträge zu sehr gehemmt, auch die HH. Maires in eine zu mißliche Lage gegen ihre Verwaltungsangehörigen versetzt: gleichfalls stand zu befürchten, daß die Eigenthümer dadurch abgehalten würden, die Wohlthat der Versicherungen zu benutzen.

Man mußte daher eine andere Maßregel ergreifen; folgende ist im Einverständniß mit der wechselseitigen Gesellschaft und mit den im Departement ansässigen Prämien-Gesellschaften beschlossen worden:

1.° Die Brand-Versicherungsgeschäfte sollen fortwährend zwischen den Eigenthümern und den Agenten der verschiedenen Kompagnien, ohne allen Eingriff der Behörde, abgehandelt werden;

2.° Aber soll, so wie eine Polizze ausgefertigt wird, der Director der wechselseitigen Gesellschaft, oder der Agent der Prämien-Gesellschaft, der diese Polizze unterschrieben hat, dem Maire der Gemeinde ein Verzeichniß zustellen lassen, mit Angabe des Namens des Assekuranten und des angenommenen Werthes auf Gebäude, Mobilien, Provisionen, Futter, u. s. w. Die Summen sollen, wenn die Versicherung mehrere Artikel betrifft, für jeden besonders angegeben werden.

3.° Erkennt der Maire, nach Aussicht dieses Verzeichnisses, daß eine Versicherung augenscheinlich übertrieben ist, daß heißt, daß sie das Doppelte oder Dreifache des effektiv anerkannten Werthes beträgt, so erstattet er unmittelbar dem Unterpräfekten des Bezirks (für den Colmarer Bezirk der Präfekten) Bericht darüber. Dieser Beamte geht alsdann mit der wechselseitigen Gesellschaft, oder dem Agenten der Prämien-Gesellschaft an, bei der Polizze unterschrieben und ein direkter Interesse hat die Sache zu untersuchen, und, wenn es der Fall ist, den Versicherungsvertrag zu berichtigen.

Dasjenige ist also bloß davon die Rede, die HH. Maires in Stand zu setzen, die handgreiflich übertriebenen Assekuranzen anzuzeigen, namentlich solche, die strafbare Absichten haben können. Die Wichtigkeit dieses Mittels liegt keinem Zweifel ob, wenn die HH. Maires, allgemein von der Wichtigkeit der Sache durchdrungen, sich bemühen wollen, eine gewissenhafte Aufmerksamkeit darauf zu richten. Will Zutrauen fordere ich deßhalb von ihnen neue Beweise ihres für alles, was sich auf das allgemeine Beste bezieht, anerkannten Eifers und ihrer Umgebung.

Empfangen Sie, meine Herren, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung. Bret.

COLMAR, chez veuve Decker, Imprimeur de la Préfecture.

Département du Haut-Rhin

Canton de Ste Marie-aux-Mines

Commune de Ste Croix-aux-Mines

Extrait

Du Registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de Ste Croix-aux-mines.

Session ordinaire de Novembre 1841.

Séance du 8 Novembre

L'an mil-huit-cent quarante-un, le huitième jour du mois de novembre;

Le Conseil municipal de la commune de Ste Croix-aux-mines, réuni au lieu ordinaire des ses séances sous la présidence du premier adjoint remplissant provisoirement les fonctions de Maire, à l'effet de délibérer sur tout ce qui a rapport à l'intérêt général de la Commune.

Présents MM. Jn Bte [illegible] Picot, Jn Bte [illegible] 2e adjoint, Samuel Muller, Augustin Balot, Jn Bte Jacquemin, George Vaucourt, Joseph Buchler, Jn [illegible], [illegible], Nicolas Didierjean, [illegible], Jn Bte [illegible], Jn [illegible] Mathieu, Jn Bapt. [illegible], Joseph Villemin, Jn Bte [illegible], Jean Paris, et [illegible].

Il a été conformément à l'art. 24 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, procédé au scrutin secret, à la nomination d'un secrétaire, le Sr Alexandre [illegible] ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

M. l'adjoint faisant les fonctions de Maire, a ouvert la séance, et a exposé au conseil municipal;

1° Que déjà à plusieurs reprises les habitants de cette Commune, se sont récriés au sujet des assurances mobilières et immobilières faites dans notre Commune par [illegible] des sociétés à primes, que l'expérience a démontré par les derniers incendies qui ont éclatés en celieu, que notamment le mobilier assuré par une partie de ces agents avait été porté au delà du double de sa valeur, qu'il est même notoire que ces agens ont admis au nombre des meubles qu'ils ont assuré des objets purement fictifs et qui n'ont aucune apparence de réalité, attribue ces incendies à la malveillance; qu'il conviendrait d'alors de provoquer des

mesures de prévoyance pour remédier autant que possible à un abus qui devient nuisible non seulement aux Compagnies d'assurances, mais encore préjudiciable à l'intérêt de la société et aux principes de la morale.

Le conseil municipal partageant l'opinion de M.r l'adjoint sur cet objet et désirant seconder de son côté qu'il soit pris des précautions pour prévenir de nouveaux sinistres.

Propose sous l'agrément de M.r le Préfet le règlement suivant.

Art 1r

Une commission composée du Maire président et de deux membres du conseil municipal, est créée à l'effet d'examiner sans exception, toutes les polices d'assurances, qui intéressent les habitans de cette Commune.

Art 2.

Cette Commission après s'être assurée de l'exagération des estimations des meubles et Immeubles portés sur ces polices, en fera un rapport sommaire, lequel sera transmis à l'autorité compétente à l'effet de provoquer l'annulation ou la rectification des polices d'assurances.

Art 3.

Pour prévenir dans la suite toute espèce d'exagération dans l'évaluation des meubles et Immeubles proposés aux assurances par les habitans de cette Commune, et prévenir tous soupçons de malveillance, nul soumission aux assurances, ne devra être souscrites ni par les agents des sociétés, ni par les habitans qu'après avoir été soumise à l'examen de la Commission.

Art 4

Ont été élus à la majorité des suffrages par le conseil municipal dans la présente séance, MM. [illegible] George et [illegible] conseillers municipaux qui avec M. le maire composent la Commission.

Art 5

Le présent règlement dûment approuvé par M. le Préfet sera publié pendant plusieurs dimanches de suite à la sortie

de [illegible] qui [illegible] il en sera donné une connaissance particulière

aux [illegible] des agents des sociétés d'assurances.

Fait et délibéré en séance à Ste Croix aux mines les jour mois et an que dessus.

Et ont signé au registre les conseillers municipaux ci-dessus dénommés.

Pour expédition conforme

Ste Croix aux mines le 26 Novembre 1841.

Le 1er adjt. ffons de Maire

[illegible]

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE

contre l'incendie, dans le Département du Haut-Rhin.

Le Comité des Sociétaires, réuni au Conseil d'administration, a pris, dans une assemblée tenue le 29 Octobre, plusieurs décisions, qu'on a jugé utile de porter à la connaissance de tous les Sociétaires et du Public.

Il a été décidé d'abord, que lorsqu'à l'occasion d'un incendie dans une propriété assurée, un pompier ou toute autre personne se sera signalé, soit en portant les premiers secours efficaces, soit en se signalant par un grand courage, le Conseil d'administration serait autorisé à allouer une gratification dont le montant sera reglé par le Conseil, sur rapport du Directeur, selon chaque cas particulier, sans être fixée d'avance.

Un grand nombre de Sociétaires ayant témoigné le désir de voir utilisé le fonds permanant établi par l'article 14 des Statuts, on a cherché le moyen de faire valoir ce fonds de manière à ne l'exposer à aucun danger de perte, et à pouvoir cependant le réaliser instantanément en cas de besoin. L'assemblée a jugé que ce double but pourra être atteint, en faisant escompter du papier de commerce, et il a été établi en conséquence une commission financière, composée de trois membres du Conseil d'administration, lesquels ont été choisis séance tenante. *Cette commission est chargée de faire valoir le fonds permanent; en escomptant du papier de commerce à trois signatures connues et réputées solvables, à trois mois ou 100 jours d'echéance au plus et négociable sur place.* (*) *Les bénéfices résultant des opérations de la commission financière, dont les fonctions sont gratuites, seront employés comme frais d'administration de la Société, en déduction des cotisations qui seraient exigées plus tard des Sociétaires, conformément à l'article 38 des Statuts.*

Le Directeur de la Société, en donnant la publicité ordonnée aux deux décisions ci-dessus, y ajoutera quelques autres détails qui peuvent intéresser les Sociétaires.

Ainsi qu'on l'a vu dans l'avis du 20 Août, la Société se composait alors d'environ 700 intéressés, compris dans l'assurance pour une valeur totale de près de quinze millions. Depuis le 1er. Septembre, époque de la mise en activité de la Société, jusqu'au 29 Octobre, jour de la réunion du Comité, le nombre des Sociétaires s'est porté à 927 et la valeur des propriétés assurées à 18,252,141 francs.

(*) L'avis du 20 Août n'ayant pas été remis à chaque Sociétaire, et celui-ci devant avoir cette destination, on y reproduira la désignation des agences que le Conseil d'administration a creées sur divers points du département, pour representer la Direction, recevoir les adhesions des propriétaires de maisons et seigner en tout les intérêts de l'institution.

Les agents sont; savoir:

A ALTKIRCH, M^r. *Müller*, pour les cantons d'Artkirch, Ferrette et Hirsingue;
A BLOTZHEIM, M^r. *Schultz*, Maire, pour le canton de Huningue;
A MULHAUSEN, la *Direction*, pour les cantons de Mulhausen, Habsheim, Landser et Easisheim;
A COLMAR, M^r. *N. Sandherr* fils, pour les cantons de Colmar, Andolsheim, Neuf-Brisack et Wintzenheim;
A MUNSTER, M^r. *Jacques Hartmann*, pour le canton de Munster;
A RIBEAUVILLE, M^r. *Jacques Beisser*, pour les cantons de Ribeauvillé, Käysersberg et Lapoutroye;
A ROUFFACH, M^r. *Lisch*, pour le canton de Rouffach;
A S^t.-MARIE-AUX-MINES, M^r. *G. Reber*, pour le canton de S^t.-Marie-aux-mines;
A SOULTZ, M^r. *Remy*, notaire, pour les cantons de Soultz et Guebwiller;
A BELFORT, M^r. *Klench*, pour les cantons de Belfort et Giromagny;
A DANNEMARIE, M^r. *Haenning*, pour les cantons de Dannemarie et de Fontaine;
A DELLE, M^r. *Klie*, pour le canton de Delle;
A MASSEVAUX, M^r. *Kuen*, pour le canton de Massevaux;
A THANN, M^r. *Tscheiler*, pour les cantons de Thann, Cernay et St. Amarin.

Les agences seront augmentées selon que l'intérêt de l'institution l'exigera.

Par suite de l'établissement de ces agences, le propriétaire d'une maison assurée aura, en cas d'incendie dans sa propriété, à faire auprès de l'agent de son ressort la déclaration prescrite par l'art.^e 17 des Statuts. On recommande à MM. les Sociétaires de bien se pénétrer des obligations que leur impose ledit article 17.

On terminera la présente note par la transcription de quatre décisions du Conseil d'administration, qui ont besoin d'être rendues publiques.

... Juin, le Conseil a décidé pour l'ordre du travail de la Direction et pour ... l'assurance des propriétés présentes ... après le mois de Septembre de cette ... à compter du premier jour d'un trimestre; et d'après une autre délibé- ... qui sera présentée à l'assurance dans le cours du dernier mois d'un tri- ... mise qu'au premier jour du second trimestre, qui suivra la date de l'adhésion ... c'est-à-dire qu'une adhésion signée par exemple dans le courant de janvier ou ... du 1er. Avril, et qu'une adhésion du mois de mars, n'est échangée contre une ...

... Août, le Conseil a admis à l'assurance, en les considérant à l'instar des machi- ... pressoir le vin et les tonneaux au-dessus de 20 mesures.

... délibération a établi, par application de l'article 4 des Statuts, qu'une maison qui, par la ... est de droit dans la première classe payant un quart pour cent du prix d'esti- ... dans la seconde classe, qui contribue pour cinq seizièmes, si cette maison était conti- ... guerie, une fonderie ou tout autre établissement qui présenterait un grand danger de feu.

... disposition du même article 4 des Statuts, le Conseil a créé, ledit jour 18 Août, une troi- ... taxe au double de la première, et dans laquelle ont déjà été compris les étendages ... des manufactures d'indiennes. Cette dernière décision a été sanctionnée par le Comité ... tant que le voulaient les Statuts.

... Bourse se réunira à dater de lundi 9 Novembre inclus, toutes les semaines à pareil jour, dans les bureaux de la ... commerce pourra faire présenter les traites proposées à l'escompte, jusqu'à 9 heures du matin.

Lu à Mulhausen, le 2 Novembre 1818.

Le Directeur de la Société d'assurances:

JEAN HEILMANN.

... PUBLIQUE ...

MULHAUSEN, de l'Imprimerie de J. RISLER et Comp.

MUTUELLE DU BAS - RHIN : AGENCES ACCREDITEES PAR LE CONSEIL D ' ADMINISTRATION LE 5 juillet 1820

Arrondissement de Strasbourg :

- STRASBOURG : Direction 7 Grand'Rue
- BISCHWILLER : Goulden fabricant à Bischwiller
- BRUMATH : Trautmann notaire royal à Brumath
- GEISPOLSHEIM : De Livio maire d'Illkirch
- HAGUENAU : Hüffel receveur municipal à Haguenau
- MOLSHEIM : Nötinger notaire royal à Molsheim
- OBERHAUSBERGEN : . Lobstein maire d'Oberhausbergen
  . Ammel maire d'Ittenheim
- TRUCHTERSHEIM : Lienhart propriétaire à Truchtersheim
- WASSELONNE : Rich maire et notaire à Wasselonne

Arrondissement de Saverne :

- BOUXWILLER : Resch notaire royal à Bouxwiller
- DRULINGEN : Teutsch juge de Paix à Drulingen
- HOCHFELDEN : Bouffleur juge de Paix à Hochfelden
- MARMOUTIER : Dreher juge de Paix à Marmoutier
- LA PETITE PIERRE : Hoffmann juge de Paix à La Petite Pierre
- SAAR - UNION : Kremp juge de Paix à Saar - Union
- SAVERNE : Kolb maire de Saverne

Arrondissement de Sélestat :

- BARR : Lerner adjoint au maire de Barr
- BENFELD : Houssemann huissier royal à Benfeld
- ERSTEIN : Nancé juge de Paix à Erstein
- MARCKOLSHEIM : Froelich maire de Marckolsheim
- OBERNAI et ROSHEIM : Levrault receveur municipal à Obernai
- SELESTAT : Catala négociant à Sélestat
- VILLE : Oberlé maire de Villé

Arrondissement de Wissembourg :

- LAUTERBOURG et SELTZ : Lambert juge de Paix à Lauterbourg
- NIEDERBRONN : Vencélius propriétaire à Niederbronn
- SOULTZ SOUS FORETS : Tiran de Bury maire de Soultz-sous-Forêts
- WISSEMBOURG : F. A. Heydenreich négociant à Wissembourg
- WOERTH SUR SAUER : Steinbauer juge de Paix à Woerth sur Sauer.

SOURCES : A M H - DW (34).

Société d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour le Département du Haut-Rhin.

Sixième Rapport sur la situation de la Société, publié en exécution de l'article 21 supplémentaire aux Statuts.

Le Comité des Sociétaires s'est réuni le 3 Octobre courant, en assemblée de semestre, pour vérifier et arrêter les comptes de la gestion de la Société.

Les Rapports lus à l'assemblée, établissent les résultats suivans.

La somme des propriétés inscrites à l'assurance mutuelle, laquelle était au 1er Avril dernier de 39 millions 238,017 francs, s'élève au 1er Octobre 1822 à . . . . . 42 millions 268,496 francs: l'assurance mutuelle s'est donc augmentée, dans ces six mois, de près de 2½ millions, et, dans l'année, de plus de 5 millions.)

Le fonds de garantie (capital permanent) destiné à couvrir les dommages d'incendie, présentait au 1er Avril dernier, d'après le Rapport publié alors, un restant en caisse de . . . . . fr. 95,939. 70.

Les Recettes opérées sur les Sociétaires nouvellement admis dans ces six mois, déduction faite des restitutions pour démolitions et pour liquidations à d'autres titres, sont de . . . . « 7,060. 65

Total des Recettes . . . . fr. 102,999. 35

De cette somme il a été distrait, dans le courant du semestre, pour payement à titre de dommages à couvrir par la Société: savoir:

1° A MM. Gros, Davillier, Roman et Comp.e à Wesserling, pour dernière moitié d'un dommage d'incendie éprouvé le 1er Février 1821, et . . . . . fr. 4,573. 15.

2° A MM. Grosheintz et Hartmann à Mulhausen, pour un dommage essuyé le 20 Juin « 30. 30.

« 4,603. 65

Le fonds de garantie, dit capital permanent, en caisse au 1er Octobre 1822, est par conséquent de fr. 98,395. 70.

Le Comité avait à s'occuper, dans cette assemblée, de la fixation de la contribution aux frais d'administration à percevoir pour la cinquième année de la Société. Cette contribution, qui avait déjà été diminuée au fur et à mesure que la Société mutuelle augmentait en prospérité, a encore été réduite pour la cinquième année: pendant les deux dernières années, elle était de 25 centimes par mille francs; elle vient d'être fixée, pour la cinquième année de la Société, à 15 centimes par mille francs. Cette nouvelle réduction est due aux économies que l'administration de la Société a pu apporter dans plusieurs branches de service et aux opérations heureuses de la commission financière, qui ont produit au 1er Octobre 1821 au 1er Octobre 1822 (pour la cause des frais d'administration) un bénéfice de fr. 3,203.

Il résulte du compte des répartitions, que depuis quatre ans que la Société mutuelle existe, les dommages d'incendie qu'elle a eu à couvrir, n'ont absorbé qu'environ le cinquième de la première mise de chaque sociétaire assuré depuis 1818, époque de la mise en activité de la Société. D'après les Statuts, une nouvelle contribution au fonds de garantie ne peut être exigée d'un Sociétaire que lorsque la moitié de sa première mise est absorbée. Ainsi, la situation de la Société mutuelle est tellement favorable, qu'au moyen du fonds en caisse et de l'augmentation que ce fonds reçoit tous les jours par les nouvelles admissions, elle pourra probablement couvrir encore longtems les dommages d'incendie qu'elle éprouvera, sans être dans le cas de faire à cet effet un nouvel appel de fonds. L'expérience a donc suffisamment démontré que l'assurance mutuelle offre une chance avantageuse au propriétaire qui s'y associe; et comme les exemples de comparaison sont souvent les meilleurs raisonnemens, l'on citera ici la comparaison de la dépense faite par un Sociétaire pendant les quatre années de l'existence de la Société mutuelle, avec la dépense qu'il aurait faite s'il avait fait assurer sa propriété par une des Compagnies à primes, de Paris, savoir:

Un propriétaire qui a fait inscrire un bâtiment de 1re classe de la valeur de 10,000 fr. à l'assurance mutuelle dès la formation de la Société, a dépensé:

1° Sa première contribution aux frais d'administration, à raison de un franc par mille, ci fr. 10. —
2° La même contribution fixée à ½ par mille pour la seconde année . . . « 5. —
3° La même contribution réduite à ¼ par mille pour la 3e et pour la 4e année . « 5. — } Fr. 25. 10.
4° Sa quote-part aux dommages d'incendie pendant les quatre années . . . « 5. 10

Si la même propriété avait été assurée par une Compagnie à primes, le propriétaire aurait payé:

1° Sa prime annuelle à raison de un franc par mille pour les quatre ans, ci . fr. 40. —
2° Pour la plaque (que les Compagnies à primes font payer à l'assuré) prix moyen. « 2. — } Fr. 45. —
3° Pour la Police (que ces Compagnies font également payer) . . . . . « 1. —

Dépense en moins dans la Société mutuelle: fr. 17. 90.

En publiant le présent Rapport, le Directeur fera connaître aux Sociétaires, que le Conseil général, *composé des 60 plus forts Sociétaires*, doit être convoqué pour se réunir dans le courant du mois d'Avril 1823. La Direction, ou le Président du Conseil d'administration (M. Zuber de Rixheim), recevra avec reconnaissance toutes les propositions d'intérêt général que les Sociétaires voudront bien lui adresser, dans cet intervalle, pour être soumises à la délibération du Conseil général.

Fait à Mulhausen, le 3 Octobre 1822.

Le Directeur de la Société mutuelle:
JEAN HEILMANN.

Société d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour le Dép. du Haut-Rhin.

Liste de MM. les Agens de la Société, dans les cantons.

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH.

A ALTKIRCH, pour le canton, Mr Müller, avocat.
FERRETTE, pour le canton, Mr Genty, avoué.
HABSHEIM, pour les communes en-deça de la Harthe, Mr Hüe, instituteur; pour les communes au-delà de la Harthe, Mr Ludig, employé des ponts et chaussées.
HIRSINGUE, pour le canton, Mr Dietzer, notaire.
HÉGENHEIM, pour une partie du canton de Huningue, Mr Girard, notaire.
St. LOUIS, pour l'autre partie du canton de Huningue, Mr Dettling, commissionnaire-expéditeur.
DARTENHEIM, pour une partie du canton de Landser, Mr Scagano, notaire.
SIERENTZ, pour l'autre partie du canton de Landser, Mr Bientz, maire.
MULHAUSEN, pour le canton, la direction de la Société mutuelle.

ARRONDISSEMENT DE BELFORT.

A BELFORT, pour les deux cantons de Belfort et de Fontaine, Mr Klenck, négociant.
CLINAY, pour le canton, Mr Gase, notaire.
DANNEMARIE, pour le canton, Mr Haenning, aubergiste.
DELLE, pour le canton, Mr Rotano, notaire.
GIROMAGNY, pour le canton, Mr Finot, propriétaire.
MASSEVAUX, pour le canton, Mr Ginot le cadet, notaire.
St. AMARIN, pour le canton, Mr Scholer, huissier.
THANN, pour le canton, Mr Tschiellen, aubergiste.

ARRONDISSEMENT DE COLMAR.

A COLMAR, pour les trois cantons de Colmar, Andolsheim et Wintzenheim, Mr Sandherr, receveur municipal.
ENSISHEIM, pour le canton, Mr Meyer, fils, instituteur.
GUEBWILLER, pour le canton, Mr Cellier, père, suppléant du Juge-de-paix.
KAYSERSBERG, pour le canton, Mr Claudel, secrétaire en chef de la Mairie.
LAPOUTROYE, pour le canton, Mr Maire, huissier.
MUNSTER, pour le canton, Mr Jaeglin, fils, propriétaire.
NEUFBREISACH, pour le canton de Neuf-Brisach, Mr Mary, fils, adjoint.
RIBEAUVILLÉ, pour le canton, Mr Jacques Deisen, propriétaire.
ROUFFACH, pour le canton, Mr Schleich, propriétaire.
STE. MARIE, pour le canton, Mr Reber, négociant.
SOULTZ, pour le canton, Mr Dellevilleuse, huissier.

La présente liste certifiée par nous Directeur de la Société mutuelle:

JEAN HEILMANN.

MULHAUSEN, de l'Imprimerie de Jean Risler et Comp.

Société
d'Assurance Mutuelle contre la grêle, établie à Nancy, par Ordonnance royale du 30 mai 1821.

Circulaire.

Instruction sur les mesures à prendre pour amener la mise en activité de la Société au 1er mai.

N° 163.

Nancy, le 20 Mars 1822.

A MM. les Agens principaux d'arrondissement.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, des exemplaires de la circulaire que je viens d'adresser par la poste à MM. les agens cantonnaux, pour leur faire connaître que l'assurance mutuelle contre la grêle, va définitivement être mise en activité dans nos départemens.

Veuillez bien méditer les instructions qu'elle renferme, relire à cette occasion toute la correspondance antérieure sur cet objet, principalement les circulaires écrites en 1821, sous les n.os 60, 77, 88, 136 et 137, et rappeler vous-même à MM. vos agens, toutes celles de leurs obligations que les bornes d'une lettre ne m'ont point permis de leur retracer. Rappelez-leur encore qu'aucune perception ne peut être faite, avant que l'autorisation en ait été spécialement donnée ensuite de la déclaration d'activité, et veuillez vous conformer vous-même exactement à cette mesure de prudence dont j'ai l'expérience que l'exécution importe si fort au bien de la Société.

Je vous engage aussi à bien peser les motifs d'intérêt particulier que je leur expose. Ils sont pour vous d'une bien plus grande importance encore. Je pense que vous serez satisfait des dispositions que j'ai faites, pour que MM. les agens soient suffisamment rétribués des soins assidus qu'exige cette nouvelle branche de leurs travaux. Vous apercevrez même facilement que des succès réels, tels qu'on peut raisonnablement les attendre d'une activité et d'une persévérance soutenue, vous mettraient dans une position très-flatteuse. Si la chose marche bien, je serai même en état d'augmenter encore vos remises.

Vous trouverez, Monsieur, je n'en doute pas, quelque douceur à penser, qu'en travaillant ainsi à votre bien être et à celui de votre famille, vous rendez un service signalé à votre pays et à une foule d'êtres de dessus la tête desquels vous détournez les coups du sort prêts à les frapper.

J'ai cru devoir porter uniformément à 5 centimes les remises que vous avez à faire à MM. les agens cantonnaux; d'abord, parce que c'est le terme moyen de celles qui leur sont généralement accordées par MM. les agens d'arrondissement; ensuite pour éviter le mauvais effet qui résulte pour plusieurs, de la diversité de cette fixation dans les différens arrondissemens. Souvenez-vous bien, Monsieur, que si l'agent cantonnal est content, et travaille avec ardeur, c'est votre bien qu'il opère.

C'est ici le moment, Monsieur, de vous pourvoir d'un secrétaire, si vous n'en avez point encore. Car les démarches et les courses auxquelles va vous obliger l'assurance contre la grêle, ne vous permettront pas de tenir vous-même toutes vos écritures: et il faut qu'en votre absence, vous soyez convenablement représenté: la dépense d'un commis est d'ailleurs peu de chose, relativement aux bénéfices que vous allez être à même de faire, si vous employez tous les moyens à votre disposition.

J'écris à MM. les experts que vous m'avez désignés, pour leur annoncer que la déclaration d'activité aura définitivement lieu incessamment, et pour les engager à user de toute leur influence pour vous procurer de nombreuses adhésions. Mais ils sont en trop petit nombre: je vous invite à m'en présenter de suite une nouvelle liste en choisissant toujours les hommes les plus considérés et les plus propres à exercer une grande influence sur l'esprit des

207

habitans. Dans l'assurance mutuelle établie à Dijon, qui prospère beaucoup, on a multiplié le nombre des experts de manière qu'il y en a un pour 4 ou 5 communes. S'il y en avait trop peu, outre les autres inconvéniens, les dégâts occasionnés par un seul orage dans un arrondissement pourraient les occuper beaucoup trop long-temps.

Il est d'une absolue nécessité, Monsieur, que vous fassiez de suite une tournée générale dans votre arrondissement pour stimuler tous vos agens, en instituer de nouveaux partout où le service manque d'activité, vous assurer par vous-même qu'ils ne perdent pas un seul instant à réunir des adhésions à l'assurance mutuelle contre la grêle, enfin distribuer des formules de ces adhésions, petit modèle, à tous ceux qui pourraient en manquer, ainsi qu'à MM. les experts, que je prévoiens aussi de cette disposition, et que vous devez encourager le plus possible à faire eux-mêmes des assurances, car, de même que vos agens cantonnaux, ils travailleront ainsi dans votre propre intérêt. Vous me demanderiez, au besoin, de ces imprimés : mais que l'époque de leur envoi ne soit jamais un motif de retard. Ce modèle peut facilement être fait à la main et je me contenterai d'une telle adhésion, lorsque, par une circonstance imprévue, elle n'aura pu se faire sur l'imprimé.

J'écris aussi à M. le préfet de votre département pour qu'il veuille bien, par une nouvelle circulaire, rappeler à ses administrés les nombreux avantages de notre institution philantropique ; et j'ai tout lieu d'attendre de l'intérêt avec lequel ce premier magistrat a toujours apprécié son utilité, que vous trouverez en lui tout l'appui que vous pouvez désirer. En attendant, ne manquez point de vous étayer des circulaires précédemment insérées au recueil des actes administratifs ; donnez-en les dates à tous vos agens, afin qu'ils puissent toujours les citer et les remettre sous les yeux des autorités et des autres habitans des communes.

Veuillez, Monsieur, au 1er avril prochain, m'accuser réception de cette lettre, me rendre compte du résultat de votre tournée générale, m'en indiquer le succès probable, en énonçant, d'une manière détaillée pour chacun de vos cantons, les divers motifs sur lesquels seront alors fondés vos espérances.

J'espère, Monsieur, n'avoir que des éloges à donner à votre zèle éclairé, dans cette circonstance décisive. Souvenez-vous que c'est avant le premier mai que doivent m'être parvenues toutes les adhésions qui doivent concourir à faire déclarer l'activité. N'oubliez pas d'agir fortement auprès de vos agens dans les cantons ; ceux qui, par une apathie inconcevable, négligeraient encore leur propre intérêt, qui est ici l'intérêt général et celui de la Société, ne pourraient être conservés. Je tiens d'autant plus à ce que nous entrions dans cette nouvelle carrière sous les auspices les plus favorables, que de ce commencement, comme vous devez le sentir, dépend beaucoup la vogue de notre établissement, et conséquemment l'importance des avantages qu'y doivent trouver les propriétaires et cultivateurs, pendant toute la durée de l'association, ainsi que celle du salaire légitime que nous devons retirer de notre travail.

(Aux agens d'arrondissement d'Altkirch, Belfort, Remiremont et Neufchâteau seulement.)

Votre position particulière, Monsieur, vous met à portée de faire beaucoup dans cette circonstance, vu le voisinage d'un département, où l'assurance mutuelle contre la grêle est en pleine activité. C'est principalement près des agens que vous avez dans les cantons qui touchent à ce département que vous devez insister pour en obtenir des démarches plus vives et plus persévérantes, attendu que c'est sur ces points que les succès seront nécessairement les plus marqués dès l'abord.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur-responsable de la Société,

Peugneaux.

J'ai décidé, en outre, que les 50 cent. pour chaque police d'assurance seraient accordés également à l'agent, quel qu'il soit, qui aura obtenu l'adhésion, pourvu qu'elle soit souscrite pour six ou neuf années.

Enfin, quoique tous les obstacles soient maintenant aplanis et que le succès soit certain, non-seulement je persiste dans la promesse que je vous ai faite par ma lettre du 26 décembre 1822, d'une gratification, une fois payée, de 500 fr. par million de récoltes assurées pour parvenir à la déclaration d'activité, mais je vous annonce qu'au lieu de vous être payée en deux fois, cette gratification vous sera remise toute entière et comptant par l'agent principal de votre arrondissement, qui est autorisé à en verser le montant à l'agent qui aura fait les assurances, à mesure que les adhésions lui seront remises. Il est entendu que cette gratification est indépendante de la remise habituelle de 5 cent. par 100 fr., dont je viens de parler.

Ces diverses mesures ne peuvent manquer d'attirer toute votre attention, si vous réfléchissez à la quantité et la valeur des récoltes susceptibles d'être assurées. M. l'agent de Toul a promis de procurer seul, dit-il un mois, pour plus d'un million de récoltes engagées à l'assurance. Vous pouvez inférer de là jusqu'à quel point vous pouvez, en peu de temps, améliorer votre position.

Je compte donc, Monsieur, que vous obtiendrez promptement un grand nombre d'adhésions, dans la première et dans la deuxième classe, sur le petit modèle qui vous a été envoyé précédemment, et dont au besoin, vous trouverez des exemplaires chez M. l'agent de votre arrondissement, auquel je mande de faire de suite une tournée générale, et d'en remettre à ceux qui en manquent. Reportez-vous, à cet égard, à mon instruction du 15 janvier 1823, n° 217, qui trace une marche uniforme sur la manière de remplir ce modèle. Il faut que la déclaration d'activité ait lieu dans les premiers jours de mai; c'est donc avant cette époque que toutes les adhésions doivent m'être parvenues.

Souvenez-vous, Monsieur, que nulle perception ne peut avoir lieu avant que la Société ne soit définitivement constituée. Gardez-vous donc d'en faire aucune avant d'en avoir reçu l'autorisation expresse.

J'ai recommandé à M. l'agent de votre arrondissement, de vous rappeler toutes les instructions contenues dans mes circulaires précédentes, pour vous diriger dans la manière de bien faire sentir aux propriétaires et cultivateurs, tous les avantages de l'assurance mutuelle. En attendant que ces messieurs aient pu vous écrire à ce sujet, j'ai cru devoir analyser ici quelques-unes de ces instructions dans les points qui m'ont paru les plus essentiels.

Donnez d'abord aux cultivateurs et propriétaires, une idée exacte de l'assurance mutuelle contre la grêle, en leur disant :

Que, tous les ans, il y a des communes grêlées, tantôt l'une, tantôt l'autre; que si une commune est *seule*, elle doit supporter *seule* sa perte; mais, que si beaucoup de communes voisines viennent pour se la partager, ce ne serait presque rien pour chacune d'elles; que depuis long-temps on désirait un pareil accord; et que le gouvernement en ayant senti tout l'avantage, a autorisé, presque par toute la France, la réunion de plusieurs départemens pour se répartir les dommages que la grêle cause tous les ans; que voilà

Société
d'Assurances Mutuelles contre les grêles, établie à Nancy, par Ordonnance royale du 30 mai 1824.

Circulaire.

N° 162.

Nancy, le 20 Mars 1824.

A MM. les Agens cantonnaux.

Monsieur,

Le moment de mettre définitivement en activité l'assurance mutuelle contre la grêle est enfin arrivé.

D'un côté les adhésions qui avaient eu lieu précédemment, jointes aux demandes et offres nombreuses qui me parviennent, promettent que sous un mois la masse de propriétés assurées dépassera de beaucoup le total voulu par l'article 4 des statuts. De l'autre, la marche sûre et la prospérité toujours croissante de l'assurance contre l'incendie, me permet maintenant de me livrer utilement et avec sécurité à cette branche nouvelle et si importante de nos travaux.

Les circonstances extérieures nous offrent d'ailleurs les chances les plus heureuses et les plus certaines. L'assurance mutuelle contre la grêle, établie généralement d'après les erremens qui font la base de nos statuts, est en pleine activité, et prospère dans plus de quarante départemens de la France, dont les plus voisins de nous sont ceux de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne, de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône. Le Moniteur du 13 courant vient d'apporter encore une ordonnance royale qui autorise un semblable établissement dans les départemens du nord-est; Lille en est le chef-lieu.

Ainsi nul doute ne peut plus être élevé sur le succès de cette entreprise philanthropique, dont jouissent déjà tant de départemens. Il est, dès lors, de mon devoir et de celui de mes collaborateurs d'en étendre rapidement le bienfait aux propriétaires et cultivateurs de ceux qui, sous ce rapport, sont confiés à mes soins.

C'est pourquoi j'attache une grande importance à ce que nos opérations reçoivent de suite une impulsion telle que nous ayons promptement regagné l'avance que partout on a prise sur nous, quelque nulle part on n'ait opéré qu'en vertu d'ordonnances postérieures à celle qui nous autorise.

A ces considérations générales et déjà si puissantes, je dois ajouter, en vous la remettant sous les yeux d'une manière plus précise, et en augmentant son importance pour vous, celle de votre bien être particulier si intéressé à activer l'assurance contre la grêle, qui vous promet, en compensation des démarches et des soins assidus qu'elle exige, un revenu infiniment supérieur à celui que vous trouvez dans l'assurance contre l'incendie.

J'ai réglé, monsieur, que les agens cantonnaux jouiraient intégralement, et pour toute la durée de l'assurance, d'une remise de 5 c. par 100 fr. de récoltes assurées ou 50 fr. par million d'assurance.

parts contributives de tous les sociétaires, dont l'ensemble doit servir à solder définitivement les dommages, supposé, ce qui arrivera très-rarement, que le fonds de garantie n'ait pas suffi.

Vous ferez sentir aux propriétaires, en particulier, qu'il est bien important pour eux d'exiger que leurs fermiers assurent leurs récoltes, seul moyen pour que ceux-ci puissent toujours payer leur fermage; que s'ils ne se sont point mis, par une stipulation du bail, à même de pouvoir l'exiger, et que leurs fermiers soient assez aveugles pour s'y refuser, ils doivent assurer eux-mêmes, tant pour être certains de toucher exactement leurs revenus, que pour éviter même la ruine entière de leurs fermiers, et par suite, la diminution de valeur et le discrédit de leur ferme, qu'une ou plusieurs années désastreuses peuvent amener, comme on n'en voit que trop d'exemples.

Attachez vous principalement, d'abord, à obtenir les adhésions des grands propriétaires, des gros fermiers, des fonctionnaires publics et de toutes les personnes influentes.

Attirez-vous la confiance et la protection de MM. les maires, curés, juges de paix, notaires. Vous obtiendrez qu'ils assurent leurs récoltes des premiers et leur exemple sera bien vite suivi par un grand nombre d'habitans.

Ne recevez point d'estimations particlles au dessous de 10 f., et prévenez toujours le déclarant que son estimation totale doit être en sommes rondes de 100 francs.

Prévis, Monsieur, à M. le Préfet de votre département, pour l'engager à vouloir bien seconder nos efforts, comme il l'a déjà fait; et j'ai tout lieu d'espérer qu'une circulaire à MM. les maires va vous préparer les voies dans chaque commune, de manière à ce que vous y trouviez bientôt les habitans imbus des motifs que vous avez à leur rappeler pour les convaincre des avantages immenses que leur offre l'assurance mutuelle contre la grêle.

J'écris également à MM. les experts qui m'ont été désignés pour faire l'estimation des dommages, et auxquels j'enverrai plus tard une commission. Je ne doute pas que leur concours ne vous aide aussi beaucoup dans vos opérations.

Ayant à cœur, Monsieur, de commencer sous les auspices les plus favorables, je serai, avec une grande satisfaction, le résultat des efforts que vous ferez pour que votre canton ne reste point en arrière dans l'élan général et définitif qui va avoir lieu, et je n'aurai, sans doute, qu'à me louer de votre zèle.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur-responsable de la Société,

Pinguenaux.

commune s'est formée l'association du haut département dont la direction est à Nancy. Ces huit départemens renferment près de 6000 communes.

Qu'on a reconnu que tous les ans, il pourra y avoir tout à 150 communes, au plus, grêlées sur les 6000, qu'il en restera donc 5850 à 5900 pour venir au secours des autres.

Que lorsqu'un orage s'avance sur une commune, les habitans donnent souvent une bonne partie de leurs récoltes pour sauver l'autre.

Qu'au moyen de l'assurance mutuelle, il ne leur en coûtera qu'un léger sacrifice, puisque le maximum possible ne pourra jamais, d'après l'art. 6 des statuts, dépasser 30 sous par 100 fr. de récoltes assurées et 3 fr. pour les vignes et les houblonnières; et que même l'expérience des départemens déjà soumis à l'assurance a prouvé que 10 sous par 100 francs pour la première classe et 20 sous pour la deuxième classe ou les vignes, suffiront ordinairement pour payer tous les dégâts.

Mais que pour obtenir que cette part contributive soit la plus égale et la plus légère possible, il est très-important que l'on s'engage pour un long bail, attendu que les années ne se ressemblent point et que celles où il grêlera beaucoup se trouveront compensées par celles où il grêlera peu; qu'en ne s'engageant que pour un an, on risquerait de tomber sur la mauvaise et de payer le maximum pour cette seule année.

Que celui qui assurera des récoltes pour 1000 fr., par exemple, paiera au plus 10 fr. par an, tous frais compris; au bout de 9 ans, il aura payé 90 fr.; et s'il perdait un demi-récolte par la grêle dans ces 9 ans, soit par un seul orage, soit par plusieurs, sa perte serait de 500 fr., il lui restera donc 410 fr. d'épargné par le bienfait de l'assurance.

Que 10 fr., donnés par an, sont peu de chose pour celui dont les récoltes valent 1000 fr.; qu'une demi-récolte, un quart même, détruit subitement, met la gêne dans une famille; et que c'est de cette gêne subite qu'il faut se préserver en s'assurant.

Au fermier qui commence un bail, surtout, qu'il a nécessairement fait beaucoup de dépense pour monter son train; et que s'il essuie une forte grêle, il est ruiné.

Quand à l'estimation et au paiement du dommage, vous leur direz que plusieurs experts, choisis parmi les cultivateurs les plus éclairés et les plus dignes de confiance, sont déjà nommés dans chaque canton par le directeur; que lorsqu'un sociétaire aura été grêlé, il devra en avertir l'agent de l'arrondissement en lui désignant l'expert de son choix qui devra estimer la perte conjointement avec celui de la direction.

Que l'agent donnera de suite l'ordre que la vérification ait lieu, et que les deux experts procéderont au jour convenu à la visite et à l'estimation, après en avoir prévenu le grêlé.

Que là, par les dires et contredires de tous les témoins de l'opération, on déterminera la quantité de gerbes, ou de mesures de grains, ou d'hectolitres de vin qu'on aurait pu recueillir dans tel champ, dans telle vigne. Qu'ensuite on décidera, de la même manière, ce que la grêle en aura détruit; que si la perte est de 1, 2, 3, 5 dixièmes, le grêlé recevra 1, 2, 3, 5 dixièmes de la somme pour laquelle la récolte de ce champ, de cette vigne aura été assurée; que le montant des pertes sera payé de suite par l'agent d'arrondissement ou au moins un fort à-compte pris sur le fonds de garantie; et que dans tous les cas, le restant dû sera acquitté entre les mains du grêlé dans le courant des derniers mois de l'année, au plus tard, conformément à l'art. 25 des statuts, lorsqu'on aura pu recueillir les

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE
CONTRE L'INCENDIE,
POUR LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

RAPPORT
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
FAIT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES,
DU 30 OCTOBRE 1833.

MESSIEURS,

Réunis pour la quatrième fois en assemblée générale de la Société mutuelle, je me trouve heureux d'être encore, dans cette circonstance, l'organe du conseil d'administration, pour vous rendre compte de la situation et de la marche de notre institution, pendant les cinq ans qui nous séparent de l'assemblée de 1828.

Nous comptons aujourd'hui quinze années d'existence, et depuis notre dernière assemblée générale, notre société a traversé des événemens et une situation qui, affectant les transactions de tout genre, n'ont pas plus épargné les opérations d'assurances. Néanmoins, et à côté de la rivalité engagée par les compagnies à primes fixes de Paris, qui se sont recrutées depuis 1828 de deux nouvelles associations du même genre, la Compagnie de l'Union et la Compagnie du Soleil, notre société a vu s'accroître le nombre de ses sociétaires dans une proportion très-satisfaisante; car de 12,500 sociétaires dont notre association se composait à l'époque de 1828, elle compte aujourd'hui 16,000 membres, et son capital assuré qui était alors de 85 millions et demi, s'élève maintenant à 98 millions et demi. C'est donc, dans cette période de cinq ans, un accroissement de 3,500 sociétaires et de treize millions de capital dont nous avons à nous féliciter.

Aussi, malgré quelques désertions, dont une seule est d'une certaine importance, avons-nous à nous réjouir de la confiance que continuent à accorder à notre société tous nos concitoyens, qui voient en elle une institution utile, fondée dans le pays même, et qui, si elle ne le faisait déjà par devoir, se trouverait par là dans l'obligation d'apporter, dans son administration, cette probité que chacun peut apprécier incessamment sur les lieux mêmes. Cette confiance est d'autant plus honorable, que les propriétaires qui ne prendraient pour guide que leur intérêt, mais leur intérêt du moment seulement, sont journellement sollicités, on peut dire circonvenus par certains agens des compagnies parisiennes, pour les gagner par l'appât de la baisse excessive des primes, qu'une concurrence active et en quelque sorte hostile entre elles-mêmes, a forcé depuis quelque temps les compagnies les plus prudentes à adopter également; tandis que la société mutuelle, liée par ses statuts et par les bases mûrement arrêtées par ses fondateurs, ne pourrait pas, si même elle le voulait, soutenir cette guerre de primes, tenue qu'elle est d'exiger des nouveaux sociétaires la même mise de fonds que celle versée par les anciens, puisque cette mise de fonds forme la base de la répartition des dommages d'incendie. Elle doit donc attendre avec confiance que cette rivalité entre les compagnies à primes ayant porté ses fruits (peut-être amers pour quelques unes), elles se voient dans la nécessité de revenir à leurs anciens tarifs, où l'assurance mutuelle, la nôtre du moins, ainsi que nous l'avons démontré dans le rapport de 1828, présente un avantage incontestable sur l'assurance à primes fixes.

En attendant, et après avoir couvert, dans nos quinze ans d'existence, pour fr. 540,292 13 c. de dommages d'incendie, dont les dernières années surtout ont été chargées, notre part moyenne aux sinistres, calculée sur les quinze ans, et tous frais de premier établissement et autres compris, est pour nos deux classes principales, savoir : pour la première classe, de 65 cent. par mille francs et par an, et pour la deuxième classe, de 75 cent. Pour parer aux dommages à venir, nous avons en caisse et en recouvrement environ fr. 52,500, sans compter un nouvel appel de fonds qui doit être fait à ceux des sociétaires qui ont à recompléter leur première mise,

appel qui devra porter notre capital de garantie à la somme totale d'environ fr. 170,000. Ce capital qui, en vertu de nos statuts, est à recompléter par chaque sociétaire à mesure que la moitié de sa mise a été absorbée par le payement des dommages d'incendie, n'est point improductif : vous savez que, d'après un article supplémentaire des statuts, une commission choisie dans le sein du conseil d'administration est chargée de l'employer à escompter des effets de commerce à trois signatures reconnues solvables, et vous apprendrez encore cette fois avec plaisir que ces placemens ont, jusqu'à ce moment, pu s'effectuer sans qu'il en soit résulté la moindre perte, et qu'ils ont produit, dans le cours des cinq ans qui se sont écoulés depuis votre dernière assemblée, un bénéfice de fr. 29,732 65, qui ont servi en partie à couvrir les frais d'administration dont la contribution, par ce motif, a pu être réduite au taux minime de 12½ centimes par mille francs d'assurance et par an.

Avant de vous soumettre, Messieurs, les objets à mettre en délibération, je vais vous énumérer les points d'une certaine importance qu'ont eu à traiter, dans l'intervalle des cinq ans, le conseil d'administration et le comité des sociétaires.

L'assemblée générale de 1828 avait arrêté une nouvelle série d'articles supplémentaires aux statuts, à soumettre à la sanction du roi.

Dans sa *séance du* 13 *Mai* 1829, le conseil d'administration a été appelé à discuter les objections faites par le ministre du commerce, sur plusieurs de ces articles qui ont dû être retranchés, parce que le conseil d'Etat déniait au conseil général de la société le pouvoir de proposer des dispositions autres que celles non prévues par les statuts (article 32 de ces statuts).

Deux de ces articles rejetés par ce motif vous seront néanmoins proposés encore aujourd'hui, et seront accompagnés d'observations et de développemens qui porteront sans doute le Gouvernement à leur donner sa sanction; ce sont : 1.° la disposition accordant à la société la faculté de pouvoir annuller d'office une assurance, lorsque malgré les diligences de son administration, le fonds capital d'un

sociétaire se trouvera être entièrement absorbé par sa négligence ou son refus de satisfaire aux appels de fonds; 2.° celle de reconnaître à notre société, comme cela est déjà accordé aux compagnies à primes, le droit de reconstruire en cas d'incendie d'un bâtiment, au lieu de payer l'indemnité en argent.

Dans cette même séance, le conseil d'administration a admis à l'assurance mutuelle, comme s'il était propriétaire de l'immeuble à assurer, un locataire auquel on avait fait, par le bail de location, la condition expresse de cette assurance, à prendre à sa charge. Le conseil a établi ici la distinction essentielle entre un locataire qui est tenu, envers son propriétaire, de tous les risques d'incendie quelconques, d'après une clause expresse de son bail, et celui qui n'est tenu qu'au risque locatif proprement dit, résultant, non de son bail, mais de la disposition générale du code civil (art. 1733). Cet article porte : « Le locataire répond de l'incendie, à moins « qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force « majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été com- « muniqué par une maison voisine. » Ici le locataire a dû être repoussé, à ce titre, de l'assurance mutuelle, parce qu'il aurait bénéficié sur tous les cas d'incendie autres que ceux prévus par l'article 1733 du code; mais par une conséquence non moins équitable, fondée d'ailleurs sur le silence de nos statuts et sur un arrêt de cassation, le conseil d'administration a déclaré, par la même délibération, que la société mutuelle du Haut-Rhin n'entendait jamais exercer aucun recours contre un locataire, pour le simple risque locatif.

Dans sa séance du 24 *Novembre* 1830 et dans une autre séance du 11 *Avril* 1832, le conseil d'administration a soulevé et traité la question importante de savoir : si la société est en droit de refuser l'indemnité résultant d'un incendie, lorsqu'il serait prouvé que le sociétaire aurait lui-même mis le feu à son bâtiment, et alors même qu'il aurait été acquitté au criminel. Les renseignemens particuliers recueillis par la direction, joints aux faits résultant de l'instruction judiciaire et des débats devant la cour d'assises, démontraient jusqu'à la dernière évidence que l'incendie avait été l'effet d'une mé-

chanceté préméditée de la part du propriétaire, par suite d'une violente dissension de famille, et il était évident également que le jury n'avait prononcé un verdict d'acquittement que parce que, alors encore, le code n'admettait pas de terme intermédiaire entre la mort et l'acquittement.

La question, toute nouvelle pour nous, soumise d'abord à l'avis de jurisconsultes, a été décidée à l'avantage de la société, d'abord pour le principe et, ensuite, pour le fait qui avait servi à poser cette importante question, par un jugement arbitral en dernier ressort, et l'indemnité réclamée a été refusée par le conseil.

Dans sa séance du 11 *Avril* 1832, le comité des sociétaires, réuni au conseil d'administration, a eu à résoudre une autre question non encore prévue, celle des doubles fenêtres, à savoir si on devait les considérer comme meubles ou comme faisant partie de l'immeuble. Un jugement arbitral, intervenu sur une contestation engagée entre la société et un sociétaire, avait condamné la société à comprendre, dans l'évaluation d'un dommage d'incendie, des doubles fenêtres brûlées qui n'existaient pas au bâtiment au moment de son assurance (il avait été constaté qu'on les enlevait dans la belle saison pour les déposer dans un autre bâtiment). Le comité des sociétaires et le conseil d'administration, revenant sur cette question dans la séance du 3 *Octobre* 1832, décidèrent qu'à l'avenir les sociétaires auraient à déclarer l'existence des doubles fenêtres, pour être comprises dans l'évaluation du bâtiment à assurer, et qu'ils auraient en même temps à déclarer s'ils entendent les déposer, en été, dans un autre bâtiment assuré par la société, cas auquel seulement ces doubles fenêtres seraient payées en cas d'incendie.

Dans sa séance du 11 *Avril* 1832, le comité des sociétaires et le conseil d'administration ont encore eu à s'occuper d'un projet de révision à faire, dans toutes les communes, des bâtimens assurés par notre société; ce travail difficile et fastidieux, essayé dans les deux cantons où la société avait éprouvé le plus grand nombre de dommages d'incendie, ceux de St.-Amarin et de Thann, a fait un effet moral qui a tourné à l'avantage de notre institution, et il a donné lieu à des observations qui ont amené le directeur à com-

biner, avec l'administration supérieure du département, une mesure générale de prévoyance, en cherchant à faire intervenir utilement, sans froisser en rien la liberté des transactions, la surveillance et le contrôle de l'autorité : elle consistait simplement à laisser toute latitude aux citoyens et aux compagnies de faire entre eux leurs contrats d'assurance, sans l'intervention de l'autorité, mais à astreindre les compagnies (lesquelles y avaient toutes consenti) à remettre au Maire de la commune le relevé de l'assurance faite, ce qui mettait le maire en demeure de reconnaître au moins l'*exagération évidente* d'une assurance, et de la dénoncer à l'administration supérieure, qui aurait provoqué alors une révision d'office et l'annullation de la police, s'il y avait lieu. Cette mesure adoptée par l'administration supérieure, sous la réserve de l'approbation ministérielle, devait marcher de pair avec la révision de nos assurances, et devenir ainsi le complément de cette révision, en même temps que l'utilité de son application une fois éprouvée dans un département, elle pouvait plus facilement amener cette *loi sur la police des assurances* que nous réclamons nous-mêmes en vain depuis dix ans. Mais la mesure proposée par l'administration du département a trouvé au ministère des objections qui, tout honorables qu'elles soient pour le pouvoir qui les a élevées, ne laissent pas moins les citoyens, comme les sociétés d'assurances elles-mêmes, privés de la garantie d'une législation de police quelconque sur les opérations d'assurances, qui cependant donnent lieu à tant de clameurs.

Dans la séance du 12 *Décembre* 1832 et dans celle du 24 *Avril* 1833, le conseil d'administration a reçu communication d'un jugement de première instance et d'un jugement d'appel, rendus sur l'intervention de quelques créanciers d'un de nos sociétaires auquel nous refusions une indemnité d'incendie, pour double assurance soupçonnée de fraude; jugemens qui détruiraient, s'ils passaient en force de chose jugée, une des clauses fondamentales de nos statuts, l'art. 47, d'après lequel toutes les contestations, entre l'administration de la société et un sociétaire, doivent être vidées par arbitres jugeant en dernier ressort.

Le conseil d'administration, après s'être éclairé des lumières de quelques jurisconsultes, n'a pas balancé à se pourvoir en cassation, et le pourvoi a été admis pour être jugé quand la cause paraîtra au rôle.

Dans la séance du 6 *Février* 1833 et dans sa dernière séance du 11 *Septembre*, le conseil d'administration, à l'occasion de l'incendie de la filature Oehl, a arrêté un nouveau classement de ce genre d'assurances et quelques autres dispositions de prévoyance, travail qui, aux termes de l'art. 27 supplémentaire des statuts, doit être soumis à l'approbation du conseil général de la société.

Dans sa séance du 24 *Avril* 1833, le conseil d'administration a adopté des règles de procéder particulières dans l'évaluation des dommages d'incendie éprouvés par des sociétaires qui, sans attendre l'expiration des cinq ans pendant lesquels ils sont engagés dans l'assurance mutuelle, ont subrogé des compagnies à primes dans leurs droits et leurs charges d'assurances; ces règles particulières avaient pour objet de garantir d'autant mieux les intérêts de notre société. Mais d'après une consultation que notre administration vient de prendre au barreau de Colmar, la question des subrogations de ce genre et toutes les écritures et les difficultés qu'elles entraînent à leur suite, paraît tranchée, en ce qu'elles doivent être formellement contraires à nos statuts et à l'essence de toute association du genre de la nôtre, comme ne pouvant faire entrer dans cette association un cessionnaire ou un subrogé quelconque sans l'assentiment de tous les associés.

L'administration de la société ne tardera pas à suivre les conclusions de cette consultation.

Le compte que je viens de rendre de la marche et des succès de notre association, pendant les cinq dernières années, vous fait voir, Messieurs, que cette institution toute patriotique, tout en traversant des temps difficiles et ayant éprouvé en dernier lieu des sinistres considérables, a néanmoins gagné en consolidation par l'adjonction d'un grand nombre de nouveaux participans, et que son avenir se présente ainsi sous un aspect fort rassurant.

Votre conseil d'administration se plaît, à cette occasion, à rendre justice au zèle éclairé que le directeur et le caissier ont constamment déployé dans l'exercice de leurs fonctions; ils ont été bien secondés aussi par les employés du bureau et par MM. les agens dans les diverses localités du département; et c'est pour moi un devoir de répéter ici ce que j'ai eu l'avantage d'énoncer à votre précédente réunion, que le dévouement de MM. les agens, surtout, est d'autant plus méritoire, que leurs services ne peuvent être rétribués par notre société aussi largement qu'elle le désirerait.

Après que vous aurez, Messieurs, délibéré sur le nouveau classement des filatures et sur la convenance de reproduire les deux articles supplémentaires ou explicatifs des statuts, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir plus haut, j'appellerai votre attention sur une autre disposition ou modification qu'il conviendrait peut-être d'ajouter à nos statuts : celle de faire porter à *cent*, au lieu de *soixante*, le nombre des plus forts sociétaires qui sont appelés à composer le conseil général de la société, et à *vingt*, au lieu de *onze*, le nombre des membres du comité choisi dans le conseil général pour se réunir tous les six mois avec le conseil d'administration.

Lors de la fondation de notre société, nos calculs sur le nombre probable de sociétaires qui prendraient part à l'association, ainsi que les calculs sur le capital assurable dans le département, n'ont pas seulement approché du point où nous sommes déjà arrivés aujourd'hui, et tout nous fait espérer que l'assurance mutuelle doit s'étendre toujours davantage dans notre département. Avant que l'institution eût fait des progrès notables, le nombre de 60 sociétaires, pour former le conseil général de la société, paraissait suffisant : mais aujourd'hui il n'est plus en rapport avec notre situation, surtout quand on considère que, sur soixante sociétaires appelés aux assemblées générales, il y en a toujours au moins un tiers et quelquefois la moitié qui, soit par la confiance que leur inspire l'administration, soit à cause d'empêchemens, ne se présente pas, quand

il serait pourtant dans les vrais intérêts de notre institution que, dans ces sortes d'occasions, le plus grand nombre possible de ses plus forts sociétaires vînt, de tous les points du département, s'identifier avec sa marche et son administration, pour être ensuite, dans leurs ressorts respectifs, les surveillans et les promoteurs éclairés de l'institution.

Nous pensons, Messieurs, que vous serez encore ici de notre avis, et nous allons entrer en délibération sur les questions qui doivent vous être soumises.

Le Président du conseil d'administration,
JEAN ZUBER, PÈRE.

Voici les résolutions arrêtées par l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration.

1.° Les filatures seront à l'avenir divisées en quatre classes, pour contribuer dans la proportion suivante au fonds capital destiné à payer les dommages d'incendie, Savoir :

Première classe. Filature pourvue de secours contre les incendies, ou située dans une commune ayant des secours organisés.

A. Bâtiment avec paratonnerre, construit en gros murs, couvert en ardoises, en tôle ou en tuiles et isolé de toute construction où il y aurait un établissement à feu ouvert, tel que forge, serrurerie, etc.

B. Les salles plafonnées et les colonnes de l'intérieur de ces salles en fonte ou en pierres; la carderie dallée ou carrelée.

C. Les ateliers chauffés à la vapeur et éclairés au gaz.

D. Manutention qui précède le cardage, dans un local séparé du bâtiment principal, ainsi que toute accumulation de cotons, de laines ou de déchets.

E. Gardes de nuit faisant des tournées régulières dans les ateliers.

Cette classe normale verserait au fonds capital la même contribution que la classe la plus élevée actuelle, celle des étendages à chaud des manufactures d'indiennes et des fours de tuileries, c'est-à-dire un demi pour cent ou 5 fr. pour mille francs d'assurance.

Deuxième classe. Filature se rapprochant le plus des conditions ci-dessus, mais ayant de rigueur :

A. Les manutentions qui précèdent le cardage dans un local séparé.

B. Les salles chauffées à la vapeur.

C. Gardes de nuit faisant des tournées régulières dans les ateliers.

Cette classe verserait $\frac{3}{4}$ pour cent ou un pour cent, soit 7 fr. 50 à 10 fr. pour mille francs d'assurance.

Troisième classe. Filature ayant les manutentions qui précèdent le cardage, dans le même local, c'est-à-dire dans le bâtiment de filature, mais les salles chauffées à la vapeur.

Cette classe serait imposée à ~~1 ou 1 $\frac{1}{4}$ pour cent~~, soit 11 à 13 fr. pour mille francs d'assurances.

Quatrième classe. Filature chauffée à l'air chaud (à la Curodeau) aux tourneaux ou aux poëles, quels qu'en soient du reste la situation, la construction et l'arrangement intérieur.

Cette classe serait imposée à ~~1 $\frac{1}{2}$ ou 2 pour cent~~, 14 à 20 fr. par mille francs d'assurance.

Les *tissages mécaniques* ayant dans le même bâtiment les *ateliers à parer* ou *les bâtimens contenant les machines à parer*, seront classés comme les filatures.

Les *étendages à chaud* des manufactures d'indiennes, imposés jusqu'ici à un demi pour cent, pour les versemens au fonds capital, seront à l'avenir placés dans la troisième ou la quatrième classe des filatures, imposées de 1 $\frac{1}{2}$ jusqu'à 2 pour cent, selon leur plus ou moins de danger de feu.

2.° Pour chaque proposition de bâtiment de filature, d'atelier à parer (soit de tissage mécanique contenant des métiers à parer) ou

d'étendage à chaud, que lui soumettra le directeur, le conseil d'administration déterminera la classe dans laquelle le placeront sa situation, sa construction et son arrangement intérieur, ainsi que la quotité du versement à faire au fonds capital, d'après l'échelle ci-dessus indiquée.

Le conseil d'administration déterminera aussi, chaque fois que cela sera nécessaire et selon la nature des constructions, ce qui constituera un *bâtiment séparé*, alors même qu'il serait censé faire masse avec tout un enclos.

3.° La société n'assurera plus, sur un seul et même bâtiment de filature, de tissage mécanique ou de toute autre industrie (moteurs et autres machines non exclues, comprises) qu'un maximum de *cent mille francs*.

Autres dispositions arrêtées par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, pour être converties en articles supplémentaires des statuts, sous l'approbation du Gouvernement.

1.° Le conseil général de la société qui, dans le principe et conformément à l'art. 23 des statuts, était composé des 60 plus forts sociétaires, le sera à l'avenir des cent plus forts sociétaires.

Le comité des sociétaires, choisi dans le sein de ce conseil et composé de onze membres, sera porté pour l'avenir à vingt membres.

Pour porter le comité actuel à vingt membres, il se complètera pour la première fois lui-même, en s'adjoignant neuf membres à choisir dans la liste des cent plus forts sociétaires.

2.° Lorsqu'après le second avertissement exigé par l'art. 20 des statuts, le fonds de garantie d'un sociétaire se trouvera être entièrement absorbé, le conseil d'administration pourra, au lieu de suivre la voie des poursuites judiciaires pour arriver au payement exigé, annuller d'office la police du sociétaire.

Dans ce cas, cette annullation lui sera notifiée par l'entremise du maire de la commune.

3.° Si après l'incendie partiel ou total d'un bâtiment assuré, la société juge qu'il est de son intérêt de reconstruire, plutôt que d'allouer le montant du dommage, le conseil d'administration pourra user de cette faculté.

Relevé des dommages d'incendie éprouvés par la société, pendant la 15.e année de son existence (du 1.er Octobre 1832 au 1.er Octobre 1833).

NB. On reunit en bloc tous les dommages au-dessous de cent francs.

Oct.	31.	(1832) Maison Seyller et Beltzung à Sickert	Fr. 2764, 00C.
Nov.	14.	Maison de Martin Preyssler à Cernai	4827, 50
—	19.	Chez MM. Stehelin et Huber à Bitschwiller	11155, 00
Déc.	19.	Chez Jean Schaad Meyer Sée, la veuve de Mich. et chez Ant. Weiss à Bergheim	2061, 70
Janv.	21.	(1833) Chez Morand Sellet à Mulhausen	797, 00
—	23.	Filature et autres bâtimens de J. J. Oehl à Cernai	67165, 00
Févr.	4.	Chez Xavier Brunner, Joseph Augustin et veuve Wittmann à Cernai	5553, 20
—	8.	Chez Chrestien Schmitt à Dietzheim (indemnité contestée pour double assurance et mise à la charge de la compagnie du Soleil, intervenante, par un jugement arbitral en dernier ressort)	1164, 00
—	14.	Maison de Melchior Gully à Mulhau	1615, 00
—	16.	Maison Astet commune chez les sieurs André, Heneky et Jæger à Masevaux	6685, 43
—	19.	Maisons Ohmann, Hunckler et veuve Thomann, femme Dotter, et dommage chez les sieurs Richert, Lorentz et Hirtz à Ammerschwir.	7780, 65
—	26.	Chez MM. Baumann freres à Bollwiller	188, 40
Mars	20	Chez Alexis Grettien à Roufach	305, 08
Avr.	21.	Maison de Martin Walter a Fellerngen	3031, 00
Mai	4.	Chez la veuve de David Bloch à Niederhagenthal	113, 00
—	6.	Maisons d'Apolinaire et de Thiebaut Schuellenecker, et dommage chez les sieurs Lehmann et Buhr à Roderen (canton le Thann)	1579, 35
—	13.	Chez Jean Deis et Antoine Schœpfer a Bergheim	371, 00
—	14	Chez Jean Metz a Turkheim	140, 20
Juin	16.	Maison de Francoise Ringenbach et de Jacques Linacher à Huppach, dépendant de Masevaux	1335, 80
Juill.	20.	Maison de Marc Dreyfus à Hattstadt	730, 00
—	25.	Chez Conrad Kessler a Attenschwiller	293, 50
Août	3.	Chez Jean Burgunder à Saint Amarin	1103, 00
—	18.	Chez Joseph Becker à Zellenberg	190, 00
	27	Dommages au-dessous de cent francs, ensemble	870, 10
		TOTAL sur 50 incendies	Fr. 121833, 11C.

Compris les frais d'expertise et les primes d'encouragement que le conseil d'administration a accordées aux personnes qui se sont le plus distinguées dans les incendies.

Certifié par le Directeur de la Société. Fr. ZICKEL.

MULHAUSEN, IMPR. DE J. RISLER ET COMP.

Société
D'ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE L'INCENDIE,

POUR LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 20 MAI 1818.

INSTRUCTION GÉNÉRALE,

Pour MM. les Agens de la Société.

AVANT-PROPOS.

Le Directeur de la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour le département du Haut-Rhin, reconnaissait depuis longtemps l'utilité de réunir dans une instruction générale, les règles qui doivent diriger dans leurs opérations, MM. les agens de la Société; mais, pour que cette instruction embrassât tous les points qui pouvaient avoir besoin d'une explication ou d'une solution, il était convenable d'attendre l'expérience d'un certain nombre d'années.

Ce moment est arrivé. La Société mutuelle du Haut-Rhin touche à la vingtième année de son existence. Fondée en 1817, sur les même bases que la compagnie d'assurance mutuelle pour la ville de Paris, par une réunion de propriétaires et de fabricans du département, la Société du Haut-Rhin constitua en France la première assurance mutuelle départementale. Elle fut autorisée par ordonnance du roi, du 20 mai 1818, avec un capital assuré de douze millions, représentant la valeur des propriétés de 476 sociétaires-fondateurs.

Aujourd'hui le nombre des sociétaires est d'environ *seize mille* et le capital

assuré est de *cent dix millions de francs*. Dans les dix-neuf années que la Société vient de traverser, elle a couvert pour plus de *huit cent trente mille francs* de sinistres. Ces sinistres, répartis successivement au marc le franc, et suivant les classes différentes d'assurances entre les sociétaires qui devaient y prendre part, établissent, une année dans l'autre, une charge d'assurance (frais de premier établissement et d'administration compris) de 65 centimes par mille francs et par an pour la 1re classe, et de 75 centimes pour la 2e classe; ces deux classes embrassant le plus grand nombre d'assurés. La charge moyenne des classes extraordinaires, établies pour certains ateliers de manufactures, tels que filatures, ateliers de machine à parer et séchoirs chauds, varie entre 3 et 4 pour mille.

Lorsque la Société mutuelle du Haut-Rhin fut fondée, on était loin d'espérer un pareil résultat; ce que nous apprend le rapport fait à la première assemblée générale des fondateurs, au mois de mars 1818, par M. Jean Zuber père, qui avait été chargé en sa qualité de président du conseil d'administration, fonctions dont il est revêtu encore aujourd'hui, de solliciter l'autorisation royale. On avait calculé alors, d'après des documens statistiques fournis par la préfecture, les chances de l'assurance mutuelle, et ces chances de pertes devaient être bien plus élevées qu'elles ne le sont réellement aujourd'hui. Il est vrai qu'à défaut d'autres données, et à une époque où il n'existait pas encore de compagnies d'assurances, soit mutuelles, soit à primes fixes, opérant dans les départemens, on s'était vu réduit à prendre aussi pour terme de comparaison les opérations fort rares que faisaient alors en France les compagnies à primes de l'Angleterre, lesquelles avaient assuré par-ci par-là chez nous, et à un taux vraiment exorbitant, quelques propriété bâties(1). Ce ne fut qu'à dater de

(1) Une maison d'habitation à Mulhouse, construite en pierres et où n'exploitait un commerce d'épiceries en détail, était assurée jusqu'en 1818 par le Phénix de Londres, et payait une prime annuelle d'un demi pour cent, soit 5 francs par mille!

1819 que s'établirent successivement les compagnies à primes de Paris, et malgré la grande différence en moins de leurs tarifs, comparativement à ceux des compagnies anglaises, et à côté de cette rivalité qui ne tarda pas de venir entraver les premiers succès de la Société d'assurance mutuelle du Haut-Rhin, celle-ci ne fit pas moins, comme elle continue de faire, les progrès qu'atteste sa situation présente.

Ces progrès sont sans doute dus à la confiance que doit naturellement inspirer un établissement d'utilité publique, fondé par les citoyens les plus honorables du pays, qui en surveillent l'administration (1) et qui sont, avant tout, pour les assurés, une garantie contre toute contestation qui n'aurait pas pour base la bonne foi qu'on doit rencontrer dans l'exécution d'un engagement mutuel. On peut ajouter à ce motif de confiance, la célérité et l'impartialité avec lesquelles sont constatés et payés, au domicile même des sociétaires, les dommages donnant lieu à des indemnités, et le très petit nombre d'arbitrages auxquels l'administration de la Société a dû recourir jusqu'à présent; car, en définitive, le propriétaire fait toujours assurer en vue d'un sinistre qui peut venir le frapper, et la charge de l'assurance mutuelle, fût-elle parfois supérieure à celle

(1) Le conseil d'administration, qui se réunit périodiquement pour les affaires de la Société, au local de la direction, est composé de :

MM Jean Zuber, père, ancien manufacturier à Mulhouse, président.
Rumm, manufacturier et membre du conseil général du département, à Wesserling, vice président.
N. Koechlin, député du Haut Rhin et membre du conseil général du département, à Mulhouse.
N. Schlumberger, manufacturier et membre du conseil général du département, à Guebwiller.
Jean Kiener, négociant à Colmar.
Baron Reinach de Hirtzbach, pair de France et membre du conseil général du département, à Hirtzbach.
Baron d'André, ancien député du Haut-Rhin et membre du conseil général du département, à Soultz.

de l'assurance à primes (dans une année chargée, par exemple, de sinistres extraordinaires, qui est compensée par d'autres années moins chargées), le point essentiel pour un propriétaire ne sera pas de payer une contribution d'assurance plus ou moins forte, mais bien, l'événement d'un incendie survenant, de voir régler loyalement, pour ainsi dire sur les lieux mêmes, et sans avoir à attendre une décision de Paris, l'indemnité intégrale sur laquelle il aura compté en contractant son assurance.

Un point important, qui ne doit pas être passé sous silence ici, c'est qu'on s'est souvent élevé contre l'admission des fabriques dans l'assurance mutuelle du département; et certaines compagnies à primes ont habilement exploité ce préjugé, toutes les fois qu'un sinistre de fabrique est venu frapper la Société. Ainsi qu'on l'a exprimé dans une occasion récente, il y a toujours à faire à cet égard deux observations qui doivent frapper tout homme dont l'esprit n'est pas prévenu: c'est, d'abord, que les fabriques formant une des principales richesses du Haut-Rhin, il eût été injuste, ou pourrait dire impossible, de fonder une assurance mutuelle départementale, sans les y admettre, surtout alors qu'il n'existait pas encore en France de compagnies à primes où les établissemens industriels auraient pu s'assurer. Les chances différentes que peuvent présenter certaines fabriques, comparativement à d'autres bâtimens, sont d'ailleurs, autant que possible, égalisées par la plus forte contribution d'assurance qu'elles paient; car, pendant qu'une maison d'habitation verse au fonds de garantie destiné à couvrir les dommages, 2 francs 50 centimes pour mille francs d'assurance, telles fabriques, les filatures et les séchoirs chauds, par exemple, versent à ce même fonds de garantie, selon la classe dans laquelle elles sont placées, depuis 7 francs 50 centimes jusqu'à 18 et 20 francs par mille. L'administration de la Société a en outre constamment cherché à rendre moins chanceuse pour les autres propriétés, l'admission des fabriques à la même mutualité: dès 1823, elle a exclu les machines de filature, comme offrant, avec le bâtiment même

déjà assuré, une chance d'indemnité trop élevée, en cas d'incendie; depuis, en 1833, elle a complété cette garantie, en décidant que la Société n'assurerait plus qu'un maximum de cent mille francs sous un seul et même toit, et cette décision est déjà appliquée à tous les établissemens dont les polices sont arrivées successivement au renouvellement quinquennal; elle le sera, dans le courant de 1838, aux derniers établissemens qui en sont encore susceptibles.

C'est ainsi que les fondateurs de la Société ont dû comprendre aussi dans la même mutualité, un risque d'incendie bien plus grave, celui provenant de la guerre, en restreignant toutefois la chance au *vingtième de la somme totale inscrite à l'assurance* (art. 15 des statuts); la position frontière de notre département justifiant suffisamment cette disposition, qui a paru de toute équité, en attendant qu'une loi, qui serait éminemment nationale et qui doit être rendue un jour, ait mis à la charge de la France entière les dommages de ce genre, qui sont la suite inévitable des invasions.

En adressant la présente instruction générale à MM. les agens, le Directeur soussigné a cru devoir terminer cet avant-propos par les considérations qui précèdent et que MM. les agens pourront faire valoir en temps et lieu dans leurs rapports avec les propriétaires.

Mulhouse, ce 1er août 1837.

FRANÇOIS ZICKEL.

INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Les agens de la Société sont institués par canton ou par subdivision de canton, pour représenter la Direction sur les points du département qui leur sont assignés par leur nomination (1). Ils reçoivent provisoirement et vérifient les adhésions à l'assurance mutuelle; ils font les recouvremens de contributions d'assurance et les payemens d'indemnités et autres, sur mandats délivrés par le Directeur; ils soignent enfin, en tout, les intérêts de la Société.

Institution des agens, par canton ou subdivision de canton.

Les agens sont nommés par le Directeur. Ils se font seconder dans leurs opérations par des sous-agens-descripteurs, à leur choix, soit pour les adhésions à recevoir, soit pour les recouvremens à faire.

Sous agens ou descripteurs à nommer par eux.

Lorsqu'un propriétaire (2), ou un créancier hypothécaire autorisé à

(1) Un agent peut recevoir des adhésions hors de son canton, lorsque ses relations le mettent parfois en rapport avec des propriétaires qui n'appartiennent pas à son ressort.

(2) Dans le principe, on n'admettait par exemple pas les locataires, fermiers ou usufruitiers à faire assurer, à défaut du propriétaire, l'immeuble qu'ils occupaient. Mais depuis longtemps l'administration de la Société mutuelle admet ces locataires, fermiers et usufruitiers, comme s'ils étaient propriétaires, mais seulement lorsqu'ils justifient qu'ils sont tenus de garantir envers leur propriétaire tous les dommages d'incendie quelconques et de supporter les frais d'assurance.

Locataires, fermiers et usufruitiers, leur admission conditionnelle.

cela par l'article 16 des statuts, propose à l'assurance mutuelle un bâtiment, l'agent ou le sous-agent-descripteur s'assure d'abord que le bâtiment n'en est pas exclu par l'article 9 des statuts (1).

Description à faire, des bâtimens à assurer et d'eux-mêmes, par la propriétaire, du prix à inscrire à l'assurance mutuelle.

Si le bâtiment est admissible, l'agent ou le sous-agent en fait sur les lieux la description conforme au modèle d'adhésion adopté par la Société, et en double expédition. Il invite alors le propriétaire ou créancier hypothécaire à proposer le prix d'assurance calculé d'après l'article 10 des statuts; c'est-à-dire en ne comprenant pas dans l'évaluation la valeur du terrain ni celle des fondemens, caves voûtées ou autres ouvrages sous terre et étant à l'abri des incendies.

Vérification à faire par l'agent, du prix d'assurance proposé par le propriétaire. (Voir au notre page 10.)

L'agent ou sous-agent vérifie cette évaluation, d'après la connaissance qu'il peut avoir de la valeur des maisons de la localité. S'il la trouve par hasard exagérée, il prend l'avis du maire de la commune ou de toute autre personne ayant sa confiance, et il propose ensuite un réduction volontaire au propriétaire, ou l'expertise contradictoire, réglée par l'article 12 des statuts.

Signature des adhérens. L'assurance ne commence qu'après la remise de la police, contre payement.

Quand l'agent ou sous-agent est tombé d'accord avec le propriétaire, il lui fait signer les deux feuilles d'adhésion, au bas desquelles il remplit la date à laquelle l'assurance mutuelle doit commencer, en prévenant le signataire qu'il ne pourra toutefois se considérer comme assuré, qu'après que la police aura été délivrée par le Directeur; il fait connaître en même temps à l'adhérent, d'après le tableau des diverses classes qui servent de base au versement de la première mise de fonds (voir page

Exemptions particulières aux règles de l'assurance mutuelle.

(1) On rappellera ici particulièrement, comme étant exclus, les magasins à poudre, les bâtimens couverts en chaume, les fermes ou maisons isolées éloignées de plus d'une demi-lieue des secours ordinaires contre les incendies, enfin les bâtimens de toute commune qui ne pourvoit pas une pompe à incendie.

Communes qui ne possèdent pas de pompe à incendie. Facilités que leur accorde la Société mutuelle pour s'en pourvoir.

Cependant, si une de ces communes est située de manière à pouvoir être secourue promptement par les pompes d'autres communes, elle peut être admise à l'assurance mutuelle par une décision spéciale du conseil d'administration, sur la proposition et sur un rapport préalable de l'agent du canton; mais avant de faire cette proposition, il sera bon de prévenir le maire, que la Société mutuelle facilite aux communes l'achat des pompes et agrès d'incendie, en leur avançant la somme nécessaire, à terme d'une, de deux ou de trois années.

26), la somme approximative qu'il aura à payer contre la remise de la police.

Feuilles d'adhésion à envoyer en double à la Direction. Polices et bordereau envoyées en échange à l'agent.

Les deux feuilles d'adhésion sont envoyées par l'agent à la Direction (1), et il reçoit en retour la police, le mandat, un exemplaire des statuts et la plaque ou lettre A, à délivrer au nouveau sociétaire, contre le paiement de la somme portée au mandat. Cet envoi est accompagné du double de l'adhésion, qui doit rester entre les mains de l'agent, ainsi que d'un bordereau dans lequel sont décomptées les remises et les primes qui reviennent à l'agent; le dit bordereau établissant par conséquent la somme à verser par lui à la caisse de la Société.

Bordereaux et doubles d'adhésion à conserver à l'agence.

Ce bordereau et le double d'adhésion sont les seules pièces de renseignement à conserver par l'agent, qui n'est du reste astreint à aucune tenue de livres ou d'autres écritures quelconques.

Bâtimens communaux. Délibération à joindre à l'adhésion.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de bâtimens communaux, indépendamment de la double adhésion à faire signer par le maire, agissant au nom de la commune, l'agent devra joindre à cette double adhésion une copie de la délibération du conseil municipal, dûment approuvée et autorisant le maire à faire assurer les bâtimens communaux par la Société mutuelle du département (2).

(1) Lorsque des adhésions sont envoyées à la Direction, dans une lettre par la poste, l'agent retient les doubles, afin de ménager le port.

(2) Une fois que des bâtimens communaux sont inscrits à l'assurance mutuelle, ils ne peuvent plus en être retirés non plus sans le concours du conseil municipal. Voir à cet égard la circulaire de la préfecture, du 25 août 1834, reproduite ici:

« Colmar, le 25 août 1834.

« *Le Préfet du Haut-Rhin, à MM. les Sous-Préfets et Maires du département*

« Messieurs,

« Par une circulaire du 14 avril dernier, insérée page 79 du Recueil des actes de la préfecture, qui établit des mesures de précaution contre les assurances exagérées, j'ai cherché à tracer la ligne de conduite à tenir par l'administration, relativement aux opérations des diverses compagnies d'assurance contre l'incendie. J'ai eu soin de rappeler, que pour ne pas porter atteinte à la liberté des transactions, les conditions des contrats d'assurance continueraient à se régler entre les propriétaires et les agens des compagnies, sans l'intervention de l'autorité municipale.

« Informé cependant, que dans quelques communes, MM. les maires se sont laissés

Machines de fabrique, d'un déplacement difficile. Instructions spéciales à demander pour leur admission à l'assurance mutuelle

Autres objets admissibles à titre de machines, que les agents peuvent proposer de suite.

S'il s'agit de machines et ustensiles de fabriques d'un déplacement difficile, admissibles à l'assurance mutuelle, l'agent en référera d'abord à la Direction pour recevoir des instructions spéciales pour ce genre d'assurance.

Quant aux métiers dans les petits usages, aux roues d'eau et aux mécaniques des moulins; aux cuves et chaudières des teinturiers et autres professions; aux pressoirs à presser les raisins, aux tonneaux existant dans des caves non voûtées; aux cloches, horloges, orgues et boiseries intérieures des églises, les agents sont autorisés à les porter, sans attendre d'autres instructions, dans les adhésions ou sur une feuille à part, en détaillant, article par article, et en réduisant d'un quart le prix total d'évaluation; les machines et ustensiles fixes ou d'un déplacement difficile et les autres objets qui y sont assimilés, n'étant

---

• entamer » des actes officiels tendant à recommander des compagnies d'assurance, pré-
• féralement à d'autres, je crois devoir rappeler aussi, sur ce point, des règles qu'il
• importe de ne pas perdre de vue

« Les différens systèmes d'assurances ont fait, heureusement, assez de progrès dans ce
• département, pour qu'il puissent être appréciés directement par toutes les classes de pro-
• priétaires, on peut et on doit leur laisser toute liberté d'accorder la préférence au mode
• d'assurance et à telle compagnie qui leur inspirent le plus de confiance. Il en est de même
• de l'assurance des bâtimens communaux : si les conseils municipaux représentent les
• communes propriétaires, et c'est à ces conseils, exclusivement, qu'il appartient de dé-
• terminer le système d'assurance et la compagnie qui doivent être préférés, pour les bâ-
• timens communaux. Ainsi, lorsqu'une délibération a été prise dans ce sens et dûment
• approuvée, les maires ne peuvent plus, de leur seule autorité, changer de mode et de
• compagnie d'assurance; ils ne le pourraient qu'avec l'assentiment préalable du conseil
• municipal, et d'après une délibération approuvée également dans les formes ordinaires.
• Telle est la règle constamment observée par mes prédécesseurs.

Autorisation nécessaire du conseil municipal avant pour demander le changer de mode d'assurance

« Mais il vous appartient, d'un autre côté, Messieurs, de prévenir, par une surveil-
• lance assidue, un genre de spéculation qui tendrait à compromettre la sécurité publi-
• que de la manière la plus grave, et qui, sous ce rapport, mérite de fixer toute vo-
• tre sollicitude. Je veux parler des doubles assurances qui seraient contractées simulta-
• nément pour la même propriété, auprès de deux compagnies différentes, dans le but,
• d'obtenir une double indemnité, en cas de sinistre. Cette spéculation, dont le résultat,
• en définitive, serait de donner une valeur double à la propriété assurée, ne saurait être
• conçue que dans des intentions contraires à la morale, comme à la sûreté publique. A ce

admis à l'assurance mutuelle, conformément à l'article 11 des statuts, qu'aux 3/4 de leur valeur.

Compte ouvert à chaque société pour sa première mise au fonds de garantie

Une fois qu'un sociétaire est inscrit définitivement au journal général, après l'acquit de son mandat de police, il lui est ouvert à la Direction, pour sa première mise au fonds de garantie, appelé capital permanent, ainsi qu'elle est réglée par l'art. 14 des statuts (voir le tarif à la page 26), un compte par Doit et Avoir, sur lequel sont portées, successivement, ses quotes-parts aux dommages d'incendie éprouvés par la Société, depuis la date d'assurance fixée par sa police.

Appels en remonte tuition des fonds de garantie d'un sociétaire, lorsque ce fonds est réduit de moitié

Instruction spéciale délivrée à cet égard aux agens

Lorsque la moitié du fonds capital d'un sociétaire est absorbée par les répartitions successives, il est appelé à le reporter à son avoir primitif. A cet effet la Direction émet des mandats appelés *mandats de reconstitution de fonds de garantie*, lesquels sont envoyés par séries aux agens, avec un bordereau détaillé, pour leur tenir lieu de contrôle. Ils se

---

• tuite elle est punissable par les statuts de toutes les compagnies, et ne peut être tolérée
• Je vous recommande de me signaler exactement les faits qui en révéleraient l'exis-
• tence, afin que j'avise aux moyens d'y remédier

« Je saisis cette occasion pour vous entretenir d'une autre question, qui trouve
• naturellement sa place ici. Souvent, à la suite d'un incendie, MM les maires adres-
• sent aux compagnies d'assurance des réclamations, soit pour des réparations de pom-
• pes à incendie ou d'autres dégradations, soit pour prix de vin et comestibles four-
• nis aux travailleurs. Ces sortes de dépenses, qui ont toujours été des charges commu-
• nales, n'ont pas changé de nature, depuis l'établissement des compagnies d'assurance
• Ces compagnies, sans doute, sont intéressées à encourager le louable empressement
• que montrent les populations à porter secours dans les incendies : aussi, accordent-elles
• presque toujours, selon leurs ressources, des primes d'encouragement individuelles aux
• personnes qui se distinguent le plus, sous ce rapport; mais, de ce qu'une compagnie
• est intéressée dans un événement d'incendie, il ne s'en suit pas que la commune en-
• tière ne le soit pas également et même à un plus haut degré. Cette considération, jointe
• à celle de l'impossibilité où seraient les compagnies d'assurance, de prendre à leur
• charge des frais qui, à raison de la multiplicité des incendies, leur deviendraient exces-
• sivement onéreux, doit vous faire reconnaître, Messieurs, qu'il ne serait pas juste de
• rejeter sur elles ces sortes de dépenses, et que c'est aux communes à y pourvoir, comme
• elles le faisaient avant l'établissement des compagnies d'assurance.

Réparations de pompes et autres dépenses faites à l'occasion d'un incendie, à supporter par les communes.

• Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« Baez. »

règlent, pour le recouvrement de ces mandats et pour les poursuites qui seraient à diriger contre les retardataires, en exécution de l'art. 20 des statuts, d'après l'instruction spéciale imprimée, qui leur a été délivrée avec leur nomination.

Augmentations et diminutions proposées sur des polices inscrites.

Si dans l'intervalle des cinq ans que dure, d'après l'art. 5 des statuts, l'engagement d'un sociétaire, il a des changemens à proposer à sa police d'assurance, soit en augmentation par suite d'améliorations ou de nouvelles constructions, soit en diminution par suite de démolitions partielles, soit enfin parce que dans le principe il n'aurait pas bien établi la valeur d'assurance de sa propriété, ces changemens doivent faire l'objet d'une déclaration à signer, sur une feuille à part, par le sociétaire; si c'est un nouveau bâtiment ajouté à celui déjà assuré, la déclaration est remplacée par une adhésion faite dans la forme de l'adhésion primitive et donnant la description et l'évaluation de ce nouveau bâtiment.

Réinscription de bâtimens déjà assurés, par liquidation d'une ancienne police.

Enfin s'il y a eu changemens tels, en reconstruction ou en nouvelles bâtisses, qu'il serait difficile de les expliquer d'une manière claire et concise dans une déclaration ou dans une adhésion supplémentaire, l'agent considérera la première assurance comme si elle n'existait pas, et fera pour le tout une adhésion et une description nouvelles.

Dans tous les cas expliqués ci-dessus, l'agent enverra la déclaration ou l'adhésion, avec la police du sociétaire, à la Direction.

S'il s'agit d'une simple augmentation ou diminution de valeur d'assurance, elle est portée alors sur l'ancienne police. Si au contraire on a fait, ainsi que cela vient d'être indiqué, une adhésion nouvelle pour le tout, l'ancienne police est annulée, son compte liquidé, et on délivre au sociétaire une nouvelle police, avec un mandat dans lequel on décompte le produit de la liquidation.

Mutations à transcrire sur les polices, par suite de ventes, de donations et de partages.

Pour les mutations de propriété qui ont lieu dans l'intervalle des cinq ans d'assurance, par suite de vente, l'agent fait souscrire au sociétaire vendeur, conformément à l'engagement particulier stipulé pour cela dans son adhésion, ainsi qu'à l'acquéreur, une déclaration de mutation qu'il adresse, avec la police, à la Direction. Cette police est renvoyée ensuite à l'agent, avec la mention de la mutation. On en agit de même dans les cas de donation ou de partage de succession (1).

Acquéreurs qui ne veulent ou ne peuvent continuer l'assurance mutuelle. Polices annulées, dans ce cas, par liquidation.

Si par l'acte de vente, de donation ou de succession, le possesseur actuel d'un immeuble inscrit à l'assurance mutuelle, n'a pas été astreint à continuer l'effet de la police jusqu'à son expiration, et que ce possesseur se refuse à signer la déclaration de mutation que lui présente l'agent, cette déclaration, accompagnée de la police, est envoyée à la Direction avec la signature seule du sociétaire vendeur ou de ses ayant-droit, avec la mention que le possesseur actuel refuse de continuer l'assurance mutuelle. Alors la police est annulée par liquidation; mais le sociétaire inscrit est tenu de payer le reliquat de cette liquidation, s'il y en a un au profit de la Société. Si au contraire il y a un reliquat en faveur du sociétaire, il en est déchu pour n'avoir pas rempli son engagement vis-à-vis de la Société.

Mutations. Cas dans lequel elles doivent être accompagnées d'une nouvelle adhésion.

Lorsque la mutation porte sur une partie seulement des bâtimens assurés par une même police, la déclaration de mutation à envoyer à la Direction avec la police, doit être accompagnée d'une nouvelle adhésion et description de la partie vendue, pour être inscrite à compte nouveau au nom de l'acquéreur; parce que chaque police n'ayant qu'un seul compte-ouvert, on ne pourrait pas scinder ce compte en plusieurs parts. La police et le compte originaire sont, dans ce cas, réduits du montant de la partie de police vendue.

Incendies et dégâts causés par la foudre. Règles à suivre par les agens.

Voici maintenant quels sont les devoirs de MM les agens, dans les cas de sinistres produits par l'incendie ou par la foudre, ces derniers dégâts étant également couverts par la Société mutuelle, alors même qu'il n'y a pas incendie à la suite :

Quand l'agent du canton reçoit d'un sociétaire la déclaration d'un

(1) Il survient par exemple souvent un incendie dans un bâtiment qui est devenu, depuis longtemps, la propriété d'un tiers, sans que la mutation ait été régulièrement notifiée. Dans les compagnies à primes, on est déchu, dans ce cas, de tout droit à l'indemnité; mais la Société mutuelle du Haut-Rhin en agit différemment : toutes les fois que la bonne foi est établie par le paiement des contributions d'assurances, effectué par le possesseur actuel, l'indemnité, en cas d'incendie, lui est allouée, sauf à régulariser en même temps la mutation, si l'immeuble doit continuer à être assuré comme n'étant pas entièrement brûlé.

Dommage éprouvé par un bâtiment où l'on a négligé de déclarer une mutation de propriétaire.

sinistre, il s'informe, auprès de lui, de toutes les circonstances de ce sinistre et de la perte approximative qui peut en résulter pour la Société. S'il n'y a pas de circonstances particulières qui nécessitent le transport du Directeur sur les lieux de l'incendie, et si le dommage ne doit pas dépasser, à première vue, la somme de cent francs, l'agent procède immédiatement à l'estimation de ce dommage, d'après les règles qui vont être tracées plus loin. Dans le cas contraire, il donne un avis préalable au Directeur, et attend ses instructions. En même temps, s'il s'agit par exemple d'un dommage qui met un bâtiment à découvert, l'agent doit avoir le soin de prévenir le sociétaire, qu'il est autorisé à prendre provisoirement et en attendant l'expertise, toutes les précautions que lui suggérera son propre intérêt, pour garantir le bâtiment d'une plus grande détérioration; la Société mutuelle faisant ici exception à la règle admise par les compagnies à primes, qui interdisent ordinairement de toucher à un bâtiment qui a éprouvé un sinistre, avant que l'estimation du dommage ait eu lieu.

Dommages de cent francs et au dessous, à expertiser de suite par les agents

Pour les dommages plus importans, ils en réfèrent d'abord à la Direction.

Le sociétaire incendié, autorisé à prendre de suite des mesures pour la conservation du bâtiment.

Dans chaque chef-lieu d'agence, l'agent doit faire choix d'un architecte ou d'un constructeur pour le nommer expert attitré de l'agence. Ces nominations sont soumises, conformément à l'art. 18 des statuts, à la sanction du conseil d'administration. Pour procéder à l'estimation d'un dommage, l'agent se transporte avec cet expert sur le lieu de l'incendie, après avoir prévenu à temps le sociétaire de se trouver là au jour et à l'heure convenus, avec son propre expert, ainsi que le veut l'article 18 des statuts (1).

Expert à nommer par agence, et expert à choisir par la société incendiée

La première opération à faire, c'est de reconnaître l'état du bâtiment qui a éprouvé un dommage d'incendie, pour examiner si c'est bien

Opération des deux experts.

Quoiqu'un seul expert peut suffire et on il peut être pris sur les lieux.

(1) Les frais d'expertise étant mis, par l'article 18 des statuts, à la charge de la Société, lorsqu'il s'agira d'un dommage de peu d'importance, l'agent pourra, par exemple, proposer au sociétaire d'agréer l'estimation qui serait faite par l'expert de l'agence seulement, afin de ménager les frais.

De même, en cas de sinistre peu important dans une commune autre que celle de l'agence, les frais de transport dans cette commune, de l'expert même de l'agence, peuvent aussi être ménagés, si l'agent peut trouver sur les lieux un maçon, un charpentier ou un menuisier etc. à choisir pour expert de la Société.

celui décrit dans l'adhésion dont l'agent doit être porteur, et pour vérifier en même temps si le bâtiment avait été inscrit à l'assurance mutuelle à sa valeur, telle qu'elle est définie par l'article 10 des statuts. Cette reconnaissance faite, les deux experts estiment, contradictoirement et article par article, le dommage éprouvé par le bâtiment et par les objets qui seraient assurés à titre de machines d'un déplacement difficile (1), en ayant soin de ne comprendre dans l'estimation, que ce qui a réellement existé avant la date à laquelle aura été signée l'adhésion et ce qui devra par conséquent se trouver décrit dans cette adhésion.

Dommage partiel éprouvé dans un bâtiment

Après avoir évalué ainsi le dommage éprouvé, les deux experts estiment la valeur des bois et autres objets entamés par le feu, afin de pouvoir en faire, ainsi que cela sera expliqué plus loin, la délaclation dans le procès-verbal.

Dans le cas où le bâtiment serait brûlé en majeure partie, les experts commenceront par vérifier, autant que l'état des lieux et les détails donnés par l'adhésion pourront le permettre, si par hasard il n'y avait pas exagération dans l'inscription à l'assurance mutuelle. Si l'assurance n'est pas reconnue exagérée, les deux experts se bornent à estimer contradictoirement la valeur des murs restés sur pied et des matériaux et autres objets qui peuvent encore servir à la reconstruction, ainsi que des bois entamés pouvant être considérés comme bois à brûler.

Bâtiment brûlé en majeure partie

Si au contraire on reconnait une exagération dans le prix d'inscription à l'assurance, ou s'il y a seulement doute, les deux experts, après avoir estimé, comme il vient d'être dit, la valeur des murs, etc., sauvés de l'incendie, établissent sur place un devis sommaire de ce qu'il coûterait à reconstruire le bâtiment tel qu'il était avant l'incendie (2).

Exagération reconnue dans le prix d'inscription à l'assurance mutuelle. Devis de reconstruction à faire dans ce cas.

(1) Les objets admis à titre de machines d'un déplacement difficile, n'étant assurés qu'aux trois quarts de leur valeur, les experts, après avoir estimé le dommage partiel éprouvé par un objet de ce genre, doivent ensuite défalquer de cette estimation, le quart du dommage réel, puisque ce quart doit être supporté par le sociétaire.

(2) La Société mutuelle du Haut-Rhin ne s'est pas réservé, dans ses statuts, comme l'ont fait d'autres compagnies d'assurances, la faculté de reconstruire elle-même. Mais elle peut parer ainsi au danger des spéculations criminelles, en établissant, après l'incendie d'un bâtiment, le devis de sa reconstruction, représentant équitablement la perte essuyée

Troisième expert, en cas de dissentiment entre l'expert de la société et celui du sociétaire.

Dans toutes les expertises pour dommages d'incendie, si les deux experts ne s'accordent pas, ils choisissent, seulement dans ce cas, un troisième expert pour les départager.

Procès-verbal d'expertise à dresser par l'agent

L'expertise, une fois faite d'après les règles tracées ci-dessus, les résultats en sont consignés dans un procès-verbal que rédige l'agent, d'après le modèle page 29 ou 31, et qui est signé par lui, par les experts et par le sociétaire, sans toutefois que la signature de ce dernier soit de rigueur; car l'expertise en elle-même n'est qu'une opération purement matérielle, et cette opération doit laisser entier le devoir dévolu au conseil d'administration, par l'article 19 des statuts, celui d'allouer et d'ordonner le paiement de l'indemnité à laquelle l'expertise peut donner lieu, comme elle doit aussi laisser entier le droit du sociétaire, de ne pas se soumettre au résultat de l'expertise, et de provoquer, s'il le trouve bon, l'application de l'article 47 des statuts, traitant des contestations qui peuvent survenir entre la Société et un sociétaire, et qui sont jugées alors par des arbitres.

L'expertise considérée comme une opération purement matérielle, et n'engageant définitivement ni la société ni le sociétaire.

Exemples cités à l'appui de ce principe.

Pour rendre cette observation plus sensible, on posera ici quelques exemples :

Premier exemple. Incendie d'un bâtiment assuré doublement par une autre compagnie.

1° L'article 21 des statuts défend expressément aux membres de la Société, de faire assurer par une autre compagnie, aussi longtemps que dure leur engagement, l'immeuble inscrit à l'assurance mutuelle. Qu'un sociétaire contrevienne à cette défense, et éprouve, après, cette double assurance, un dommage d'incendie, le Directeur de la Société ne fera pas moins procéder à l'estimation contradictoire, avec toutes réserves en pareil cas, du dommage éprouvé. Mais cette estimation qui, encore une fois, n'est qu'une opération purement matérielle, n'engagera aucunement la Société envers le sociétaire, et il ne sera pas dit que la somme portée au procès-verbal d'expertise soit due à titre d'indemnité. Au contraire, l'indemnité pourra être refusée, selon les circonstances particulières à cette double assurance prohibée; mais le procès-verbal d'expertise sera toujours nécessaire, soit pour éclairer la décision du

---

par le sociétaire incendié, quelque soit le prix plus ou moins exagéré donné lors de l'inscription du bâtiment à l'assurance mutuelle.

conseil d'administration, soit pour servir de renseignement aux arbitres, si le sociétaire devait vouloir recourir à l'arbitrage.

Deuxième exemple. Sociétaire incendié qui, malgré avertissements et contrainte, aura refusé ou négligé de reconstituer son fonds de garantie.

2° Un sociétaire n'aura pas satisfait, malgré avertissements ou contraintes, aux appels de fonds, et il pourra se faire qu'au moment d'un incendie dans son bâtiment, son fonds de garantie dit capital permanent soit entièrement épuisé; ce sociétaire ayant manqué à ses engagements, pourra aussi, selon les circonstances, être déchu de tout droit à l'indemnité, et néanmoins le procès-verbal d'expertise du dommage sera nécessaire, comme ci-dessus.

Troisième exemple. Bâtiment assuré au-dessous de sa valeur, qui éprouve un dommage partiel. Indemnité réduite et proportionnelle allouée dans ce cas.

3° Un sociétaire aura, par exemple, fait inscrire à l'assurance mutuelle pour dix mille francs, un bâtiment qui coûterait vingt mille francs à construire; il est évident qu'il est resté assureur lui-même des dix mille francs restants, puisqu'il ne supporte les contributions d'assurance que sur les dix mille francs inscrits. Si ce bâtiment éprouve un dommage d'incendie partiel, le dommage matériel sera estimé par les experts à sa valeur entière. Supposons qu'il soit fixé à trois mille francs, l'indemnité à allouer à ce sociétaire par le conseil d'administration, devant, d'après le 3e paragraphe de l'article 18 des statuts, être basée *proportionnellement au prix inscrit à l'assurance et non au prix de la reconstruction*, il est évident que le sociétaire en question ne recevra pas, pour indemnité, la somme portée au procès-verbal d'expertise représentant le dommage matériel de reconstruction; mais au contraire une indemnité proportionnelle au prix inscrit à l'assurance. C'est-à-dire, au cas cité, juste la moitié, soit quinze cents francs, au lieu de trois mille francs.

Même exemple. Bâtiment assuré au-dessus de sa valeur, qui est brûlé en majeure partie. Indemnité proportionnelle plus élevée allouée dans ce cas.

Que ce même bâtiment, d'une valeur de reconstruction de vingt mille francs et assuré seulement pour dix mille francs, soit brûlé en majeure partie, les experts estimeront à leur valeur entière les murs restés sur pied et les matériaux et autres objets qui peuvent encore servir à la reconstruction. Supposons que cette valeur soit établie à deux mille francs, il serait également injuste de défalquer ces deux mille francs en entier de la somme inscrite à l'assurance, et de fixer l'indemnité à payer au sociétaire à huit mille francs; aussi, par un sentiment d'équité dont ne se départit jamais l'administration de l'Assurance

mutuelle; la valeur entière et matérielle des parties restantes du bâtiment incendié sera, d'après le principe posé plus haut, réduite de moitié, au cas cité, et on ne déduira de la somme inscrite à l'assurance, que mille francs, ce qui portera l'indemnité à neuf mille francs, au lieu de huit mille.

Règles à suivre pour déterminer d'une manière équitable le prix d'inscription d'un immeuble à l'Assurance mutuelle. Prix vénal et prix de reconstruction.

C'est ici que doit trouver place une recommandation essentielle pour MM. les agens. Le 3e paragraphe de l'article 18 des statuts, invoqué tout-à-l'heure, est la conséquence naturelle de l'article 10, où il est dit que l'évaluation d'un bâtiment, pour son inscription à l'Assurance mutuelle, *doit être basée sur le prix moyen qu'on pourrait en retirer lors d'une vente publique sur les lieux mêmes* (déduction faite du sol, des fondemens, caves voûtées et autres ouvrages sous terre, des cours, jardins, attenances ou jouissances). Cette disposition des statuts a évidemment été introduite pour rendre hommage au principe généralement consacré, *que l'assurance ne doit jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré*, principe applicable surtout dans l'Assurance mutuelle, où les pertes sont mises en commun, pour être réparties au marc le franc entre les sociétaires. Ainsi, un bâtiment qui aura coûté à construire vingt mille francs, peut, selon la localité, et sans avoir perdu par vétusté de sa valeur intrinsèque, ne plus valoir, en valeur vénale telle qu'on vient de la définir, que dix mille francs; mais le propriétaire de ce bâtiment n'étant pas disposé à le vendre, voudra, en le proposant à l'Assurance mutuelle, se mettre à l'abri, en cas de dommage d'incendie, de l'indemnité proportionnelle seulement accordée par l'article 18 des statuts; en d'autres termes, il voudra être assuré entièrement, afin de n'avoir rien à ajouter à l'indemnité allouée, et de pouvoir remettre son bâtiment dans son état primitif. Il demandera donc, surtout si c'est un bâtiment construit il n'y a pas longtemps, à le faire assurer à son prix de construction.

Ici et en thèse générale, le prix de construction peut être une base d'assurance préférable à celle de la valeur vénale, qui est beaucoup plus arbitraire, parce qu'elle change plus souvent que la première, selon les temps et les lieux. MM. les agens peuvent donc continuer à admettre dans les adhésions à l'Assurance mutuelle, ainsi que cela a d'ailleurs

lieu de fait depuis longtemps avec l'assentiment du conseil d'administration, le prix de construction des bâtimens; mais toutes les fois que ce prix diffère de beaucoup de la valeur vénale, la question de la moralité du propriétaire doit être prise en grande considération, afin de ne pas faire courir légèrement à la Société mutuelle la chance d'une spéculation criminelle, par la tentation où pourrait être mis un sociétaire de vouloir bénéficier sur l'assurance, en se faisant payer, en cas d'incendie, une indemnité calculée sur le prix de reconstruction, pour un bâtiment qu'il aurait acheté bien au-dessous de ce prix, ou qu'il eût été dans l'impuissance de vendre à ce prix de reconstruction (1).

Frais de déplacement et frais d'expertise des dommages d'incendie, à proposer par les agens à la Direction.

Primes d'encouragement à allouer pour ces sortes d'affaires dans un incendie.

En transmettant à la Direction le procès-verbal d'estimation d'un dommage d'incendie, l'agent proposera, s'il y a lieu, les primes d'encouragement qui seraient à allouer par le conseil d'administration, soit à des corps de sapeurs-pompiers, soit à des citoyens qui, individuellement, se seraient distingués en portant secours. Il aura soin aussi de faire connaître les frais de déplacement et autres, ainsi que les vacations des experts à faire allouer par le conseil, soit que l'expert de l'agence ait opéré, soit qu'il en ait été pris un dans la commune même où le sinistre a eu lieu.

Après avoir tracé à MM. les agens les règles d'après lesquelles ils ont à se diriger dans les affaires courantes, je vais entrer dans quelques éclaircissemens sur divers cas qui peuvent venir les embarrasser dans le cours de leurs opérations.

Déclarations de renonciation à l'Assurance mutuelle à faire par écrit, par les sociétaires eux-mêmes.

D'après l'article 5 des statuts, chaque sociétaire se trouve engagé pour cinq ans, et ces cinq ans d'assurance se renouvellent par consentement tacite, si le sociétaire ne déclare pas, trois mois avant l'expiration de la période quinquennale, vouloir se retirer de la Société. Ce genre de déclaration n'est soumis à aucune forme particulière; mais c'est au sociétaire à la faire par écrit (même dans sa langue, s'il ne sait pas écrire le français), et à l'adresser ou à la remettre à l'agence du canton ou à la Direction, de manière à ce qu'elle soit reçue avant que le dernier terme des trois mois ait commencé à courir; sans quoi il peut être

(1) Voir, au surplus, pour le moyen de parer à ce danger, la note 2, page 27.

astreint à continuer son engagement pour une nouvelle période de cinq ans. Mais, tout en dénonçant cet engagement dans le délai voulu, le sociétaire est toujours tenu de satisfaire, jusqu'à l'expiration légale de sa police, aux appels de fonds qui lui seraient faits en conformité des statuts; car à l'expiration de sa police, on lui fait le décompte prescrit par l'article 45 et l'article 20 supplémentaire des statuts.

Sociétaire remboursant, tenu néanmoins à contribuer aux appels de fonds

Ainsi qu'on l'a déjà rappelé, pendant le même intervalle de cinq ans que dure l'engagement d'un sociétaire, il ne peut, d'après l'article 21 des statuts, faire assurer, à quelque titre que ce soit, par une autre compagnie, l'immeuble inscrit à l'Assurance mutuelle. Les compagnies à primes ont bien stipulé, dans leurs statuts, qu'elles admettent, par reprises d'assurance sur les sociétés mutuelles, des immeubles qui sont encore assurés par ces dernières, en se faisant subroger dans les droits des sociétaires, et pendant assez longtemps la Société mutuelle du Haut-Rhin a consenti à accepter les reprises de ce genre que lui notifiaient les compagnies à primes; mais divers abus étant résultés de ces reprises, la Société mutuelle n'en a plus admis à dater de 1834, se fondant sur l'article 21 de ses propres statuts, qui maintient le sociétaire dans l'Assurance mutuelle pendant ses cinq ans, sans lui donner le droit d'imposer à la Société un tiers substitué, qu'elle n'entendrait pas agréer.

Double assurance par une autre compagnie, prohibée par les statuts.

Reprises d'assurances faites par les compagnies à primes, également repoussées.

Mais, par une juste réciprocité, la Société mutuelle a, depuis cette époque, renoncé en même temps à l'article 28 supplémentaire de ses statuts, d'après lequel elle pouvait ainsi se faire substituer dans les droits d'assurance d'un propriétaire encore engagé à primes fixes et qui voulait entrer, avant l'expiration de son engagement, dans la Société mutuelle. Lors donc qu'un assuré encore engagé à primes fixes, voudra dorénavant se faire admettre à l'Assurance mutuelle, il devra justifier d'abord à l'agent de notre Société, qu'il s'est libéré envers la compagnie à primes qui l'avait assuré.

La Société mutuelle n'admet plus non plus en assurer à primes encore engagé, à moins qu'il ne se libère d'abord envers sa compagnie

Si au contraire un agent apprend qu'un de nos sociétaires est doublement assuré, pour le même immeuble, par une compagnie à primes, ce qui arrive quelquefois, il doit en donner avis à la Direction, en faisant connaître le nom de l'agent de la compagnie qui aura signé la police et, autant que possible, le numéro et la date de cette police.

Avis à donner à la Direction, des doubles assurances qui arrivent à la connaissance des agens.

Je terminerai cette instruction par exhorter encore MM. les agens sur quelques règles d'ordre intérieur qu'ils auront à suivre dans leurs rapports avec la Direction.

Compte ouvert à chaque agent, pour sa gestion financière.

On a vu que tous les envois que fait la Direction à MM. les agens, sont toujours accompagnés d'un bordereau indiquant la somme qu'ils ont à verser à la caisse de la Société, laquelle somme est immédiatement portée au débit du compte ouvert à chaque agent.

Bordereaux de mandats de reconstitution de fonds de garantie à régler par à-comptes.

Ainsi que l'explique déjà l'instruction spéciale sur le recouvrement des mandats de reconstitution de fonds de garantie, dont il est question à la page 13, les bordereaux qui accompagnent ces sortes de mandats peuvent être réglés par à-comptes, au fur et à mesure des recouvrements.

Bordereaux de polices à régler en entier. Polices non retirées, dans le mois, par les nouveaux sociétaires, à renvoyer à la Direction.

Il en est autrement des bordereaux qui accompagnent des polices nouvelles: ceux-ci doivent toujours être recouvrés sur les nouveaux adhérens, dans le mois au moins qui suit la réception des polices à l'agence, et être ensuite réglés à la Direction en entier, et jamais par à-comptes; si des polices ne sont pas retirées, dans le mois, des mains de l'agent, contre paiement de la première mise de fonds, elles doivent être renvoyées à la Direction pour être annulées; sauf à réinscrire les adhérens plus tard, lorsqu'ils seront en état de satisfaire à leur engagement. En voici le motif: par une modification essentielle introduite dès le principe, par le conseil d'administration, au premier paragraphe de l'article 5 des statuts, chaque engagement quinquennal à l'Assurance mutuelle, doit courir du premier jour d'un trimestre (du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre); mais quand un adhérent, et c'est presque toujours le cas, au lieu d'attendre, pour être assuré, que le trimestre qui suit la date de son adhésion ait commencé, demande à être assuré de suite, il peut être inscrit par anticipation au premier jour du trimestre même dans lequel il a signé son adhésion; c'est-à-dire, qu'une adhésion signée, par exemple, dans le courant du mois de février, même dans la première quinzaine de mars, peut néanmoins être inscrite et faire courir la police d'assurance du 1er janvier; et ainsi dans les quatre trimestres de l'année. Il suit de là, que les polices devant prendre part aux dommages éprouvés dans le cours du trimestre, il est indispensable qu'au

Inscriptions des polices, par trimestre. Inscriptions qui peuvent être demandées par anticipation.

moment de faire la répartition de ces dommages, la Direction sache au juste quelles sont les polices appartenant à ce trimestre, qui n'auraient pas été retirées contre paiement (1). De là la nécessité de régler les bordereaux de polices dans un délai donné et en entier, et de renvoyer à la Direction, après ce délai expiré, toutes les polices nouvelles qui seraient à regarder comme non avenues; la Société mutuelle n'entendant pas contraindre, bien qu'elle en eût le droit, les nouveaux adhérens non encore définitivement engagés, à retirer leur police contre le paiement de la première mise de fonds. Par contre, elle tient rigoureusement au principe déjà rappelé, qu'un adhérent n'est réellement assuré que du moment où il a versé sa première mise de fonds.

Les nouveaux adhérens payés, lorsqu'ils ne retirent pas leurs polices contre paiement.

Si les bordereaux de polices sont à régler en entier, il n'est pas dit pour cela que chacun de ces bordereaux, au fur et à mesure de son recouvrement, doive de rigueur être l'objet d'un envoi de fonds spécial à faire à la Direction. L'agent peut attendre pour cela que le montant de quelques bordereaux de polices soit réuni, pour en faire un seul et même envoi; il établit alors à l'appui de ce règlement, un décompte sommaire, en faisant la déduction des polices renvoyées comme n'ayant pas été retirées dans le mois par les nouveaux adhérens; celle des ports de lettres et paquets qu'il a reçus de la Direction, d'un décompte à l'autre, ainsi que celle des paiemens qu'il aurait été chargé de faire pour compte de la Société. Si à un règlement de bordereaux de polices, l'agent avait à ajouter un à-compte sur un bordereau de mandats de reconstitution de fonds de garantie, il déduirait aussi de suite les 30 centimes par mandat, alloués pour frais de recouvrement, et il décompterait le montant même des mandats de reconstitution qui seraient dûment annotés pour motiver la radiation de la police, en retenant aussi 30 c. pour chacun de ces mandats renvoyés.

Réunion de plusieurs bordereaux de polices pour les règlemens de comptes à faire à la Direction.

Polices renvoyées, ports de lettres et de paquets, etc., à décompter à chaque règlement de compte.

Frais de recouvrement des mandats de reconstitution du fonds de garantie à retenir également par les agens.

Ces annotations ne sont en général que de deux sortes, à savoir:

Annotations à mettre au dos des mandats de reconstitution de fonds, 1° pour les sociétaires insolvables, 2° pour les immeubles vendus sans continuation de l'Assurance mutuelle.

(1) Par exemple, si dans le cours d'un trimestre, la Société éprouve un dommage d'incendie d'une certaine importance, les sociétaires inscrits, comme il vient d'être dit, par anticipation, mais postérieurement à cet incendie, n'y prennent point part, lors de la répartition qui en est faite.

1° lorsqu'un sociétaire est reconnu réellement insolvable; 2° lorsqu'un immeuble a été vendu, et que l'acquéreur n'a pas été astreint et ne consent pas à continuer l'effet de l'assurance mutuelle jusqu'à l'expiration de la police. Voir page 33, les annotations à mettre, dans ces deux cas, toujours au dos des mandats même ou des quittances de reconstitution à renvoyer à la Direction, en observant que ces annotations doivent toujours être signées, autant que possible, par le sociétaire inscrit; car pour opérer la radiation d'une police inscrite définitivement, surtout lorsque cette police même n'est pas renvoyée à la Direction pour sa décharge, il faut au moins qu'il soit suppléé à cette décharge, par la signature du sociétaire ou d'un ayant droit ou, à défaut, par celle du maire de la commune, à titre de notoriété.

Une dernière recommandation à observer par MM. les agens, pour leur correspondance avec la Direction, c'est, d'abord, de toujours donner, autant que possible, le numéro de la police ou de l'adhésion du sociétaire, sur lequel ils auraient à demander ou à fournir un renseignement; ensuite, d'accuser, à l'occasion de chaque communication qu'ils ont à faire à la Direction, la réception du dernier envoi qu'ils en auront reçu, afin qu'une lettre ou un paquet qui se serait égaré par hasard en route, puisse être recherché en temps utile; enfin MM. les agens voudront bien tenir la Direction constamment au courant de tout ce qui peut arriver à leur connaissance, et qui leur semblerait de nature à intéresser la Société dont ils sont les représentans immédiats.

Numéros de polices à donner à la Direction dans tout avis ou demande de renseignement.

Réception à accuser, occasionnellement, du dernier envoi reçu de la Direction.

Connaissance à donner à la Direction de tout ce qui peut intéresser la Société.

Mulhouse, le 1er août 1837.

Le Directeur de la Société,

FRANÇOIS ZICKEL.

TARIF du premier versement à faire par un adhérent à l'Assurance mutuelle, tant à la caisse du fonds de garantie, dit capital permanent, qu'à la caisse des frais d'Administration. (Articles 14, 15, 38 des statuts, et articles 24, 25, 27 et 29 supplémentaires)

NATURE. DES VERSEMENS A FAIRE POUR UN ARTICLE DE 1000 FR.	CLASSES ORDINAIRES OU D'HABITATIONS.			CLASSES DES FILATURES. DES ATELIERS A PARER ET DES ETENDAGES ET SÉCHOIRS CHAUDS.			
	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	1re CLASSE (Exemple)	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Premier mise au fonds de garantie dit capital permanent.....	2 50	3 15	5 00	5 00	7 50 à 10 00	11 00 à 13 00	14 00 à 30 00
Premier mise aux frais d'administration pour la première année d'assurance.....	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00 1 00	1 00 1 00	1 00 1 00
Frais d'administration à payer d'avance pour les quatre autres années de la police, à raison de 12 1/2 cent. par mille francs et par an.....	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50 0 50	0 50 0 50	0 50 0 50
Taxes.....	4 00	4 65	6 50	6 50	9 00 à 11 50	12 50 à 14 50	15 50 à 21 50

OBSERVATION.

Il y a en outre à ajouter les frais de description des bâtimens ou des machines proposés à l'Assurance mutuelle; ces frais étant calculés selon le nombre de bâtimens ou de machines à décrire. La moyenne de ces frais est de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. par bâtiment de mille à dix mille francs de valeur

EXPLICATION DU TARIF.

La première classe ordinaire ne comprend que les maisons d'habitation proprement dites, construites en moellons ou en briques et couvertes en tuiles, en ardoises ou en zinc. Si dans une maison d'habitation ou sous le même toit, il y a une écurie ou étable, ou un grenier à foin; ou bien si l'on y exerce une profession dangereuse, la maison est placée dans la 2e classe.

La deuxième classe ordinaire comprend, en outre, les maisons d'habitation couvertes en tuiles, ardoises ou zinc, mais construites en cloisons de bois murées ou remplies en torchis (terre glaise mêlée avec de la paille); les maisons dont les cheminées ne vont que jusqu'au grenier, sans dépasser le toit; les buanderies, remises, bûchers et hangars, les bâtimens servant de magasins ou d'ateliers de fabriques, lorsque ces ateliers n'entrent pas de droit dans la classe particulière des filatures, des ateliers à parer et des étendages et séchoirs chauds.

La troisième classe ordinaire comprend les fours de tuileries et les maisons et autres bâtimens couverts en bardeaux.

Les bâtimens couverts en chaume, même en partie seulement, sont exclus de l'assurance mutuelle; mais une maison d'habitation couverte en tuiles, ardoises ou zinc, quoique contiguë à un bâtiment couvert en chaume, est admise s'il n'y a point de communication intérieure de l'un à l'autre.

Les classes particulières des filatures, sont divisées ainsi qu'il suit :

Première classe. Filature pourvue de secours contre les incendies, ou qui est située dans une commune ayant des secours bien organisés; mais étant de plus :

1° Construite en gros murs, couverte en tuiles, en ardoises ou en zinc ou tôle, avec paratonnerre, isolée de toute construction où il y aurait un établissement à feu ouvert, tel que forge, serrurerie, etc.;

2° Ayant les salles d'ateliers plafonnées et les colonnes de l'intérieur de ces salles en fonte ou en pierres, et la carderie dallée ou carrelée en briques.

3° Les ateliers chauffés à la vapeur et éclairés au gaz;

4° Les batteurs et toutes autres manutentions qui précèdent le cardage, de

même que les accumulations de cotons, de laines ou de déchets, dans un local séparé du bâtiment principal;

5° Des gardes de nuit faisant des tournées régulières dans les ateliers.

Deuxième classe. Filature se rapprochant le plus des conditions ci-dessus, mais ayant de rigueur :

1° Les manutentions qui précèdent le cardage dans un local séparé;

2° Les salles chauffées à la vapeur;

3° Des gardes de nuit faisant des tournées régulières dans les ateliers.

Troisième classe. Filature ayant les manutentions qui précèdent le cardage dans le même local, c'est-à-dire dans le bâtiment de filature même, mais les salles chauffées à la vapeur.

Quatrième classe. Filature chauffée à l'air chaud (à la Cirodeau), ou au moyen de poêles ordinaires, quels que soient du reste la situation, la construction, l'éclairage et l'arrangement intérieur du bâtiment.

Les ateliers à parer mécaniques, qu'ils soient à part ou dans le même local que les tissages mécaniques, sont classés comme les filatures, selon leur situation, leur construction, leur chauffage, leur éclairage et leur arrangement intérieur.

Les étendages chauds des manufactures d'indiennes et tous autres séchoirs chauds, sont placés dans la 3e ou 4e classe des filatures, selon leur plus ou moins grand danger de feu.

Les machines et ustensiles d'un déplacement difficile, sont classés sur le même pied que les bâtimens qui les renferment.

Mais on rappellera ici que depuis 1845, la Société n'assure plus les machines de filature, proprement dites, et que dans ce genre d'établissemens elle n'admet plus que les roues hydrauliques, les machines à vapeur et leurs chaudières, les transmissions de mouvement, les appareils et tuyaux de chauffage et les tuyaux de distribution du gaz, lorsque l'établissement est éclairé au gaz.

Dans les autres fabriques et usines, toutes les mécaniques ou machines fixes ou d'un déplacement difficile continuent à être admises à l'assurance mutuelle (aux 3/4 de leur valeur); mais de manière à ce que la chance à courir pour la Société ne dépasse jamais, la valeur entière du bâtiment compris, *cent mille francs sous un seul et même toit*, ainsi que l'a décidé le conseil général des sociétaires, dans son assemblée de 1853.

MODÈLES DE PROCÈS-VERBAUX

D'ESTIMATION DE DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INCENDIE OU PAR LA FOUDRE.

MODÈLE A.

PROCÈS-VERBAL A DRESSER LORSQU'IL S'AGIT D'UN DOMMAGE PARTIEL.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE,

Pour le Département du Haut-Rhin.

Ce jourd'hui . . . . . d'après l'invitation de M. le Directeur de la Société, en date du . . . . . et en exécution de l'article 18 des statuts, nous . . . . . agent pour le canton de . . . . . avons fait procéder à l'estimation du dommage partiel causé par l'incendie (ou par la foudre) le . . . . . à la maison (ou à tel autre bâtiment) du Sr . . . . . ledit bâtiment inscrit à l'Assurance mutuelle, du 1er . . . . . suivant police N° . . . pour une valeur de . . . . . Fr.

Les experts choisis conformément aux statuts sont :

Pour la Société, le Sr . . . . . .

Par le sociétaire, le Sr . . . . . .

Après avoir vérifié et reconnu que le bâtiment est bien celui qui est décrit sous lettre A, B ou C, dans l'adhésion du sociétaire, les deux experts procèdent contradictoirement, article par article, à l'estimation du dommage partiel causé par l'incendie (ou par la foudre), et arrêtent d'un commun accord (1), suivant

(1) Dans le cas où les deux experts ne s'accorderaient pas, cette partie du procès verbal serait rédigée ainsi : les deux experts procédant contradictoirement, article par article, au dommage partiel causé par l'incendie (ou par la foudre); mais ne pouvant pas s'accorder, ils choisissent, conformément aux articles 12 et 18 des statuts, un tiers expert dans la personne du Sr . . . . . et ils arrêtent ainsi entre eux trois, etc.

le détail annexé au présent procès-verbal, le dommage éprouvé, à la somme de . . . (mettre la somme en toutes lettres) ci . . . Fr.

Les matériaux non entièrement consumés par le feu, tels que . . . (parties de mur qui peuvent encore servir à la réparation, poutres, chevrons, portes, volets, etc., etc.), sont de même estimés valoir encore ci . . . . . .

Ce qui qui établirait le dommage éprouvé et par conséquent l'indemnité à payer au sociétaire, à la somme de . . . (en toutes lettres) ci . . . . . Fr

Procédant ensuite à l'estimation du bâtiment même, pour établir sa valeur de construction, sans égard à celle portée dans la police d'Assurance, les deux experts déclarent reconnaître, qu'avant le sinistre, ledit bâtiment pouvait valoir (somme à mettre en toutes lettres), en déduisant la valeur des fondements (caves voûtées et autres ouvrages sous terre, s'il y en a) et du sol sur lequel le bâtiment est assis.

Paragraphe à ajouter si le bâtiment est assuré au dessous de sa valeur

Et attendu que la valeur qu'avant le bâtiment, avant le sinistre, est supérieure d'un . . . . (d'un dixième, d'un sixième, d'un quart ou toute autre fraction) à celle pour laquelle il a été proposé et inscrit à l'Assurance mutuelle; que dès lors il y a lieu à l'application du 3e paragraphe de l'article 18 des statuts, d'après lequel l'indemnité à allouer doit être proportionnée au prix inscrit à l'assurance, il y aurait lieu de réduire la somme ci-dessus de Fr. . . . également d'un . . . (la même fraction que ci-dessus), ce qui réduirait le montant légal de l'indemnité à la somme de . . . . (en toutes lettres) ci . . . . . Fr

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que les experts et le sociétaire ont signé avec nous.

MODÈLE B.

PROCÈS-VERBAL A DRESSER LORSQU'IL S'AGIT D'UN BATIMENT ENTIÈREMENT OU PRESQUE ENTIÈREMENT DÉTRUIT

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE,

Pour le Département du Haut-Rhin.

Ce jourd'hui . . . d'après l'invitation de M. le Directeur de la Société, en date du . . . . . et en exécution de l'article 18 des statuts, nous . . . . . agent pour le canton de . . . avons fait procéder à l'estimation du dommage causé à la maison (ou à tel autre bâtiment) du Sr . . . ledit bâtiment inscrit à l'Assurance mutuelle, du 1er . . . . . suivant police N°
pour une valeur de . . . . . Fr

Les experts choisis conformément aux statuts sont :

Pour la Société, le Sr . . .

Par le sociétaire, le Sr . . . . . .

Après avoir vérifié que le bâtiment est bien celui qui est décrit sous la lettre . . . (A, B ou C) dans l'adhésion du sociétaire, les deux experts reconnaissent que le bâtiment est entièrement détruit par l'incendie (ou par la foudre) (ou que la majeure portion du bâtiment est détruite); ils procèdent contradictoirement, article par article, à l'estimation des diverses parties du bâtiment qui sont restées intactes ou qui peuvent encore être utilisées pour la reconstruction (1), et ils en arrêtent d'un commun accord la valeur, d'après

(1) Dans le cas où les deux experts ne s'accorderaient pas, cette partie du procès-verbal serait rédigée ainsi : nous ne pouvant pas s'accorder, ils choisissent, conformément aux articles 17 et 18 des statuts, un tiers expert dans la personne du Sr . . . . . et ils arrêtent entre eux trois, etc.

le détail annexé au présent procès-verbal, à la somme de . (mettre la somme en toutes lettres) ci . . . . Fr.

Laquelle somme, déduite du prix d'inscription du bâtiment à l'Assurance mutuelle porterait l'indemnité à payer à la somme de . . . . . (en toutes lettres) ci . . . . Fr.

Procédant ensuite à l'estimation du bâtiment même, pour établir sa valeur de construction, sans égard à celle portée dans la police d'assurance, les deux experts déclarent reconnaître, qu'avant l'incendie ledit bâtiment pouvait valoir . . . . (somme à mettre en toutes lettres), en déduisant la valeur des fondemens (caves voûtées et autres ouvrages sous terre, s'il y en a) et du sol sur lequel le bâtiment est assis.

Paragraphe à ajouter lorsqu'il y a eu exagération dans le prix inscrit à l'Assurance mutuelle.

Et attendu que la valeur qu'avait le bâtiment avant le sinistre, est inférieure à celle inscrite à l'assurance mutuelle; qu'il y a eu par conséquent exagération dans la proposition primitive du sociétaire, et que dès lors il y a lieu de faire le devis de ce qu'il coûterait à remettre les parties détruites du bâtiment dans l'état où elles étaient avant l'incendie, ce qui établira le montant réel du dommage éprouvé par le sociétaire, les deux experts procèdent à cette seconde opération, et arrêtent ledit devis de reconstruction, suivant détail ci-annexé, à la somme de . . . . . . (en toutes lettres) ci . . Fr.

Paragraphe à ajouter lorsque le bâtiment a été assuré au-dessus de sa valeur.

Et attendu que la valeur qu'avait le bâtiment avant le sinistre, est supérieure d'un . . . (d'un dixième, d'un sixième, d'un quart ou toute autre fraction) à celle pour laquelle il a été proposé et inscrit à l'assurance mutuelle, et que les parties du bâtiment qui sont restées intactes ou qui peuvent encore être utilisées pour la reconstruction, ont été estimées à leur valeur réelle et entière, les deux experts estiment qu'il a lieu de réduire cette dernière estimation également d'un . . (la même fraction que ci-dessus), ce qui réduirait la somme d'autre part de Fr. . . . . . . à celle de Fr. . . . . . (en toutes lettres); laquelle somme, déduite de celle de Fr. . . . . prix auquel le bâtiment était inscrit à l'Assurance mutuelle, l'indemnité revenant au sociétaire devant être de . . . (en toutes lettres) ci . . Fr.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que les experts et le sociétaire ont signé avec nous.

Le sociétaire demandant en même temps l'annulation de sa police, sauf à proposer une nouvelle inscription à l'Assurance mutuelle, après reconstruction.

MODÈLE DES ANNOTATIONS A TRANSCRIRE AU DOS DES QUITTANCES DE RECONSTITUTION DE FONDS DE GARANTIE, RENVOYÉES A LA DIRECTION POUR, LA POLICE QUI S'Y RAPPORTE, ÊTRE ANNULÉE.

1° *Pour un sociétaire devenu insolvable.*

Le soussigné étant devenu insolvable (1), demande la radiation immédiate de sa police N° . . .

Fait à . . . . le . . . .

(Signature du sociétaire.)

Le maire atteste que le dénommé ci-dessus est réellement insolvable.

(Signature du maire de la commune.)

2° *Pour un immeuble vendu, quand l'acquéreur n'a pas été astreint par le vendeur, à continuer l'effet de l'Assurance mutuelle.*

L'immeuble auquel se rapporte la police N° . . . ayant été vendu sans que le sociétaire vendeur, conformément à son engagement, ait astreint l'acquéreur à continuer l'effet de l'Assurance mutuelle, le soussigné demande la radiation immédiate de la police.

Fait à . . . . le . . . .

(Signature du sociétaire vendeur ou de l'acquéreur.) (2)

(1) Si le sociétaire était seulement gêné à ne pas pouvoir payer dans un délai déterminé, il ne faudrait pas lui faire signer une déclaration d'insolvabilité.

(2) Il arrive parfois qu'on ne peut obtenir de signature ni du vendeur ni de l'acquéreur. Dans ce cas il faudrait faire attester le changement de propriétaire de l'immeuble assuré, par le maire de la commune, par forme de notoriété.

MULHOUSE. — IMPRIMERIE DE [illegible].

L'ALSACE,

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES

CONTRE

LA MORTALITÉ DES BESTIAUX,

autorisée par Décret du Pouvoir exécutif, en date du 16 septembre 1848.

La Société dite l'Alsace étant la seule autorisée à recueillir des adhésions dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, prévient les cultivateurs et propriétaires de bestiaux qu'elle ne veut pas être confondue avec la Société dite la *Bucéphale*, en raison de la réponse de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, à M. Baury, directeur de la Société l'Alsace, dont la teneur suit:

« Paris, le 13 février 1849.

« Monsieur,

« Vous me faites connaître par votre lettre du 12 janvier que la *Bucéphale*, compagnie d'assurances mutuelles « contre la mortalité des bestiaux, étend abusivement ses opérations au delà de la limite de dix départements « qui forment sa circonscription, aux termes de l'ordonnance qui l'a autorisée, le 18 juillet 1844, et vous me « demandez si vous pouvez suivre son exemple, ou lui défendre d'opérer dans les départements du Haut- et du « Bas-Rhin.

« Aucune société ne peut et ne doit étendre ses opérations dans des départements autres que ceux énoncés « dans l'acte d'autorisation; aussi le fait que vous reprochez à la *Bucéphale* m'ayant été signalé, j'ai invité M. le « Préfet de police à recueillir des renseignements sur le point de savoir si, en effet, cette société avait étendu « ses opérations dans d'autres départements que ceux pour lesquels elle était autorisée, et ce fait ayant été « reconnu exact, j'ai dû répondre aux signataires de la plainte qui m'avait été adressée à ce sujet, que l'Admi- « nistration considérait comme radicalement nulles les opérations d'assurances faites par la Bucéphale en dehors « de la circonscription qui lui avait été assignée.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

« *Le Ministre de l'agriculture et du commerce*, signé BUFFET. »

La Société dite l'Alsace prévient en outre les cultivateurs et propriétaires de bestiaux, qu'aux termes de la décision de M. le Ministre, qui prescrit qu'aucune société ne doit étendre ses opérations au delà de la limite de sa circonscription, et que, la Bucéphale n'étant pas autorisée pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les agents de cette Société ne sont et ne peuvent être légalement reconnus dans ces deux départements, et que ce titre n'appartient qu'aux agents *seuls* de la Société dite l'ALSACE, dont la composition des membres formant son conseil d'administration, ne laissera rien à désirer à ses Sociétaires pour leur garantir la plus parfaite sécurité.

Pour plus de détails et renseignements, s'adresser à la Direction générale à Strasbourg, ou

à M.

ORDONNANCE

[illegible] l'exploitation de Compagnies d'assurances étrangères.

[illegible] supérieur en date du 19 juillet 1872 porte que sous de cer-[illegible] par la décision même, rien ne doit s'opposer à ce que les Compagnies [illegible] exploitent leur industrie. Une autorisation pour une [illegible] été rendue dépendante de la preuve à fournir par la Compagnie [illegible] par le gouvernement.

[illegible] la promulgation de l'ordonnance en question, on a fait valoir que pendant les premières [illegible] administration allemande en Alsace-Lorraine, il n'y avait pas de Compagnies d'assu-[illegible] l'importance fût plus que locale, et qu'en considération de ce fait, on pouvait [illegible] l'exercice des Compagnies d'assurances étrangères, surtout des Com-[illegible] dans le pays, et cela dans l'intérêt du public.

[illegible] motifs ont perdu leur valeur depuis la formation de Compagnies d'assurances indigènes, [illegible] dont l'exploitation est calculée pour toute l'étendue de l'Alsace-Lorraine. Il n'est pas [illegible] du pays que ces Compagnies soient exposées à la concurrence illégitime de l'étranger. [illegible] offre l'avantage de faire rester dans le pays les primes payées par les habitants, [illegible] pas moins important de remarquer que les Compagnies indigènes offrent infiniment plus de garanties pour l'accomplissement des polices d'assurances que celles dont la fortune est [illegible] l'étranger.

Il est donc urgent, en considérant les changements des circonstances, que l'administration revienne sur les principes qui l'ont guidée jusqu'à présent et qu'elle n'autorise à l'avenir l'exercice des Compagnies étrangères qu'en tant que ce dernier sera motivé légalement.

D'après la loi, les Compagnies d'assurances étrangères par actions et les Compagnies d'assurances mutuelles étrangères *n'ont pas le droit* d'exercer leur industrie en Alsace-Lorraine.

[illegible] spécialement les Sociétés par actions, leur situation est réglée par la loi [illegible] 1857 (*Bulletin des lois*, XIe série, n° [illegible]) en ce sens qu'elles ne peuvent êtres consi-[illegible] traiter des affaires en Alsace-Lorraine que dans le cas où elles [illegible] d'une manière toute spéciale, soit par ordonnance du souverain, soit par des [illegible] avec les pays dont elles sont originaires (cf. Dalloz *Recueil* 1860 I, p. [illegible], p. 126 [illegible], 1861 II, p. 1877).

Les Sociétés d'assurances mutuelles étrangères doivent également être munies de ladite autorisation en tant que, d'après les lois de leur domicile, elles sont traitées sur le même pied que les Sociétés anonymes et exercent les droits d'une personne civile indépendante [illegible] sociétaires. Les Sociétés étrangères d'assurances mutuelles sur la vie ont besoin de l'autorisation gouvernementale [illegible] lorsque la qualité de personne civile n'est pas en jeu. Cela ressort de la circonstance que les opérations des Sociétés indigènes similaires ont besoin d'autorisation, conformément à l'art. 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés.

Les Compagnies d'assurances étrangères non autorisées opérant en Alsace-Lorraine devront être poursuivies conformément aux lois. Je vous prie d'en informer les représentants des Compagnies étrangères non autorisées et de leur faire savoir que l'exercice de leurs opérations ne sera plus toléré après le 1er mai prochain.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux Compagnies d'assurances domiciliées en Autriche, en Belgique, en Italie, en Angleterre et en Suisse, ces Compagnies étant reconnues en vertu de conventions internationales et autorisées à opérer dans le pays.

STRASBOURG, 11 mars 1881.

Le sous-secrétaire d'Etat,
DE POMMER-ESCHE.

A MM. les présidents de département.

STRASBOURG, le [illegible] mars [illegible]

A Monsieur de Pommer-Esche

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

EN VILLE.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre connaissance des observations suivantes et de nous y donner réponse :

Aux termes de votre arrêté en date du 11 mars courant, l'exploitation de leur industrie ne devra être permise aux Sociétés d'assurances étrangères qu'en tant que celles-ci auront été expressément autorisées à opérer dans le pays même, soit par ordonnance souveraine, soit au moyen d'une convention internationale.

En présence de cet arrêté, nous prenons la liberté d'exposer notre point de vue relativement aux principes régissant la question. En premier lieu, nous nous permettrons de contester formellement la nécessité d'une nouvelle autorisation pour les Sociétés déjà autorisées en France avant le 24 juillet 1867.

Quant à ce qui concerne les Sociétés créées en France (y compris l'Alsace-Lorraine) depuis le 24 juillet 1867 jusqu'à la date de la conclusion du traité de paix, l'on sait qu'en vertu de la nouvelle législation, elles étaient reconnues même sans autorisation de l'État, et possédaient, au moment de la conclusion du traité de paix, de même que les Sociétés autorisées antérieurement, une existence légale, le droit d'ester en justice au même titre qu'une personne privée, qualité qui, d'après les principes établis du droit des gens, ne pouvait leur être enlevée même par un changement de souveraineté en Alsace-Lorraine.

Du reste, les Sociétés françaises, celles existant avant la guerre aussi bien que celles qui, depuis cette époque, exercent leur industrie en Alsace-Lorraine, soutiennent aux termes de l'art. 11 du traité de paix du 10 mai 1871 qu'elles doivent être traitées sur un pied d'égalité complète avec les Sociétés d'assurances indigènes. Ce principe d'égalité ne s'applique pas seulement aux nationaux des deux pays, mais aussi à leurs relations commerciales en

[illegible] d'appuie d'ailleurs sur les traités de commerce conclus entre l'Empire d'Allemagne et diff[illegible] autres nations, notamment sur l'art. 1er du traité conclu avec la Suisse le 27 avril 1876 et sur l'art. 19, al. 2, du traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie, en date du 16 décembre 1878, qui accorde à toutes les Sociétés d'assurances de n'importe quelle espèce le droit d'exercer leur industrie et d'ester en justice réciproquement dans les deux pays.

Les compagnies françaises ont constamment respecté l'arrêté rendu par M. le président supérieur en date du 19 juillet 1872, comme simple mesure de police en conformité avec les droits internationaux existants, et se soumettront également, à l'avenir, aux mesures justifiées prises par les autorités administratives.

L'arrêté ministériel du 11 mars 1881 partant d'un point de vue totalement opposé, les Sociétés françaises doivent envisager l'hypothèse d'après laquelle, pour pouvoir continuer leurs opérations en Alsace-Lorraine, elles devraient être autorisées par une ordonnance souveraine rendue avant le 1er mai prochain. L'arrêté ne contient aucune indication relativement à la rédaction et aux formalités à observer pour l'obtention de cette autorisation, et nous venons, en conséquence, vous prier de vouloir bien nous faire connaître les exigences du gouvernement à cet égard, afin que nous puissions remplir à temps les conditions nécessaires.

En même temps nous ne pouvons nous empêcher d'appeler l'attention du ministère sur la circonstance que l'arrêté en question ne contient aucune réserve relativement aux polices actuellement en cours, et sur l'efficacité desquelles il ne peut subsister aucun doute sérieux.

Des doutes de ce genre s'étant néanmoins manifestés, et une certaine incertitude s'étant élevée, en fait sur l'exécution des polices en cours, notamment en ce qui concerne les questions hypothécaires, si importantes en cette circonstance, une déclaration rassurante à ce sujet serait extrêmement désirable.

En présence du délai si rapproché accordé aux Sociétés françaises pour la cessation de leur industrie à partir du 1er mai prochain, et vu les dommages incalculables causés aux intérêts multiples par l'insécurité de la situation, nous croyons remplir un devoir en adressant au ministère la demande de vouloir bien nous donner des éclaircissements sur les points suivants :

1° Les Sociétés françaises créées en France (y compris l'Alsace-Lorraine) avant le 24 juillet 1867 ont-elles besoin d'une nouvelle autorisation ?

2° Cette nouvelle autorisation est-elle nécessaire pour les Sociétés créées en France depuis le 24 juillet 1867 jusqu'à la date de la conclusion du traité de paix de 1871 ?

[illegible] aux Sociétés fran[illegible] droit d[illegible] clause de la nation la plus favorisée contenue dans le traité de paix de Francfort [illegible]ment par application de l'art. 19 du traité de commerce austro-allemand?

[illegible] Quels sont les renseignements, la forme de rédaction et les conditions exigées par le gouvernement relativement à la demande à formuler par les Sociétés françaises pour l'obtention d'une autorisation? A quelle autorité cette demande doit-elle être adressée?

[illegible] Quelle est la situation des sociétés relativement aux polices conclues et actuellement en cours d'exécution?

Le gouvernement devant avoir la ferme conviction qu'en considération de l'importance extraordinaire de la question soulevée, l'examen des différents points qui s'y rapportent ne peut avoir lieu dans un délai aussi rapproché, jugera peut-être utile d'ordonner en premier lieu une prolongation de ce délai.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

SIGNÉ: **DRABER**, pour la Compagnie l'*Union*;
KABLÉ, pour le *Phénix*;
STEINER, pour la *Nationale*;
WINDISCH, pour le *Soleil*.

Strasbourg. Imp[illegible]

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation, Raison sociale, Objet, Siège social, Durée.

Article premier.

Formation. — Raison sociale.

Il est formé une Société anonyme par actions sous la raison sociale :

RHEIN und MOSEL. — RHIN et MOSELLE.

Article 2.

Objet.

L'objet de la Société est l'assurance et la réassurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières.

La Société assure en cas d'incendie le risque locatif, s'il y a lieu, et celui du recours du voisin dans les cas prévus par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, ainsi que contre la responsabilité prévue par l'article 1386 du même Code.

Lorsque l'assemblée générale aura décidé l'augmentation du fonds social au moyen d'une nouvelle émission d'actions, chaque actionnaire fondateur, ses héritiers ou ayants-droit auront la faculté de souscrire le quart des actions nouvelles, au prorata de leurs souscriptions primitives.

Ce droit de préférence s'exercera pendant les quinze premiers jours qui suivront l'ouverture de la souscription.

Après ce délai, les actions non souscrites seront mises à la disposition de tous détenteurs d'actions sans exception, et la répartition entre ces derniers sera faite proportionnellement au nombre d'actions anciennes dont ils seront porteurs et au nombre des actions nouvelles qui resteront disponibles.

Article 6.

Actions.

Le capital social est divisé en 20,000 actions de 300 marcs, numérotées de 1 à 20,000.

Les actions sont au porteur, détachées d'un livre à souche dont le talon reste déposé au siège social; elles sont revêtues des signatures du président et d'un des membres du Conseil de surveillance et frappées du timbre de la Société.

Aux actions seront joints des coupons de dividende pour vingt années, avec un talon.

Après épuisement de ces coupons, une nouvelle série de coupons pour vingt années avec talon sera délivrée aux actionnaires en échange du talon précédent.

Les coupons périment cinq ans après leur exigibilité.

Article 7.

Le montant des actions est à payer de la manière suivante, savoir :

20 % au moment de la souscription, 20 % du 1er au 10 juillet 1881, et les 60 % restants dans les termes et de la manière qui sera déterminée par le Conseil de surveillance, mais toujours après un avis préalable aux actionnaires d'au moins trois mois, inséré dans les journaux de la Société.

Le premier versement de 20 % sera dûment quittancé par les deux maisons de banque de Strasbourg, dites : *Banque d'Alsace et de Lorraine*, et *Ch. Stœhling, L. Valentin et Cie*, et les versements postérieurs par le président et un membre du Conseil de surveillance.

Il est délivré aux actionnaires des quittances provisoires nominatives pour leurs versements partiels. Toutefois, après libération de 40 %, il sera émis des titres provisoires au porteur, mentionnant cette libération.

Après complète libération, ces promesses ou titres provisoires pourront être convertis en titres définitifs au porteur (art. 222 du Code de commerce allemand).

Les promesses ou titres provisoires devront être, quant à leur forme, soumises aux mêmes prescriptions que celles qui règlent les formes des actions (art. 6 des statuts).

Article 8.

Les souscripteurs qui auront versé 40 % de la valeur nominale de leurs actions seront relevés de l'obligation de faire les versements ultérieurs dans le sens de l'article 222, § 3, du Code de commerce allemand.

le Conseil de surveillance peut déléguer temporairement un ou plusieurs de ses membres à la Direction, mais dans ce cas les délégués ne pourront exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance pendant la durée de leur délégation.

Les directeurs pourront, en cas d'empêchement, se faire représenter par des fondés de pouvoirs avec l'autorisation du Conseil de surveillance.

Ces fondés de pouvoirs ajouteront à leur signature, sous la raison sociale, les mots „par procuration".

La Société n'est engagée que par deux signatures des membres de la Direction ou des fondés de pouvoirs.

Les directeurs consacreront exclusivement leur activité à la Société; en dehors de l'administration de leur fortune personnelle, ils ne peuvent prendre de part active à aucune autre affaire.

Article 15.

Avant d'entrer en fonctions et en garantie de son administration, chaque directeur devra déposer au siège de la Société un nombre d'actions à déterminer par le Conseil de surveillance.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des directeurs, dont elles constituent le dépôt de garantie.

Elles seront frappées d'un timbre d'inaliénabilité et seront restituées aux directeurs à l'expiration de leurs fonctions, et leur négociabilité sera rétablie après qu'ils auront obtenu régulièrement décharge de leur gestion.

Les mêmes dispositions sont applicables aux membres du Conseil de surveillance qui pourront être temporairement délégués à la Direction.

Article 16.

La Direction administre les affaires de la Société conformément aux statuts et aux règlements établis par le Conseil de surveillance.

Elle nomme les employés de la Société.

Article 17.

Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se compose de quinze à vingt actionnaires choisis par l'assemblée générale, mais dont huit au moins doivent résider à Strasbourg.

Les employés de la Société ne peuvent pas faire partie de ce Conseil.

Chaque membre du Conseil de surveillance devra déposer dans la caisse de la Société cinquante actions, qui resteront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Le Conseil de surveillance se renouvellera annuellement par cinquième.

La sortie des membres du Conseil de surveillance sera déterminée pour les quatre premières années par tirage au sort et ensuite par voie d'ancienneté de fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale constituante ne restera exceptionnellement qu'une année en fonctions (art. 191 et 225 du Code de commerce allemand).

Il y aura lieu à une nouvelle élection générale de ce Conseil lors de la première assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance aura le droit de porter lui-

même le nombre de ses membres jusqu'à vingt, dans le cas où la première assemblée générale n'en aurait désigné qu'un nombre plus restreint.

Il pourvoira en outre lui-même aux vacances qui surviendraient dans l'intervalle de deux assemblées générales ; les nominations qu'il fera ainsi seront soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le membre ainsi nommé n'exercera ses fonctions que jusqu'à l'époque où auraient cessé celles de son prédécesseur.

Le Conseil de surveillance élit chaque année dans son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le membre le plus âgé préside le Conseil.

Article 18.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le commande, sur convocation de son président ou de deux de ses membres.

Le Conseil de surveillance désigne le lieu de ses réunions et fixe son ordre du jour.

Article 19.

Le Conseil de surveillance peut déléguer pour les affaires courantes un ou plusieurs comités composés chacun d'au moins trois de ses membres.

Article 20.

Les directeurs ont le droit d'assister, mais seulement avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, lorsque les décisions à prendre ne les concernent pas personnellement.

Article 21.

Les décisions du Conseil de surveillance ne sont valables qu'autant que six de ses membres au moins ont pris part à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire représenter par leurs collègues, au moyen d'un mandat spécial, sans qu'aucun membre de ce Conseil puisse cependant accepter plus d'un mandat.

Article 22.

Le Conseil de surveillance surveille la gestion de la Société dans toutes les branches de son administration.

Il peut se faire rendre compte de la marche des affaires de la Société, prendre connaissance à tout instant des livres et écritures, et vérifier la caisse sociale, le portefeuille, les effets et documents quelconques.

Il est tenu de vérifier les comptes annuels, les bilans et les propositions de la Direction relatives à la répartition des bénéfices, et d'en rendre compte chaque année à l'assemblée générale des actionnaires.

Il convoque l'assemblée générale toutes les fois qu'il juge que l'intérêt de la Société l'exige.

Il peut déterminer l'emploi du fonds de réserve et l'administrer à part.

Article 23.

Il est tenu au siège de la Société un registre spécial pour les délibérations du Conseil de surveillance.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance indiquant les noms des membres présents et constatant les décisions prises par le Conseil.

Ce procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Les expéditions et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par son remplaçant.

Article 24.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont gratuites. Il leur est attribué des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

Il leur est en outre réservé 10 % sur les bénéfices, conformément aux termes de l'article 40 des présents statuts.

Néanmoins les membres du premier Conseil de surveillance n'auront droit à ces avantages que sous réserve des dispositions des articles 192 et 225 du Code de commerce allemand.

Article 25.

Assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Elle se tient à Strasbourg, au lieu désigné par les avis de convocation.

Article 26.

Les droits et devoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la loi, et notamment les suivants,

Savoir :

1° Elle élit les membres du Conseil de surveillance et les censeurs ;

2° Elle reçoit les rapports de la Direction, du Conseil de surveillance et des censeurs sur l'exploitation et ses résultats et sur les comptes de l'année sociale, et leur en donne décharge ;

3° Elle arrête le bilan et la répartition des bénéfices.

Elle statue en outre :

4° Sur l'augmentation du fonds social, conformément à l'article 5 des statuts ;

5° Sur toute modification des statuts ;

6° Sur la fusion, la prolongation et sur la dissolution de la Société ;

7° Sur la transformation ou l'agrandissement de l'entreprise ;

8° Sur la cession de tout ou partie de son portefeuille ou de son actif mobilier et immobilier.

Les §§ 1 à 3 qui précèdent sont à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires.

Les §§ 4 à 8 ne peuvent être soumis qu'à des assemblées générales spéciales et extraordinaires.

Toutes les propositions d'actionnaires devront être adressées au président du Conseil de surveillance pour les assemblées générales ordinaires au plus tard avant le 15 février, et pour les assemblées générales extraordinaires assez à temps pour qu'elles puissent être portées à l'ordre du jour dans les convocations.

Article 27.

La première assemblée générale aura lieu pour la constitution définitive et l'organisation de la Société.

Cette assemblée générale vérifie si les conditions prescrites par la loi sont remplies.

Ainsi elle vérifie si le fond social est entièrement souscrit et si au moins 20 % sont payés sur chaque action.

Elle nomme le premier Conseil de surveillance.

Elle déclare, s'il y a lieu, la Société définitivement constituée.

Chaque actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée et par exception chaque action y donne droit à une voix.

Article 28.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année de droit à Strasbourg dans le courant du deuxième trimestre de l'année.

Elle est convoquée par le Conseil de surveillance au moyen d'une insertion faite au moins vingt jours à l'avance dans les journaux de la Société.

La convocation fait connaître le lieu où la séance se tient, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les convocations pour les assemblées générales extraordinaires sont faites de la même manière.

Article 29.

Le Conseil de surveillance peut réunir l'assemblée générale extraordinairement pour statuer sur les questions urgentes.

Le Conseil de surveillance est tenu de réunir l'assemblée générale extraordinairement sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social émis ou sur la demande de trois membres du Conseil de surveillance ou de deux membres du Conseil de surveillance et d'un directeur.

Aucune question ne peut être soumise à l'assemblée générale extraordinaire si elle ne figure pas à l'ordre du jour dans la convocation.

Article 30.

Les actionnaires possédant au moins dix actions ont seuls droit d'assister aux assemblées générales.

Ils devront déposer leurs actions à la caisse de la Société, dix jours au moins avant celui de l'assemblée.

Le certificat de dépôt, délivré par le caissier et visé par la Direction, servira de carte d'admission à l'assemblée.

Ce certificat, qui est nominatif et personnel, indique le nombre des actions déposées.

Il est valable pour la seconde réunion de l'assemblée générale dans le cas d'une deuxième convocation.

Il est attribué aux actionnaires une voix par dix actions.

Aucune fraction de voix n'est admise.

Les actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales ne pourront se faire représenter que par des actionnaires ayant eux-mêmes ce droit.

Dans ce cas le mandataire déposera sa procuration écrite avant l'ouverture de la séance sur le bureau de l'assemblée générale.

Les femmes mariées pourront néanmoins se faire représenter aux assemblées générales par leurs maris, les

veuves par leurs fils majeurs ou leurs gendres, les maisons de commerce par leurs fondés de pouvoirs, les Sociétés par leurs représentants légaux.

Article 31.

Aucun actionnaire n'a droit à plus de cinquante voix, tant en son nom personnel que comme mandataire d'autres actionnaires.

Article 32.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du Conseil de surveillance et à son défaut par l'un des membres du Conseil.

Le président est assisté d'un secrétaire choisi par lui et de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Ils forment ensemble le bureau et rédigent le procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau.

Il constate les délibérations et décisions prises par l'assemblée générale, et son contenu fait foi à l'égard de tous les intéressés.

La justification à faire de ces délibérations vis-à-vis des tiers résulte des copies ou d'extraits certifiés par le président du Conseil de surveillance.

Article 33.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions et réunissant au moins cent cinquante voix.

Si l'assemblée ne réunit pas ces nombres en capital et

en voix, une nouvelle convocation a lieu immédiatement dans les formes ci-dessus prescrites.

Cette seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital et quel que soit le nombre des voix représentés par les actionnaires présents ou représentés.

Elle ne peut toutefois s'occuper que de l'ordre du jour fixé par l'assemblée précédente.

Les assemblées générales appelées à délibérer sur les objets spécifiés sous les §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 26 des statuts doivent être toujours réunies extraordinairement et spécialement pour ces objets; elles ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux cinquièmes du capital social émis et réunissant au moins deux cents voix.

Si deux assemblées générales extraordinaires successivement convoquées pour le même objet ne réunissaient pas les deux cinquièmes du capital social émis et deux cents voix, une troisième assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le même objet et ses décisions sont valables quelque soient le montant du capital et le nombre des voix représentés par les actionnaires présents ou dûment représentés.

Article 34.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou dûment représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les deux cinquièmes des voix sont nécessaires pour les décisions portant sur les objets énumérés sous les §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 26 desdits statuts.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsque le bureau le juge convenable ou lorsqu'il est demandé par un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des voix concourant au vote.

Article 35.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires indistinctement, dissidents ou absents.

Article 36.

Chaque année l'assemblée générale nommera trois censeurs rééligibles pour vérifier les livres, les comptes, les titres et les bilans.

Elle fixe chaque année le montant de l'indemnité à allouer aux censeurs.

TITRE IV.

Article 37.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, la première année sociale commencera le 1er mai 1881 et finira le 31 décembre 1882.

Article 38

Inventaire.

A la fin de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1882, il sera établi un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, et il en sera dressé le bilan.

Article 39.

Bilan.

La Direction dresse le bilan et le soumet au plus tard dans les derniers quinze jours du mois de mars, accompagné de l'inventaire et des renseignements y relatifs, à la vérification et à l'approbation du Conseil de surveillance.

Le bilan est établi conformément aux prescriptions de l'article 239 du Code de commerce allemand et aux usages reçus dans le commerce.

Trois jours avant l'assemblée générale, il sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société un état du bilan, du montant des bénéfices ou des pertes, ainsi qu'une copie du rapport de la Direction.

Le bilan devra être publié chaque année dans les journaux de la Société par les soins de la Direction (art. 239 du Code de commerce).

Article 40.

Répartition des Bénéfices.

Le bénéfice net résultant de l'inventaire sera partagé de la manière suivante,

Savoir :

Il sera d'abord prélevé 25 °/₀ pour la formation d'un fonds de réserve. Puis il sera distribué aux actionnaires un premier dividende représentant 5 °/₀ du montant du capital social versé.

Ces deux prélèvements opérés, le restant des bénéfices sera réparti ainsi qu'il suit :

10 °/₀ au Conseil de surveillance, à moins que la seconde assemblée générale ordinaire n'en décide autrement;

10 °/₀ aux directeurs sans que cette affectation puisse leur accorder plus de droits que ceux résultant de leurs traités;

3 °/₀ aux employés de la Société dans des proportions de répartition à déterminer annuellement par le Conseil de surveillance, sans que cette clause puisse donner aux employés aucun droit d'ingérence dans les affaires de la Société.

Les 77 °/₀ restants sont mis à la disposition de l'assemblée générale.

Article 41.

Le paiement des dividendes se fera annuellement, au plus tard le 1er juillet qui suivra la réunion de l'assemblée générale, à la caisse de la Société.

Article 42.

Fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera formé conformément aux prescriptions de l'article 40 des présents statuts.

Le prélèvement de 25 °/₀ pour le fonds de réserve pourra cesser ou être réduit ou interrompu sur la demande du Conseil de surveillance, lorsqu'il aura atteint une somme égale au montant du capital social versé.

Le prélèvement de 25 °/₀ reprendra son cours si la réserve descend au-dessous du chiffre qui vient d'être fixé.

Article 43.

Dissolution et Liquidation.

Indépendamment des cas prescrits par la loi, la dissolution et la liquidation de la Société auront lieu de plein droit en cas de perte s'élevant au tiers du capital social ou par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux articles 26, 33 et 34 des statuts.

En cas de perte s'élevant à 25 °/₀ du capital social, le Conseil de surveillance sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la dissolution de la Société.

L'assemblée générale qui votera la dissolution nommera en même temps trois liquidateurs et leur dictera leur devoir en leur donnant les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation de la Société.

Dans aucun cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés au siège de la Société ni être provoqué d'autres inventaires que ceux prévus par les présents statuts.

Les commissaires font réassurer les risques non éteints ou résiliant les contrats d'assurances, s'ils peuvent le faire à l'amiable.

Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la Compagnie; ils réalisent, selon les pouvoirs qui leur sont conférés par l'assemblée,

l'actif de la Société, en vendant toutes les valeurs qu'elle possède, soit à l'amiable, soit en justice.

La correspondance et tous autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La Commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

Ces décisions sont prises à la majorité.

En cas de décès ou de démission d'un des commissaires liquidateurs, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Article 44.

A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un inventaire de la situation de la Compagnie.

Le compte en est rendu à l'assemblée générale, qui prononce sur le terme de la liquidation.

Article 45.

Les capitaux de la Société ne sont répartis aux actionnaires qu'après l'extinction ou la résiliation de la dernière police d'assurance.

Article 46.

Pendant le cours de la liquidation, les droits et les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent, comme pendant le cours de la Société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Article 47.

Toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet des présents statuts devront être soumises à la juridiction du tribunal de Strasbourg.

Article 48.

Les publications et convocations de la Société sont insérées dans les journaux suivants :

Elsass-Lothringische Zeitung, à Strasbourg,
Gazette de Lorraine, à Metz,
Neue Mülhauser Zeitung, à Mulhouse,
et *Affiches alsaciennes*, à Colmar.

Toutes les publications touchent les actionnaires quand elles sont faites dans les journaux susdits et dans les délais prescrits.

Dans le cas où l'un de ces journaux cesserait de paraître, le Conseil de surveillance en choisirait un autre à sa place.

Le Conseil de surveillance est d'ailleurs autorisé à remplacer, même en dehors de ce cas, les journaux ci-dessus désignés pour les publications et les convocations de la Société.

Il devra faire connaître ces changements par la voix des journaux dont il se sera servi jusqu'alors, en tant que ces journaux existent encore et peuvent parvenir aux intéressés.

(Tribunal de première instance)

LE TRIBUNAL IMPÉRIAL DES ÉCHEVINS DE METZ

composé de

1. Dr Bott
président

2. Chéry Jean-Pierre

3. Neveux Jean-Nicolas
comme échevins

Taron
procureur impérial

Bach
greffier

a reconnu pour droit; dans sa séance du 17 Octobre 1884

1. la veuve Prével, *à Jussy SS. Ruffine,*
2. F. Grégoire, agent d'assurances *à Apach,*

accusés d'avoir réalisé, sans y être autorisés, des assurances:
Que les accusés sont acquittés, et les frais mis à la charge de l'État.

MOTIFS :

I.

Il a été établi, tant par les aveux des accusés, que par les témoignages :

1) Que les deux accusés fonctionnent comme agents de la Cie française par actions : *Le Phénix*, siège social à Paris.

2) En ce qui concerne spécialement l'accusé Grégoire, qu'il a réalisé le 20 Décembre 1883 et le 8 Juillet 1884, deux polices d'assurances sur la vie avec les époux Choquin, et que les quittances de primes ont été, la dernière fois, signées le 20 Juin 1884.

3) En ce qui concerne l'accusée Prevel, qu'elle a négocié fin 1882, et commencement 1883, la conclusion de deux polices d'assurances sur la vie avec les époux Eckrich, qu'elle a remis les polices aux assurés et encaissé les primes y afférentes, la dernière fois le 30 Juin 1884.

Il n'a pu être établi, si les accusés ont été informés du décret du sous-secrétaire d'Etat de Pommer-Esche du 11 Mars 1881, mais il paraît, en ce qui concerne l'accusée Prével, que cela a été fait; en ce qui concerne Grégoire, il y a lieu de croire le contraire.

II.

La législation actuelle ne permet pas d'infliger une pénalité aux accusés au sujet des faits établis.

Les lois, régissant la matière, sont les suivantes :

Loi du 30 Mai 1857, du 24 Juillet 1867, § 360 du code pénal allemand, décret du 11 Mars 1881, conjointement avec l'article 471[15] du code pénal (français) ;

La loi du 24 Juillet 1867 établit, que les sociétés d'assurances sur la vie, tant mutuelles qu'à primes fixes, sont soumises à l'autorisation préalable et à la surveillance de l'Etat (art. 66).

Mais il n'a été édicté de pénalité précise en cas de contravention. Il peut tout au plus être déclaré, que lorsque les formalités exigées par la loi n'ont pas été remplies, la Société n'existe pas, et que les fondateurs sont civilement responsables des dommages éventuels (code commercial, art. 211, dans le sens de la loi du 11 Juin 1870).

Le § 360[9] du code pénal édicte contre la personne qui établit, contrairement aux dispositions de la loi, et sans autorisation de l'Etat, des sociétés d'assurances, une amende, ou contrainte personnelle. Ce § ne peut être invoqué dans le cas présent, attendu qu'il ne vise que le cas où une société a été *établie* contrairement aux dispositions légales, mais non pas le cas d'une *continuation* des opérations sans autorisation. En outre, cette pénalité ne peut frapper que le *fondateur*, mais non l'agent. La loi du 30 Mai 1857 n'édicte pas non plus de pénalité. Conformément aux interprétations qui lui ont été données par la juridiction civile, notamment par décision du tribunal supérieur en date du 12 Décembre 1881, cette loi établit, pour la protection de l'industrie nationale, qu'il peut être interdit à toutes les sociétés qui n'ont pas été autorisées spécialement, d'ester en justice. L'effet de la loi s'arrête à cette disposition, et il ne peut, en aucun cas, être question d'une pénalité.

Ensuite il doit être examiné s'il y a eu, par suite du décret du 11 Mars 1881 dont il a été question à diverses reprises, une modification dans la situation légale. Il y aurait lieu de répondre affirmativement si ledit décret pouvait être considéré comme un règlement et résumé sous l'art. 471[15] du code pénal. Mais aucune des lois citées plus haut ne contient une délégation de pouvoirs à une autorité quelconque, l'autorisant à décréter des prescriptions de police. Ensuite il est tout au moins discutable que ce pouvoir puisse être déduit de l'autorité exécutoire (pouvoir exécutif). Mais, même dans le cas où ce pouvoir de l'autorité exécutive serait admis, il n'en résulte pas qu'il réside dans une personne préposée à un département isolé du ministère. En vertu des dispositions fondamentales de la constitution civile française, du 14 Janvier 1882, art. 6, et conformément à la juridiction française, la prérogative dont il est question ci-dessus, est un attributif du Chef de l'Etat ; elle réside donc, en vertu du § 3 de la loi du 9 Juin 1871, auprès de l'Empereur.

Enfin il y a lieu de remarquer que le décret en question a été adressé aux Présidents des cercles, mais qu'il n'a pas reçu les publications légales et d'usage, à moins que l'on considère l'information particulière et individuelle qui en est faite, le cas échéant, aux intéressés, comme compensation suffisante (avis du 25 prairial an XIII).

En vertu de ce qui précède, et à défaut d'une disposition de loi pénale, il y a lieu de prononcer l'acquittement.

La question des frais a été résolue en conformité du § 499, St P. O.

Signé : **Dr Bott.**

Pour légalisation :
l'Huissier,
Signé : **Bach.**

Frais : 0,70 mark.

[illegible] der Gesellschaft am 31. December [illegible] gehörenden Effecten.

		M.	Pf.
[illegible] Rente . .	3% Elsass-Lothr. Renten-Anleihe	[illegible],112	[illegible]
[illegible] » . . .	4% Lothringer Bezirks-Anleihe	76,301	[illegible]
[illegible] » . . .	4% Pfandbriefe des Boden-Credites in Elsass-Lothr.	241,[illegible]	—
M. [illegible] » . . .	» » (der Vorsichtskasse, überwiesen) .	12,500	—
M. 240 » . . .	Obligationen des Israelit. Krankenhauses Strassburg	8,000	—
M. 2,000 » . . .	4% Obligationen der Stadt Colmar	50,428	[illegible]
	300 Titel-Aktien des Boden-Credites in Els.-Lothr. . .	73,422	[illegible]
	25 Titel Reichsbank-Aktien	105,750	—
M. 4,000 Rente . .	4% Preussische Consols	102,523	[illegible]
M. 8,000 » . . .	4% Badische Anleihe von 1875.	204,[illegible]	11
M. 4,000 » . . .	4% Württembergische Anleihe.	102,312	[illegible]
M. 4,000 » . . .	4% Baierische Anleihe.	[illegible]	—
M. 12,000 » . . .	15,000 fr. Französische amortisirbare Rente zu 3%.	[illegible]	[illegible]
M. [illegible] » . . .	3% Obligationen (alte) der französischen Ostbahn. .	30,733	[illegible]
M. 2,[illegible] » . . .	» » (neue) » »	59,315	27
M. 1,200 » . . .	» » (alte) der Paris-Lyon-Mittelmeer-Bahn.	[illegible]	[illegible]
M. 1,200 » . . .	» » (neue) der P.-L.-M.-Bahn.	[illegible]	[illegible]
M. 1,200 » . . .	» » der französischen Westbahn . . .	30,[illegible]1	[illegible]
M. 1,200 » . . .	» » » Südbahn	28,[illegible]8	[illegible]
M. 1,200 » . . .	» » Orléans.	30,223	[illegible]
M. 2,016 » . . .	4% » Ludwigsbahn-Bexbach	51,345	—
M. 8,000 » . . .	L. 10,000 5% Italienische Rente.	145,704	86
M. 8,000 » . . .	4% Oesterreichische Goldrente.	167,500	—
M. 2,400 » . . .	4% Pfandbriefe des öster. Boden-Credits. Gold . . .	[illegible]	45
	M.	2,[illegible]	[illegible]
	Hypothekarforderungen	[illegible]	[illegible]
	Gebäude	40[illegible]	72
	Zusammen. . . . M.	[illegible]	[illegible]

Strassburg, Druck von G. Fischbach. — [illegible].

[illegible]LEVÉ DES VALEURS APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ

au 31 décembre 1[illegible].

[illegible]	Rente d'Alsace-Lorraine 3 %	222,[illegible]	[illegible]
[illegible]	Obligations de Lorraine 3 %	58,825	—
[illegible]	Lettres de gage du Crédit foncier d'Alsace-Lorraine 4 %	297,[illegible]	—
[illegible]	Lettres de gage du Crédit foncier d'Alsace-Lorraine $3\frac{1}{2}$ %	110,[illegible]	—
[illegible]	Oblig. com. du Crédit foncier d'Alsace-Lorraine $3\frac{1}{2}$ %	50,[illegible]	—
[illegible]	Obligations Frankfurter Hypothekenbank $3\frac{1}{2}$ %	32,[illegible]74	[illegible]
[illegible]	Obligations Rheinische Hypothekenbank $3\frac{1}{2}$ %	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Obligations de l'Hôpital israélite de Strasbourg 3 %	6,840	—
[illegible]	Obligations de la Ville de Strasbourg $3\frac{1}{2}$ %	18,[illegible]00	—
»	Emprunt de la Ville de Strasbourg 4 %	250,[illegible]00	—
[illegible]	Obligations de la Ville de Colmar $3\frac{1}{2}$ %	[illegible],120	—
[illegible]	Obligations de la Ville de Berlin $3\frac{1}{2}$ %	39,000	—
[illegible]	Obligations de la Ville de Pirmasens 4 %	26,852	—
[illegible]	Obligations de la Ville de Sarrebourg 3 %	31,[illegible]80	—
[illegible]	Obligations de la Ville de Mulhouse 1895 3 %	45,[illegible]	—
[illegible]	Obligations de la Ville de Hambourg 4 %	150,[illegible]	—
[illegible]74	Obligations Strassburger Bauverein $3\frac{1}{2}$ %	91,[illegible]80	—
[illegible]	Rente d'Empire 3 %	49,826	—
[illegible]	Obligations Prussiennes consolidées $3\frac{1}{2}$ %	38,300	—
[illegible]	Emprunt Saxon 3 %	42,[illegible]00	—
[illegible]	Emprunt Hessois 3 %	[illegible]3,600	—
2,900	Emprunt Westphalien 4 %	50,000	—
[illegible]	Obligations Badoises $3\frac{1}{2}$ %	98,111	05
[illegible]	Obligations Bavaroises $3\frac{1}{2}$ %	93,273	[illegible]
[illegible]	Obligations Bavaroises 3 %	85,100	—
[illegible]	Obligations de la Province Rhénane 1860 3 %	10,500	—
1.314	Emprunt fédéral Suisse $3\frac{1}{2}$ %	36,844	80
1.5[illegible]	Emprunt Suédois $3\frac{1}{2}$ % 1865	43,111	20
1.[illegible]	Emprunt Russe [illegible] %	40,403	20
2.212	Emprunt Chemins de fer Russes 4 %	49,843	20
[illegible]	Obligations de Chemins de fer des États-Unis div.	112,159	[illegible]
5.271	Emprunts d'États et de Cités des États-Unis (A. N.)	107,313	[illegible]
	300 Actions du Crédit foncier d'Alsace-Lorraine	103,422	[illegible]
	200 Actions Alsatia Incendie	50,000	—
	10 Actions de la Reichsbank	44,400	—
	Actions diverses	12,303	—
	M.	2,794,425	[illegible]
	Créances hypothécaires »	974,961	[illegible]
	Immeubles: à Strasbourg 909,609 92		
	» à Metz . . . . 1[illegible],000 »	1,[illegible]3[illegible]	[illegible]
	Total . . M.	[illegible]	[illegible]

LISTE DES DETENTEURS DE PLUS DE 50 ACTIONS NOMINATIVES "RHIN ET MOSELLE" EN 1887

Plus de 100 actions nominatives.

HAAS - SIDNEY (Strasbourg) 400
BLUM - AUSCHER - banquiers (Strasbourg) 397
KOEBERLE Eugène - professeur (Strasbourg) 325
BLUM B.A. - banqueir (Strasbourg) 273
MARCH Jacques - banquier (Strasbourg) 273
SENGENWALD Rodolphe - rentier (Strasbourg) 250
Vve VALLETTE Charles née SIMON (Metz) 200
KROMPHOLTZ Nicolas - notaire (Busendorf) 150
SCHALLER Jules (Strasbourg) 140
JAUDIOT Jean - rentier (Strasbourg) 133
Vve MORIN-PONS et Cie (Lyon) 122
POIZAT Adolphe - Directeur Rhin et Moselle 111
BANQUE D'ALSACE-LORRAINE (Strasbourg) 110
Vve SCHMITTEN Robert - propriétaire (Strasbourg) .. 104

De 90 à 100 actions nominatives.

MATHIS Edmond-Jules - Directeur Rhin et Moselle ... 100
SCHUTZENBERGER Arthur - propriétaire (Strasbourg .. 100
STEINER Ferdinand - propriétaire (Strasbourg 100
VALENTIN Michel Auguste - fabriquant (Metz) 100
VAN HERLEN Marie Philippe Edouard - propriétaire (Nancy) 100
Vve NOEHINGER Marie François Victor née Anne LUIDER (Nancy) 100
HUMBERT Charles - rentier (Metz) 100
LEVY - SIMON fils (Strasbourg) 100
MULLER Charles - négociant (Strasbourg) 100

BANQUE STAEHLING-VALENTIN et Cie (Strasbourg) 100
DEUTSCHE VEREINSBANK (Frankfurt) 100
WURTTEMBERGISCHE VEREINSBANK (Stuttgart) 100
REICHARDT Auguste - négociant (Paris) 100
HORN Albrecht (Saarbrücken) 100
KABLE Jacques - propriétaire (Strasbourg) 100
RIESS Jules - fabriquant (Dieuze) 100
SINGER Jean-Baptiste - marchand de bois (Reischoffen) 100
SCHERB Jean André - fabriquant (Türckheim) 100
POIRA Gaston - agent général Rhin et Moselle (Strasbourg) 98
HARMENSKY - banquier (Strasbourg) 95
EHR J.G. (Strasbourg) 95
LACOUR Jean-Baptiste père (Markirch) 90
RIEFFEL Eugène - négociant (Strasbourg) 90
STEDNER Charles - fabriquant (Ribeauvillé) 90

De 50 à 90 actions nominatives.

KLEISS Julien (Strasbourg) 89
PIERSON Henri - fabriquant (Bischwiller) 88
DRABER Charles - agent général Rhin et Moselle (Strasbourg)..... 80
WURMSER Emile - ancien notaire (Nancy) 80
WEBER Auguste (Strasbourg) 75
VALENTIN Marie Louis - banquier (Strasbourg) 75
BLECH Ernest - fabriquant (Markirch) 70
EHRMANN Edouard - banquier (Strasbourg) 70
FLACH Caroline Sophie - Vve Jean EHRHARDT (Strasbourg) 70
RUMMEL Jean - agent général Rhin et Moselle (Strasbourg) 70
KROEBER Charles - banquier (Markirch) 69
MANHEIMER Auguste (Colmar) 69
SCHOTT Charles (Strasbourg) 65
VAUCHER Jean - fabriquant (Mulhouse) 64
Vve DUCLONT née Sophie Caroline KUSIAN (Markirch) . 60

LALANCE Auguste - fabriquant (Pfastadt) 60

STAHL Christian Adolphe - marchand de bois (Schiltigheim) 60

SIMON Louis Emile - ancien banquier (Paris) 58

LEVY Simon fils St LOEW Gustave - Notaire (Strasbourg) 58

50 actions nominatives.

STROMAYER-LAUTH - négociant (Strasbourg) 50

STROMEYER Charles Gottfried Jules (Nancy) 50

DREYFUS Louis - Directeur d'une Cie de transport (Strasbourg) 50

KATZ Paul - fabricant (Strasbourg) 50

KIEFFER Frédéric (Strasbourg) 50

BLUM-AUSCHER - banquier (Strasbourg) 50

DE BARY Emile Albert - fabricant (Guebwiller) 50

DIDIOT Virgile - propriétaire (Metz) 50

DIEHL Charles - négociant (Barr) 50

FLACH Georges - notaire (Strasbourg) 50

HUBER Emile - fabricant (Sarreguemines) 50

KUGLER Benjamin - propriétaire (Strasbourg) 50

KELLER Eugène Charles - négociant (Strasbourg) 50

LAUTH Ernest - propriétaire (Strasbourg) 50

LEVY - Moses - agent général Rhin et Moselle (Sélestat) 50

LAUTH-SCHEURER Auguste -fabricant- (Thann) 50

MELIN Charles Edouard - agent général Rhin et Moselle (Château-Salins) 50

SEE Joseph - banquier (Colmar) 50

SCHEURER Auguste - fabricant (Logelbach) 50

Mme RUEFF (Mulhouse) 50

Vve SCHNEIDER Adèle (Strasbourg) 50

STAEHLING Charles fils - banquier (Strasbourg) 50

BLOCH Achille - banquier (Paris) 50

MAHLER Philippe (Baden-Baden) 50

MAHLER Kilian (Baden-Baden) 50

REPARTITION DES ACTIONS NOMINATIVES

RHIN ET MOSELLE EN 1887

Régions	Nombre d'actions	%
En Alsace - Lorraine	10.097	89,10
Autres régions d'Allemagne	400	3,53
En France	825	7,28
Au Mexique	10	0,09
Total des actions nominatives	11.332	100 %

(Source : ADBR AL 87 - liasse 625 - dossier 940)

SYNDIKAT

der in

Elsass-Lothringen operierenden Feuerversicherungs-Gesellschaften.

STATUTEN

Beschlossen in der Generalversammlung vom 19. September 1892.

revidiert in den Generalversammlungen

vom 5. Juni 1893, 1. Juni 1896 und 10. Juni 1898.

Artikel 1.

Die nachstehenden Feuerversicherungs-Gesellschaften, nämlich: *Aachen-Münchener. Alsatia. Assurances Belges. La Belge (Assurances générales. Atlas. Badische. Basler. Bayerische Hypotheken- und Wechsel-Bank. Berlinische. Colonia. Commercial Union. Deutscher Phönix. Gladbacher. Guardian. Hamburg-Bremer. Helvetia. Leipziger, Lion. Liverpool and London and Globe. Lloyd Belge. Londoner Phönix. Magdeburger. North British and Mercantile. Northern. Preussische (Berlin). Preussische National (Stettin). Providentia. Rheinland. Rhein und Mosel. Royal. Schlesische. Süddeutsche. Vaterländische (Elberfeld). Westdeutsche* sind zu einem Verein unter dem Namen **Syndikat der in Elsass-Lothringen operierenden Feuerversicherungs-Gesellschaften** zusammen getreten, welcher es sich zur Aufgabe macht, die Interessen des Feuerversicherungswesens in Elsass-Lothringen und das dabei in Betracht kommende öffentliche Interesse wahrzunehmen.

Zu diesem Zwecke wird das Syndikat dahin wirken, dass seitens seiner Mitglieder die gesetzlichen Vorschriften streng beobachtet, die übernommenen Verbindlichkeiten unbeanstandet erfüllt, Ueberversicherungen verhütet und andere Missbräuche abgestellt werden und dass eine nach allen Richtungen loyale Konkurrenz unter gebührender Rücksichtnahme auf die volkswirtschaftliche Aufgabe des Feuerversicherungswesens gesichert werde.

Zur Führung der Geschäfte des Syndikats wird eine **„geschäftsführende Gesellschaft"** bestellt.

Artikel 2.

Jede Versicherungs-Aktiengesellschaft, welche in Elsass-Lothringen die Feuerversicherung betreibt, kann dem Syndikat beitreten. Es geschieht dies durch die der geschäftsführenden Gesellschaft abzugebende Erklärung, den Statuten und den Beschlüssen der Generalversammlungen gemäss in Elsass-Lothringen verfahren zu wollen.

Wenn eine Gesellschaft aus dem Syndikat auszutreten beabsichtigt, muss sie dies mittelst eingeschriebenen Briefes der geschäftsführenden Gesellschaft anzeigen. Sie bleibt noch sechs Monate nach dem Tage ihrer Austritts-Erklärung Mitglied des Syndikats. Sie hat an den Gesamtkosten des Jahres teilzunehmen, in welchem sie aufhört, dem Syndikat anzugehören, und verzichtet auf jeden Anteil an dem etwa zur Zeit ihres Austritts vorhandenen Vermögen des Syndikats.

Von jeder Austritts-Erklärung hat die geschäftsführende Gesellschaft allen Syndikats-Gesellschaften innerhalb 2 Wochen nach Empfang des Kündigungsschreibens Nachricht zu geben.

Jede Syndikats-Gesellschaft ist berechtigt, innerhalb zwei Wochen nach Empfang dieser Mitteilung ihren Austritt auf den gleichen Zeitpunkt mittelst eingeschriebenen Briefes zu erklären.

Artikel 3.

Die Syndikats-Gesellschaften versammeln sich jedes Jahr in der ersten Hälfte des Monats Juni in einer Stadt von Elsass-Lothringen, des Grossh. Baden oder der Schweiz zu einer ordentlichen Generalversammlung. Tag und Ort der Versammlung werden von der geschäftsführenden Gesellschaft bestimmt.

Ausserdem treten die Gesellschaften zu einer ausserordentlichen Generalversammlung in Strassburg zusammen, sobald die geschäftsführende Gesellschaft dies für notwendig erachtet, oder wenigstens ein Drittteil der Syndikats-Gesellschaften es verlangt.

Artikel 4.

Die Einberufungen werden durch die geschäftsführende Gesellschaft an jedes Mitglied mindestens zwei Wochen vor der Versammlung schriftlich gerichtet und enthalten die Tagesordnung. Dieselbe wird von der geschäftsführenden Gesellschaft unter Berücksichtigung der ihr bis einen Monat vor der Versammlung zugestellten Anträge festgesetzt. Sie hat dabei nur solche Anträge zu berücksichtigen, welche von mindestens drei durch drei verschiedene Personen vertretene Gesellschaften gestellt werden.

Artikel 5.

Die Generalversammlung ist nur dann beschlussfähig, wenn mindestens zwei Drittel aller Syndikats-Gesellschaften vertreten sind.

Die Gesellschaften werden durch ihre Direktoren oder Subdirektoren oder durch mit schriftlicher Vollmacht versehene Delegierte vertreten.

Artikel 6.

Wenn die Generalversammlung wegen unzureichender Mitgliederzahl nicht beschlussfähig ist, so findet binnen Monatsfrist eine zweite Einberufung statt; diese zweite Generalver-

samm ung beschliesst endgiltig ohne Rücksicht auf die Zah der anwesenden Mitglieder, jedoch nur über die ursprüngl auf die Tagesordnung gesetzten Punkte.

Artikel 7.

Kein Mitglied der Versammlung kann über mehr als drei Stimmen verfügen, selbst wenn es mehr als drei Gesellschaften vertritt.

Die Beschlusse der Generalversammlung werden den im Artikel 8 *d* vorgesehenen Fall ausgenommen mit Stimmenmehrheit gefasst und sind obligatorisch für alle Syndikats-Gesellschaften, auch für diejenigen, welche in der Versammlung nicht vertreten waren.

Ueber Wahlen, sowie in allen Fällen, in welchen drei Mitglieder der Generalversammlung es verlangen, findet geheime Abstimmung statt.

Artikel 8.

Die Generalversammlung wird durch den Vorsitzenden der letzten Generalversammlung eröffnet. Sie ernennt einen Vorsitzenden und einen Schriftführer.

Die Obliegenheiten der Generalversammlung sind:

a) für die Dauer eines Jahres die geschäftsführende Gesellschaft zu ernennen;

b) die ihr von der geschäftsführenden Gesellschaft vorgelegten Jahresrechnungen entgegenzunehmen, zu prüfen und darüber Decharge zu erteilen;

c) über jede andere auf die Tagesordnung gesetzte Angelegenheit, soweit dieselbe die Syndikatszwecke betrifft, zu beschliessen; (Abstimmungen über Tagfragen können ausnahmsweise in äusserst dringenden Fällen auch auf dem Wege der Rundfrage stattfinden. Die daraus hervorgehenden Beschlusse sind aber nur dann verbindlich, wenn sie einstimmig gefasst sind.)

d) über beantragte Abänderungen der gegenwärtigen Statuten zu entscheiden. Dergleichen Abänderungen können jedoch nur mit einer Majorität von mindestens drei Viertel der Stimmen der vertretenen Mitglieder beschlossen werden;

e) über die Auflösung des Syndikats und die Verwendung des etwaigen, zur Zeit der Auflösung vorhandenen Vermögens, Beschluss zu fassen.

Artikel 9.

Die Beschlusse der Generalversammlungen werden protokolliert. Abschriften der von der Generalversammlung genehmigten Protokolle hat die geschäftsführende Gesellschaft allen Syndikats-Gesellschaften baldmöglichst zuzustellen.

Artikel 10.

Die geschäftsführende Gesellschaft führt die Kasse und verwahrt die das Syndikat betreffenden Schrift- und Drucksachen. Die baren Auslagen werden ihr erstattet und ausserdem eine jährliche Vergütung von M. 3000.— für Bureaukosten gewährt.

Artikel 11.

Zur Deckung der Kosten und Auslagen aller Art, welche dem Syndikat erwachsen, hat jede dem Syndikat angehörende Gesellschaft jährlich einen im Monat Januar fälligen festen Beitrag von 20 Mark zu entrichten.

Sollten die ordentlichen Beiträge nicht ausreichen, so haben die Gesellschaften den Mehrbedarf im Verhältnis ihrer Bau-Prämien-Einnahmen aufzubringen, welche sie in dem, der Aufforderung zur Einzahlung eines ausserordentlichen Zuschusses vorhergehenden Jahre in Elsass-Lothringen erzielt haben. Zu diesem Behufe werden sechs Kategorien aufgestellt und zwar:

Kate gorie					
1.	Mit einer Prämien-Einnahme von nicht über . . .			M.	40,000
2.	„ „ „	Von über M. 40,000 bis incl.		„	80,000
3.	„ „ „	„ „ „	80,000	„ „	160,000
4.	„ „ „	„ „ „	160,000	„ „	320,000
5.	„ „ „	„ „ „	320,000	„ „	640,000
6.	„ „ „	„ „ „	640,000.		

Im Februar eines jeden Jahres hat jede Gesellschaft der geschäftsführenden Gesellschaft anzuzeigen, in welche dieser sechs Kategorien sie gerechnet sein will.

Die geschäftsführende Gesellschaft setzt die Höhe der zu fordernden Nachschüsse fest und zwar in der Weise, dass, wenn der Nachschuss der 1. Kategorie . . . M. 1 beträgt,

derjenige	„	2.	„	. . . „	2
„	„	3.	„	. . . „	4
„	„	4.	„	. . . „	8
„	„	5.	„	. . . „	16
„	„	6.	„	. . . „	32

betragen muss.

Die vom Syndikat bestrittenen Auslagen für Drucksachen werden von den Mitgliedern in demjenigen Verhältnis getragen, in welchem sie dieses Material beziehen.

Nachdem die ordentliche Generalversammlung die Jahresrechnung genehmigt hat, erhält jede Gesellschaft einen Auszug aus derselben.

Artikel 12.

Die für sämtliche Syndikats-Gesellschaften bestimmten Mitteilungen der geschäftsführenden Gesellschaft sind nicht allein an die Direktionen der Gesellschaften, sondern auch gleichzeitig an eine von ihnen etwa bezeichnete Stelle in Elsass-Lothringen in einer Anzahl von höchstens 3 Exemplaren zu richten.

Organisations-Bestimmungen,

beschlossen in der Generalversammlung vom 19. September 1892 und revidiert in den Generalversammlungen vom 5. Juni 1894 und vom 12. Juni 1901.

I.

Die von der Generalversammlung angenommenen Tarife sind den darauf bezüglichen Bestimmungen und für alle Syndikats-Gesellschaften verbindlich und zwar in Bezug sowohl auf direkt, als im Wege der Rückversicherung übernommene Risiken, letzteres jedoch unbeschadet bereits bestehender Verträge. Diese Verträge dürfen jedoch nicht anders als zu den Syndikats-Prämien- und Bedingungen erneuert werden.

Der Neuabschluss, die Erneuerung und die Erweiterung bestehender Begünstigungsverträge mit Gemeinden, Vereinen, Verbänden oder Interessentengruppen irgend welcher Art ist verboten.

Bestehende Verträge aller der oben erwähnten Arten müssen, falls sie ohne Kündigung stillschweigend fortdauern, auf denjenigen Zeitpunkt gekündigt werden, auf welchen sie kündbar sind.

Es ist den Syndikats-Gesellschaften untersagt, bestehenden oder neu zu errichtenden auf Gegenseitigkeit beruhenden Feuerversicherungs-Anstalten, -Verbänden oder -Vereinen, sowie Ortsbrandkassen, Rückversicherung zu bieten.

Die Uebertragung von Agenturen an Gemeinden, Vereine, Verbände oder Interessentengruppen, bezw. an solche Personen, welche die Provision an deren Kassen abliefern, ist verboten.

II.

Behufs Anwendung der Tarife in zweifelhaften Fällen ernennt die Generalversammlung je für die Dauer eines Jahres eine aus 7 Mitgliedern bestehende **Tarifierungs-Kommission**, sowie eine aus 3 Direktoren zusammengesetzte **Revisionsinstanz**. Von den Mitgliedern der Tarifierungs-Kommission werden jährlich in der ordentlichen Generalversammlung zwei durch das Loos bestimmt, welche für die Dauer von zwei Jahren nicht wieder wählbar sind. Die Tarifierungs-Kommission tritt nur dann in Wirksamkeit, wenn mindestens drei durch drei verschiedene Personen vertretene Gesellschaften bei der geschäftsführenden Gesellschaft den Antrag auf Tarifierung eines Risikos stellen.

Letztere hat in diesem Falle ungesäumt sämtlichen Syndikats-Gesellschaften diesen Antrag mitzuteilen mit der Aufforderung auf das betreffende Risiko bis auf weiteres keine Prämienofferten zu machen, und gleichzeitig die Tarifierungs-Kommission zum Zusammentritt aufzufordern.

Die Tarifierungs-Kommission ist befugt, einige ihrer Mitglieder zur Besichtigung des zu tarifierenden Risikos auf Kosten des Syndikats zu delegieren.

Gültige Beschlüsse dieser Kommission können nur im Falle der Uebereinstimmung von wenigstens vier Mitgliedern gefasst werden.

Falls ein Beschluss nicht einstimmig gefasst ist, so hat jedes bei der Beschlussfassung anwesende, aber dem Beschlusse nicht zustimmende Kommissionsmitglied das Recht die Entscheidung der Revisionsinstanz anzurufen. Von diesem Recht kann jedoch nur dann Gebrauch gemacht werden, wenn eine diesbezügliche Erklärung in der Sitzung, in welcher der Beschluss gefasst wurde, zu Protokoll gegeben und ein motiviertes Revisionsbegehren innerhalb drei Tagen an die Revisionsinstanz gerichtet wird.

Die Revisionsinstanz fasst ihre Beschlüsse mit Stimmenmehrheit und sind dieselben endgültig massgebend.

Die Beschlüsse der Tarifierungs-Kommission bezw. der Revisionsinstanz sind unverzüglich der geschäftsführenden Gesellschaft mitzuteilen, welche sie ihrerseits alsbald den sämtlichen Gesellschaften zur Kenntnis bringen wird.

Vor dem dritten Tage nach dem Datum dieser Mitteilung darf von keiner Gesellschaft eine Prämienofferte auf das betreffende Risiko abgegeben werden.

Sämtliche Mitglieder der Tarifierungs-Kommission und der Revisionsinstanz übernehmen unbedingte Diskretionspflicht über die gepflogenen Verhandlungen.

III.

Die Syndikat-Gesellschaften sind verpflichtet, ihren Agenten strengstens zu untersagen, den Versicherten irgend einen Nachlass, sei es selbst oder durch ihre Unter-Agenten oder auf irgend einem anderen direkten oder indirekten Wege, unter welchem Titel es auch sei, zu gewähren und ebenso wenig die Kosten der Policen und Nachträge oder die Stempelgebühren zu erlassen.

Jede Veränderung in einer Versicherung, jede Erklärung eines Versicherten, mit Ausnahme derjenigen einer teilweisen Veränderung in der Beteiligung der Mitversicherer, muss durch ordnungsmässigen Nachtrag dokumentiert werden.

IV.

Wenn eine Gesellschaft von den Vorschriften des Syndikats abweicht, sei es hinsichtlich der Prämien oder Bedingungen, sei es dadurch, dass sie den Versicherten solche Konzessionen macht, von welchen im Beschlusse III die Rede ist, so ist sie verpflichtet, in die Syndikatskasse eine Strafe von **Fünfzig Mark**, und, wenn die Versicherung zu billigeren als den Prämien der Syndikats-Tarife abgeschlossen worden ist, ausserdem die Differenz zwischen derjenigen Prämie, welche erhoben worden ist, und derjenigen, welche hätte erhoben werden sollen, zu bezahlen.

Ist eine solche Versicherung auf längere Dauer als ein Jahr abgeschlossen, so ist die Strafe von jedem neu erhobenen Prämienbetrag zu entrichten, sofern nicht inzwischen Prämien und Bedingungen der betreffenden Police den Syndikatsvorschriften entsprechend berichtigt worden sind.

Bei Vorausbezahlung der Prämie ist die Strafe soviel mal zu entrichten, als Jahresprämien bezahlt worden sind.

Wenn eine Uebertretung der Syndikatsvorschriften erst entdeckt wird, nachdem die Versicherung schon mehrere

Jahre bestanden hat, so hat die Strafbestimmung ausser auf das laufende, nur noch auf das letztverflossene Jahr rückwirkende Kraft.

Wurde eine Uebertretung der Syndikatsvorschriften nachweislich durch die unrichtige Angabe eines Agenten oder des Versicherten verschuldet, so ist die übertretende Gesellschaft von Strafe frei, wenn sie die unregelmässige Police annulliert.

Darüber, ob eine Uebertretung wirklich vorliegt und ob, bezw. in welcher Höhe die Strafbestimmungen anzuwenden sind, entscheidet, falls die beklagte Gesellschaft sich nicht freiwillig den Strafbestimmungen unterwirft, endgültig ein Schiedsgericht, welches aus drei Schiedsrichtern gebildet werden soll.

Demgemäss lässt die klagende Gesellschaft die beklagte durch die geschäftsführende Gesellschaft auffordern, sich zu erklären, ob sie bereit ist, sich den Strafbestimmungen zu unterwerfen. Bestreitet die beklagte Gesellschaft Grund oder Höhe der Strafe, so ladet die geschäftsführende Gesellschaft sowohl die klagende, als auch die beklagte Gesellschaft ein, ihr je einen Schiedsrichter zu bezeichnen. Hierauf teilt sie den bezeichneten Schiedsrichtern ohne Nennung der klagenden Gesellschaft ihre Ernennung mit und fordert dieselben zur Bestellung eines dritten Schiedsrichters auf. Können sich die beiden von den Gesellschaften gewählten Schiedsrichter über die Person des dritten Schiedsrichters nicht einigen, so wird derselbe von der geschäftsführenden Gesellschaft ernannt. Es ist den Parteien gestattet, sich über einen **gemeinsamen** Schiedsrichter zu einigen.

Für die Ernennung des Schiedsrichters der beklagten Partei ist dieser eine Frist von vier Wochen zu gewähren. Bei Nichtinnehaltung dieser Frist geht die Berechtigung der Ernennung des zweiten Schiedsrichters auf die klagende Gesellschaft über. Der Angabe von Gründen im Schiedsspruche bedarf es nicht. Die Kosten hat die unterliegende Gesellschaft zu tragen.

Zu Schiedsrichtern dürfen nur Direktoren, Subdirektoren oder Vertreter von Syndikatsgesellschaften gewählt werden, welche eine General-Vollmacht für das Deutsche Reich besitzen und nicht auf Provisionsbezüge angewiesen sind.

Die Strafgelder sind an die geschäftsführende Gesellschaft zu bezahlen. Ueber die Verwendung derselben entscheidet die Generalversammlung.

MEMBRES DU SYNDICAT D'ALSACE ET DE LORRAINE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Sociétés

GROUPE DES ASSURANCES ALSACIENNES : Assurances IARD, Vie et Capitalisation
31, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG
Tél. 33.24.51

GROUPE RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES : Assurances IARD et Vie
1, rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG
Tél. 32.48.60

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT : Assurances IARD pour les professions du Bâtiment
5, rue Jacques-Kable, 67000 STRASBOURG
Tél. 36.14.01

LA STRASBOURGEOISE : Assurances IARD et Vie
19, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG
Tél. 35.49.25

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL : Assurances IARD et Vie
34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg
Tél. 32.48.41

MUTUELLE DE LA VILLE DE MULHOUSE : Assurances IARD
3, Passage de l'Hôtel-de-Ville, 68100 MULHOUSE
Tél. 45.24.54

MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE : Assurances IARD
6, boulevard de l'Europe, 68100 MULHOUSE
Tél. 45.26.58

ESCA : Assurances de capitalisation
12, rue des Pontonniers, 67000 STRASBOURG
Tél. 35.47.24

Délégations

MUTUELLE GENERALE FRANÇAISE ACCIDENTS : Assurances IARD
61, allée de la Robertsau, 67000 STRASBOURG
Tél. 35.60.01

UNION DES ASSURANCES DE PARIS : Assurances IARD
25, rue de Lausanne, 67000 STRASBOURG
Tél. 35.75.11

GROUPE ZURICH : Assurances IARD
26, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG
Tél. 32.61.48

ésident : M. Michel LEONET
Président-Directeur Général de RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANCAISES

égué à la Formation : M. LOEB
Directeur Général Adjoint du GROUPE DES ASSURANCES ALSACIENNES

crétaire : M. Henri DORON
Secrétaire Général de RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES

SITUATION DE RM - AF (Seule)

PAR BRANCHES EN FRANCE

BRANCHES	Classement National		Observations
	1975	1976	
Incendie	15 e	14 e	
Autres Dommages	hors Clt	hors Clt	
Auto	25 e	25 e	
Accidents corporels	18 e	18 e	
Maladie	22 e	22 e	
R.C. Générale	20 e	23 e	La MAAF, la Caisse Industr. d'Ass. Mutuelle, L'Auxiliaire ont dépassé RM-AF.
Transports	23 e	22 e	
Acceptations IARD	16 e	16 e	
Vie (Sans acceptat.)	25 e	26 e	La Cité a dépassé RM-AF.

CLASSEMENT TOUTES BRANCHES

ENCAISSEMENTS DIRECTS ET ACCEPTATIONS EN FRANCE

ENTREPRISES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN PROVINCE

	NOMS	VILLES	Chiffres d'affaires France en millions de Francs		
			I.A.R.D.	Vie et capitalisation	Ensemble
1.	Mutuelles du Mans	Le Mans	2.655,37	387,92	3.043,29
2.	G.A.M.F.	Chartres	985,86	34,37	1.020,23
3.	M.A.A.F.	Niort	1.003,35	-	1.003,35
4.	M.A.I.F.	Niort	977,87	-	977,87
5.	Ancienne Mutuelle	Belbeuf	605,09	183,48	788,57
6.	M.A.C.I.F.	Niort	702,78	-	702,78
7.	RM-AF (seul)	Strasbourg	460,60	57,90	518,50
8.	Lloyd Continental	Roubaix	453,39	-	453,39
9.	La Mondiale	Mons en Baroeul	12,03	359,03	371,46
10.	L'Alsacienne	Strasbourg-Roubaix	261,72	52,50	314,22

Observations :

Le groupe RHIN ET MOSELLE-ASSURANCES FRANCAISES qui était en 1972 la 5ème entreprise d'assurances de province a été devancé par la M.A.A.F. en 1973 et par la M.A.C.I.F. en 1974.

ENTREPRISES D'ASSURANCES LES PLUS IMPORTANTES EN FRANCE

NOMS DES GROUPES	Chiffres d'affaires "France" 1976 (dir. & acceptacions en millions de Francs)		
	I.A.R.D.	Vie et capitalisation	Ensemble
1. U.A.P.	5.201,25	3.527,43	8.728,68
2. A.G.F.	3.160,68	1.975,60	5.136,28
3. G.A.N.	2.352,48	1.819,90	4.172,38
4. Mutuelles du Mans	2.655,37	387,92	3.043,29
5. Groupe Victoire	1.718,23	302,92	2.021,15
6. Groupe de Paris	1.573,06	388,37	1.961,43
7. Concorde	1.560,55	137,16	1.697,71
8. Groupe Via	1.546,59	133,88	1.680,47
9. Groupe Drouot	1.444,51	219,50	1.664,01
10. Mut.Ch.Synd.Bât.&T.P.	1.271,79	362,81	1.634,60
11. Préservatrice	1.366,56	127,41	1.493,97
12. Providence-Secours	1.354,13	94,58	1.448,71
13. France	756,28	409,80	1.166,08
14. Foncière	879,49	119,62	1.105,48
15. G.M.F.	1.100,34	-	1.100,34
16. G.A.M.F.	985,86	34,37	1.020,23
17. M.A.A.F.	1.003,35	-	1.003,35
18. M.A.I.F.	977,87	-	977,87
19. Ancienne Mutuelle	605,09	183,48	788,57
20. SAMDA	710,82	-	710,82
21. MACIF	702,78	-	702,78
22. Winterthur	510,23	97,69	607,92
23. RM-AF + Languedoc	535,64	57,90	593,54
24. Populaire	147,19	435,61	582,80
25. Zurich	496,09	45,00	541,09
26. Continent	545,37	18,94	533,16
27. Lloyd Continental	453,39	-	453,39
28. Comp. Parisienne de gar.	411,02	-	411,02
29. Union et Phénix Esp.	401,03	-	401,03
30. Protectrice	337,71	26,86	364,57

CLASSEMENT DES GROUPES DE SOCIETES PAR CATEGORIES D'ASSURANCES

(Affaires directes France, en million de Francs)
Le classement est établi d'après les chiffres de 1976

INCENDIE					
GROUPES	1972	1973	1974	1975	1976
1. U.A.P.	490,61	630,21	776,64	909,52	1.014,77
2. G.A.N.	288,46	333,28	406,68	487,32	544,04
3. A.G.F.	238,65	283,93	315,89	366,18	418,85
4. Groupe Drouot	212,82	249,68	301,65	355,35	408,92
5. Groupe de Paris	188,11	218,80	253,06	306,16	329,18
6. Mutuelles du Mans	140,10	167,12	207,04	246,02	294,80
7. Groupe Victoire	175,31	212,18	246,80	243,67	268,77
8. Groupe Via	198,56	236,00	213,16	251,69	253,90
9. Providence-Secours	103,86	125,41	156,82	190,23	209,98
10. Préservatrice	88,14	115,55	141,41	169,34	183,24
11. G.A.M.F.	86,63	112,99	130,78	148,26	165,09
12. Concorde	75,26	94,74	111,31	136,42	158,35
13. France	57,43	69,80	95,81	125,90	127,28
14. R.M. - A.F.	54,66	73,75	89,43	111,86	122,60
15. St - Paul	49,16	60,13	95,01	125,70	121,19
16. Ancienne Mutuelle	65,47	79,63	91,20	101,12	115,00
17. New-Hampshire	33,48	53,94	75,12	97,08	109,49
18. Foncière	50,66	54,66	71,60	80,45	88,55
19. S.A.M.D.A.	35,47	?	60,17	75,37	88,19
20. Commercial Union					77,43
21. Protectrice	38,42	45,90	57,83	61,10	74,20
22. Zurich	33,18	41,80	52,52	59,40	67,18
23. Winterthur	23,87	34,36	43,18	53,22	60,80
24. Continent	29,46	38,19	45,77	48,21	55,30
25. Union et Phénix Espagnol					53,96
26. M.A.A.F.					52,04
27. Métropole	27,43	32,63	36,31	42,09	47,46
28. Populaire	25,61	31,80	35,03	40,83	45,27
29. Lloyd Continental					42,18
30. Alsacienne					41,60

AUTRES DOMMAGES AUX BIENS					
GROUPES	1972	1973	1974	1975	1976
1. A.G.F.	102,50	122,87	146,93	177,34	215,34
2. Groupe Victoire	68,09	80,52	95,49	111,87	176,78
3. U.A.P.	77,16	88,94	115,28	141,60	141,48
4. Groupe Via	57,99	75,62	91,27	111,43	126,46
5. Mutuelles du Mans	51,19	62,35	80,45	106,49	124,73
6. Concorde	48,32	57,34	72,26	86,79	107,13
7. G.A.M.F.	34,26	45,54	63,61	81,72	95,98
8. M.A.I.F.	18,36	23,59	30,63	44,48	71,42
9. G. A. N.	42,76	45,96	48,43	56,33	66,80
10. Providence-Secours	26,28	27,73	39,90	53,79	62,94
11. France	18,35	22,53	31,19	43,09	56,48
12. Ancienne Mutuelle	13,37	17,81	23,58	30,14	41,81
13. Préservatrice	18,72	22,96	33,06	30,90	40,60
14. Lutèce	13,25	15,51	18,50	36,03	38,73
15. Foncière	16,50	20,13	26,78	33,67	38,53
16. Winterthur	15,49	17,83	24,06	31,64	37,96
17. Protectrice	13,75	18,24	23,80	26,85	34,29
18. Commercial Union					33,91
19. Groupe Drouot	22,42	25,22	25,54	28,23	33,76
20. Groupe de Paris	19,94	23,50	26,55	30,36	33,28
21. SAMDA					32,34
22. Allianz	?	13,91	17,40	23,26	30,48
23. Lloyd Continental	11,48	14,90	21,38	23,79	20,28
24. Continent	9,27	12,95	18,35	22,47	28,04
25. Populaire	9,39	11,29	16,93	21,90	25,14
26. Saint-Paul					23,17
27. Mut.Ass.Vol des caisses agricoles Mut.					20,89
28. Yorkshire	11,96	13,05	14,34	18,22	17,56
29. M.A.A.F.				10,02	17,21
30. Alsacienne	6,49	8,25	10,91	13,82	16,95
Hors classement : R.M. - A.F.	6,79	4,41	6,14	7,29	7,61

UNE FORTE PREOCCUPANTE DE LA BRANCHE INCENDIE

Avec 8.300 millions de F en 1977 contre 7.552 millions en 1976, les encaissements de primes de la branche incendie ont connu une croissance médiocre correspondant à peu près à la hausse moyenne des prix, comme en 1976, et contrairement au développement d'environ 20 % par an enregistré de 1973 à 1975.

Le secteur des risques agricoles a toutefois conservé une expansion prononcée. Les primes y sont passées de 1.060 millions de F en 1976 à 1.255 millions en 1977, soit 18,2 % de plus. Pour la part qui ne reflète pas la simple augmentation générale des prix, cette croissance traduit l'industrialisation du monde rural, la concentration de valeurs de plus en plus importantes dans les exploitations agricoles. Les résultats déficitaires enregistrés depuis plusieurs années dans ce secteur imposent l'application de tarifs plus adaptés à la gravité du risque et, simultanément, la prise en considération de préoccupations de prévention comme c'est le cas depuis longtemps dans l'industrie.

Il est vrai que l'effort de prévention dans l'industrie paraît s'être relâché. Le nombre de têtes d'extincteurs d'automatiques à eau installés en France a continué à baisser avec 500.000 têtes installées en 1977 contre 600.000 en 1975, 650.000 en 1975 et 730.000 en 1974. Si des raisons purement conjoncturelles - stagnation des investissements, ralentissement du développement des grandes surfaces commerciales - ne sont pas entièrement étrangères à ce phénomène, il n'en demeure pas moins que l'industrie de notre pays est encore sous-équipée dans ce domaine par rapport aux industries concurrentes. Il est à craindre que tout ralentissement de l'effort de prévention se traduise tôt ou tard dans la sinistralité, mettant fin à la situation actuelle d'évolution modérée des charges de sinistres et, partant, du niveau des tarifs. En 1977, les primes encaissées au titre des risques industriels ont atteint 3.170 millions de F contre 3.046 millions en 1976, soit à peine 4 % de plus.

Enfin, les primes des risques de particuliers sont passées de 3.446 millions de F en 1976 à 3.815 millions en 1977, soit 11,5 % de plus, provenant pour une part de l'indice du coût de la construction sur lequel garanties et primes de cette catégorie de contrats sont indexés, avec un décalage d'environ 6 mois. Cette évolution s'avère néanmoins insuffisante pour enrayer le déficit des opérations apparu en 1976 pour ce type de risques. Il est vrai que la détérioration des résultats des risques d'habitation n'est pas propre à l'incendie et qu'elle est même encore plus accusée dans les autres garanties constituant les polices multirisques.